PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification n°1

1

RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION N°1 INTEGRANT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Loire Forez Agglomération

Commune de BOEN-SUR-LIGNON (42)



Plan local d'urbanisme : 10 Juillet 2018

Approbation du PLU par délibération du Conseil Communautaire du 10 Juillet 2018

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 Juillet 2018

Révisions et modifications :

- **Modification n°1 du PLU**

Approbation par délibération du Conseil Communautaire du 27 Juin 2023

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 Juin 2023

Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

SOMMAIRE

Sommaire 1
Préambule ..... - 4 -
Document d'urbanisme en vigueur ..... - 4 -
Les motivations de l'évolution du PLU ..... - 4 -
La procédure de modification ..... - 5 -
Rappel du contexte communal et intercommunal 12
Présentation générale de la commune 12
Contexte intercommunal de la commune 14
Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de 2018 15
Un projet de modification qui ne porte pas atteinte aux orientations du PADD du PLU 18
Articulation avec les autres documents, plans et programmes 19
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires 19
Le Schéma de COhérence Territoriale Sud Loire 20
Loi Montagne 20
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire en Rhône-Alpes 20
Le Plan Climat Air Energie Territorial de Loire Forez 20
Les principes généraux du code de l'urbanisme 21
La modification du secteur de Champbayard 22
L'historique de la ZAC de Champbayard 22
L'objectif général de la modification 24
La modification de l'orientation d'aménagement et de programmation 25

La modification du règlement 33
La mise à jour du plan de zonage 34
La modification du règlement 36
La clarification de l'article 8 des zones d'habitat 36
La rectification d'une erreur en zone agricole non constructible An 36
La modification du règlement des zones économiques (vu précédemment) 36
La modification des emplacements réservés et du zonage 37
Suppression de l'emplacement réservé n°2 37
Modification du tracé de l'emplacement réservé n°4 38
Rectification d'une erreur de parcelle au niveau de l'emplacement réservé n°6 38
Suppression de l'emplacement réservé n°10 39
Modification du plan de zonage en lien avec la modification des emplacements réservés 39
La rectification d'erreurs au niveau des orientations d'aménagement et de programmation et du zonage 43
Rectification du périmètre de l'OAP, place Siveton 43
Rectification du périmètre de l'OAP, boulevard Salvador Allende 44
Rectification du titre de l'OAP, stade Gauchon 45
Rectification du périmètre de l'OAP, place Moizieux 46
L'ajout d'une annexe sur l'archéologique 48
L'étude d'évaluation environnementale : compléments à l'état initial de l'environnement du PLU approuvé : de nouveaux enjeux à définir 49
Topographie 49
Zones humides 50
Cours d'eau police de l'Eau : l'Ozon en aval de l'étang Bailly 52
Cours d'eau non-police de l'Eau et fossés 55
Étang Bailly 61

Bassin de rétention de la ZAC 64
Zonages environnementaux 68
Démarche trame verte et bleue (TVB) de PLU 81
L'étude d'évaluation environnementale : pronostic des incidences et définition de mesures 85
Principe et démarche d'évaluation environnementale 85
Projet de modification du PLU 86
Synthèse de la démarche d'évaluation : impacts résiduels 93
L'étude d'évaluation environnementale : indicateurs 94
L'étude d'évaluation environnementale : résumé non technique 95
Documents de référence 100
Lexique 101
Annexes 103
Annexe n°1 : Délibération du Conseil Communautaire de Loire Forez agglomération prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon en date du 25 Février 2020 103
Annexe n°2 : Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas n°2021-ARA-KKU-2132 en date du 19 avril 2021 106
Annexe n°3 : Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur le recours contre la décision n°2021-ARA-KKU-2132 de non-soumission à évaluation environnementale, décision n°2021-ARA-KKU-2240 en date du 20 juillet 2021 109
Annexe n°4 : Délibération du Conseil Communautaire de Loire Forez agglomération définissant les modalités de la concertation relative à la modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon en date du 12 juillet 2022 112
Annexe n°5 : étude de la zone humide au sein du périmètre de la ZAC de Champbayard 114

PREAMBULE

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de Boën-sur-Lignon a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Loire Forez le 10 Juillet 2018. Le document n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis.
Loire Forez agglomération est en effet compétent en matière d'urbanisme et de Plan Local d'Urbanisme, depuis l'arrêté préfectoral n°2017-410 en date du 16 octobre 2017 portant modification de ses statuts.

LES MOTIVATIONS DE L'EVOLUTION DU PLU

La modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire de Loire Forez agglomération (LFa) le 25 février 2020. Le principal objectif de cette procédure de modification n°1 consiste à modifier l'accès à la zone d'activités de Champbayard en matière d'accès par la création d'un nouvel accès sur la RD 3008 pour desservir cette zone de façon plus sécuritaire. En raison des difficultés de circulations et de sécurité d'accès rencontrées, et compte tenu de la proximité de l'hôpital local, de la cité scolaire et des équipements sportifs, l'objectif principal est de séparer et optimiser les flux.
Les documents constitutifs de ce PLU sont ainsi adaptés afin de considérer cette modification d'accès, notamment l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 "Zone d'Aménagement Concerté de Champbayard en zones UEza, UEzb et 2AUe".
Cette zone d'activités est réalisée sous forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), destinée aux activités économiques.
La ZAC de Champbayard a été créée par délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Astrée le 15 décembre 1999 et le dossier de réalisation a été approuvé le 11 mai 2000. Suite à la fusion-extension des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), LFa en est l'aménageur en régie. Le dossier de réalisation de la ZAC est modifié en parallèle de la procédure de modification n°1 du PLU afin d'intégrer la création d'un nouvel accès sur la RD 3008.

Par ailleurs, l'application du droit des sols depuis un peu plus de 2 ans a mis en exergue certaines erreurs matérielles ou ajustements et clarifications nécessaires pour appréhender et appliquer le document en toute sécurité. Il s'agit notamment de gérer des erreurs apparues lors de la numérisation du PLU.

Ainsi, cette modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon vise les éléments suivants :

- Une modification du secteur économique de Champbayard en lien avec la modification du dossier de réalisation de la ZAC pour modifier la desserte de cette zone économique, avec la modification de l'orientation d'aménagement, la modification du règlement sur les occupations du sol admises, les accès et voirie, pour augmenter la densité de cette zone et la mise à jour du plan de zonage sur la préservation d'une zone humide.
- La modification du règlement pour expliciter la règle d'implantation des constructions sur une même parcelle à l'article 8 des zones UB, UC et 1AUa-1AUb et rectifier une erreur en zone agricole pour prendre en compte des habitations en zone agricole inconstructible An.
- Une mise à jour des orientations d'aménagement pour rectifier des erreurs matérielles avec le plan de zonage, certains périmètres d'OAP étant ainsi erronés.
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés et du zonage associé, avec la suppression de l'emplacement réservé n°2, la modification des emplacements réservés n°4 et 10, et la rectification d'une erreur de parcelle pour l'emplacement réservé n°6.
- Le complément des annexes avec la création d'une annexe spécifique sur les sites archéologiques.

Dans ce cadre, plusieurs pièces du PLU opposable sont modifiées, à savoir la création d'un rapport de présentation complémentaire (pièce 1), les orientations d'aménagement (pièce 3), le zonage (pièce 4), les emplacements réservés (pièce 4d), le règlement (pièce 5) et la création d'une annexe n°16 sur l'archéologie.
La numérotation des pièces du PLU initial reste identique et les autres pièces restent inchangées.

La délibération du Conseil Communautaire en date du 25 Février 2020 prescrivant cette procédure spécifiait la mise à jour des servitudes d'utilité publique et plus particulièrement des servitudes d'alignement. Cette procédure reste de la compétence communale, avec une approbation des nouvelles servitudes d'alignement au bénéfice de la commune prise par arrêté du Maire après une enquête publique. Une fois approuvée, une mise à jour du PLU sera réalisée pour intégrer la nouvelle liste et plan des servitudes d'utilité publique.

LA PROCEDURE DE MODIFICATION

- **La procédure générale de modification du PLU**

La procédure de modification est encadrée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme : *« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions »*

Ainsi, elle peut être utilisée à condition de :
- Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ne pas ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, qui dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Ne pas créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La procédure de modification du PLU de Boën-sur-Lignon engagée répond à ces principes étant donné qu'elle respecte les orientations du PADD, ne modifie pas le zonage entre les zones U, AU, A et N, n'ouvre pas les zones à urbaniser 2AUe et ne crée pas de nouvelle OAP. Seule l'OAP du secteur de la ZAC déjà existante est modifiée en lien avec la modification en parallèle du dossier de réalisation de cette même ZAC de Champbayard.

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.
Comme indiqué précédemment, cette modification n°1 du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 Février 2020 en définissant ses objectifs *(cette délibération est jointe en annexe 1 du présent rapport).* Il s'agit d'une procédure de modification de droit commun avec enquête publique.

- **Une procédure de modification soumise au préalable à une demande au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale**

La présente procédure a fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale, en présence de sites Natura 2000 mais en l'absence d'impacts notables sur ces sites. Dans ce cadre, une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée par le Bureau d'Etudes Bioinsight, qui avait réalisé l'étude d'évaluation environnementale dans le cadre du PLU. Elle concluait que *« le projet de modification du PLU de Boën-sur-Lignon ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 ZPS plaine du Forez et ZSC Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents ».* Cette préévaluation Natura 2000 avait été intégrée au dossier d'examen au cas par cas.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu une décision après examen au cas par cas n°2021-ARA-KKU-2132 en date du 19 avril 2021, ne soumettait pas la procédure de modification du PLU à évaluation environnementale *(cette décision est jointe en annexe 2 du présent rapport)*.

Le dossier de modification avait alors été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui ont pu ainsi formuler leur avis.
Ainsi, les avis suivants ont été émis :

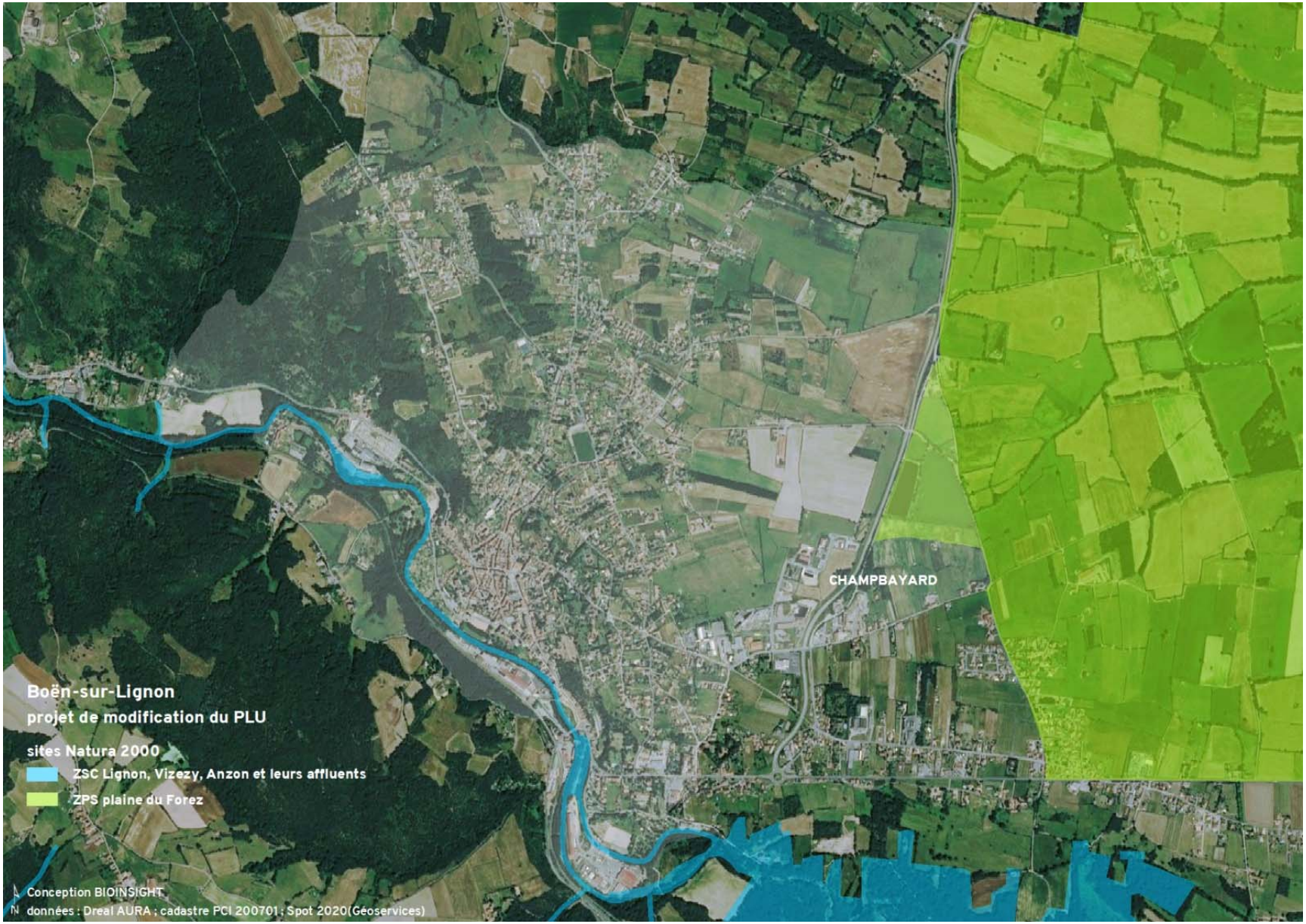
- Syndicat mixte du SCOT Sud Loire : avis favorable avec une proposition de compléter le règlement de la zone UE pour éviter de trop grandes extensions pour les habitations existantes, en ajoutant une limite de surface de plancher maximale totale.
- Chambre d'Agriculture : aucune observation.
- Etat, DDT Planification : aucune remarque.
- Département : aucune objection.

Ensuite, la phase d'enquête publique a été lancée par arrêté du Président n°2021ARR240 en date du 7 mai 2021, avec une enquête publique organisée du 31 mai 2021 à 9h00 au 30 juin 2021 à 17h00.
Toutefois, un recours gracieux a été réalisé par l'association Comité Environnement, Sécurité, Santé, Education (CESSE) en date du 21 mai 2021 à l'encontre de la décision de la MRAe, de non-soumission à évaluation environnementale du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Boën-sur-Lignon. La MRAE a dû ainsi se prononcer à nouveau avec une nouvelle décision publiée. Il a donc été nécessaire de suspendre l'enquête publique qui avait démarré, à compter du 25 juin 2021 à 17h00 pour une durée indéterminée, par arrêté du Président de Loire Forez n°2021ARR450 en date du 23 juin 2021.
Au vu de la nouvelle décision de la MRAE n°2021-ARA-KKU-2240 sur le recours en date du 20 juillet 2021 soumettant désormais le projet de modification du PLU à évaluation environnementale, Loire Forez a annulé l'enquête publique, par arrêté du Président de Loire Forez n°2021ARR519 en date du 13 août 2021. En effet, l'article L.123-14 du code de l'environnement dispose qu'une enquête publique ne peut être suspendue que pour un délai maximal de six mois, ce qui n'est pas suffisant pour réaliser l'évaluation environnementale et reprendre la procédure.

- **Une procédure de modification soumise désormais à évaluation environnementale**

La nouvelle décision de la MRAE n°2021-ARA-KKU-2240 sur le recours en date du 20 juillet 2021, annule et remplace la précédente décision n°2021-ARA-KKU-2132 en date du 19 avril 2021, et soumet désormais le projet de modification du PLU à évaluation environnementale *(cette décision est jointe en annexe 3 du présent rapport)*.
Dans cette décision n°2021-ARA-KKU-2240, la MRAE considère maintenant que :

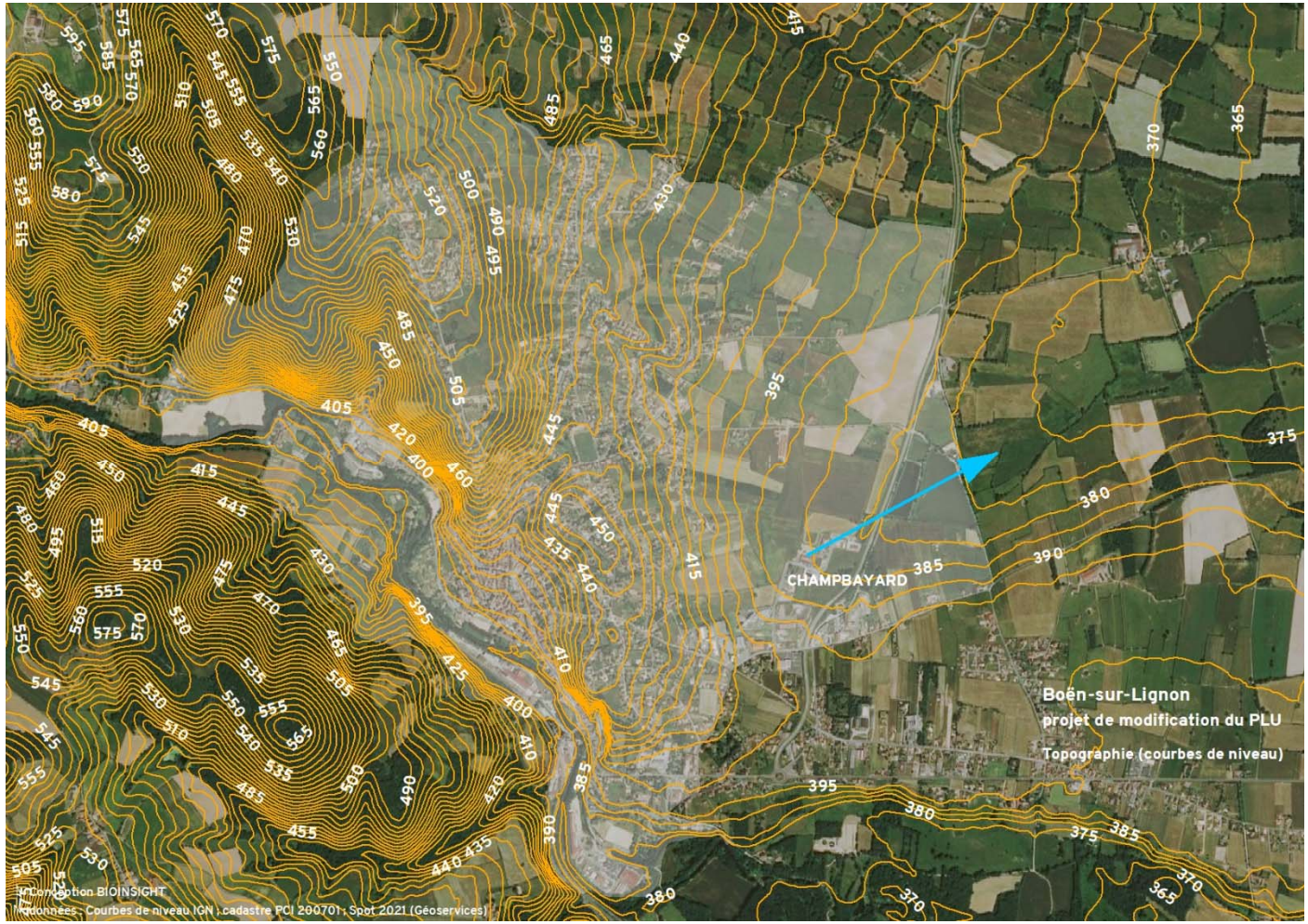
- « Au sein de la ZAC Champbayard, les eaux pluviales se dirigent en fonction de la pente naturelle du terrain, en réalité en direction du nord, vers le bassin de rétention situé au nord-est de la Zac réalisé à sa création et inchangé depuis, avant retour au milieu naturel ;
- un tourne-à-gauche qui sera l'axe majeur d'accès à la Zac est créé le long de la RD 3008, positionné sur l'OAP modifiée sans définition de ses caractéristiques principales, et sans définition des modifications du bassin de retenue qui servira pour la Zac et ce nouvel accès ;
- par suite, ce nouvel accès se situerait potentiellement à proximité du site Natura 2000, en particulier l'étang Bailly, le dispositif propre de gestion des eaux pluviales de l'accès routier et de la RD3008 n'apparaissant pas clairement éviter un déversement des eaux au sein du secteur de l'étang ;
- le projet de modification n°1 du PLU est motivé par un objectif de sécurisation de l'accès à la Zac, du fait d'un trafic de poids-lourds qui devrait s'accroître vu la densification prévue du programme de la ZAC, et ainsi augmenter le risque de nuisances et pollutions, notamment des eaux pluviales ;
- le dossier de demande d'autorisation sur lequel l'Autorité environnementale avait été saisie ne démontrait pas que le choix d'implantations industrielles plus denses résultait d'une démarche aboutie d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. »


CHAMPBAYARD
Boën-sur-Lignon
projet de modification du PLU
sites Natura 2000
ZSC Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents
ZPS plaine du Forez
Conception BIOINSIGHT
données : Dreal AURA ; cadastre PCI 200701 ; Spot 2020(Géoservices)

(Bioinsight)



Boën-sur-Lignon contribue à deux sites Natura 2000 dont la zone de protection spéciale (ZPS) plaine du Forez (Bioinsight)



(Bioinsight)

Ainsi, une évaluation environnementale de la présente modification du PLU a été réalisée par Bioinsight et est intégrée au présent rapport de présentation. Le rapport de présentation répond ainsi aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale reste proportionnée à l'importance des objets de la présente modification du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Dans ce cadre, un avis sur cette évaluation environnementale est demandé à l'Autorité Environnementale. En l'absence de réponse dans un délai de 3 mois, l'avis est réputé favorable.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale implique la réalisation d'une concertation préalable en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, la délibération n°11 de Loire Forez en date du 12 juillet 2022 a défini les modalités et durée de la concertation préalable *(cette délibération est jointe en annexe 4 du présent rapport).*
La concertation a ainsi lieu du 8 août 2022 à 9h00 au 31 octobre 2022 à 12h00 avec mise à disposition d'un registre de concertation et exemplaire du dossier de modification en format dématérialisé sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/4137, ainsi qu'en format papier en mairie de Boën-sur-Lignon et au siège de Loire Forez, avec également une adresse mail pour faire part des observations planification@loireforez.fr.
Un bilan de cette concertation sera tiré et joint au dossier d'enquête publique.

Une nouvelle consultation des personnes publiques associées sur le dossier modifié et complété par l'évaluation environnementale est réalisée avant l'ouverture de l'enquête publique.

Ensuite, l'enquête publique sera réalisée pour une durée d'un mois. Le dossier comprend les avis reçus des personnes publiques associées, l'avis reçu de l'autorité environnementale et le bilan de la concertation. Le commissaire enquêteur dispose également d'un mois pour remettre son rapport. Le projet de modification pourra être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des conclusions du rapport du commissaire enquêteur.

Enfin, la modification est approuvée en Conseil Communautaire.
La délibération fera l'objet d'affichage, de transmission en préfecture, de publicité et d'intégration sur le Géoportail de l'Urbanisme et sera opposable un mois après ces dispositions en l'absence de SCOT opposable.

PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU



Venir consulter le dossier et rencontrer le commissaire enquêteur

Arrêté : objets de la modification
Délibération facultative : prescription

→ **Phase d'étude : rapport de présentation et pièces modifiées**

Examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale (délai de 2 mois)

→ **Transmission du dossier aux personnes publiques associées pour avis**

3 mois si évaluation environnementale

Etat, Région, Département, Chambres consulaires, SCOT, ...

Autorité Environnementale si évaluation environnementale

→ **Enquête publique**

15 jours minimum

1 mois si évaluation environnementale

→ **Rapport et conclusions motivées du Commissaire Enquêteur**

1 mois

→ **Modification éventuelle du projet**

→ **Délibération d'approbation de la modification**

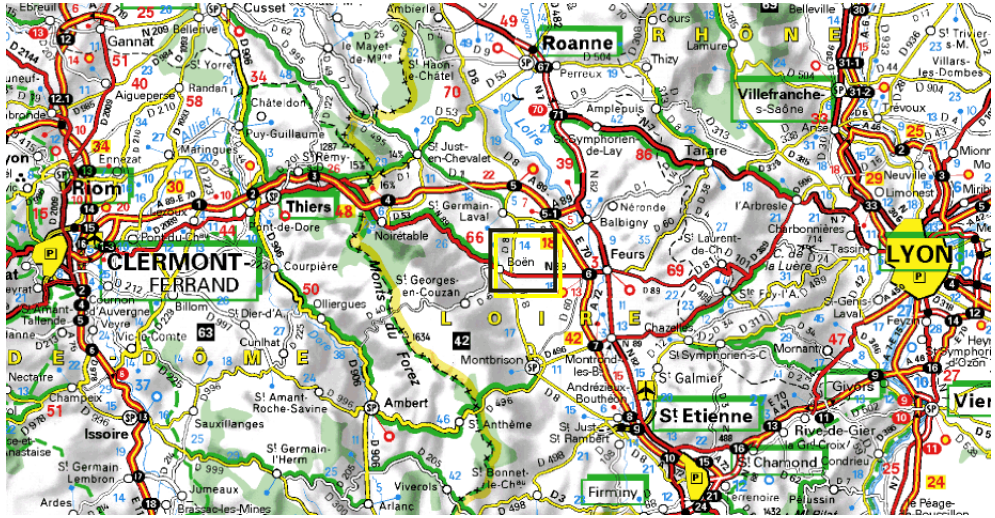
Concertation facultative

Concertation obligatoire si évaluation environnementale

REALITES Urbanisme et Aménagement
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél : 04 77 67 83 06
E-mail : info@realites-be.fr
RCS ROANNE 399 392 075

RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE



Source : www.viamichelin.fr

Boën-sur-Lignon est située au Centre-Ouest du département de la Loire, dans le Pays d'Astrée, à 18 km de Montbrison et de Feurs. Elle est au centre de quatre villes d'importance régionale voire nationale (Saint-Étienne à 58 km, Roanne à 59 km, Lyon à 89 km et Clermont-Ferrand à 96 km). Elle est désormais au centre de la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle se situe le long de la RD 1089 qui permet de rejoindre l'A 72 (axe Clermont-Ferrand – Saint-Etienne), avec l'échangeur à seulement 14 km. Elle se situe également à 25 km de l'autoroute A 89 qui permet de rejoindre l'agglomération lyonnaise.

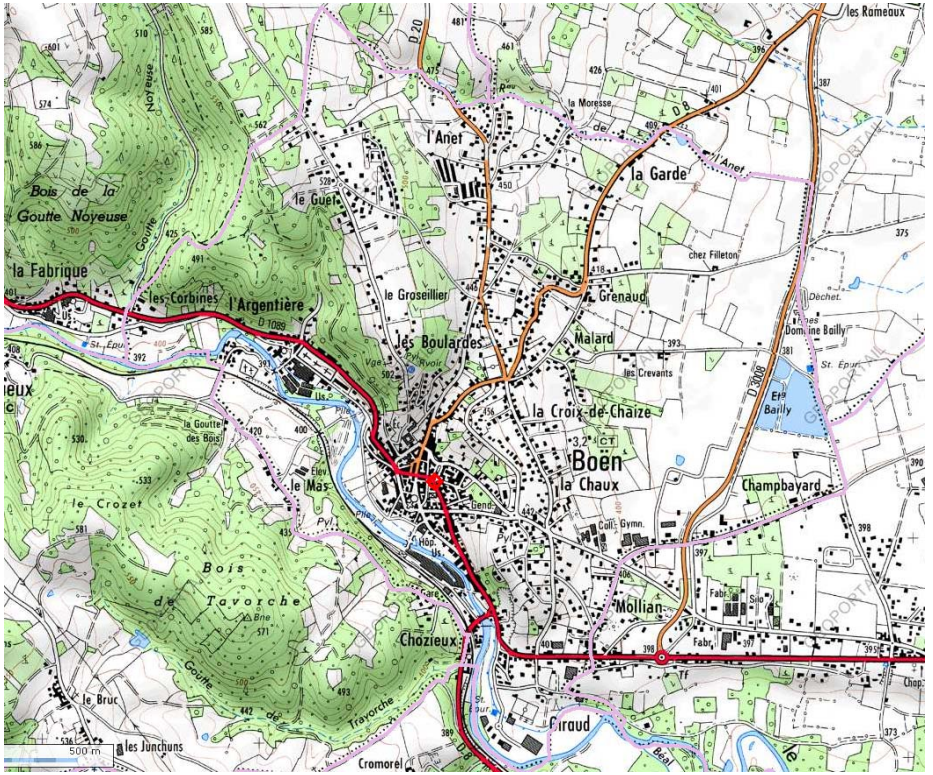
- Superficie : 620 ha
- Altitude du village : 400 m
- Nombre d'habitants (2018) : 3 214 habitants
- Densité : 536 habitants par km²

Les communes voisines sont :

- Saint-Sixte au Nord-Ouest (703 hab.) ;
- Arthun au Nord (532 hab.) ;
- Sainte-Agathe-le-Bouteresse à l'Est (1 034 hab.) ;
- Trelins au Sud (657 hab.) ;
- Leigneux à l'Ouest (372 hab.).

La ville de Boën-sur-Lignon s'étend principalement sur les Monts du Forez mais aussi sur la plaine agricole. Elle est la capitale du Pays d'Astrée.

La commune de Boën-sur-Lignon est également le chef-lieu de son canton (composé de 55 communes), dans les arrondissements de Montbrison et Roanne, le département de la Loire et la région Auvergne Rhône-Alpes.



Source : Géoportail

La morphologie de la commune est celle d'une ville-centre, formée d'un bâti dense, puis d'un étalement clairsemé, principalement sur le plateau. Les différents lieux-dits sont très bien reliés entre eux et à la ville-centre par un réseau routier dense.

Boën-sur-Lignon est traversée par différents axes qui font de la commune une ville-centre à l'échelle locale. Tout d'abord, la RD 1089 qui assure la liaison entre Clermont-Ferrand et Lyon. Elle est également traversée par la RD 8, entre Saint-Germain-Laval et Montbrison puis Saint-Étienne.



Source : Géoportail

En matière d'assainissement, Boën-sur-Lignon a fait l'objet dans le passé d'une mise en demeure de l'Etat qui avait été levée avant le transfert de compétence de l'assainissement à LFa.

Aujourd'hui, les travaux sont lancés avec la réalisation d'une station mutualisée pour 7 communes : Boën-sur-Lignon, Leigneux, Marcoux, Sail-sous-Couzan, Saint-Sixte, Sainte-Agathe-la-Bouteresse et Trelins, permettant de traiter les eaux usées de l'équivalent de 8 340 habitants. La première pierre de cette station intercommunale a été posée le 20 février 2020. Sa mise en service est prévue au 3ème trimestre 2021. Cette station d'épuration à boues activées permettra de traiter jusqu'à 5 350 m^3 d'eaux usées par jour, avec un débit de pointe de 226 m^3 heure. Le procédé mis en place est un traitement biologique des eaux usées, permettant la dégradation de la matière par le biais des bactéries. Le projet comprend également la construction de plusieurs bassins de stockage et la pose de nombreux réseaux de transfert pour acheminer l'ensemble des effluents sur le site de traitement.

Les travaux de réseaux seront quant à eux réalisés entre le 2ème trimestre 2021 et la fin d'année 2022.



CONTEXTE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE

- **La Communauté d'agglomération Loire Forez**

La commune appartient à la Communauté d'agglomération Loire Forez. Elle regroupe 87 communes autour de Montbrison et 112 000 habitants depuis le 1er Janvier 2017. Elle comptait 45 communes avant la fusion avec la Communauté de Communes du Pays d'Astrée, la Communauté de Communes du Haut Forez et 14 communes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château au 1er Janvier 2017.

Compétences après le 01/01/2017 :

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communautaire
    - **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

Établissement d'un PLUi à l'échelle des 45 communes d'origine de Loire Forez, PLUi lancé avant le 1er Janvier 2017 et poursuivi à cette échelle, avec un arrêt du projet en Janvier 2021. La commune Boën-sur-Lignon ne fait pas partie du PLUi en cours. C'est ainsi que c'est Loire Forez agglomération qui est compétente pour mener à bien cette procédure de modification du PLU de Boën-sur-Lignon.

- Équilibre social de l'habitat

Un PLH à l'échelle des 87 communes a été approuvé le 28 Janvier 2020.

- Politique de la ville
- Voirie
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Équipement culturel et sportif
- Actions sociales d'intérêt communautaire
- Assainissement
- Éclairage public
- Tourisme
- Fourrière pour animaux
- Actions en faveur du développement des nouvelles technologies
- Création et gestion des crématoriums
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Mise en œuvre et gestion d'un réseau de lecture publique, développement d'actions culturelles en réseau liée à la lecture publique
- Contribution au SDIS (services d'incendie et de secours)



- **Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Loire (SIEL)**
- **Syndicat Mixte des Pays du Forez**
- **Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Loire (SCOT)**

LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU DE 2018

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Boën-sur-Lignon approuvé en 2018 est organisé en 3 axes, fixant un cap pour le développement de la commune. Chaque axe présente un ensemble d'orientations :

- **Fiche 1 : Affirmer le statut de pôle urbain de la ville de Boën-sur-Lignon**

La Ville reconnue comme pôle urbain intermédiaire, il convient de poursuivre le développement et l'aménagement de la ville dans cette optique :

- Permettre une croissance démographique par le renouvellement et la diversification de la population à travers une politique de l'habitat ambitieuse et volontariste

Il s'agit de se rapprocher d'une population autour des 3 600 habitants avec une production d'environ 34 logements par an entre 2017 et 2027.

- -Par le maintien de la dynamique commerciale et des services

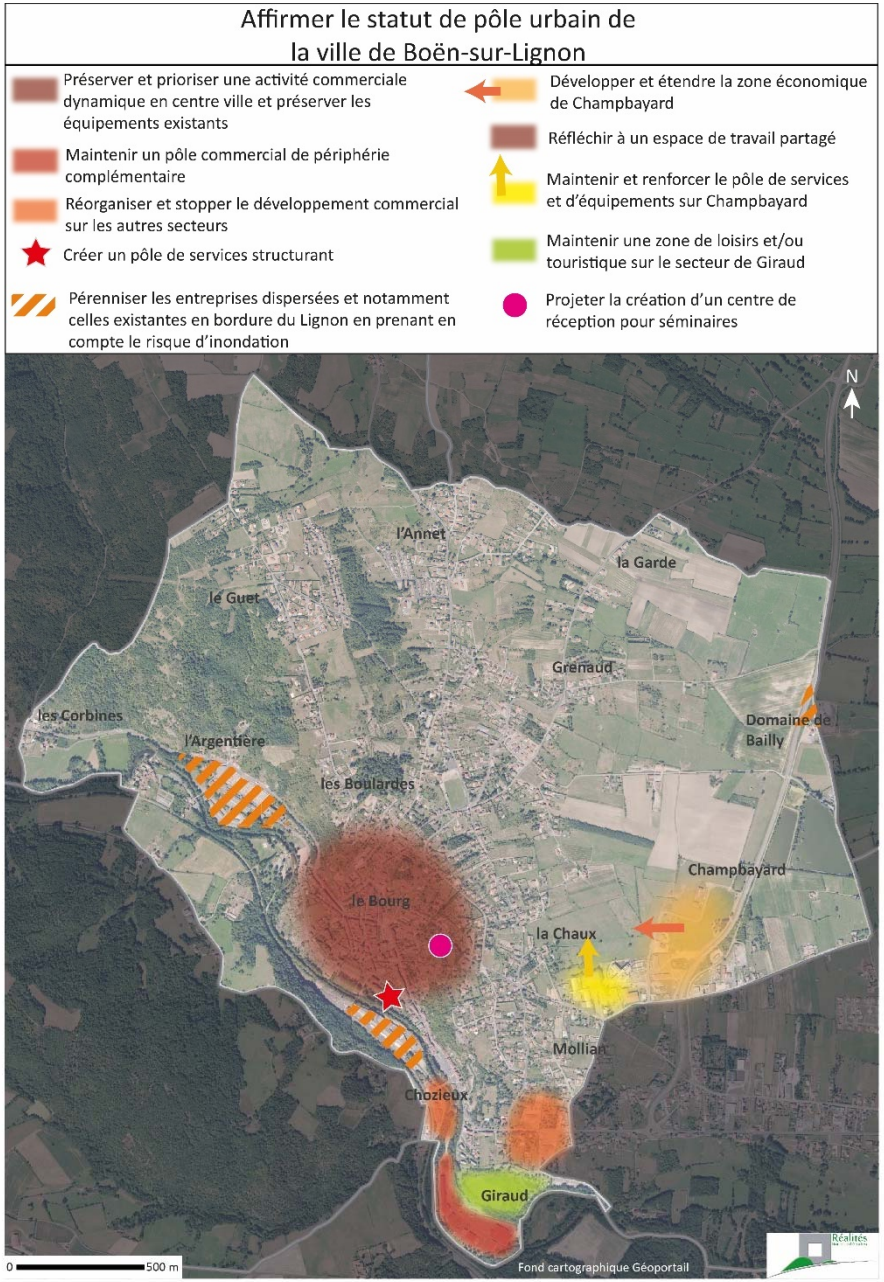
Il s'agit de préserver la dynamique commerciale en centre-ville, maintenir un pôle commercial complémentaire sur Giraud, réorganiser les secteurs à vocation commerciale de Chozieux et du faubourg Molliant, limitant l'implantation commerciale sur le pôle émergent à l'Est du centre-ville et compléter l'offre de services par la reconversion de l'ancien hôpital local.

- Par le développement de l'activité économique

Il s'agit de maintenir et développer le niveau d'emplois, pérenniser les entreprises existantes, favoriser le développement de l'activité économique sur le site de Champbayard (aménagement qualitatif, actions de promotion et maintien d'une réserve pour le moyen terme) et réfléchir à la création d'un espace de travail partagé dans le centre-ville.

- Par le maintien d'une offre suffisante en termes d'équipements

Il s'agit de maintenir un niveau d'équipements digne d'un chef-lieu de canton, organiser les services publics, développer les espaces de services et équipements au sein de l'ancien hôpital local en centre-ville, renforcer le pôle d'équipements à l'Est sur Champbayard (pôle sportif, scolaire, santé), maintenir une zone de loisirs et/ou touristique sur Giraud et projeter la création d'un centre de réception dans le site de la maison de Moizieux.



- **Fiche 2 : Hiérarchiser l'organisation urbaine**

La ville de Boën-sur-Lignon dispose de plusieurs secteurs d'urbanisation, de centres de vie, qu'il convient aujourd'hui de mieux définir, hiérarchiser et structurer.
Pour un fonctionnement urbain cohérent, il est essentiel de hiérarchiser le rôle de chacun des quartiers et de créer des liaisons fortes entre eux.

- Par un renforcement et une amélioration du fonctionnement du centre-ville

Les objectifs sont de travailler dans l'enveloppe bâtie existante, densifier l'urbanisation dans et à proximité du centre-ville, préserver des espaces d'aération, prendre en compte le hameau de l'Argentière et des secteurs bâtis et permettre des changements de destination.

- Par une organisation du pôle de développement à l'Est de la commune

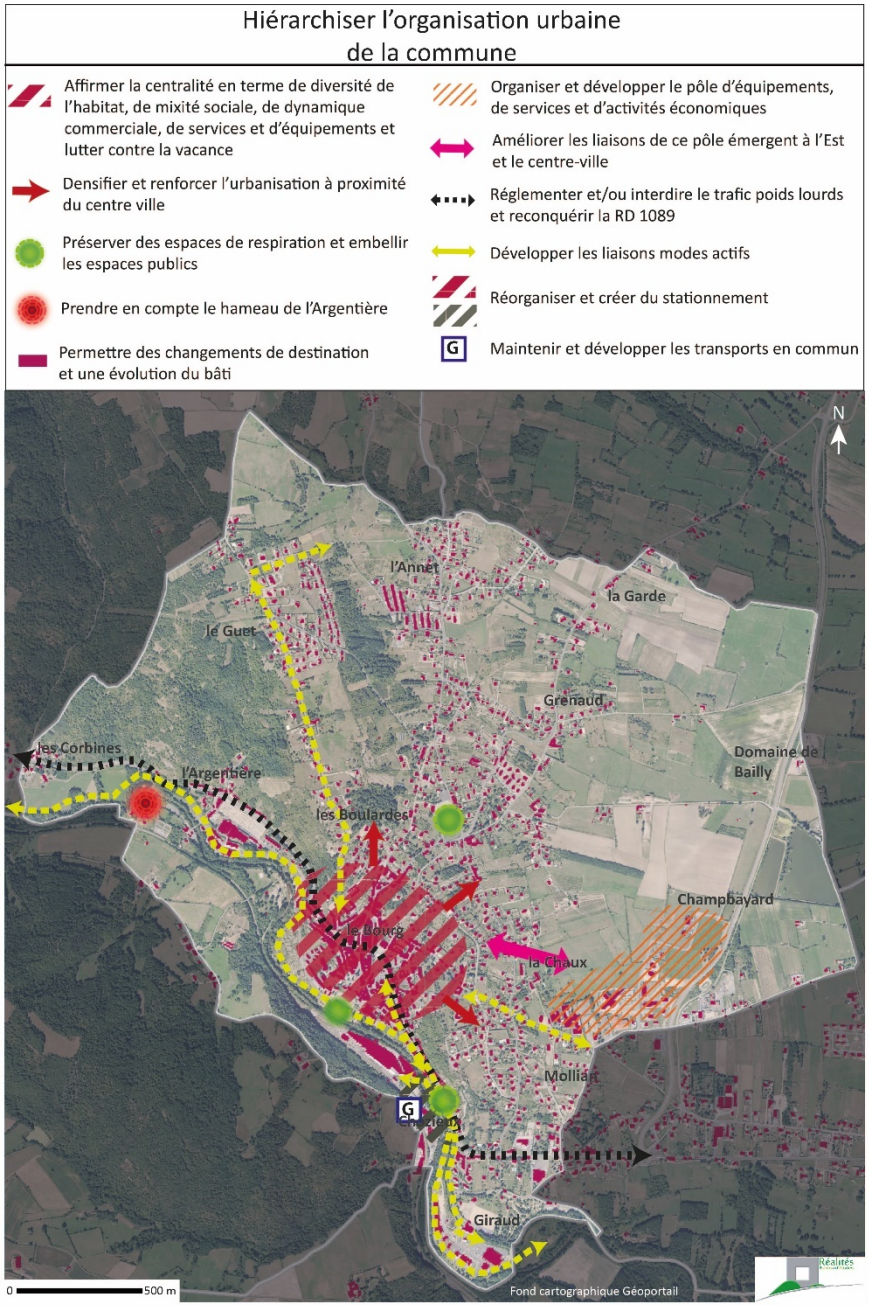
Il s'agit de hiérarchiser le rôle de chacun des secteurs et des flux de circulation sur ce nouveau centre de vie : services, équipements, activités économiques, habitat, et favoriser les liaisons entre ce pôle et le centre-ville.

- Par la préservation d'une mixité sociale et urbaine

Les objectifs sont de préserver et renforcer une diversité de l'habitat, adapter l'habitat social existant et lutter contre la vacance.

- Par une réflexion à long terme sur les déplacements

Les buts sont de réglementer/interdire le trafic poids-lourds dans le centre-ville, développer les liaisons modes actifs, réorganiser et créer du stationnement et inciter à l'amélioration de l'offre en transport en commun.



- **Fiche 3 : Reconnaître et préserver la biodiversité de Boën-sur-Lignon**

La commune de Boën-sur-Lignon bénéficie d'un environnement naturel riche qui mérite d'être préservé et mis en valeur, environnement naturel qui en matière de biodiversité est révélé par une contribution à deux types de zonages environnementaux : deux sites Natura 2000 et une ZNIEFF. Aussi, est-il nécessaire de sauvegarder la qualité paysagère par une meilleure intégration de l'urbanisation et une exigence qualitative des nouveaux projets tout en préservant sa biodiversité spécifique dans ces zonages environnementaux mais également à l'extérieur grâce à la mise en œuvre de sa riche trame verte et bleue.
La sauvegarde des espaces dédiés à l'activité agricole, notamment la viticulture, est également un gage de préservation du patrimoine naturel.
L'objectif est de préserver un cadre de vie de qualité pour les habitants.

- Par la préservation de certains espaces présentant des enjeux paysagers

Il s'agit de préserver une trame verte entre le centre-ville dense et l'extension périphérique sur le flanc Est, stopper l'urbanisation sur des secteurs sensibles d'un point de vue paysager, améliorer la silhouette urbaine de l'extension pavillonnaire, maintenir une coupure verte entre le secteur du Guet et le hameau de l'Anet, préserver des cônes de vue intéressants sur les Monts du Forez et sur les Monts du Lyonnais, mener une réflexion sur la création d'une trame verte et le maintien d'éléments naturels, et mener une réflexion sur les entrées de ville.

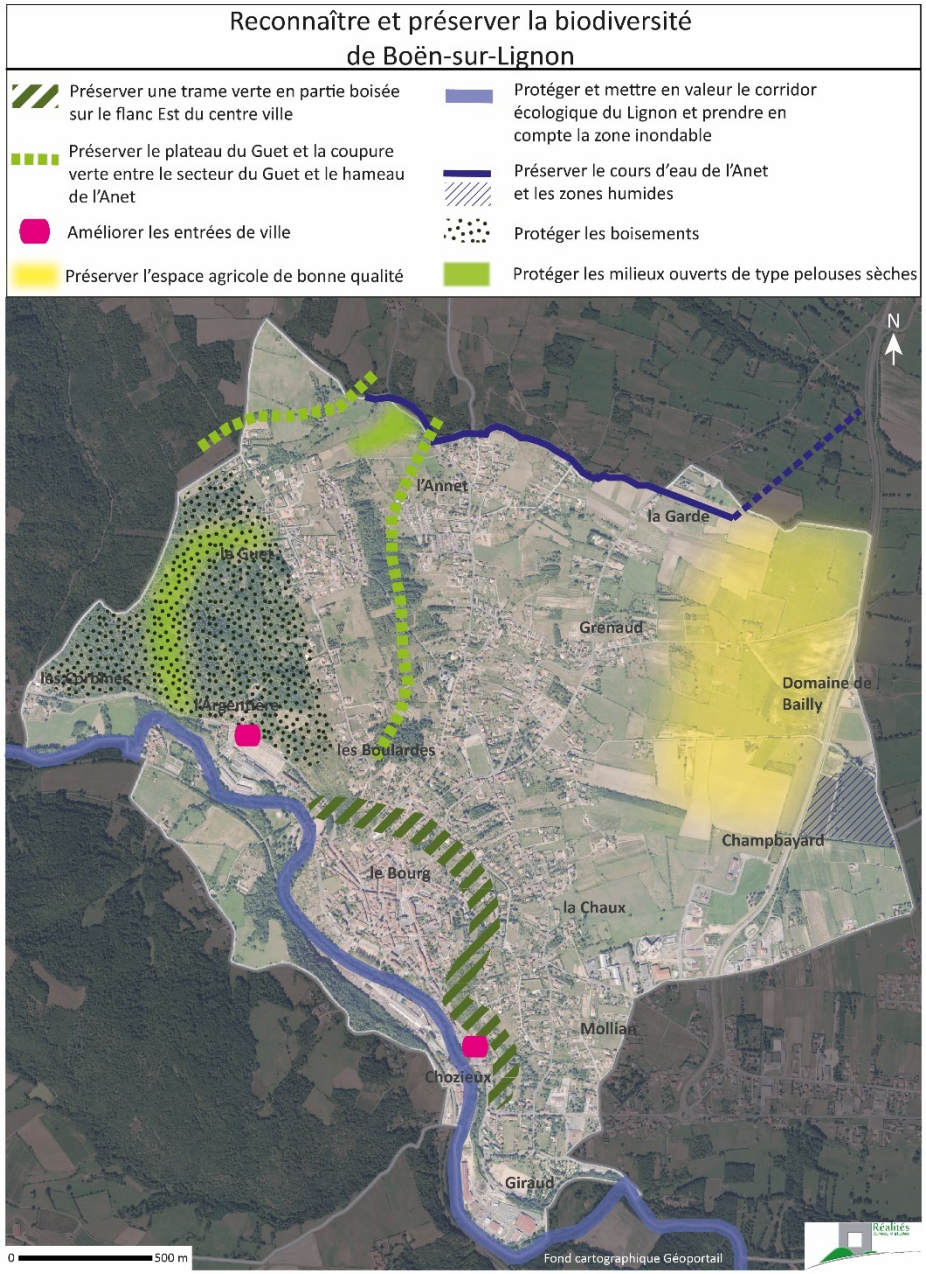
- Par le maintien des espaces dédiés à l'agriculture

Il s'agit de sauvegarder au mieux les parcelles viticoles classées en zone AOC Côtes du Forez, préserver les parcelles agricoles de bonne qualité agronomique et concilier préservation de l'agriculture et développement économique et du pôle d'équipements.

- Par des actions de mise en valeur du patrimoine naturel et bâti

Les objectifs sont de protéger la vallée du Lignon, mettre en valeur les ressources naturelles et écologiques, valoriser le patrimoine bâti.

- Par la limitation de la consommation foncière
- Par la prise en compte les risques et nuisances
- Par la promotion des énergies renouvelables



UN PROJET DE MODIFICATION QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

Le projet de modification n°1 vise plusieurs objectifs qui s'inscrivent dans les orientations de ce PADD.

La principale modification concerne le secteur de Champbayard pour permettre la création d'un nouvel accès sur la RD 3008 afin de développer cette zone économique et la densifier et différencier les flux routiers avec les pôles sportifs, scolaires et de santé.
Ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations suivantes :

- Axe 1 : affirmer le statut de pôle urbain de la ville de Boën-sur-Lignon par le développement de l'activité économique

Il s'agit de préserver et développer le niveau d'emplois sur le secteur afin de maintenir un indicateur de concentration d'emploi supérieur à 1.

- Axe 1 : affirmer le statut de pôle urbain de la ville de Boën-sur-Lignon par le développement de l'activité économique en favorisant un développement de l'activité économique sur le secteur de Champbayard par :
  - L'aménagement qualitatif de la zone d'activités intercommunale de Champbayard,
  - Des actions de promotion visant à améliorer son attractivité, sa lisibilité…
  - Le maintien d'une réserve pour l'extension de cette zone à moyen terme.

La modification du secteur de Champbayard et du dossier de réalisation de la ZAC vise à valoriser cette zone d'activités, permettre l'accueil de nouvelles entreprises, densifier cette zone dans l'optique de créer des emplois sur le territoire et maintenir un bon indicateur de concentration d'emplois *(ratio entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs occupés)*. Selon les données Insee, cet indicateur était de 139,7% en 2007 et 2012 et 140,8 % en 2017.

- Axe 2 : hiérarchiser l'organisation urbaine de la commune par une organisation du pôle de développement à l'Est de la commune : en hiérarchisant le rôle de chacun des secteurs et des flux de circulation sur ce nouveau centre de vie : services et équipements, activités économiques, habitat.

La modification de l'OAP en terme de desserte répond pleinement à cet objectif.

- Axe 3 : reconnaître et préserver la biodiversité de Boën-sur-Lignon par des actions de mise en valeur du patrimoine naturel et bâti
  - Préserver les zones humides, source de diversité écologique, que sont notamment les étangs et plus particulièrement l'étang de Bailly.
  - Protéger les boisements, notamment le bois du Guet au Nord-Ouest, la coupure boisée entre le Guet et l'Anet et la ceinture boisée Est du centre-ville. Il s'agit également de réfléchir à la mise en œuvre d'une politique de contrôle et de gestion des boisements.

La modification de l'orientation d'aménagement permet également de mieux prendre en compte les enjeux écologiques et paysagers avec la traduction réglementaire de la préservation d'une zone humide plus étendue que celle présente au PLU, la préservation d'un petit bosquet le long de la RD 3008 et le maintien des enjeux paysagers sur la zone.

- Axe 3 : reconnaître et préserver la biodiversité de Boën-sur-Lignon par la limitation de la consommation foncière

La modification du règlement avec la suppression du CES permet d'agir en faveur d'une meilleure économie d'espace sur cette zone en la densifiant.

La modification du règlement de la zone agricole non constructible An permet de préserver le principe du PADD inscrit dans l'axe 3, préservation de certains espaces présentant des enjeux paysagers : en stoppant l'urbanisation sur des secteurs sensibles d'un point de vue paysager (secteurs en ligne de crête par exemple). A ce titre, il convient de protéger de l'urbanisation le plateau du Guet.
La modification vise uniquement à prendre en compte le bâti existant et permettre des adaptations mais sans nouvelle annexe ni extension pour respecter ce principe.

Les autres modifications visent des rectifications d'erreur, des suppressions d'emplacements réservés qui ne remettent pas en cause les orientations du PADD.

Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, ni du PLU et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

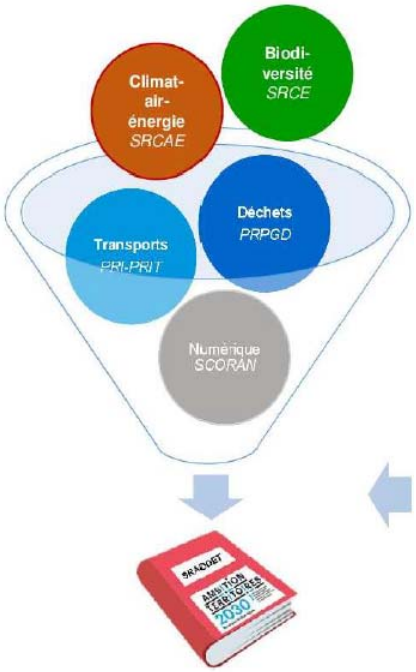
Le SRADDET a été adopté le 20 décembre 2019 et approuvé le 10 avril 2020.

Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique.

Il définit une feuille de route sur 11 thématiques **à l'horizon 2030**.

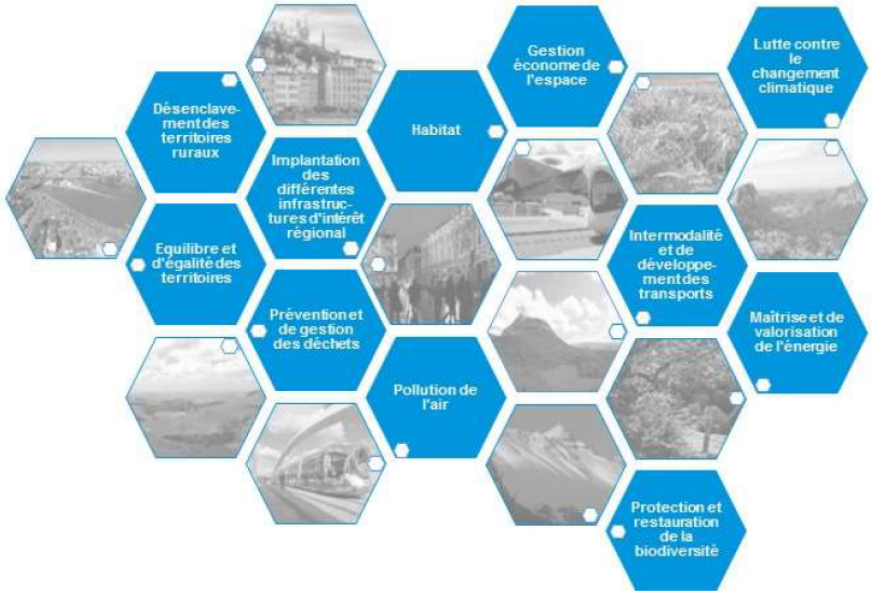
Il se compose :

- un rapport constitué :
  - o une synthèse de l'état des lieux
  - o enjeux
  - o une ambition
  - o objectifs stratégiques, prescriptifs, illustrés d'une carte synthétique indicative
- un fascicule regroupant :
  - o les règles générales prescriptives
  - o les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET
- des annexes sans caractère de prescriptivité.



Les SCOT, PLUi, PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule.

Feuille de route en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, le SRADDET conjugue 11 thématiques.



Les règles prescriptives sont relatives à :

- **Aménagement du territoire et de la montagne**
- **Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports**
- **Climat, air, énergie :** *performances énergétique, énergie renouvelable, diminution des GES…*
- **Protection et restauration de la biodiversité :** *continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques…*
- **Prévention et gestion des déchets**
- **Risques naturels**

Le Schema de COherence Territoriale Sud Loire

Le SCOT Sud Loire est géré par le syndicat mixte du SCOT et a été approuvé le 19 décembre 2013 sur un territoire de 117 communes.
Depuis, les collectivités membres du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire ont vu leurs périmètres évoluer, suite à la mise en œuvre du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale), et la Communauté de Communes Forez-Est a exprimé le souhait d'intégrer le Sud-Loire.
Le périmètre du SCOT Sud Loire, qui a été modifié par arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2017, devenu exécutoire le 18 décembre 2017, est à présent constitué des 4 collectivités suivantes :

- Saint Etienne Métropole
- Loire Forez agglomération
- La Communauté de Communes Forez Est
- La Communauté de Communes des Monts du Pilat

Loire Forez agglomération est intégrée au SCOT Sud Loire, toutefois, ce SCOT a été réalisé avant 2017 et donc uniquement sur le périmètre de « l'ex-territoire de la Communauté d'Agglomération Loire Forez (CALF) » sur les 45 communes qui sont couvertes par les orientations de ce SCOT.
Ainsi, Boën-sur-Lignon est intégrée au périmètre du SCOT Sud Loire mais n'est pas couverte par les orientations de ce SCOT.
La révision du SCOT Sud Loire a été prescrite par délibération du 29 Mars 2018. A ce jour, la révision est en phase de diagnostic et d'état des lieux, de bilan du précédent SCOT.
La modification du PLU de Boën-sur-Lignon sera ainsi opposable un mois après son opposabilité en l'absence de SCOT opposable.

Loi Montagne

La commune de Boën-sur-Lignon est classée en partie en zone de montagne par arrêté de classement en date du 28 Mai 1997. Toute la partie à l'Ouest de la RD 8 est située en zone de montagne.

La Directive d'Aménagement National du 22 Novembre 1977 dote ces zones de montagne de règles d'urbanisme spécifiques, régime qui fut remodelé par la loi du 9 Janvier 1985. Les principes sont les suivants :

- La préservation des activités traditionnelles, activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- La protection des plans d'eau ;
- L'extension de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ; sinon réalisation d'une étude spécifique soumise à l'avis de la commission départementale des sites, sinon création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées après accord de la Chambre d'Agriculture et de la Commission des Sites
- La prise en compte des communautés d'intérêts et de l'équipement des activités économiques et de loisirs par la création d'une unité touristique nouvelle ;
- L'interdiction des routes panoramiques.

Le Schema d'Amenagement et de Gestion de l'Eau Loire en Rhone-Alpes

Ce document, approuvé le 30 août 2014, permet de définir des orientations en matière de gestion de l'eau.

Le Plan Climat Air Energie Territorial de Loire Forez

Loire Forez a validé son PCAET le 25 juin 2019 pour la période 2019-2025.
Le PCAET vise d'abord à réduire notre consommation d'énergie, puis à développer des ressources d'énergie renouvelables locales. Véritable feuille de route, il propose un programme d'actions autour de 6 axes :

- Habitat : soutenir la rénovation thermique des bâtiments
- Mobilités : réduire les déplacements non contraints et développer des solutions alternatives à l'usage seul de la voiture individuelle (autosolisme)
- Filière bois : revaloriser notre patrimoine forestier aux multiples atouts

- Solaire : développer le potentiel énergétique n°1 du territoire
- Agriculture et alimentation : aider le secteur agricole à s'adapter au changement climatique pour répondre durablement aux besoins locaux
- Urbanisme : mettre en œuvre une politique d'urbanisme sobre en carbone

Ce programme d'actions vient conforter la démarche de "territoire à énergie positive pour la croissance verte" (TEPOS-CV) et celle portant sur l'économie circulaire.

L'ambition est de s'organiser pour tendre vers une autosuffisance énergétique territoriale à horizon 2050.

LES PRINCIPES GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME

Principes généraux du code de l'urbanisme – L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

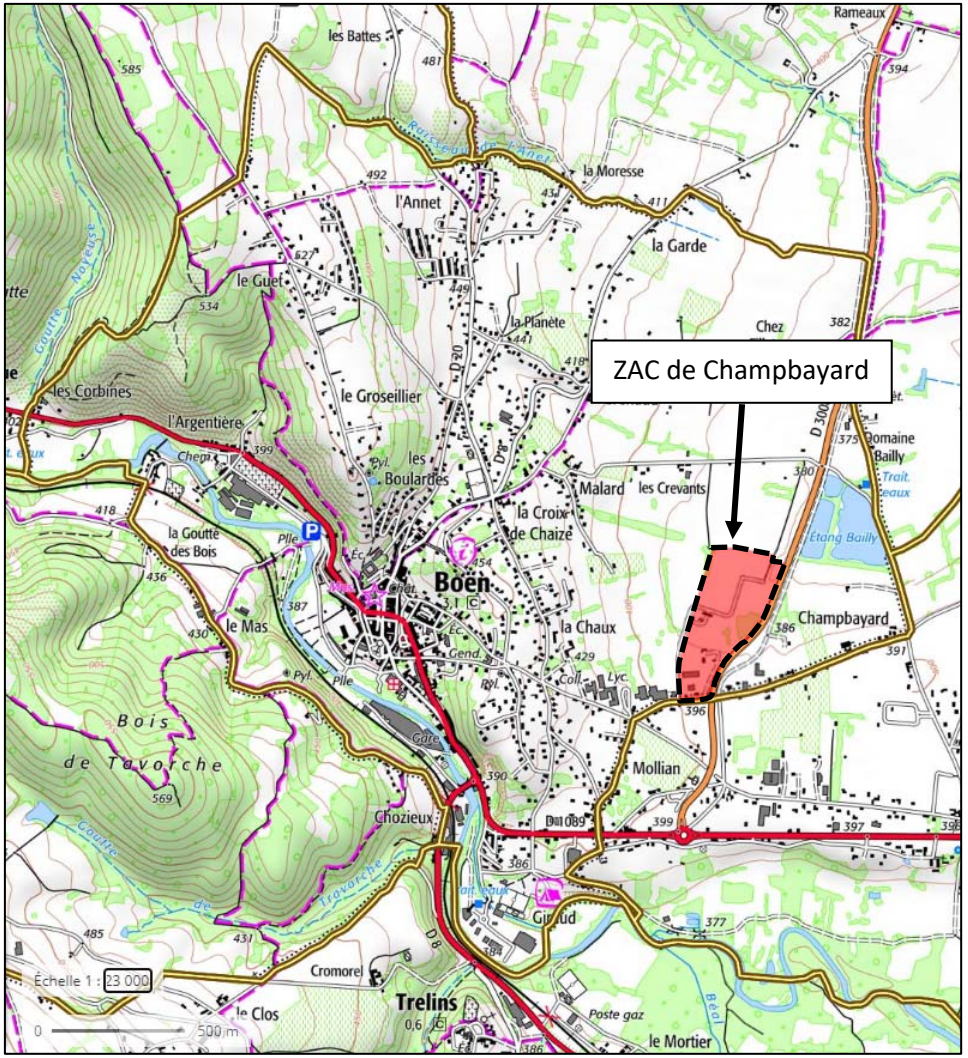
LA MODIFICATION DU SECTEUR DE CHAMPBAYARD

La modification n°1 du PLU de la commune de Boën-sur-Lignon vise principalement la modification du secteur de la ZAC de Champbayard à vocation économique, en matière des accès à cette zone. Ainsi, le dossier de réalisation de cette ZAC est modifié en parallèle de la procédure de modification du PLU, qui intègre les pièces réglementaires que sont le zonage, l'orientation d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'agit des anciennes pièces de la ZAC (plan d'aménagement de zone, règlement d'aménagement de zone) qui sont désormais intégrées au PLU.

L'HISTORIQUE DE LA ZAC DE CHAMPBAYARD

- **Localisation de la ZAC de Champbayard**

La ZAC de Champbayard est positionnée à l'Est du territoire communal de Boën-sur-Lignon, à environ 1,5 km du centre-ville, à proximité de la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse. Elle est bordée à l'Est par la RD 3008.



Source : https://www.geoportail.gouv.fr/

- **Historique de la ZAC de Champbayard**

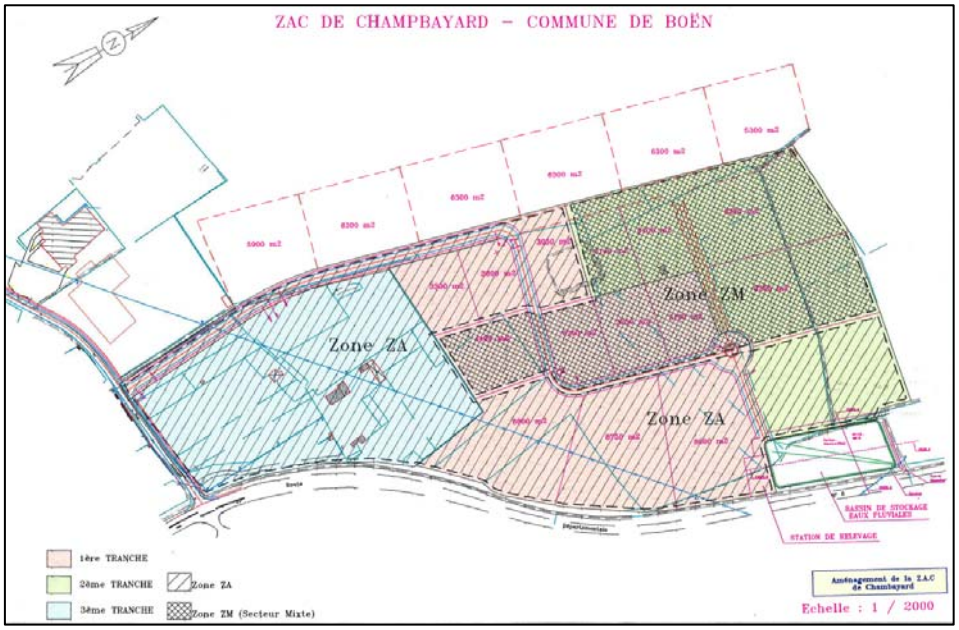
La ZAC de Champbayard a été créée par délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Astrée, en date du 15 décembre 1999 et le dossier de réalisation de ZAC a été approuvé le 11 mai 2000. La création de cette ZAC avait pour ambition de s'inscrire dans le cadre d'un processus de développement global du Pays d'Astrée, en créant des emplois et en satisfaisant une demande réelle induisant un taux de remplissage progressif mais régulier fondé sur une demande endogène d'artisans et de commerçants ayant besoin de nouveaux locaux adaptés, ainsi qu'un potentiel exogène de PME régionales.

Une modification du règlement d'aménagement de zone a été approuvée en décembre 2014. Ce règlement de zone ainsi que le plan d'aménagement de zone sont devenus caducs et intégrés dans le PLU de la commune approuvé le 10 juillet 2018.

Depuis le 1er janvier 2017, Loire Forez agglomération en est l'aménageur en régie, suite à la fusion/ extension des 4 établissements publics de coopération intercommunale dont faisait partie la Communauté de Communes du Pays d'Astrée. La Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'aménagement, de création, de gestion et d'entretien des zones d'activités économiques.

- **Organisation de la ZAC de Champbayard**

La réalisation de la ZAC de Champbayard était prévue en plusieurs phases.
Au regard des demandes d'implantations et de la maîtrise foncière, l'aménagement de la ZAC de Champbayard s'est concentré sur les tranches 1 et 3. Ainsi la voirie principale inscrite en première tranche de travaux, assurant la desserte générale de la ZAC a été aménagée jusqu'à la placette de retournement. Des voiries secondaires en impasse ont également été aménagées.



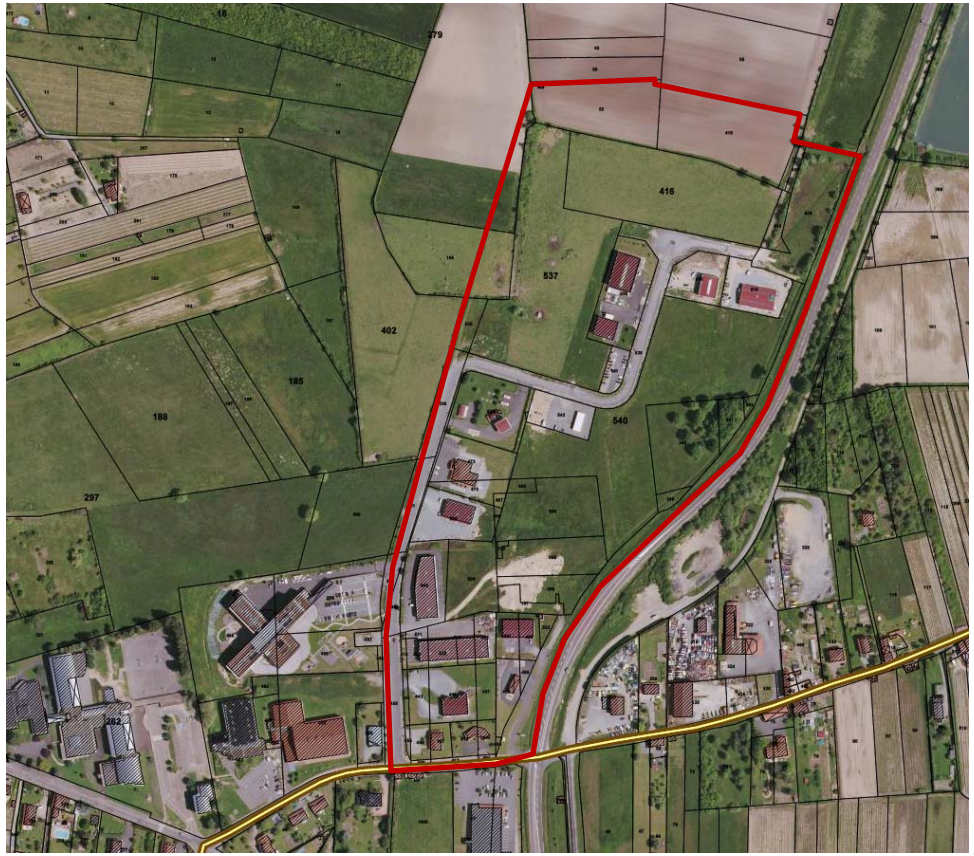
Plan d'aménagement de zone

L'aménagement des voiries s'est accompagné de la mise en place des réseaux secs et humides et d'un traitement paysager. Toutefois l'aménagement définitif d'une partie des voies (couche de roulement) et des accotements, a été différé dans l'attente de la finalisation des constructions principales.

Le carrefour d'accès sur la voie communale n°2 a été aménagé.

- **Composition de la ZAC de Champbayard**

La ZAC de Champbayard présente une superficie de l'ordre de 13,7 ha. Aujourd'hui, elle est occupée environ sur la moitié de la surface, avec notamment deux ateliers partagés. Elle accueille des activités diverses, exercées par une vingtaine d'entreprises.



Photographie aérienne avec le périmètre de la ZAC

L'OBJECTIF GENERAL DE LA MODIFICATION

Le secteur autour de cette ZAC présente des difficultés de circulation et des problèmes de sécurité d'accès.
En effet, de nombreux véhicules (légers et lourds) empruntent la rue du gymnase (voie communale n°2 au Sud de la ZAC), pour rejoindre la ZAC mais aussi de nombreux équipements tels que le collège l'Astrée, le complexe sportif de Boën-sur-Lignon et autres équipements sportifs. En outre, la voie principale de la ZAC dessert les entreprises mais également le centre hospitalier de Boën-sur-Lignon.

Par ailleurs, **la voie principale de desserte de la zone est une impasse**, ce qui ne garantit pas une sécurité optimale pour la défense incendie ou la gestion d'autres accidents.

Dans ce contexte, afin d'améliorer la desserte de la ZAC de Champbayard, il apparait aujourd'hui nécessaire de **modifier l'organisation des accès de la zone.**

Il est donc envisagé **de créer un nouvel accès à la ZAC depuis la RD 3008** qui la jouxte à l'Est. Ce nouvel accès permettra de **séparer et optimiser les différents flux**, ceux à vocation économique de la ZAC et ceux des équipements scolaires, sportifs et de santé à proximité. Ce projet fait l'objet d'une concertation entre Loire Forez agglomération et le Département de la Loire, en particulier pour l'aménagement du carrefour sur la RD 3008. Les élus du Département ont validé cet accès.

Ce nouvel accès est appelé à devenir l'accès principal de la ZAC de Champbayard. Il s'agira d'une entrée spécifique qui sera située en partie Nord de la zone, dans le prolongement de la voie interne existante à proximité du bassin de rétention des eaux pluviales. Elle permettra de réduire le nombre de véhicules, notamment de poids-lourds, sur la rue du gymnase, d'autant plus qu'une aire de retournement sera aménagée sur la voie principale, en partie centrale de la ZAC, pour permettre aux véhicules venant du Nord de faire demi-tour sans rejoindre la rue du gymnase au Sud.

L'intersection entre ce nouvel accès et la RD 3008 sera sécurisée via l'aménagement d'un tourne-à-gauche.
La partie Nord de la ZAC sera ainsi largement désenclavée.

La circulation des cycles et piétons au sein de la zone reste facilitée par la présence d'un accotement sous forme de trottoir continu d'une largeur confortable, de l'ordre de 2 mètres environ, le long de la voie de desserte principale. Cette voie existante nécessite uniquement des travaux de finition et sa prolongation sur une soixantaine de mètres linéaire jusqu'au nouvel accès sur la RD 3008. Les mêmes aménagements, en matière de circulation piétonne, seront réalisés sur ce prolongement. Cette circulation pourra également être facilitée par des aménagements permettant le ralentissement des véhicules motorisés sur la voie principale de la ZAC.
Sur le secteur, le besoin en circulation cyclable entre Sainte Agathe-la-Bouteresse et Boën-sur-Lignon est satisfait par les aménagements existants notamment rue Arquillière Mollian permettant ainsi de rejoindre la ZAC par la rue du Gymnase.
Par ailleurs, la commune dispose d'un projet de sécurisation des déplacements modes doux, via notamment un emplacement réservé, entre les quartiers d'habitation Nord de la commune et le pôle d'équipements et ainsi la ZAC de Champbayard.

La gestion des eaux pluviales au sein de la ZAC est également un point abordé lors de la présente modification du PLU.

LA MODIFICATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'orientation d'aménagement et de programmation de la ZAC de Champbayard est principalement modifiée pour prendre en compte ce nouvel accès à la zone depuis la RD 3008 pour désengorger la rue du Gymnase.
Dans ce cadre, le paragraphe sur les déplacements est rédigé différemment.

Le nouvel accès envisagé sur la RD 3008 au Nord-Est de la zone est indiqué comme nouvel accès principal à la zone d'activités économiques, avec la réalisation d'un aménagement sécuritaire avec le Département sous forme d'un tourne-à-gauche. La voie de desserte principale est ainsi la voie créée depuis l'accès sur la RD 3008 rejoignant la rue existante en direction de la rue du Gymnase. Afin d'éviter la circulation sur la rue du Gymnase et de bien différencier les flux en lien avec les équipements et la zone d'activités, **une aire de retournement provisoire sera aménagée au niveau de la zone 2AUe présente à l'Ouest de la zone.** Il s'agit dans ce cadre, de privilégier l'entrée principale depuis la RD 3008 et de permettre aux véhicules et poids-lourds de faire demi-tour et de repartir par cette même voie. La connexion avec la rue du Gymnase est ainsi à limiter mais ne peut être interdite étant donné que des entreprises disposent déjà à ce jour de cette desserte. La signalétique de la zone permettra ainsi de répondre à cet objectif de sécurisation de la desserte interne.



Emplacement de l'accès à créer sur la RD 3008

La réalisation de voies de desserte secondaire est maintenue, comme déjà réalisée pour desservir certaines entreprises, et notamment pour desservir à terme la zone 2AUe au Nord de la zone. A ce niveau, l'accès aux terres agricoles et au bassin de rétention, comme accès technique et agricole est maintenu.

En matière de modes doux, le besoin en circulation cyclable entre Sainte Agathe-la-Bouteresse et Boën-sur-Lignon est satisfait par les aménagements existants notamment rue Arquillière Mollian permettant ainsi de rejoindre la ZAC par la rue du Gymnase. Au niveau de cette dernière, un trottoir permet la circulation piétonne et la voie peut être partagée par les véhicules motorisés et les vélos.
A l'intérieur de la ZAC, une mixité de circulation est également possible compte-tenu de la volumétrie des voies. **Il est ajouté la présence et poursuite d'un trottoir le long de la rue principale d'une largeur d'environ 2 mètres**. De plus, la vitesse, d'ores et déjà faible, pourra être encore limitée par la possibilité d'aménagement incitant au ralentissement

des véhicules et renforçant ainsi la sécurisation des vélos sur l'axe sud-nord depuis la rue du Gymnase.

Concernant la gestion des eaux pluviales, Loire Forez a engagé une mise en conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC, avec un porter à connaissance des modifications enregistré sous le numéro 42-2022-00169 en date du 22 juin 2022, validé par l'Etat en date du 29 juillet 2022 avec un début des travaux programmé pour novembre 2022.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, un fossé de colature interceptant les eaux du bassin amont a été réalisé côté Ouest, mais il ne contourne pas toute la ZAC par le Nord. Les eaux rejoignent actuellement le fossé existant mitoyen entre les zones UEz et 2AUe pour rejoindre l'exutoire prévu.

Un fossé côté Est a été réalisé en parallèle du fossé de la RD 3008, à l'intérieur du périmètre de la ZAC, et rejoint le bassin de rétention réalisé au Nord-Est. Ce fossé s'écoule, au vu de la topographie, du Sud vers le Nord. **Le sens d'écoulement des eaux pluviales inscrite à l'OAP lors de l'approbation du PLU est ainsi erroné et donc supprimé dans l'OAP.**

Un réseau d'eaux pluviales a également été réalisé sous la voie principale dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

Concernant le bassin de rétention, il était prévu pour les tranches de la ZAC mais également l'extension du gymnase d'un hectare, d'un volume de 4 500 m^3 à débit de fuite 310 l/s. Ce bassin a été réalisé dans l'angle Nord-Est de la ZAC. Or, il s'avère que le volume actuel du bassin est sous-dimensionné, faisant ainsi l'objet du porter à connaissance et des travaux projetés.

Ainsi, Les eaux pluviales de la ZAC seront gérées en respectant les prescriptions du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Loire en Rhône Alpes.

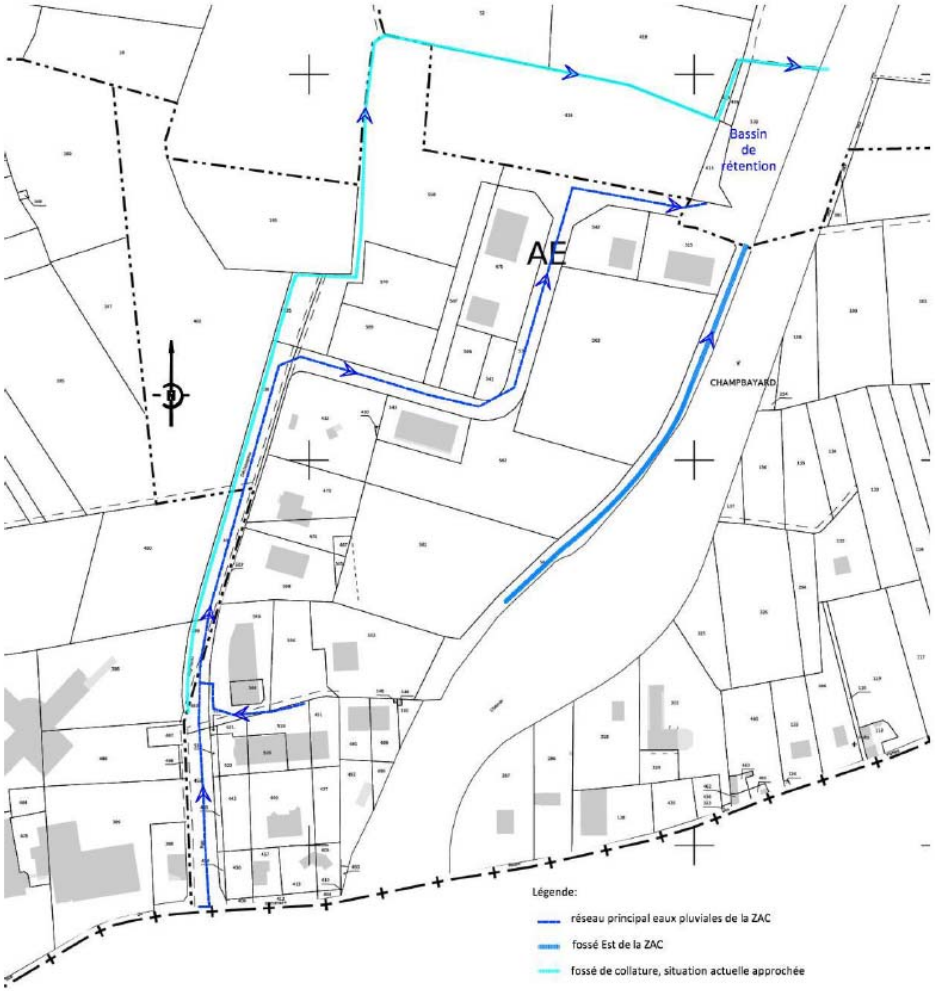
Elles seront gérées par bassin versant comme suit :

- BV 1, 2 et 3 : Gestion par unité foncière pour les lots et voiries d'accès, en priorisant l'infiltration. Les éventuels ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une occurrence 30 ans et un débit de fuite de 5l/s/ha. Les surverses et débits de fuite de ces bassins versants seront dirigés gravitairement vers le bassin de rétention BV 5.
- BV 4 : Les eaux pluviales peuvent être rejetées directement au réseau si le projet global ne dépasse pas 80% d'imperméabilisation. Les eaux pluviales sont gérées par le bassin de rétention de la ZAC. Si la surface imperméabilisée est supérieure à 80%, un ouvrage de rétention / infiltration devra être réalisé pour obtenir (vis-à-vis de la pluie de période de retour 30 ans) un débit identique à celui d'une parcelle imperméabilisée à 80%.
- BV 5 : Bassin de rétention actuel à remanier pour un volume de 4 600 m^3 à débit constant (78l/s), avec séparateur d'hydrocarbures.

Le bassin actuel dispose d'un ouvrage de fuite équipé d'un système de régulation à débit constant suivi d'un séparateur à hydrocarbures qui sont bien dimensionnés pour le débit de fuite de 310 l/s.

Les travaux envisagés en extension et approfondissement du bassin de rétention visent à permettre d'accueillir un volume de 4 600 m^3, suffisant pour gérer les eaux pluviales des bassins versants 4 et 5 ainsi que les surverses et ouvrages de fuite des ouvrages de rétention des autres bassins versants.

Un nouveau séparateur d'hydrocarbures sera installé à l'aval de la future sortie du bassin remanié, avec la suppression du séparateur existant, et dimensionné pour accueillir le débit de fuite de 78 l/s du bassin modifié. De plus, le bassin sera désormais totalement enherbé et non étanché, permettant ainsi d'abattre une partie de la pollution récoltée.



Situation des principaux réseaux eaux pluviales et fossés dans le périmètre de la ZAC sur extrait du plan cadastral

Le bassin de rétention des eaux pluviales existant sera adapté pour permettre ce nouvel accès *(qui empiète sur une partie du talus Sud du bassin de rétention existant de l'ordre de 100 m³),* **mais surtout pour se conformer au SAGE Loire en Rhône-Alpes.**

Dans ce cadre, l'OAP est complétée sur ce point, sur la gestion des eaux pluviales prévue au sein de la ZAC.



Découpage des bassins versants dont la gestion sera dissociée en Etat futur

D'autres modifications sont apportées pour assurer une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers de la zone.

Au niveau paysager, les limites paysagères imposées en limite de zone sont maintenues et même complétées. En effet, **le bosquet existant le long de la RD 3008 est désormais préservé.**

L'aménagement paysager le long de la RD 3008 sera complété par la réalisation de petits bosquets et /ou haies, comme déjà présents en amont de la zone, pour laisser entrevoir les entreprises mais assurer un aménagement qualitatif de la zone et une insertion paysagère des constructions.



Présence d'alignement d'arbres le long de la RD 3008 en amont de la zone d'activités



Bosquet existant désormais préservé dans l'orientation d'aménagement





Aménagement paysager le long de la RD 3008 à poursuivre

Enfin, **l'aménagement des voies de desserte est réalisé par un accompagnement paysager** et non pas par des arbres d'alignement, comme c'est déjà le cas actuellement, avec de la verdure et des arbustes.



Aménagement paysager existant le long de la voie de desserte principale

Au niveau environnemental, il est précisé qu'une étude a été commanditée par Loire Forez agglomération au bureau d'études Césame sur la définition des zones humides sur la zone. Un rapport final a été rendu en octobre 2018, après l'approbation du PLU. Cette étude est jointe en annexe 5 du présent rapport de présentation. Cette étude fait état de l'analyse suivante :

3.2.3. FONCTIONNALITÉS DE LA ZONE HUMIDE

Les zones humides présentes sur la zone d'étude sont liées à la présence de fossés, de micro-dépressions et d'une mare à l'extrême nord.

En matière de fonctionnalités, les caractéristiques de la zone humide impliquent :

- Une **fonctionnalité hydrologique faible** au regard de la superficie du bassin versant, de la topographie locale et de la nature même de la zone humide :
  - Ralentissement des ruissellements,
  - Stockage temporaire de l'eau.
- Une **fonctionnalité épuratoire faible.** Ces caractéristiques physiques et biologiques lui permettraient d'avoir un rôle dans l'interception des matières en suspension et la régulation des nutriments véhiculées par les ruissellements et les écoulements sub-superficiels.
- Une **fonctionnalité biologique moyenne.** Les espèces floristiques relevées sont communes au même titre que les habitats naturels. Néanmoins, les habitats humides pourraient être support d'espèce patrimoniales floristiques comme la Renoncule scélérate (*Ranunculus scleleratus*) ou faunistiques (amphibiens, odonates etc.).



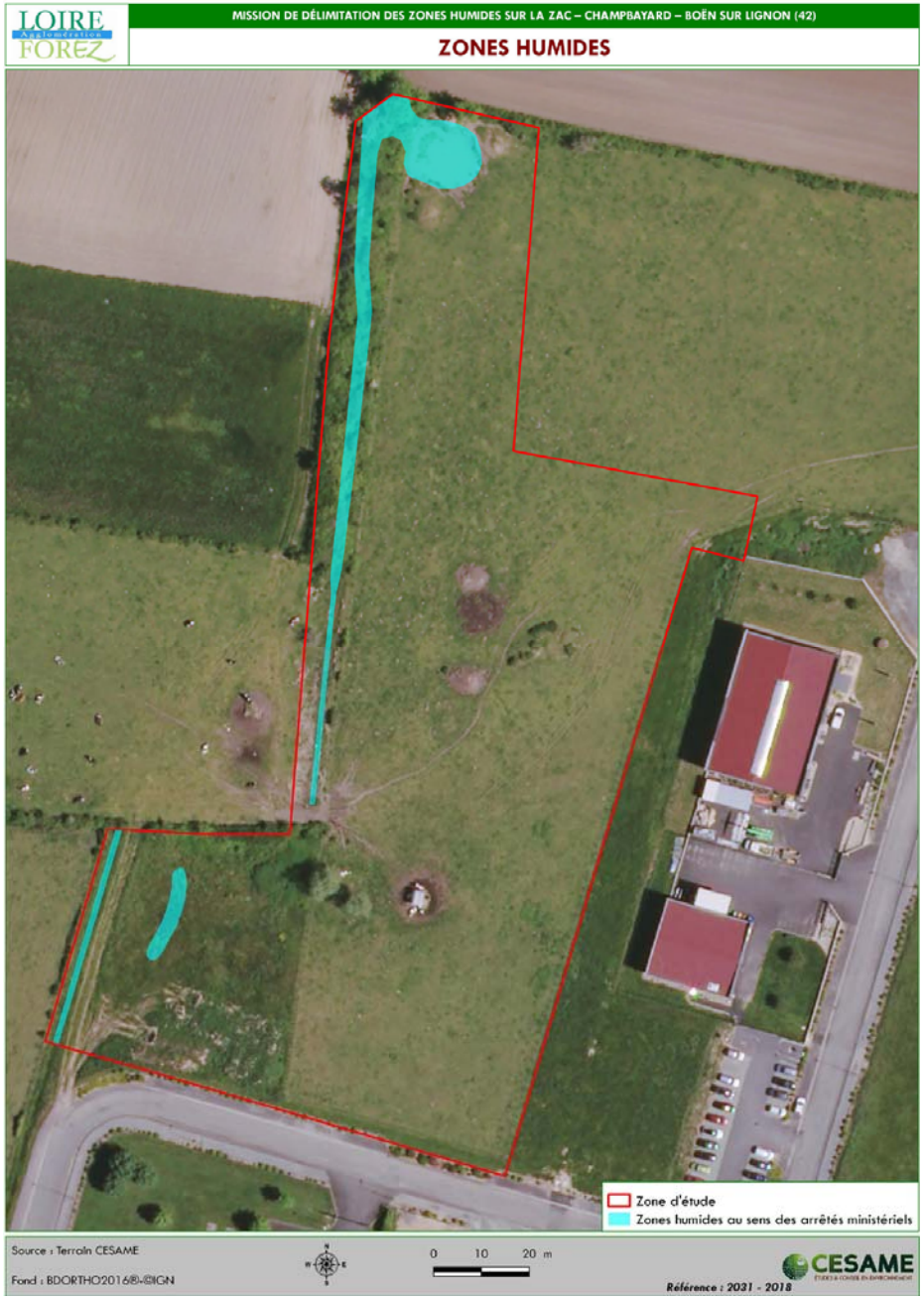
Cette étude conclut en la présence d'une zone humide, définie par l'analyse des critères végétation et pédologique, sur une superficie totale d'environ 680 m².
Ainsi, l'orientation d'aménagement est complétée, comme le plan de zonage, pour identifier et protéger cette zone humide nouvellement délimitée.

3.3. CONCLUSION

Bien que les sols de la zone d'étude présentent les propriétés de sols caractéristiques de zones humides au sens des arrêtés ministériels en vigueur, **la végétation spontanée présente est majoritairement mésophile.** Or, d'après la note technique du 26 juin 2017 relative à délimitation des zones humides, les critères « végétation » et « sol » doivent être cumulatifs, dans le cas d'une présence de végétation spontanée, pour définir une zone humide.

Cette situation est fréquente dans la plaine du Forez, où le substrat géologique et les horizons pédologiques profonds sont imperméables car majoritairement argileux ou argilo-sableux, permettant une saturation des horizons superficiels du sol suffisamment longue pour conduire à l'apparition de traces d'hydromorphie, mais où les conditions climatiques plutôt sèches sont insuffisantes pour permettre le développement d'une végétation hygrophile.

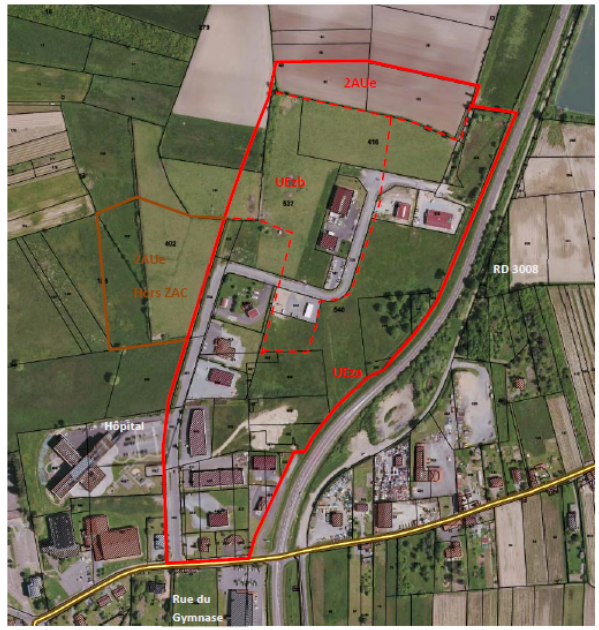
Notre étude visait à vérifier la présence ou l'absence de zone humide sur la zone d'étude. *La délimitation, au sens des arrêtés de 2008 et 2008, par l'analyse des critères végétation et pédologique, met en évidence* ***la présence de zones humides d'une superficie totale d'environ 680 m2.***



L'orientation d'aménagement et de programmation est également modifiée en lien avec la modification du règlement sur la thématique commerciale.

Enfin, elle est modifiée sur le phasage de la zone qui est revu. En effet, les tranches 1, 2 et 3 sont supprimées. Les zones UEza et UEzb sont ainsi constructibles de suite, mais le phasage définit la zone 2AUe au Nord, dans un phasage à plus long terme, à plus de 10 ans.

Fiche n°5 : Zone d'Aménagement Concerté de Champbayard en zones UEza, UEzb et 2AUe



Descriptif :

- Secteur situé à l'Est du territoire communal, le long de la RD 3008,
- Zonages UEza, UEzb et 2AUe au PLU,
- Superficie de la ZAC : 13,77 hectares

Objectifs :

- Prévoir un développement cohérent et harmonieux de la zone d'activités économiques de Champbayard, en lien avec les orientations de la Zone d'Aménagement Concertée, dont le dossier de création a été approuvé le 15 Décembre 1999 et le dossier de réalisation le 11 Mai 2000. Une modification du règlement d'aménagement de zone a été approuvée en Décembre 2014. Il est devenu caduc suite à l'approbation du PLU. Une modification du dossier de réalisation est menée en parallèle avec la modification n°1 du PLU.
- Concilier ce développement avec l'agriculture en reportant à une urbanisation à long terme les terrains situés au Nord (zone 2AUe).
- Prendre en compte les secteurs humides, arbres isolés, haies et bosquets repérés au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme.

Principes de composition :

- Composition fonctionnelle :
  - 2AUe *à l'intérieur de la ZAC* : zone à urbaniser non opérationnelle pour un développement à long terme, à plus de 10 ans.
  - ~~o~~ UEza et UEzb : secteurs dédiés au développement d'activités économiques, ~~avec un secteur~~ où les commerces sont autorisés sous conditions ~~(UEza) et un autre où ils sont autorisés sans condition (UEzb).~~

- Phasage :
  Décomposition de l'opération en plusieurs tranches en fonction de l'équipement de la zone.

- Déplacements :
  - Création d'un accès principal à la zone depuis la RD 3008, au Nord-Est, avec un aménagement sécuritaire de type tourne-à-gauche, réalisé en collaboration avec le Département de la Loire.
  - ~~Réalisation d'une voie de desserte principale de la zone avec une aire de retournement.~~
  - La voie partant de la RD 3008 et qui rejoint la rue du gymnase constitue la voie de desserte principale de la zone. Une aire de retournement sera aménagée au niveau de la zone 2AUe à l'Ouest de la zone *(hors ZAC)* mais pourra être temporaire en fonction de l'aménagement de cette zone 2AUe.
  - Réalisation de voies de dessertes secondaires pour desservir l'ensemble de la zone, ~~Prolongement de la desserte principale en direction de l'Ouest pour une extension future de la zone d'activités~~, notamment pour desservir la zone 2AUe du PLU au Nord.
  - Conservation ~~Prolongement~~ de la desserte secondaire au Nord-Est ~~depuis l'aire de retournement, en direction de l'Est jusqu'au~~ le long du bassin de rétention, pour un accès technique, ~~et~~ de secours et agricole ~~uniquement, comme actuellement.~~
  - La voie principale comportera un trottoir continu, d'une largeur confortable, de l'ordre de 2 mètres environ.

- Gestion des eaux pluviales :

~~Gestion des eaux pluviales le long de la RD 3008, avec la réalisation d'un bassin de rétention au Nord de la zone.~~

Les eaux pluviales de la ZAC seront gérées en respectant les prescriptions du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Loire en Rhône Alpes.

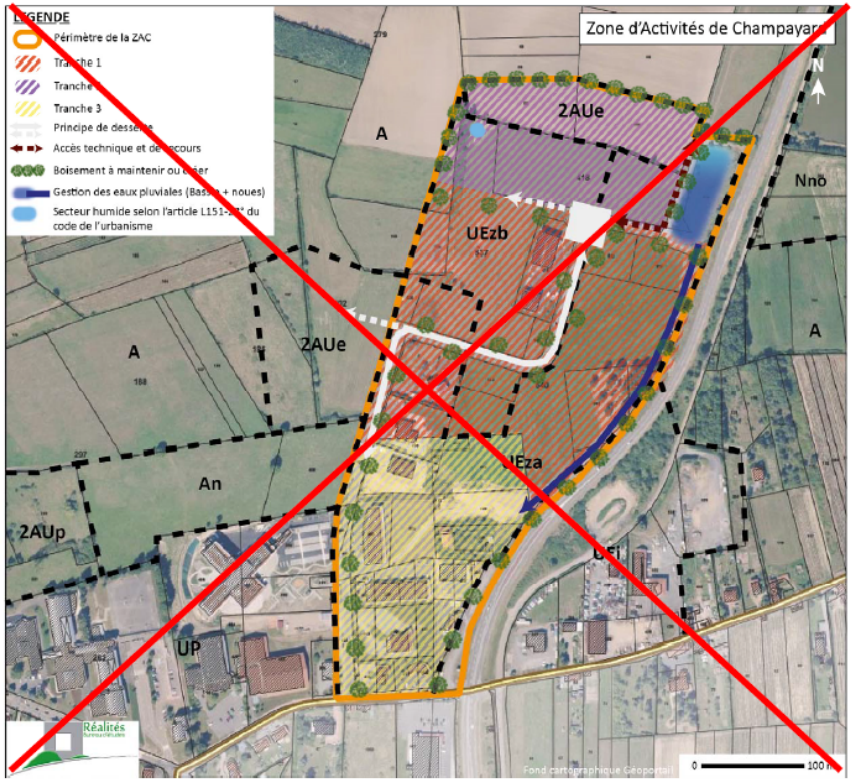
Elles seront gérées par bassin versant comme suit :

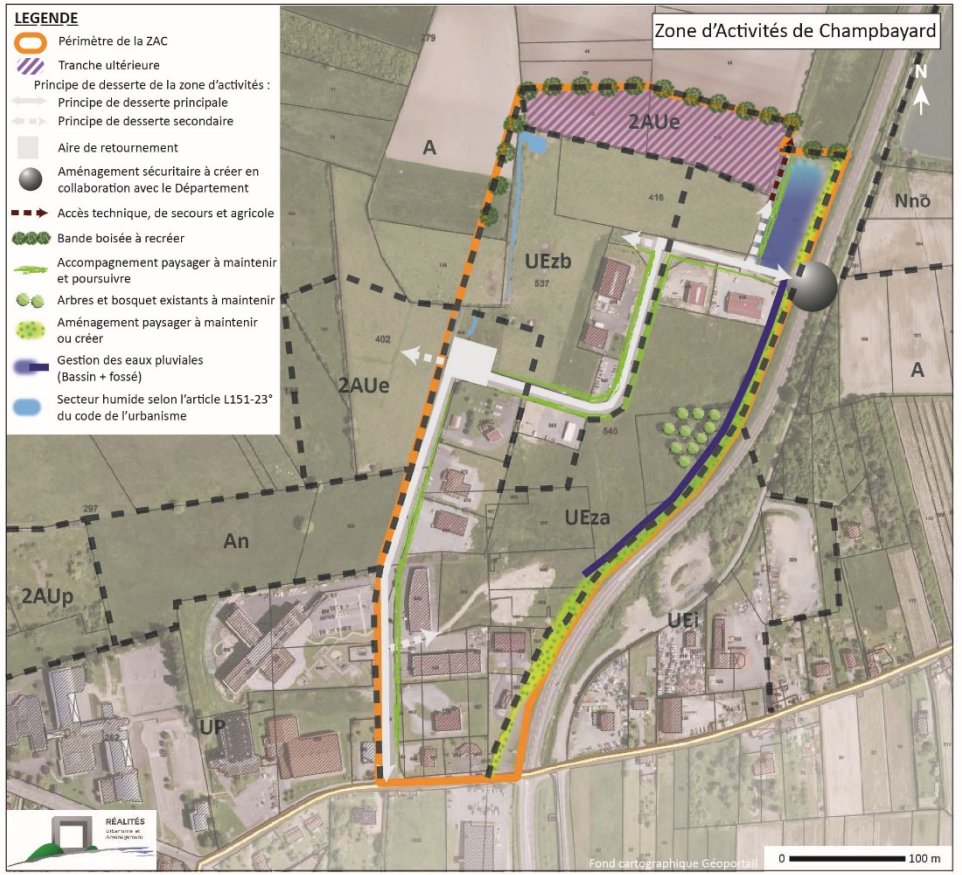
  - BV 1, 2 et 3 : Gestion par unité foncière pour les lots et voiries d'accès, en priorisant l'infiltration. Les éventuels ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une occurrence 30 ans et un débit de fuite de 5l/s/ha. Les surverses et débits de fuite de ces bassins versants seront dirigés gravitairement vers le bassin de rétention BV 5.
  - BV 4 : Les eaux pluviales peuvent être rejetées directement au réseau si le projet global ne dépasse pas 80% d'imperméabilisation. Les eaux pluviales sont gérées par le bassin de rétention de la ZAC. Si la surface imperméabilisée est supérieure à 80%, un ouvrage de rétention / infiltration devra être réalisé pour obtenir (vis-à-vis de la pluie de période de retour 30 ans) un débit identique à celui d'une parcelle imperméabilisée à 80%.
  - BV 5 : Bassin de rétention actuel à remanier pour un volume de 4 600 m³ à débit constant (78l/s), avec séparateur d'hydrocarbures.



- Insertion paysagère :

  - **Recréer une bande boisée en limite de la zone au Nord de l'opération.**
  - **Des aménagements à dominante paysagère (avec haies en limites de lots, arbres disséminés sur les parcelles).**
  - ~~Plantations d'arbres d'alignement~~ réalisation d'un accompagnement paysager le long des voies de desserte.
  - Aménagement paysager sous forme de petits bosquets et/ou haies le long de la RD 3008, avec maintien du bosquet existant.





LA MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement des zones économiques est modifié concernant les zones UEza et UEzb correspondant à la ZAC de Champbayard.

Tout d'abord, **concernant l'occupation de la zone, une erreur est modifiée.** En effet, il s'agit de **la zone UEza qui est située le long de la RD 3008**, dans laquelle les aires de stockage sont interdites ou doivent être masquées par un aménagement paysager en première vision de la RD 3008. La disposition est maintenue mais concerne la zone UEza et non pas UEzb.

En plus en zone ~~UEzb~~ UEza :

- Les aires de stockage en première vision à partir de la RD 3008 sont interdites, sauf si elles sont habilement cachées par un aménagement paysager.

Par ailleurs, **la disposition permettant aux habitations existantes de pouvoir réaliser un aménagement ou une extension limitée reste maintenue mais est reformulée** pour une meilleure compréhension. Cette disposition est également complétée pour éviter de trop grandes extensions pour les habitations existantes et éviter des extensions à de multiples reprises. Ainsi, la surface de plancher de 200 m² reste une surface maximale et totale et non pas extension. A savoir, si une habitation dispose d'une telle surface de plancher, aucune extension ne sera possible.

- Pour les habitations existantes lors de l'approbation du PLU, leur ~~L'~~aménagement et leur ~~l'~~extension limitée ~~des constructions à usage d'habitation existantes lors de l'approbation du PLU,~~ dans la limite de 200 m² de surface de plancher maximum au total (existant et extension), ainsi que les piscines et annexes ~~des constructions d'habitation existantes~~.

Concernant la thématique commerciale, la disposition est revue pour mieux l'encadrer et limiter l'implantation de commerces dans cette zone artisanale et industrielle. Il s'agit ainsi d'éviter l'implantation de surfaces commerciales pour privilégier les commerces de proximité dans le centre-ville de Boën-sur-Lignon. Toutefois, les show-rooms restent autorisés exclusivement en lien avec une activité de production et désormais limités à la fois en pourcentage de l'existant et en surface maximum.

- En zones UEi, UEza et UEzb, les activités commerciales ~~à condition d'être liée à une activité artisanale ou industrielle existante dans la zone et d'être limitées à 200 m² de surface de plancher~~ de type show-room à condition d'être exclusivement dans le prolongement d'un acte de production autorisé dans la zone et réalisé sur place, dans la limite de 25% de la surface de plancher, avec un maximum de 200 m².
- ~~En zone UEzb, les extensions des commerces existants à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 25 % de la surface existante.~~

La thématique des accès est modifiée pour clarifier qu'une nouvelle desserte de la zone depuis la RD 3008 est admise mais que les accès directs des lots restent interdits sur cette route.

En zone UEza, les accès directs des lots sur la RD 3008 sont interdits.
~~**En zones UEza et UEzb,** tous les accès se feront obligatoirement du côté de la voie de desserte interne de la ZAC.~~

Une clarification est également apportée concernant la longueur des voies en impasse nécessitant un aménagement pour le retournement des véhicules.

Les voies en impasse, d'une longueur supérieure à 70 mètres, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Enfin, dans un objectif de gestion économe de l'espace et de densification de la zone d'activités, **le coefficient d'emprise au sol est supprimé comme pour les autres zones économiques.**

ARTICLE UE 9 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)

~~**En zones UEza et UEzb,** le coefficient d'emprise au sol sera au maximum de 0,50.~~

~~**En zones UEi et UEc,**~~ non réglementé.

La question de la présence d'espaces verts au sein des parcelles et surtout d'espaces non imperméabilisés reste gérée au sein de l'article 13 qui est inchangé. Ainsi, le seuil des surfaces imperméabilisées dans chaque parcelle ne devra pas dépasser 80 % de la surface de la parcelle.

Suite à l'enquête publique et à l'avis favorable du commissaire enquêteur accompagné d'une réserve, le règlement est complété comme suivant afin de stipuler l'interdiction d'implantations d'entreprises classées ICPE dans la ZAC de Champbayard.

Article UE 1 : OCCUPATIONS INTERDITES

En plus en zones UEza et UEzb :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sauf celles prévues à l'article 2.

Article UE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- En zones UEza et UEzb, l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, à condition qu'il n'en résulte aucune aggravation des dangers et des nuisances.

Article 2AUe 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

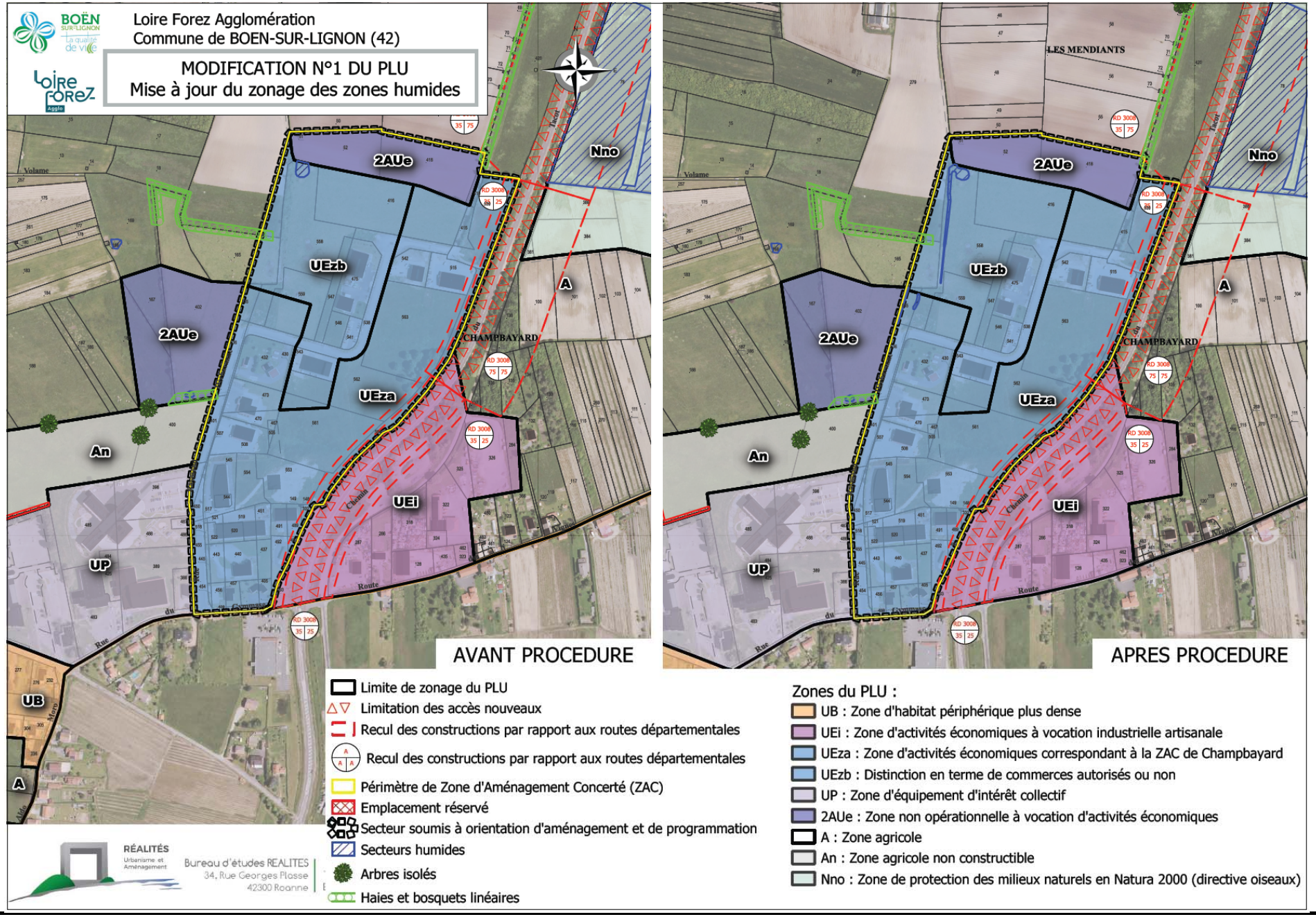
Les constructions, ouvrages techniques et installations à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif (sauf les installations classées pour la protection de l'environnement ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration).

Ces modifications du règlement n'avaient pas été réalisées au moment de l'approbation du PLU car il était nécessaire de modifier le dossier de réalisation de la ZAC, chose faite aujourd'hui, en parallèle de cette modification du PLU.

LA MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du secteur de Champbayard reste inchangé au niveau des zones constructibles et de leur délimitation.

Le zonage est uniquement complété par la représentation de la zone humide identifiée par le bureau d'études Césame en octobre 2018, en complément des zones humides déjà identifiées au plan de zonage.
Ainsi, la trame des zones humides est complétée sur ce secteur par le fossé identifié.


Loire Forez Agglomération
Commune de BOEN-SUR-LIGNON (42)
MODIFICATION N°1 DU PLU
Mise à jour du zonage des zones humides
AVANT PROCEDURE
APRES PROCEDURE
LES MENDIANTS
CHAMPBAYARD
2AUe
UEzb
UEza
UEi
UP
UB
A
An
Nno
Limite de zonage du PLU
Limitation des accès nouveaux
Recul des constructions par rapport aux routes départementales
Recul des constructions par rapport aux routes départementales
Périmètre de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
Emplacement réservé
Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation
Secteurs humides
Arbres isolés
Haies et bosquets linéaires
Zones du PLU :
UB : Zone d'habitat périphérique plus dense
UEi : Zone d'activités économiques à vocation industrielle artisanale
UEza : Zone d'activités économiques correspondant à la ZAC de Champbayard
UEzb : Distinction en terme de commerces autorisés ou non
UP : Zone d'équipement d'intérêt collectif
2AUe : Zone non opérationnelle à vocation d'activités économiques
A : Zone agricole
An : Zone agricole non constructible
Nno : Zone de protection des milieux naturels en Natura 2000 (directive oiseaux)
Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

LA MODIFICATION DU REGLEMENT

En plus du secteur de Champbayard, le projet de modification n°1 du PLU vise à la fois à clarifier une règle et à rectifier une erreur.

LA CLARIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES ZONES D'HABITAT

L'article 8 des zones d'habitat UB, UC et 1AUa-b est rédigé pour réglementer l'implantation des constructions sur une même parcelle.
L'objectif est d'appliquer les règles de l'article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en cas de présence d'un permis groupé valant division (permis qui s'exonère ainsi des règles de l'article 7).
Dans ce cadre, en cohérence avec les dispositions de l'article 7, l'article 8 impose soit une implantation des constructions principales d'habitation de façon accolée, soit un retrait d'une distance de 8 mètres.
Cette règle s'applique ainsi uniquement aux constructions principales d'habitation et non pas à leur annexe et piscine. Dans un souci de clarification et d'application de cette règle, cette précision est apportée au règlement.

ARTICLE UB 8 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions principales à usage d'habitation (hors annexes et piscine) doivent être soit accolées, soit distantes de minimum 8 mètres de tout point de la construction.

ARTICLE UC 8 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions principales à usage d'habitation (hors annexes et piscine) doivent être soit accolées, soit distantes de minimum 8 mètres de tout point de la construction.

ARTICLE 1AUa-b 8 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions principales à usage d'habitation (hors annexes et piscine) doivent être soit accolées, soit distantes de minimum 8 mètres de tout point de la construction.

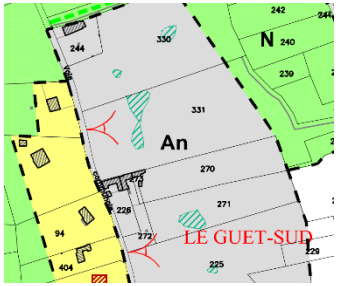
LA RECTIFICATION D'UNE ERREUR EN ZONE AGRICOLE NON CONSTRUCTIBLE AN

Le PLU comprend 3 types de zones agricoles :

- Une zone agricole constructible A pour les activités agricoles et permettant les évolutions des habitations existantes (extension et annexe)
- Une zone agricole non constructible An pour préserver des enjeux paysagers en lien avec les orientations du PADD (coupure verte, point de vue), et également des secteurs à enjeux agricole (vignes, secteur à forte valeur agronomique)
- Une zone agricole constructible pour une activité économique Ae (STECAL).

La modification du règlement concerne la zone agricole non constructible An.
En effet, le règlement préserve cette zone et la rend inconstructible, excepté pour des installations d'intérêt général.
Or, il s'avère que quelques constructions d'habitation sont existantes dans cette zone et n'ont pas fait l'objet de prescriptions particulières.
Aussi, le règlement est complété pour permettre leur adaptation, réfection, réhabilitation et aménagement, permettant ainsi la réalisation d'ouvertures, la réfection de toitures… mais sans autoriser des annexes, piscine ou extension, qui pourraient porter atteinte aux enjeux paysagers du site.

En zone An :
- L'adaptation* et la réfection* des constructions existantes.
- La réhabilitation et l'aménagement des constructions d'habitations existantes, (closes par 4 murs), d'une emprise au sol supérieure ou égale à 60 m².



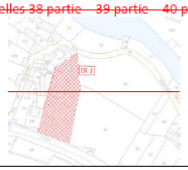
Exemple de constructions d'habitation en zone An au Guet

LA MODIFICATION DU REGLEMENT DES ZONES ECONOMIQUES (VU PRECEDEMMENT)

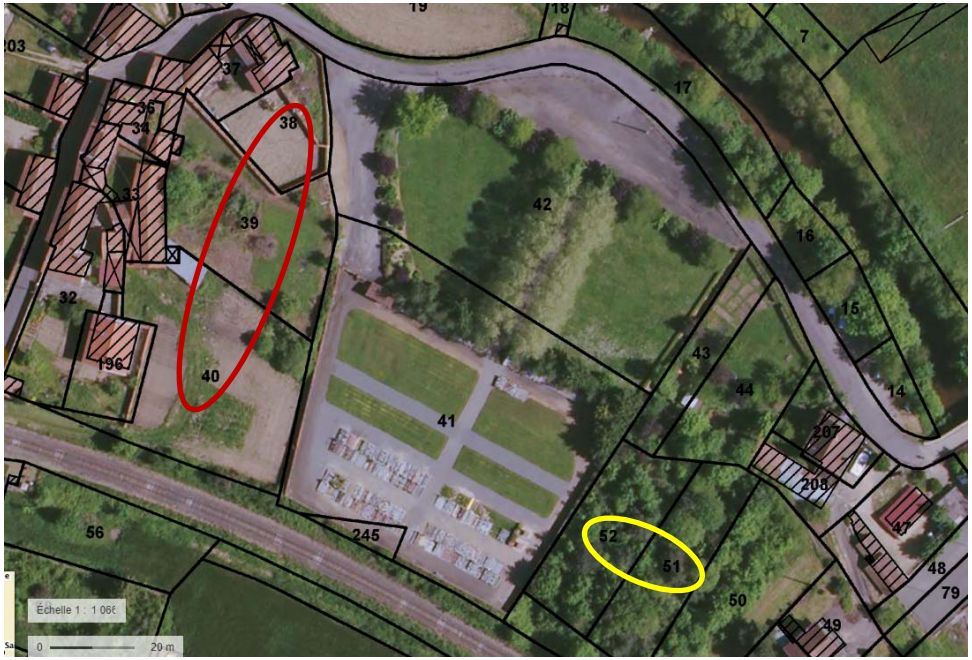
LA MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES ET DU ZONAGE

SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°2

La commune de Boën-sur-Lignon désire **supprimer l'emplacement réservé n°2 visant à l'extension du cimetière de l'Argentière** sur 3 parcelles en partie pour une superficie de 3 120 m².

N°	Destination	Secteur	Parcelles	Surface approximative	Bénéficiaire
~~2~~	~~Extension du cimetière de l'Argentière~~	~~L'Argentière~~	~~Parcelles 38 partie - 39 partie - 40 partie~~ 	~~3 120 m²~~	~~Commune~~
ER 2 SUPPRIME LORS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU					

En effet, un travail est en cours sur le cimetière du centre pour permettre de récupérer de la surface et permettre d'accueillir de nouvelles tombes funéraires.
Par ailleurs, la commune a acquis deux terrains à cet endroit, les parcelles n°51 et 52 entourées en jaune, qui pourraient permettre, si les besoins s'en faisaient sentir à l'avenir, de pouvoir étendre le cimetière de l'Argentière.
Ainsi, les parcelles concernées par l'emplacement réservé en rouge vont pouvoir retrouver une vocation agricole car un exploitant agricole désire pouvoir les acquérir pour faire pâturer ses moutons.

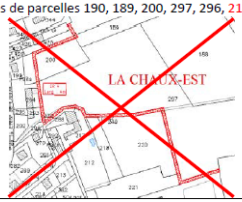
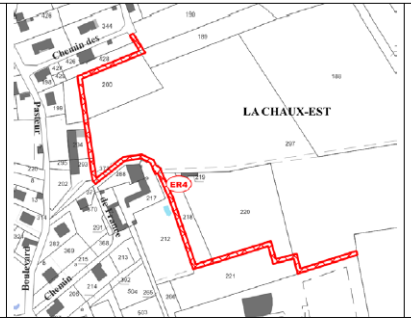


MODIFICATION DU TRACE DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°4

L'emplacement réservé n°4 concerne la réalisation d'une liaison modes actifs reliant les quartiers d'habitation au Nord du centre-ville avec le pôle d'équipements de Champbayard. L'objectif est de réaliser une liaison modes doux sécurisée en évitant le boulevard Pasteur, qui va faire l'objet d'une requalification mais qui ne permet pas une sécurisation des liaisons modes doux au niveau de sa faible largeur. Cette liaison représente un enjeu fort pour la commune qui est maintenu. Toutefois, il est décidé de revoir son tracé pour la réaliser au plus près des habitations et de la zone UC et éviter ainsi de couper des terres agricoles.

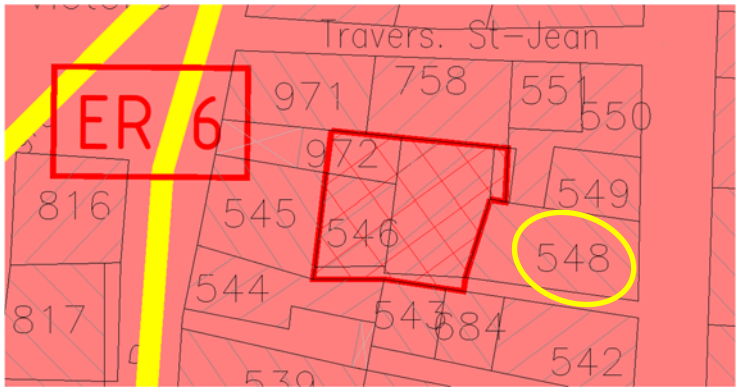
La modification n°1 du PLU vise ainsi à revoir le tracé de cet emplacement réservé n°4.

La surface reste approximativement identique de 2 200 m² à 2 250 m² en ajoutant deux autres parcelles concernées.

4	Création d'un chemin piétonnier de 4 mètres de largeur	La Chaux Est	Parties de parcelles 190, 189, 200, 297, 296, ~~218, 220~~ 	~~2 200 m²~~ 2 250 m²	Commune
					
ER 4 MODIFIE LORS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU					

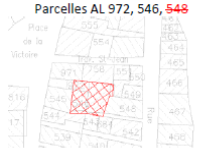
RECTIFICATION D'UNE ERREUR DE PARCELLE AU NIVEAU DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°6

L'emplacement réservé n°6 concernant la création d'un espace vert dans le centre de Boën-sur-Lignon. Or, une incohérence est apparue entre la délimitation de l'emplacement réservé sur le plan de zonage et les parcelles énumérées dans la liste des emplacements réservés. Une erreur s'est en effet produite sur la parcelle n°548, représentant un cuvage, qui n'est pas concernée par cet emplacement réservé.





L'erreur est ainsi rectifiée dans la liste des emplacements réservés et le plan de zonage reste inchangé.

5	Création d'un espace vert	Ilot Saint-Jean	Parcelles AL 972, 546, ~~548~~ 	205 m²	Commune

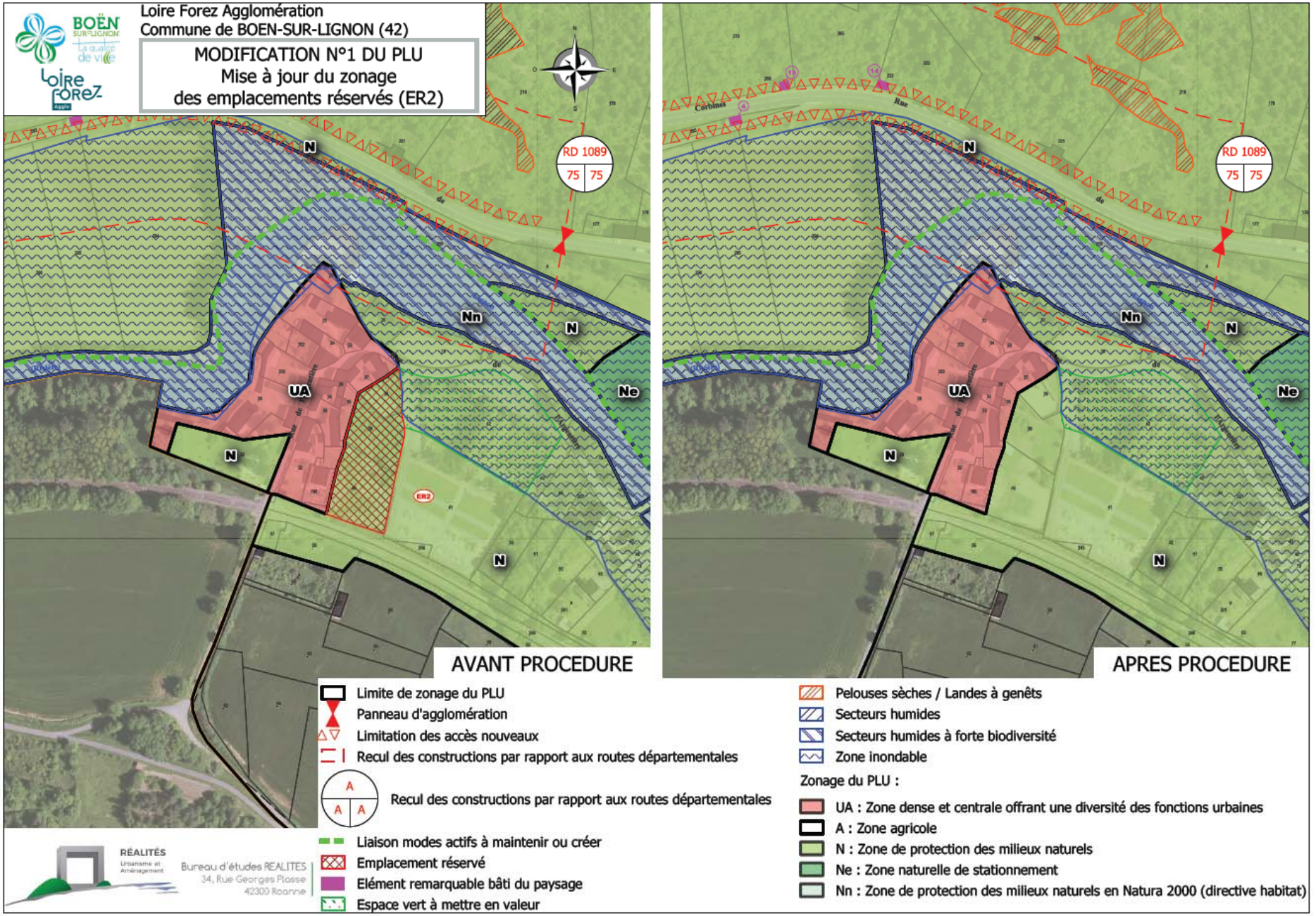
SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°10

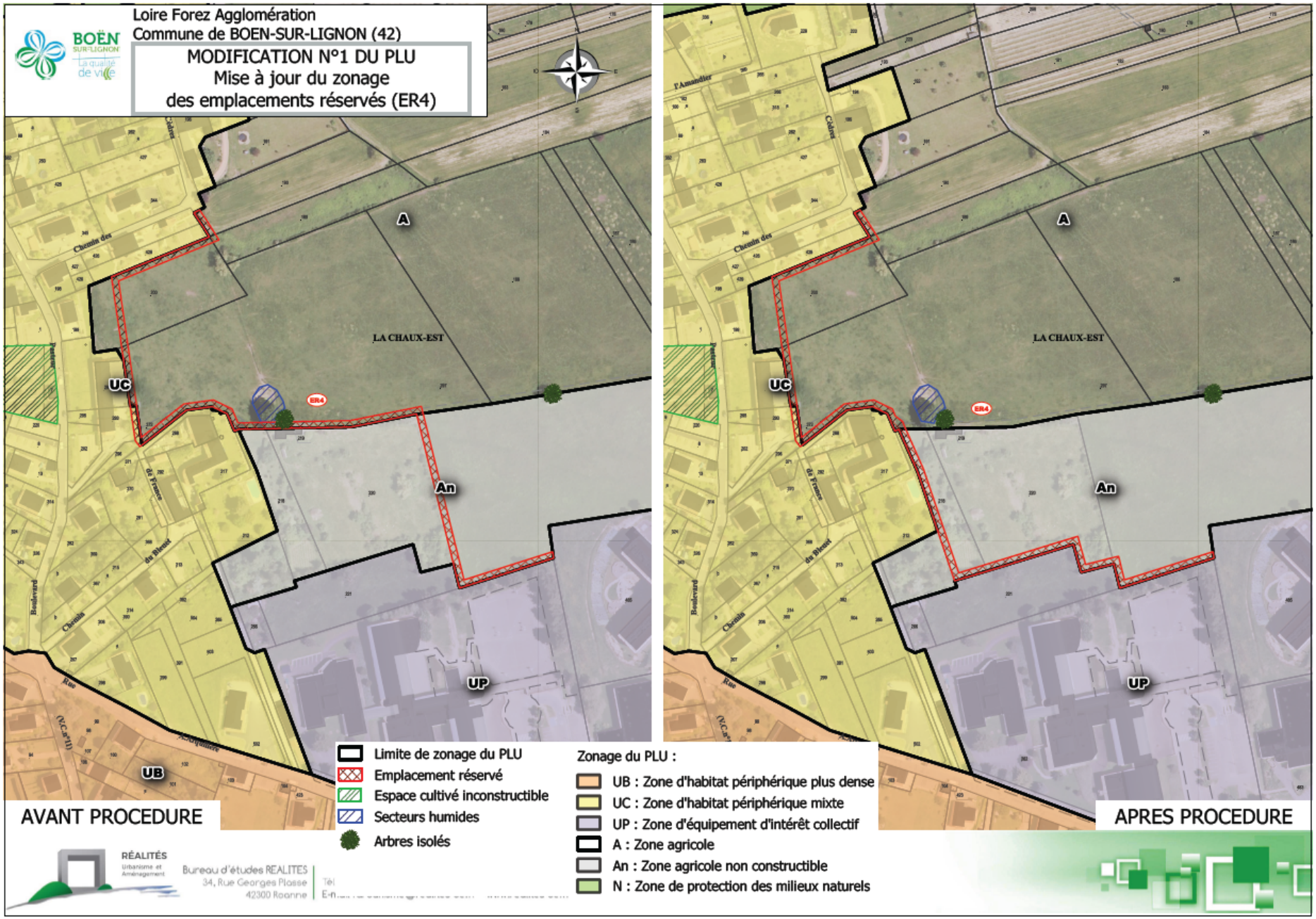
L'emplacement réservé n°10 concerne la création d'un bâtiment public en entrée de ville au niveau de la place Siveton sur les parcelles 12 et 13.
Or, le bâtiment existant auparavant sur la parcelle 13 a été démoli et appartient désormais à la commune qui envisageait de construire un centre fitness, projet actuellement en stand bye.
En conclusion, il est décidé de réduire l'emplacement réservé 10 sur la parcelle n°13 et de le maintenir uniquement sur la parcelle n°12.
La superficie de l'emplacement réservé est ainsi réduite de 630 m² à 130 m².

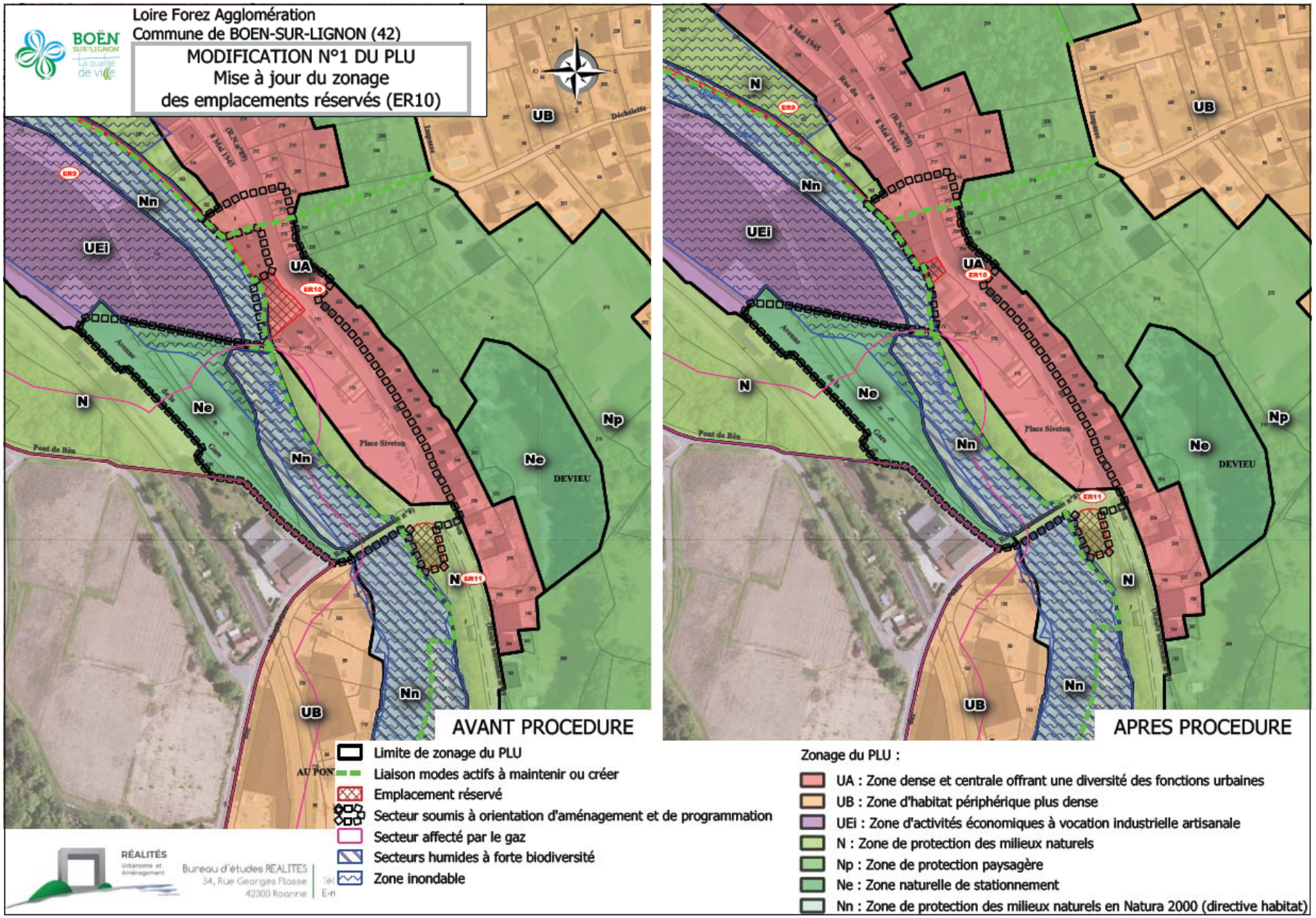
N°	Destination	Secteur	Parcelles	Surface approximative	Bénéficiaire
10	Création d'un bâtiment public	Place Siveton	Parcelle~~s~~ AO 12 ~~et 13~~ 	~~630 m²~~ 130 m²	Commune
ER 10 REDUIT LORS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU					

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE EN LIEN AVEC LA MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

Le plan de zonage est modifié pour supprimer les emplacements réservés, comme indiqué précédemment.


Loire Forez Agglomération
Commune de BOEN-SUR-LIGNON (42)
MODIFICATION N°1 DU PLU
Mise à jour du zonage
des emplacements réservés (ER2)
RD 1089
75
75
N
Nn
Ne
UA
ER2
AVANT PROCEDURE
APRES PROCEDURE
Limite de zonage du PLU
Panneau d'agglomération
Limitation des accès nouveaux
Recul des constructions par rapport aux routes départementales
Recul des constructions par rapport aux routes départementales
Liaison modes actifs à maintenir ou créer
Emplacement réservé
Elément remarquable bâti du paysage
Espace vert à mettre en valeur
Pelouses sèches / Landes à genêts
Secteurs humides
Secteurs humides à forte biodiversité
Zone inondable
Zonage du PLU :
UA : Zone dense et centrale offrant une diversité des fonctions urbaines
A : Zone agricole
N : Zone de protection des milieux naturels
Ne : Zone naturelle de stationnement
Nn : Zone de protection des milieux naturels en Natura 2000 (directive habitat)
Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne


Loire Forez Agglomération
Commune de BOEN-SUR-LIGNON (42)
MODIFICATION N°1 DU PLU
Mise à jour du zonage
des emplacements réservés (ER4)
AVANT PROCEDURE
APRES PROCEDURE
A
An
UC
UP
UB
ER4
LA CHAUX-EST
Limite de zonage du PLU
Emplacement réservé
Espace cultivé inconstructible
Secteurs humides
Arbres isolés
Zonage du PLU :
UB : Zone d'habitat périphérique plus dense
UC : Zone d'habitat périphérique mixte
UP : Zone d'équipement d'intérêt collectif
A : Zone agricole
An : Zone agricole non constructible
N : Zone de protection des milieux naturels
Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne


Loire Forez Agglomération
Commune de BOEN-SUR-LIGNON (42)
MODIFICATION N°1 DU PLU
Mise à jour du zonage
des emplacements réservés (ER10)
AVANT PROCEDURE
APRES PROCEDURE
Limite de zonage du PLU
Liaison modes actifs à maintenir ou créer
Emplacement réservé
Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation
Secteur affecté par le gaz
Secteurs humides à forte biodiversité
Zone inondable
Zonage du PLU :
UA : Zone dense et centrale offrant une diversité des fonctions urbaines
UB : Zone d'habitat périphérique plus dense
UEi : Zone d'activités économiques à vocation industrielle artisanale
N : Zone de protection des milieux naturels
Np : Zone de protection paysagère
Ne : Zone naturelle de stationnement
Nn : Zone de protection des milieux naturels en Natura 2000 (directive habitat)
Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

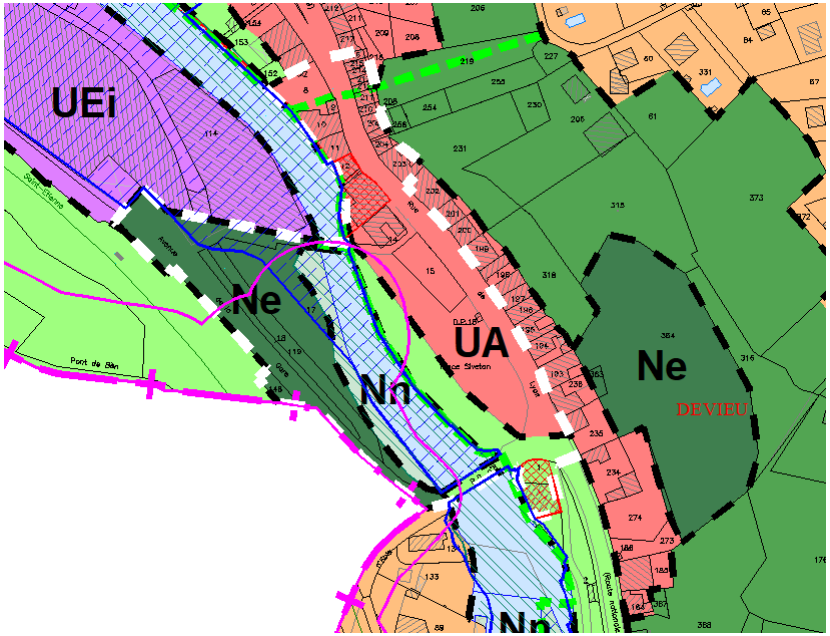
LA RECTIFICATION D'ERREURS AU NIVEAU DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET DU ZONAGE

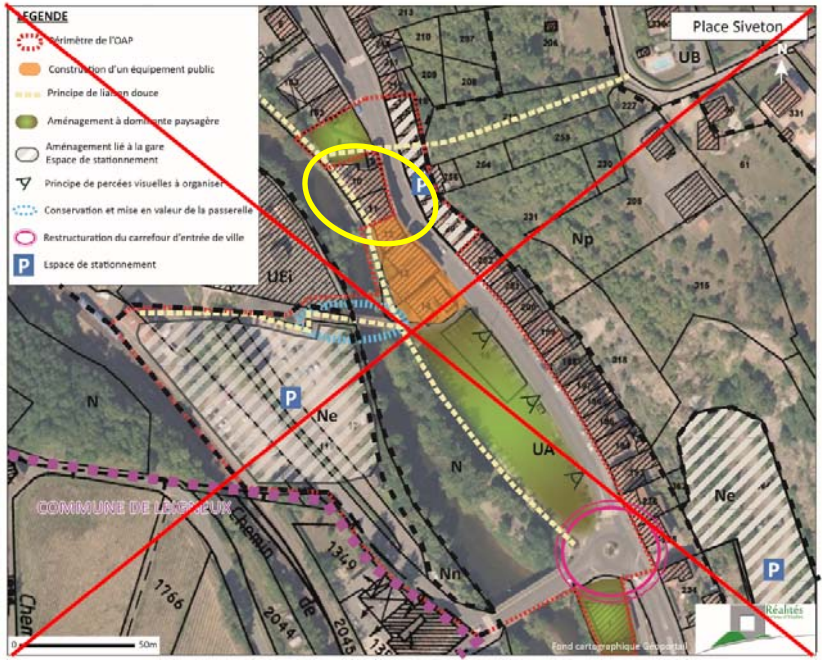
Lors de la numérisation du PLU, **des erreurs sont apparues sur des différences entre les documents et cartes des orientations d'aménagement et de programmation et du plan de zonage.** Ainsi, il s'agit d'erreurs principalement de **périmètres des OAP** qui sont ainsi modifiées, **sans apporter de modifications sur le fond des OAP**.

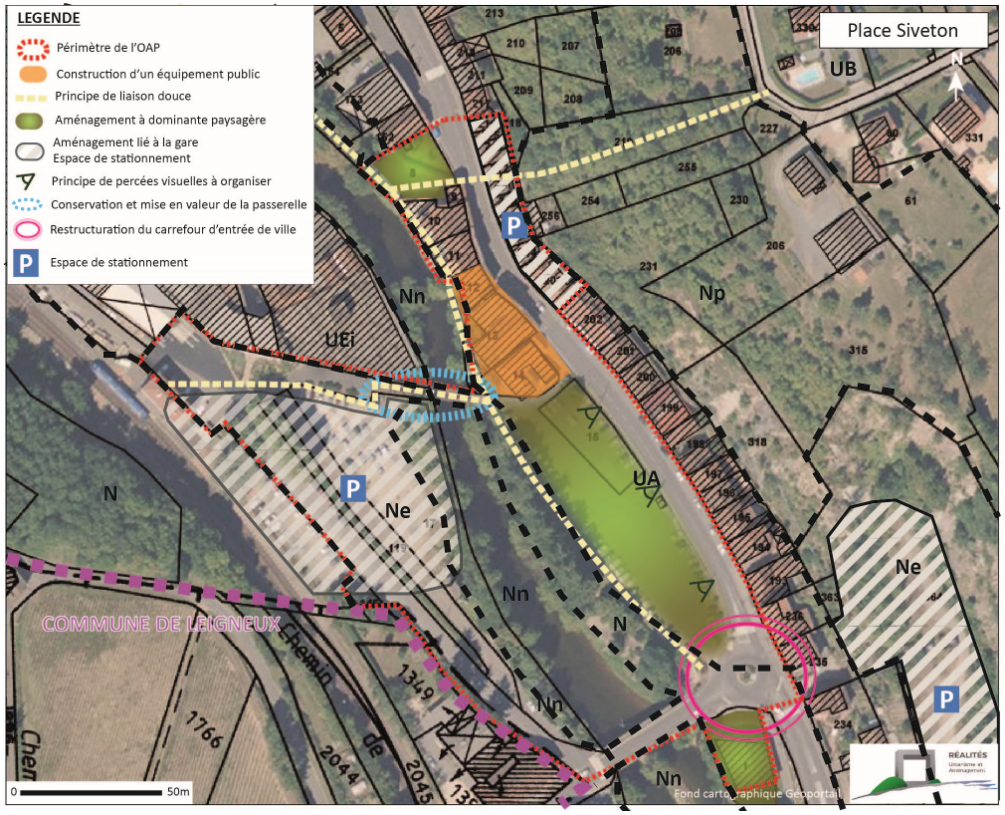
RECTIFICATION DU PERIMETRE DE L'OAP, PLACE SIVETON

Sur le plan de zonage, le périmètre de l'OAP intègre les parcelles n°10 et 11 et non sur la carte de l'OAP.

Ainsi, la carte de l'OAP est modifiée au niveau du périmètre en maintenant les orientations inchangées.







RECTIFICATION DU PERIMETRE DE L'OAP, BOULEVARD SALVADOR ALLENDE

Le plan de zonage dispose d'un périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation différent de celui de l'OAP.

En effet, l'emplacement réservé est intégré à l'OAP sur le plan de zonage et non dans la carte de l'OAP.

Ainsi, la carte et l'intégration d'une partie de la zone Ua au sein de l'OAP est modifiée dans l'OAP, sans changer les orientations de cette dernière.

Fiche n°3 : Aménagement de la zone 1AUa et Ua le long du Boulevard Salvador Allende

Descriptif :

- Secteur situé au Nord-Ouest du centre-ville, en continuité avec l'enveloppe urbaine,
- Secteur actuellement en partie utilisé comme espace de stockage privé, en zone de forte pente, inscrit entre les constructions existantes le long de la rue Philippe Raymond à l'Est, et du Boulevard Salvador Allende à l'Ouest,
- Zonage 1AUa au PLU et UA,
- Superficie de la zone 1AUa : 6 250 m².
- Superficie de l'emplacement réservé n°5 : 675 m².



Objectifs :

- Conforter le rôle de centralité de la ville de Boën-sur-Lignon en assurant une capacité de logements suffisante pour permettre l'accueil de nouveaux habitants,
- Préserver et renforcer une diversité d'habitat, répondant au parcours résidentiel des habitants et moins consommatrice d'espace,
- Aérer le centre-ville et aménager un espace public et/ou du stationnement
- Améliorer à terme les liaisons entre la rue Philippe Raymond et le Boulevard Salvador Allende
- Développer les liaisons modes doux, à l'intérieur de la zone reliant le centre-ville aux berges du Lignon.

Principes de composition :

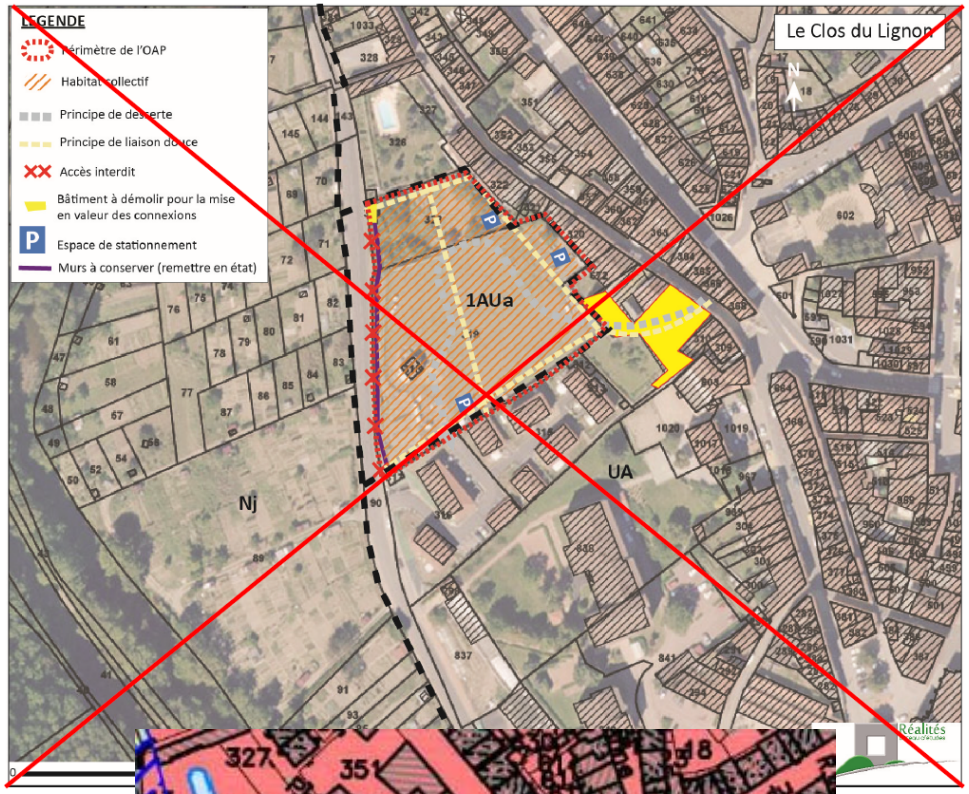
- Condition d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUa : urbanisation de la zone possible à partir de 2021 avec la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble sur la zone.

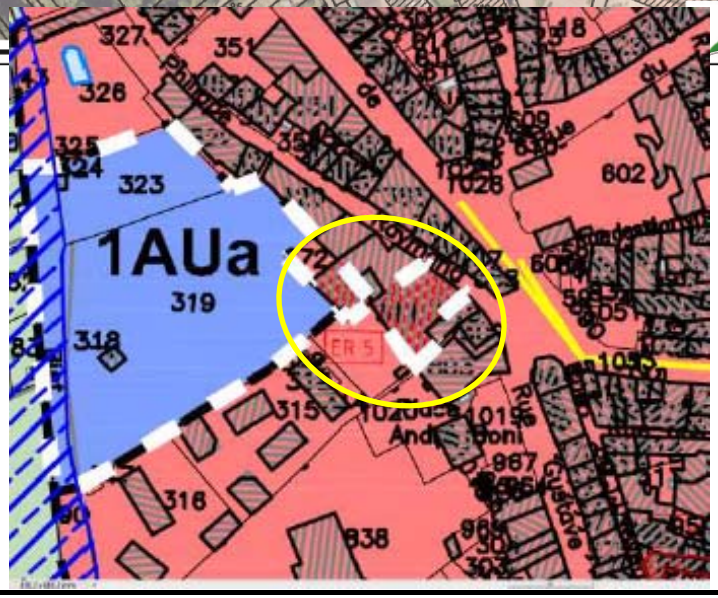
- Composition fonctionnelle de la zone 1AUa :
  - Vocation résidentielle.

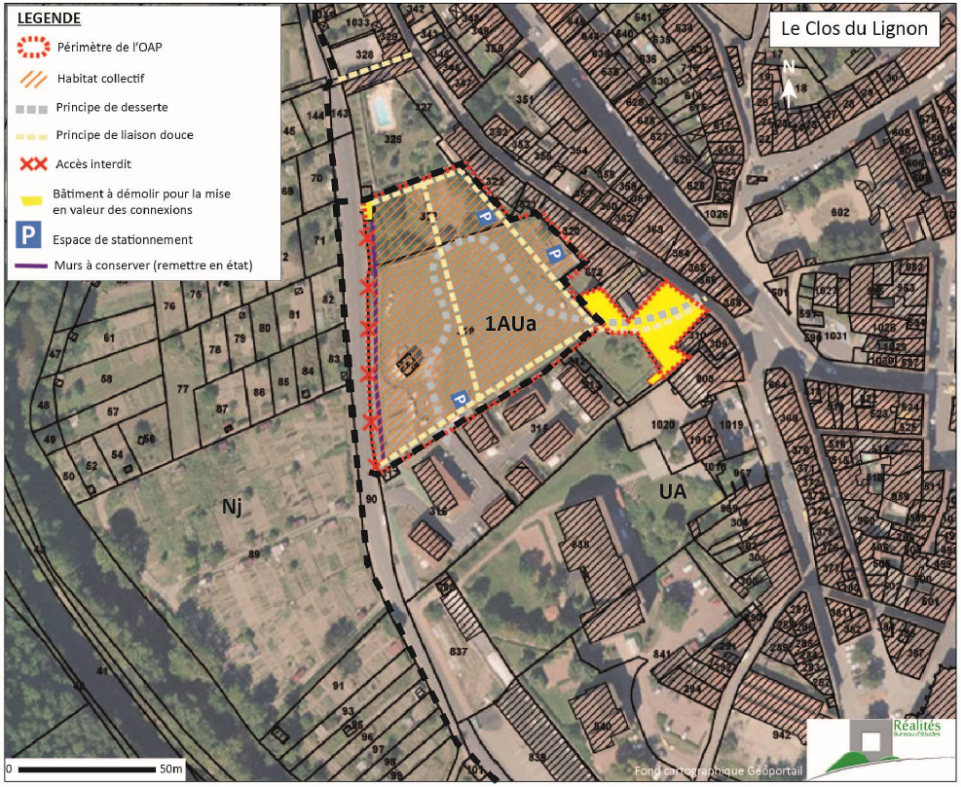
- Formes urbaines et habitat de la zone 1AUa :
  L'opération voisine (Le Clos du Lignon) totalise 16 logements sur 3600 m², soit une moyenne de 45 logements/ha.
  - La densité moyenne souhaitée sur la zone s'élève à 45 logements à l'hectare.
  - L'opération permettra la construction de 28 logements.
  - Une mixité dans les possibilités d'accession au logement sera recherchée avec au minimum 50% de logements aidés sur l'ensemble de la zone (minimum 14 logements).
  - Les formes urbaines associeront de l'habitat de type collectif et/ou intermédiaire, afin d'atteindre une densité suffisante dans ce secteur proche du centre-ville.

- Desserte et déplacements modes doux :
  - Accès interdit depuis le Boulevard Allende
  - Une voie de desserte sera réalisée depuis la rue Philippe Raymond, permettant une connexion avec l'accès privé existant (Le Clos du Lignon). Elle desservira l'ensemble de la zone, en serpentant sur le relief. Une aire de retournement sera aménagée, dans l'attente de pouvoir à terme ressortir sur la rue Philippe Raymond.
  - Des cheminements modes doux accompagneront la voie et/ou seront réalisés de façon indépendante afin de sécuriser les déplacements en interne et en direction du centre-ville et des berges du Lignon.

- Espaces publics et paysage :
  - Les liaisons modes doux feront l'objet d'un traitement paysager.
  - L'adaptation au terrain est primordiale dans cette zone de pente, avec des mouvements de terrain à limiter.
  - Les constructions seront décalées de manière à préserver les points de vue.
  - Les jardins ou espaces verts commun se prolongent en bordure de voie à l'Ouest.
  - Une superficie d'espaces verts représentant 10 % de la superficie de la zone 1AUa est imposée (environ 650 m²) (composé par exemple d'espace vert, aire de jeux, jardins partagés, noues paysagères,...)
  - Le muret présent en limite de voirie à l'Ouest est à maintenir et remettre en valeur.







RECTIFICATION DU TITRE DE L'OAP, STADE GAUCHON

Le plan de zonage et le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation intègrent la zone 1AUb du stade Gauchon ainsi qu'une parcelle classée en zone UC.
Or, cette zone n'est pas évoquée dans le titre de la fiche n°4 relatif à cette OAP.
Cette erreur est ainsi rectifiée.

Fiche n°4 : Aménagement de la zone 1AUb et UC en partie du Stade Gauchon

Descriptif :

- Secteur situé au Nord du centre-ville, à l'intersection de la rue de Roanne et de la rue Victor Hugo.
- Terrain de football, terrain de basket et terrains de boules.
- Contexte pavillonnaire peu dense, offrant d'importantes dents creuses
- Zonages UC, 1AUb et Ne au PLU,
- Superficie de l'OAP : 2 hectares avec 1,26 hectare pour la zone 1AUb





Objectifs :

- Conforter le rôle de centralité de la ville de Boën-sur-Lignon en assurant une capacité de logements suffisante pour permettre l'accueil de nouveaux habitants,
- Densifier l'urbanisation sur un secteur proche du centre-ville,
- Proposer une diversité d'habitat, répondant au parcours résidentiel des habitants et moins consommatrice d'espace.

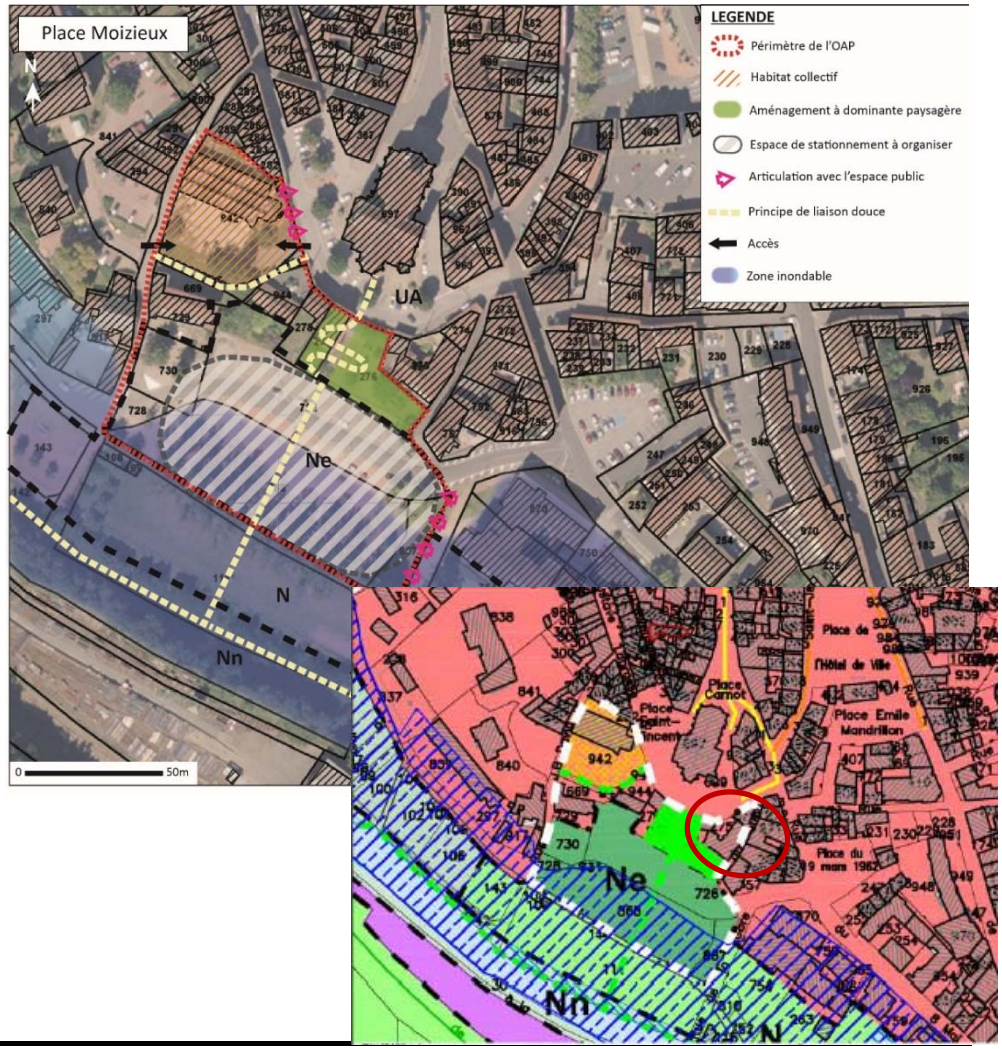
Principes de composition :

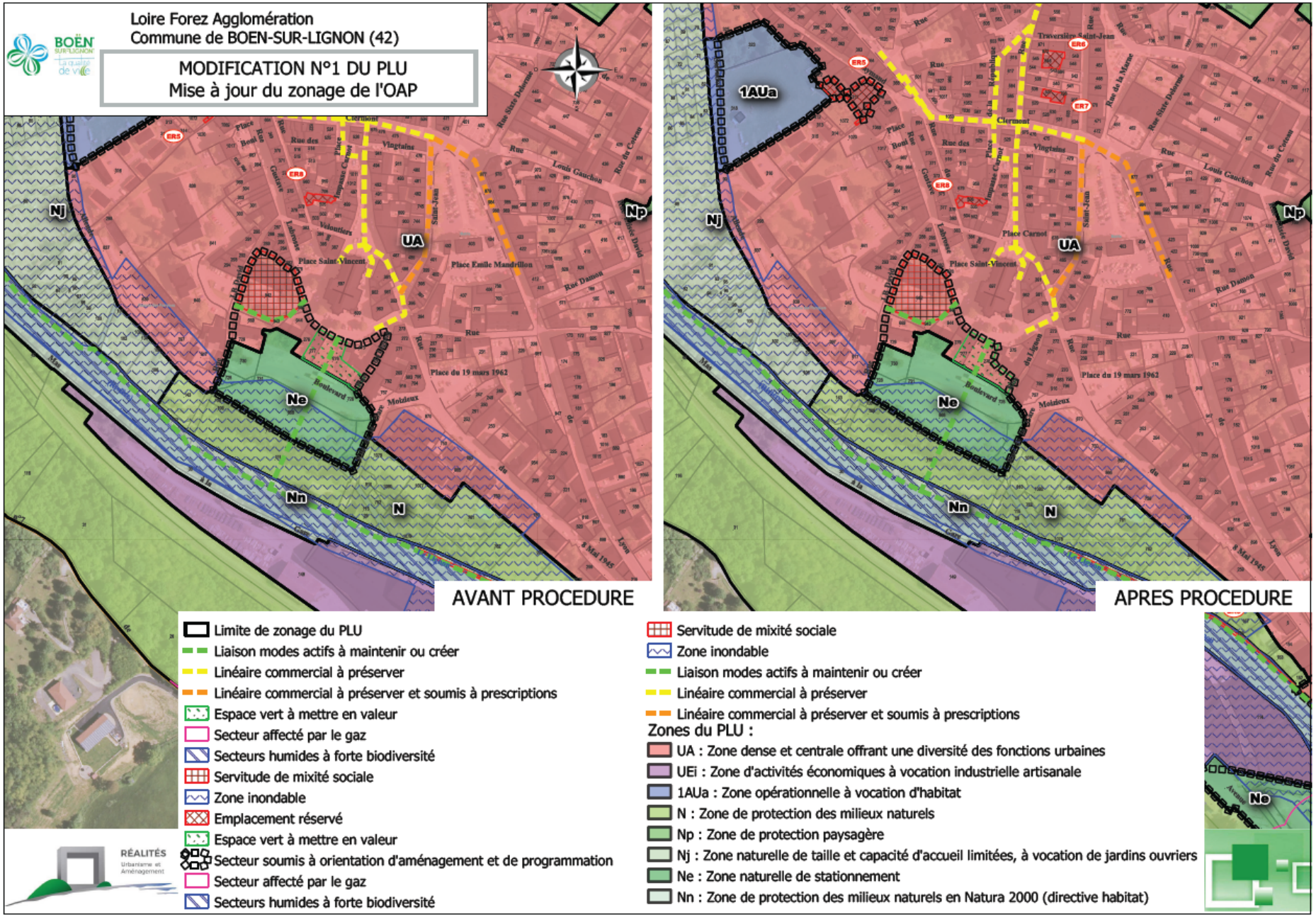
- Condition d'ouverture à l'urbanisation de la zone : réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble
- Composition fonctionnelle :
  - Vocation résidentielle.
- Formes urbaines et habitat :
  - La densité moyenne souhaitée sur la zone est de 32 logements à l'hectare au sein de la zone 1AUb (environ 40 logements).
  - Une mixité dans les possibilités d'accession au logement sera recherchée avec un minimum de 20% de logements aidées (soit minimum 7 logements aidés au sein de la zone 1AUb).
  - Des formes urbaines diversifiées seront recherchées afin d'atteindre l'objectif de densité : groupé (en bande ou mitoyens) et/ou petit intermédiaire et/ou collectif en zone 1AUb et groupé et/ou individuel en zone UC.
- Desserte et déplacements modes doux :
  - Une liaison routière entre la rue de Roanne (face à l'intersection avec le Boulevard Honoré d'Urfé), la rue Victor Hugo et la rue de Saint-Sixte permettra de desservir la zone. Les accès seront limités, notamment rue de Roanne (1 seul accès autorisé).
  - Un cheminement modes doux reliera l'ensemble des voies, de façon indépendante et/ou le long de la voie de desserte interne, en desservant l'espace vert et les terrains de boules situés au Nord de la zone.
- Espaces publics et paysage :
  - Un espace commun paysager sera conservé au Nord en conservant les arbres existants (terrains de boules) en zone Ne.

RECTIFICATION DU PERIMETRE DE L'OAP, PLACE MOIZIEUX

Là encore, une incohérence existe entre le périmètre de l'OAP dans l'OAP et sur le plan de zonage. Dans ce cas, la parcelle au Nord-Est est intégrée au périmètre de l'OAP sur le plan de zonage sans disposer d'orientations au niveau de l'OAP.

Ainsi, le plan de zonage est modifié pour intégrer la bonne délimitation de cette OAP.



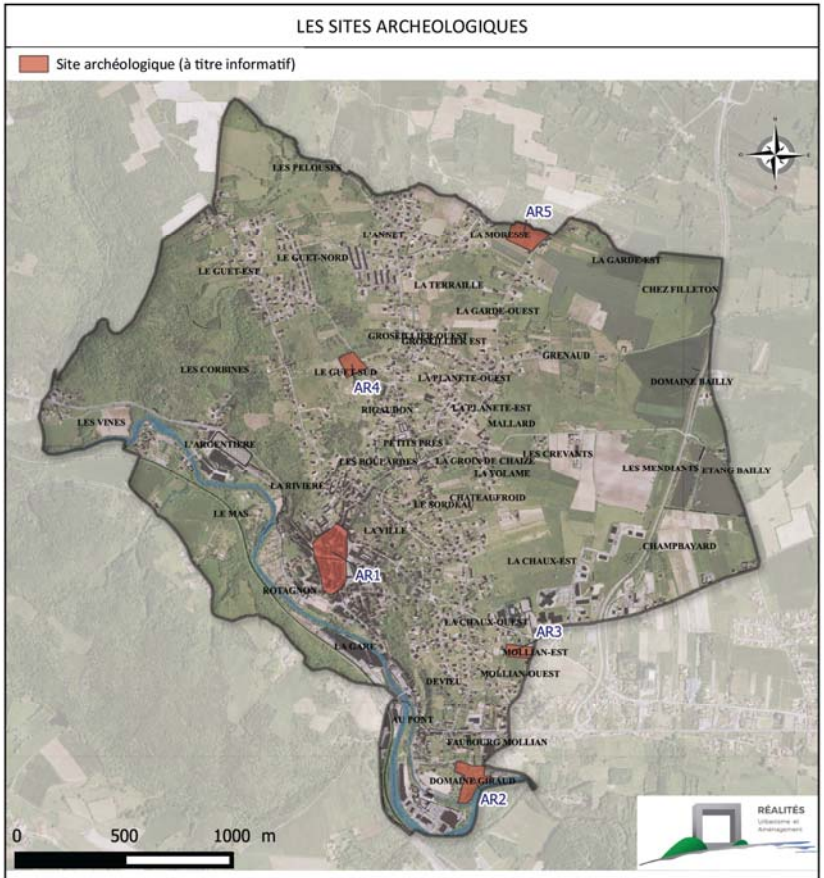

Loire Forez Agglomération
Commune de BOEN-SUR-LIGNON (42)
MODIFICATION N°1 DU PLU
Mise à jour du zonage de l'OAP
AVANT PROCEDURE
APRES PROCEDURE
1AUa
UA
Nj
Np
Ne
Nn
N
Limite de zonage du PLU
Liaison modes actifs à maintenir ou créer
Linéaire commercial à préserver
Linéaire commercial à préserver et soumis à prescriptions
Espace vert à mettre en valeur
Secteur affecté par le gaz
Secteurs humides à forte biodiversité
Servitude de mixité sociale
Zone inondable
Emplacement réservé
Espace vert à mettre en valeur
Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation
Secteur affecté par le gaz
Secteurs humides à forte biodiversité
Servitude de mixité sociale
Zone inondable
Liaison modes actifs à maintenir ou créer
Linéaire commercial à préserver
Linéaire commercial à préserver et soumis à prescriptions
Zones du PLU :
UA : Zone dense et centrale offrant une diversité des fonctions urbaines
UEi : Zone d'activités économiques à vocation industrielle artisanale
1AUa : Zone opérationnelle à vocation d'habitat
N : Zone de protection des milieux naturels
Np : Zone de protection paysagère
Nj : Zone naturelle de taille et capacité d'accueil limitées, à vocation de jardins ouvriers
Ne : Zone naturelle de stationnement
Nn : Zone de protection des milieux naturels en Natura 2000 (directive habitat)

L'AJOUT D'UNE ANNEXE SUR L'ARCHEOLOGIE

Loire Forez agglomération désire ajouter **une annexe informative au PLU sur la thématique archéologique**, avec la liste et le plan des sites archéologiques afin de faciliter leur prise en compte.
Une annexe n°16 est ainsi ajoutée au PLU.

Cette annexe est une représentation graphique de la liste des sites archéologiques recensés sur le territoire communal. Cette liste est présente dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la commune de Boën-sur-Lignon (chapitre « 13.2 Patrimoine archéologique »). Ce chapitre mentionne également la possibilité de prendre en compte les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Cette annexe est réalisée sur la base des éléments présents dans le rapport de présentation du PLU issu du porter à connaissance de l'Etat concernant la liste des sites archéologiques.
Pour leur localisation, une carte présente dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune a été reprise et mise en forme.

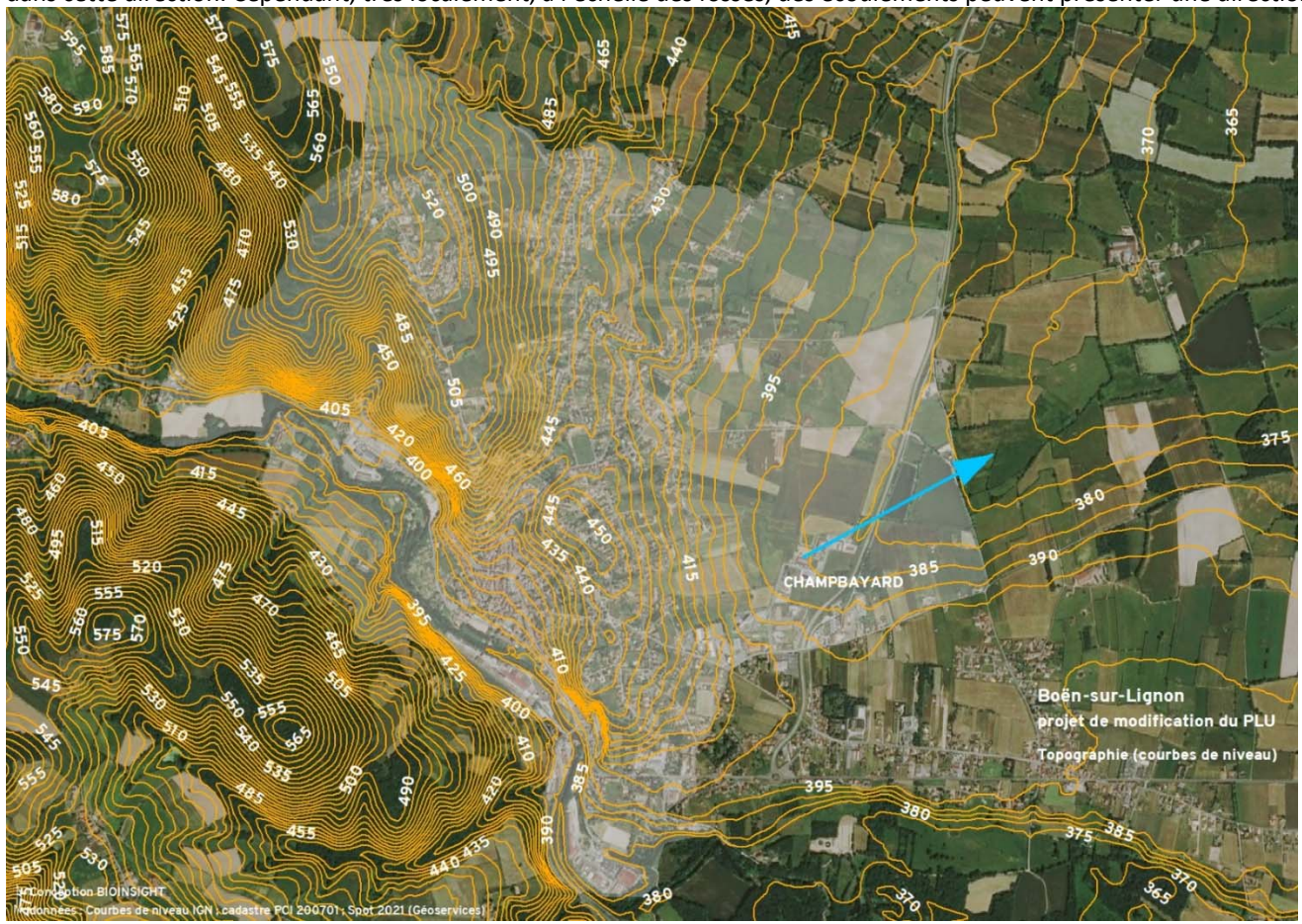


Site archéologique		
AR1		- à la place de l'ancienne église / Dans la ville, Bourg / cimetière / Moyen-âge classique - Bourg / enceinte urbaine / bas Moyen Age - Château Chabert / maison forte / bas Moyen Age - 23, rue du 11 novembre / élément de l'enceinte / bas Moyen Age - Eglise / Bourg / église / Moyen Age classique - ancien collège / au nord de l'ancienne église séparé par le cimetière / civil / Époque moderne - au nord du transept oriental de l'église moderne// funéraire / Moyen Age classique ? - à la place de l'ancienne église / dans la ville, Bourg / habitat / Moyen Age classique - BOËN-SUR-LIGNON / Château Chabert / château fort / Époque moderne - 15 rue de Roanne / maison / bas Moyen Age - Époque moderne - 10 rue de la République / maison / bas Moyen Age - Époque moderne
AR2	Parcelle AN 114	
AR3	Parcelles AE 301 à 305, AE 233-234	- au sud-est de BOËN-SUR-LIGNON / Mollian / Gallo-romain ? / céramiques, tuiles à rebords
AR4	Parcelles AK 231 à 236	- au nord de BOËN-SUR-LIGNON / Groseiller / Gallo-romain ? / Céramique, tuiles à rebords
AR5	Parcelles AC 268 à 270	- Garde (la) / haut Moyen Age ? / vestiges mobiliers métalliques

L'ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : COMPLEMENTS A L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PLU APPROUVE : DE NOUVEAUX ENJEUX A DEFINIR

TOPOGRAPHIE

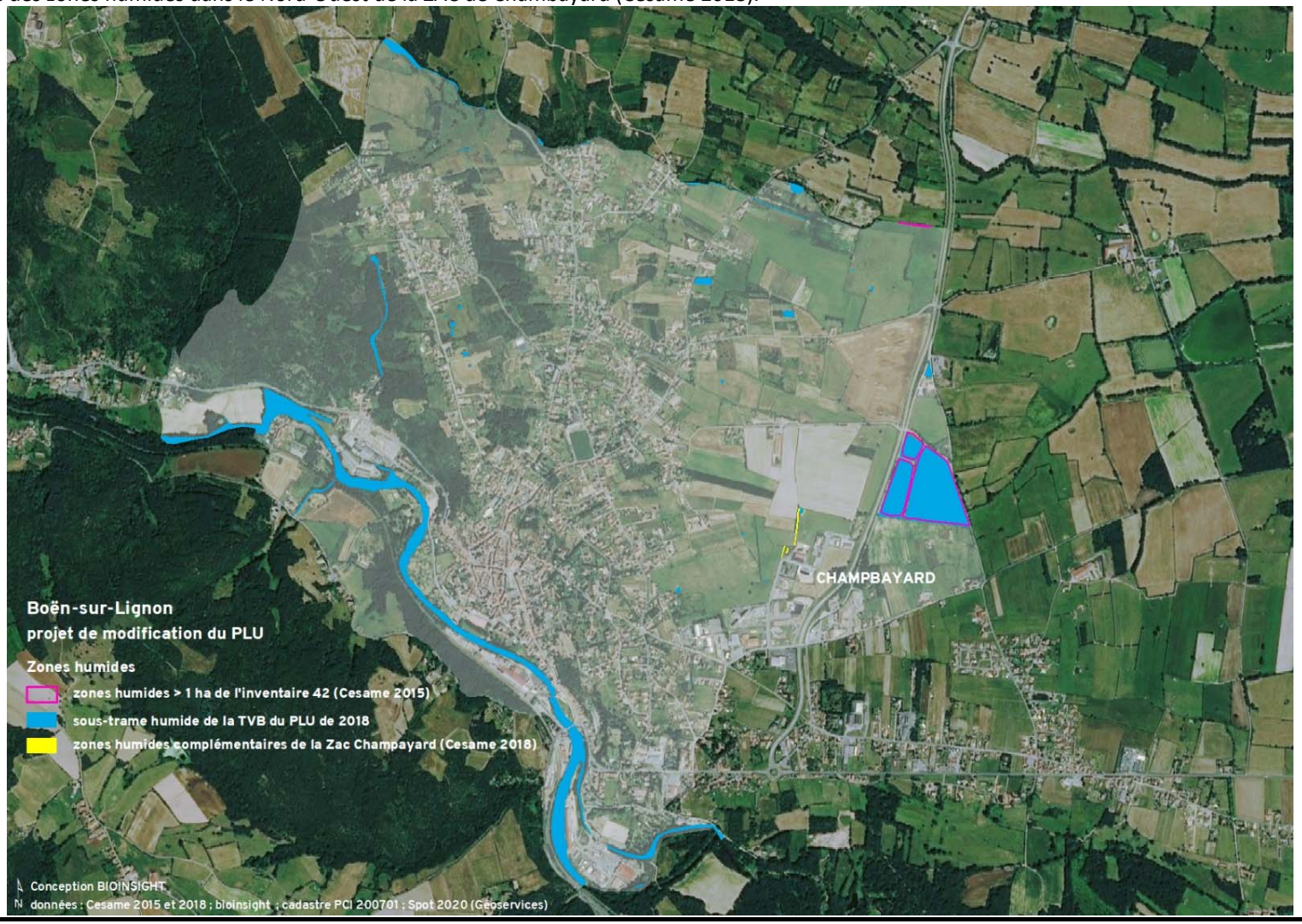
Dans la partie orientale de la commune, la pente du terrain est orientée vers le Nord-Est en direction de la plaine du Forez conditionnant l'écoulement générale des eaux de Champbayard dans cette direction. Cependant, très localement, à l'échelle des fossés, des écoulements peuvent présenter une direction sud en direction du dalot sous la RD 3008.



ZONES HUMIDES

Les données sur les zones humides* émanent de plusieurs études :

- inventaire départemental ainsi que du Sage Loire en Rhône-Alpes (Cesame 2015) ;
- investigations de terrains pour les évaluations environnementales du PLU de 2018 pour la définition de la trame verte et bleue (TVB) sous la forme de continuités écologiques (sous-trame humide) et de la présente modification n°1 du PLU ;
- Inventaire des zones humides dans le Nord-Ouest de la ZAC de Chambayard (Cesame 2018).



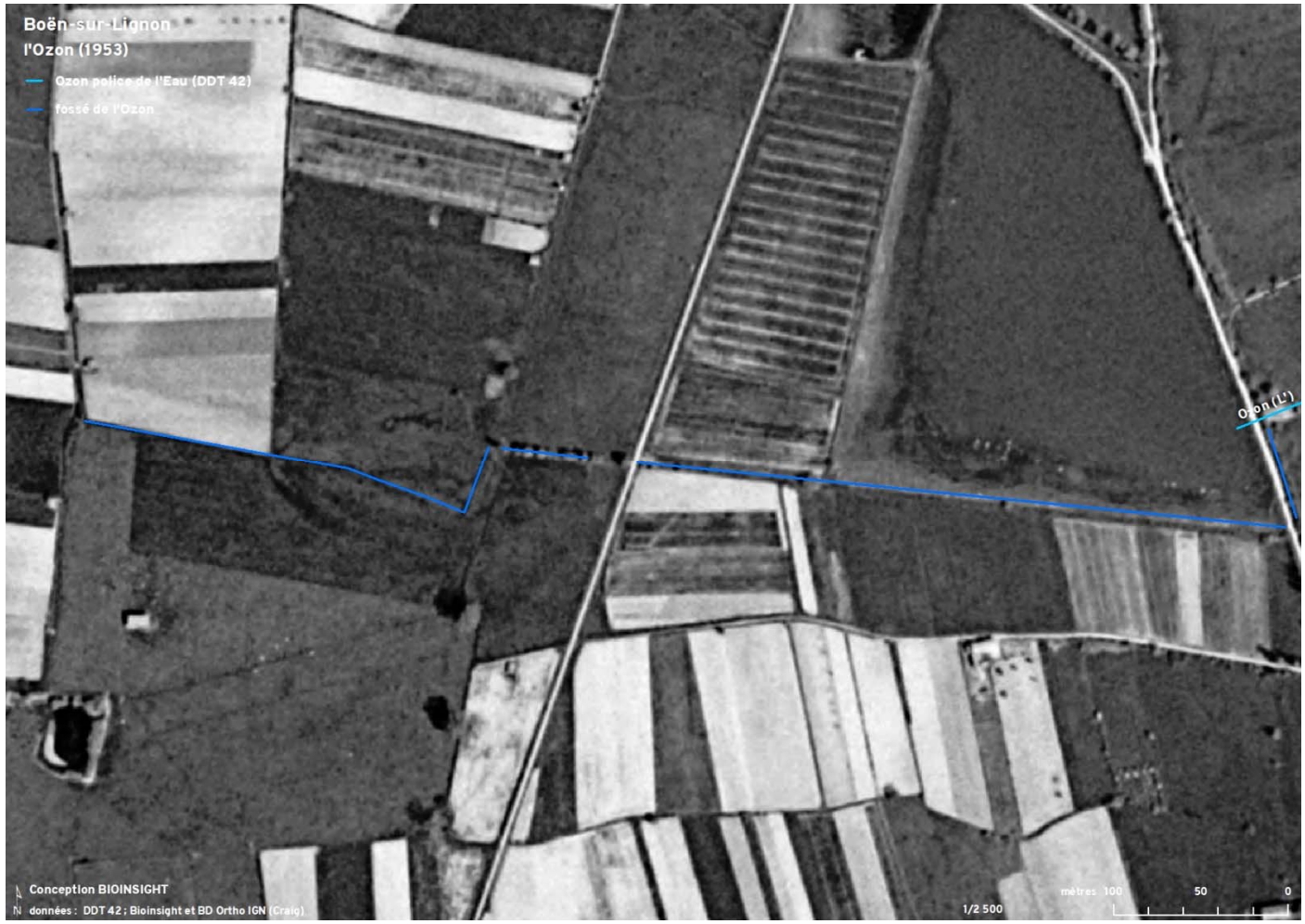

CHAMPBAYARD
Boën-sur-Lignon
projet de modification du PLU
Zones humides
zones humides > 1 ha de l'inventaire 42 (Cesame 2015)
sous-trame humide de la TVB du PLU de 2018
zones humides complémentaires de la Zac Champayard (Cesame 2018)
Conception BIOINSIGHT
données : Cesame 2015 et 2018 ; bioinsight ; cadastre PCI 200701 ; Spot 2021 (Géoservices)

COURS D'EAU POLICE DE L'EAU : L'OZON EN AVAL DE L'ETANG BAILLY

La définition juridique d'un cours d'eau est donnée depuis le 8 août 2016 (article L.215-7-1 du Code de l'environnement), se fondant sur trois critères à réunir : une source, un lit naturel à l'origine et un débit suffisant une majeure partie de l'année. Or ce dernier critère difficile à évaluer peut conduire à déclasser des cours d'eau dits intermittents, spécialement pendant les périodes de sécheresse. Ces cours d'eau dits intermittents sont pourtant les ramifications (« les chevelus ») des réseaux hydrographiques en tête de bassin, ramifications qui sont souvent figurées par des traits discontinus sur les cartes 1/25 000 de l'IGN.



Seul le tronçon de l'Ozon en aval de l'étang Bailly est classé en cours d'eau police de l'Eau (donc soumis à la loi sur l'Eau). La partie amont correspondant à sa tête de bassin, qui s'étendait plus à l'Ouest au-delà de la RD 3008, a été fragmentée par la création de l'étang Bailly puis par celle de la RD 3008. De ce fait, de cette tête de bassin, il ne reste que des cours d'eau non considérés comme police de l'Eau (la partie la plus amont de l'Ozon à l'Ouest de la RD 3008) mais comme fossés dont le fossé Ozon orienté Ouest-Est passant par le dalot de la RD 3008 puis longeant l'étang Bailly dans sa limite Sud pour rejoindre le tronçon de l'Ozon classé en cours d'eau police de l'Eau.




Boën-sur-Lignon
l'Ozon (2019)
Ozon police de l'Eau (DDT 42)
fossé de l'Ozon
Ozon (L')
mètres 100 50 0
1/2 500

COURS D'EAU NON-POLICE DE L'EAU ET FOSSES

Le réseau de cours d'eau non-police de l'Eau et de fossés est donc constitué de sept types d'écoulement :

- le fossé Ozon qui coule de l'Ouest (La Croix). Il longe le bassin de rétention de la ZAC dans sa limite Nord puis passe sous la RD 3008 par le dalot pour longer l'étang Bailly dans sa limite Sud afin de rejoindre le tronçon de l'Ozon classé en cours d'eau police de l'Eau ;
- le fossé Nord ;
- les fossés pluviaux des talus de la RD 3008 la longeant de part et d'autre ;
- le fossé pluvial Est de la ZAC dirigé vers le bassin de rétention dont le débit de fuite se déverse dans le fossé Ozon en amont immédiat du dalot de la RD 3008 ;
- le fossé pluvial Sud du chemin longeant le côté Est de la RD 3008 qui rejoint également le fossé Ozon ;
- les prises d'eau d'alimentation des bassins de l'étang Bailly ;
- le canaux de vidange des bassins de l'étang Bailly.

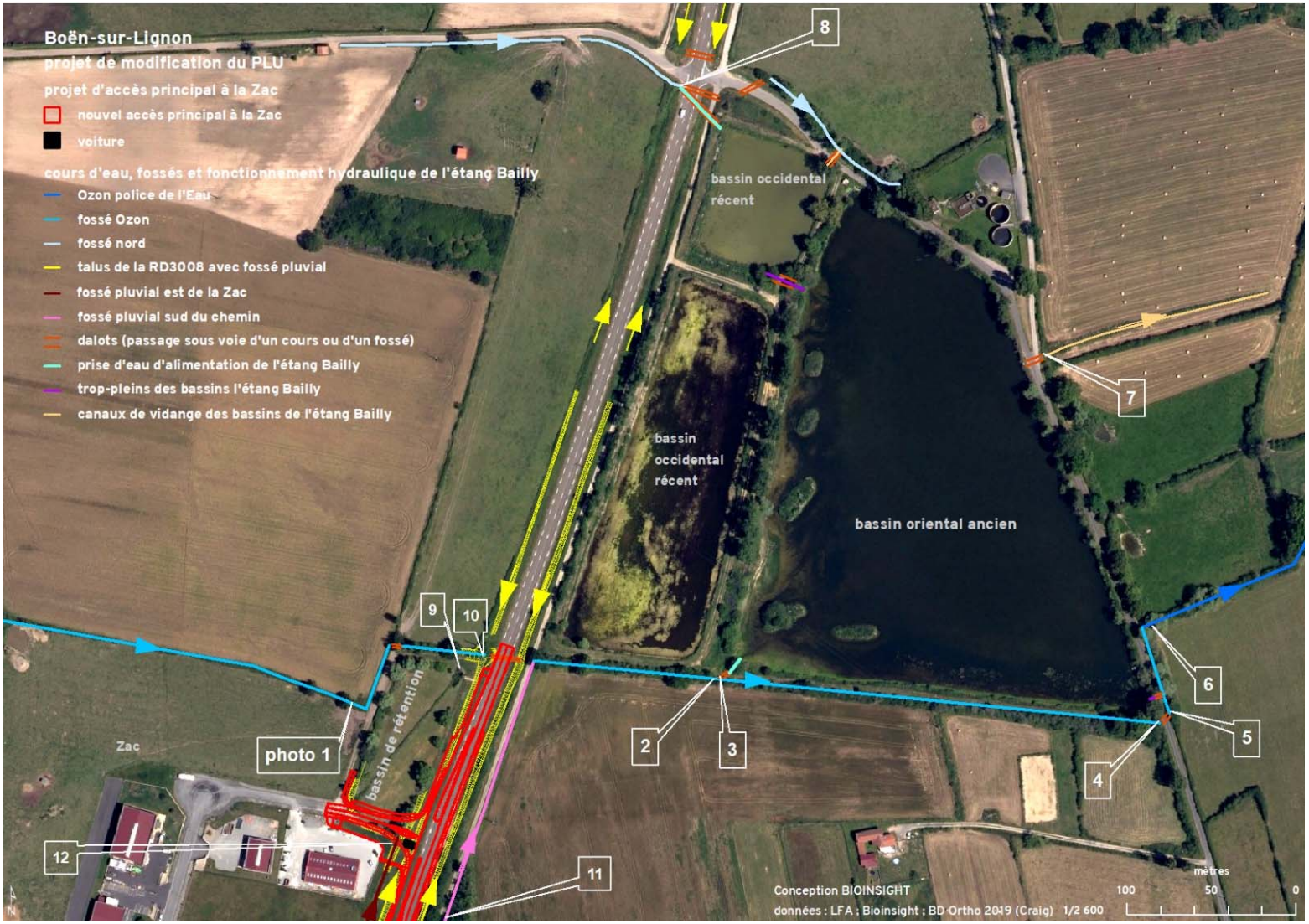




Photo 1 : fossé Ozon



Photo 2 : fossé Ozon (en amont de la prise d'eau de l'étang Bailly) dont l'eau est chargée en traces noires



Photo 3 : prise d'eau de l'étang sur le fossé Ozon, prise d'eau ouverte spécialement



Photo 4 : fossé Ozon entrant dans le dalot du chemin



Photo 5 : fossé Ozon sortant du dalot du chemin (photo 211021)



Photo 6 : Ozon police de l'Eau (photo 210901) (photos Luc laurent)



Photo 7 : canal de vidange de l'étang



Photo 8 : deuxième prise d'eau de l'étang sur le fossé Nord (vanne fermée à droite)



Photo 9 : bassin de rétention de la ZAC dont le canal central est en eau, eau chargée de traces noires (21 octobre 2021)



Photo 10 : fossé Ozon juste en aval de la vanne d'évacuation du bassin de rétention avant le dalot de la RD 3008



Photo 11 : fossé pluvial Sud du chemin avec eau chargée de traces noires observées le 21 octobre 2021 (photos Luc laurent)



(photos Luc laurent)

Fossé pluvial Ouest de la RD 3008 à gauche dans une vue vers le Sud dans la photo de gauche ; dans une vue vers le Nord le long du bassin de rétention dans la photo de droite





Fossé pluvial Est de la ZAC le long de la RD 3008 en amont du bassin de rétention de la ZAC





Au premier plan (photo de gauche), dalot de section carrée du fossé pluvial Est de la ZAC (longeant le fossé de la RD 3008) à l'arrivée dans le bassin de rétention de la ZAC ; Bassin de rétention avec au dernier plan au fond son évacuation (photo de droite) (photos Luc Laurent)



Bassin de rétention côté Nord avec sa vanne d'évacuation (photo Luc laurent)

ÉTANG BAILLY

- **Historique et statut**

L'étang Bailly constitué de trois bassins (un oriental et deux occidentaux : Nord et Sud) est recensée en zone humide de l'inventaire 42. Cet étang, inclus dans le périmètre du site Natura 2000 ZPS *Plaine du Forez*, est très ancien puisque déjà présent sur les cartes d'état-major (milieu du XIX^{ème} siècle) puis la carte IGN millésimée 1950 et la photo aérienne de 1953. En fait, sont anciens : le bassin oriental et le bassin occidental Nord le long de la RD 3008, tous deux séparés par une digue, mais pas le bassin occidental Sud le long de la RD 3008 non représenté au milieu du XIX^{ème} siècle ni en 1950 ni en 1953 car creusé en même temps que la RD 3008 dans les années 1990.

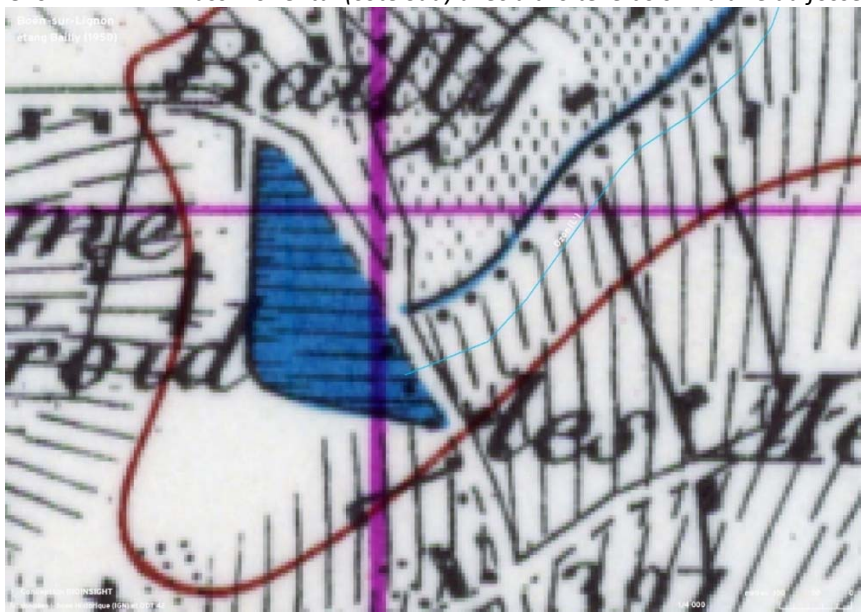


Étang Bailly : bassin oriental (pointe Sud-Ouest) ou arrive la prise d'eau du fossé Ozon



Bassin oriental (côté Sud) avec à droite le bois rivulaire du fossé Ozon (photos Luc Laurent)









Étang Bailly : bassin occident Nord (côté Sud)



et (côté Nord) avec l'arrivée de la prise d'eau dans l'angle


Étang Bailly : bassin occidental Sud


Bassin occidental Sud (pointe Sud occidentale) (photos Luc Laurent)

- **Fonctionnement hydraulique**

Les bassins de l'étang Bailly ne sont reliés aux fossés Ozon et Nord que par deux prises d'eau fermées par des vannes. Ces vannes sont ouvertes pour le remplissage des bassins après une vidange de fréquence non annuelle. Ensuite, l'eau météorique assure généralement le maintien de leur niveau régulé par un trop-plein.
Les fossés Ozon et Nord ont pour exutoire l'Ozon police de l'Eau mais pas l'étang Bailly qui ne collecte pas leurs eaux, étant relié à ces fossés que par deux prises d'eau d'alimentation temporaires car fermées par des vannes.

- **Etat des eaux présentes dans le fossé Ozon**

Le fossé Ozon reçoit les eaux pluviales des fossés du talus de la RD 3008, du fossé pluvial Sud du chemin et du débit de fuite du bassin de rétention de la ZAC.
Or, il a été constaté (observations du 21 octobre 2021) des eaux chargées de traces noires dans le fossé Ozon (photo 2), dans le fossé pluvial Sud du chemin (photo 11 et photos ci-dessous) et dans le canal central du bassin de rétention de la ZAC (photos 9).





Partie amont du fossé pluvial Sud du chemin qui se jette en aval dans le fossé Ozon : eau chargée de traces noires (photo 11) (observations du 21 octobre 2021) (photos Luc Laurent)

BASSIN DE RETENTION DE LA ZAC

- **Situation actuelle**

Dans le cadre de l'étude d'incidence sur la ressource en eau et le milieu aquatique de la ZAC, il a été défini des solutions pour prendre en compte la sensibilité du contexte hydrologique, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.
Considérant une fréquence centennale et un débit de fuite correspondant au débit avant aménagement de fréquence décennale, il était prévu deux bassins de rétention, le premier au Nord-Est, celui actuel, pour les tranches 1, 2 et 3 de la ZAC (incluant l'extension du gymnase du collège), le deuxième non réalisé pour la tranche 4 future zone qui a été abandonnée depuis et située en dehors du périmètre de la ZAC (Cesame 1999).
Le bassin actuel est équipé, dans sa partie la plus avale, d'une vanne permettant de stopper tout écoulement en cas de pollution, d'un ouvrage de régulation du débit de fuite constant à 310 litres/s. Cette sortie du bassin est également équipée d'un séparateur à hydrocarbure, avant rejet dans le fossé de la RD.
Ce bassin dispose également d'une surverse dans le fossé pluvial de la RD 3008 pour les pluies supérieures à celles d'occurrence centennale.

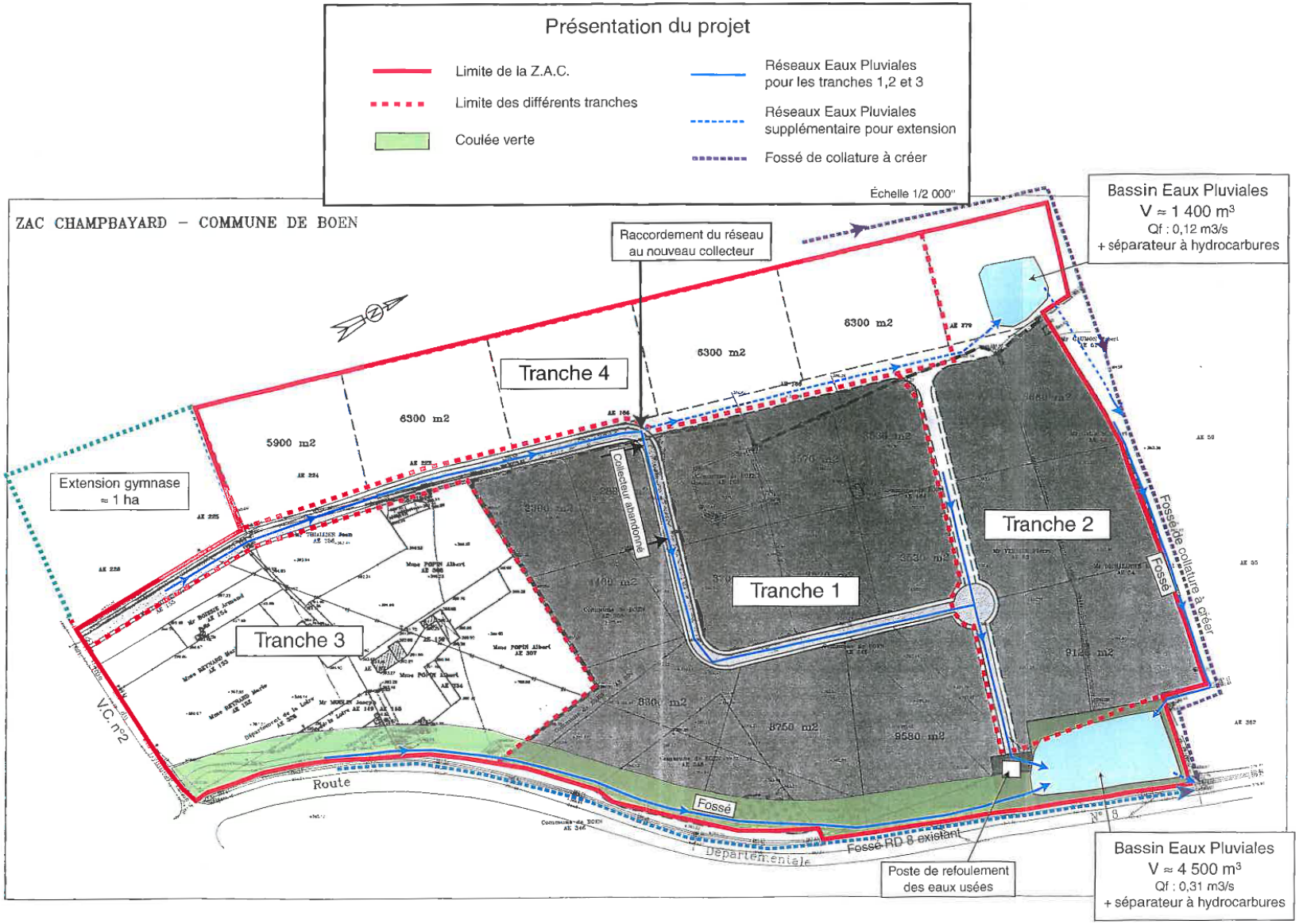


Vanne du bassin de rétention équipée d'un séparateur à hydrocarbure



(photos Luc Laurent)

Surverse du bassin de rétention vers le fossé pluvial de la RD 3008 pour des pluies supérieures à celles d'occurrence centennale



Mesures compensatoires en matière de gestion des eaux pluviales du projet de ZAC en quatre tranches : création de deux bassins de rétention des eaux pluviales dont un déjà réalisé (Cesame 1999)

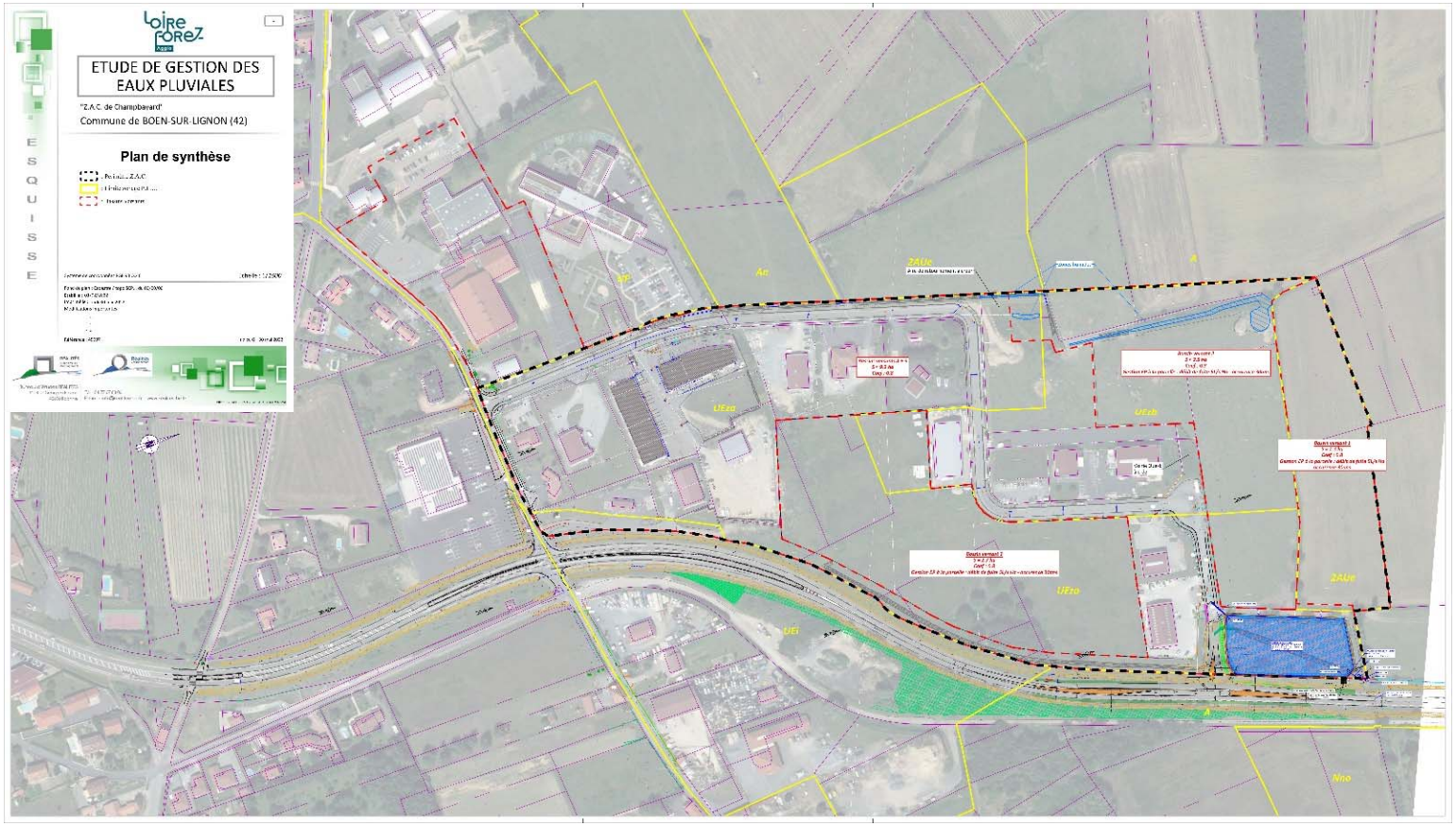
- **Mise en conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC**

Le projet de nouvel accès de la ZAC a conduit Loire Forez agglomération à vérifier le réel dimensionnement du bassin de rétention actuel. Le relevé des lieux en 2022 a mis en évidence la sous-capacité de ce bassin de rétention actuel par rapport aux prescriptions du dossier d'incidence de 1999. Son volume de rétention est nettement inférieur à celui prévu, de l'ordre du tiers. Les modalités de gestion des eaux pluviales de la ZAC ont donc été réétudiées dans le cadre d'un porter à connaissance, avec application des prescriptions du Sage, Loire en Rhône Alpes : l'ensemble des ouvrages de gestion satisfera aux exigences doubles de contenir des pluies d'occurrence trente ans et de renvoyer au milieu un débit tamponné à hauteur de 5l/s/ha. Le bassin sera donc restructuré, agrandi, approfondi avec un débit de fuite limité à 78l/s au lieu de 310 l/s/ha (avec nouvel ouvrage de régulation à débit constant, vanne de confinement et séparateur d'hydrocarbures. Des bassins versants ont été définis dans le périmètre de la ZAC avec gestion individuelle avant infiltration ou rejet à débit régulé pour rejoindre le bassin restructuré.

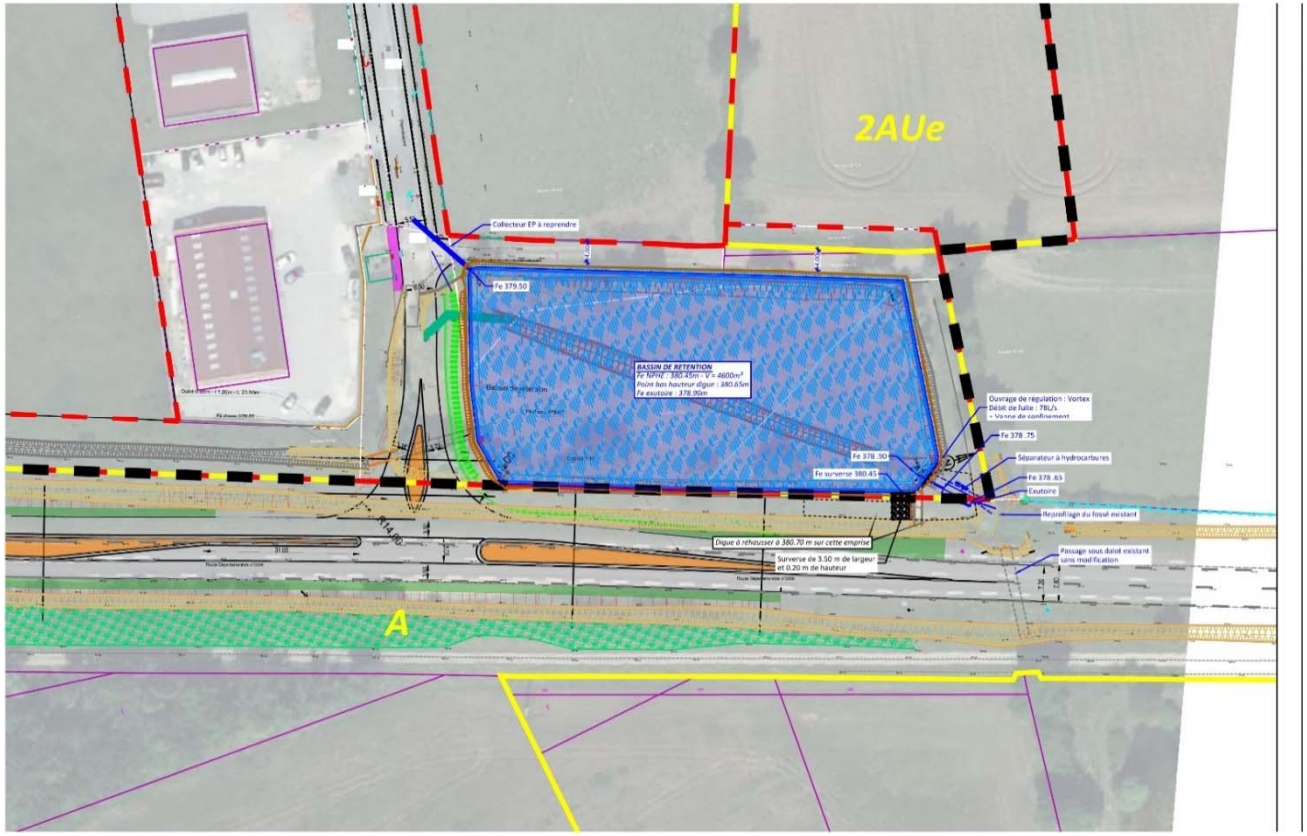
Cette restructuration du bassin intègre dans son dimensionnement la surface artificialisée du nouvel accès en matière de production et de gestion d'eaux pluviales.

Cette mise en conformité des ouvrages eaux pluviales est conçue de manière qu'aucun des fossés ne soit impacté par le projet (pas de travaux de modification de ces ouvrages), hormis l'extrémité Nord du fossé Est de la ZAC qui sera busé sous le nouvel accès par un dalot d'une longueur totale de 25 m environ et les adaptations partielles des berges du fossé de la RD 3008, au droit du point de rejet (reprofilage dans la berge) et de la surverse (agrandissement de la cunette)

La décision préfectorale du 29 juillet 2022 a autorisé le démarrage de ces travaux de mise en conformité des ouvrages eaux pluviales de la ZAC avec une prescription concernant la dispersion éventuelle d'une espèce exotique envahissante de plante aquatique : élodée du Canada (spermatophyte : plante à graine). Les travaux devraient démarrer mi-novembre 2022.



Projet de mise en conformité du bassin de rétention de la ZAC : plan de synthèse à l'échelle de la ZAC (BE Réalités 2022)
(Le périmètre global du bassin versant au Sud intègre le fossé Est de la ZAC et le principe de desserte mais pas l'élargissement de la RD 3008)



Projet de mise en conformité du bassin de rétention de la ZAC : plan du bassin avec périmètre du bassin versant de la ZAC en traits discontinus noir et rouge (BE Réalités 2022)



Fossé Ouest de la RD 3008 (à gauche) et fossé Est de la ZAC (à droite)



(Photos Luc laurent)

Dalot actuel du fossé Sst de la ZAC se déversant dans le bassin de rétention à l'endroit où l'accès sera créé ce qui nécessitera un allongement du dalot

ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

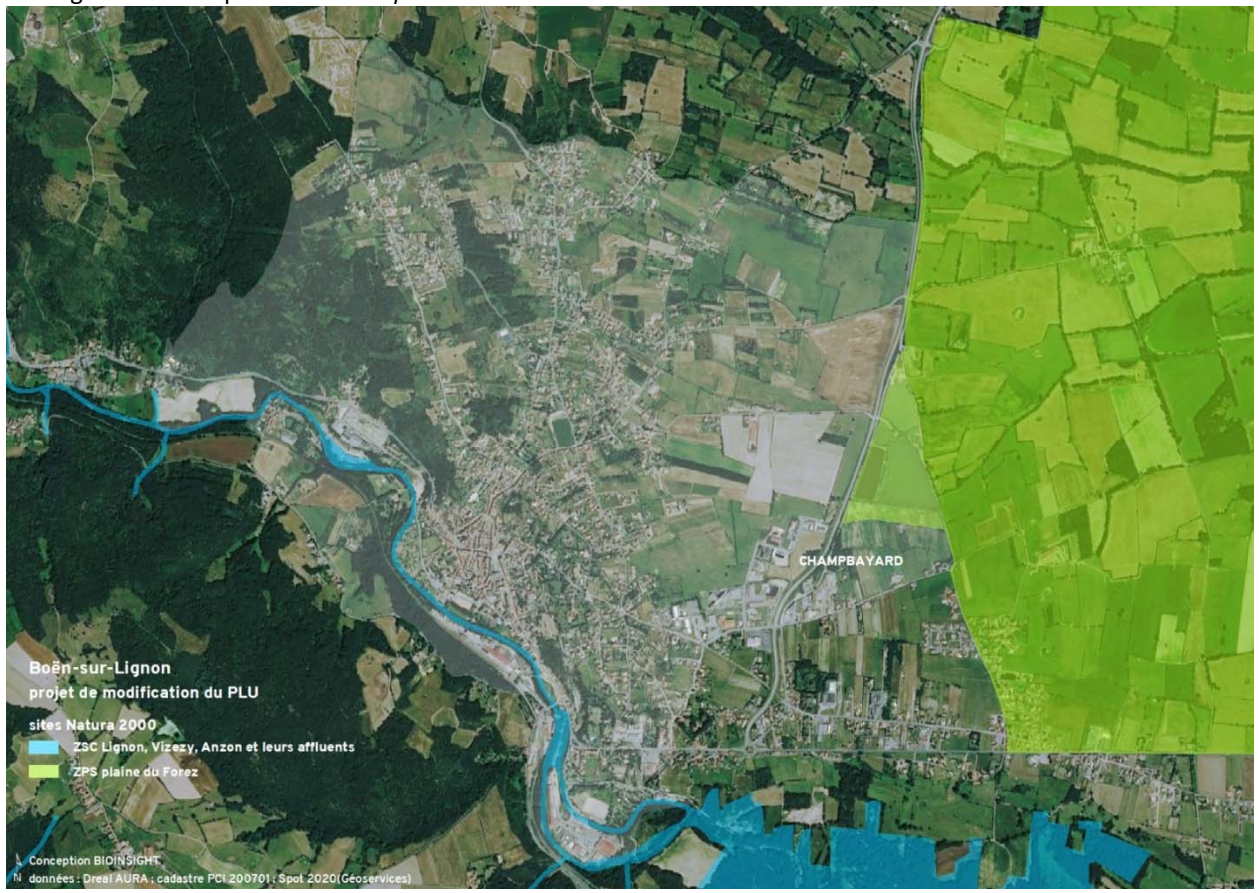
Boën-sur-Lignon, grâce à sa biodiversité, participe à deux types de zonages environnementaux :

- zonage européen Natura 2000* : une zone spéciale de conservation (ZSC) *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* qui relève de la directive Habitats et une zone de protection spéciale (ZPS) *Plaine du Forez* (directive Oiseaux) ;
- zonage national d'inventaire : une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique* de type 1 et deux Znieff de type 2.

- **Natura 2000**

ZPS Plaine du Forez

La ZPS *plaine du Forez* fut désignée par l'arrêté ministériel du 26 avril 2006. D'une superficie de 32 778,4 ha, elle résulte de la contribution de 54 communes dont celle de Boën-sur-Lignon pour 15,02 ha, soit 2,5 % de son territoire. L'arrêté ministériel du 12 juillet 2018 a modifié les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation des ZPS situées en tout ou partie en région Auvergne- Rhône-Alpes dont la ZPS *plaine du Forez*.









Le périmètre de la ZPS plaine du Forez à l'Est de l'étang Bailly à Sainte-Agathe-la-Bouteresse (photos Luc Laurent)

Le document d'objectifs (Docob) de la ZPS p*laine du Forez* a été élaboré par Mosaïque environnement (2009).
32 espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux sont régulièrement présentes dans la ZPS, six autres espèces de l'annexe I le sont occasionnellement.

Espèces inscrites à l'annexe I régulièrement présentes dans la ZPS "PLAINE DU FOREZ" (rubrique 3.2.a du FSD)

Espèce	Statut	Période de présence	Effectifs nicheurs (nbre couples)	Effectifs hivernants (nbre d'individus)	Effectifs migrateurs (nbre d'individus)	Année de référence	Remarque
Aigrette garzette	Résidente Nicheur certain	Toute l'année	17			2008	4 colonies (suivi LPO)
Alouette lulu	Migratrice Hivernante	Toute l'année	V	P			Nicheuse commune sur les coteaux du Forez et les Monts du Lyonnais, mais très rare dans la Plaine (LPO, ONCFS). Plus fréquente en hivernage.
Balbuzard pêcheur	Migratrice Etape	Mars à mai, août à octobre			P		Effectifs migrateurs mal connus, jusqu'à 13 individus observés lors d'une même journée de prospection (LPO)
Bihoreau gris	Migratrice Nicheur certain	mars à août	100-200			2007-2008	8 colonies. La LPO suit 2-3 colonies sur les bords du fleuve (données 1995 - 2001, actualisation en cours), celles liées aux étangs seront répertoriées, dans la mesure du possible, par la FDC dans le cadre du suivi étangs.
Blongios nain	Migratrice Nicheur certain	Avril à fin août	< 10				Deux sites de nidification certaine : Feurs et Arthun (FDC et LPO) ; un probable : Mornant (Conseil Général)
Bondrée apivore	Migratrice Nicheur certain	Mai à août	10-30				Observations Mosaïque 2008 sur deux sites
Busard cendré	Migratrice Etape	Avril à juillet	X		P		Nicheur disparu dans la plaine du Forez (LPO)
Busard des roseaux	Migratrice Nicheur certain Etape	Février à novembre	~ 10		P		Répertorié par FDC (suivi étangs) et LPO.
Busard Saint-Martin	Résidente Nicheur certain	Toute l'année	10	P	P		Estimations LPO et FDC. L'espèce effectue des migrations, mais elle est visible sur le site toute l'année (hivernage, migration, nidification). Importance de la ZPS pour l'hivernage (LPO)
Chevalier sylvain	Migratrice Etape	Mars-mai puis août - octobre			P		

Espèces inscrites à l'annexe I régulièrement présentes dans la ZPS "PLAINE DU FOREZ" (rubrique 3.2.a du FSD)

Espèce	Statut	Période de présence	Effectifs nicheurs (nbre couples)	Effectifs hivernants (nbre d'individus)	Effectifs migrateurs (nbre d'individus)	Année de référence	Remarque
Cigogne blanche	Migratrice Etape	Février-mai puis août - septembre			P		Un couple a niché de 1999 à 2002 sur Saint-Agathe en bordure de la ZPS.
Cigogne noire	Migratrice Etape	Février-mai puis août - septembre			P		
Circaète Jean-le-Blanc	Migratrice Etape	Avril à septembre			P		Pas de site de reproduction sur la plaine du Forez, mais vient s'y nourrir.
Combattant varié	Migratrice Etape	Mars et août			P		Données LPO et FDC (Biterne 2003-2007)
Echasse blanche	Migratrice Nicheur certain	Avril à fin août	5-10			2004-2007	Suivi FDC et LPO.
Faucon émerillon	Migratrice Hivernant	Octobre à mars		P	P		
Faucon pèlerin	Migratrice Etape Hivernante	Toute l'année (erratisme)		P	P	1996-2007	
Grand-duc d'Europe	Résidente Nicheur certain	Toute l'année	< 5				Suivi LPO Loire
Grande Aigrette	Résidente	Toute l'année	P	P	P	2007	Effectifs en forte augmentation, des cas d'estivage mais pas de cas de nidification (effectif maximal connu = 500).
Grue cendrée	Migratrice Etape	Octobre à mars			P		En marge de la voie de migration.
Guifette moustac	Migratrice Nicheur certain	Avril à Septembre	120-150				8 secteurs d'étangs cartographiés. Plusieurs sources : suivi étangs (FDC), étude ONCFS (1994), observations LPO à partir chemins et routes. Les bordereaux des suivis étangs devraient permettre d'affiner le nombre de couples nicheurs.
Guifette noire	Migratrice Etape	Avril à Septembre			P		Nicheur irrégulier (1 couple de temps en temps)
Héron pourpré	Migratrice Nicheur certain	Avril - août	140			1994	4 secteurs d'étangs cartographiés. Une actualisation de l'étude de 1994 serait

Espèces inscrites à l'annexe I régulièrement présentes dans la ZPS "PLAINE DU FOREZ" (rubrique 3.2.a du FSD)							
Espèce	Statut	Période de présence	Effectifs nicheurs (nbre couples)	Effectifs hivernants (nbre d'individus)	Effectifs migrateurs (nbre d'individus)	Année de référence	Remarque
							souhaitable, mais il s'agit d'une étude assez lourde nécessitant de pénétrer dans les roselières (propriété privée), non prévue cette année. Le suivi « étangs » (FDC 42) permet d'avoir des informations actualisées mais uniquement qualitatives (zones de reproduction).
Marouette ponctuée	Migratrice Etape Nicheur possible	Avril - août	V		V		Des contacts auditifs, mais nidification non prouvée
Martin-pêcheur d'Europe	Résidente Nicheur certain	Sédentaire	C				Commun
Milan noir	Migratrice Nicheur certain	Fin février - septembre	C		C		Niche dans les forêts riveraines de la Loire, sur la plaine mal connu (LPO).
Milan royal	Migratrice Etape	De septembre à mars	D		C		Nicheur disparu dans la plaine du Forez.
Œdicnème criard	Migratrice Nicheur certain	Mars-septembre	30 - 60		P	2004-2007	Nicheur dispersé sur l'ensemble de la ZPS enquête LPO en 2005 et 2007, écoutes crépusculaires Mosaïque 2008.
Pic noir	Résidente Nicheur certain	Toute l'année	< 30				Nicheur dans ripisylve et forêts mixtes (LPO).
Pie-grièche écorcheur	Migratrice Nicheur certain	Mai à août	C				Espèce assez commune sur ensemble de la ZPS (IKA LPO et Mosaïque Environnement 2008)
Pluvier doré	Migratrice Hivernant	Mars avril et septembre-octobre			P		
Sterne pierregarin	Migratrice Nicheur certain	Avril -août	< 10			2005-2007	Petites colonies dispersées en bordure de la Loire, mais exclusivement sur des milieux artificiels (radeaux et îlots artificiels dans des gravières inondées). La plus grosse colonie située sur la commune de Feurs est suivie par la Frapna.

Espèces inscrites à l'annexe I occasionnellement présentes dans la ZPS "PLAINE DU FOREZ" (hors FSD)							
Espèce	Statut	Période de présence	Effectifs nicheurs (nbre couples)	Effectifs hivernants (nbre d'individus)	Effectifs migrateurs (nbre d'individus)	Année de référence	Remarque
Avocette élégante	Migratrice Etape	Avril-juin, Septembre-Novembre			< 5	1998-2007	Etape sur les étangs peu profonds et vasières
Butor étoilé	Migratrice Etape	Toute l'année (erratisme)			< 5		Prospection en 1996 - 1997 (LPO), pas de cas de reproduction
Crabier chevelu	Migratrice Etape	Mai à août			< 5		Migrateur irrégulier, nicheur occasionnel (un cas dans héronnière mixte, LPO).
Engoulevent d'Europe	Migratrice Nicheur probable	Mai à septembre			V		Nicheur possible dans les coupes forestières (mais anecdotique), plus présent sur les landes des côteaux.
Marouette poussin	Migratrice Etape Nicheur possible	Avril - août			V		Des contacts auditifs, mais nidification non prouvée
Pluvier guignard	Migratrice Etape	Septembre			< 10		données LPO 2005

En matière d'objectifs, quatre axes ont été définis dans le Docob :

6 le maintien d'un équilibre à l'échelle de la plaine du Forez ;
7 la préservation de l'écosystème « étang » ;
8 le renforcement des liens entre acteurs, populations et patrimoine ;
9 la connaissance et le suivi des écosystèmes de la plaine du Forez.

Le projet de modification du PLU de Boën-sur-Lignon est concerné à l'échelle de la plaine du Forez (au sens étendu du terme) par les premier et deuxième objectifs.

Axe 1 - Le maintien d'un équilibre à l'échelle de la Plaine

Le maintien d'un équilibre, **source de diversité**, véritable richesse de la Plaine, se traduit notamment par la nécessité de :

- maîtriser le développement urbain qui tendrait progressivement à prendre le dessus sur les espaces agricoles et naturels, que l'on raisonne en terme d'espace ou de consommation des ressources. La fragmentation du territoire, qui résulte du développement conjugué des infrastructures et d'une urbanisation étalée, est particulièrement préjudiciable au maintien des équilibres écologiques.

- préserver les systèmes agricoles de polycultures-élevage extensifs, garants du maintien d'un équilibre entre espaces prairiaux et cultures ;

- préserver la ressource en eau, l'un des facteurs premiers de la qualité des écosystèmes et de l'avenir du territoire ;

- préserver le réseau de cours d'eau et les espaces associés (zones humides et boisements), dans leurs dimensions écologique et fonctionnelle ;

- et, dans une logique de développement durable, garantir une certaines autonomie de la plaine vis-à-vis de ses ressources, notamment en ce qui concerne la production agricole et la production de granulats.

Axe 2 – La préservation de l'écosystème « étang »

Concentrant une part importante de la richesse écologique de la plaine, notamment au regard des oiseaux, les étangs méritent une attention particulière. Le maintien de leur qualité dépendra à la fois de :

- la capacité à maintenir une gestion par les activités traditionnelles que sont la pisciculture extensive et la chasse, facteur essentiel de pérennité de ces milieux. Il s'agira ainsi d'encourager le maintien de leurs rôles complémentaires dans la gestion quotidienne et raisonnée des étangs, qu'il s'agisse de la morphologie et de la végétation des étangs, du bon état des ouvrages ou de la gestion des espèces animales et végétales envahissantes ;
- la restauration de la qualité de l'eau, par la mise en place de mesures visant notamment à lutter contre l'eutrophisation ;
- La préservation des espaces périphériques : prairies, haies, mares et zones arbustives, qui sont complémentaires et essentielles aux oiseaux ;

Afin de montrer les incidences significatives potentielle sur les sites Natura 2000 de la Loire, il convient également de signaler qu'au titre de l'article R.414-27 CE (2ème liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence) puis de l'arrêté préfectoral n° DT13-758 du 19 août 2013 la confirmant pour la Loire, sont soumis à « évaluation des incidences Natura 2000 » dès lors qu'ils se situent en tout ou partie dans le ZPS 32 *plaine du Forez,* étant précisé que la modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon, et en particulier l'OAP de Champbayard concernée par la modification, se situe à proximité mais en dehors du périmètre de cette ZPS :

Les premiers boisements, à partir d'une surface de 1 ha pour la mise en place de peupleraies.

L'arrachage de haies

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 10 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en Natura 2000.

La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

<u>Oiseaux observés à Boën-sur-Lignon</u>

157 espèces d'oiseaux ont été répertoriées à Boën-sur-Lignon par la LPO Loire (octobre 2020) dont les espèces qui ont justifié la désignation de la ZPS *plaine du Forez* et qui y sont, par exemple, nidificatrices : alouette lulu, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc, pie-grièche écorcheur...



Alouette lulu



et circaète Jean-le-Blanc




Pie-grièche écorcheur mâle *et hibou grand-duc (photos René Dumoulin)*

ZSC Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents

Le site Natura 2000 *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* fut désigné comme ZSC par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016. D'une superficie de 2 388,07 ha, il résulte de la contribution de 54 communes, dont Boën-sur-Lignon pour 55,34 ha, soit 1,4 % de son territoire.

Cette ZSC présente la particularité d'être gérée à travers une procédure unique dénommée *Contrat de rivière-Natura 2000* qui constitue une première en matière de gestion car associant deux procédures : le document d'objectifs (Docob) Natura 2000 (Cesame 2009, Symilav 2009) et le Contrat de rivière (Symilav 2011abcd). Le Docob a été validé le 19 novembre 2010 (Cesame 2009, Symilav 2009).

La désignation du site Natura 2000 se fonde sur la présence de neuf habitats naturels et 17 espèces d'intérêt communautaire (européen).

16 espèces animales, dont quatre d'eau douce, inscrites à l'annexe II de la directive Habitats sont présentes : 7 mammifères (dont 6 espèces de chauves-souris), 1 amphibien et 4 insectes (papillons, coléoptères et odonates) (Cesame 2009, Symilav 2011d).



Code	Habitat d'intérêt communautaire (habitat prioritaire en gras)	Surface	% Zone d'étude	Etat de conservation
Habitats humides				
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniforæ* et/ou des *Isœto-Nanojuncetea*	quelques mètres carrés	-	Bon
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*	1,5 ha	0,2 %	Moyen
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*	0,3 ha	< 0,1 %	Bon
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.	0,2 ha	< 0,1 %	Moyen
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	17,6 ha	2,4 %	Moyen
Habitats agro-pastoraux				
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)	0,5 ha	< 0,1 %	Mauvais
6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)	1,8 ha	0,2 %	Moyen
Habitats forestiers				
91E0*	**Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)**	**444,5 ha**	**60,8 %**	**Moyen**
91F0	Forêts mixtes de *Quercus robur*, *Ulmus lævis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia* riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*).	18 ha	2,5 %	Bon
TOTAL Habitats d'intérêt communautaire		**484,4 ha**	**66,4 %**	
	dont habitats prioritaires	**444,5 ha**	**60,8 %**	



Une espèce végétale inscrite à l'annexe II de la directive Habitats est également signalée : marsilée à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia* (Cesame 2009).

Code	Espèce	Etat de conservation
Mammifères		
1303	Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*	Indéterminé
1304	Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*	Indéterminé
1308	Barbastelle *Barbastella barbastellus*	Indéterminé
1321	Vespertilion à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*	Indéterminé
1323	Vespertilion de Bechstein *Myotis bechsteinii*	Indéterminé
1324	Grand Murin *Myotis myotis*	Indéterminé
1337	Castor d'Europe *Castor fiber*	Bon
Amphibien		
1193	Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*	Indéterminé
Insectes		
1083	Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*	Indéterminé
1078*	**Ecaille chinée *Euplagia quadripunctaria***	**Bon**
1041	Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*	Indéterminé
1307	Gomphe serpentin	Indéterminé

Code	Espèce	Etat de conservation
Poissons		
1096	Lamproie de Planer *Lampetra planeri*	Mauvais
1134	Bouvière *Rhodeus sericeus*	Mauvais
1163	Chabot *Cottus gobio*	Moyen
Crustacés		
1092	Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*	Moyen

Sept objectifs de conservation ont été définis dans le Docob dont le majeur est bien sûr le maintien de la dynamique naturelle du cours d'eau. Quatre concernent directement un PLU :

- maintenir la dynamique naturelle du cours d'eau et la naturalité de la forêt dans la plaine ;
- conserver les habitats patrimoniaux ;
- restaurer la ripisylve* ;
- améliorer la ripisylve.

Objectifs principaux	Exemples de fiches actions
Maintenir la dynamique naturelle du cours d'eau et la naturalité de la forêt propice à la fois au espèces, habitats, et aux compartiments annexes hydrauliques	*Prise en compte des enjeux milieux naturels *Gestion patrimoniale de la ripisylve Plantation de ripisylve
Conserver les habitats patrimoniaux, en particulier sur l'étendue surfacique du site Natura, tout particulièrement les habitats rares.	Gestion des habitats humides patrimoniaux Restauration et entretien des pelouses sèches Protection directe de stations remarquables
Restaurer la ripisylve : cet objectifs s'applique surtout au Vizézy de plaine où l'état de conservation est particulièrement médiocre, et dans une moindre mesure sur le haut bassin de l'Anzon où les cordons rivulaires sont fortement réduits voire absents.	*Gestion courante de la ripisylve *Gestion patrimoniale de la ripisylve Plantation de ripisylve *Instauration de bandes tampons
Améliorer la ripisylve dans la zone d'interface entre piémont et plaine, de manière à garantir une continuité en matière de corridors écologiques entre plaine et hauteurs.	*Gestion patrimoniale de la ripisylve Plantation de ripisylve *Instauration de bandes tampons
Lutter contre les espèces exotiques, qu'elles soient végétales ou animales. Cet objectif concerne l'ensemble du bassin versant, avec néanmoins une surveillance accrue sur les têtes de bassins versants, notamment pour les espèces végétales.	*Lutte contre les espèces végétales invasives
Restaurer la continuité piscicole, en particulier sur le bassin versant de l'Anzon particulièrement dégradé.	*Arasement de seuils *Restauration d'habitats piscicoles
Améliorer la connaissance des espèces pour définir précisément l'état de conservation des espèces et permettre des actions de gestion plus ciblées et hiérarchisées.	Inventaire des odonates Inventaire des chauves-souris Suivi loutre Suivi castor

Afin de montrer les incidences significatives potentielles Natura 2000, il convient de signaler qu'au titre du R.414-27 CE (2ème liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence) puis de l'arrêté préfectoral n°DT13-758 du 19 août 2013 la confirmant pour le département de la Loire, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 pour la ZSC *Lignon, Vizévy, Anzon et leurs affluents* les activités suivantes dès lors qu'elles se situent en tout ou en partie dans le périmètre du site Natura 2000, étant précisé que la modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon, et en particulier l'OAP de Champbayard concernée par la modification, se situe à proximité mais en dehors du périmètre de cette ZSC : :

4°) Pour le site FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » (L04) :

La création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol.

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

Les rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Les projets soumis ont une capacité totale de rejet de l'ouvrage supérieure à 1 000 m3/jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°2.2.1.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, pour un impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.1.0 de la loi sur l'eau.

Les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sont soumis les consolidations ou protections sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

Les vidanges de plans d'eau, hors pisciculture mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Sont soumis les vidanges de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.4.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

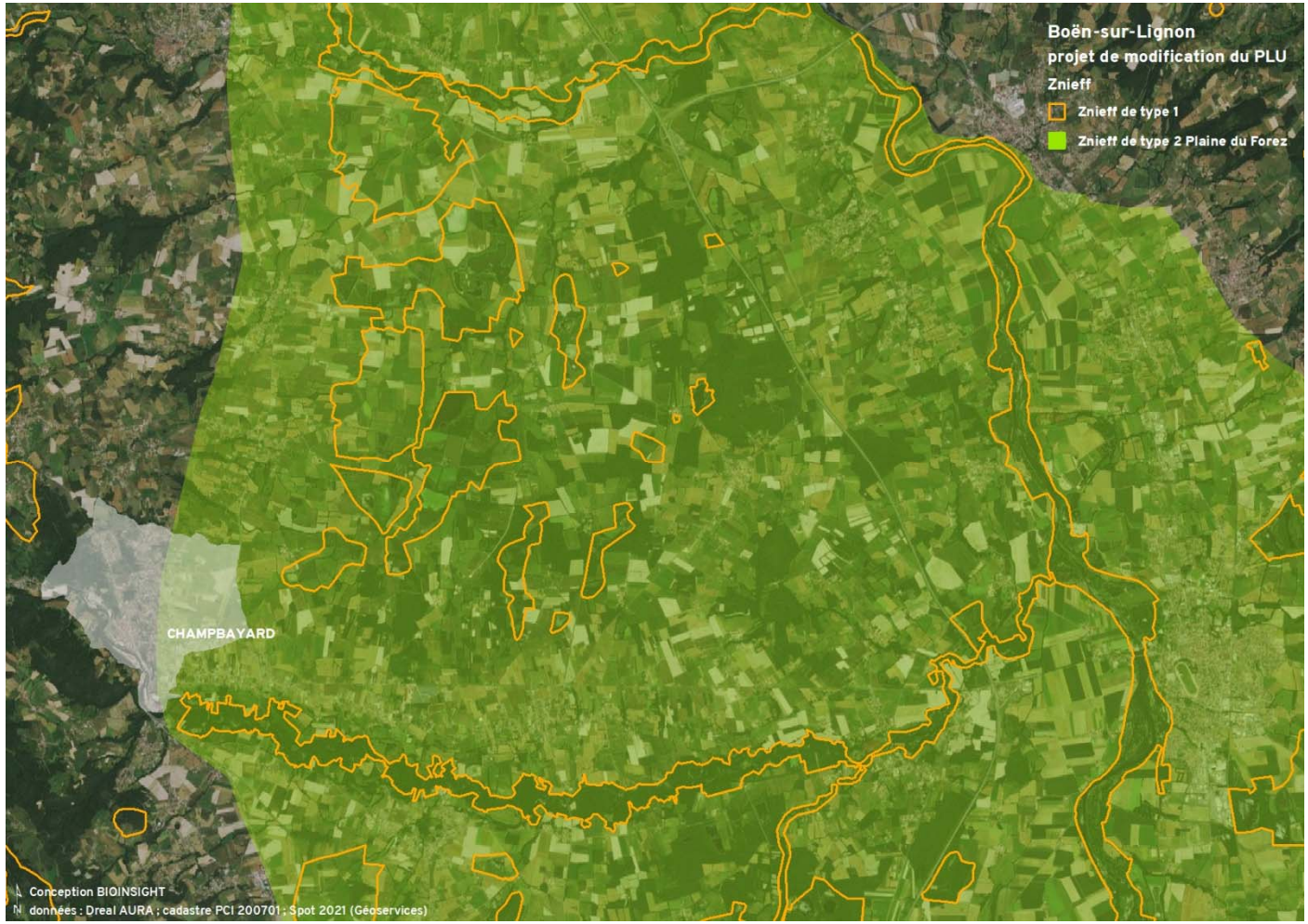
La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en Natura 2000.

Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

- **Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique**

Boën-sur-Lignon, par son extrémité Sud-Est, participe à la Znieff* de type 1 *Rivière du Lignon de Boën à l'embouchure*.
La commune, pour sa partie orientale concernée par Champbayard, participe également à la Znieff* de type 2 *Plaine du Forez* d'un très large périmètre de 630,58 km². En effet, la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement définit ainsi les Znieff de type 2 : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » qui se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.



Cette Znieff de type 2 est caractérisée par ses nombreux étangs : aujourd'hui près de trois cents étangs existent en plaine du Forez, représentant environ 1 500 ha où vivent une faune et une flore diversifiées et remarquables.
Champbayard est localisée à la périphérie de cette Znieff de type 2.
La modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon, et en particulier l'OAP de Champbayard concernée par la modification, se situe dans le périmètre de cette Znieff de type 2 (proche de l'extrémité Ouest).
La commune pour sa partie occidentale participe également à la Znieff* de type 2 *Monts du Forez*.

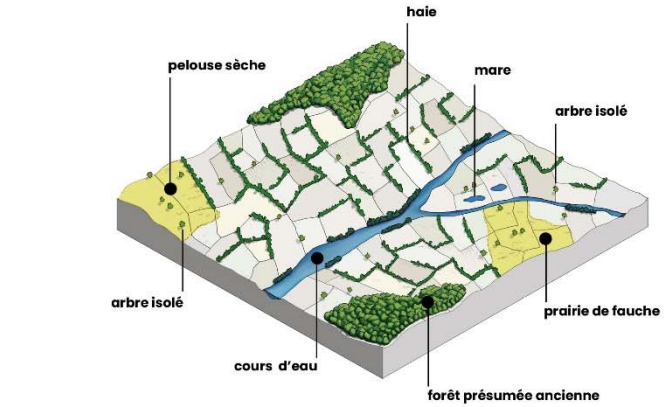
DEMARCHE TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DE PLU

- **Principes : échelles, composantes et approches spatiales**

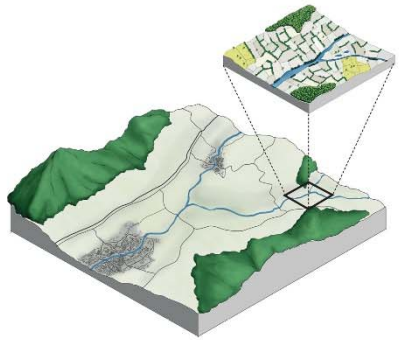
La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement qui « contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et à restaurer ses capacités d'évolution » (*Décret n° 2019-1400*). Pour cela, la TVB cherche à compenser la fragmentation et destruction des habitats naturels par la protection et le renforcement de la connexité, c'est-à-dire la qualité de ce qui relie par des liens physiques aux différentes échelles spatiales.

Continuités écologiques

C'est bien sûr l'échelle d'une commune qu'il faut tout d'abord considérer puisque sa biodiversité spatiale concrète la plus riche y détermine les continuités écologiques qui « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » (R.371-19 du Code de l'environnement). La démarche TVB d'un plan local d'urbanisme (PLU) va ainsi définir du 1/500 au 1 /3 000 les continuités écologiques puis les hiérarchiser au regard de leur richesse en biodiversité et de leur étendue spatiale (un fleuve passant dans une commune sera défini comme une continuité écologique majeure de la commune). Dans le cadre de la démarche TVB d'un PLU, c'est l'approche « habitats naturels » à très forte dimension spatiale qui est donc privilégiée, l'approche « espèces » en bénéficiant ensuite.



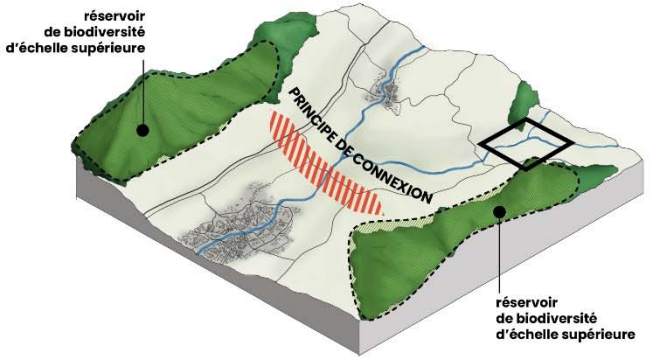
Continuités écologiques (échelle du 1/500 au 1/3 000)



Changement d'échelle

Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et principes de connexion

A une échelle supérieure, entre des réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure que sont les zonages environnementaux : Znieff, sites Natura 2000..., des flèches abstraites dénommées à tort « corridors » sont représentées au 1/100 000 dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et au 1/50 000 dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT). A l'évidence, eu égard à ces larges échelles spatiales et aux infrastructures routières et ferroviaires auxquelles ils se superposent souvent, ils restent spéculatifs et arbitraires.



Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et principe de connexion (échelle du 1/50 000 au 1/100 000)

Changement d'échelle entre les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et principe de connexion

En fait, ce sont des principes de connexion ou de non-fragmentation visant le très long terme, c'est-à-dire des principes de maintien de coupures à l'urbanisation existantes dans lesquelles ils ont été définis qu'ils exacerbent ainsi. En effet, ce sont bien les coupures à l'urbanisation existantes qui définissent ces principes pas l'inverse.

Fragmentation

Les structures de fragmentation franchissables ou infranchissables (autoroutes, routes, voies ferrées, clôtures...) constituent des ruptures dans la connexité d'une commune. Ils sont aussi à traiter souvent au-delà du projet PLU par des aménagements spécifiques tels que la création de passages à faune, voire la suppression de certains obstacles.

Autres coupures à l'urbanisation

A l'évidence, la fragmentation de la commune ne doit pas être augmentée par la suppression des coupures à l'urbanisation existantes. Ces coupures à l'urbanisation sont des surfaces agricoles resserrées et délimitées entre deux tissus urbains car préservées d'une urbanisation linéaire dont la connexité reste, toutefois, à être démontrée. En effet, une coupure à l'urbanisation de nature agricole n'est généralement pas porteuse de biodiversité ni n'est un corridor écologique qui par essence est un habitat linéaire structurel connectant d'autres habitats naturels (Beier & Noss 1998, Burel & Baudry 1999), ce qu'est justement une continuité écologique à l'instar d'un cours d'eau, d'une haie ou d'un réseau discontinu de parcelles de forêt présumée ancienne, de mares ou d'arbres isolés.
Quoi qu'il en soit, le maintien des coupures à l'urbanisation d'une commune s'inscrit dans une réflexion générale d'urbanisme sur la compacité de l'enveloppe urbaine et sur la réduction de la consommation des surfaces agricoles/naturelles, cela dans l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.

Approche ascendante de définition des continuités écologiques

Ainsi la démarche TVB d'un PLU relève-t-elle fondamentalement d'une approche ascendante de définition des continuités écologiques depuis l'échelle de la commune jusqu'à leur étendue aux échelles supérieures parce que les continuités écologiques constituent la composante majeure de la TVB d'une commune. Cette approche ascendante est ensuite complétée par une approche descendante de déclinaison dans le PLU des principes de connexion définis à l'échelle des SCoT exacerbant le traitement de la fragmentation et le maintien des coupures à l'urbanisation à l'échelle de la commune.

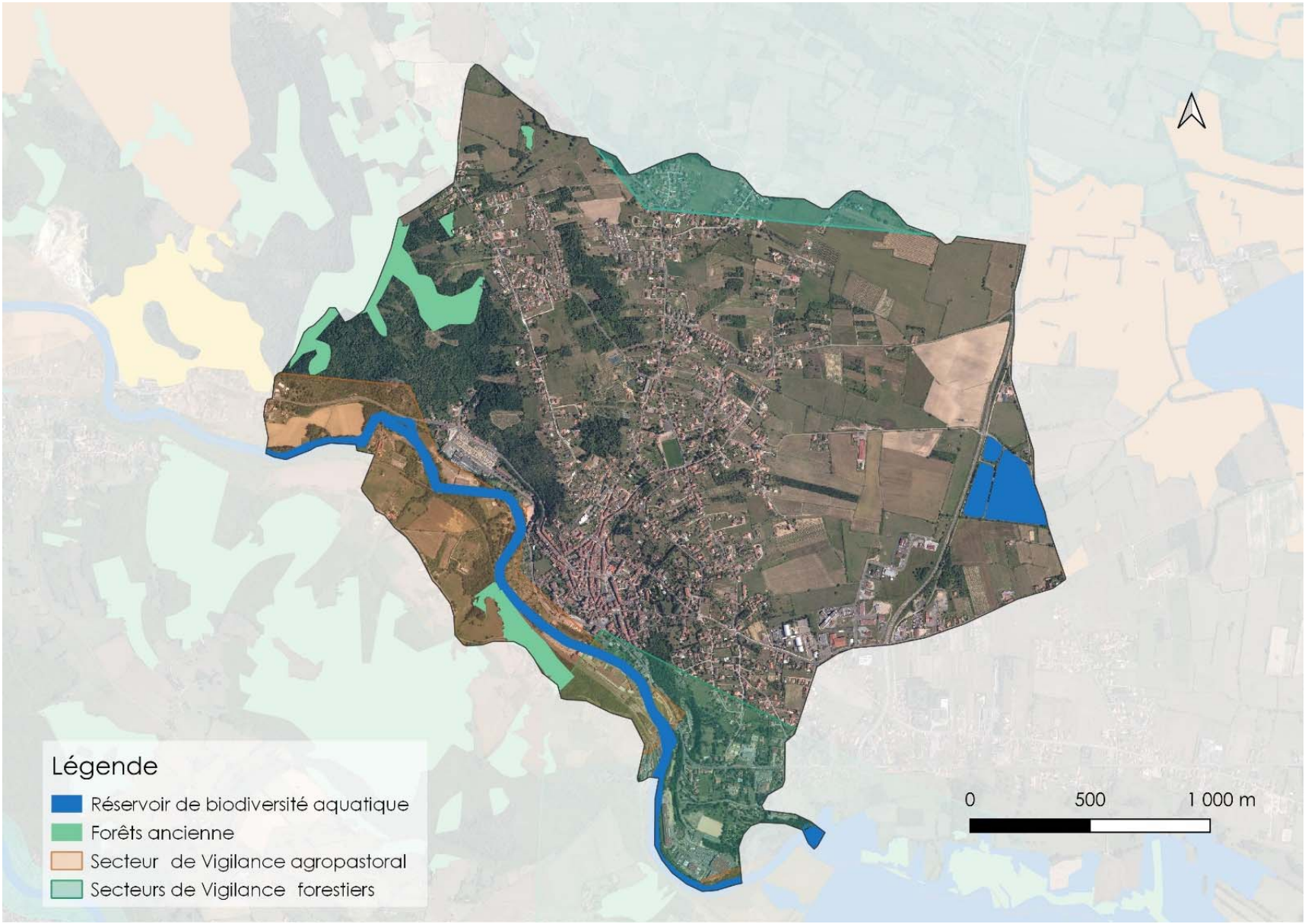
- **Boën-sur-Lignon : continuités écologiques**

Les continuités écologiques du Boën-sur-Lignon sont définies et hiérarchisées en quatre sous-trames déclinées en secteurs :

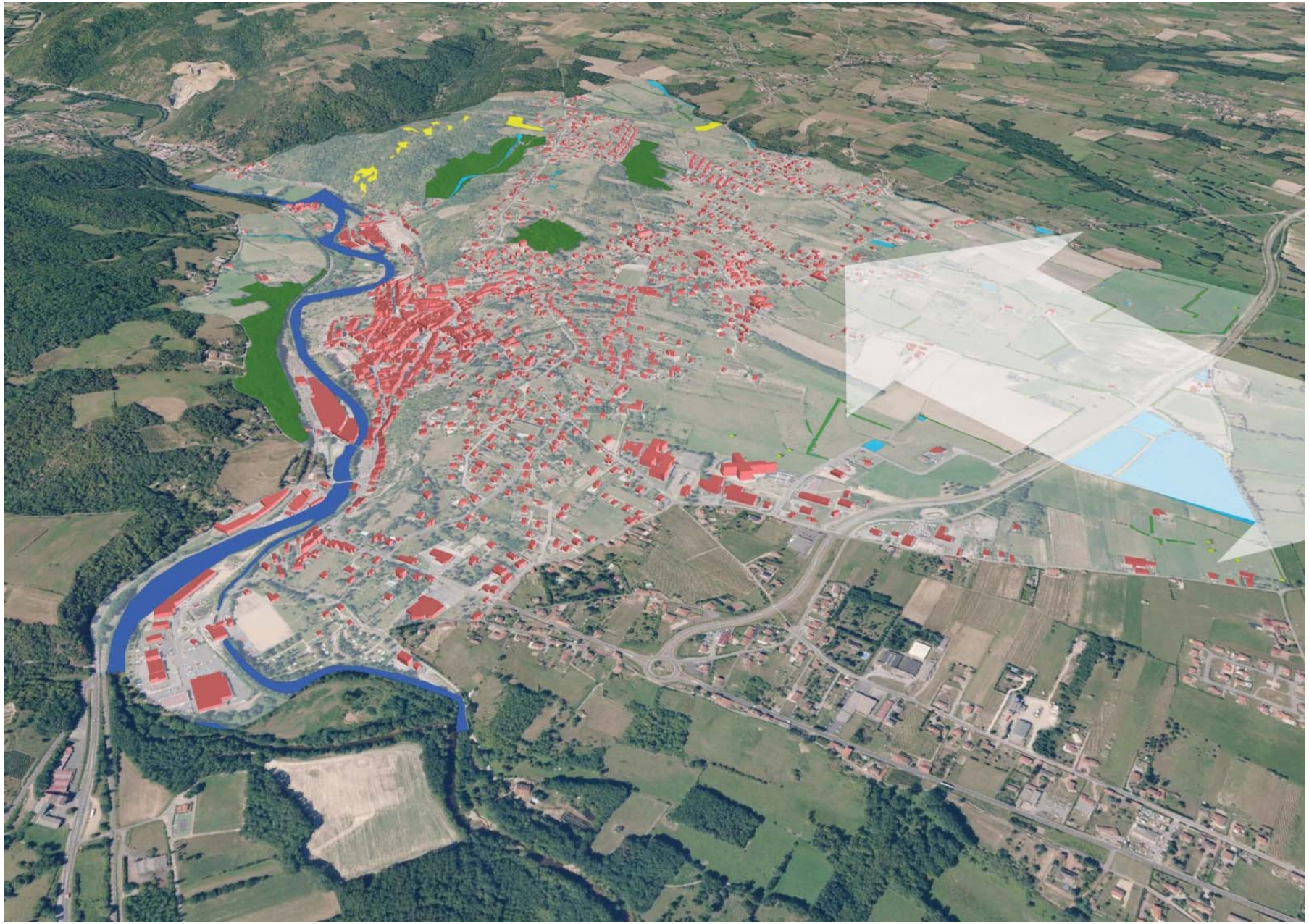
- sous-trame aquatique/humide du plateau et de la plaine ;
- sous-trame thermophile ouverte (pelouses/prairies sèches et landes) ;
- sous-trame bocagère (haies et arbres isolés) ;
- sous-trame boisée.

- **TVB de Boën-sur-Lignon et de Champbayard**

La TVB de Boën-sur-Lignon relève avant tout de ses continuités écologiques dont celles localisées dans les zonages environnementaux (Natura 2000 et Znieff de type2). Ces continuités écologiques ont été repérées et protégées dans le PLU approuvé en 2018. A Champbayard, au-delà du périmètre de la ZAC, il s'agit plus précisément des sous-trames aquatique/humide (étangs Bailly, mare) et bocagère (haies et arbres isolés), considérant que le projet de modification du PLU va délimiter de nouvelles zones humides du périmètre de la ZAC dans le règlement graphique.
Par ailleurs, une cartographie de la trame verte et bleue a été réalisée par LFa qui reprend ces réservoirs de biodiversité aquatique/humide que sont les étangs Bailly.
De plus, la TVB repose sur le réservoir de biodiversité d'échelle supérieure majeur que constituent les sites Natura 2000 ZSC *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* et ZPS *Plaine du Forez,* ces deux sites Natura 2000 étant classés en zone Nn dans le PLU approuvé en 2018.
Enfin, la TVB doit maintenir le principe de connexion Est-Ouest dans la Plaine du Forez, c'est-à-dire ne pas augmenter la fragmentation.



Cartographie de la trame verte et bleue LFa à Boën-sur-Lignon (LFa 2022)



L'ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : PRONOSTIC DES INCIDENCES ET DEFINITION DE MESURES

PRINCIPE ET DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une évaluation environnementale repose sur la qualification précise des incidences puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences d'un projet de PLU. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'**allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU réduisant au minimum les incidences sur l'environnement.

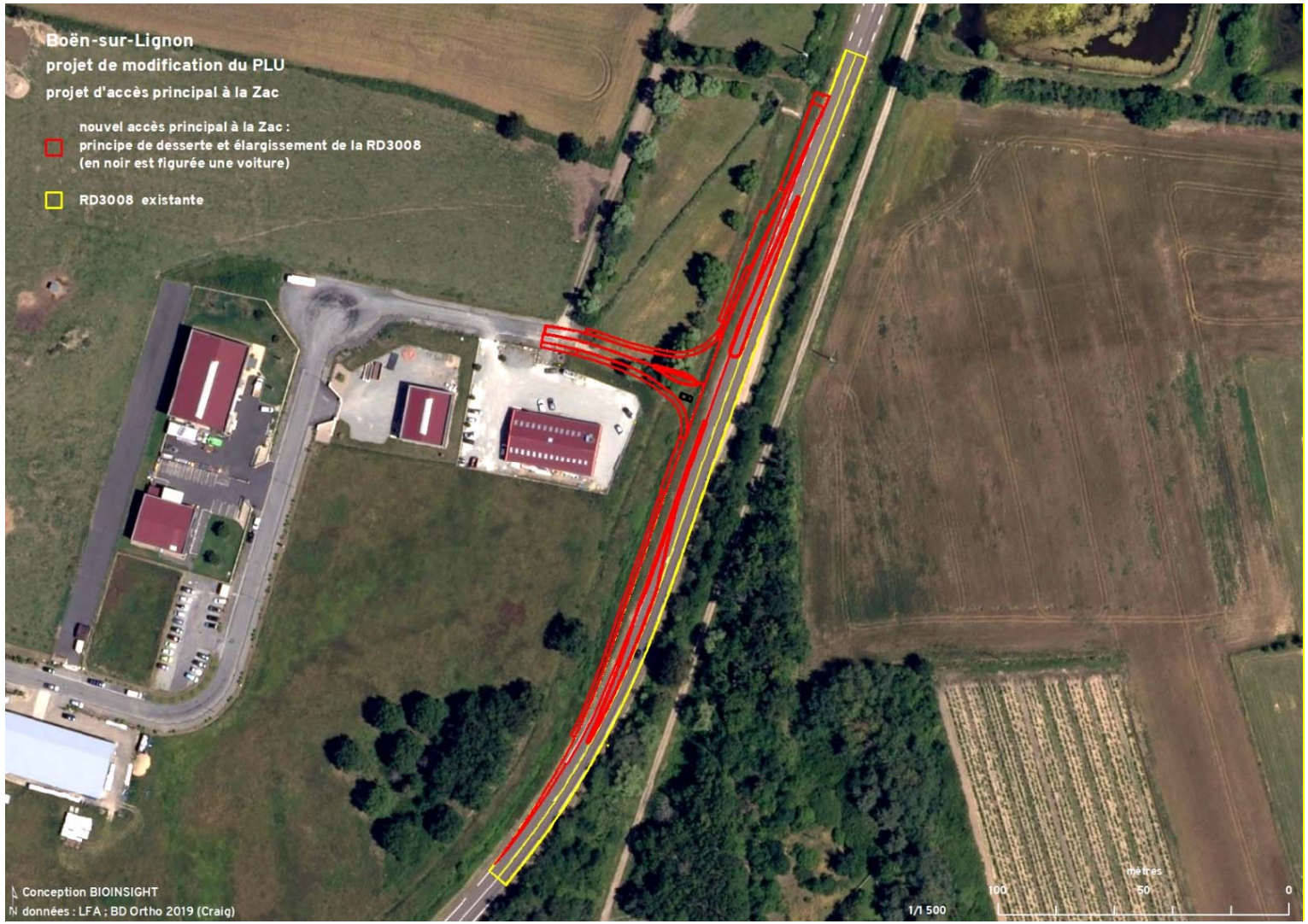
L'évaluation environnementale est une démarche d'évaluation *ex ante* puisqu'elle concerne un projet qui va se réaliser dans le futur. C'est donc un pronostic des incidences d'un projet puis une estimation quantitative de ces incidences pour la mise en œuvre de la séquence ERC.
Or les mesures de compensation (C) ne relèvent pas d'un projet de document de planification tel qu'un projet de PLU puisque le maître d'ouvrage est une collectivité visant un intérêt général, celui justement d'éviter les secteurs à enjeux où de telles mesures seraient nécessaires. De plus, pour un projet de document de planification la compensation reste généralement très complexe, voire souvent impossible à mettre en œuvre. En effet, la compensation ne peut s'entendre qu'au niveau d'un projet opérationnel : la réalisation de travaux de construction, d'installation ou d'ouvrages, cela par son porteur souvent privé visant un intérêt particulier. Surtout, les mesures de compensation ne permettraient pas d'éviter une perte de biodiversité (Weissgerber *et al.* 2019) alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité. Les mesures d'évitement et de réduction devraient par conséquent être systématiquement privilégiées ce qui est le cas dans le projet de PLU.
La démarche d'évaluation du projet de PLU analyse aussi les incidences cumulées de la traduction réglementaire des projets. L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique d'emboîtement d'échelles : du territoire aux projets d'aménagement, c'est-à-dire du plan de zonage du PLU aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La première échelle étendue relève surtout des mesures visant le règlement graphique, la seconde très localisée visant plutôt le règlement écrit et les OAP.
C'est donc la restitution du processus décisionnel de la démarche d'évaluation qui permettra de comprendre ses bénéfices :

enjeux ↔ projet ↔ incidences ↔ mesures ↔ impacts résiduels.

PROJET DE MODIFICATION DU PLU

- **Plan de zonage et OAP**

Le projet de modification n°1 du PLU est établi principalement pour un projet de création d'un accès principal à la ZAC depuis la RD 3008 qui la jouxte.

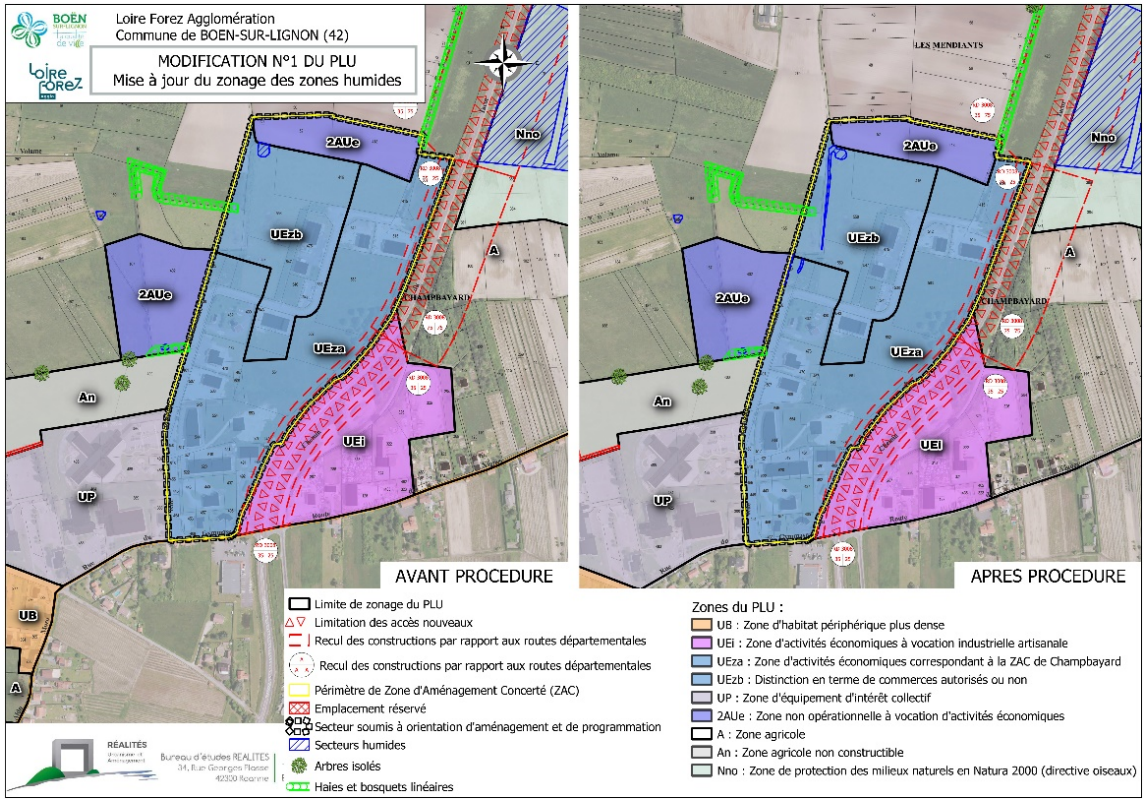






Projet du nouvel accès principal à la ZAC : principe de desserte en prolongement d'une voie existante dans la ZAC (photos Luc Laurent)

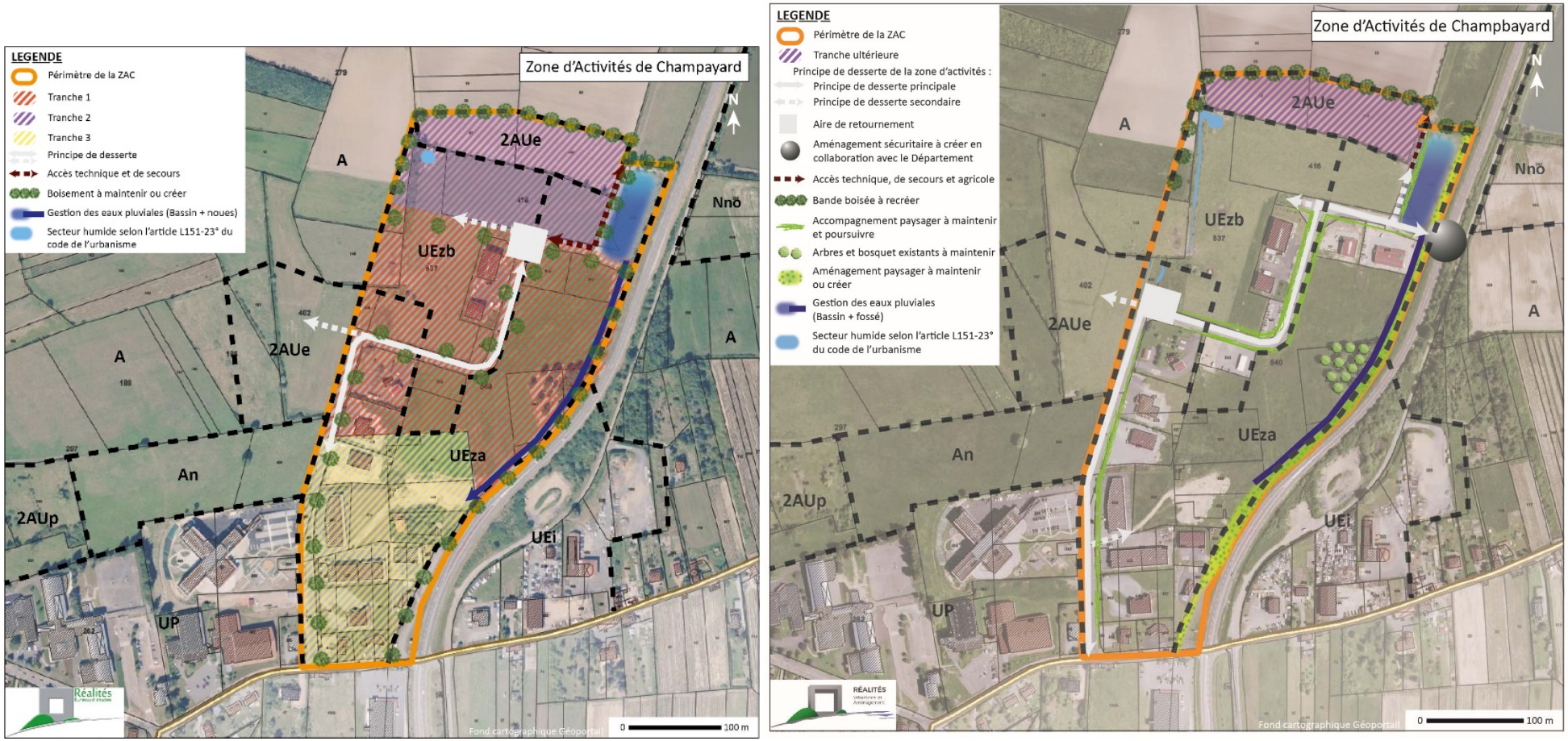
La modification n°1 du PLU prévoit la modification du plan de zonage comme suit.



Règlement graphique : PLU approuvé le 10 juillet 2018 à gauche ; projet de PLU modifié à droite (ajout de zones humides repérées)

Zone Nno : zone de protection des milieux naturels en Natura 2000 (directive Oiseaux) = ZPS *plaine du Forez*

La modification n°1 du PLU prévoit la modification de l'OAP de Champbayard comme suit.



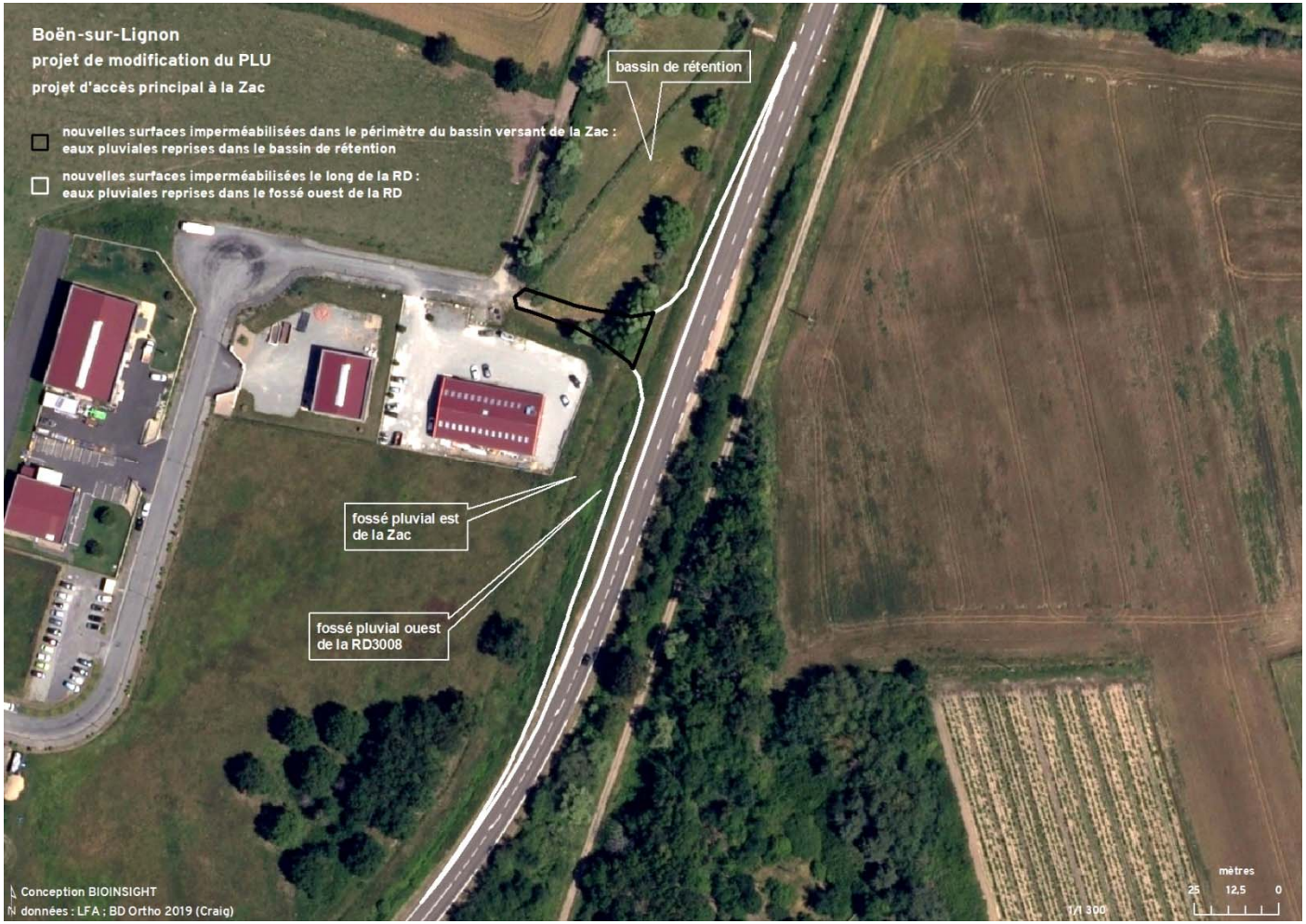
OAP de Champbayard : PLU approuvé le 10 juillet 2018 à gauche ; projet d'OAP du PLU modifié à droite
Zone Nno : zone de protection des milieux naturels en Natura 2000 (directive Oiseaux) = ZPS plaine du Forez

- **Enjeux, incidences et mesures**

Eaux pluviales

Le projet de modification n°1 du PLU qui relève d'un nouvel accès à la ZAC (principe de desserte + élargissement de la RD 3008) va conduire à imperméabiliser 1 500 m² environ de surfaces :

- 500 m² pour la desserte dans le bassin versant du périmètre de la ZAC (eaux de ruissellement pluvial générées dirigées vers le nouveau bassin de rétention restructuré) ;
- 1 000 m² pour l'élargissement de la RD 3008 pour créer le tourne-à-gauche (eaux pluviales reprises par le fossé pluvial Ouest de la RD 3008).



Les eaux pluviales ruisselant sur le futur accès seront divisées en deux bassins versants :

- les eaux ruisselant sur l'emprise de la ZAC (partie Ouest de l'accès) seront gérées par le bassin de rétention de la ZAC conformément au porter à connaissance (PAC) déposé ;
- les eaux ruisselant sur la partie Est de l'accès (élargissement de la RD 3008) seront gérées par un nouvel ouvrage de gestion des eaux pluviales. Ce dernier sera dimensionné conformément au SAGE Loire en Rhône-Alpes (gestion de la pluie trentennale avec un débit de fuite de 5 l/s/ha). Cet ouvrage devra gérer l'équivalent de la surface imperméabilisée supplémentaire créée dans la cadre de l'élargissement de la RD 3008 pour le tourne-à-gauche. Le point de rejet de l'ouvrage sera envisagé dans le fossé de ruissellement de la RD 3008 avec un système de régulation des rejets.

Aucune mesure n'est proposée.

*)

Zones humides

En matière de surfaces de zones humides, le projet de modification du PLU n'a pas d'incidences négatives. Ce projet facilite la préservation des zones humides puisque le règlement graphique du projet de modification du PLU va augmenter le nombre de zones humides délimitées dans les zones UEza et UEzb, par rapport à celles représentées au PLU du 10 juillet 2018.

La restructuration du bassin de rétention des eaux pluviales de la ZAC nécessitera la suppression de la végétation existante dans le bassin actuel mais le porter à connaissance du dossier loi sur l'eau détaille les mesures à appliquer (notamment les dates d'intervention et une végétalisation après travaux).

Aucune mesure n'est donc proposée.

Continuités écologiques

Le projet de modification du PLU n'a pas d'incidences négatives sur les continuités écologiques. Le projet de modification du PLU va délimiter de nouvelles zones humides dans le règlement graphique, participant à l'optimisation de la trame bleue.

Aucune mesure n'est donc proposée.

Un projet de modification de PLU susceptible d'affecter les sites Natura 2000 ?

Méthode d'analyse

Au titre de l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite Habitats et des articles L.414-4 et R.414-23-(I) du Code de l'environnement (CE), la procédure d'analyse d'incidences Natura 2000 débute par une phase de préévaluation pour déterminer si le projet est susceptible ou non d'affecter un site Natura 2000 au regard de ses objectifs de conservation.

Cumul des incidences : autres évolutions du PLU

Il s'agit également de prendre en compte un éventuel cumul des incidences significatives Natura 2000 de la modification du PLU de Boën-sur-Lignon avec celles liées à d'autres évolutions de ce PLU. Or depuis son approbation le 10 juillet 2018, le PLU de Boën-sur-Lignon n'a pas fait l'objet d'autres évolutions.

ZPS *plaine du Forez* : objectifs de conservation

Compte tenu du type de biodiversité Natura 2000 visée par site Natura 2000 *Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents* (ZSC ; habitats et espèces de cours d'eau) ainsi que de la localisation de cette ZSC très éloignée des zones UEza et UEzb concernées par le projet de modification du PLU, seul le site Natura 2000 *plaine du Forez* (ZPS et espèces d'oiseaux) sera considéré dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

La ZPS *plaine du Forez* présente deux objectifs de conservation majeurs : maintenir un équilibre à l'échelle de la plaine du Forez au sens large du terme et préserver l'écosystème « étang ».

Axe 1 - Le maintien d'un équilibre à l'échelle de la Plaine

Le maintien d'un équilibre, **source de diversité**, véritable richesse de la Plaine, se traduit notamment par la nécessité de :

- maîtriser le développement urbain qui tendrait progressivement à prendre le dessus sur les espaces agricoles et naturels, que l'on raisonne en terme d'espace ou de consommation des ressources. La fragmentation du territoire, qui résulte du développement conjugué des infrastructures et d'une urbanisation étalée, est particulièrement préjudiciable au maintien des équilibres écologiques.

- préserver les systèmes agricoles de polycultures-élevage extensifs, garants du maintien d'un équilibre entre espaces prairiaux et cultures ;

- préserver la ressource en eau, l'un des facteurs premiers de la qualité des écosystèmes et de l'avenir du territoire ;

- préserver le réseau de cours d'eau et les espaces associés (zones humides et boisements), dans leurs dimensions écologique et fonctionnelle ;

- et, dans une logique de développement durable, garantir une certaines autonomie de la plaine vis-à-vis de ses ressources, notamment en ce qui concerne la production agricole et la production de granulats.

Axe 2 – La préservation de l'écosystème « étang »

Concentrant une part importante de la richesse écologique de la plaine, notamment au regard des oiseaux, les étangs méritent une attention particulière. Le maintien de leur qualité dépendra à la fois de :

- la capacité à maintenir une gestion par les activités traditionnelles que sont la pisciculture extensive et la chasse, facteur essentiel de pérennité de ces milieux. Il s'agira ainsi d'encourager le maintien de leurs rôles complémentaires dans la gestion quotidienne et raisonnée des étangs, qu'il s'agisse de la morphologie et de la végétation des étangs, du bon état des ouvrages ou de la gestion des espèces animales et végétales envahissantes ;
- la restauration de la qualité de l'eau, par la mise en place de mesures visant notamment à lutter contre l'eutrophisation ;
- La préservation des espaces périphériques : prairies, haies, mares et zones arbustives, qui sont complémentaires et essentielles aux oiseaux ;

Aucune nouvelle zone urbaine ne vient intersecter le périmètre de la ZPS *plaine du Forez* puisque le projet de modification du PLU de Boën-sur-Lignon ne conduit pas à un changement de zone dans le règlement graphique. Le projet de modification du PLU n'a donc pas d'effet d'emprise sur ce site Natura 2000.

Au regard du premier objectif de conservation, le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter la ZPS *plaine du Forez* puisqu'il ne réduit pas la diversité des surfaces agricoles/naturelles favorables à la nidification et à l'alimentation des oiseaux qui ont justifié la désignation de la ZPS *plaine du Forez*. En revanche, ce projet de modification du PLU va augmenter le nombre de zones humides repérées dans la ZAC (zones UEza et UEzb du PLU) donc les protéger réglementairement ce qui augmentera le maintien de la diversité des milieux, ce qui est positif pour la ZPS *plaine du Forez* située à proximité.



Concernant le deuxième objectif de conservation : la préservation de l'écosystème « étang », en lien avec le premier pour la « préservation de la ressource en eau », le projet de modification du PLU n'est pas non plus susceptible d'affecter la ZPS *plaine du Forez.* En effet, il ne va pas conduire à la réduction de la qualité des eaux du fossé Ozon par une augmentation de production d'eaux pluviales ou polluées, cela grâce à la mise aux normes du bassin de rétention de la ZAC qui sera adapté à la création du nouvel accès à la ZAC et dont le débit de fuite sera nettement réduit (78 l/s au lieu de 310 l/s), hors surverse. La pollution sera gérée par une vanne qui bloquera les éventuelles pollutions accidentelles. La pollution chronique sera limitée par la végétalisation de la totalité du fond du bassin et la présence d'un nouveau séparateur d'hydrocarbures. Toute nouvelle entreprise qui s'implantera sur la zone sera contrôlée au moment du permis de construire afin de s'assurer que les rejets et prétraitements sont conformes.

Le projet de modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation de la ZPS *plaine du Forez.*

Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite Habitats ainsi que les articles L.414-4 et R.414-23-(I) CE qui transposent l'article issu de la réglementation européenne. Parce que cette préévaluation conclut que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000, l'analyse s'achève à ce stade.

Pour autant, une analyse sur l'état de conservation est maintenant menée.

ZPS *plaine du Forez* : état de conservation des espèces d'oiseaux

Boën-sur-Lignon reste encore favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment des rapaces en matière de nidification et d'alimentation : circaète Jean-Le-Blanc (vastes étendues de landes, friches, rocailles… favorables à la présence de serpents), milans noir et royal (milieux alluviaux et milieux ouverts), ainsi que la pie-grièche écorcheur (bocage) et l'alouette lulu (landes et pelouses sèches) qui nécessitent par conséquent cette mosaïque de surfaces agricoles/naturelles.

Le projet de modification de PLU ne va pas conduire à une augmentation du flux de véhicules sur la RD 3008 ce qui pourrait générer des dérangements ou des mortalités directes par collision sur cette route. Le nouvel accès à la ZAC devrait faire diminuer les potentiels points de collision actuels sur la RD 3008, cela par une régulation de la vitesse inhérente à cet aménagement routier.

S'agissant des nombreuses espèces d'oiseaux de l'annexe I et II de la directive Oiseaux directement liées à l'étang Bailly pour leur nidification (certaine, probable ou possible) : héron pourpré, nette rousse, canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon… ou pour leur hivernage et migration (données LPO 2021), le projet de modification du PLU n'a pas d'effets sur leur état de conservation liés à la qualité de l'eau ou à la destruction de milieux périphériques à l'étang Bailly.

Le projet de modification du PLU de Boën-sur-Lignon n'a donc pas non plus d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite Habitats ainsi que l'article R.414-23-(II) CE qui transpose l'article issu de la réglementation européenne.

Conclusion

Le projet de modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ZPS *plaine du* Forez au regard de ses objectifs de conservation, ni n'a d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Aucune mesure n'est donc proposée.

Znieff de type 2

La Znieff* de type 2 *Plaine du Forez* fondée sur l'ensemble des étangs du Forez tant sur des aspects de paysage que de biodiversité est donc d'un très large périmètre (630,58 km²).
Elle n'apparaît pas subir d'incidences du projet de modification n°1 du PLU pour quatre raisons majeures concomitantes :

- Champbayard est localisée à sa périphérie ;
- le projet n'entraîne qu'une artificialisation extrêmement faible (1 500 m²) relativement à la superficie de la Znieff (631 km²) et circonscrite à sa périphérie;
- le projet n'entraîne pas de destruction de ses étangs ni de ses éléments bocagers tels que des haies, arbres isolés ou mares ;
- le projet ne présente pas d'incidences Natura 2000, ZPS plaine du Forez qui caractérise sa biodiversité la plus caractéristique : oiseaux.

Aucune mesure n'est donc proposée.

SYNTHESE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION : IMPACTS RESIDUELS

Le projet de modification n°1 du PLU n'est pas susceptible de présenter des impacts résiduels sur l'environnement.

En effet, la principale modification concerne la création d'un accès. La partie de l'accès comprise dans le périmètre de la ZAC a une surface très limitée, de l'ordre de 500 m² environ. De plus, les eaux seront dirigées dans le bassin de la ZAC et seront donc gérées quantitativement et qualitativement. La partie en dehors du périmètre de la ZAC, l'élargissement de la RD 3008 pour le tourne-à-gauche, a également une surface limitée de l'ordre de 1 000 m² et les eaux seront gérées conformément au Sage avec un système de régulation de rejet dans le fossé pluvial de la RD 3008.

En revanche, lors de cette étude ont été constatées des eaux chargées de traces noires dans le fossé Ozon, dans le fossé pluvial sud du chemin et dans le canal central du bassin de rétention de la ZAC.

L'ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : INDICATEURS

Lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, au titre du R.151-3 CU, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».
Les indicateurs et modalités de suivi de la modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon sont présentés.
Ces indicateurs doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi de l'évolution du territoire puis d'une façon si possible annuelle. C'est ainsi que la détermination des valeurs de références des indicateurs de suivi revient au bureau d'études qui aura la charge du suivi, cela au démarrage de la mise en œuvre du PLU ou bien les années suivantes.

Enjeux	Indicateurs de suivi	Valeurs de référence	Modalités de suivi et sources de données
Bassin de rétention de la ZAC	Bon fonctionnement dont séparateur à hydrocarbures	2023	Obtention des justificatifs d'entretien entretiens et curages réguliers
Bassin de rétention de la ZAC	Qualité des eaux en sortie avale du bassin de rétention de la ZAC	2022	Mesure de la qualité des eaux en sortie du bassin de rétention de la ZAC ; relevé annuel après une pluie
Continuités écologiques humides de la ZAC	Contrôle de la préservation des zones humides recensées dans la ZAC	2018	Visite de terrain annuelle pour vérifier que les zones humides existent encore

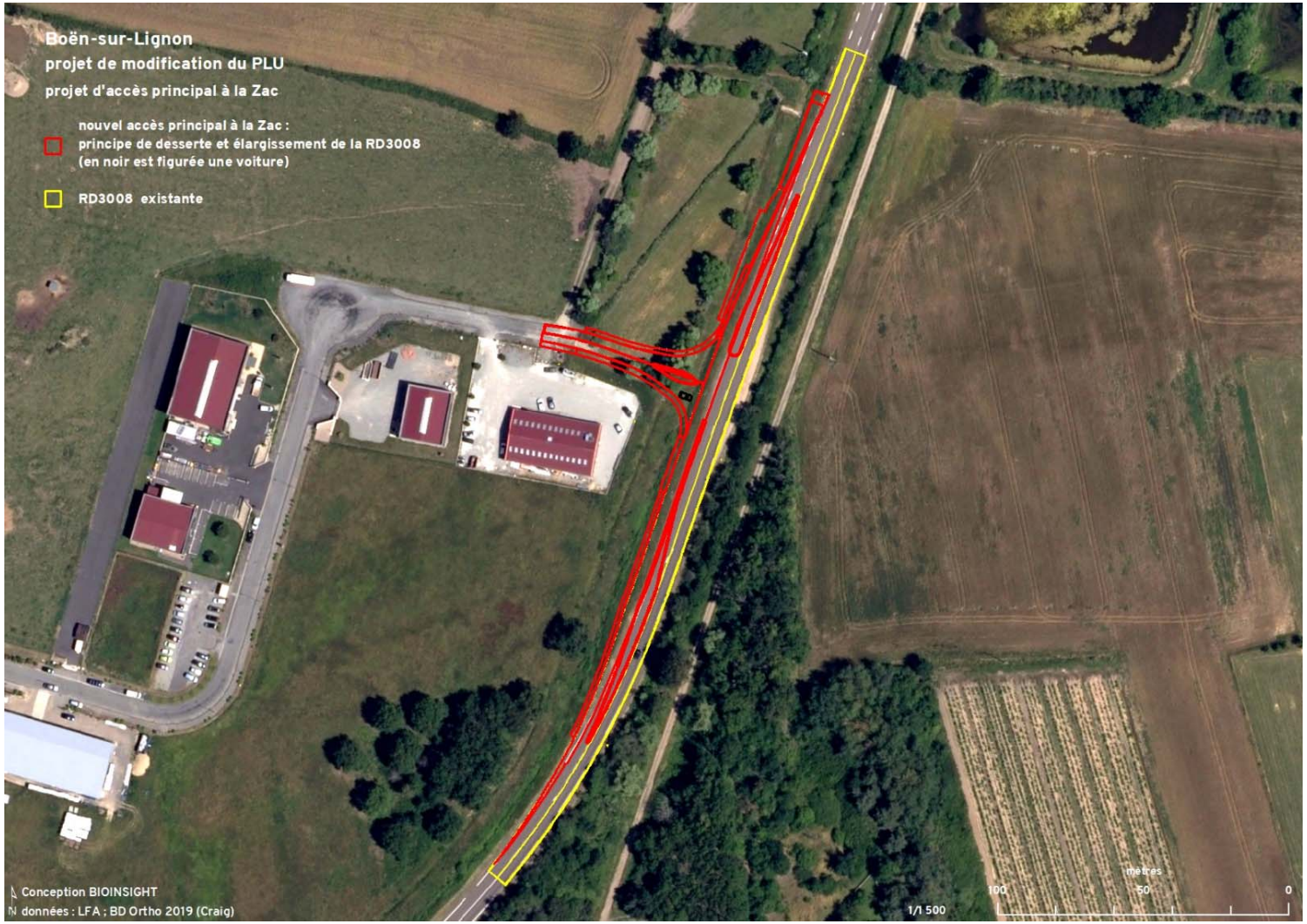
L'ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : RESUME NON TECHNIQUE

La modification d'un PLU est une procédure d'ajustement technique qui implique que ce type d'évolution de PLU ne soit pas de nature à induire des impacts environnementaux.

Le projet de modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon, approuvé le 10 juillet 2018, est justifié principalement par un projet de création d'un accès principal à la ZAC de Champbayard depuis la RD 3008 qui la jouxte.

Les règlements graphique/écrit du PLU approuvé le 10 juillet 2018 définissent des zones urbaines UE à vocation d'activités économiques, plus particulièrement deux sous-secteurs UEza et UEzb correspondant à la ZAC de Champbayard, sous-secteurs dont les contours ne seront pas modifiés dans cette procédure de modification.

La création d'un accès principal à la ZAC depuis la RD 3008 qui la jouxte concerne principalement la modification de l'OAP n°5 « Zone d'Aménagement Concerté de Champbayard en zone UEza, UEzb et 2AUe », plus précisément son principe de desserte en lien avec un aménagement sécuritaire à créer sur la RD 3008, une suppression des phases et une réorganisation des aménagements paysagers et de certaines voies.

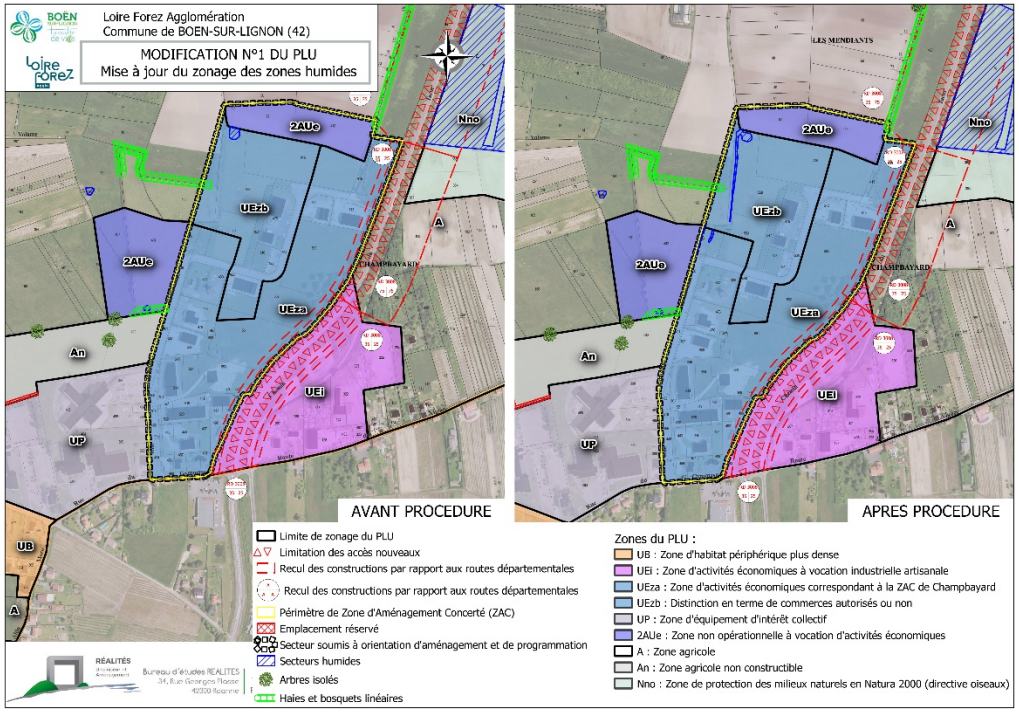






Projet du nouvel accès principal à la ZAC : principe de desserte en prolongement d'une voie existante dans la ZAC (photos Luc Laurent)

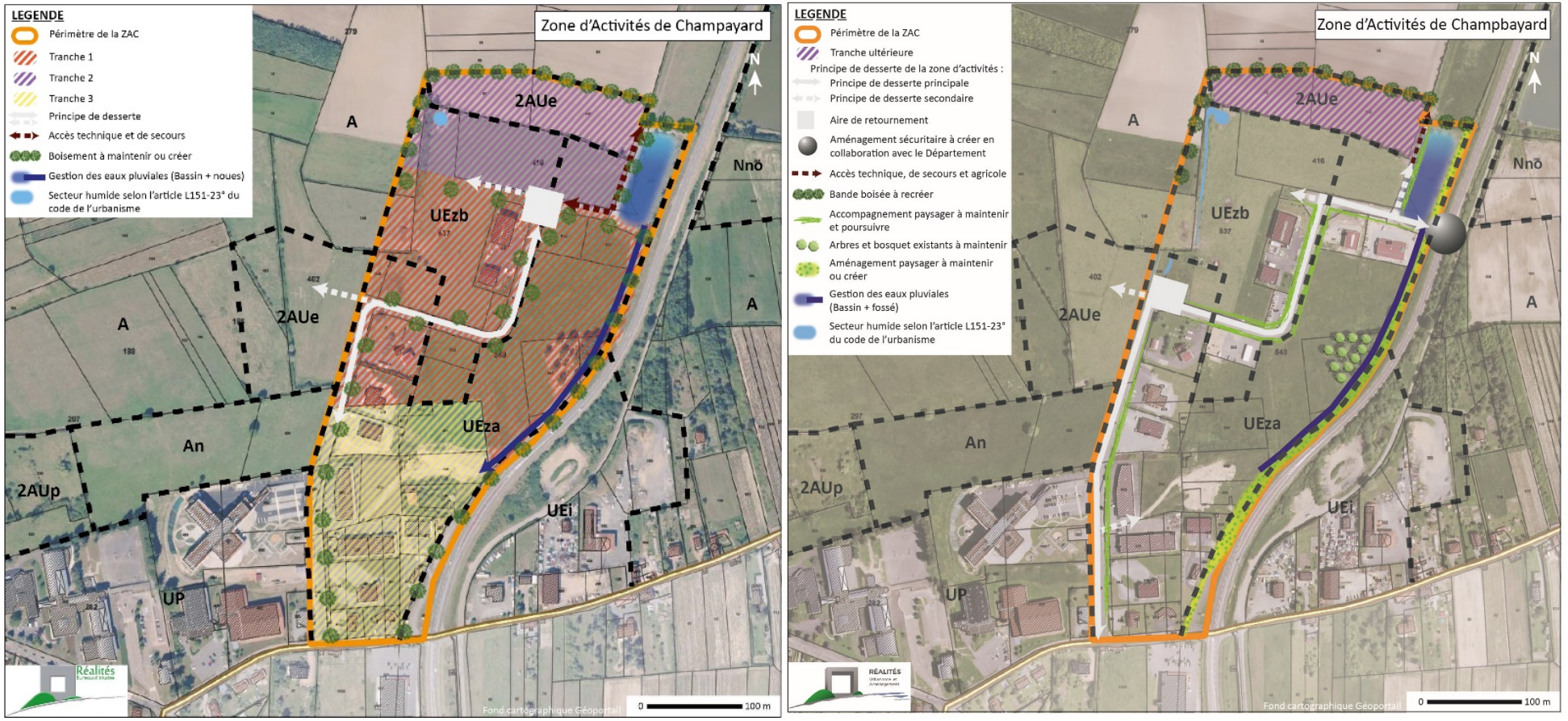
La modification n°1 du PLU prévoit la modification du plan de zonage comme suit.



Règlement graphique : PLU approuvé le 10 juillet 2018 à gauche ; projet de PLU modifié à droite (ajout de zones humides repérées)

Zone Nno : zone de protection des milieux naturels en Natura 2000 (directive Oiseaux) = ZPS *plaine du Forez*

La modification n°1 du PLU prévoit la modification de l'OAP de Champbayard comme suit.



OAP de Champbayard : PLU approuvé le 10 juillet 2018 à gauche ; projet d'OAP du PLU modifié à droite
Zone Nno : zone de protection des milieux naturels en Natura 2000 (directive Oiseaux) = ZPS plaine du Forez

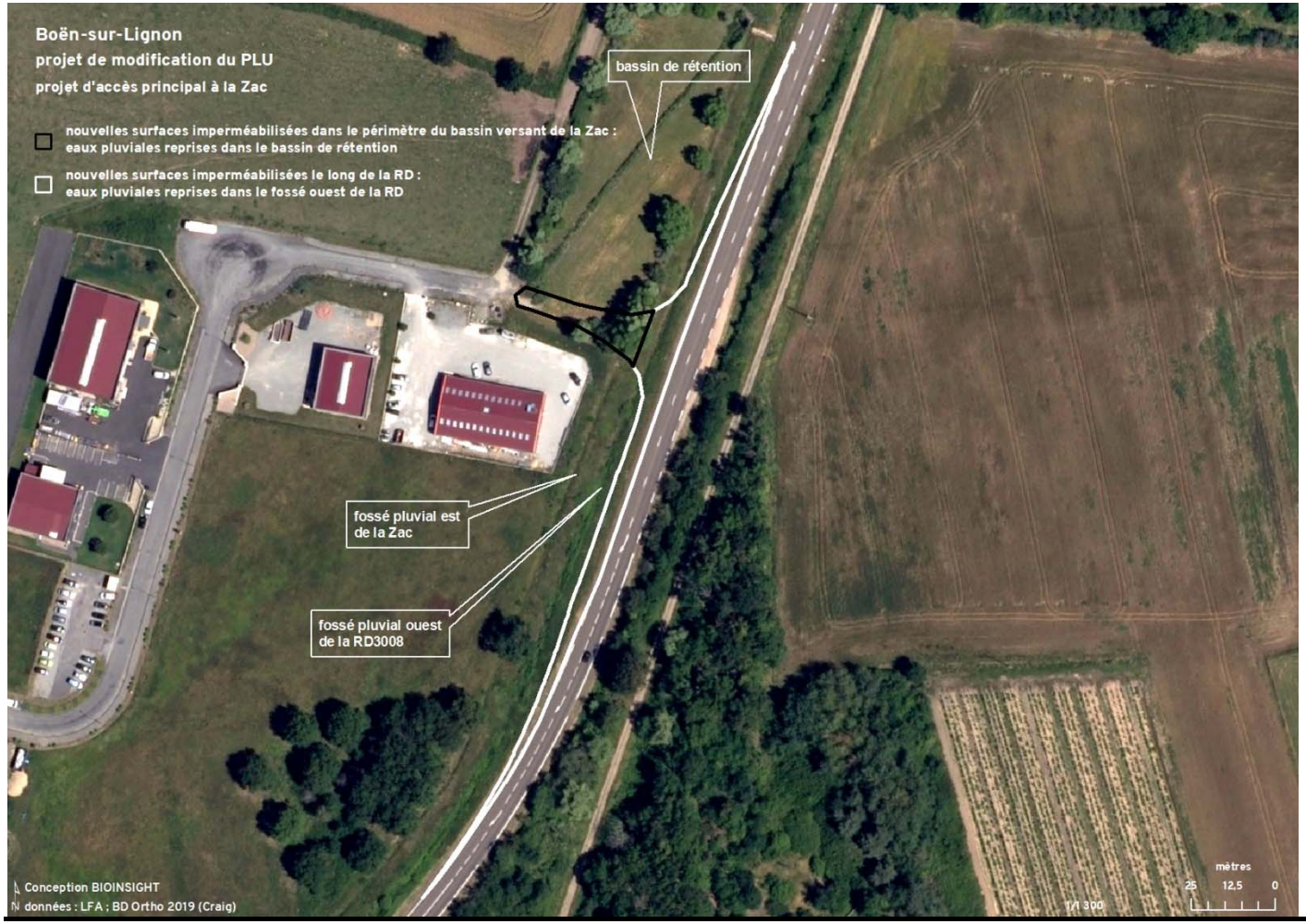
Concernant l'évaluation environnementale de cette procédure de modification, à l'issue de l'analyse du dossier d'examen au cas par cas, dans la décision n°2021-ARA-KKU-2132 du 19 avril 2021, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a conclu à une non-soumission du projet de modification n°1 du PLU à évaluation environnementale. Or à la suite d'un recours de l'association Cesse, cette décision a été annulée puis remplacée par la décision n°2021-ARA-KKU-2240 du 20 juillet 2021 soumettant cette fois le projet à évaluation environnementale.

Une évaluation environnementale est une démarche qui repose sur la qualification des incidences puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la définition de mesures pour éviter (E) et réduire (R), voire compenser (C), ces incidences. Une telle démarche relève d'une approche itérative, c'est-à-dire des **allers et retours** constants et féconds conduisant à des **ajustements** entre mesures, incidences et enjeux, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU réduisant au minimum les incidences sur l'environnement.

A l'issue du pronostic des incidences et de l'approche itérative, en matière de production d'eaux pluviales, les eaux pluviales ruisselant sur le futur accès (principe de desserte + élargissement de la RD 3008) seront divisées en deux bassins versants :

- les eaux ruisselant sur l'emprise de la ZAC (partie ouest de la desserte d'une surface de l'ordre de 500 m²) seront gérées par le bassin de rétention de la ZAC conformément au porter à connaissance (PAC) déposé ;
- les eaux ruisselant sur la partie est de l'accès (élargissement de la RD 3008 d'une surface de l'ordre de 1000 m²) seront gérées par un nouvel ouvrage de gestion des eaux pluviales. Ce dernier sera dimensionné conformément au SAGE Loire en Rhône-Alpes (gestion de la pluie trentennale avec un débit de fuite de 5 l/s/ha). Cet ouvrage devra gérer l'équivalent de la surface imperméabilisée supplémentaire créée dans la cadre de l'élargissement de la RD 3008 pour le tourne-à-gauche. Le point de rejet de l'ouvrage sera envisagé dans le fossé de ruissellement de la RD3008 avec un système de régulation des rejets.

Aucune mesure n'a été proposée à l'issue de l'approche itérative.



Cette évaluation environnementale a également comporté une évaluation des incidences Natura 2000 relative à la proximité du site *Plaine du Forez* de la directive Oiseaux. Le projet de modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ZPS *plaine du Forez* au regard de ses objectifs de conservation.
L'autre zonage environnemental concerné est la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 *Plaine du Forez* fondée sur l'ensemble des étangs du Forez tant sur des aspects de paysage que de biodiversité est donc d'un très large périmètre (630,58 km²).
Elle n'apparaît pas faire l'objet d'incidences du projet de modification n°1 du PLU.



DOCUMENTS DE REFERENCE

Cesame 2009. Document d'objectifs et contrat de rivière. Phase 1 : inventaire des espèces et identification des vulnérabilités. Site Natura 2000 FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents ». Cesame, Fraisse, 183 p.

Cesame 2015. Inventaire des zones humides à l'échelle du sage Loire en Rhône Alpes et du département de la Loire. Rapport d'étude. Cesame, Fraisse, 235 p. + annexes.

Comité de Bassin Loire Bretagne 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021 Sdage adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Bassin Loire Bretagne. Directive cadre européenne sur l'eau. Orléans, 356 p.

Mosaïque environnement 2009. Document d'objectifs Natura 2000. « Oiseaux » de la plaine du Forez. Mosaïque environnement, Villeurbanne, 283 p. + annexes.

Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.

Sage Loire en Rhône-Alpes 2014. Plan d'aménagement et de gestion durable. Orléans, 203 p.

Symilav 2009. Fiche de présentation du site Natura 2000 « Lignon, Anzon, Vizézy et leur affluents », FR8201758. Symilav, Savigneux, 4 p.

Symilav 2011a. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre I : approche globale et financière. Savigneux, 144 p.

Symilav 2011b. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre II : programme d'actions –volet A. Symilav, Savigneux, 416 p.

Symilav 2011c. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre III : programme d'actions –volet B. Symilav, Savigneux, 395 p.

Symilav 2011d. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre IV : programme d'actions –volet C et annexes documentaires. Symilav, Savigneux, 37 p.

LEXIQUE

Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

* ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol… afférentes à son compartiment stationnel : le biotope ;
* sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Natura 2000 : l'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats), cela en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 et non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

Par ailleurs, les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation de ce site » (L414-4 CE). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site. Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ". »
Enfin, si Natura 2000 a donc pour objectif de contribuer à assurer la biodiversité d'intérêt communautaire, un tel objectif a finalement pour corollaire la « valorisation des territoires » contribuant à Natura 2000.

Ripisylve : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues. Les forêts alluviales sont le plus souvent des reliques ou ont disparu.

Znieff : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'exisChidrac d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable au tiers. Mais *a contrario* la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

Znieff de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide…). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Znieff de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides et PLU : depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui seront au bout du compte repérés sur le plan de zonage et protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

Zones humides de bas fond en tête de bassin versant

Ces zones humides regroupent les milieux alimentés en eau par les eaux de ruissellement et les précipitations. Elles se forment principalement dans des dépressions, combes ou talwegs imperméables.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE BOËN-SUR-LIGNON EN DATE DU 25 FEVRIER 2020

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 25

OBJET :

LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE BOËN-SUR-LIGNON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065886-20200225-2020DEL26_0225-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/03/2020
Affichage : 09/03/2020

Séance du 25 février 2020

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 18 février 2020 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le 25 février 2020, sous la présidence de Monsieur Alain BERTHEAS.

Présents : Alain BERTHEAS, Christophe BAZILE, Pierre GIRAUD, Pierre DREVET, Olivier JOLY, Eric LARDON, Claudine COURT, Robert CHAPOT, Joël EPINAT, Pierre Jean ROCHETTE, Christiane BRUN-JARRY, Evelyne CHOUVIER, Thierry CHAVAREN, Patrice COUCHAUD, Michel ROBIN, Jean-Paul DUMAS, Jérôme PEYER, Serge VRAY, Bernard MIOCHE, Yves MARTIN, Patrick ROMESTAING, Marc ARCHER, Valéry GOUTTEFARDE, Ludovic BUISSON, Chantal GOUBIER, Thierry GOUBY, Serge GRANJON, Jean-Paul TISSOT, Evelyne BADIOU, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Pierre BAYLE, Christine BEDOUIN, Abderrahim BENTAYEB, Béatrice BLANCO, Christophe BLOIN, Georges BONCOMPAIN, Jean-Yves BONNEFOY, Jean-Paul BOYER, Christophe BRETTON, Annick BRUNEL, Pierre CARRE, Lucien CHAPOT, Evelyne CHAREYRE, Martine CHARLES, Georges CHARPENAY, Jean-Michel CHATAIN, Jean-Claude CIVARD, Hubert COUDOUR, Bernard COUTANSON, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Catherine DE VILLOUTREYS, Robert DECOURTYE, André DERORY, Joseph DEVILLE, Maurice DICHAMPT, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Philippe ESSERTEL, Liliane FAURE, Nicole FERRY, Jean-Paul FORESTIER, Olivier GAULIN, Sylvie GENEBRIER, Bruno GEROSSIER, Cindy GIARDINA, Nicole GIRODON, Guy GRANGEVERSANNE, Dominique GUILLIN, Bruno JACQUETIN, Jean-Louis JAYOL, Michelle JOURJON, Gisèle LARUE, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Alain LIMOUSIN, Cécile MARRIETTE, François MATHEVET, Denise MAYEN, Jacques MAZET, Henri MEUNIER, Eric MICHARD, Mickael MIOMANDRE, David MOREL, Carole OLLE, Jeanine PALOULIAN, Quentin PAQUET, Pascale PELOUX, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Jean-Paul RAVEL, Robert REGEFFE, Frédérique ROCHETTE, Bernard THIZY, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Bernard VIAL, Roger VIOLANTE

Absents remplacés : Sylvie ROBERT par Raymonde CHARLAT, Hervé BEAL par Josette FOLLEAT, Christophe CORNU par Fabien GORGERET, Colette FERRAND par Pascal CHANUT, Jean-Marie MULTEAU par Roland BENOIT, Hervé PEYRONNET par Thierry MALHIERE, Monique REY par Agnès GUITAY

Pouvoirs : Christiane BAYET à Christophe BAZILE, Renée BERNARD à Yves MARTIN, Gérard BONNAUD à Jean-Paul FORESTIER, Jean-Baptiste CHOSSY à François MATHEVET, Thierry DEVILLE à Joseph DEVILLE, Christine GIBERT à Olivier JOLY, Françoise GROSSMANN à Jeanine PALOULIAN, Sylviane LASSABLIERE à Liliane FAURE, Mathilde SOULIER à Pierre Jean ROCHETTE, Alain THOLOT à Eric LARDON

Loire Forez agglomération – Séance du 25 février 2020

Absents excusés : Josiane BALDINI, Michel BRUN, Marcelle DARLES, David DELACELLERY, Karima MERIDJI, Rémi MOLLEN, Jean-Philippe MONTAGNE, Rambert PALIARD, Christian PATARD, Marie-Jo RONZIER
Secrétaire de séance : DUMAS Jean-Paul

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	127
Nombre de membres présents :	107
Nombre de membres suppléés	7
Nombre de pouvoirs :	10
Nombre de membres absents non représentés :	10
Nombre de votants :	117

Vu les statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du 10 juillet 2018 du conseil communautaire de Loire Forez agglomération approuvant le PLU de Boën-sur-Lignon,

Le plan local d'urbanisme de la commune de Boën-sur-Lignon a été approuvé par délibération du conseil communautaire de Loire Forez agglomération le 10 juillet 2018. Depuis son approbation il n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution.

La commune et Loire Forez agglomération souhaitent modifier le document d'urbanisme en vigueur par une procédure de modification dans les conditions prévues par les articles L153-36 et L153-38 du code de l'urbanisme.

La modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon consiste à faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Chambayard et le règlement des zones UEza et UEzb, notamment concernant les accès et sens de circulation, afin d'améliorer la desserte du secteur. Le dossier de la ZAC sera également modifié en conséquence, notamment le dossier de réalisation.

Dans le même temps, des erreurs matérielles seront corrigées. Cette procédure de modification sera également l'occasion de faire le point sur les servitudes, notamment le plan d'alignement, afin de les actualiser si nécessaire.

La modification est une procédure soumise à enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ces motifs, les avis émis par les personnes publiques associées et un registre d'enquête publique seront mis à disposition du public pendant une durée de minimum 1 mois en commune et au siège de Loire Forez agglomération. Un commissaire enquêteur assurera des permanences en commune afin de présenter le dossier et répondre aux différentes observations et interrogations du public.

Celles-ci seront enregistrées et conservées. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :
- prescrire la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Boën-sur-Lignon
- charger monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant;

- fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'environnement - diffusion de l'information aux habitants par :
* publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
* affichage de l'avis en mairie de Boën-sur-Lignon et à l'hôtel d'agglomération pendant toute la durée de l'enquête,
* ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant la durée de l'enquête et publication sur le site de Loire Forez agglomération,
* permanences d'un commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête qui est de un mois minimum,
* le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête,

- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
* au préfet,
* aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
* ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

-dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Boën-sur-Lignon et à l'hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

- autoriser monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire :

- prescrit la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Boën-sur-Lignon ;

- charge monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;

- fixe les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'environnement - diffusion de l'information aux habitants par :
* publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
* affichage de l'avis en mairie de Boën-sur-Lignon et à l'hôtel d'agglomération pendant toute la durée de l'enquête,
* ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant la durée de l'enquête et publication sur le site de Loire Forez agglomération,
* permanences d'un commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête qui est de un mois minimum,
* le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête,

- dit que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
* au préfet,
* aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
* ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L- 132-9 du code de l'urbanisme,

-dit que conformément aux articles R.123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en

mairie de Boën-sur-Lignon et à l'hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

- autorise monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 25 février 2020.
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président

Signé électroniquement le 03/03/2020

Alain BERTHEAS

Le Président,
- certifie que le présent acte est exécutoire
en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT,
transmis en sous-préfecture
– informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon
via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois
à compter de sa réception par le représentant
de l'Etat et de sa publication

Pour le Président, par délégation,
Virginie AULAS,
directrice générale des services

ANNEXE N°2 : DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS N°2021-ARA-KKU-2132 EN DATE DU 19 AVRIL 2021

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Boën-sur-le-Lignon (42)

Décision n°2021-ARA-KKU-2132

Décision du 19 avril 2021

page 1 sur 5

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2132, présentée le 19 février 2021 par Loire Forez Agglomération, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Boën-su-le-Lignon (42);

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Loire en date du 30 mars 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 2 mars 2021 ;

Considérant que la modification n°1 porte sur la commune de Boën-sur-le-Lignon (3214 habitants), comprise dans le périmètre de la collectivité Loire Forez Agglomération et également au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale Sud Loire actuellement en cours de révision ;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Boën-sur-le Lignon consiste en particulier à :

- modifier le secteur économique de Champbayard en lien avec la modification du dossier de réalisation de ZAC[1] pour repenser la desserte de cette zone économique (accès à partir de la RD 3008, objet d'un aménagement sécuritaire), la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), la modification du règlement sur les occupations du sol admises (concernant les implantations commerciales), les accès et voirie, pour augmenter la densité de cette zone et la mise à jour du plan de zonage sur la préservation d'une zone humide ;
- modifier le règlement pour expliciter la règle d'implantation des constructions sur une même parcelle à l'article 8 des zones urbaines UB, UC et des zones à urbaniser Aua-1AUb ; rectifier une erreur en zone agricole pour prendre en compte des habitations en zone agricole inconstructibles (An) ;
- mettre à jour des orientations d'aménagement et de programmation pour rectifier des erreurs matérielles avec un plan le zonage, certains périmètres d'OAP étant erronés (situés place Siveton, boulevard Salvador Allende, stade Gauchon, place Moizieux) ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés et du zonage associé, avec la suppression de l'emplacement réservé n°2, la modification des emplacements réservés n°4 et n°10 et la rectification d'une erreur de parcelle pour l'emplacement réservé n°6 ;
- compléter les annexes avec la création d'une annexe spécifique sur les sites archéologiques ;

1 La MRAe a délibéré le 17 janvier 2018 un avis sur le projet de centrale d'enrobage à chaud et de centre de recyclage de matériaux qui s'inscrit dans cette ZAC: http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20180114_projetavisae_centraleenrobagestal_vdelibere.pdf

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que la modification n°1 du PLU n'entraîne pas la création de nouvelles zones à urbaniser (résidentielle ou à vocation économique) ;

Considérant que la commune dispose d'un schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales, qu'en matière de gestion des eaux pluviales du secteur de la ZAC de Champbayard, le formulaire précise (figure 3.9) qu'elles sont dirigées (bassin et noues) vers le sud, le long et à l'ouest de la RD 3008, à l'opposé de secteurs sensibles (étang Bailly, zone de protection spéciale « Plaine du Forez ») ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU comprend des modifications se situant en proximité des sites Natura 2000 présents sur le périmètre communal, en l'occurrence la zone de protection spéciale « Plaine du Forez » et la zone spéciale de conservation « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents », et que ces modifications ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagement ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Boën-sur-le-Lignon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Boën-sur-le-Lignon (42), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2032, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Boën-sur-le-Lignon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

Hugues DOLLAT

Date : 2021.04.19 10:15:19 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

ANNEXE N°3 : DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE RECOURS CONTRE LA DECISION N°2021-ARA-KKU-2132 DE NON-SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DECISION N°2021-ARA-KKU-2240 EN DATE DU 20 JUILLET 2021

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur le recours contre la décision n°2021-ARA-KKU-2132 de non soumission à évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Boën-sur-Lignon (42)

Décision n°2021-ARA-KKU-2240

Décision du 20 juillet 2021

page 1 sur 5

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 20 juillet 2021 en présence de Catherine Argile, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020 et du 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2132, présentée le 19 février 2021 par Loire-Forez-Agglomération, relative au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Boën-sur-Lignon ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKU-2132 du 19 avril 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Boën-sur-Lignon ;

Vu le courrier de l'association Comité Environnement, Sécurité, Santé, Education (CESSE) reçu le 21 mai 2021, enregistré sous le n°2021-ARA-KKU-2240, portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKU-2132 susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 juin 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon vise à :

- modifier les dispositions concernant le secteur économique de Champbayard en lien avec la modification du dossier de réalisation de ZAC[1] : modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), du règlement sur les occupations du sol admises, des accès et voirie (notamment la desserte à partir de la RD 3008), prise en compte d'une zone humide, augmentation de la densité de cette zone et mise à jour du plan de zonage ;
- modifier le règlement concernant l'implantation des constructions sur une même parcelle à l'article 8 des zones urbaines UB, UC et des zones à urbaniser Aua-1AUb ;
- rectifier une erreur en zone agricole pour prendre en compte des habitations existantes en zone agricole inconstructible (An) ;

1 La MRAe a délibéré le 17 janvier 2018 un avis sur le projet de centrale d'enrobage à chaud et de centre de recyclage de matériaux qui s'inscrit dans cette ZAC :http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20180114_projetavisae_centraleenrobagestal_vdelbere.pdf

- mettre à jour des orientations d'aménagement et de programmation notamment pour rectifier des erreurs matérielles avec un plan de zonage, certains périmètres d'OAP étant erronés (situés place Siveton, boulevard Salvador Allende, stade Gauchon, place Moizieux) ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés et le plan de zonage associé, avec la suppression de l'emplacement réservé n°2, la modification des emplacements réservés n°4 et n°10 et la rectification d'une erreur de parcelle pour l'emplacement réservé n°6 ;
- compléter les annexes avec la création d'une annexe spécifique sur les sites archéologiques ;

Rappelant que la décision de non soumission sus-visée s'appuyait notamment sur le fait que :

- en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, la modification n°1 du PLU n'entraîne pas la création de nouvelles zones à urbaniser (résidentielle ou à vocation économique) ;
- la commune dispose d'un schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales et qu'en matière de gestion des eaux pluviales du secteur de la ZAC de Champbayard, le formulaire précise (figure 3.9) qu'elles sont dirigées (bassin et noues) vers le sud, le long et à l'ouest de la RD 3008, à l'opposé de secteurs sensibles (étang Bailly, zone de protection spéciale « Plaine du Forez ») ;
- le projet de modification n°1 du PLU comprend des modifications se situant en proximité des sites Natura 2000 présents sur le périmètre communal, en l'occurrence la zone de protection spéciale « Plaine du Forez » et la zone spéciale de conservation « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents », et que ces modifications ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours l'association CESSE fait valoir que :

- le projet de modification n°1 du PLU se situe au sein du périmètre de la Znieff de type 2 « Plaine du Forez »[2] n°820002499, contrairement à ce qui est indiqué par le formulaire de Loire-Forez-Agglomération, et est mitoyenne à son extrémité nord-est du site Natura 2000 « Plaine du Forez » n° FR8212024 ;
- au niveau de la ZAC Champbayard, les eaux pluviales se dirigent en fonction de la pente naturelle du terrain, en direction du nord, et non en direction du sud comme indiqué sur le cerfa communiqué par Loire-Forez-Agglomération ;
- la création d'un nouvel accès au nord de la ZAC de Champbayard est destinée non seulement à augmenter la sécurité routière de l'accès à la ZAC, mais aussi à permettre l'implantation d'une activité ICPE qui « *va augmenter de manière très importante la pollution du secteur de part la nature des rejets dans l'air, du bruit et du trafic routier qui peut atteindre 90 semi-remorques par jour sur cette nouvelle desserte qui doivent s'ajouter au trafic actuel de la zone et de la RD 3008* » ;
- la demande de modification est « *en grande partie dictée par la volonté de faire échec à un recours engagé devant le tribunal administratif contre l'implantation de cette activité ICPE* » ;

Considérant que :

- au sein de la ZAC Champbayard, les eaux pluviales se dirigent en fonction de la pente naturelle du terrain, en réalité en direction du nord, vers le bassin de rétention situé au nord-est de la Zac réalisé à sa création et inchangé depuis, avant retour au milieu naturel ;
- un tourne-à-gauche qui sera l'axe majeur d'accès à la Zac est créé le long de la RD 3008, positionné sur l'OAP modifiée sans définition de ses caractéristiques principales, et sans définition des modifications du bassin de retenue qui servira pour la Zac et ce nouvel accès ;
- par suite, ce nouvel accès se situerait potentiellement à proximité du site Natura 2000, en particulier l'étang Bailly, le dispositif propre de gestion des eaux pluviales de l'accès routier et de la RD3008 n'apparaissant pas clairement éviter un déversement des eaux au sein du secteur de l'étang ;
- le projet de modification n°1 du PLU est motivé par un objectif de sécurisation de l'accès à la Zac, du fait d'un trafic de poids-lourds qui devrait s'accroître vu la densification prévue du programme de la ZAC, et ainsi augmenter le risque de nuisances et pollutions, notamment des eaux pluviales ;

2 Comme le confirment les sites geoportail.gouv.fr et celui de l'inpn : https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820002499

- le dossier de demande d'autorisation sur lequel l'Autorité environnementale avait été saisie ne démontrait pas que le choix d'implantations industrielles plus denses résultait d'une démarche aboutie d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances désormais disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de justifier la modification des dispositions concernant le secteur économique de Champbayard, en lien avec la modification du dossier de réalisation de ZAC au regard de ses incidences environnementales potentielles, notamment vis-à-vis du site Natura 2000 attenant, et de présenter la séquence éviter, réduire et compenser (ERC) qui aura été actionnée sur ce projet de modification du PLU ;

DÉCIDE :

Article 1er

La décision n°2021-ARA-KKU-2132 du 19 avril 2021 ne soumettant pas la modification n°1 du PLU de la commune de Boën-sur-Lignon (42) à évaluation environnementale est annulée et remplacée par la présente décision enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2240, qui soumet ce projet de modification n°1 du PLU de la commune de Boën-sur-Lignon (42) à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente,

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

ANNEXE N°4 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION DEFINISSANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE BOËN-SUR-LIGNON EN DATE DU 12 JUILLET 2022

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISON

N° 11

OBJET :

DEFINITION
DES MODALITES DE
CONCERTATION
RELATIVES A LA
PROCEDURE DE
MODIFICATION N°1
DU PLU
DE BOEN-SUR-
LIGNON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065886-20220712-20220712_CC_D11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/07/2022

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juillet 2022

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 05 juillet 2022 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le mardi 12 juillet 2022, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

Présents : Marc ARCHER, René AVRIL, Gérard BAROU, Christophe BAZILE, Abderrahim BENTAYEB, Georges BONCOMPAIN, Roland BONNEFOI, Jean-Yves BONNEFOY, Sylvie BONNET, Roland BOST, Stéphanie BOUCHARD, Hervé BRU, David BUISSON, Christian CASSULO, Martine CHARLES, Thierry CHAVAREN, Laure CHAZELLE, Simone CHRISTIN-LAFOND, Bernard COTTIER, Patrice COUCHAUD, Béatrice DAUPHIN, Bertrand DAVAL, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Jean Maxence DEMONCHY, Serge DERORY, Thierry DEVILLE, Catherine DOUBLET, Pierre DREVET, Daniel DUBOST, Paul DUCHAMPT, Jean-Marc DUFIX, Jean-Marc DUMAS, Yves DUPORT, Joël EPINAT, Stéphanie FAYARD, Colette FERRAND, François FORCHEZ, René FRANÇON, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, Jean-Claude GARDE, André GAY, Sylvie GENEBRIER, Cindy GIARDINA, Pierre GIRAUD, Nicole GIRODON, Marie-Thérèse GIRY, Valéry GOUTTEFARDE, Jean Marc GRANGE, Serge GRANJON, Martine GRIVILLERS, Dominique GUILLIN, Alféo GUIOTTO, Valérie HALVICK, Thierry HAREUX, Michel JASLEIRE, Olivier JOLY, Michelle JOURJON, Eric LARDON, Alain LAURENDON, Patrick LEDIEU, Yves MARTIN, Christelle MASSON, François MATHEVET, Martine MATRAT, Rachel MEUNIER-FAVIER, Frédéric MILLET, Thierry MISSONNIER, Jean-Philippe MONTAGNE, Alexandre PALMIER, Quentin PÂQUET, Marc PELARDY, Hervé PEYRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Christophe POCHON, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Patrick ROMESTAING, Julien RONZIER, David SARRY, Christian SOULIER, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Jean-Paul TISSOT, Yannick TOURAND, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Gérard VERNET, Stéphane VILLARD

Absents remplacés : Hervé BEAL par Josette FOLLEAT, Evelyne CHOUVIER par David MURE, Thierry GOUBY par Adeline BOURSIER, Jean-René JOANDEL par Marie-Pierre BAROU, Monique REY par Agnès GUITAY, Michel ROBIN par Jocelyne BARRIER

Pouvoirs : André BARTHELEMY à Dominique GUILLIN, Christiane BAYET à Catherine DOUBLET, Christine BERTIN à Thierry DEVILLE, Jean-Pierre BRAT à Hervé BRU, Christophe BRETTON à Pierre VERDIER, Annick BRUNEL à Christian SOULIER, Jean-Baptiste CHOSSY à Olivier JOLY, Pierre CONTRINO à Abderrahim BENTAYEB, Claudine COURT à Pierre GIRAUD, Bernard COUTANSON à Jean-Philippe MONTAGNE, Julien DEGOUT à Jean-Marc DUMAS, Géraldine DERGELET à Gérard VERNET, Marcelle DJOUHARA à Martine CHARLES, Alban FONTENILLE à Marie-Thérèse GIRY, Jean-Paul FORESTIER à Jean-Yves BONNEFOY, Flora GAUTIER à René FRANÇON, Nathalie LE GALL à François FORCHEZ, Gilbert LORENZI à Alain LAURENDON, Cécile MARRIETTE à Cindy GIARDINA,

Rambert PALIARD à Quentin PÂQUET, Pascale PELOUX à Patrice COUCHAUD, Nicole PINEY à Yves MARTIN, Pascal ROCHE à David SARRY, Pierre-Jean ROCHETTE à Valéry GOUTTEFARDE, Frédérique SERET à Bertrand DAVAL, Carole TAVITIAN à François MATHEVET

Absents excusés : Christiane BRUN-JARRY, Christophe DESTRAS, Alain LIMOUSIN, Mickaël MIOMANDRE, Gérard PEYCELON

Secrétaire de séance : Dominique GUILLIN

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	97
Nombre de membres suppléés	6
Nombre de pouvoirs :	26
Nombre de membres absents non représentés :	5
Nombre de votants :	123

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48 relatifs à la procédure de modification de PLU ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L-103-2 relative à la concertation ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L121-15-1, L121-16 et R121-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le plan local d'urbanisme de Boën-sur-Lignon approuvé par délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 prescrivant le lancement de la procédure de modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon ;

Vu la décision de la MRAE Auvergne Rhône-Alpes n°2021-ARA-KKU-2240 du 20/07/2021 imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

En application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon étant soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale, cette procédure doit faire l'objet d'une concertation préalable.

Le champ d'application de la concertation préalable est fixé par les articles L.121-16 et suivants ainsi que l'article R121-19 du code de l'environnement. Les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ne peuvent être approuvés que lorsque l'ensemble des modalités de la concertation préalable a été respecté.

Le public est informé des modalités et de la durée de la concertation préalable au moins quinze jours avant le début par voie dématérialisée (site internet de Loire Forez agglomération et mairie de Boën-sur-Lignon) et par voie d'affichage sur les lieux concernés par la concertation (en mairie de Boën-sur-Lignon et à l'hôtel d'agglomération de Loire Forez agglomération).

Le public sera également informé par voie de presse via les pages annonces légales de deux journaux locaux.

Durant toute la durée de la concertation, des registres de concertation ainsi qu'un exemplaire du dossier de modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon seront mis à disposition du public, en format dématérialisé, sur le site du registre en ligne (https://www.registre-dematerialise.fr/4137), et papier, en mairie de Boën-sur-Lignon ainsi qu'au siège de l'agglomération Loire Forez, du 08/08/2022 à 9h au 31/10/2022 à 12h inclus aux jours et heures d'ouverture en vigueur :

- Mairie de Boën-sur-Lignon (4, place de l'hôtel de ville – 42130 BOËN-SUR-LIGNON)
  - lundi : 8h30 – 12h30 ;
  - mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 8h30 – 12h30 et 13h30 – 17h30.

- Loire Forez agglomération (17, boulevard de la préfecture – BP 30211 – 42605 MONTBRISON Cedex)
  - Du lundi au vendredi : 8h30 – 12h00 ;
  - Du lundi au jeudi : 13h30 – 17h00 ;
  - Le vendredi : 13h30 – 16h30.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres (en version dématérialisée et papier) ouverts à cet effet.

Le public pourra s'il le souhaite faire part de ses remarques par voie électronique à l'adresse mail suivante : planification@loireforez.fr, en précisant en objet « concertation relative à la modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon ».

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- fixer les modalités et la durée de la concertation préalable telles que présentées ;
- charger le Président, de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Après en avoir délibéré par 123 voix pour, le conseil communautaire :

- fixe les modalités et la durée de la concertation préalable telles que présentées ;
- charge le Président, de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- autorise le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 12 juillet 2022.
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président
Christophe BAZILE

Signé électroniquement le 17/07/2022

Le Président,
- certifie que le présent acte est exécutoire en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT, transmis en sous-préfecture
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Pour le Président, par délégation,
Virginie AULAS,
directrice générale des services

Signé électroniquement le 18/07/2022

Loire Forez agglomération – Séance du 12 juillet 2022

ANNEXE N°5 : ETUDE DE LA ZONE HUMIDE AU SEIN DU PERIMETRE DE LA ZAC DE CHAMPBAYARD

Délimitation de zones humides Boën-sur-Lignon (42) ZAC de Champbayard

Rapport final





Ref : TB/TT/ZH-2031

Octobre 2018

Bureau d'études CESAME
ZA du Parc – Secteur Gampille
42490 FRAISSES
Tel : 04 77 10 12 10 - Fax : 04 77 10 12 11
Mail : contact@cesame-environnemen.fr

Avertissement

Le présent rapport a été établi sur la base des informations fournies à CESAME, des observations réalisées sur la zone d'étude, de données (scientifiques ou techniques) disponibles ou objectives et de la réglementation en vigueur. La responsabilité de CESAME ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou erronées.

CESAME ne pourra être tenu pour responsable des conséquences engendrées par le non respect ou la mauvaise interprétation de ses recommandations. Le destinataire utilisera les résultats inclus dans le présent rapport intégralement ou de manière objective. Son utilisation sous forme d'extraits ou de notes de synthèse sera faite sous la seule et entière responsabilité du destinataire. Il en est de même pour toute modification qui y serait apportée.

Intitulé de l'étude :	Délimitation de zones humides – Boën-sur-Lignon (42) ZAC de Champbayard
Référence :	2031- TB/TT
Client :	Communauté d'agglomération Loire Forez

Version	Date d'édition	Nature
V1	15/10/18	Rapport final
V2		
V3		

Rédaction	Relecture et contrôle qualité
Thomas Barthet, Thomas Thizy	

Table des matières

1. CONTEXTE DE L'ÉTUDE....2

2. LOCALISATION DE LA PARCELLE ÉTUDIÉE....3

2.1. SITUATION ET TOPOGRAPHIE.... 3
2.2. CONTEXTE GÉOLOGIQUE.... 5
2.3. CONTEXTE PÉDOLOGIQUE.... 6
2.4. CONTEXTE HYDROLOGIQUE.... 7
2.4.1. EAUX SUPERFICIELLES.... 7
2.4.2. ZONES HUMIDES INVENTORIÉES.... 8
2.5. CONTEXTE HISTORIQUE.... 9

3. DÉLIMITATION DES ZONES HUMIDES....10

3.1. MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE.... 10
3.2. RÉSULTATS.... 12
3.2.1. ANALYSE DU CRITÈRE VÉGÉTATION.... 12
3.2.2. ANALYSE DES CRITÈRES PÉDOLOGIQUES.... 18
3.2.3. FONCTIONNALITÉS DE LA ZONE HUMIDE.... 25
3.3. CONCLUSION.... 26

1. CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Afin de déterminer les contraintes réglementaires liées aux zones humides pouvant s'appliquer au projet de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Champbayard sur la commune de Boën-sur-Lignon, le bureau d'études CESAME propose d'évaluer le caractère humide des habitats semi-naturels et de caractériser les zones humides présentes (type, fonctionnalités *etc*) selon les arrêtés de 2008 et 2009 précisant la méthode de délimitation.

Nous présentons dans cette note les résultats de cette expertise.

Les observations de terrain ont été réalisées le 21 mai 2018 par CESAME. Thomas BARTHET, chargé d'études botaniste, a effectué l'expertise sur la végétation et les habitats ; Thomas THIZY, chargé d'études et ingénieur agronome, a effectué l'expertise pédologique. La délimitation a suivi les prescriptions d'application de l'arrêté ministériel du 28 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, et dont les modalités sont précisées dans la circulaire du 18 janvier 2010.

2. LOCALISATION DE LA PARCELLE ÉTUDIÉE

2.1. SITUATION ET TOPOGRAPHIE

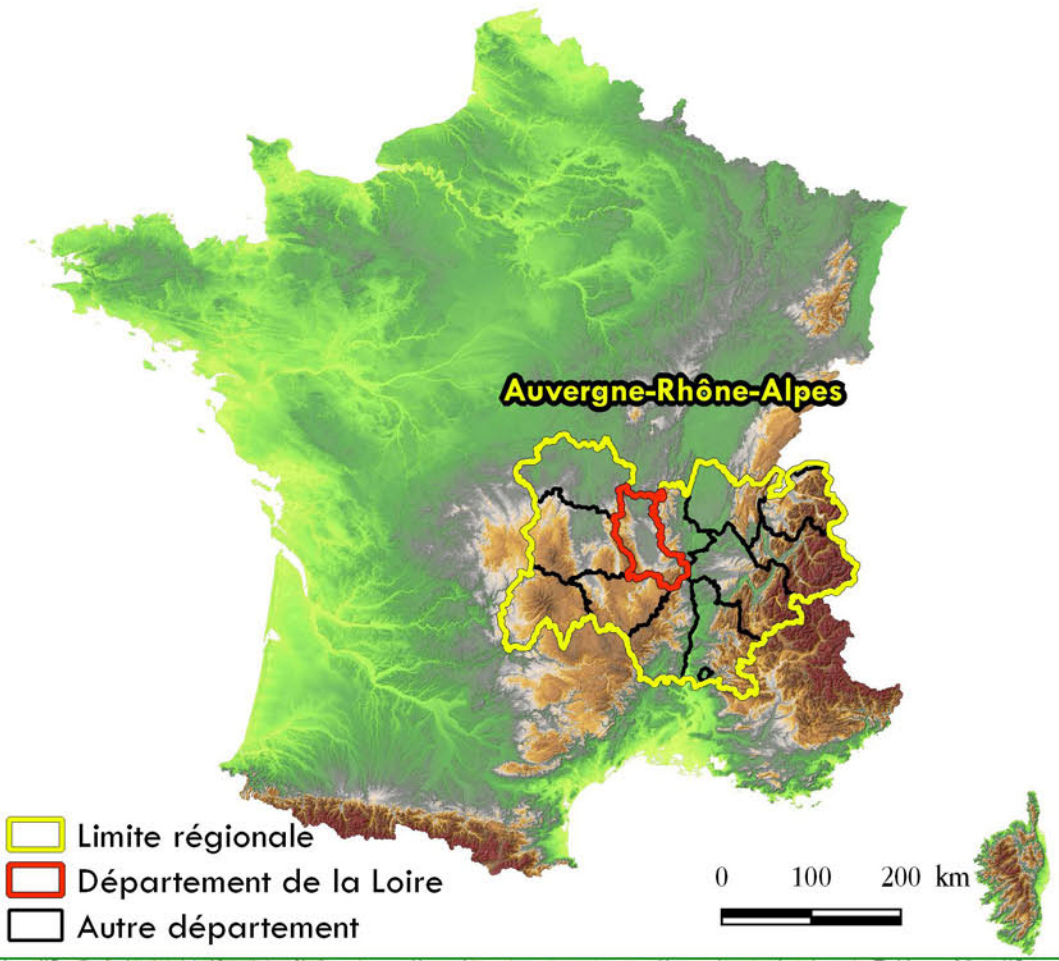
La zone d'étude est située dans le département de la Loire (42), dans la partie sud-est de la commune de Boën-sur-Lignon, au lieu-dit Champbayard.

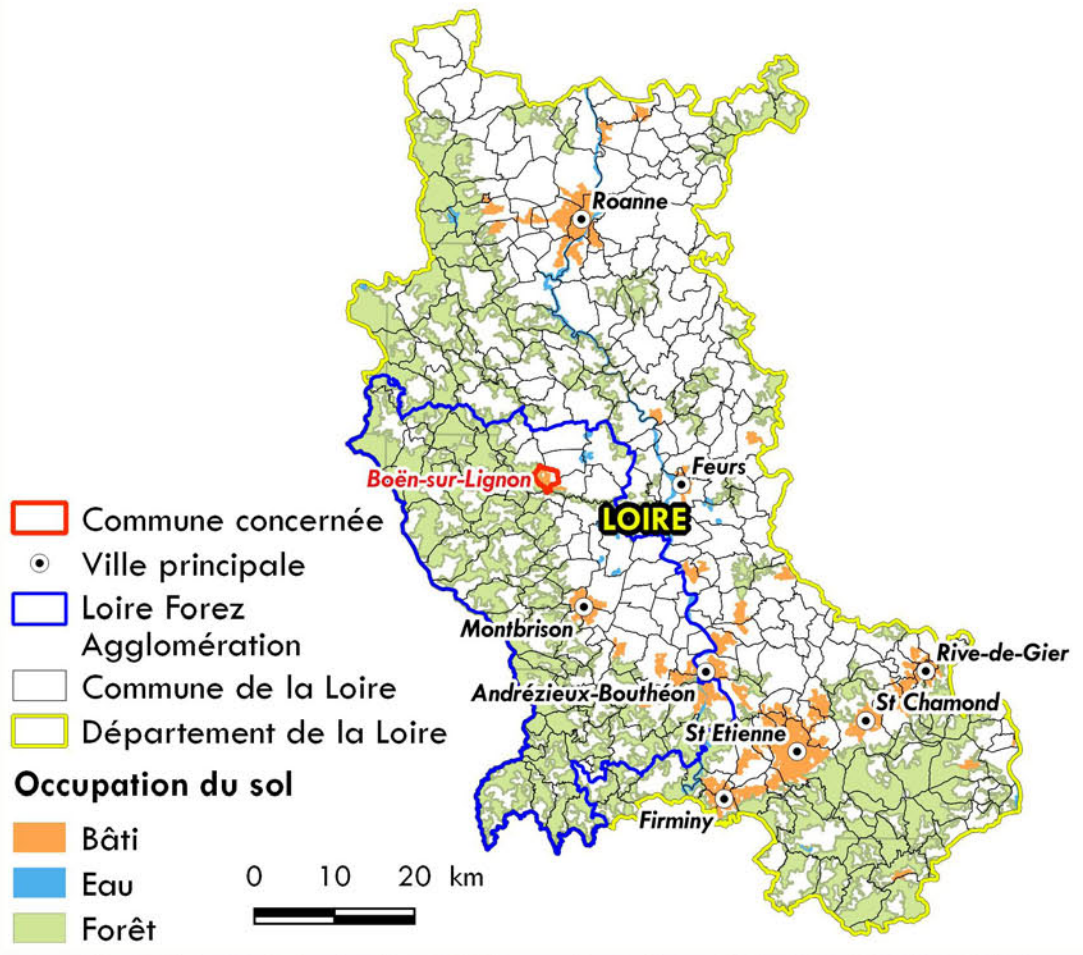
Elle est constituée des parcelles n°535 et 537 (pour partie), en continuité des bâtiments construits récemment sur la zone de Champbayard.

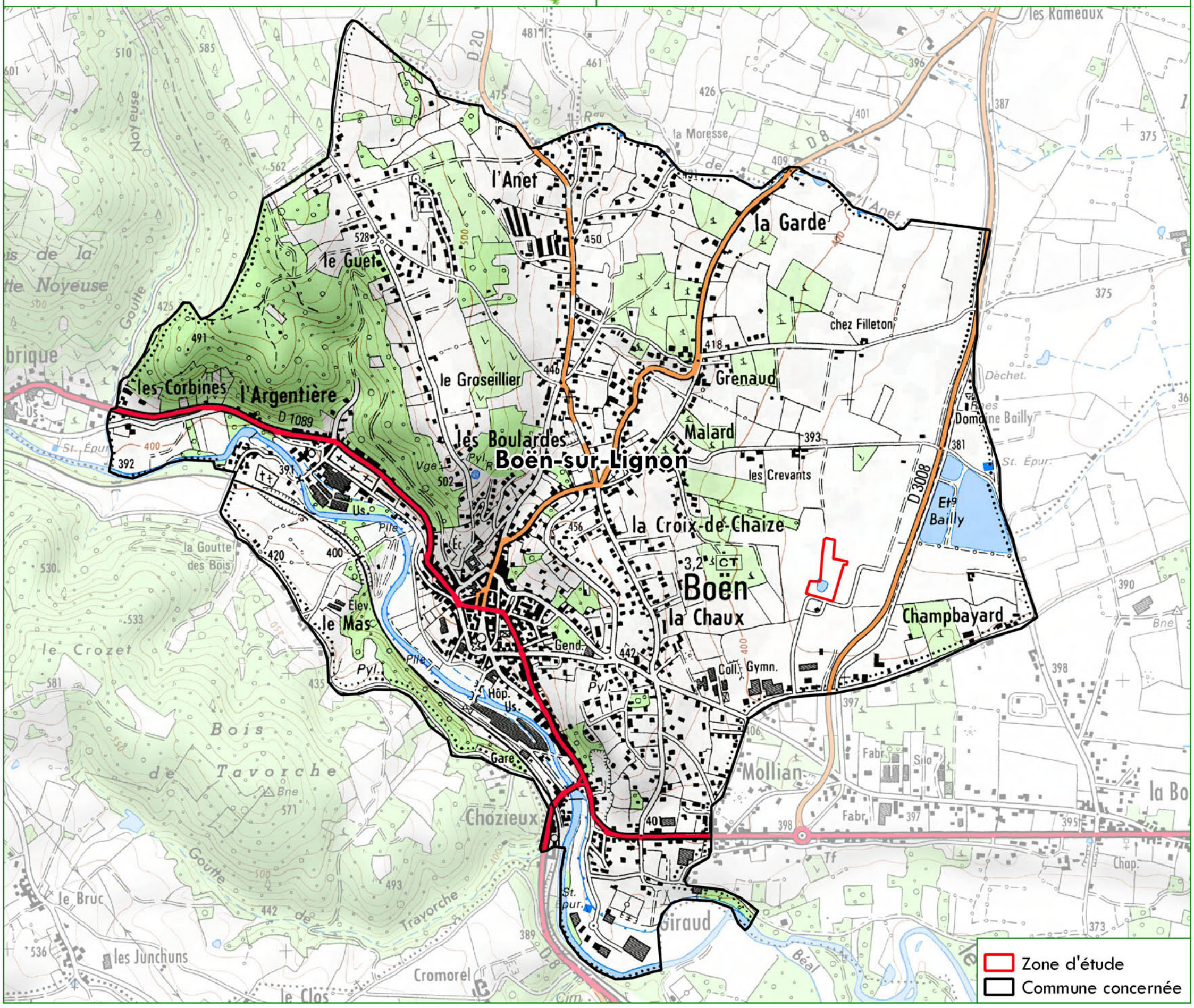
La surface totale de la zone d'étude est d'environ 1,49 hectares.

La zone étudiée correspond aux tous premiers terrains de la plaine du Forez, immédiatement au pied des monts du Forez, à une altitude comprise entre 383 et 387 mètres. La zone d'étude est donc très peu pentue.

SITUATION







Sources : ADMINEXPRESS®-©IGN, BDROUTE®-©IGN

Fond : SCAN25®-©IGN, BDALTI500®-©IGN

0 250 500 m

CESAME
ÉTUDES & CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

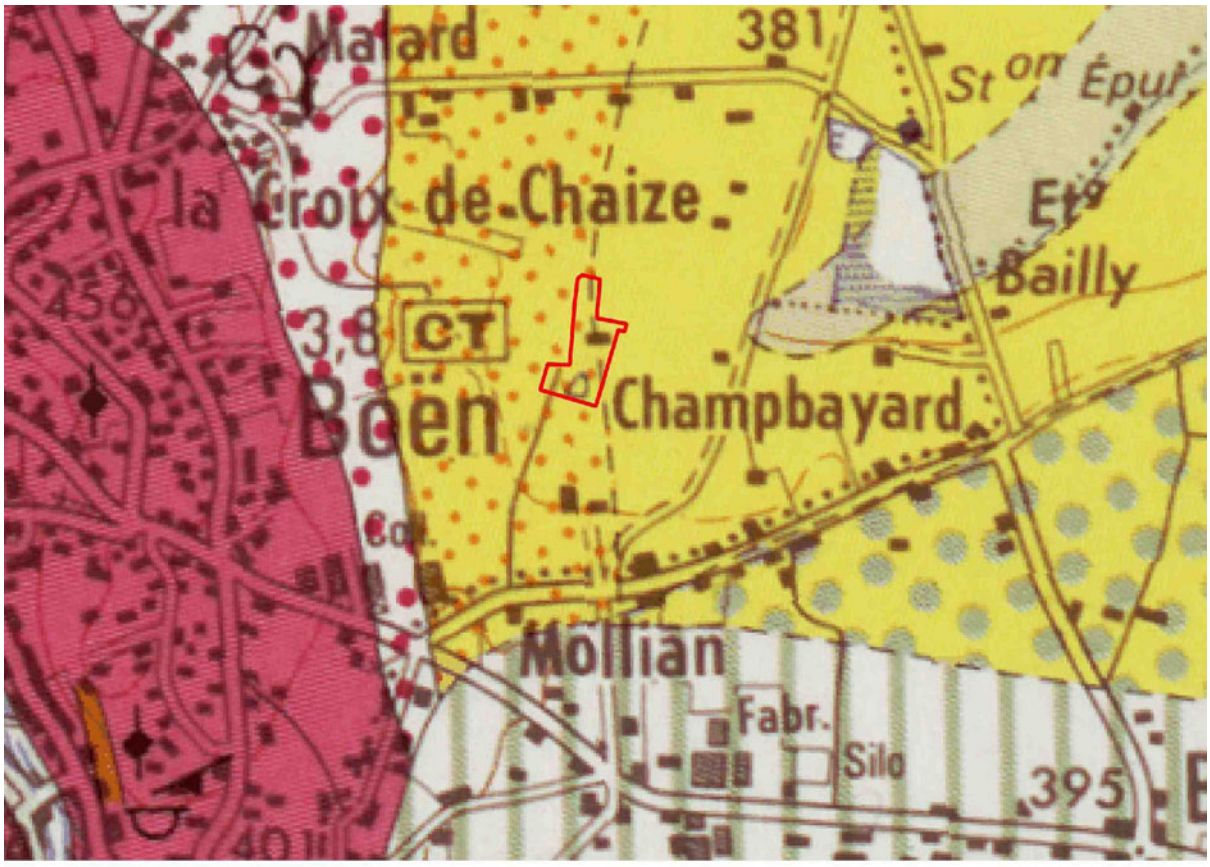
Référence : 2031 - 2018

2.2. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

Source : notice de la carte géologique au 1/50 000ème (N°696 Feurs)

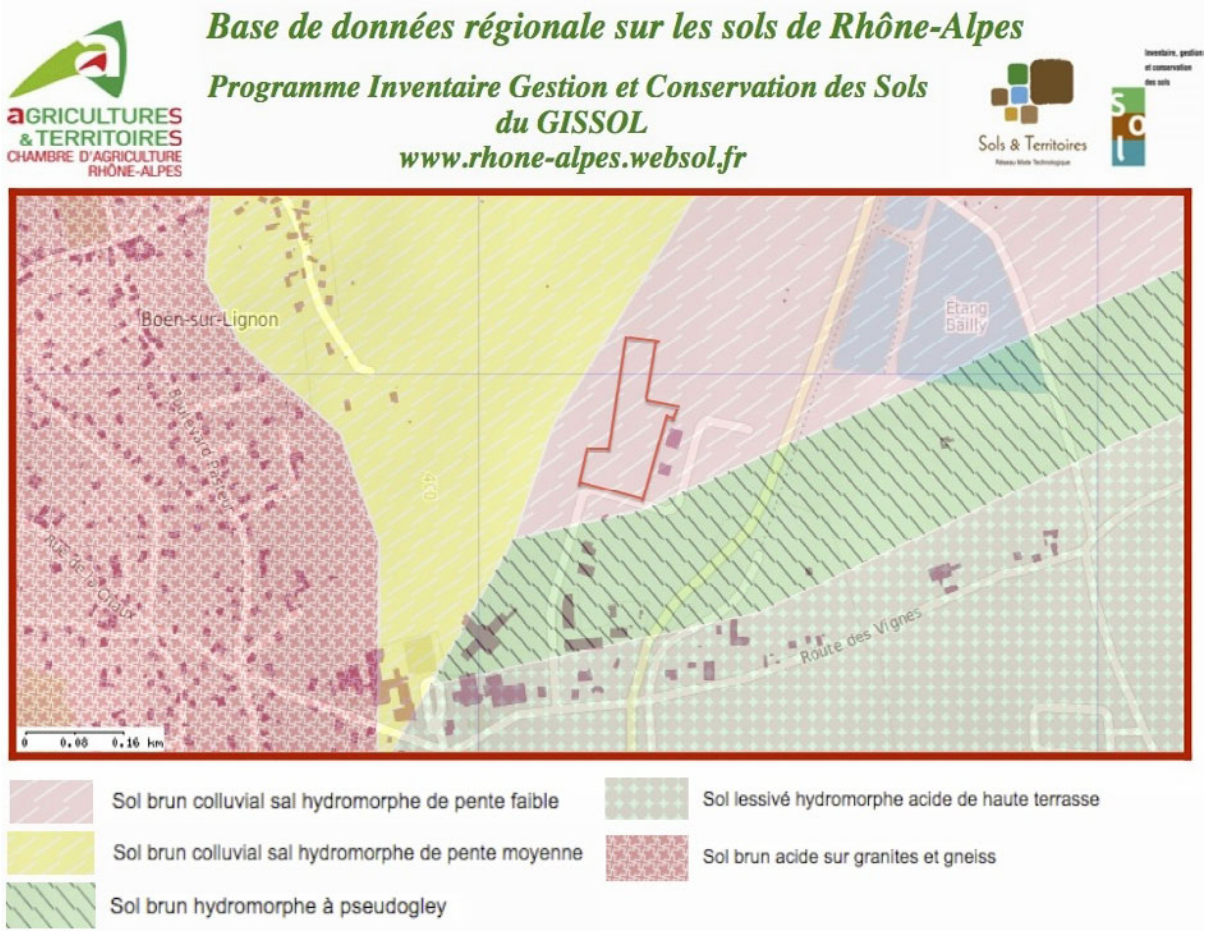
D'après la carte géologique du BRGM, la zone d'étude se situe sur des formations sédimentaires tertiaires de la plaine bordure ouest de la plaine du Forez, appelées « Faciès des bordures » à graviers et sables, ou sables et argiles.

Il s'agit d'une alternance irrégulière de sables et d'argiles, contenant une certaine proportion d'éléments grossiers disséminés. Ces matériaux ont été déposés à l'époque tertiaire dans le bassin d'effondrement de la plaine du Forez, en provenance des monts du Forez tout proche.



2.3. CONTEXTE PÉDOLOGIQUE

D'après les cartes des unités cartographiques de sols disponibles sur l'interface Websol de la chambre régionale d'agriculture de Rhône-Alpes, la zone d'étude est située sur des sols bruns hydromorphes du glacis constitué des colluvions érodés des monts du Forez. Les autres types de sols proches, et donc susceptibles de concerner également la zone compte tenu de la précision de la donnée (1/100 000), sont tous également décrits comme hydromorphes.



2.4. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

2.4.1. EAUX SUPERFICIELLES

La zone d'étude est située en tête du bassin versant de l'Onzon, affluent de l'Aix qui alimente et draine la quasi-totalité de la plaque d'étangs d'Arthun.

Aucun cours d'eau n'est situé à proximité immédiate de la zone d'étude ; un fossé de drainage la longe à l'ouest et au nord, en s'écoulant vers le nord-est.

Une mare d'environ 200 m^2 a été creusée au nord de la zone d'étude pour abreuver le bétail.

Un petit plan d'eau (ou grande mare) d'environ 1000 m^2 existait dans le sud de la zone d'étude (voir Contexte historique). Il a été asséché et comblé dans les années 2000.

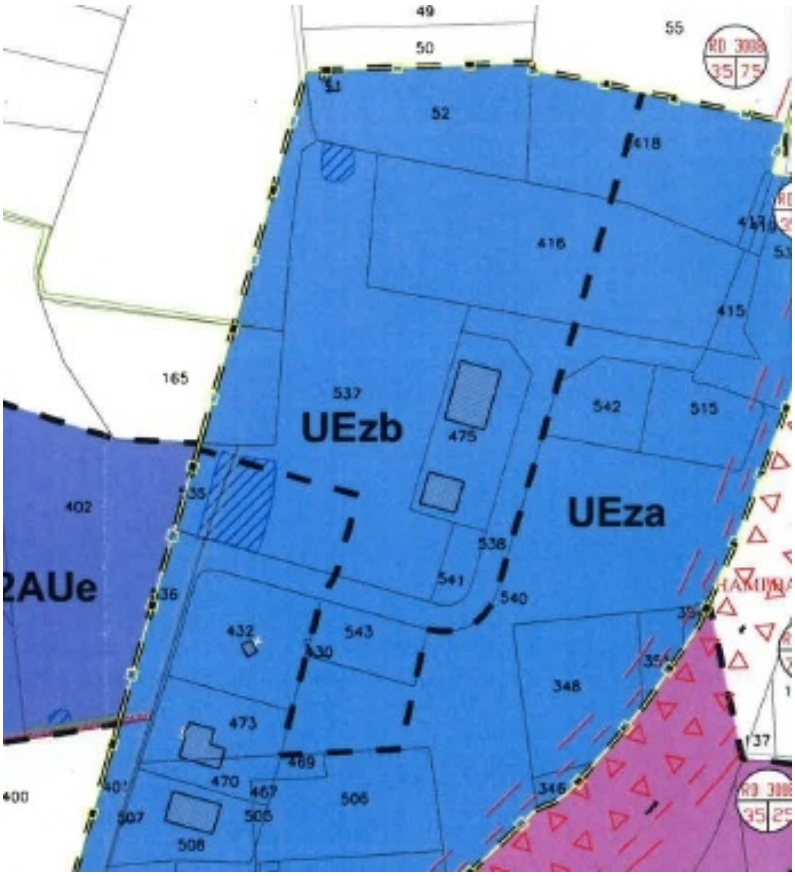


Mare en bordure nord de la zone d'étude.

2.4.2. ZONES HUMIDES INVENTORIÉES

Aucune zone humide supérieure à 1 hectare n'avait été inventoriée sur la zone d'étude par CESAME lors de l'inventaire des zones humides de la Loire en 2013.

En revanche, l'actuelle mare et une autre zone humide, à l'ouest de l'ancien plan d'eau, sont identifiés comme secteurs potentiellement humides par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boën actuellement en vigueur. Un extrait du zonage du PLU est présenté ci-dessous (secteurs potentiellement humides en hachures bleues).



Extrait du zonage du PLU de Boën-sur-Lignon.

2.5. CONTEXTE HISTORIQUE

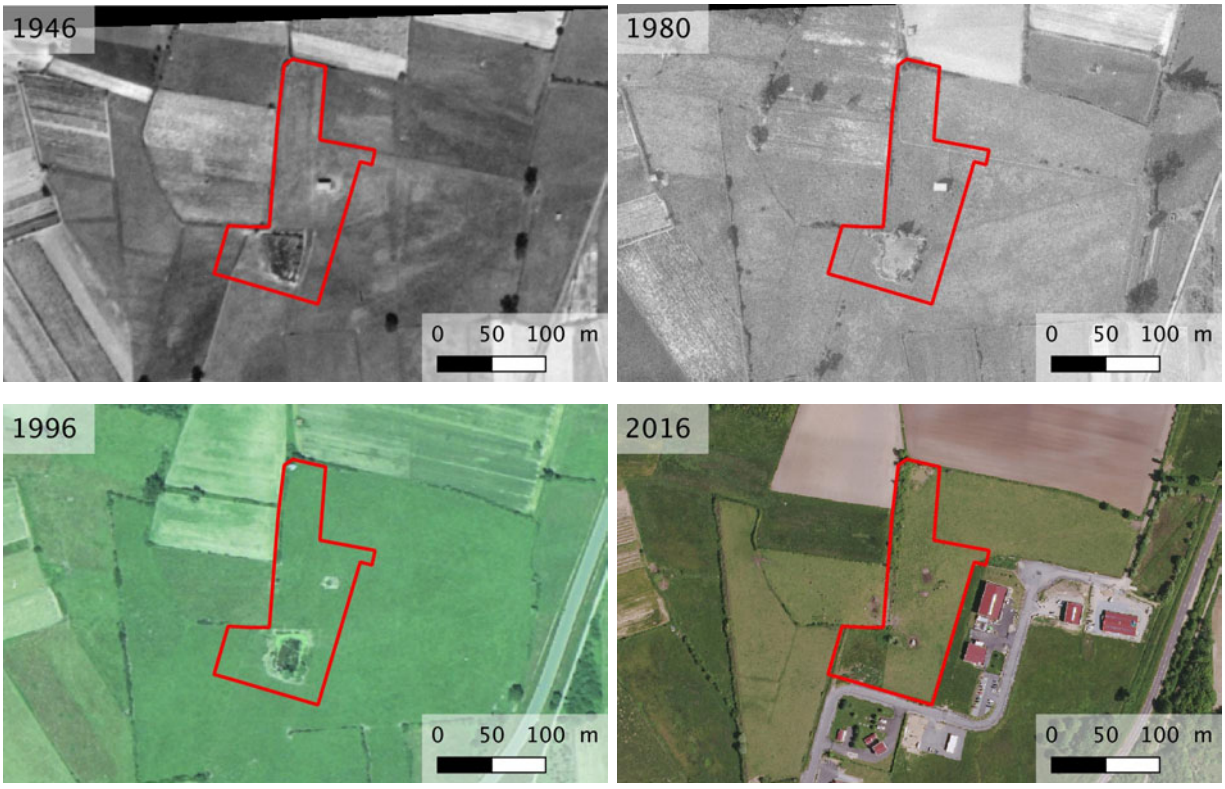
Note : Le choix des dates de prise de vue des photographies aériennes illustratives dépendent de leur disponibilité et de la qualité de ces dernières.

L'**analyse des photographies aériennes anciennes** permet de préciser l'**historique du secteur depuis la fin des années 1940**.

Des années 1940 à 2000, la zone d'étude et ses abords étaient uniquement occupés par de l'agriculture. La zone d'étude semble avoir été constamment en prairie permanente.

Un plan d'eau d'environ 1000 m² occupaient une partie de la moitié sud ; un cabanon ou point d'affouragement est longtemps resté au nord-est. Ces deux éléments n'existent plus à l'heure actuelle. Seuls deux saules témoignent de l'ancienne position de l'étang et un tas de terre a remplacé l'ancien cabanon. Le plan d'eau a été remplacé par une mare 5 fois moins grande en bordure nord de la zone d'étude. Les terrains à l'ouest du plan d'eau semblent avoir été remaniés ; il est possible qu'ils aient été partiellement décapés pour combler le plan d'eau. Ils créent aujourd'hui une légère dépression.

En 2000, la route qui borde la zone d'étude a été construite ; plusieurs entreprises se sont implantées récemment de part et d'autre.



Photographies aériennes de la zone d'étude à différentes dates.
Source : Géoportail.

3. DÉLIMITATION DES ZONES HUMIDES

Note : La présente étude ne s'intéresse qu'à la caractérisation et délimitation de zones humides sur les parcelles du projet.

Les **zones humides** sont définies au 1° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement : *« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »*. Cette définition du législateur se complète de critères de délimitation et de définition, critères énoncés dans les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009. Ces critères ont été appliqués dans cette étude pour rechercher/délimiter les zones humides au sens règlementaire.

3.1. MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

La délimitation des zones humides a été effectuée au sens de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008. Nous avons également suivi les recommandations du guide méthodologique d'identification et de délimitation des sols de zones humides, réalisé par le MEDDE et le GIS Sol (2013).

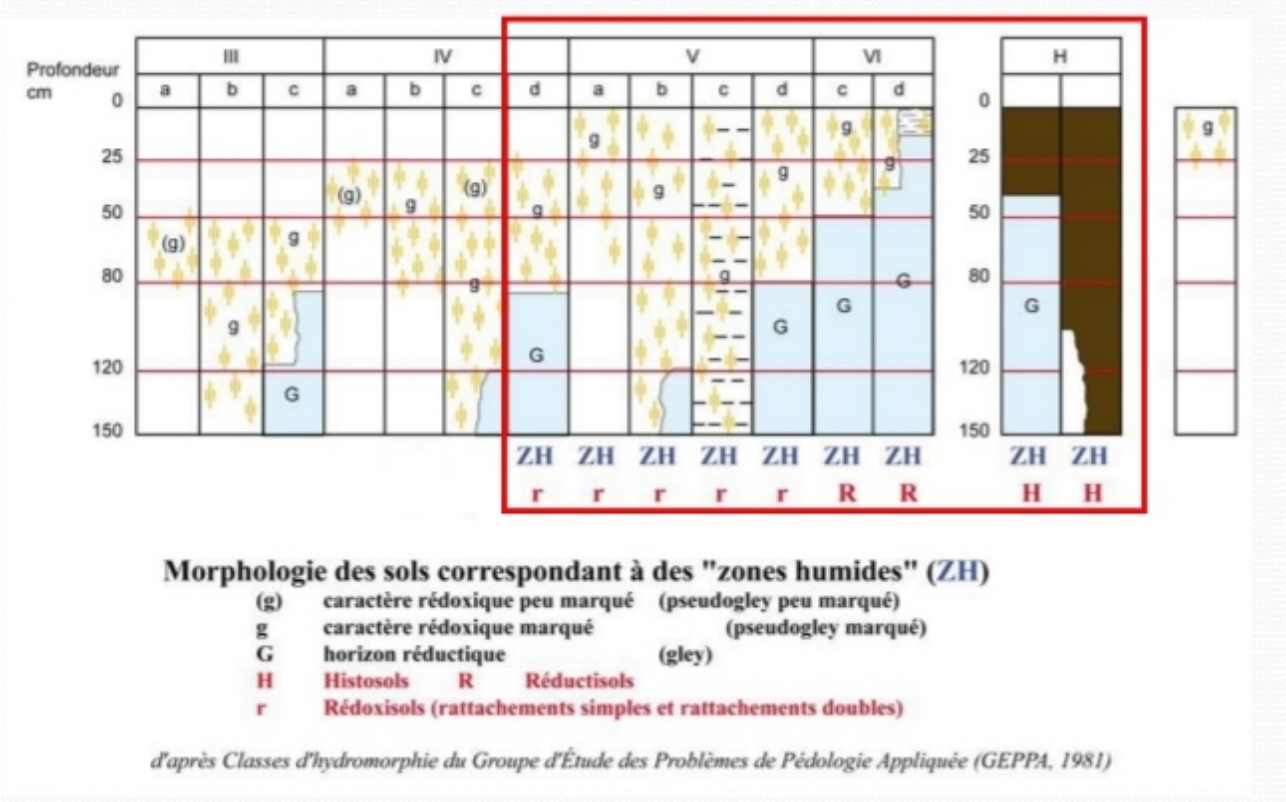
La méthode de délimitation des zones humides s'est basée sur l'analyse du **critère végétation**. L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile à partir, soit directement des espèces végétales, soit des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats ». La date d'expertise du 21 mai 2018 était favorable à l'analyse de ce critère sur la zone d'étude (période de floraison optimale permettant la détermination). Un espace peut être considéré comme humide si les habitats qui le composent figurent comme habitats caractéristiques de zones humides dans la liste correspondante (Annexe IIB). Pour caractériser ces habitats, des relevés phytosociologiques ont été réalisés puis rattachés à la nomenclature correspondante (Corine Biotope, PVF 2). Les **espèces floristiques caractéristiques des zones humides** (Annexe IIA) ont également été renseignées lors des levés floristiques.

La délimitation des zones humides s'est ensuite appuyée sur la réalisation de **sondages pédologiques** de caractérisation positionnés de manière perpendiculaire de part et d'autre de la frontière supposée des zones humides ainsi que par la réalisation de sondages ponctuels.

Conformément à l'arrêté et à la circulaire du 18 janvier 2010, ces sondages ont été réalisés à la tarière à main (type Edelmann), si possible jusqu'à une profondeur de 120 cm. Nous avons relevé la présence, le type et l'importance des traces d'hydromorphie éventuellement visibles.

D'après les arrêtés ministériels, les sols sont caractéristiques de zones humides lorsqu'ils présentent une des caractéristiques ci-dessous :

- **présence d'horizons histiques** (tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface et d'une épaisseur de 50 cm au moins
- présence de **traits réductiques** débutant à moins de 50 cm de la surface du sol
- présence de **traits rédoxiques** débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur
- présence de **traits rédoxiques** débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.



Chacun des points de relevés phytosociologiques et de sondages pédologiques ont fait l'objet d'une géolocalisation par GPS et de photographies.

3.2. RÉSULTATS

3.2.1. ANALYSE DU CRITÈRE VÉGÉTATION

Note : Chaque habitat est illustré d'une photographie prise sur site et par une liste des espèce floristique observées (relevé global au sein de l'habitat). Les espèces listées à l'annexe 4 des espèces caractéristiques des zones humides sont mentionnées en ***gras bleu****.*

Habitats caractéristiques des zones humides

Fourré hygrophile (CB 44.92)

Cet habitat se retrouve en limite de parcelle, au sein d'un fossé en liaison avec la mare située au nord de la zone d'étude. Il s'agit de fourrés arbustifs dominé par des espèces hygrophiles à méso-hygrophiles (*Sambucus nigra, Salix spp.*).



Fourré hygrophile dominé par le Saule cendré - 21/05/18

Cet habitat est à rattacher à l'habitat 44.92 - Saussaie marécageuse à Saule cendré (Corine Biotope). Il s'agit d'un habitat caractéristique des zones humides.

Flore observée		
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	*Lonicera periclymenum L., 1753*	***Salix caprea L., 1753***
Crataegus monogyna Jacq., 1775	*Prunus spinosa L., 1753*	***Salix cinerea L., 1753***
Fraxinus excelsior L., 1753	*Rosa canina L., 1753*	*Sambucus nigra L., 1753*
Galium aparine L., 1753	*Rubus fruticosus L., 1753*	*Urtica dioica L., 1753*
Hedera helix L., 1753		

Fossé avec végétation amphibie (CB 22.33)

Il s'agit d'un habitat se développant dans la partie sud du fossé longeant les limites parcellaires de la zone d'étude. Il est caractérisé par la présence d'espèce de prairies humides (*Juncus spp.*) sur ces abords et par des espèces amphibies dans sa partie centrale (*Veronica anagalis-aquatica, Alopecurus aequalis*) caractéristiques des milieux soumis à exondation régulière.



Fossé avec végétation amphibie - 21/05/18

Bien que peu typique et de faible étendue, cet habitat est à rattacher à l'habitat 22.33 – Groupement à Bidens tripartitus (Corine Biotope) de l'alliance du Bidentiton tripartitae (PVF2). Il s'agit d'un habitat caractéristique des zones humides.

Flore observée		
Veronica anagallis-aquatica L., 1753	*Trfitolium sp.*	*Trifolium repens L., 1753*
Glyceria fluitans (L.) R.Br., 1810	*Poa pratensis L., 1753*	*Cerastium arvense L., 1753*
Alopecurus aequalis Sobol., 1799	*Alopecurus pratensis L., 1753*	*Galium aparine L., 1753*
Ranunculus bulbosus L., 1753	*Geranium dissectum L., 1755*	*Rumex sp.*
Holcus lanatus L., 1753	*Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort., 1824*	*Plantago major L., 1753*
Juncus inflexus L., 1753	*Potentilla reptans L., 1753*	

Jonchaie (CB 37.24)

Cet habitat est situé au sud-est de la zone d'étude, au sein d'une micro-dépression au sein de laquelle se développe un végétation dense paucispécifique peu ou pas pâturée, dominée par les joncs (*Juncus spp.*).



Jonchaie haute - 21/05/18

Cet habitat est à rattacher à l'habitat 37.24 – Prairies à Agropyre et Rumex (Corine Biotope). Il s'agit d'un habitat caractéristique de zones humide.

Flore observée		
Rumex crispus L., 1753	***Epilobium sp.***	***Agrostis canina L., 1753***
Juncus inflexus L., 1753	***Carex otrubae Podp., 1922***	*Elytrigia sp.*
Carex spicata Huds., 1762	***Lysimachia vulgaris L., 1753***	***Juncus effusus L., 1753***
Alopecurus pratensis L., 1753	*Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort., 1824*	

Mare avec végétation flottante et amphibie (CB 24.41)

Du fait du surpâturage et des pentes relativement abruptes, peu d'espèce ont été observées en bordure de cette mare. Toutefois plusieurs espèces transgressives aux végétations amphibies et aux prairies humides sont présentes, de même qu'une végétation flottante dominée par les lentilles d'eau (*Lemna minor*).



Mare avec végétation eutrophe - 21/05/18

***Cet habitat est à rapprocher de l'habitat 22.41 – Végétation flottant librement (Corine Biotope) et à l'alliance du Lemnion minoris* (PVF2). Il s'agit d'un habitat caractéristique de zones humides.**

Flore observée		
Agrostis canina L., 1753	***Juncus inflexus L., 1753***	*Poa pratensis L., 1753*
Carex otrubae Podp., 1922	***Lemna minor L., 1753***	*Ranunculus acris L., 1753*
Glyceria fluitans (L.) R.Br., 1810	***Lycopus europaeus L., 1753***	*Ranunculus bulbosus L., 1753*
Juncus effusus L., 1753	***Myosoton aquaticum (L.) Moench, 1794***	*Rumex crispus L., 1753*

Habitats non caractéristiques des zones humides

Prairie mésophile pâturée (CB 38.112)

Cet habitat occupe la majeure partie de la zone d'étude. Il s'agit d'une prairie pâturée mésophile à mésohygrocline dominées par les espèces caractéristiques des pâtures collinéennes (*Cynosurus cristatus, Centaurea jacea, Bromus hordeaceus etc.*). Trois relevés phytoscoiologiques de caractérisation y ont été réalisés.

Aucun espèce caractéristique de zones humides n'a été observée.



Prairie mésophile pâturée - 21/05/18

Cet habitat est à rattacher à l'habitat 38.112 – Pâturage à Cynosurus-Centaurea (Corine Biotope) et au Cynosurion cristati* (PVF 2). *Il s'agit d'un habitat non caractéristique de zone humide.

Flore observée		
Achillea millefolium L., 1753	*Cynosurus cristatus L., 1753*	*Ranunculus bulbosus L., 1753*
Agrostis capillaris L., 1753	*Dactylis glomerata subsp. glomerata L., 1753*	*Rumex acetosa L., 1753*
Alopecurus pratensis var. pratensis	*Dipsacus fullonum L., 1753*	*Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort., 1824*
Bellis perennis L., 1753	*Geranium dissectum L., 1755*	*Senecio vulgaris L., 1753*
Bromus hordeaceus L., 1753	*Hypochaeris radicata L., 1753*	*Taraxacum officinale F.H.Wigg., 1780*
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792	*Lolium perenne L., 1753*	*Trifolium incarnatum var. molinerii (Balb. ex Hornem.) DC., 1815*
Carex spicata Huds., 1762	*Malva moschata L., 1753*	*Trifolium pratense L., 1753*
Centaurea jacea subsp. jacea L., 1753	*Plantago lanceolata L., 1753*	*Trifolium repens L., 1753*
Cerastium fontanum subsp. vulgare (Hartm.) Greuter & Burdet, 1982	*Poa pratensis subsp. pratensis L., 1753*	*Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821*
Cerastium glomeratum Thuill., 1799	*Potentilla reptans L., 1753*	*Vicia sativa L., 1753*

Friche rudérale nitrophile (CB 87.1)

Il s'agit d'une friche rudéralisée nitrophile découlant des mouvements de terres réalisés. On retrouve cet habitat dans divers secteurs en sur des amas de matériaux rapportés. Il est dominé par des espèces communes bisannuelles et vivaces (*Dipsacus fullonum, Echium vulgare, Artemisia vulgaris etc*).

Aucune espèce caractéristique de zones humides n'a été observée.



Friche herbacée rudérale - 21/05/18

Cet habitat est à rattacher à l'habitat 87.1 – Terrain en friche (Cornie Biotope) et à l'alliance du Dauco carotae – Melilotion albi (PVF2). Il s'agit d'un habitat non caractéristique de zones humides.

Flore observée		
Achillea millefolium L., 1753	*Dipsacus fullonum L., 1753*	*Plantago lanceolata L., 1753*
Agrostis capillaris L., 1753	*Echium vulgare L., 1753*	*Poa annua L., 1753*
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	*Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934*	*Polygonum aviculare L., 1753*
Artemisia campestris L., 1753	*Erigeron sp.*	*Potentilla reptans L., 1753*
Artemisia vulgaris L., 1753	*Erodium cicutarium (L.) L'Hér., 1789*	*Rumex acetosella L., 1753*
Bryonia cretica subsp. dioica (Jacq.) Tutin, 1968	*Holcus lanatus L., 1753*	*Rumex crispus L., 1753*
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792	*Hypochaeris radicata L., 1753*	*Senecio vulgaris L., 1753*
Centaurea jacea L., 1753	*Lactuca serriola L., 1756*	*Sisymbrium officinale (L.) Scop., 1772*
Cerastium glomeratum Thuill., 1799	*Lolium perenne L., 1753*	*Trifolium pratense L., 1753*
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	*Malva moschata L., 1753*	*Urtica dioica L., 1753*
Convolvulus arvensis L., 1753	*Matricaria discoidea DC., 1838*	*Veronica arvensis L., 1753*
Dactylis glomerata L., 1753	*Papaver rhoeas L., 1753*	

Relevés phytosociologiques						
N° Etude	2031	2031	2031	2031	2031	2031
N° releve	1	2	4	6	3	5
Observateurs	TB	TB	TB	TB	TB	TB
Organisme	CESAME	CESAME	CESAME	CESAME	CESAME	CESAME
Date	21/05/18	21/05/18	21/05/18	21/05/18	21/05/18	21/05/18
Surface (m²)	15	15	15	15	6	15
Recouvrement total (%)	100,00%	100,00%	95,00%	80,00%	80,00%	95,00%
Hauteur maximale	1	0,7	1,3	0,8	1,3	0,9
Hauteur strate herbacée (m)	0,5	0,4	0,9	0,4	0,4	0,5
Recouvrement strate herbacée (%)	100,00%	100,00%	95,00%	95,00%	80,00%	95,00%
Libellé habitat						
Strate herbacée (4)						
Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort., 1824	3	3	1	-2	1	+
Dactylis glomerata L., 1753	+	2	+	-2		
Achillea millefolium L., 1753	+	+	+	-2		
Cerastium arvense L., 1753	+	+		+	+	
Poa pratensis L., 1753	4	2		3		
Lolium perenne L., 1753	1	-2		-2		
Alopecurus pratensis L., 1753	1				1	-2
Trifolium repens L., 1753	-2		+		1	
Plantago lanceolata L., 1753	+		-2	+		
Potentilla reptans L., 1753	1			+	+	
Hypochaeris radicata L., 1753	+		r	1		
Taraxacum officinale F.H.Wigg., 1780	+	r		+		
Vicia sativa L., 1753	+	r		+		
Geranium dissectum L., 1755			r	+	r	
Juncus inflexus L., 1753					2	4
Rumex crispus L., 1753			-2			-2
Agrostis capillaris L., 1753			+	-2		
Holcus lanatus L., 1753			-2		+	
Trifolium pratense L., 1753	1		1			
Alopecurus aequalis Sobol., 1799		+			1	
Dipsacus fullonum L., 1753	r		1			
Bellis perennis L., 1753	+			+		
Carex echinata Murray, 1770	+					+
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792	r	+				
Cerastium glomeratum Thuill., 1799			r	+		
Ranunculus bulbosus L., 1753	r				+	
Trifolium incarnatum var. molinerii (Balb. ex Hornem.) DC., 1815		r		+		
Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821		r		+		
Glyceria fluitans (L.) R.Br., 1810					3	
Matricaria discoidea DC., 1838			3			
Artemisia vulgaris L., 1753			2			
Epilobium L., 1753						-2
Poa pratensis L., 1753					-2	
Carex otrubae Podp., 1922						1
Centaurea jacea L., 1753			1			
Elytrigia Desv., 1810						1
Juncus effusus L., 1753						1
Veronica anagallis-aquatica L., 1753					1	
Agrostis stolonifera L., 1753						+
Atocion armeria (L.) Raf., 1840			+			
Centaurea decipiens Thuill., 1799				+		
Cynosurus cristatus L., 1753		+				
Echium vulgare L., 1753			+			
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934			+			
Lactuca serriola L., 1756			+			
Lysimachia vulgaris L., 1753						+
Malva moschata L., 1753				+		
Rumex acetosa L., 1753		+				
Trifolium dubium Sibth., 1794					+	
Trifolium L., 1753					+	
Bromus hordeaceus L., 1753		r				
Erigeron L., 1753			r			
Galium aparine L., 1753					r	
Plantago media L., 1753					r	
Rumex L., 1753					r	
Senecio vulgaris L., 1753				r		
Veronica arvensis L., 1753			r			

3.2.2. ANALYSE DES CRITÈRES PÉDOLOGIQUES

8 sondages à la tarière à main (type Edelmann) ont été réalisés sur la zone d'étude.

Ces sondages ont eu pour objectif de caractériser les sols en place et de confirmer ou d'infirmer la présence des zones humides effectives et d'**affiner la délimitation des zones humides potentielles,** particulièrement dans les secteurs où les formations végétales se présentent sous forme de « continuum », sans limite franche observable.

Ci-après sont présentés et décrits les principaux types de profils issus des sondages pédologiques (certains profils ayant sensiblement les même caractéristiques).

Note : Plusieurs sondages pédologiques n'ont pus aboutir à la profondeur requise. En cause, la présence d'éléments grossiers.

Les sondages ont été réalisés en priorité à proximité de la mare, du fossé et de la légère dépression au sud ouest de la zone d'étude. Mais compte tenu de la planéité de la zone, d'autres sondages ont été réalisés ailleurs dans la parcelle.

Tous les sondages réalisés sont rattachés à des types de sols caractéristiques de zones humides au sens des arrêtés ministériels de 2008 et 2009.

Compte tenu de la nature géologique des terrains (alternance de sables et argiles), il a parfois été difficile de déterminer l'origine (pédologique ou géologique) des couleurs et textures observées dans les horizons profonds.

Les quatre principaux types de profils qui se détachent de l'ensemble des **sondages pédologiques réalisés sur la zone d'étude sont décrits ci-dessous.**

Profil pédologique n°1

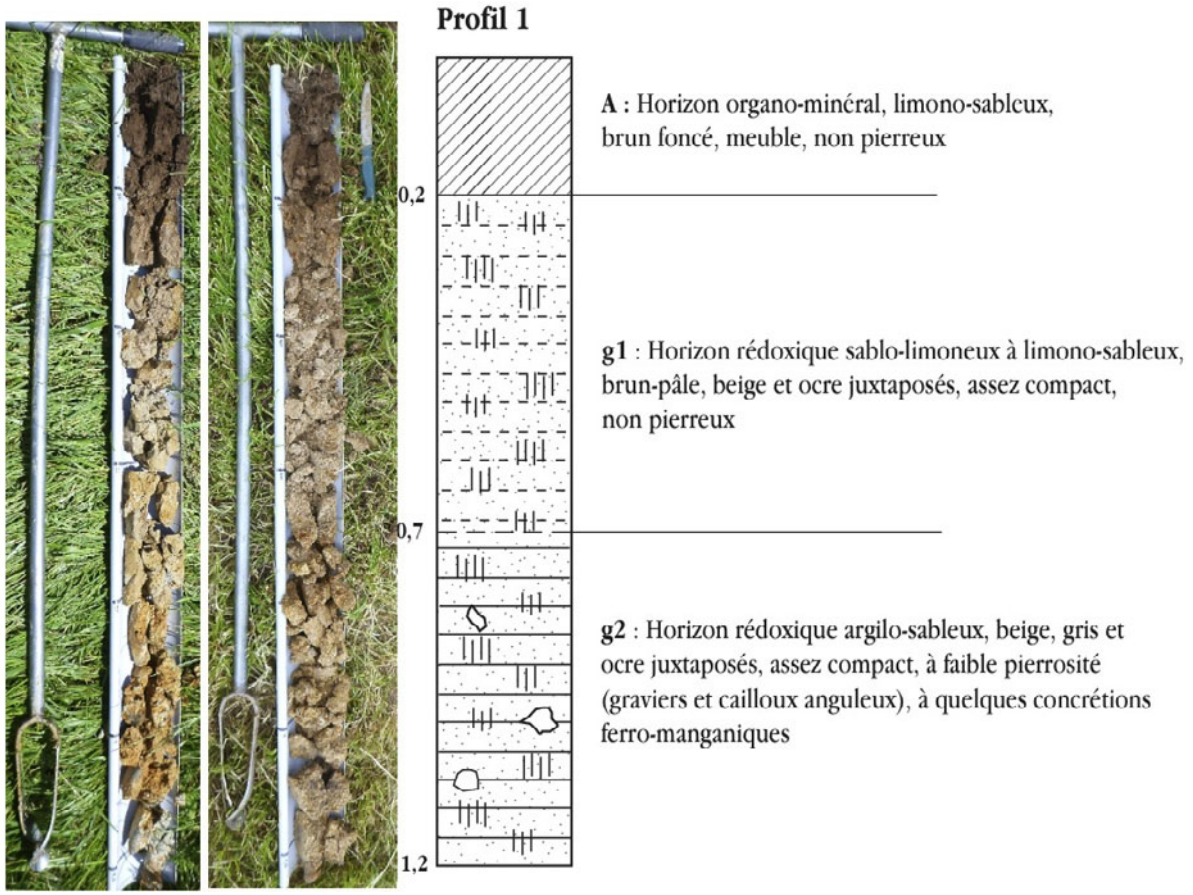
Situation

Trois sondages ont été rattaché à ce type de profil. Ils ont été réalisés dans la moitié nord de la zone d'étude, tant à proximité de la mare et du fossé que plus loin. La végétation en place correspond à une végétation mésophile.

Descriptif

Ce type de sol est profond (supérieur à 1,2 m), limono-sableux jusqu'à 70 cm environ puis enrichi en argile en profondeur avec quelques éléments grossiers (de quelques cm de diamètre). Les horizons sont décrits précisément page suivante.

Ce profil présente des traces nettes d'oxydoréduction à partir de 20 cm, qui s'intensifient fortement en profondeur, le rattachant aux rédoxisols caractéristiques de zones humides au sens des arrêtés ministériels de 2008 et 2009 (classe Vb).





Traces d'hydromorphie nettes à partir de 20 cm de profondeur.



Trace d'hydromorphie très intenses en profondeur (80 cm à 1m).

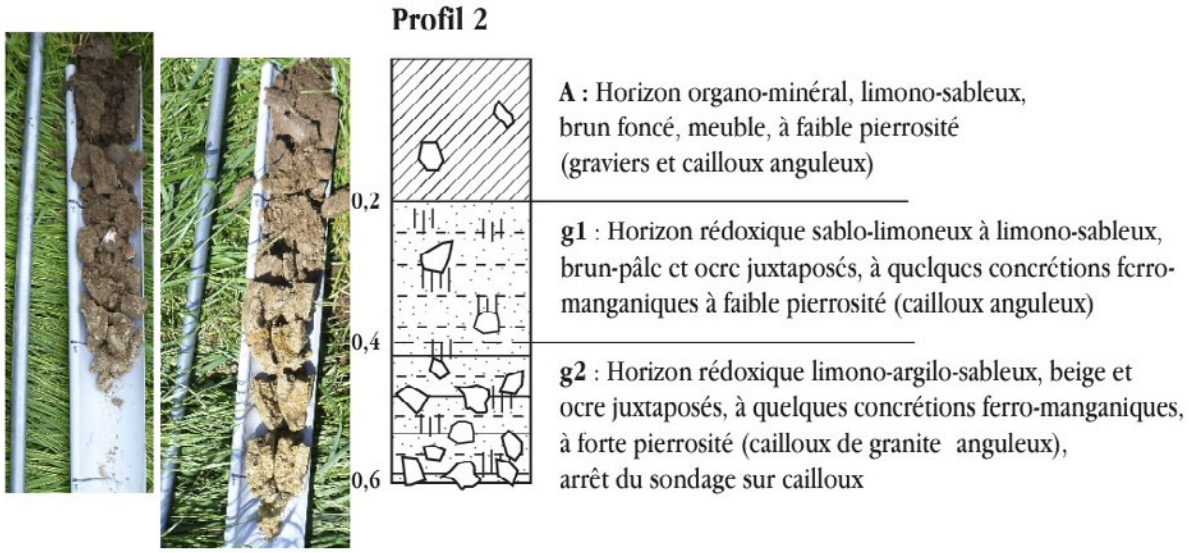
Profil pédologique n°2

Situation

Deux sondages ont été rattachés à ce profil. Ils ont été réalisés dans la partie centre-ouest de la zone d'étude, à quelques mètres du fossé. La végétation en place est de type prairie mésophile.

Descriptif

Ce type de profil est très similaire au profil n°1. Il en diffère principalement par une pierrosité supérieure dans tous les horizons (graviers et cailloux anguleux de granite), notamment à partir de 40 à 60 cm de profondeur, ce qui empêche la pénétration de la tarière plus profondément.





Traces d'hydromorphie apparaissant à 20 cm et s'intensifiant en profondeur ; cailloux anguleux de granite.

Ce profil présente des traces nettes d'oxydoréduction à partir de 20 cm, qui s'intensifient fortement en profondeur, le rattachant aux rédoxisols caractéristiques de zones humides au sens des arrêtés ministériels de 2008 et 2009 (classe Va ou Vb).

Profil pédologique n°3

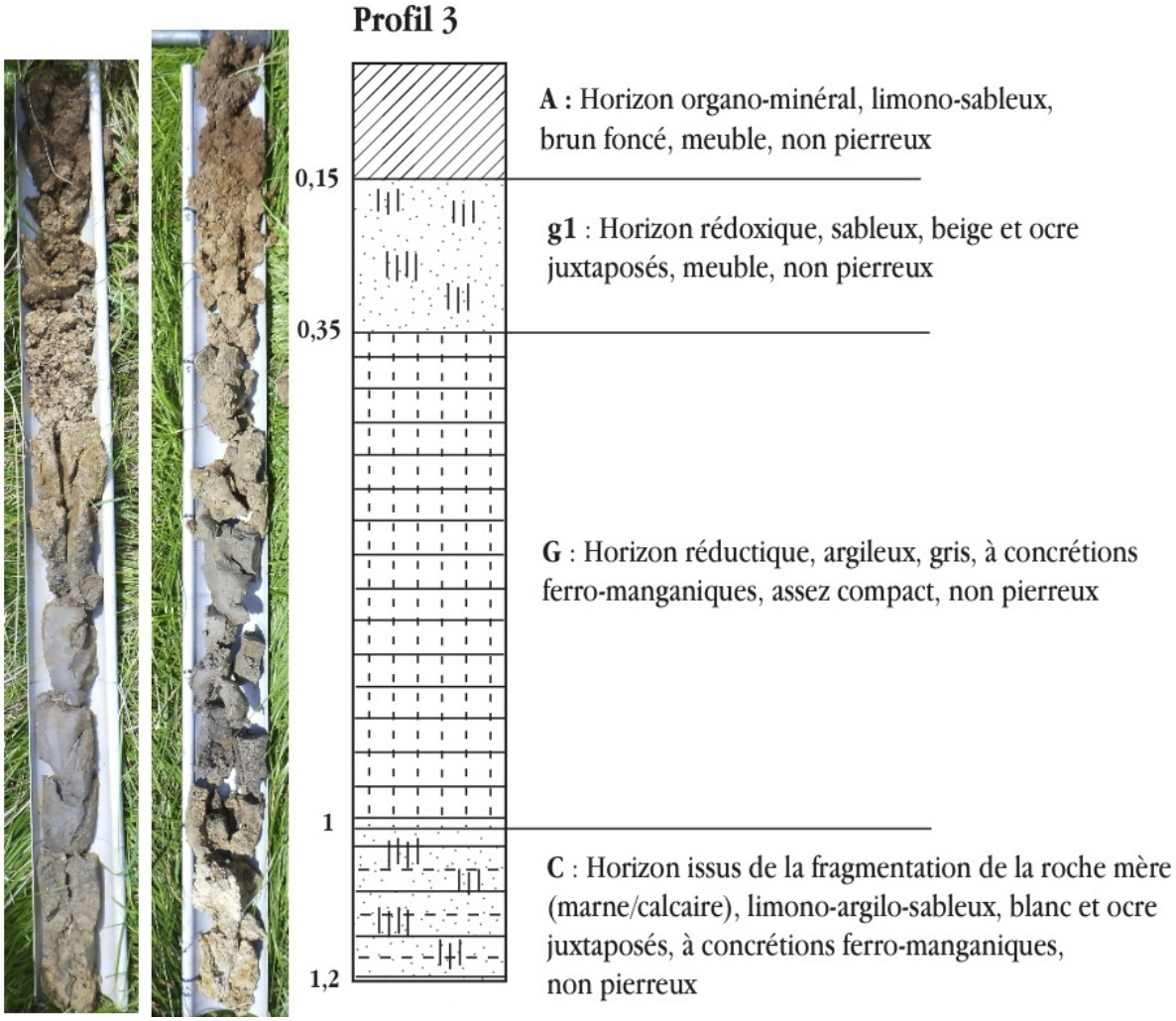
Situation

Deux sondages correspondent à ce profil. Ils ont été réalisés au sud ouest de la zone d'étude, dans et à proximité immédiate d'une lentille de végétation hygrophile (jonchaie) au sein de terrains visiblement remaniés superficiellement il y a quelques années.

Descriptif

Ce type de sol est profond (supérieur à 1,2 m), limono-sableux à sableux jusqu'à 35 cm, puis brusquement très argileux jusqu'à 1 m de profondeur. Au-delà, il s'agit de roche mère fragmentée, de teinte blanche et réagissant à l'acide chlorhydrique, ce qui traduit son caractère carbonaté (marne ou calcaire), ce qui est surprenant au vu des informations de la carte géologique (sables et argiles).

L'horizon argileux entre 35 et 100 cm de profondeur est entièrement gris-bleu, trait normalement caractéristique d'un horizon réductique. Il est néanmoins possible que ce caractère se superpose à une couleur déjà gris-bleue du matériaux parental (argile ou marne verte décalcifiée). De toute façon, même si l'incertitude sur le caractère réductique de cet horizon persiste, la présence de traces très nettes d'hydromorphie à partir de 15 cm de profondeur suffit à rattacher ce profils aux sols caractéristiques de zones humides.





Traces nettes d'oxydoréduction apparaissant à 15 cm.



Horizon argileux réductique de profondeur.

Ce profil présente des traces nettes d'oxydoréduction très nettes à partir de 15 cm, qui s'intensifient fortement en profondeur, ainsi qu'un horizon réductique entre 35 et 100 cm, le rattachant aux réductisols, caractéristiques de zones humides au sens des arrêtés ministériels de 2008 et 2009 (classe VIc).

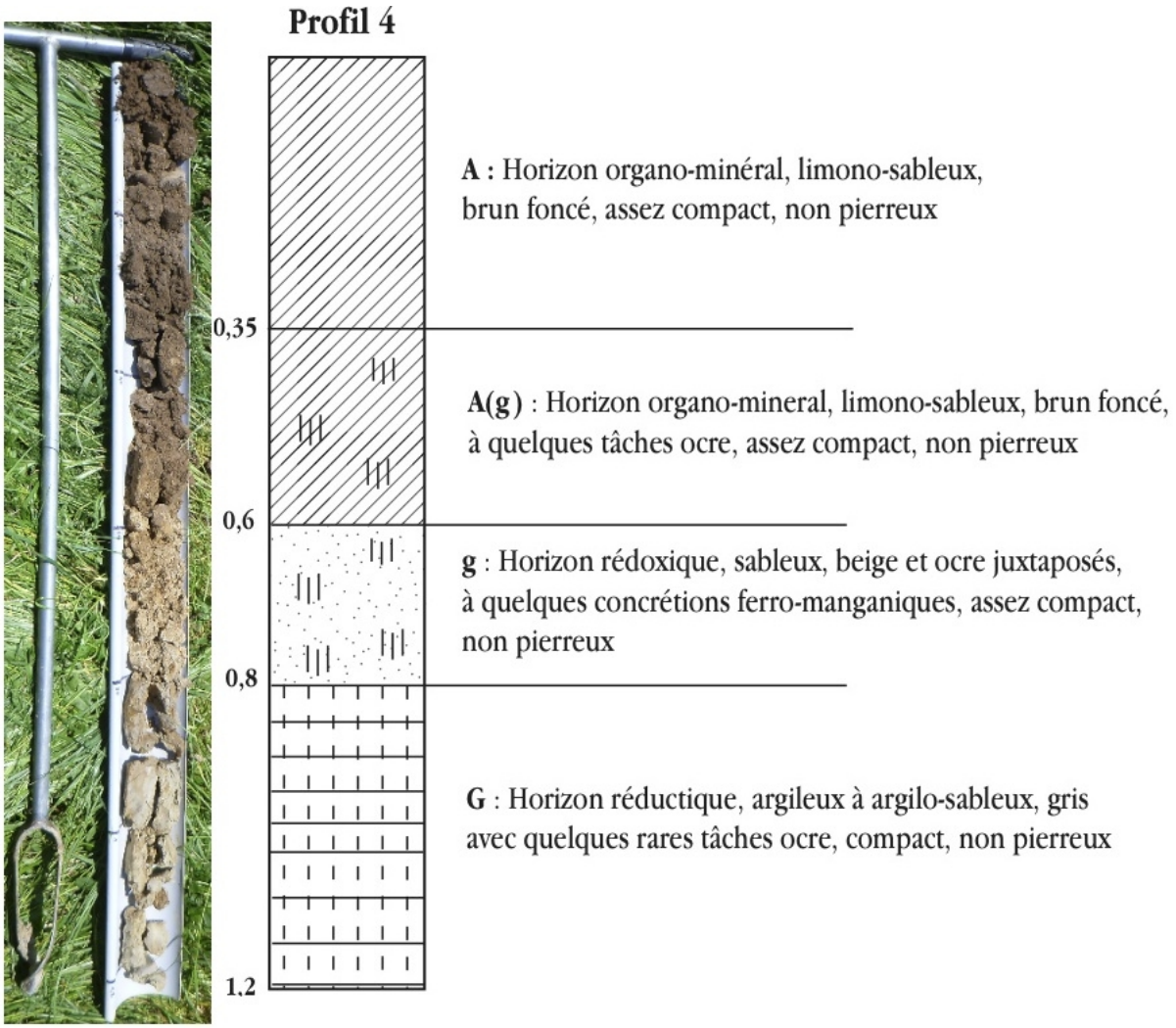
Profil pédologique n°4

Situation

Un seul sondage correspond à ce profil, au sud-est de la zone d'étude. La végétation est encore une prairie mésophile.

Description

Ce profil est plutôt atypique dans le sens où l'horizon superficiel organo-minéral est d'une épaisseur très supérieur à celle habituellement observée, notamment sur les autres sondages effectués sur la zone d'étude. Il est ainsi probable que des remaniements de terrains aient conduit à un apport de la « terre végétale » (horizon organo-minéral) par dessus le sol existant, d'où sa forte épaisseur.





Traces d'hydromorphie apparaissant à 35 cm de profondeur.



Horizon réductique à partir de 80 cm de profondeur (couleur grise sur la quasi totalité des surfaces d'agrégats).

Ce profil présente des traces d'hydromorphie dès 35 cm de profondeur, de même qu'un horizon réductique (plus de 95% de couleur grise) à partir de 80 cm, ce qui le rattache aux rédoxisols caractéristiques de zones humides au sens des arrêtés ministériels de 2008 et 2009 (classe IVd).

LOIRE Agglomération FOREZ

MISSION DE DÉLIMITATION DES ZONES HUMIDES SUR LA ZAC – CHAMPBAYARD – BOËN SUR LIGNON (42)

CRITÈRES VÉGÉTATION ET PÉDOLOGIQUE



Zone d'étude

Critère végétation

Relevés phytosociologiques

4 : Habitats non caractéristiques de zones humides

Habitats caractéristiques de zones humides

1 : Fossé humide à Jonc

2 : Fourré hygrophile

3 : Mare avec végétation amphibie et flottante

Critère pédologique

Sondages caractéristiques de zones humides

Sondages non caractéristiques de zones humides

Source : Terrain CESAME

Fond : BDORTHO2016®-©IGN

N W E S

0 10 20 m

CESAME ÉTUDES & CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

Référence : 2031 - 2018

3.2.3. FONCTIONNALITÉS DE LA ZONE HUMIDE

Les zones humides présentes sur la zone d'étude sont liées à la présence de fossés, de micro-dépressions et d'une mare à l'extrême nord.

En matière de fonctionnalités, les caractéristiques de la zone humide impliquent :

- Une **fonctionnalité hydrologique faible** au regard de la superficie du bassin versant, de la topographie locale et de la nature même de la zone humide :
  - Ralentissement des ruissellements,
  - Stockage temporaire de l'eau.
- Une **fonctionnalité épuratoire faible.** Ces caractéristiques physiques et biologiques lui permettraient d'avoir un rôle dans l'interception des matières en suspension et la régulation des nutriments véhiculées par les ruissellements et les écoulements sub-superficiels.
- Une **fonctionnalité biologique moyenne.** Les espèces floristiques relevées sont communes au même titre que les habitats naturels. Néanmoins, les habitats humides pourraient être support d'espèce patrimoniales floristiques comme la Renoncule scélérate (*Ranunculus scleleratus*) ou faunistiques (amphibiens, odonates etc.).

3.3. CONCLUSION

Bien que les sols de la zone d'étude présentent les propriétés de sols caractéristiques de zones humides au sens des arrêtés ministériels en vigueur, **la végétation spontanée présente est majoritairement mésophile**. Or, d'après la note technique du 26 juin 2017 relative à délimitation des zones humides, les critères « végétation » et « sol » doivent être cumulatifs, dans le cas d'une présence de végétation spontanée, pour définir une zone humide.

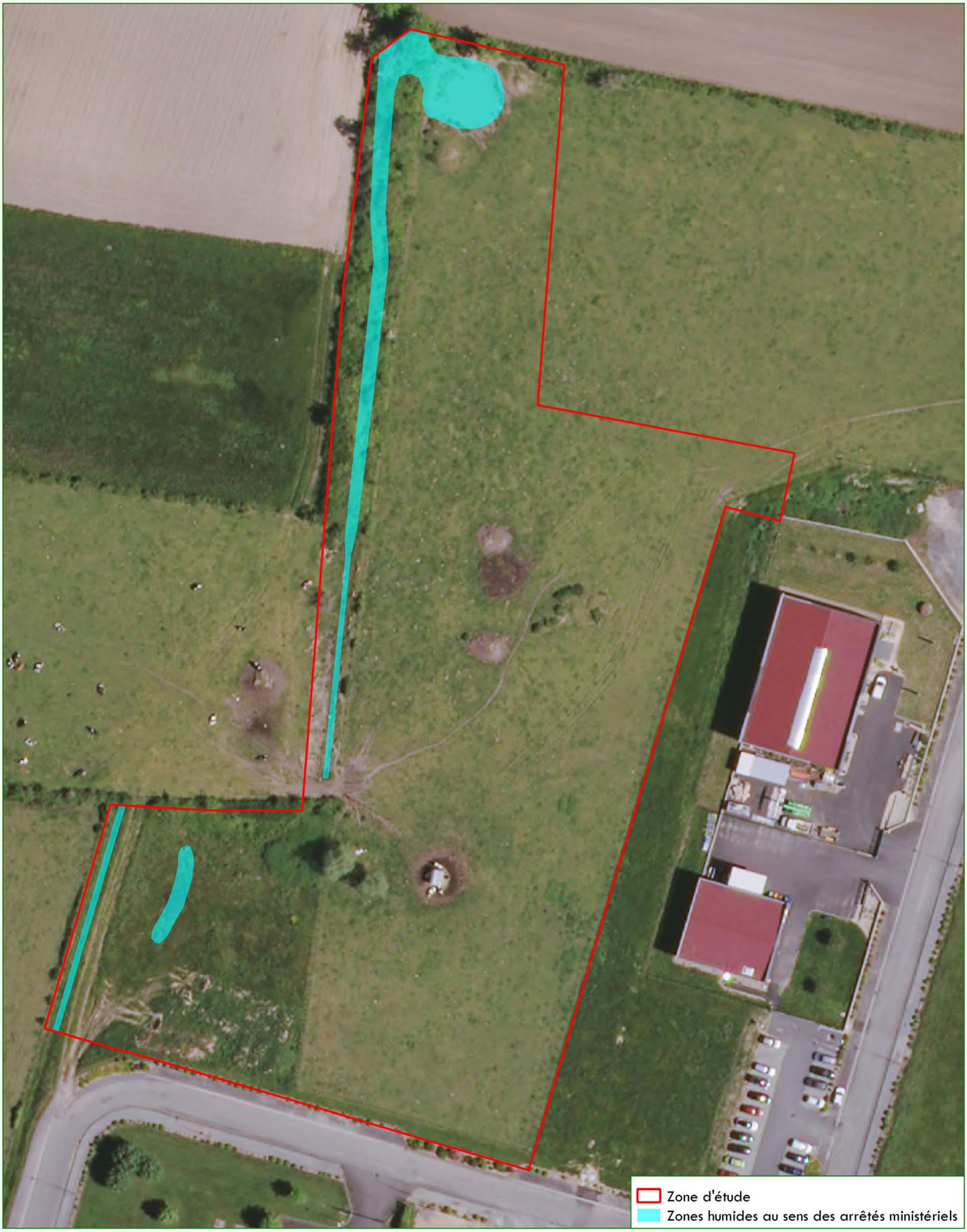
Cette situation est fréquente dans la plaine du Forez, où le substrat géologique et les horizons pédologiques profonds sont imperméables car majoritairement argileux ou argilo-sableux, permettant une saturation des horizons superficiels du sol suffisamment longue pour conduire à l'apparition de traces d'hydromorphie, mais où les conditions climatiques plutôt sèches sont insuffisantes pour permettre le développement d'une végétation hygrophile.

Notre étude visait à vérifier la présence ou l'absence de zone humide sur la zone d'étude. *La délimitation, au sens des arrêtés de 2008 et 2008, par l'analyse des critères végétation et pédologique, met en évidence* ***la présence de zones humides d'une superficie totale d'environ 680 m2.***

LOIRE Agglomération FOREZ

MISSION DE DÉLIMITATION DES ZONES HUMIDES SUR LA ZAC – CHAMPBAYARD – BOËN SUR LIGNON (42)

ZONES HUMIDES



Source : Terrain CESAME

Fond : BDORTHO2016®-©IGN

N W E S

0 10 20 m

CESAME
ÉTUDES & CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

Référence : 2031 - 2018

PLAN LOCAL D'URBANISME

1

RAPPORT DE PRESENTATION INTEGRANT L'ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Commune de
BOEN-SUR-LIGNON (42)



Plan local d'urbanisme : 10 Juillet 2018

Prescription du PLU par délibération en Conseil Municipal du 09 juin 2008,
Arrêt du projet du PLU par délibération du Conseil Communautaire du 4 Juillet 2017
Approbation du PLU par délibération du Conseil Communautaire du 10 Juillet 2018
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 Juillet 2018

Réalités Bureau d'études
URBANISME BIO INSIGHT
Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

A PREAMBULE

1 La démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Boën-sur-Lignon dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 5 Juin 1978 et révisé en 1987 et 2000, puis partiellement modifié en 2002 et 2003.
Par délibération en date du 9 Juin 2008, la commune de Boën-sur-Lignon a décidé de mettre en place une procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols en vue d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat (loi U.H) du 2 juillet 2003 qui aménage et simplifie les dispositions d'urbanisme issues de la loi S.R.U.

Ce document permet une adaptation régulière au contexte et à la croissance urbaine que connaît la commune. De plus, la volonté d'encadrer un développement qualitatif de la ville amène aujourd'hui la municipalité à élaborer un document d'urbanisme correspondant aux enjeux que sont l'attractivité économique, le développement durable, l'environnement, ainsi que la mixité sociale et urbaine.

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme fixe les **principes fondamentaux s'imposant au Plan Local d'Urbanisme** (P.L.U) :

- principe d'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des espaces agricoles et naturels ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat ;
- principe du respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe de l'espace, la préservation du milieu naturel, du patrimoine bâti et paysager.

Les principaux objectifs du PLU pour la ville de Boën-sur-Lignon sont les suivants :

- maintenir l'équilibre entre les zones urbanisées, les espaces ouverts et naturels pour garantir des paysages de qualité qui participent à l'attractivité du territoire
- favoriser un développement harmonieux et durable du territoire en matière d'environnement, d'activité économique et de mixité sociale
- encourager une architecture et un urbanisme de qualité en travaillant notamment sur les caractéristiques des terrains, les volumétries des constructions et en veillant à la qualité architecturale et environnementale des extensions urbaines et des réhabilitations
- soutenir le développement de l'habitat principal pour maintenir la population et le dynamisme de la commune
- identifier, si nécessaire, les secteurs stratégiques qui pourraient nécessiter la mise en place d'orientations particulières d'aménagement pour leur valorisation économique et/ou environnementale
- identifier les risques susceptibles de concerner la commune…

Ces objectifs ont été affinés lors des différents débats sur les orientations du PADD.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) a renforcé **la concertation** avec la population (article L.103-2 du Code de l'Urbanisme).
Les modalités de cette concertation ont été définies par cette même délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juin 2008 par :

- organisation de réunions publiques,
- mise en œuvre d'une exposition présentée au public avec ouverture d'un cahier d'observations,
- informations régulières dans le bulletin municipal (4 éditions par an).

Un bilan de cette concertation sera tiré au moment de l'arrêt du projet de PLU.

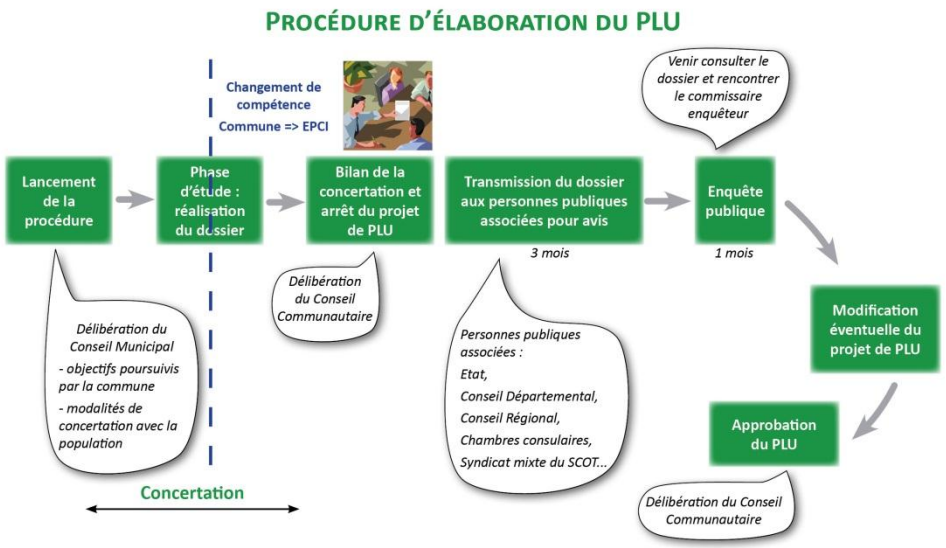
Il est précisé que les Plans d'Occupation des Sols sont devenus caducs à compter du 27 Mars 2017, aussi **la commune est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme** avant l'opposabilité du Plan Local d'Urbanisme.

Par ailleurs, Boën-sur-Lignon a rejoint Loire Forez au 1er Janvier 2017, du fait de la réorganisation territoriale, qui a désormais la compétence en urbanisme. **Aussi, le PLU est désormais finalisé par Loire Forez**, au niveau de l'arrêt du PLU en conseil communautaire, de l'enquête publique et de l'approbation.
Ce diagnostic a été établi en 2009 et a été actualisé en 2016. A cette période, la commune n'était pas encore intégrée à la Communauté d'Agglomération Loire-Forez. Certaines données, notamment sociodémographiques sont donc comparées à celles de la Communauté de Communes du Pays d'Astrée.

L**a commune de Boën-sur-Lignon est concernée par deux sites Natura 2000** : une zone spéciale de conservation ZSC qui relève de la directive Habitats « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents », et une zone de protection spéciale ZPS qui relève de la directive Oiseaux « Plaine du Forez ».

Dans ce cadre, le PLU a fait l'objet d'une étude d'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'études Bioinsight.

La procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme est la suivante :



2 La démarche de l'étude d'évaluation environnementale : d'un diagnostic partagé à une stratégie urbaine intégrant l'environnement à une échelle collective

2.1 Une procédure réglementaire

Parce que Boën-sur-Lignon contribue au réseau Natura 2000 (chapitre zonages environnementaux), conformément aux articles L.104-2 et R.104-9 CU, son PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, devenant un PLU de type R.151-3 CU. A ce titre, son rapport de présentation développe sept points contre quatre pour un rapport de présentation de PLU non soumis à évaluation (PLU R.151-1). Surtout, un tel PLU est accompagné d'un rapport environnemental comprenant une analyse des incidences en préalable à l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu (R.104-18), ce qui n'est pas le cas d'un PLU R.151-1. Un tel changement conceptuel et méthodologique dans la prise en compte de l'environnement relève de l'approche itérative qui fonde un PLU R.151-3 (chapitre suivant).

En outre, dans le cas d'un PLU R.151-3 dont l'évaluation reste justifiée par Natura 2000, il s'agit de mettre en œuvre une étude d'environnement ciblée sur la biodiversité, en général, et la biodiversité Natura 2000, en particulier, qui devra, par ailleurs, faire l'objet d'une évaluation des incidences menée « au regard des objectifs de conservation » Natura 2000 (L.414-4 CE).

Le rapport de présentation accompagné du rapport environnemental constituera le « dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 » comme le précise l'article R.414-22 du Code de l'environnement.

2.2 Mais une démarche d'échanges et de partage avant tout : approche itérative

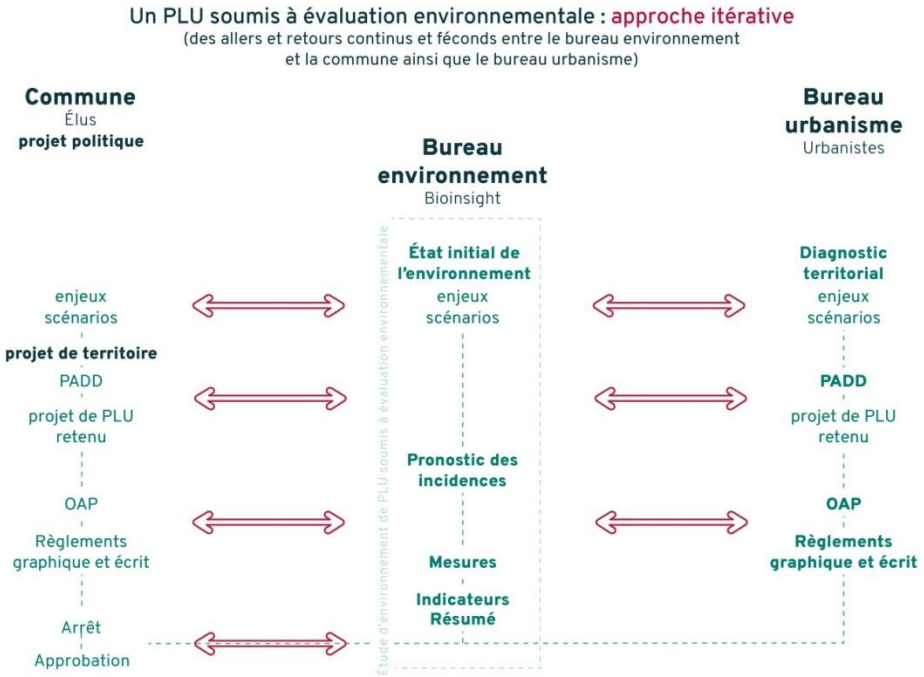
L'approche itérative repose sur des allers et retours continus et féconds entre le bureau environnement et la commune ainsi que le bureau urbanisme. C'est donc plus une démarche d'échanges qu'un simple « rendu d'un rapport » issu d'une procédure puisqu'il s'agit d'aider la commune à intégrer l'environnement dans son PLU comme outil de valorisation de son territoire, c'est-à-dire de faire passer de l'environnement initialement perçu comme « contrainte » à l'environnement perçu comme « atout ». Bien sûr, les aspects réglementaires de la procédure d'évaluation sont totalement respectés mais restent en retrait dans l'étude d'environnement parce que cette procédure va devenir une judicieuse opportunité pour enrichir (instruire) le projet politique du territoire et pour le consolider parce que confronté dès le départ à des éléments de contradiction (schéma de l'approche itérative).

L'approche itérative aide ainsi à construire la stratégie urbaine *(un scénario dépend du type de vision adopté quand la stratégie dit ce qui est le plus important aujourd'hui donc sert à la décision et à l'action)* pour conduire d'un diagnostic partagé à une stratégie urbaine faisant de l'environnement une question politique en intégrant le plus en amont possible ces enjeux environnementaux, cela tout le long de la procédure.

Ces allers et retours se déroulent lors de réunions mais aussi ou lors d'échanges téléphoniques et d'échanges par messagerie électronique. L'ensemble des

définitions/solutions/modifications qui en découlent, sous la forme de texte ou de cartes pour orienter le PLU : PADD, OAP, règlements graphique et écrit, sont consignées et regroupées dans un chapitre « approche itérative » du rapport d'étude d'environnement qui est ainsi le carnet de bord de la stratégie urbaine, cela dès le démarrage du projet PLU jusqu'à son approbation. Un tel carnet de bord rédigé permet pour chacun des acteurs et à tout moment de :

- mesurer la pertinence et l'efficacité de l'approche itérative donc de l'amplifier ;
- prendre connaissance de la stratégie urbaine intégrant l'environnement ainsi que de son évolution donc de l'améliorer ;
- disposer d'une entrée pertinente vers les points prioritaires de l'élaboration du PLU ;
- disposer d'éléments de référence en préalable et lors des échanges et des réunions.



2.3 Un rapport structuré en quatre parties

Le rapport de l'étude d'environnement est structuré en quatre parties interdépendantes *(l'incorporation de la description et des résultats de l'approche itérative étant facultative)* qui vont intégrer ensuite le rapport de présentation du PLU.

Étape I : état initial et diagnostic partagés : des enjeux à définir

L'état initial de l'environnement (avec le diagnostic) établit, spatialise, explicite les enjeux environnementaux. Dans le cadre d'un PLU, un enjeu est en théorie la résultante du croisement entre la valeur d'un élément et la probabilité d'être affecté par le projet (en négatif ou en positif) ; ce sont les enjeux d'échelle de PLU. Pourtant, même si un projet de PLU n'a a priori aucun effet sur ces éléments, ceux-ci conservent toute leur valeur qu'il conviendra alors de traduire réglementairement par des mesures spécifiques. C'est par conséquent au regard de ces éléments que les différents types d'incidences d'un projet de PLU sont évalués dans le cadre du pronostic.

Étape II : pronostic des incidences

Le pronostic demeure une évaluation des effets donc des incidences environnementales du projet de PLU retenu encore perfectible, cela au regard des enjeux d'échelle de PLU, notamment au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, des orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne, du SRCE, afin de viser subséquemment l'évitement, la réduction, voire la compensation, de ces incidences par des mesures.

Étape III : mesures

Des mesures seront ainsi déterminées pour les règlements graphique et littéral du projet de PLU retenu (éventuellement pour le PADD) ainsi que les OAP, cela au regard des enjeux d'échelle de PLU.

Étape VI : indicateurs et résumé

Des indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du PLU seront définis quand un résumé sera rédigé.

2.4 En conclusion : pas une monographie mais un document technique visant la valorisation du territoire

Du point de vue réglementaire comme méthodologique, il est essentiel de rappeler que l'étude d'environnement, en général, et l'étape I « état initial de l'environnement », en particulier, n'est pas la monographie ni l'inventaire faune/flore ni l'étude scientifique d'un territoire. C'est un document technique d'urbanisme déclinant les thèmes environnementaux de dimension spatiale d'un territoire jugés les plus pertinents dans le cadre de son aménagement et de sa traduction réglementaire afin de définir/proposer les enjeux environnementaux au regard du projet politique. L'accompagnement technique que représente l'état initial de l'environnement ne constitue pas un jugement de valeur sur le territoire mais bien un diagnostic des éléments existants et leur analyse constructive proposée en vue de la valorisation de ce territoire.

B SOMMAIRE

PREAMBULE

1 La démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme - 1 -

2 La démarche de l'étude d'évaluation environnementale : d'un diagnostic partagé à une stratégie urbaine intégrant l'environnement à une échelle collective - 2 -

2.1 Une procédure réglementaire - 2 -
2.2 Mais une démarche d'échanges et de partage avant tout : approche itérative - 2 -
2.3 Un rapport structuré en quatre parties - 3 -
2.4 En conclusion : pas une monographie mais un document technique visant la valorisation du territoire - 4 -

CHAPITRE 1 : SITUATION EXISTANTE ET POTENTIELS D'EVOLUTION

1 Boën-sur-Lignon, une commune de piémont, entre Monts et Plaine du Forez - 9 -

1.1 Données générales - 9 -
1.2 L'Histoire de Boën-sur-Lignon - 11 -
1.3 Une coopération intercommunale développée - 12 -
1.4 La présence de règles supra-communales - 15 -

2 Des caractéristiques démographiques en évolution - 18 -

2.1 Vers un retour de la croissance démographique… - 18 -
2.2 … lié à un accueil récent de nouveaux migrants - 19 -
2.3 Une population âgée - 20 -
2.4 La présence de petits ménages - 21 -
2.5 Une population active qui se stabilise - 22 -
2.6 De nombreux foyers fiscaux non imposables - 25 -

3 Une fonction résidentielle qui s'affirme - 27 -

3.1 Un parc de logements qui se développe - 27 -
3.2 Une vacance très importante - 28 -
3.3 Un parc immobilier ancien - 30 -
3.4 L'évolution des autorisations de constructions par type de logements - 31 -
3.5 Une fiscalité adaptée à la taille de la commune - 32 -
3.6 Un parc immobilier mixte plutôt orienté vers l'habitat individuel - 32 -
3.7 La présence de grands logements - 33 -
3.8 Une majorité de propriétaires - 34 -
3.9 Bilan du Plan d'Occupation des Sols - 35 -

4 Une activité économique en développement - 38 -

4.1 Une activité économique intercommunale - 38 -
4.2 Une activité économique communale importante - 39 -

4.3 Une activité touristique tournée autour du Pays d'Astrée - 44 -
4.4 Une activité agricole en déclin - 45 -
5 Des déplacements routiers difficilement inévitables - 51 -
5.1 Une desserte en transport intéressante et convenable - 51 -
5.2 Des migrations domicile – travail très importantes - 53 -
5.3 La voiture demeure un élément incontournable pour les déplacements - 53 -
5.4 Un stationnement convenable - 54 -
6 Un niveau d'équipements et de services digne d'un chef-lieu de canton - 57 -
6.1 Un niveau d'équipements qui s'enrichit - 57 -
6.2 Des services publics satisfaisants - 58 -

CHAPITRE 2 : ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

7 Milieux physiques - 66 -
7.1 Géologie : des sols à dominante granitique et argileuse - 66 -
7.2 Une commune au relief très marqué - 67 -
7.3 Un réseau hydrographique très présent - 71 -
8 Les ressources du territoire - 75 -
8.1 Une bonne qualité de l'air - 75 -
8.2 Un sous-sol non pollué - 76 -
8.3 L'apparition des énergies renouvelables - 76 -
8.4 Biodiversité de composition* - 76 -
8.5 Fonctionnalité hydrologique - 87 -
8.6 Zonages environnementaux - 95 -
8.7 Biodiversité de fonctionnement : trame verte et bleue (T.V.B.) de Boën-sur-Lignon - 104 -
8.8 Perspectives d'évolution de l'espace et de l'environnement - 115 -
9 Des risques et nuisances à prendre en compte - 116 -
9.1 Le bruit - 116 -
9.2 Une zone sensible à l'eutrophisation - 117 -
9.3 Les nuisances visuelles - 117 -
9.4 Les risques majeurs - 118 -
10 Occupation du territoire et consommation foncière - 123 -
10.1 Organisation générale du territoire - 123 -
10.2 Espaces agricoles - 124 -
10.3 Espaces naturels - 125 -
10.4 Espaces urbanisés - 126 -
11 Occupation du site - 127 -
11.1 Une structure végétale particulière - 127 -
11.2 Un couvert végétal essentiellement agricole - 127 -

11.3 Une organisation spatiale qui varie selon les époques - 131 -
11.4 Des formes architecturales de plus en plus variées, dopées par les extensions récentes - 142 -
12 Un paysage de plaine et de monts - 153 -
12.1 La Charte paysagère des Pays du Forez - 153 -
12.2 Le Plan paysager intercommunal – Communauté de communes du Pays d'Astrée - 157 -
12.3 Des actions menées par le Pays d'Art et d'Histoire à conforter - 158 -
12.4 Les unités paysagères - 159 -
13 Une richesse patrimoniale - 161 -
13.1 Monument historique 161
13.2 Patrimoine archéologique 162
13.3 Inventaire général du patrimoine culturel 162
13.4 Le patrimoine vernaculaire 163
13.5 Le patrimoine du Pays du Forez "Pays d'art et d'histoire" 164
13.6 Le patrimoine culturel 164

CHAPITRE 3 : JUSTIFICATION DES CHOIX REALISES

1 Justification des choix pour l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 166
1.1 Historique des réflexions ayant permis la définition du PADD 166
1.2 Approche itérative : historique des propositions et échanges 172
1.3 La mise en œuvre de la concertation dans le cadre de l'élaboration du PLU 175
1.4 La synthèse des enjeux ayant conduit à l'élaboration du PADD 183
1.5 La justification et la traduction règlementaire du PADD 188
2 Justification des choix retenus pour la délimitation des zones 203
2.1 La division du territoire en zones et la philosophie du projet 203
2.2 La justification du zonage par secteur et zones 206
3 Les orientations d'aménagement et de programmation 236
3.1 OAP Renouvellement urbain : sur un îlot en zone UA – entre le Boulevard Moizieux et la Place Saint-Vincent 236
3.2 OAP Renouvellement urbain sur un îlot en zone UA – RD1089 Rue de Lyon 237
3.3 Aménagement de la zone 1AUa le long du Boulevard Salvador Allende 238
3.4 Aménagement de la zone 1AUb du Stade Gauchon 239
3.5 Aménagement des zones UEza et UEzb secteur Champbayard 239
4 La mise en place d'outils règlementaires spécifiques 241
4.1 Application de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme 241
4.2 Application de l'article L.151-23° du Code de l'Urbanisme 241
4.3 Application de l'article L.151-38° du Code de l'Urbanisme 242
4.4 Application de l'article L.151-16° du Code de l'Urbanisme 242
4.5 Application de l'article L.151-15° du Code de l'Urbanisme 243
4.6 Application de l'article L.151-41.4° du Code de l'Urbanisme 244

5 Les emplacements réservés 245
5.1 Emplacements réservés existants au POS devenu caduc 245
5.2 Emplacements réservés créés au PLU 248
6 Justification des choix retenus concernant l'élaboration du règlement 253
7 Les superficies et capacité d'accueil 263
7.1 Les superficies du PLU 263
7.2 Les capacités d'accueil pour l'habitat, définies en cohérence avec le PADD 266
8 Les servitudes d'utilité publique 271

CHAPITRE 4 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
1 Prise en compte de l'environnement 272
2 Pronostic des effets et incidences 286
2.1 Nature des effets et des incidences 286
2.2 Incidences Natura 2000 287
2.3 Séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) 291
2.4 Articulation du projet de PLU avec les autres documents de planification 291

CHAPITRE 5 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
Orientation 1 : classement différencié des sites Natura 2000 ZSC et ZPS 292
Orientation 2 : continuités écologiques : règlement graphique 293
Orientation 3 : continuités écologiques : règlement écrit 293
Orientation 4 : haies bocagères et haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété 294

CHAPITRE 6 :INDICATEURS

CHAPITRE 7 : RESUME NON TECHNIQUE

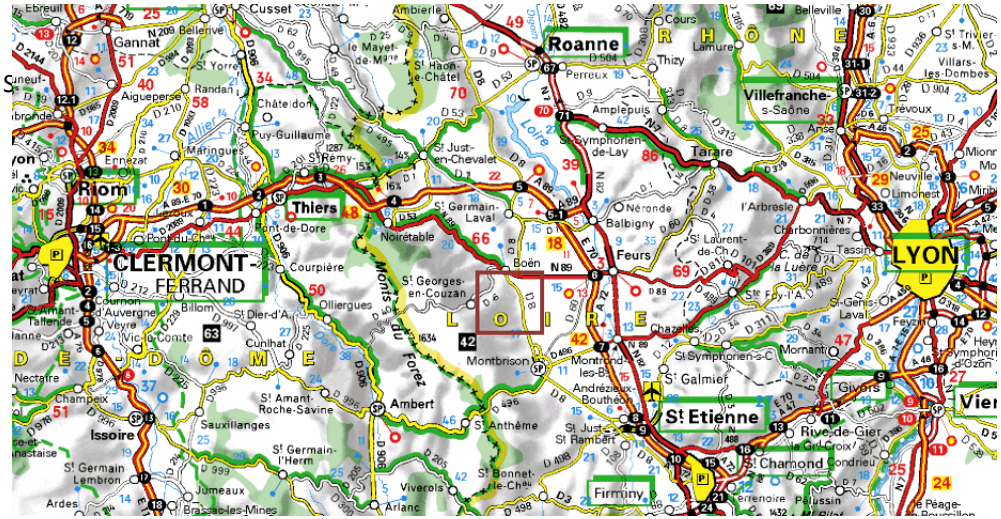
CHAPITRE 8 : PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 9 : ANNEXE
1 Lexique 305
2 Documents de référence 312

C CHAPITRE 1 – SITUATION EXISTANTE ET POTENTIELS D'EVOLUTION

1 Boën-sur-Lignon, une commune de piémont, entre Monts et Plaine du Forez

1.1 Données générales



Canton de Boën-sur-Lignon



Boën-sur-Lignon est située au Centre-Ouest du département de la Loire, dans le Pays d'Astrée, à 18 km de Feurs. Elle est au centre de quatre villes d'importance régionale voire nationale (Saint-Étienne à 58 km, Roanne à 59 km, Lyon à 89 km et Clermont-Ferrand à 96 km). Elle est désormais au centre de la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes.
Elle se situe le long de la RD 1089 qui permet de rejoindre l'A 72 (axe Clermont-Ferrand – Saint-Etienne), avec l'échangeur à seulement 14 km. Elle se situe également à 25 km de l'autoroute A 89 qui permet de rejoindre l'agglomération lyonnaise.

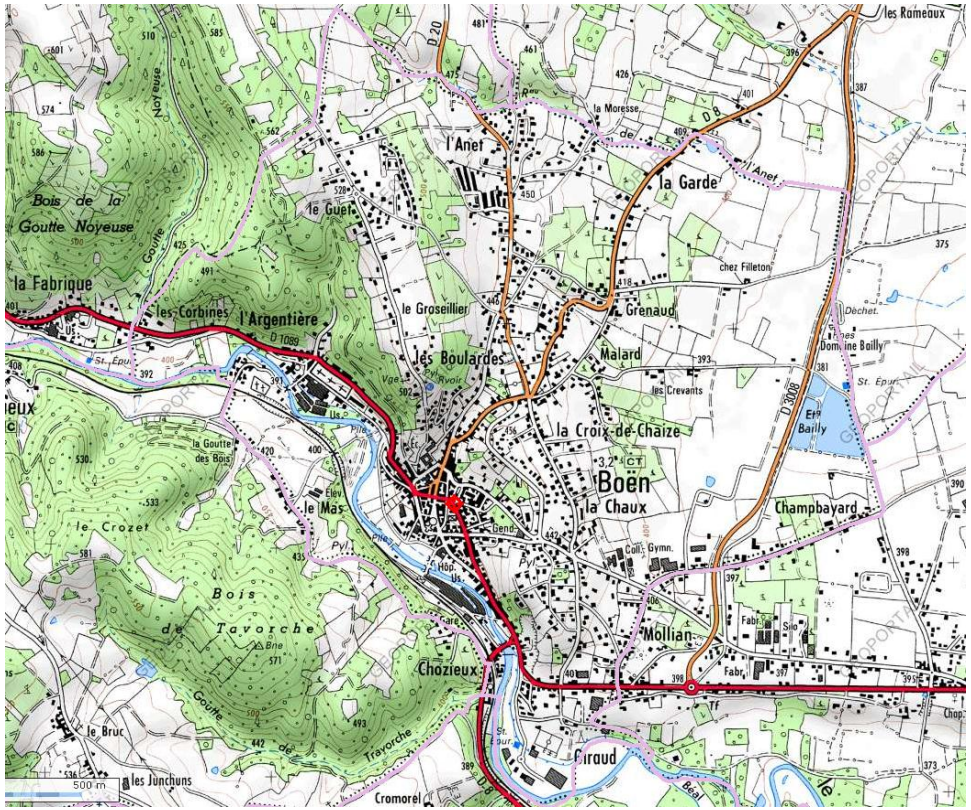
- Superficie : 620 ha
- Altitude du village : 400 m
- Nombre d'habitants (2013) : 3 239
- Densité (2013) : 539,8 habitants par km²
- Nom des habitants : Boën-sur-Lignonnais et Boën-sur-Lignonnaises

Les communes voisines sont :

- Saint-Sixte au Nord-Ouest (720 hab.) ;
- Arthun au Nord (555 hab.) ;
- Sainte-Agathe-le-Bouteresse à l'Est (1061 hab.) ;
- Trelins au Sud (649 hab.) ;
- Leigneux à l'Ouest (401 hab.).

La ville de Boën-sur-Lignon s'étend principalement sur les Monts du Forez mais aussi sur la plaine agricole. Elle est la capitale du Pays d'Astrée.

La commune de Boën-sur-Lignon est également le chef-lieu de son canton (composé de 55 communes), dans les arrondissements de Montbrison et Roanne, le département de la Loire et la région Auvergne Rhône-Alpes.



Source : Géoportail



Source : Géoportail

La morphologie de la commune est celle d'une ville-centre, formée d'un bâti dense, puis d'un étalement clairsemé, principalement sur le plateau. Les différents lieux-dits sont très bien reliés entre eux et à la ville-centre par un réseau routier dense.

Boën-sur-Lignon est traversée par différents axes qui font de la commune une ville-centre à l'échelle locale. Tout d'abord, la RD 1089 qui assure la liaison entre Clermont-Ferrand et Lyon. Elle est également traversée par la RD 8, entre Saint-Germain-Laval et Montbrison puis Saint-Étienne.

1.2 L'Histoire de Boën-sur-Lignon

Capitale du Pays d'Astrée, Boën-sur-Lignon est depuis longtemps et, de part sa situation géographique, une place commerciale. La ville était connue de la Haute Antiquité et fait partie des notes de campagnes de César, à côté d'un pont de pierre enjambant le Lignon.

La ville est connue de part le passé grâce à son château, le Château Chabert, dernier né des châteaux foréziens de l'ancien régime, édifié en 1786, par l'architecte Gabbio, à la demande de Jacques-Marie Punctis-de-la-Tours. Il est aujourd'hui un centre culturel et d'exposition.

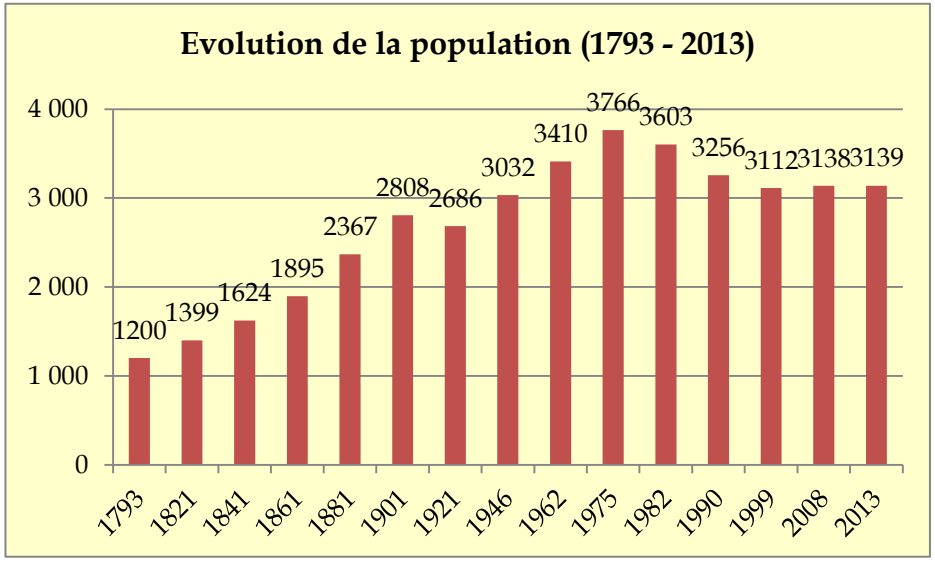






Source : Géoportail, carte Cassini (environ 1830)

Le développement de la commune est dû aux activités commerciales, le long du Lignon, à l'agriculture et, plus tard, au développement industriel important.



Source : Cassini

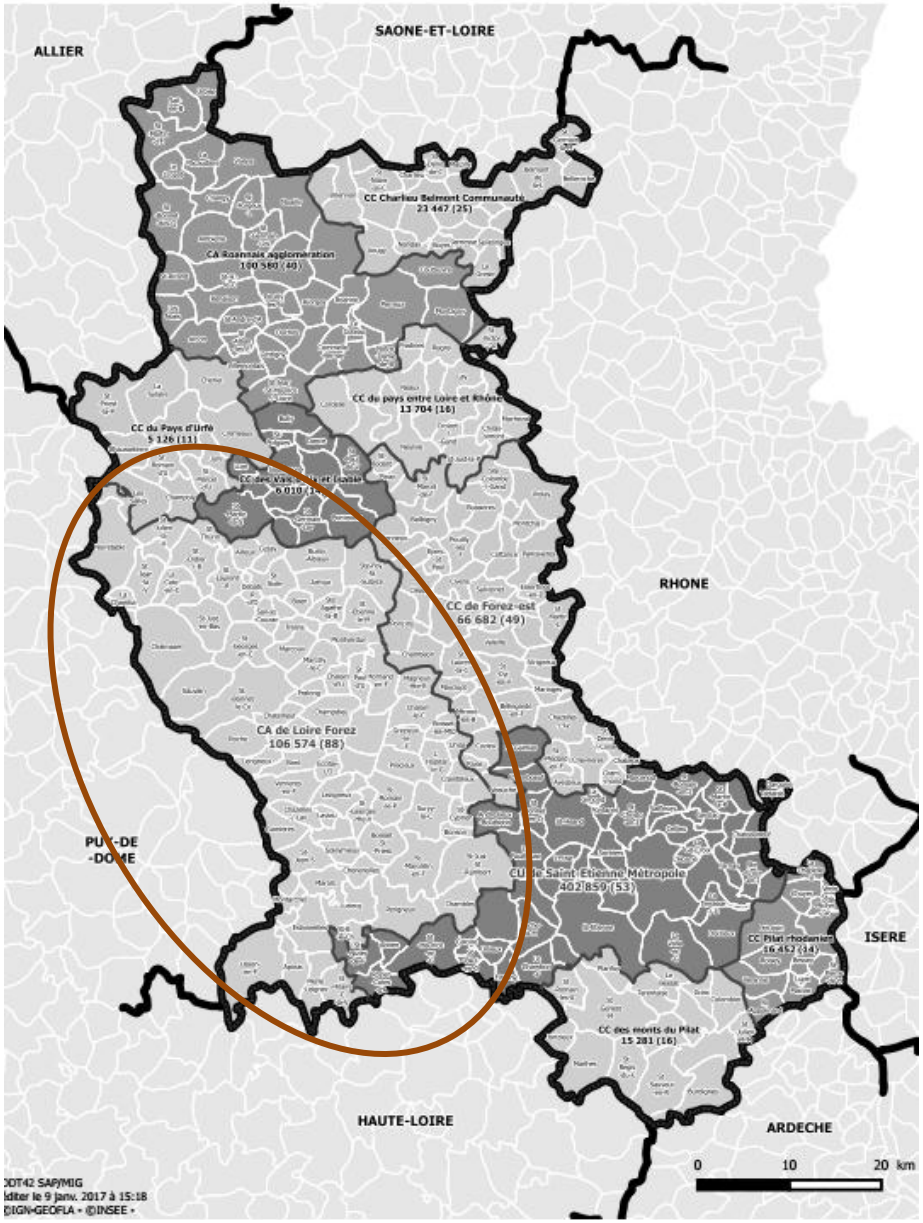
La commune connaît un développement continu depuis 1793, premier recensement réalisé et 1975, date du premier choc pétrolier, qui a entraîné une crise économique au cours de laquelle les villes industrielles ont connu des problèmes de reconversion industrielle. Le développement démographique de la commune a été interrompu à la suite de la première guerre mondiale mais a repris par la suite. La commune a connu un développement important au 19ème siècle, pendant la révolution industrielle. En 1831, Boën-sur-Lignon comptait déjà des fabriques de papeteries et de cartons et était le terminus de la ligne vers Saint-Étienne. A partir de 1975, la population n'a cessé de décroître jusqu'en 1999, mais la tendance s'est inversée ces dernières années

1.3 Une coopération intercommunale développée

1.3.1 La Communauté d'Agglomération Loire-Forez

La commune de Boën-sur-Lignon appartenait auparavant à la Communauté de Communes du Pays d'Astrée.
En conformité avec le Schéma de Coopération Intercommunale du département de la Loire, cette intercommunalité a fusionné avec la Communauté d'Agglomération Loire-Forez, la Communauté de Communes des Montagnes du Haut Forez et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château.

Depuis le 1er Janvier 2017, la nouvelle Communauté d'Agglomération Loire-Forez (CALF), est désormais constituée de 88 communes, pour 107 400 habitants.



Source : loire.gouv.fr

Parmi les 10 communes les plus peuplées du groupement intercommunal :

Commune	Population (2014)	% du total
Montbrison	15 689	14.61%
Saint-Just-Saint-Rambert	14 448	13.45%
Sury-le-Comtal	6 226	5.80%
Saint-Marcellin-en-Forez	4 587	4.27%
Saint-Romain-le-Puy	3 854	3.59%
Bonson	3 769	3.51%
Savigneux	3 432	3.19%
Boën-sur-Lignon	3 239	3.02%
Saint-Cyprien	2 417	2.25%
Champdieu	1 824	1.70%
Communauté de communes du pays d'Astrée : 107 412 habitants		

Taille de la commune	Nombre de communes
Plus de 10 000 habitants	2
De 5000 à 10000 habitants	1
De 4000 à 5000 habitants	1
De 3000 à 4000 habitants	4
De 2000 à 3000 habitants	1
De 1000 à 2000 habitants	17
De 500 à 1000 habitants	25
De 100 à 500 habitants	32
Moins de 100 habitants	5

La population de la commune de Boën-sur-Lignon, représente 3% de la population totale de l'intercommunalité.

<u>Les compétences sont les suivantes :</u>

- URBANISME
  - Elaboration d'un PLUi à l'échelle des 45 communes initiales et finalisation des procédures communales en cours

- ÉCONOMIE – EMPLOI
  - Aménager des zones d'activités
  - Accompagner les projets de développement des entreprises
  - Soutenir le commerce et l'artisanat de proximité
  - Agir en faveur de la formation et de l'insertion par l'emploi

- HABITAT
  - Soutenir la construction et l'amélioration de l'habitat public ou privé
  - Gérer les aires d'accueil pour les gens du voyage

- DÉPLACEMENTS
  - Organiser des services de transport urbains et interurbains
  - Encourager les mobilités durables (aire de covoiturage…)

- VOIRIE - ÉCLAIRAGE PUBLIC – RÉSEAUX
  - Aménager et entretenir la voirie
  - Assurer l'éclairage public
  - Développer un réseau très haut débit en fibre optique

- EAU - ASSAINISSEMENT
  - Collecter et traiter les eaux usées (gestion des réseaux et des stations d'épuration, contrôle des installations d'assainissement non collectif...)
  - Protéger les milieux aquatiques (contrats de rivières...)

- ENVIRONNEMENT – ÉNERGIE
  - Mettre en œuvre un Plan Climat Énergie Territorial
  - Préserver les sites naturels remarquables

- DÉCHETS
  - Collecter et valoriser les déchets
  - Encourager le tri et la prévention des déchets

- ENFANCE - JEUNESSE - COHÉSION SOCIALE
  - Informer les parents à la recherche d'un mode de garde et animer un réseau d'assistants maternels
  - Gérer un service de prêt de jeux (ludothèque et ludobus)
  - Faciliter l'accès aux soins et à la prévention (Plan Local de Santé)

- CULTURE – SPORT
  - Gérer 2 piscines
  - Animer un réseau de 36 médiathèques-ludothèque (structuré autour de 2 médiathèques communautaires)
  - Soutenir des manifestations culturelles ou sportives d'intérêt communautaire

- TOURISME
  - Encourager le développement d'une offre de loisirs et tourisme accessible à tous
  - Aménager et gérer un réseau d'aires de services pour camping-cars
  - Assurer la promotion touristique du territoire (Office de tourisme)

La communauté de communes adhère également aux :

- Syndicat mixte d'étude pour le traitement des Déchets Ménagers et assimilés Résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais, (SYDEMER) ;
- Syndicat Intercommunal d'énergies du département de la Loire (SIEL) ;
- Syndicat Mixte du bassin versant de Lignon, de L'Anzon et du Vizezy (SYMILAV) ;
- Syndicat Mixte des Pays du Forez.

1.3.2 Le Syndicat Mixte des Pays du Forez

Les Pays sont des regroupements de communes autour de projet de développement, sur des thèmes variés (habitat, économie, tourisme, économie, agricole…). Ils comportent une charte sans qu'il y ait obligation de compatibilité avec le PLU.

Le Pays du Forez s'étend entre les départements de la Loire et du Puy-de-Dôme. Sa partie la plus importante est localisée dans la Loire. Il s'étend sur 2 013 km² et rassemble 161 700 habitants.
Il comprend 132 communes rassemblées au sein de 8 intercommunalités dont 7 dans l'arrondissement de Montbrison.

La structure intercommunale s'est dotée d'**une charte de Pays**, qui s'oriente sur quatre objectifs :

- Faire du Forez un espace d'accueil de haute qualité ;
- Développer les complémentarités et les interdépendances entre espaces urbains et espaces ruraux ;
- Conduire un développement économique, raisonné et solidaire ;
- Développer les partenariats au sein du Pays et avec l'extérieur.

Le Pays a également choisi **trois orientations stratégiques** pour les 15 prochaines années :

- Confirmer l'identité du Forez et l'affirmer comme un espace remarquable ;
- Valoriser la diversité du Forez par une solidarité entre les habitants du Pays ;
- Développer le Forez comme un espace actif et attractif.

Le Pays du Forez bénéficie donc du soutien financier de la région Rhône-Alpes, via le Contrat de Développement de Rhône-Alpes (CDRA).

Les intercommunalités du Pays du Forez



Source : www.paysduforez.fr

Ce syndicat a obtenu le label qualité de développement culturel **« villes et pays d'art et d'histoire ».**

1.3.3 Le Syndicat Intercommunal d'entretien des voies rurales

Il s'agit d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) dont le siège est à Saint-Étienne-le-Molard. Il a été fondé le 26 juillet 1968 et rassemble 16 communes. Sa compétence est la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

1.4 La présence de règles supra-communales

1.4.1 Les principes généraux du code de l'urbanisme

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule que « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

1.4.2 L'application de la loi Montagne

La commune de Boën-sur-Lignon est classée en partie en zone de montagne par arrêté de classement en date du 28 Mai 1997. Toute la partie à l'Ouest de la RD 8 est située en zone de montagne.
La Directive d'Aménagement National du 22 Novembre 1977 dote ces zones de montagne de règles d'urbanisme spécifiques, régime qui fut remodelé par la loi du 9 Janvier 1985. Les principes sont les suivants :

- la préservation des activités traditionnelles, activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la protection des plans d'eau ;
- l'extension de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ; sinon réalisation d'une étude spécifique soumise à l'avis de la commission départementale des sites, sinon création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées après accord de la Chambre d'Agriculture et de la Commission des Sites
- la prise en compte des communautés d'intérêts et de l'équipement des activités économiques et de loisirs par la création d'une unité touristique nouvelle ;
- l'interdiction des routes panoramiques.

1.4.3 Des documents supra-communaux à l'étude

Un certain nombre de documents supra-communaux s'imposent à la commune en matière d'aménagement du territoire et méritent d'être pris en compte à travers le Plan Local d'Urbanisme :

- **Le SCOT Loire-Centre** créé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, il est constitué de 93 communes. La commune de Boën-sur-Lignon y adhérait via la communauté de communes du Pays d'Astrée.

Le PLU a été établi en prenant en compte ce document, les grands principes sont présentés ci-après.

Orientation principale du PADD

- Inscrire le projet de développement dans la ruralité.

Axe 1 : Préserver un environnement pour aujourd'hui et pour demain.

- Préserver et valoriser la biodiversité du territoire
- Permettre au territoire de répondre au défi énergétique et de s'adapter au changement climatique
- Préserver et gérer les ressources naturelles du territoire
- Prévenir les risques et nuisances

Axe 2 : Travailler sur le territoire

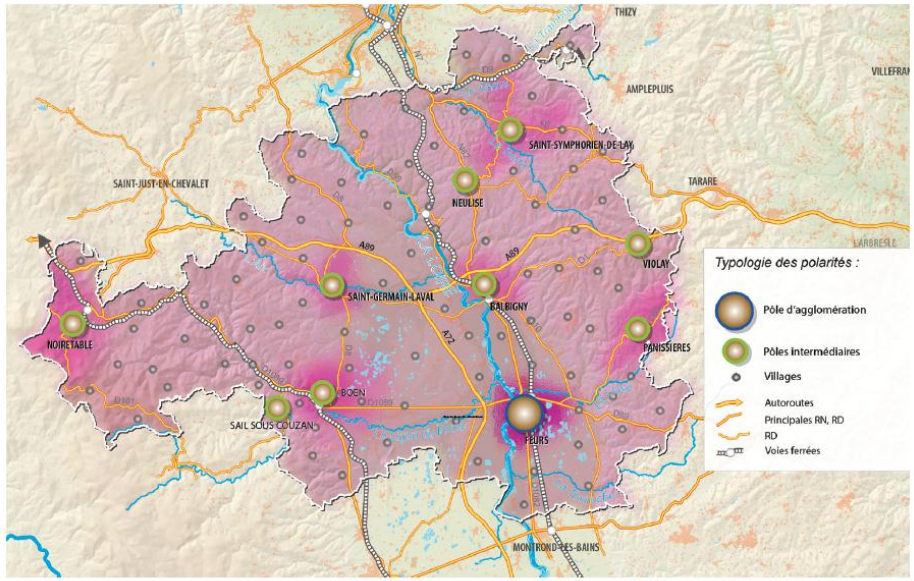
- Favoriser le développement des activités agricoles et sylvicoles tout en préservant leurs capacités
- d'adaptation
- Favoriser le développement des entreprises sur le territoire
- Dynamiser les activités commerciales, artisanales et de services au plus près de la population.
- Favoriser le développement de l'activité touristique et de loisirs

Axe 3 : conforter la multipolarité et la qualité de vie

- Renforcer la structure territoriale multipolaire
- Renforcer et diversifier la qualité de l'habitat
- Préserver et mettre en valeur la qualité des paysages
- Prévoir une diversification des modes de déplacement

Le SCoT délimite 9 pôles intermédiaires (Balbigny, Boën-sur-Lignon, Neulise, Noirétable, Panissières, Sail sous Couzan, Saint Germain Laval, Saint Symphorien de Lay, Violay) : ce sont, soit dans leur existence actuelle, soit par choix d'aménagement du territoire, des ensembles rayonnant sur les communes alentours grâce à une gamme d'équipements permettant de répondre aux besoins courants du territoire. Ils jouent également un rôle fondamental en structurant un bassin d'emploi de proximité.
Ils sont destinés à recevoir les équipements correspondant à leur rôle au sein du territoire : développement économique, équipements commerciaux, équipements collectifs correspondant au territoire desservi et bien sûr habitat. Leur développement peut nécessiter de la consommation foncière.

LES PÔLES DU SCOT LOIRE CENTRE



source : epures

Le SCoT Loire Centre a été approuvé lors du Comité Syndical du 22/12/2016, toutefois, il n'est pas encore opposable. En effet, l'Etat a fait part de modifications à apporter dans son délai du contrôle de légalité, modifications qui n'ont pas encore été prises en compte. Le document n'est donc pas opposable, et le territoire d'application a aujourd'hui évolué.
Boën-sur-Lignon a adhéré à Loire Forez, qui était initialement soumise au SCOT Sud Loire, aussi, les élus devront se positionner d'ici le mois de Juillet 2017 pour savoir quel SCOT rejoindre. Le SCOT Loire Centre a finalement été abandonné et une révision du SCOT Sud Loire permettra d'intégrer la commune de Boën-sur-Lignon.

- Une étude était menée à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays d'Astrée pour un **Programme Local de l'Habitat.** Aujourd'hui, la commune ayant rejoint Loire Forez, un programme Local de l'Habitat existe et est donc modifié pour être réalisé sur l'ensemble du territoire à savoir les 88 communes.

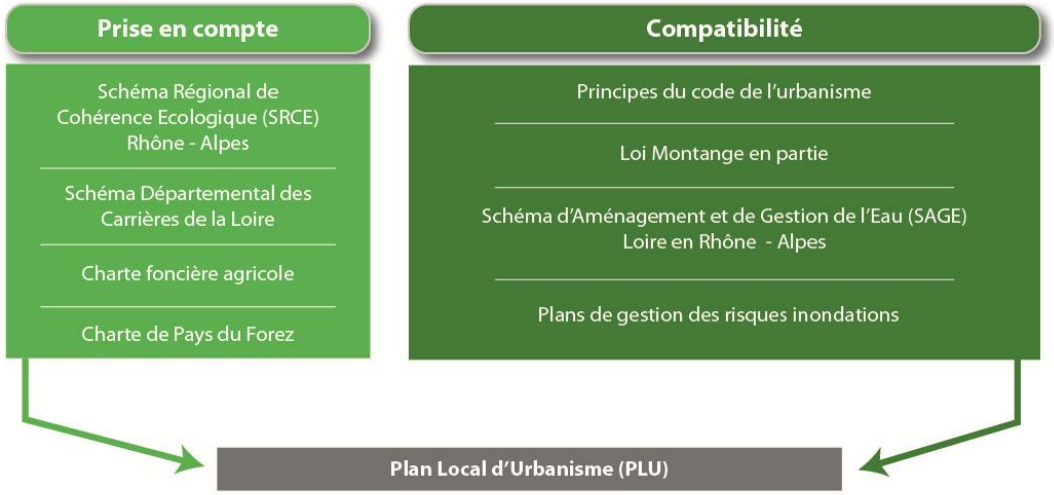
- Boën-sur-Lignon n'est pas compris dans un périmètre de Plan de Déplacements Urbains.

- Boën-sur-Lignon fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, qui permet de définir des orientations en matière de gestion de l'eau. Les dispositions sont détaillées dans la partie environnement.

- Boën-sur-Lignon fait également partie du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), dont les dispositions sont détaillées dans la partie environnement.

Boën-sur-Lignon est membre de plusieurs groupements intercommunaux qui gèrent certaines compétences. Elle vient de rejoindre dernièrement la Communauté d'Agglomération Loire Forez qui est désormais le principal organisme intercommunal, intervenant dans de nombreux domaines, notamment en matière d'urbanisme (finalisation du PLU), de Programme Local de l'Habitat. Loire Forez fait partie du SCOT Sud Loire et une révision de ce document permettra d'inclure Boën-sur-Lignon. La commune n'est actuellement concernée par aucun SCOT. La commune adhère également au Pays du Forez, pour des actions de développement.

Documents et règles avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte



1.4.4 Absence de projet d'intérêt général ou d'opération d'intérêt national

2 Des caractéristiques démographiques en évolution

Le diagnostic a été établi en 2009 et il a été actualisé en 2016. A cette période, la commune n'était pas encore intégrée à la Communauté d'Agglomération Loire-Forez. Les données sociodémographiques sont donc comparées à celles de la Communauté de Communes du Pays d'Astrée.

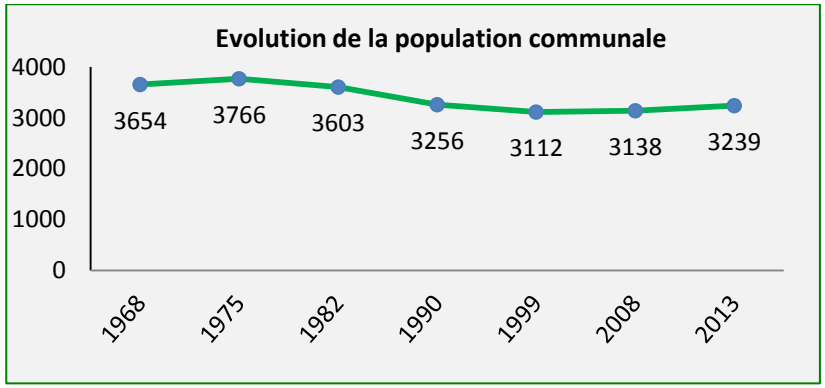
2.1 Vers un retour de la croissance démographique…

La population légale a augmenté entre les deux derniers recensements (2009 et 2014) :

	2009	2014
Population municipale	3160	3273
Population comptée à part	73	42
Population totale	3233	3315

Sources : Insee, Recensement de la population 2014 en géographie au 01/01/2016 - Recensement de la population 2009 en géographie au 01/01/2011

L'ensemble du diagnostic est basé sur les données détaillées de l'INSEE pour l'année 2013, dernières données disponibles lors de l'élaboration de ce document.



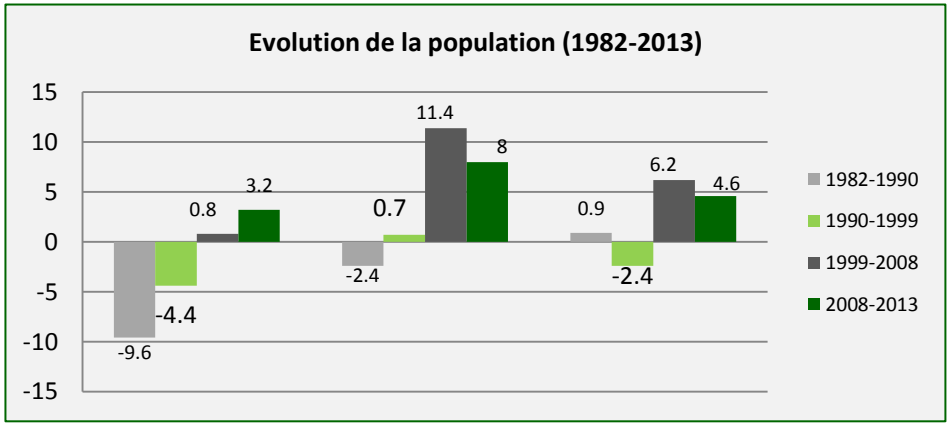
Source INSEE, 2013, réalisation Réalités

Après une hausse de sa population jusqu'en 1975, la commune a connu une période de baisse démographique, passant de 3 766 habitants en 1975 à 3 112 en 1999, soit une baisse de 14,8 %. **Ce phénomène est principalement lié à la crise économique et au phénomène de périurbanisation :** les habitants sont davantage attirés par les communes rurales alentours, à la recherche du vert, tout en étant à proximité des zones d'emplois. **Aussi, la ville centre de Boën-sur-Lignon, comme la plupart des grandes agglomérations, perd des habitants sur cette période.**

En 2013, Boën-sur-Lignon gagne 122 habitants par rapport à 1999, ce qui signifie que le déclin, qui s'était déjà ralenti entre 1990 et 1999, semble prendre fin.

Source : INSEE, 2013

	Taux annuel moyen de variation de la population					
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Boën-sur-Lignon	+0.4%	-0.6%	-1.3%	-0.5%	+0.1 %	+0.6%
CC Pays d'Astrée	-0.5%	-0.4%	-0.3%	+0.1%	+1.2 %	+1.5%
Département de la Loire	+0.4%	-0.1%	+0.1%	-0.3%	+0.2 %	+0.4%

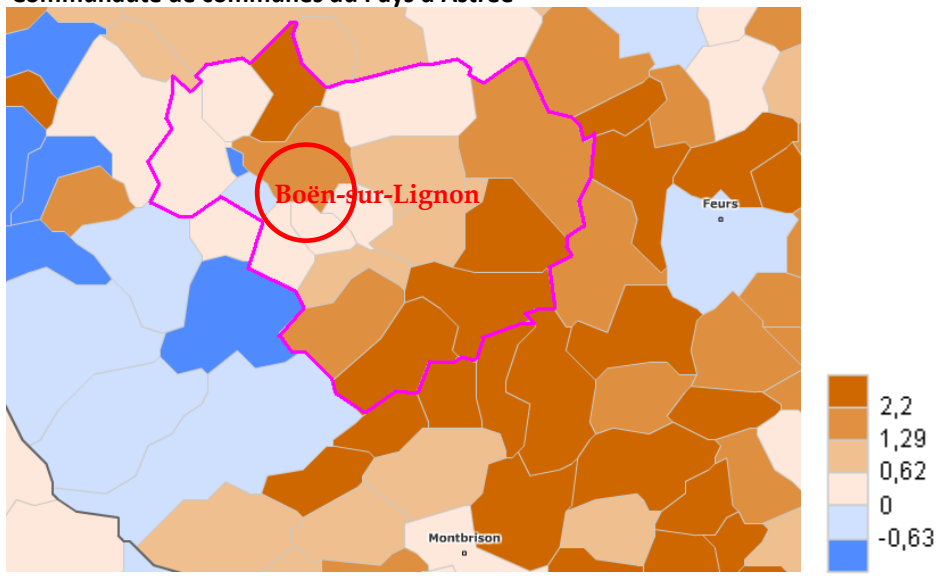


Source INSEE, 2013, réalisation Réalités

Les desserrements de l'agglomération stéphanoise en général et ceux de Montbrison et Feurs sont évidents. La plaine du Forez connaît une bonne dynamique, ce qui est moins le cas des Monts du Forez. La communauté de communes, à cheval sur les deux entités, connaît une évolution contrastée mais globalement positive.

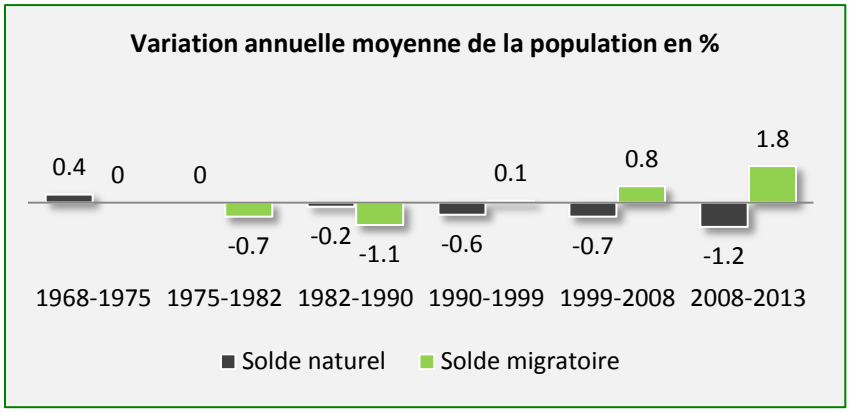
La communauté de communes a enregistré une dynamique démographique depuis 1990. En effet, les petites communes rurales restent attractives, notamment tout le secteur Ouest, le plus proche de Balbigny, Feurs, Montbrison. La ville centre de Boën-sur-Lignon perdait des habitants, mais retrouve un seuil positif depuis le recensement de 2007. Cette partie du département est dynamique et attractive, au regard du niveau moyen de croissance départementale.

Communauté de communes du Pays d'Astrée



Source : INSEE, RGP2006

2.2 … lié à un accueil récent de nouveaux migrants



Source INSEE, 2013, réalisation Réalités

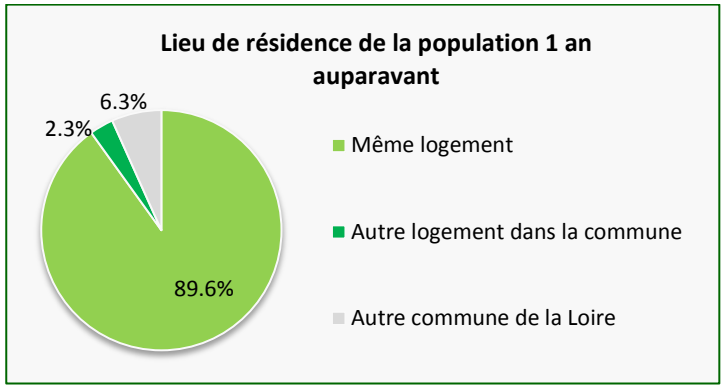
Solde migratoire : rapport entre les nouveaux habitants et les départs d'habitants
Solde naturel : rapport entre le nombre de naissances et de décès

Le solde naturel de la commune a été le moteur de la dynamique démographique dans les années 70, étant donné l'arrivée de jeunes couples sur la commune lors de la période précédente. Par la suite, les deux soldes migratoire et naturel sont devenus négatifs, expliquant la baisse de population.

Depuis 1990, de nouveaux migrants sont attirés par Boën-sur-Lignon, rendant positif le solde migratoire.

Les données de 2013 montrent que de nombreuses personnes se sont installées à Boën-sur-Lignon entre 1999 et 2013.

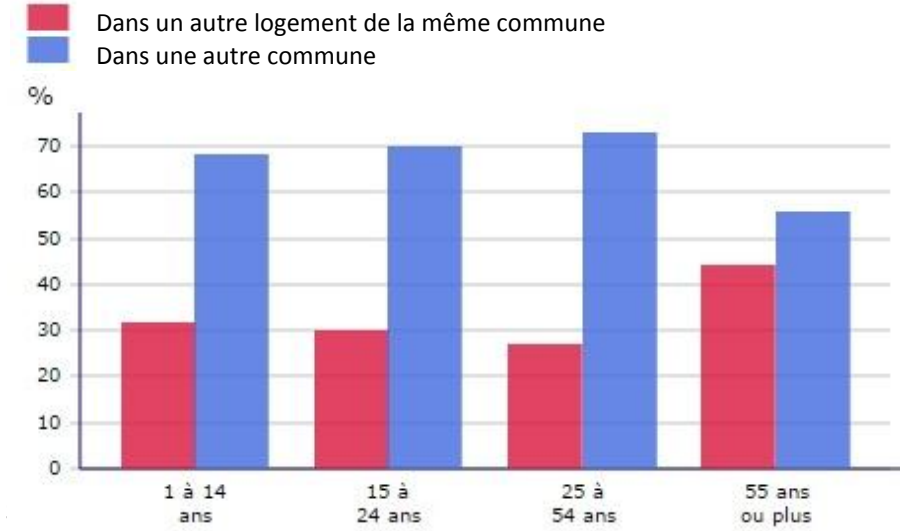
Les trois quart de la population vivaient à Boën-sur-Lignon il y a un an, et 89,6% dans le même logement. Les origines des migrants sont donc essentiellement locales.



Source INSEE, 2013, réalisation Réalités

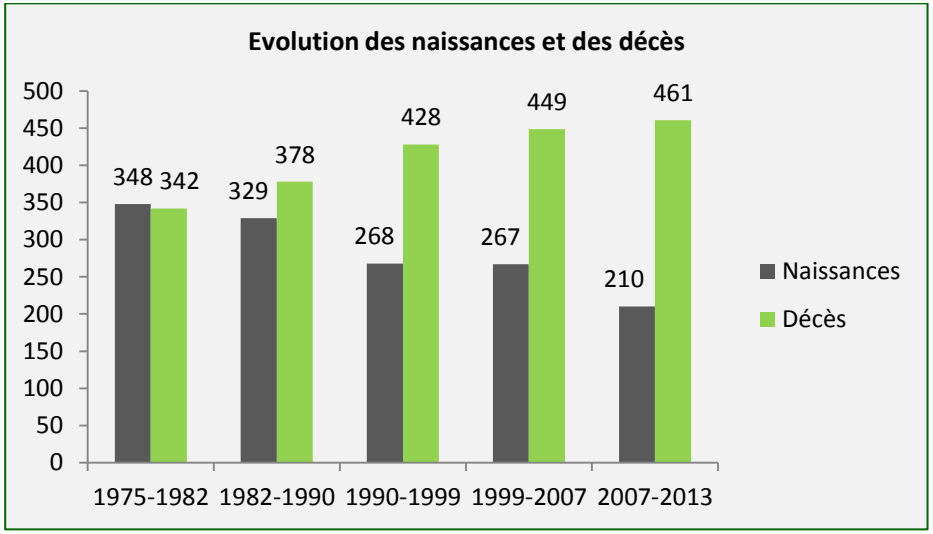
La part des nouveaux arrivants se situe essentiellement chez les jeunes et les actifs. Cependant la part des nouveaux arrivants chez les 55 ou plus est importante. Les personnes retraitées sont alors nombreuses sur la commune.

Lieu de résidence de la population 1 an auparavant par tranche d'âge



Depuis les années 80, les décès sont supérieurs aux naissances du fait de l'absence de jeunes sur la commune et du vieillissement de la population.

De plus, la commune dispose d'un hôpital local, ce qui explique le fort taux de décès.



Source INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

2.3 Une population âgée

	Boën-sur-Lignon	CC Pays d'Astrée	Département de la Loire
0-14 ans	14.6%	19.3%	18.3%
15-29 ans	14.1%	13.5%	17.1%
30-44 ans	14.3%	19.0%	18.3%
45-59 ans	18.4%	19.8%	19.4%
60-74 ans	20.4%	17.5%	16.1%
75 ans et plus	18.0%	10.9%	10.8%

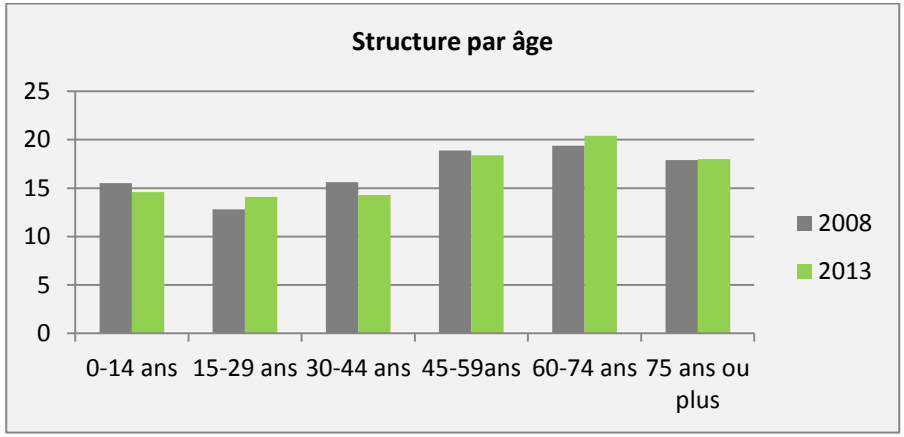
Source INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

Boën-sur-Lignon dispose d'une population plus âgée que la moyenne départementale. La population de la communauté de communes est beaucoup plus jeune que celle de son chef-lieu. Les communes voisines de Boën-sur-Lignon attirent plus de couples avec enfants et les taux de natalité semblent être plus importants.

La population de plus de 60 ans est significative à Boën-sur-Lignon. Cela n'est pas surprenant dans la mesure où **les personnes âgées préfèrent se rapprocher des équipements et services du centre-ville. La présence d'établissements de santé explique en partie cette tendance.**

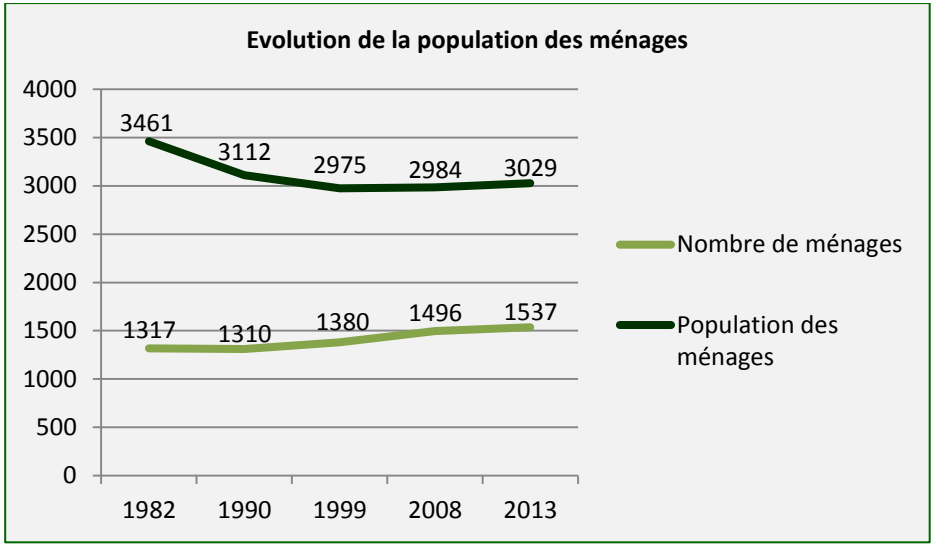
L'évolution de la population depuis 1982 tend vers un vieillissement. Les classes d'âges de 0-14 ans baissent de façon continue tandis que celle des 60-74 ans et des plus de 75 ans augmentent. Les 40-59 ans sont également de plus en plus nombreux depuis 1990 même si on constate une légère baisse ces dernières années.
Ce phénomène tend à se tarir entre 1999 et 2008. La commune gagnait 1 habitants de plus de 60 ans entre 1999 et 2008 tandis qu'elle en gagnait 112 entre 1990 et 1999. Ce phénomène s'inverse entre 2008 et 2013 avec 78 habitants supplémentaires de plus de 60 ans. Les moins de 20 ans semblent se maintenir. **L'arrivée de jeunes actifs avec enfants semble importante pour contrebalancer la tendance.**

Les différences entre 2008 et 2013 montrent que la structure de population de la commune a changé. **La commune doit réfléchir à mettre en place des logements, équipements et services répondant aux besoins des personnes âgées.**
En effet le graphique démontre une augmentation des 60 ans et plus, tandis que la classe d'âge des 0-14 ans est en baisse. Cependant on constate une augmentation des 15-29 avec l'arrivée de jeunes actifs avec enfants.



Source INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

2.4 La présence de petits ménages



Source INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

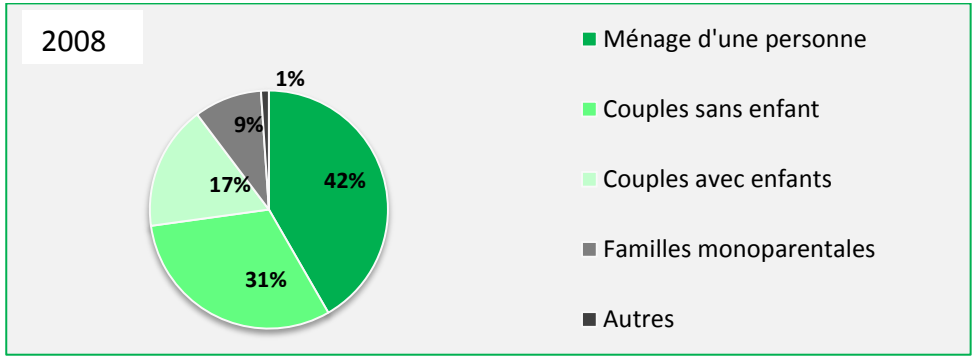
Depuis 2004, avec le recensement rénové, les élèves ou étudiants majeurs vivant en internat, ainsi que les militaires vivant en caserne sans leur famille, sont considérés comme vivant hors ménage, alors qu'ils étaient rattachés au ménage de leur famille dans les précédents recensements de la population.

Le nombre de ménages a augmenté de façon régulière de 1982 à 1999, alors que la population baissait.
Ce phénomène s'explique par le desserrement des ménages. Il s'agit d'une tendance observée au niveau national et lié à l'augmentation de l'espérance de vie, du nombre de divorces, de la décohabitation des jeunes pour étudier ou travailler, du fait que les personnes âgées vivent de moins en moins chez leurs proches,... Entre 2008 et 2012 le nombre de ménages continue d'augmenter et la population augmente elle aussi à son tour (+45 habitants).

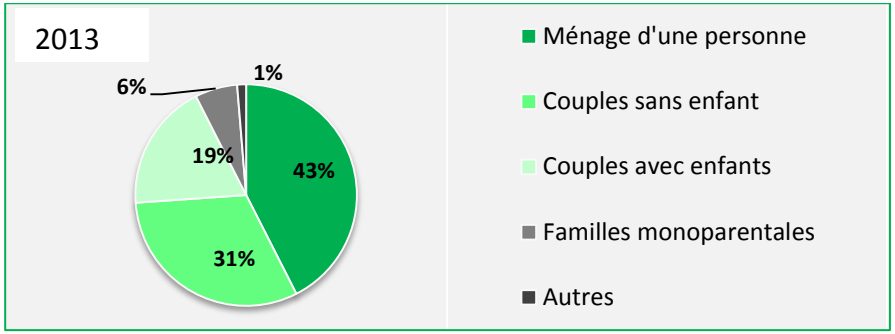
		1982	1990	1999	2008	2013
BOEN	Nombre de pers/moyen/ménage	2.6	2.4	2.2	2.0	2.0
CC du Pays d'Astrée	Nombre de pers/moyen/ménage	2.8	2.6	2.4	2.3	2.3
Département de la Loire	Nombre de pers/moyen/ménage	2.7	2.6	2.4	2.3	2.2
France métropolitaine	Nombre de pers/moyen/ménage	2.7	2.6	2.4	2.3	2.2

La taille des ménages à Boën-sur-Lignon a baissé, et est aujourd'hui inférieure à la moyenne départementale ou nationale. En effet, la commune dispose d'une population âgée, ce qui explique le nombre important de petits ménages. 42 % des ménages sont composés d'une seule personne.

Le desserrement des ménages apparaît clairement. Les ménages d'une personne augmentent entre 2008 et 2013.



Source INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

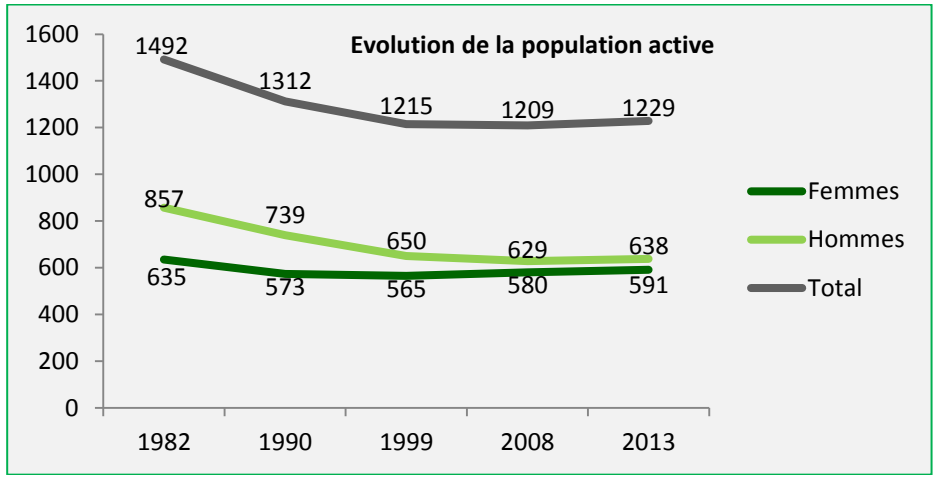


Source INSEE, 2013, réalisation Réalités

Cette typologie des ménages a une incidence sur la demande et le type de logements demandés. Il est en effet probable que les logements désirés seront moins importants en taille bien que, en zone rurale, les ménages sont généralement à la recherche de grands logements avec un espace extérieur. Toutefois, les personnes seules et/ou âgées peuvent être à la recherche d'une autre typologie de logements, davantage adaptée à leurs besoins (plain-pied, peu d'espaces extérieurs,…).
Toutefois le nombre de couples avec enfants et en augmentation ces dernières années alors qu'il était en diminution les années précédentes.

2.5 Une population active qui se stabilise

2.5.1 Un taux d'activité qui se stabilise après des années de baisse



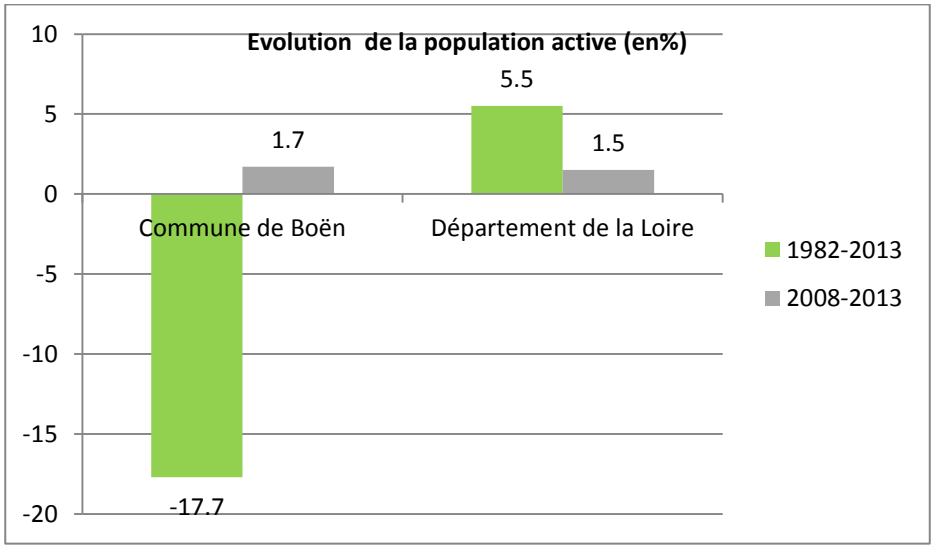
Source INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

La population active est plus importante que celle constatée en 2008 : elle augmente de 1,7 %. Les femmes sont de plus en plus nombreuses à travailler, elles n'étaient que de 42,6 % en 1982 pour atteindre aujourd'hui le taux de 48,1 %. La tendance de ces dernières 30 dernières années se rapproche de la parité.

	1982	1990	1999	2008	2013
Total population active	1 492	1 312	1 215	1209	1229
Total population	3 603	3 256	3 118	3138	3239
Part de la population active en %	41,4	40,3	39,0	38,5	37,9

Source INSEE, RGP2013

Le taux d'activité de la population boennaise baisse régulièrement depuis 1982. La crise industrielle et le vieillissement de la population attestent de cette situation.



Source INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

La population active a augmenté légèrement sur la commune de Boën-sur-Lignon ces dernières années, après des années de stagnation. Le Département de la Loire confirme son attractivité démographique en augmentant sa population active depuis 1982. La communauté de communes présente deux visages : l'un tourné vers la plaine du Forez dynamique et l'autre vers les Monts du Forez, touché par la crise industrielle et les difficultés de reconversion. Les évolutions entre 2008 et 2013 le montrent.

	2008	2013	Evolution
Saint-Étienne-le-Molard	432	472	9.3
Marcilly-le-Chatel	596	689	15.6
Montverdun	462	547	18.4
Leigneux	152	179	17.8
Cezay	77	104	35.1

Source INSEE, RGP2013

Ce tableau illustre l'évolution de la population active de trois communes du Sud-Est du canton (Saint-Étienne-le-Molard, Marcilly-le-Chatel et Montverdun), tournées vers la plaine et de deux communes du Nord-Ouest (Leigneux, Cezay), tournées vers les Monts du Forez. Les différences sont très claires et les trois premières présentent un dynamisme lié à l'attractivité des villes de Montbrison et de Fleurs, à proximité d'axes de communication importants. Boën-sur-Lignon se situerait plutôt du côté des Monts du Forez mais présente toutefois des difficultés qui lui sont propres.

2.5.2 Un taux de chômage en baisse mais encore très élevé

Après une période de hausse continue, le chômage revient à la baisse dans la commune en 2008 puis connait une hausse de 2008 à 2013.

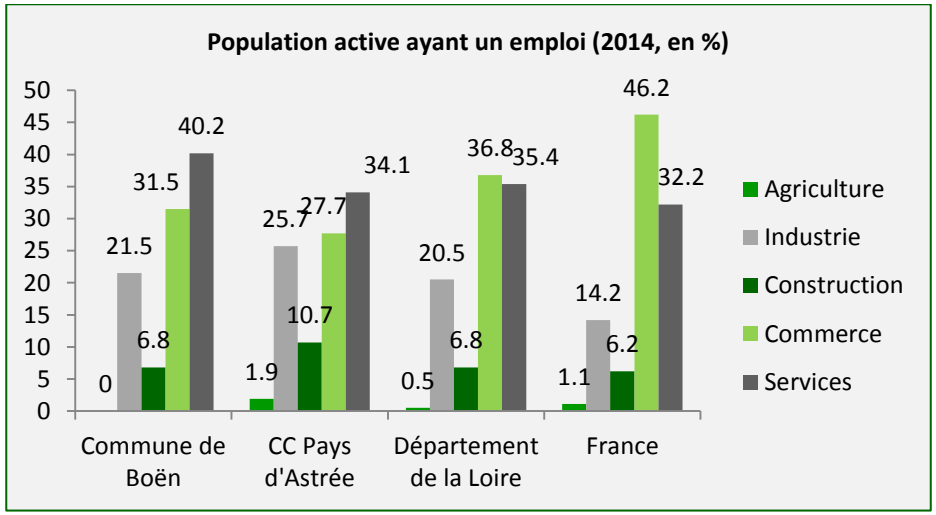
Part des chômeurs dans la population active					
	1982	**1990**	**1999**	**2008**	**2013**
Population active ayant un emploi	1 336	1 139	1 012	1044	1022
Chômeurs	156	173	203	165	207
Population active totale	1 492	1 312	1 215	1209	1229
Taux chômage (en %)	10,5	13,2	16,7	13,6	16.8

Source INSEE, RGP2012

Après une période de hausse continue du chômage, entre 1982 et 1999, où il a connu une augmentation de 59 %, le taux de chômage de la commune a baissé entre 1999 et 2008. Cependant ces dernières années le chômage a augmenté passant d'un taux de 13.6% à 16.8%.

Le taux de chômage reste encore très élevé, comparé à la moyenne départementale s'élevant à 13.1 % des actifs en 2013.

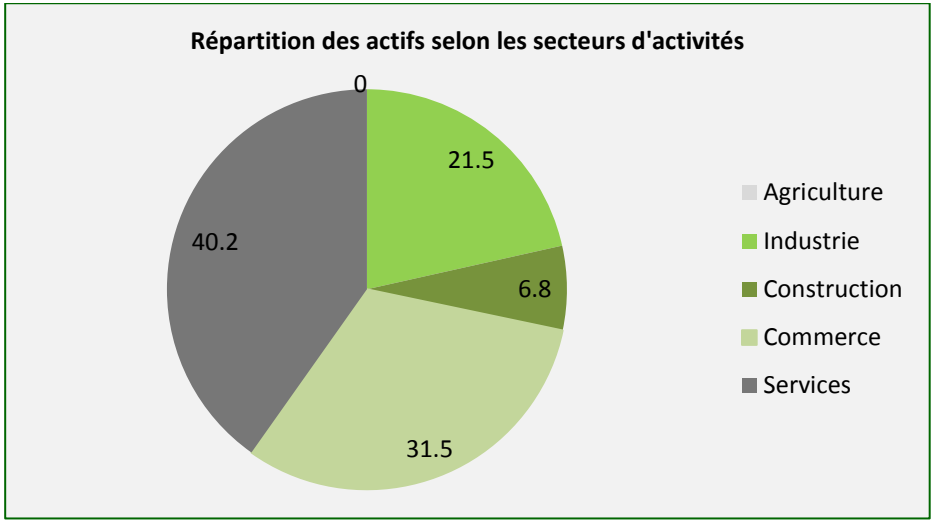
Le contexte économique délicat de la commune après la crise industrielle et les problèmes de reconversion économique explique ce taux de chômage élevé.



Source INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

2.5.3 Les catégories socioprofessionnelles marquées par l'emprunte industrielle de la commune

En 2013, la population qui travaille est de 1 044 actifs, ils se répartissent selon les catégories suivantes :



Source INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

Les services sont dominants dans la commune, liés à sa position de chef-lieu de la communauté de communes du Pays d'Astrée. A l'échelle de la communauté d'Agglomération Loire-Forez, la commune constitue également une polarité. Toutefois, le secteur des commerces et le secteur industriel restent important, et dans une moindre mesure, celui de la construction. L'agriculture est minoritaire.

La comparaison avec les autres divisions administratives et notamment l'échelle de la communauté de communes montre que sur la commune de Boën-sur-Lignon, les emplois tertiaires sont supérieurs aux autres moyennes. L'activité industrielle et les commerces sont également bien représentés si on compare à l'échelle nationale. Par contre, l'activité concernant la construction est moins présente dans la commune mais bien représentée si l'on compare avec les autres divisions. Toutes ces activités sont, contrairement aux services, créatrices d'emplois et de ressources.

La commune de Boën-sur-Lignon présente une typologie proche de celle du département et s'éloigne de celle de la communauté de communes qui se développe plus dans le domaine de la construction et qui présente une part dans l'agriculture plus importante. Les taux de la commune sont assez éloignés de ceux constatés à l'échelle nationale. L''industrie reste un secteur très important sur la commune, mais reste fragile avec les nombreuses délocalisations qui se réalisent au niveau national. Les services, quant à eux, augmentent et l'avenir économique semble être porté dans cette voie, notamment pour une population âgée comme celle de Boën-sur-Lignon.

En 2013, 86,4 % des actifs de la commune étaient salariés. Les non-salariés se répartissent entre :

- 66 indépendants
- 50 employeurs
- 3 aides familiaux

Ces derniers sont des personnes qui aident, sans être salariées, un membre de leur famille qui est lui-même à son compte (exploitant agricole, artisan commerçant, industriel, profession libérale). Il s'agit des « conjoints collaborateurs ».

Les indépendants et employeurs créent des emplois, permettent de dynamiser la vie économique et de limiter le nombre de déplacements, encore faut-il que l'activité soit exercée sur la commune.

74.8 % des emplois salariés sont composés d'emplois stables (CDI, titulaires de la fonction publique…).

2.5.4 Un niveau de formation des actifs plutôt faible

Dernier diplôme obtenu (en 2012)	
Formation	**Effectif**
Aucun diplôme ou au plus d'un BEPC, brevet des collèges ou DNB	1128
CAP/BEP	749
Baccalauréat	338
Diplômes supérieurs	346
Total	**2561**

Source INSEE, RGP2013

Le niveau de formation des habitants de la commune est plutôt faible. Seuls 26.7% d'entre eux ont au moins un baccalauréat et 13.5 % ont un diplôme de l'enseignement supérieur.

Le secteur industriel est pourvoyeur de plus d'emplois à niveau d'études court (même si c'est de moins en moins le cas). L'emprunte industrielle de Boën-sur-Lignon explique le niveau de formation moyen.

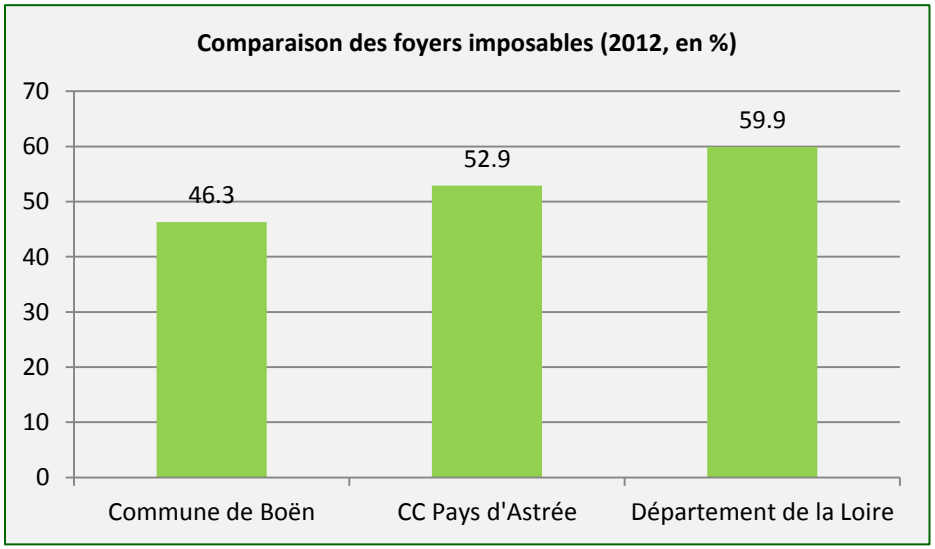
2.6 De nombreux foyers fiscaux non imposables

La commune compte 1550 foyers fiscaux en 2012 dont 718 sont imposés et 832 ne le sont pas.

Foyers (en 2012)	Type d'imposition	en %
Foyers imposés	718	46.3
Foyers non imposés	832	53.7
Total des foyers fiscaux	**1550**	**100,0**

Source : INSEE, RGP2012

Les foyers fiscaux imposés sont relativement peu nombreux à Boën-sur-Lignon. Ils ne représentent que 46,3 % du total des foyers fiscaux recensés. La commune ne présente pas un niveau de richesse élevé.



Source : INSEE, 2012, réalisation Réalités

Le taux des foyers imposés à Boën-sur-Lignon est bien inférieur à celui de la communauté de communes et du département. Ces niveaux de richesses confirment les difficultés économiques dans la commune de Boën-sur-Lignon, où la reconversion économique semble délicate. **La forte présence de personnes peu diplômées, de retraités, d'ouvriers, d'employés explique que 46,3 % des foyers ne soient pas imposables à Boën-sur-Lignon, les cadres étant peu représentés.**

Comparaison de la richesse communale par rapport à d'autres couches administratives :

La comme de Boën-sur-Lignon se situe à un niveau de richesse fiscale moyen (17 211 € de revenu net imposable par foyers), inférieur à celle de la communauté de communes (18 130 €) et de son département (18 866 €). La commune attire donc une population plutôt de classe moyenne ou à bas revenus.

Comparaison des niveaux de revenus moyens		
2012		**en €**
Commune de Boën-sur-Lignon	**Revenu net imposable**	**17 211**
	Revenu net imposable par foyers imposés	**28 832**
	Revenu net imposable par foyers non imposés	**10 998.8**
CC Pays d'Astrée	Revenu net imposable	18 130
	Revenu net imposable par foyers imposés	29 209.5
	Revenu net imposable par foyers non imposés	11 281.3
Département de la Loire	Revenu net imposable	18 866
	Revenu net imposable par foyers imposés	32 610
	Revenu net imposable par foyers non imposés	10 699

Source : INSEE, RGP2012

En résumé, la commune retrouve une croissance démographique au cours des années 2000, liée à l'accueil de migrants. Le nombre de naissances diminue chaque année et reste inférieur au nombre de décès. On a alors une population âgée, liée à la présence d'établissements de santé et de maison de retraite, mais également le désir des seniors des communes voisines de venir s'installer à Boën-sur-Lignon pour se rapprocher des services et commerces présents. Cette population âgée engendre une augmentation de petits ménages sur la commune, qui peuvent conditionner une nouvelle demande en termes de logements.

Boën-sur-Lignon peine à retenir des jeunes actifs, des catégories aisées qui semblent être davantage attirées par les communes rurales voisines. Il s'agit d'un enjeu fort pour le présent PLU.

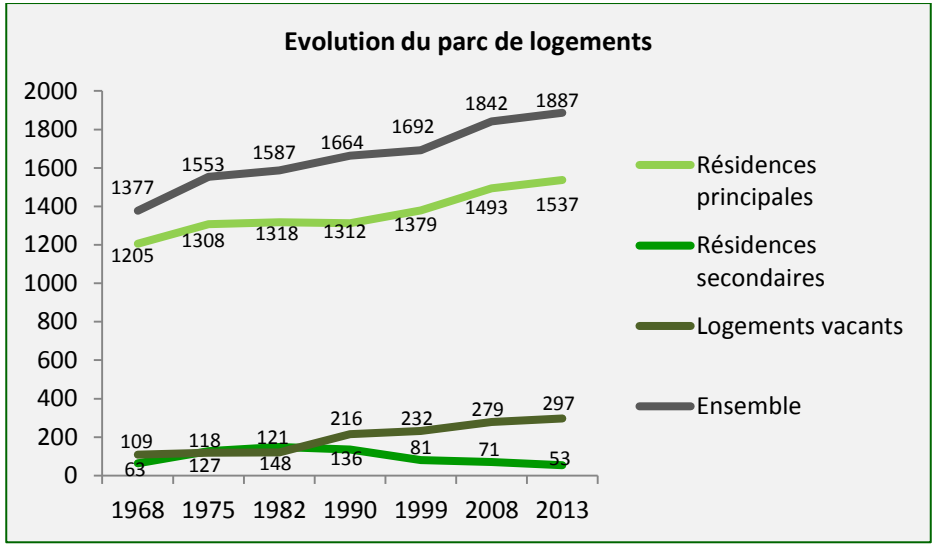
La ville compte plus d'actifs et enregistre une baisse du taux de chômage depuis les années 2000 qui se stabilise dernièrement ; la situation économique semble donc se redresser.

3 Une fonction résidentielle qui s'affirme

3.1 Un parc de logements qui se développe

Evolution du nombre de logement par type de logement							
Type	**1968**	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2008**	**2013**
Résidences principales	1 205	1 308	1 318	1 312	1 379	1 493	1 537
Résidences secondaires	63	127	148	136	81	71	53
Logements vacants	109	118	121	216	232	279	297
Ensemble	**1 377**	**1 553**	**1 587**	**1 664**	**1 692**	**1 813**	**1 898**

Source : INSEE, RGP2013

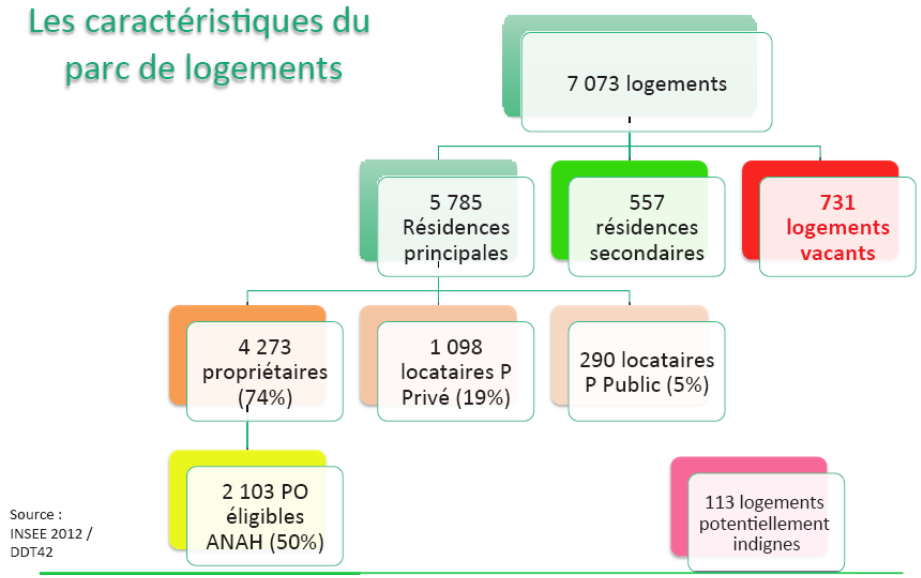


Source : INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

Le parc de logements de la commune est en hausse constante entre 1968 et 2013, où le nombre d'habitations augmente de 510 unités, soit une évolution de 37.8 %. **La hausse continue du nombre de logements est liée au desserrement des ménages.** En effet, dans cette même période, la population a baissé de 11.4 % (- 415 habitants).

Entre 1999 et 2013, le parc s'est enrichi de 206 logements supplémentaires, soit 14 logements par an.
L'évolution est portée par **les résidences principales**, qui représentent plus de 80 % du parc immobilier.

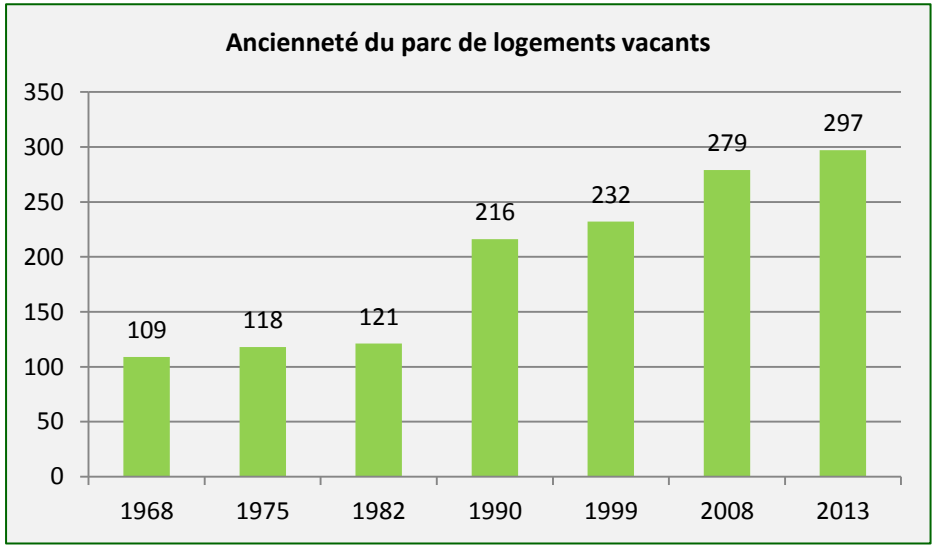
Les résidences secondaires sont en diminution sur la même période. Ces dernières sont à relativiser dans la mesure où le recensement de 2013 prend en compte les « logements occasionnels », c'est-à-dire des habitations servant en semaine, par exemple, pour des travailleurs qui rejoignent leur famille le week-end, ils étaient auparavant comptés comme résidence secondaire. La commune n'a pas le profil d'une commune de villégiature et les résidences secondaires se transforment peu à peu en résidences principales ou en logements vacants, en fonction de leur équipement.



Source : Etude opérationnelle de valorisation urbaine et de l'habitat - URBANIS

3.2 Une vacance très importante

Les logements vacants sont en augmentation continue depuis les années 60. Avec 19% de logements vacants en 2013, la commune dispose d'une forte vacance, comparée à la moyenne départementale de 9.6 %.
Environ la moitié des logements vacants sont de grands logements de 4 et 5 pièces. Ces logements vacants sont constitués de maisons, type de logements généralement recherchés.
Les logements vacants sont ceux aménagés avant 1975 (81,2 %) et avant 1949 pour plus de la moitié d'entre eux. L'objectif est donc tourné vers la démolition ou la réhabilitation des logements afin de lutter contre la vacance. A noter que 6,9 % de ces logements datent d'entre 1999 et 2003. Il s'agit probablement de vente ou de location tardive de logements neufs.



Source : INSEE, RGP2013

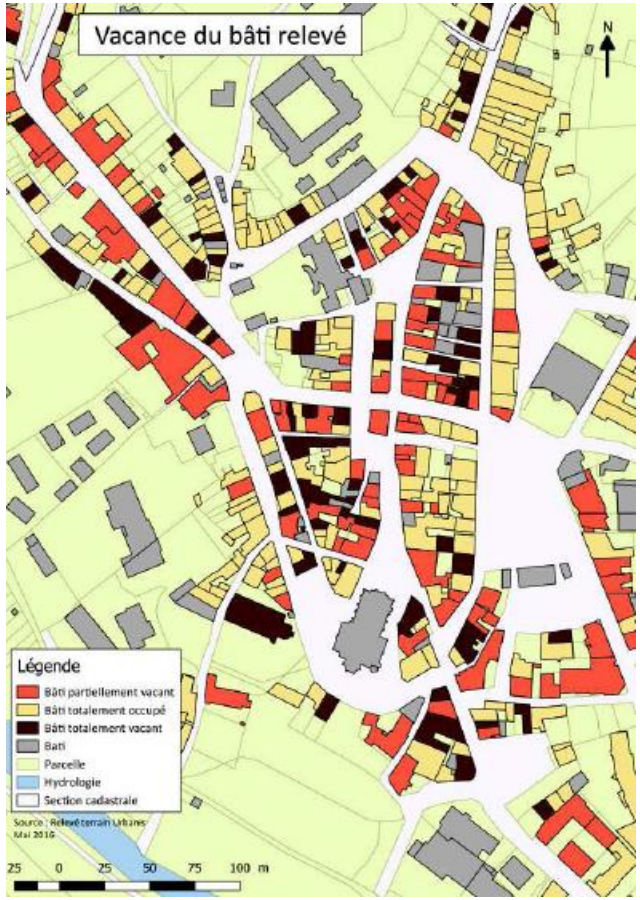
Le taux de vacance des logements sur Boën-sur-Lignon est très important et en augmentation. **Pourtant, la Communauté de Commune du Pays d'Astrée a mis en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat** (OPAH Forez Nord) entre 2003 et 2008. Avec le concours financier de la communauté de communes, l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et de la Région Rhône-Alpes, différents travaux ont été organisés, de type :

- Amélioration du cadre de vie ;
- Développement d'un parc locatif privé de qualité ;
- Mise en valeur du patrimoine bâti ;
- Adaptation des logements au maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes.

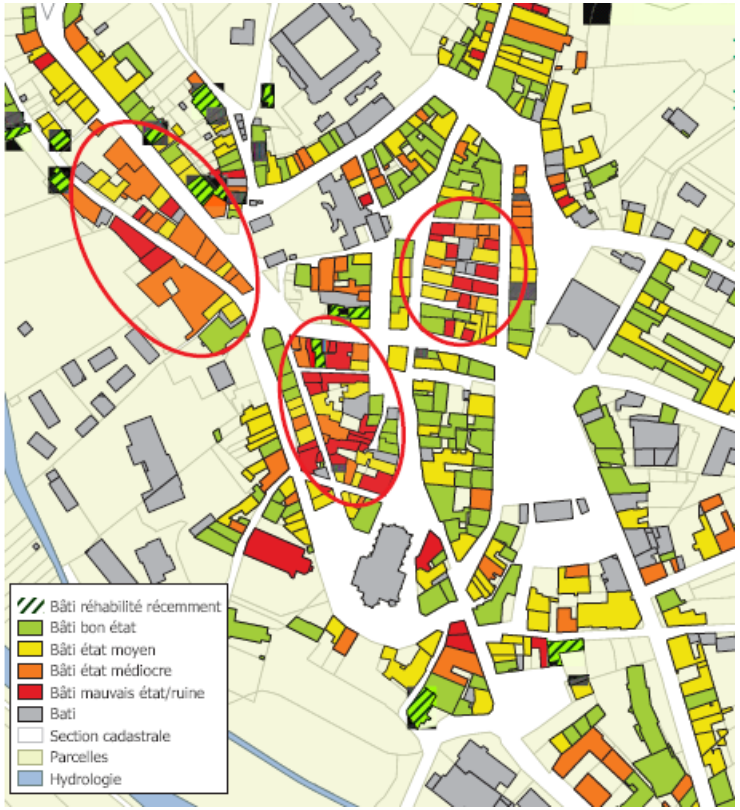
Plus de 400 logements ont ainsi été réhabilités dans la communauté de communes.
La collectivité prend en considération le problème de la vacance. En effet, des opérations ont déjà été réalisées dans certains quartiers du centre-ville pour remettre sur le marché ces logements. Il faut espérer que ces premières réhabilitations fassent boule de neige sur les quartiers alentours. Cependant, il est difficile de prévoir les impacts de la crise actuelle sur les logements vacants.
Afin d'améliorer le cadre de vie des habitants de la communauté de communes, une **opération de réhabilitation de façades en Pays d'Astrée** a été mise en place de 2005 à 2008, faisant suite à une étude paysagère. Cela a contribué à améliorer l'image du centre-ville et à augmenter le niveau d'attractivité de Boën-sur-Lignon, à une époque où les villes centres pourraient redevenir très attractives.
La vacance à Boën-sur-Lignon est un point qu'il convient de prendre en compte dans la mesure où la tendance augmente de façon régulière et prend une part importante dans le parc immobilier. Il est nécessaire de travailler sur le bâti existant avant de poursuivre l'urbanisation de nouveaux secteurs.

La commune a pris conscience de cette nécessité de travailler sur le bâti existant et met au point des actions, à travers le PLU, à travers l'acquisition de certains îlots via le droit de préemption urbain et a également mené une étude opérationnelle de valorisation urbaine et de l'habitat via la Communauté de Communes du Pays d'Astrée, conduite par le bureau d'études Urbanis.

Sur 140 bâtiments vacants repérés à Boën-sur-Lignon, 64 % sont en état médiocre ou mauvais. La vacance est en partie liée au commerce: 82 bâtiments vacants ou partiellement vacants ont un commerce en rez-de-chaussée (13 n'ont pas d'accès indépendant à l'étage).



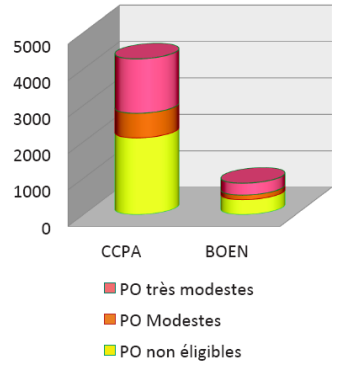
Source : Etude opérationnelle de valorisation urbaine et de l'habitat – URBANIS



Source : Etude opérationnelle de valorisation urbaine et de l'habitat – URBANIS

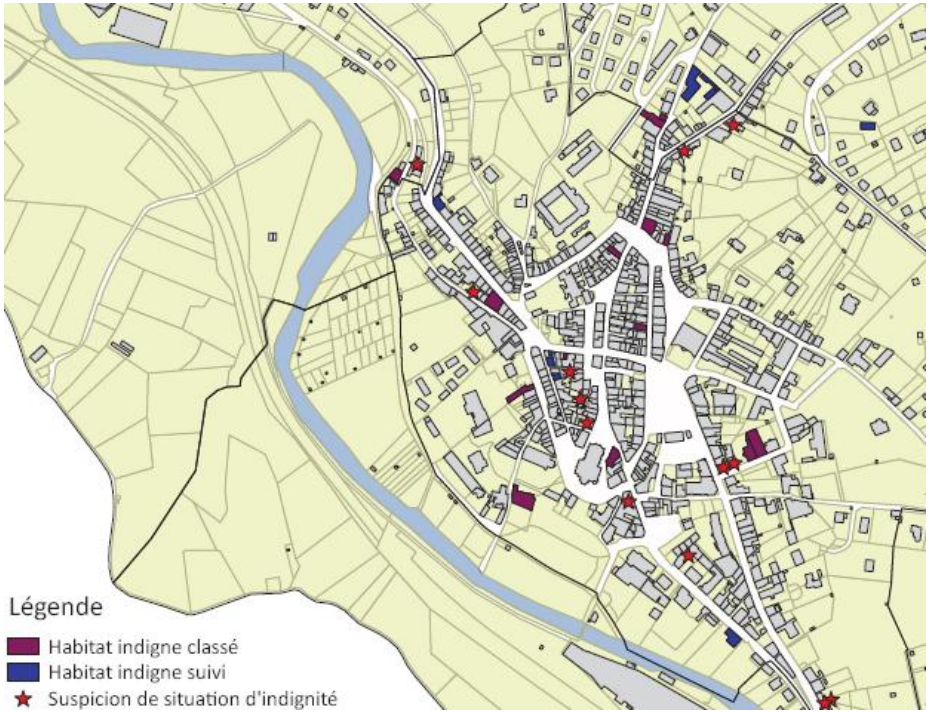
3 îlots bâtis dégradés ont été repérés.

A Boën-sur-Lignon, 450 ménages sont éligibles aux aides de l'ANAH, dont 309 ménages de plus de 60 ans.



> **Dynamique de réhabilitation** :
> PIG « précarité énergétique 2014 / 2017
> 19 dossiers agréés depuis 2014 pour 182 500 € de travaux et 75 600 € de subvention ANAH
> Dossiers énergie et adaptation

Source : Etude opérationnelle de valorisation urbaine et de l'habitat – URBANIS



Source : Etude opérationnelle de valorisation urbaine et de l'habitat – URBANIS

L'étude opérationnelle de valorisation urbaine et de l'habitat, menée par le cabinet URBANIS, permettra de :

- Proposer un dispositif habitat sur l'ensemble du territoire
- Avancer sur le choix d'un scenario pour la diminution des nuisances PL en centre-bourg
- Accompagner les projets en cours :
  · Place Siveton
  · Hôpital local
- Identifier les opérations de renouvellement urbain sur le centre de Boën-sur-Lignon :
  · Ilot rue St Jean
  · Rue de Clermont/ rue Labrosse
  · Repérage des espaces publics à traiter

Cette étude a été présentée à la population lors de la réunion publique de présentation du PADD.

Le niveau de confort des habitations est globalement correct. Les logements dotés d'une salle de bain représentent 96.6% du parc immobilier de la commune.

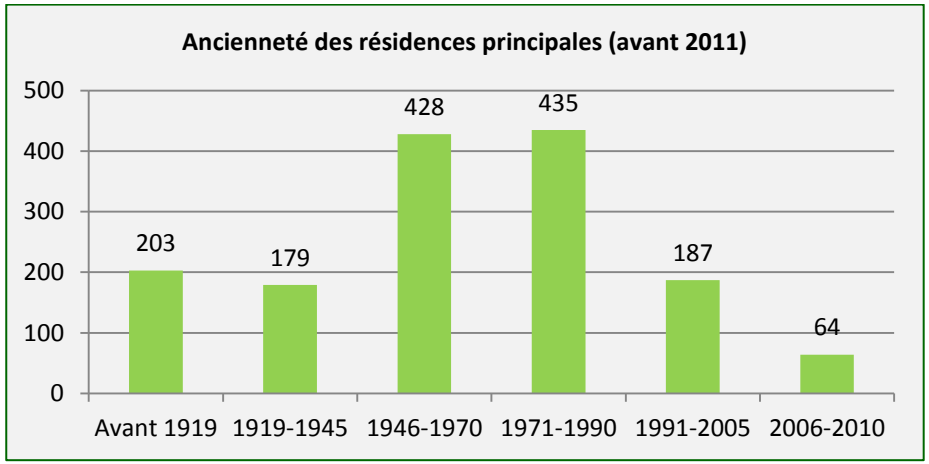
Moyen de chauffage	Nombre de foyers	Part (en %)
Chauffage central collectif	254	16.5
Chauffage central individuel	771	50.1
Chauffage tout électrique	341	22.1
Autre moyen de chauffage	171	11.1
Ensemble	1537	100,0

Source : INSEE, RGP2013

En lien avec la présence importante de maisons dans le parc immobilier, les modes de chauffage sont principalement individuels.

3.3 Un parc immobilier ancien

Les logements sont globalement anciens, datant d'avant 1946 (25,5 % du parc) et de la période de 1946-1990, comprenant la période des Trente Glorieuses (57,7 %). La dynamique de construction a baissé depuis, à mettre en relation avec la baisse démographique.
L'ancienneté du parc de logements explique en partie la présence d'une vacance importante.



Source : INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

3.4 L'évolution des autorisations de constructions par type de logements

Année	Nombre de logements autorisés			
	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Total
1990	7	0	0	7
1991	10	0	0	10
1992	2	0	0	2
1993	1	0	0	1
1994	10	0	0	10
1995	5	0	0	5
1996	10	0	2	12
1997	5	0	0	5
1998	11	0	17	28
1999	10	0	0	10
2000	12	0	15	27
2001	11	0	0	11
2002	7	0	20	27
2003	10	0	0	10
2004	10	0	3	13
2005	10	0	0	10
2006	14	0	0	14
2007	7	0	0	7
2008	7	0	0	7
2009	13	5	14	32
2010	6	0	0	6
2011	13	2	6	21
2012	4	6	0	10
2013	4	5	0	9
2014	4	3	0	7
2015	0	4	0	4
Total 90-98	**61**	**0**	**19**	**80**
Total 99-07	**91**	**0**	**38**	**129**
Total 08-15	**51**	**25**	**20**	**96**
Total 90-15	**203**	**25**	**77**	**305**

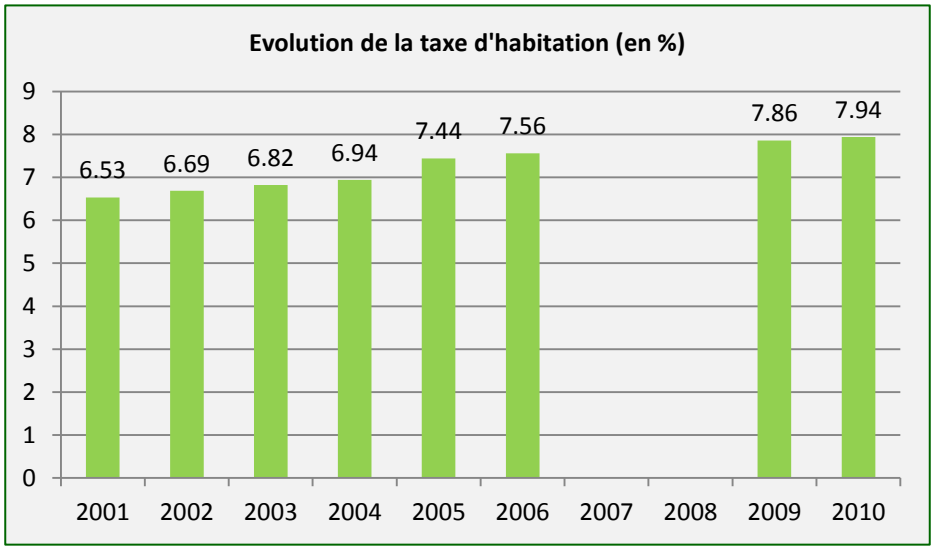
Source : Base de données SITADEL, Ministère de l'Intérieur, réalisation Réalités

Les autorisations de logements se sont accrues sur la période 1999-2007. En effet, ce sont 129 logements (16.1 habitations/an) qui ont été autorisés lors de cette période, contre 80 pour la période 1990-1998 (10 habitations/an), et 96 pour la période 2008-2015 (13.7 habitations/an). **Depuis 1990, la commune enregistre donc une moyenne de 12,2 nouvelles habitations par an, répartie avec 8,1 logements individuels par an 3.08 logements en collectif, et 0.1 logement en individuels groupés (logements construits uniquement sur la période 1990-2015).**

Jusqu'en 2007 l'avenir semble être porté vers la résidence individuelle. Quelques petits lotissements se sont réalisés de 2003 à 2007 : lotissement de 2 lots en 2003, de 8 lots en 2004 et de 3 lots en 2007.

Depuis 2008, on constate de l'apparition des logements individuels groupés
Ce type d'habitat permet le développement de l'habitat pavillonnaire en consommant moins d'espace et est également adapté à la périphérie des centres villes, dans un souci de renouvellement urbain.

3.5 Une fiscalité adaptée à la taille de la commune



Source : www.taxe.com , réalisation Réalités

La Taxe d'Habitation est en augmentation régulière, gagnant 1,41 point entre 2001 et 2012. **Cependant, le taux de la commune demeure peu élevé, au regard des équipements qu'elle comporte.**

Toutefois, conformément au statut de centralité de la commune, le taux de Boën-sur-Lignon est supérieur à celui de ses voisines, communes rurales, présentant les taux suivants :

- Arthun : 4.67% ;
- Leigneux : 4.53% :
- Saint-Sixte : 3.91% ;
- Sainte-Agathe-le-Bouteresse : 5.22% ;
- Trelins : 3.01%.

Par contre, ce taux reste fortement inférieur à celui des villes centres de Montbrison s'élevant à 14.84 % et de Feurs à 11.65 %.

L'ensemble des taxes locales de la commune (taux communaux ou parts communales) se répartit comme suit (taux 2012) :

Taxe d'habitation	en 2010	7.94%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	en 2010	16.60%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	en 2010	41.09%

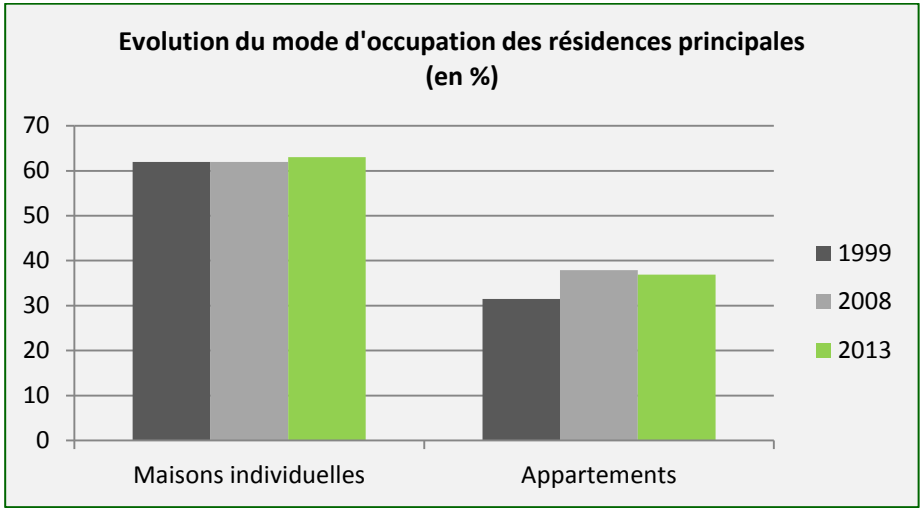
Source : Communale et www.taxe.com

3.6 Un parc immobilier mixte plutôt orienté vers l'habitat individuel

En 2013, le parc immobilier de la commune était mixte mais avec une part plus importante pour les maisons individuelles.

2013	Maisons	Appartements	Ensemble
Résidence principale	977	515	1 476
Résidence vacante	147	147	280
Résidence secondaire	31	13	57
Résidence occasionnelle	3	5	13
Ensemble	**1 159**	**680**	**1 839**

Source : INSEE, RGP2013



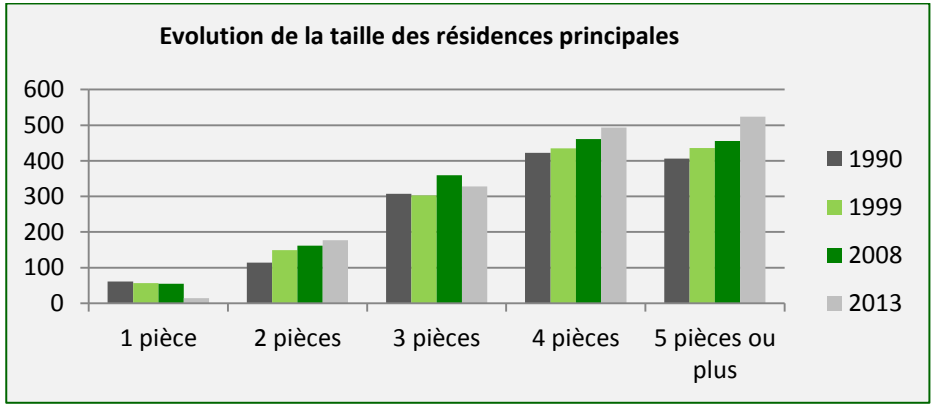
Source : INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

Les appartements sont nombreux, la ville de Boën-sur-Lignon est centrale au sein de sa communauté de communes, son centre est dense et principalement composé d'immeubles de 2 et 3 étages.

Le nombre d'appartements a augmenté entre 1999 et 2008, et a légèrement diminué ces dernières années. L'avantage des appartements est d'accueillir de nouveaux habitants sans consommer trop d'espace, contrairement aux maisons individuelles, et de permettre de préserver le cadre naturel. Cependant, les maisons individuelles sont recherchées, pour le confort de vie qu'elles apportent.

Les immeubles se rapprochent davantage des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale établis par la loi.

Ces immeubles sont présents en centre-ville mais également dispersés sur le territoire communal, avec : Les Cassis, Le Clos du Lignon, Maison Labrosse, Les Coralines, La Cantinière, La Chaux, Giraud, Les Marronniers, Les Groseillers…



Source : INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

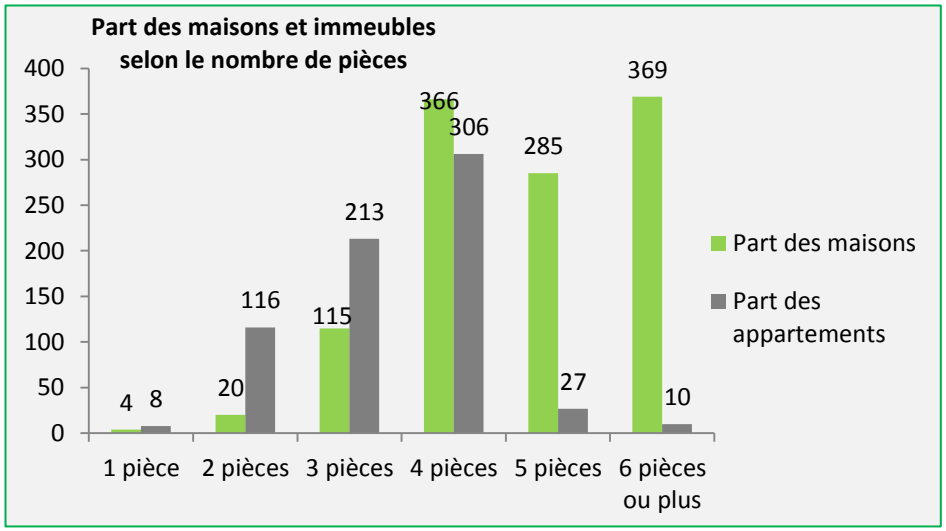
Néanmoins l'habitat pavillonnaire reste majoritaire et dispersé sur le territoire, gravissant le plateau et éparpillé le long des axes de communication. Un certain mitage de l'habitat est présent sur la commune.

3.7 La présence de grands logements

Les résidences principales à Boën-sur-Lignon sont majoritairement de grande taille. Les plus représentées sont celles de plus de 4 pièces (66 % du parc immobilier). Malgré une présence importante d'appartements, les logements de 1 et 2 pièces sont peu représentés (12,4 %).

L'évolution tend vers une accentuation des logements de plus de 4 pièces (+10.9 % entre 2008 et 2013). Les logements de 2 pièces augmentent également (+9.3%) tandis que ceux de 3 pièces diminuent (-8.6%). Les logements de 1 pièce connaissent une baisse plus prononcé (-74.5%).

Le graphique suivant est révélateur de la taille en fonction du type de logements dans Boën-sur-Lignon. En effet, les maisons individuelles sont majoritairement de grande taille tandis que les appartements sont plus petits et apparaissent plus adaptés aux jeunes ménages ou aux personnes âgées. En outre, ils sont situés dans le centre-ville, tout près des services et commerces.



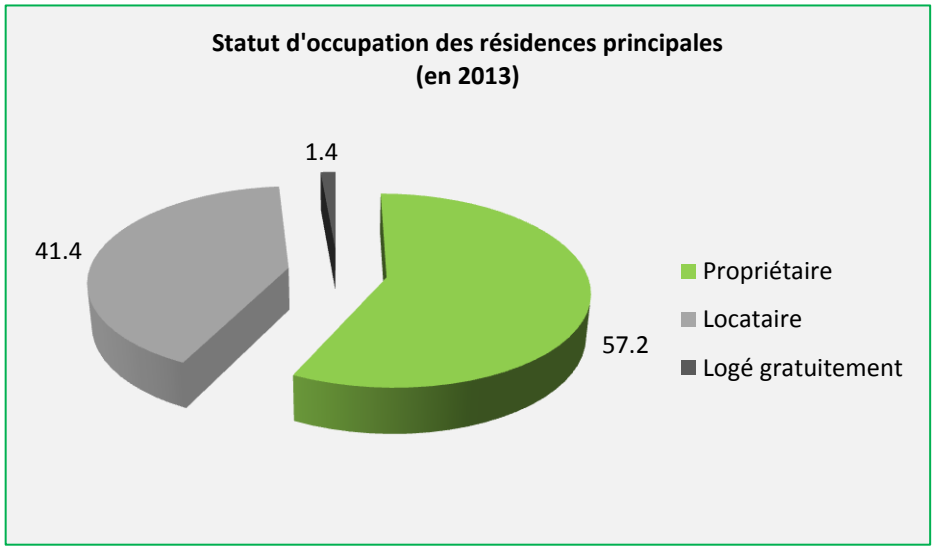
Source : INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

3.8 Une majorité de propriétaires

Statut d'occupation	1990	1999		2008		2013	
	Nombre	Nombre	Evolution	Nombre	Evolution	Nombre	Evolution
Propriétaires	740	757	8,1	837	10.6	879	5
Locataires	429	590	6,5	631	6.9	636	0.8
Logés gratuitement	41	33	-19,5	25	-24.2	22	-12
Ensemble	**1 210**	**1 380**	**8,5**	**1 493**	**8.2**	**1 537**	**2.9**

Source : INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

Les logés gratuitement sont, par exemple, des personnes logées chez leurs parents, des amis ou leur employeur.



Source : INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

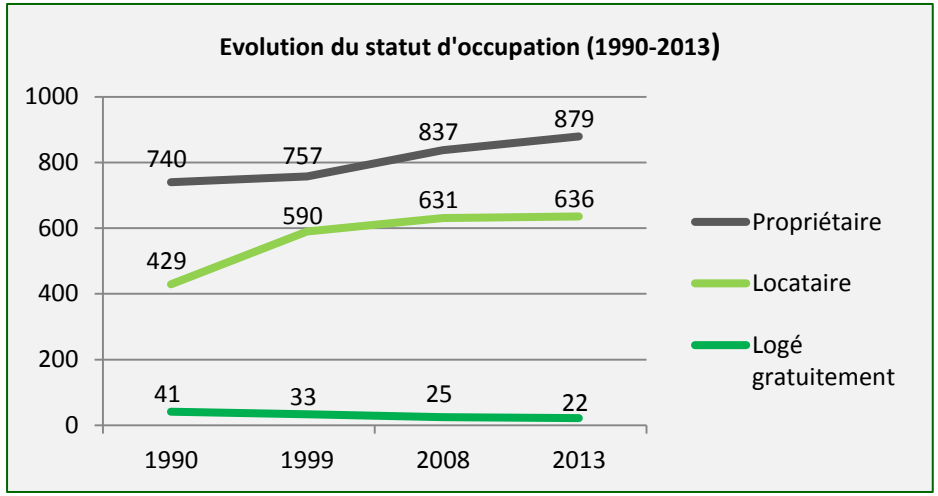
Les propriétaires sont majoritaires dans la commune (879 habitants).
L'habitat individuel est généralement destiné à des propriétaires, ce qui peut expliquer ce taux.

Cependant, les locataires sont bien représentés (636 habitants). L'avantage des locataires est leur flexibilité. En effet, les habitants restent davantage sur place lorsqu'ils sont propriétaires de leur logement, vieillissant sur place. Le locatif permet d'accueillir de jeunes ménages ou des personnes âgées. Un renouvellement de la population peut s'effectuer, bénéficiant à la dynamique communale, aux écoles, aux équipements et à la structure générale de la commune.

La part des propriétaires a augmenté de façon plus importante que celle des locataires entre 1999 et 2013, respectivement de 16,1 % et de 7,8 %.

Parmi les locataires, ils étaient 156 habitants à être logés dans les immeubles de type HLM en 2013, soit 24.5 % des locataires et 10.1 % de l'ensemble des résidences principales.

La ville de Boën-sur-Lignon n'est pas concernée par l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants et qui sont comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants



disposent de 20 % des résidences principales en logements locatifs sociaux.

Source : INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

3.9 Bilan du Plan d'Occupation des Sols

Les surfaces constructibles inscrites au précédent POS, devenu caduc depuis, sont importantes et restent en partie non consommées :

Secteur	Nom de zone	Surface totale	Superficie disponible approximative (hectares)
Centre-ville	NAa	1,20	1,20
Le Guet Sud	NAa	9,54	6,04
Groseiller Ouest – l'Annet	NAa	17,14	17,14
Limite avec Sainte Agathe la Bouteresse	NA	5,87	3,72
	TOTAL	**33,75 hectares**	**28,1 hectares**
Centre-ville	UB	22,83	0
Estimation	*UC (UCa et UCb)*	*178,14*	*37,90*
	TOTAL	200,97 hectares	37,90 hectares

La superficie disponible constructible s'élève, d'après les estimations réalisées, à 66 hectares, ce qui reste surdimensionnée. Près de 30 % de la surface constructible n'est pas construite en 2009. Les disponibilités sont importantes et permettraient d'accueillir entre 700 et 900 constructions supplémentaires. Toutefois, il est important de prendre en compte de nombreuses contraintes qui apparaissent, telles que la topographie, la desserte en réseaux et voirie de certaines parcelles, l'importante rétention foncière,… Dans la pratique, il existe peu de terrains disponibles à la vente sur la commune.

Le parc de logements est ancien, principalement d'avant les années 90, ce qui explique la présence de nombreux logements vacants. Il s'agit d'un véritable problème jouant sur l'image de la ville et son attractivité et il est nécessaire de poursuivre les actions menées au niveau intercommunal pour résorber ce type d'habitat. En effet, la progression des logements ne se réalise pas uniquement en construction neuve mais le travail sur le bâti existant est nécessaire et doit être privilégié. La commune a pris conscience de cette problématique et a notamment engagé une étude opérationnelle de valorisation urbaine et de l'habitat via la communauté de communes avec le bureau Urbanis, visant à faire un état des lieux, définir des actions et les prioriser et mettre en place les moyens pour atteindre les objectifs. Il s'agit de lutter contre la vacance, d'agir sur des démolitions-reconstructions ou démolitions pour vouer l'espace à une autre vocation (espace public, stationnement,...) et ainsi améliorer le niveau qualitatif de l'habitat, créer des logements de standing, en vue d'accueillir des jeunes ménages et des personnes plus aisées, améliorer les entrées de ville,...

Le parc immobilier est composé de logements mixtes, à la fois individuels purs, individuels groupés et collectifs, avec une majorité tournée vers le pavillonnaire, bien que la part des appartements ait augmenté. Le pavillonnaire est source de logements de grande taille et a favorisé un certain mitage de l'urbanisation sur le plateau agricole. Cependant entre 2008-2015 les autorisations de construction se tournent vers les logements individuels groupés, un habitat pavillonnaire moins consommateur d'espace.

La location est bien représentée, avec 41.4 % des résidences principales, et permet d'assurer un renouvellement de la population nécessaire au maintien des équipements et services.

Il sera nécessaire de prendre en compte, au niveau de l'habitat, la nouvelle typologie des ménages, de plus en plus petits, et le fait que la population est vieillissante. On peut présager d'une mutation au sein des opérations les plus anciennes, favorisant un renouvellement progressif de la population. Il s'agit également de construire des logements attractifs pour faire vivre de jeunes ménages.

Boën sur Lignon

Révision du POS de BOËN

Typologie et répartition de l'habitat

Echelle : 1 / 13 000

LÉGENDE

- Tissu aggloméré existant
- Limites communales
- Routes Départementales
- Voles Communales structurantes

Centre ancien :

- Centre ancien R+2 / R+3

Espaces pavillonnaires :

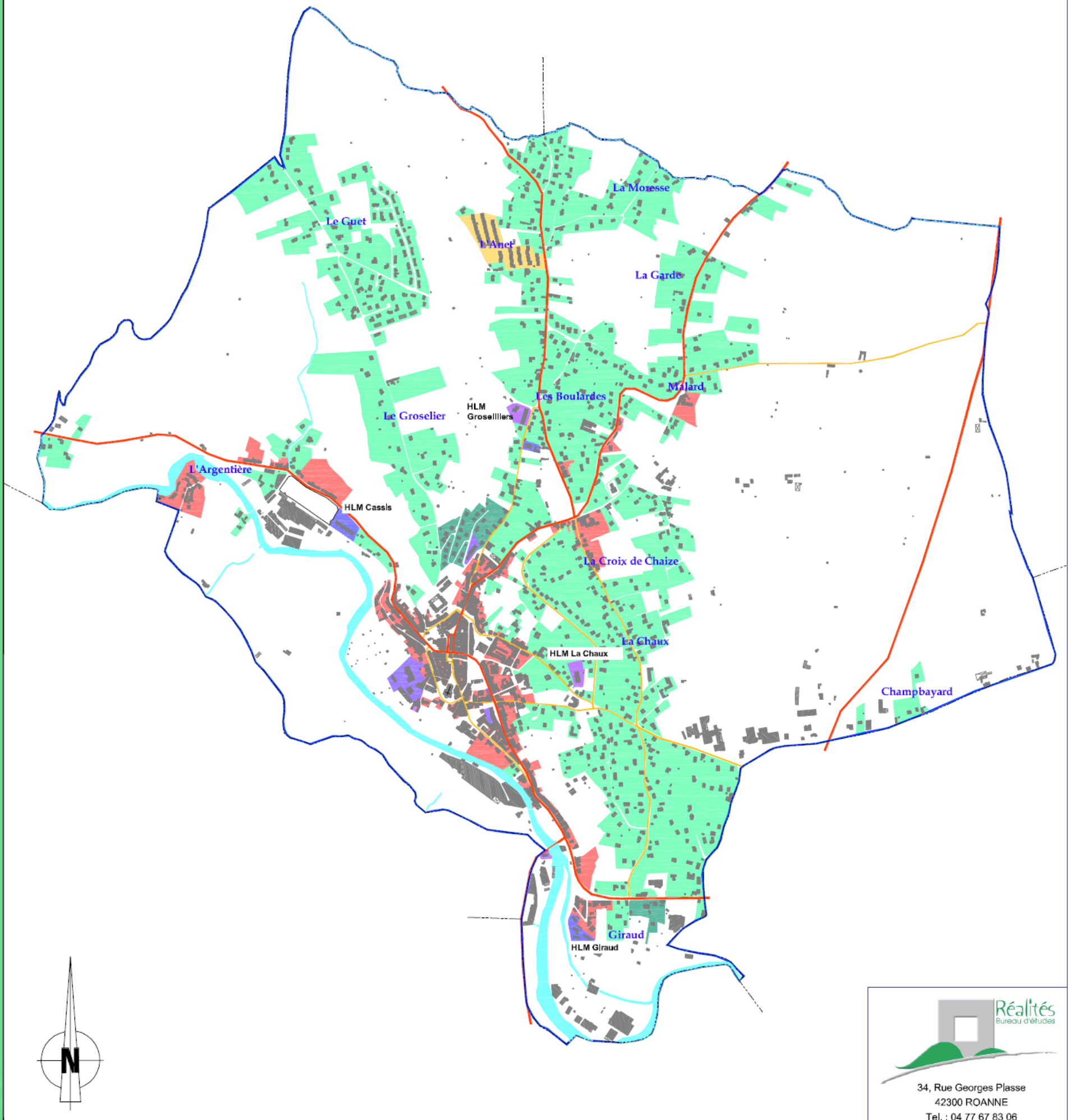
- Pavillonnaire R+1
- Pavillonnaire R+2

Collectif en bande :

- Pavillonnaire groupé

Collectif en barre :

- Immeuble(s) R+1
- Immeuble(s) R+2
- Immeuble(s) R+3
- Immeuble(s) R+4



Réalités Bureau d'études

34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel, ; 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Dossier 36001 - juillet 2009

Boën sur Lignon

Révision du POS de BOËN

Disponibilités du POS

Echelle : 1 / 13 000

LÉGENDE

Tissu aggloméré existant

Limites des zones du POS

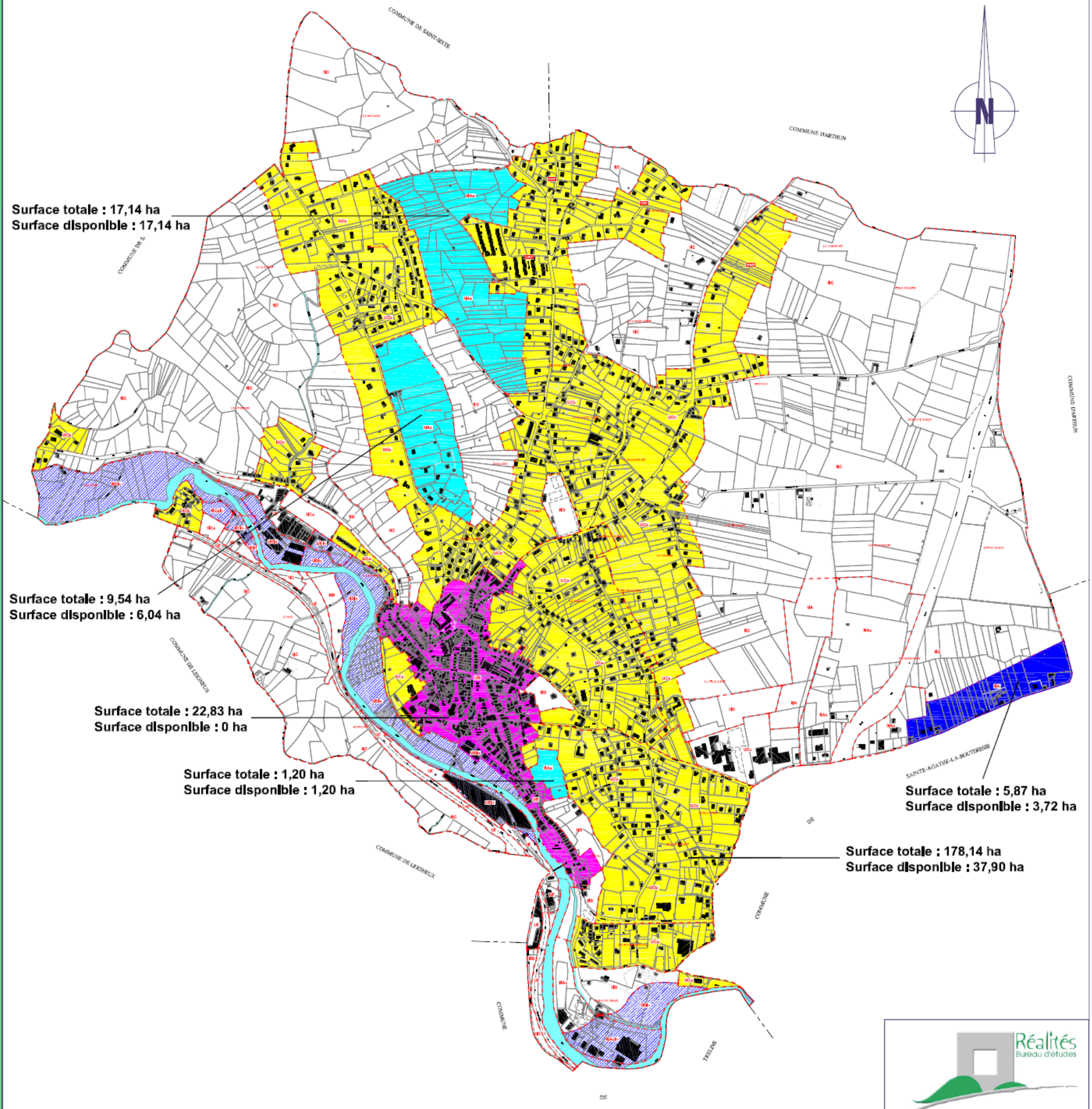
Légende du POS

Zone UB du centre ville

Zone UC d'habitat dispersé

Zone NAa d'urbanisation à vocation d'habitat

Zone NA d'urbanisation à long terme



Réalités Bureau d'études

34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Dossier 36001 - juillet 2009

4 Une activité économique en développement

4.1 Une activité économique intercommunale

Les zones intercommunales sont conseillées, dans la mesure où elles sont partagées par l'ensemble des communes de l'intercommunalité et que toutes en tirent bénéfice. Elles permettent également de proposer plus d'espaces aux entreprises, en mutualisant les moyens et en réduisant l'éparpillement de petites zones dans les communes. En outre, elles évitent un émiettement, à savoir des zones souvent trop petites et consommatrices d'un espace bien souvent nécessaire à l'agriculture.

Le Parc d'activités de Champbayard est situé en bordure de la RD 8, sur la commune de Boën-sur-Lignon, à 1,5 km du centre-ville et à 14 km de l'échangeur autoroutier de l'A 72. Les entreprises bénéficient ainsi d'une implantation au carrefour des axes qui relient Lyon à Clermont Ferrand et Saint Etienne à Roanne ainsi que d'un cadre de verdure calme et accueillant.
Sa superficie totale est de 12 hectares. *Le POS prévoit une réserve de 5,3 hectares, classés en zone NA.*

Treize entreprises sont installées sur le parc d'activités et représentent un total de 65 emplois.
Elle accueille :

- deux ateliers partagés, d'une superficie totale de 2 000 m², abritant 6 entreprises se partageant des locaux de 200 à 300 m²,
- 7 autres entreprises.

2 entreprises sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir SPECIAL BRIDES SERVICES (travail des métaux), soumise à autorisation et GATTE (véhicule hors d'usage), soumise à enregistrement.

La zone est actuellement commercialisée à hauteur de près de 70% ; il reste 1,3 ha de disponibilité immédiate (maitrise foncière Loire Forez Agglo, ce qui permettra potentiellement l'accueil de 5 entreprises) et 2,4 ha dont la maîtrise foncière reste à acquérir (cible potentielle 7 à 8 entreprises, une fois les aménagements de voirie réalisés). Le compromis de vente signé avec l'entreprise STAL TP, portant sur 2,7 ha de terrain a en effet bien accéléré la commercialisation.
Un projet d'extension (10 ha, soit 8,3ha à aménager environ) constitue donc un enjeu majeur de confortement de la polarité économique de Boën-sur-Lignon. Il est par ailleurs envisagé sur un secteur déjà dense en termes d'activités économiques, dans une logique de confortement d'un existant dont le niveau d'accessibilité et le positionnement économique est facilité, et permet donc de la qualifier de zone d'enjeu local.



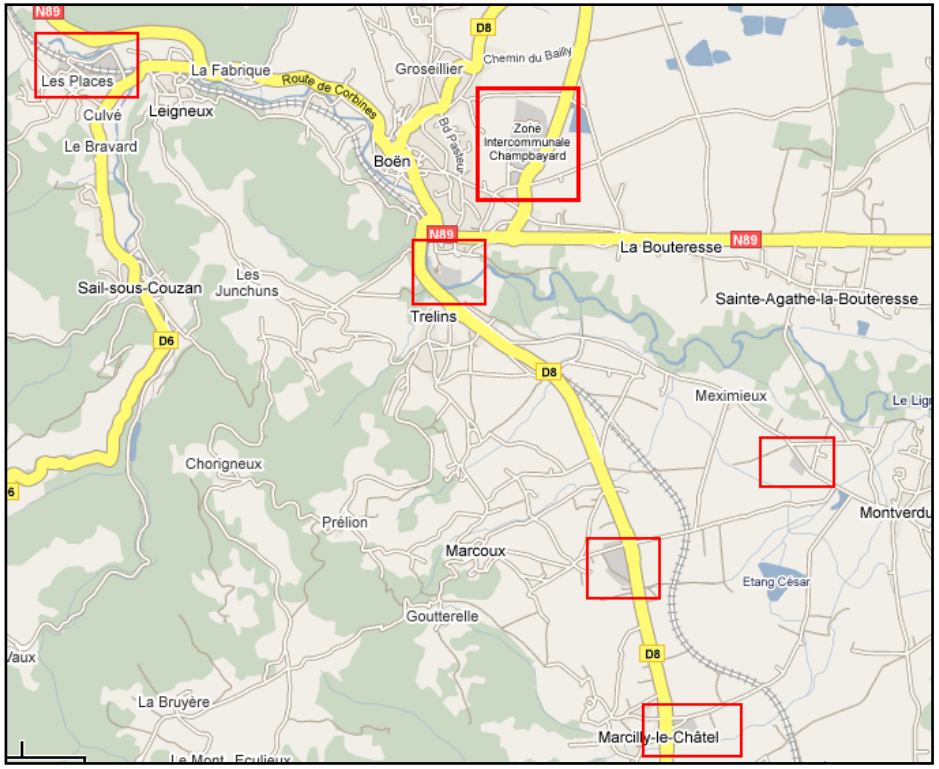
Source : Site Web de la CC du Pays d'Astrée



Quatre autres communes de l'ex intercommunalité du Pays d'Astrée disposent de zones d'activités. Au total, se trouvent :

- ZA Giraud, Boën-sur-Lignon ;
- ZA Les Places, Sail-sous-Couzan ;
- ZA La Tuilerie, Marcoux ;
- ZA La Jalousie, Marcilly-le-Châtel ;
- ZA de Chalmazel, Montverdun.

A l'échelle de ce secteur, le niveau de disponibilités foncières est assez faible, la quasi-totalité des ZAE arrivant en fin de développement. Seule la ZAE de Chalmazel, sur la commune de Montverdun, dispose d'un certain potentiel d'extension, de l'ordre de 3 ha. Mais cette zone ne bénéficie ni de l'accessibilité ni du positionnement économique du parc d'activités de Champbayard.



Source : Google Map

Désormais, la commune de Boën-sur-Lignon adhère à la Communauté d'Agglomération Loire-Forez qui est désormais compétente en matière économique et gère ainsi une zone d'activités intercommunale, dont la zone de Champbayard. Toutefois, les autres zones d'activités de la nouvelle intercommunalité se situent davantage sur Montbrison, pour celles les plus proches, ce qui est néanmoins à 17 Km.
Loire Forez établit un schéma d'accueil des entreprises qui est en cours. Ce document devrait considérer un projet d'extension de la zone de Champbayard comme un enjeu structurant pour le confortement du secteur Nord. En effet, la ZAE de Champbayard constitue aujourd'hui la principale zone d'activité du secteur Nord de l'agglomération, dont les enjeux en termes de maintien et de développement de l'activité et de l'emploi sont importants pour l'équilibre de cette partie du territoire dont la dynamique économique est à conforter, et pour l'équilibre (territorial) de Loire Forez agglomération dans son ensemble.

4.2 Une activité économique communale importante

4.2.1 La présence d'entreprises importantes

	0 salarié	1 à 9 salarié (s)	10 à 19 salariés	20-49 salariés	50 salariés ou plus
Industrie	7	13	1	1	2
Construction	15	13	2	0	0
Commerce	117	64	1	2	2
Services	42	15	4	2	2
TOTAL	**187**	**105**	**8**	**5**	**6**

L'industrie reste dynamique avec la présence de deux grandes entreprises comptant plus de 50 salariés. L'activité industrielle est principalement tournée vers la métallurgie et la mécanique, et se situent le long du Lignon, ce qui engendre des contraintes notamment en terme d'inondabilité et donc d'extension des bâtiments. Il s'agit des établissements SVS, MGI Emboutissage, Rouleau Pack,…

La construction reste importante et est présente dans tous les domaines.

Les services sont bien représentés. A noter que **l'hôpital local,** établissement public, **rassemble 170 salariés représentant l'équivalent de 130 emplois temps plein**.

4.2.2 Une dynamique commerciale

La commune dispose d'un marché hebdomadaire.
Il est à noter la dynamique commerciale qui booste la hausse des effectifs salariés.

Près d'une dizaine d'établissements comptant plus de 300 m² de surface de vente sont présents sur la commune, pour un total de 8 592 m² de surface de vente au 31/12/2008 *(source CCI*).

Enseigne	Activité	Surface de vente en m²	Adresse
Point P	Brico matériaux sanitaires	1 050	Au Pont
L'Inventaire	Meubles	1 000	Route de Montbrison
Lafay	Bricolage sans jardinerie	431	14, rue Philippe Raymond
Intermarché	Supermarché	2 000	ZA de Giraud
Gamm Vert	Fleurs jardinerie	1 304	ZA de Giraud
Bricomarché	Bricolage sans jardinerie	840	Domaine de Giraud
Bigmat	Brico matériaux sanitaires	450	14, Faubourg Mollian
Simply Market	Supermarché	1 517	Rue du Faubourg Mollian

Il existe également de nombreuses entreprises possédant une taille importante, telles que :

- réparation automobile : 550 m²
- contrôle technique automobile : 300 m²
- Labruyère SARL (production de fromage) :320 m²
- entretien du Forez (électricité) : 200 m²
- …

Depuis 2000 et jusqu'en 2008, la Communauté de Communes du Pays d'Astrée bénéficiait d'une Opération de Redynamisation de l'Artisanat et du Commerce (ORAC).
Cette opération, dont le périmètre s'étendait de Noirétable à St Bonnet le Château, s'appuie sur le partenariat de la Chambre de Métiers de Saint Etienne – Montbrison, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint Etienne – Montbrison, le Conseil Général de la Loire et l'Etat avec les communes et communautés concernées.

Cette opération a permis aux artisans et aux commerçants qui souhaitent consolider, améliorer ou développer leur activité de bénéficier de différentes aides financières.
Les actions subventionnables étaient les suivantes :

- soutien aux unions commerciales et artisanales
- aide au conseil
- aide à la communication
- aides directes à l'investissement

Dans la continuité de l'Opération de Redynamisation de l'Artisanat et du Commerce (ORAC), dont les entreprises du Pays d'Astrée a pu bénéficier jusqu'en 2008, les dispositifs d'aide de droit commun du Conseil Général de la Loire soutiennent le développement de nos commerçants et artisans, avec, pour les dossiers sur Boën-sur-Lignon sur Lignon, le cofinancement de la Communauté de Communes du Pays d'Astrée.
De plus, l'association ACTIF (Une union commerciale et artisanale au cœur du Pays d'Astrée) a été créée. Elle vise à mettre à la disposition de ses adhérents des outils collectifs pour leur permettre de développer individuellement leur chiffre d'affaires : site internet, animations, communication (affiches, dépliants, publicités), chèques cadeaux, carte de fidélité, manifestation économique…). Elle a également pour objectifs de défendre et représenter le commerce et l'artisanat de proximité auprès des pouvoirs publics.
L'association est soutenue dans ses actions par la communauté de communes, soit techniquement, soit financièrement.

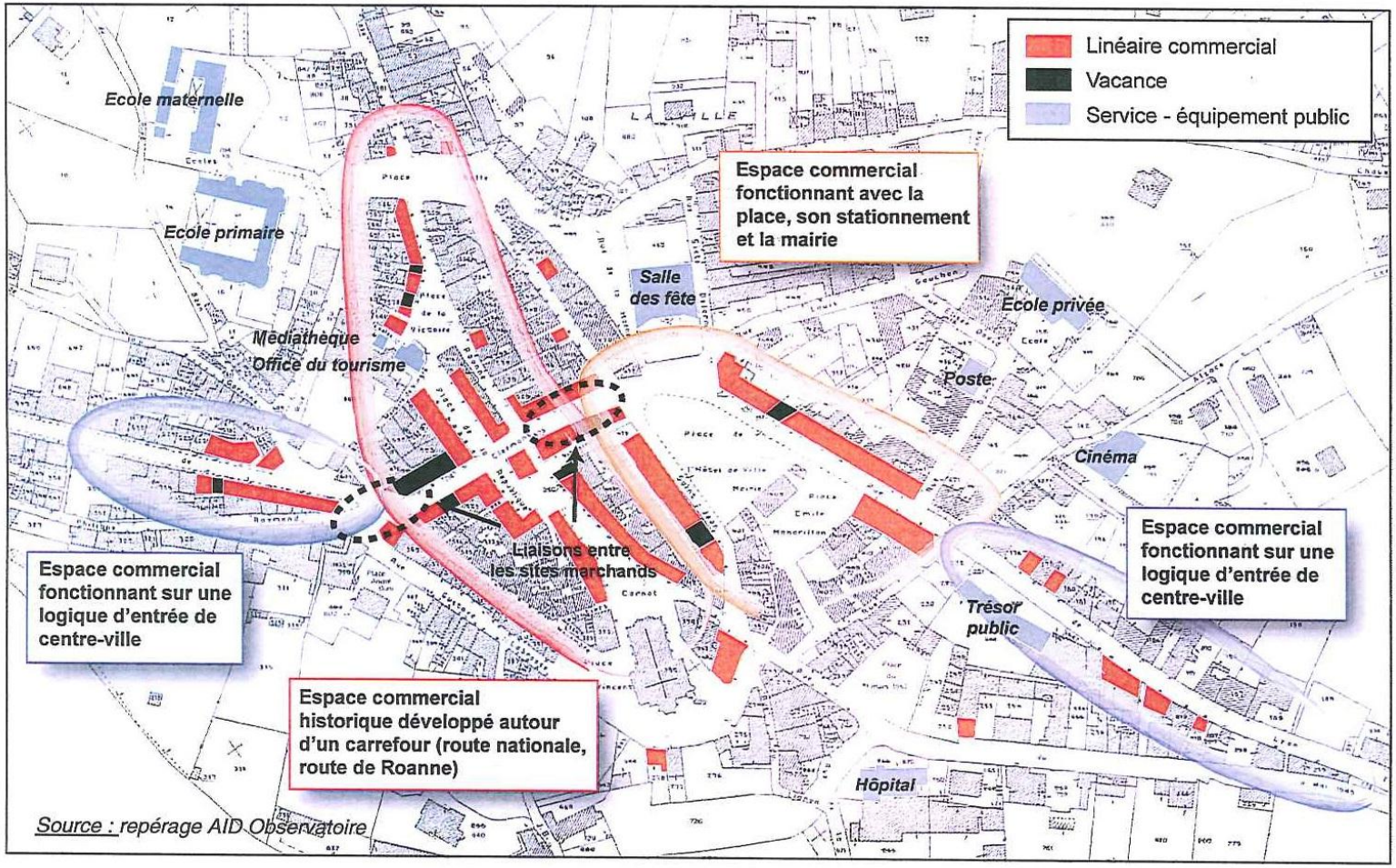
La Communauté de Communes du Pays d'Astrée a également réalisé une étude d'opportunité de tènements commerciaux, en 2006 :

- <u>état des lieux :</u>

L'offre du territoire est organisée autour d'un <u>pôle majeur de Boën-sur-Lignon</u> (59 % des activités marchandes) et de deux pôles secondaires qui sont Sail-sous-Couzan et Marcilly-le-Chatel.
Boën-sur-Lignon a une <u>offre multiple</u> sur l'ensemble des formes d'activités commerciales et de services et dispose d'une <u>zone de chalandise plus vaste que le canton</u>.
Dans le centre-ville de Boën-sur-Lignon, <u>100 pas de porte</u> ont été dénombrés. Il apparaît une <u>vacance relativement importante</u> (14 %).

- enjeux :

- développer l'offre commerciale pour assurer son rôle de pôle marchand principal du canton à Boën-sur-Lignon
- diversifier l'offre prioritairement en centre-ville sur des activités de type : restaurants, hôtel, équipement à la personne, alimentaire
- renforcer l'attractivité commerciale du centre bourg à travers la présence d'une locomotive (activité attractive de par la nature et le dimensionnement de son offre)
- mieux intégrer la fonction non sédentaire, pour apporter une synergie entre les deux formes de vente
- traiter la vacance et décloisonner les espaces commerciaux (boucles commerciales et commerces isolés).



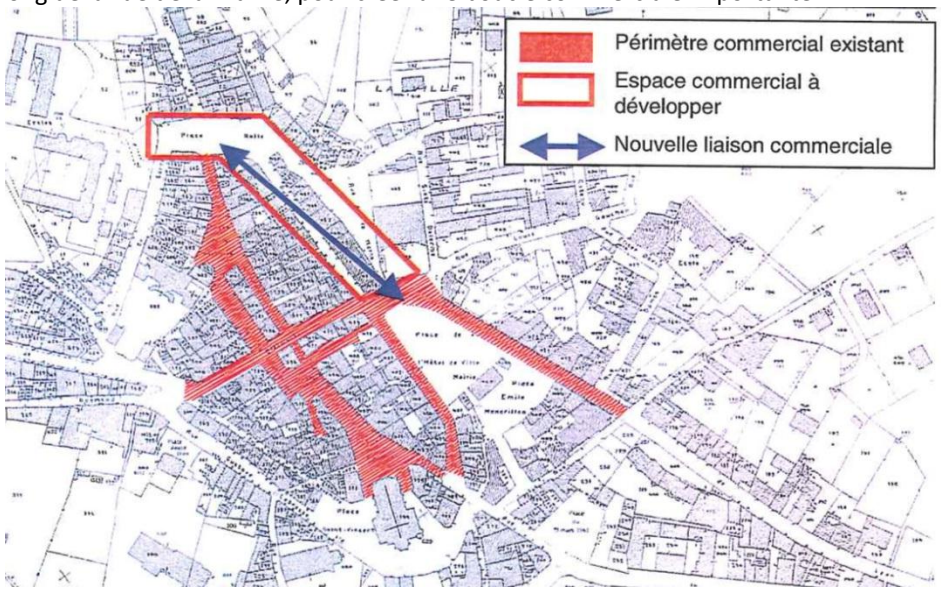
- 2 sites marchands d'entrée de centre-ville, désolidarisés de l'offre du centre par des ruptures commerciales et un bâti qui leur tourne le dos.

- Un pôle commercial historique qui est né autour d'un carrefour et qui est lui même cloisonné en différents espaces marchands fonctionnant autour d'îlots de stationnement.

- Un pôle commercial plus récent qui fonctionne autour d'un vaste espace de stationnement et de la mairie.

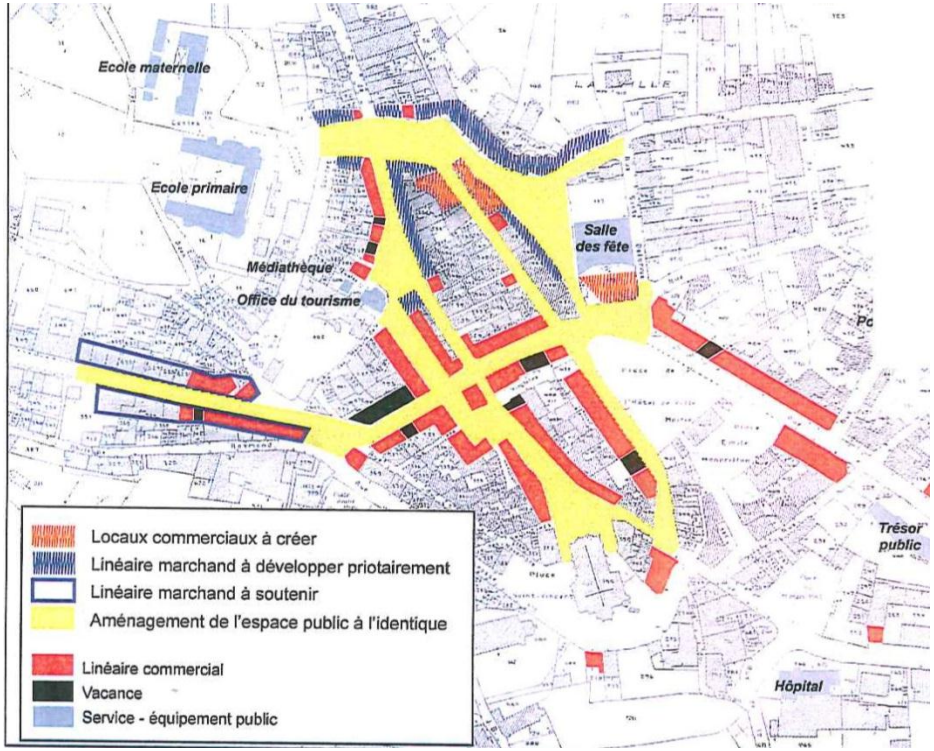
- Scénario proposé :

L'objectif est d'étendre le périmètre commercial actuel autour de la place Rolle et le long de la rue de la Marne, pour créer une boucle commerciale importante.



Cet élargissement de l'espace commercial permet de développer des espaces commerciaux, mais doit rester limité pour maintenir une certaine concentration commerciale, assurance d'un bon niveau de fonctionnement marchand et d'attractivité.

Ce développement doit s'accompagner d'une signalétique adaptée, d'une offre suffisante en stationnement, d'un aménagement cohérent des espaces publics,…



4.2.3 Le résultat de la concertation avec le monde économique

La commune a désiré concerter avec les artisans, commerçants, pour connaître leurs activités, leurs besoins, leurs problèmes,…

- déroulement de la concertation :

Une invitation a été envoyée, ainsi qu'un questionnaire, à 186 établissements (industrie, commerce, artisanat, service).

31 questionnaires ont été retournés, soit un taux de retour de 17 % et une quinzaine de personnes étaient présentes à la réunion d'information.

- Retour du questionnaire :

Parmi les réponses, 7 établissements n'ont pas de salarié, 20 disposent moins de 10 salariés, 1 de 15 salariés et 1 de 130 salariés.

Parmi les réponses, 2 gérants sont âgés de moins de 30 ans, 5 entre 30 et 40 ans, 4 entre 40 et 50 ans et 11 entre 50 et 60 ans. Parmi les 2 personnes âgées de plus de 55 ans, l'une a peut-être une reprise et l'autre n'en a pas.

- Dysfonctionnements, insuffisances :

- Manque de stationnement : 15 réponses, soit 45 %

Il s'agit également du respect de la réglementation de la zone bleue, de la création de stationnement pour les deux roues

- Bâtiments insuffisants en surface : 4 réponses, soit 13 %

La papeterie envisage donc de changer de local pour disposer d'une plus grande superficie. L'entreprise d'électricité envisage de construire un local dans les prochaines années. L'hôpital local envisage de se délocaliser.

- Bâtiments ne répondant pas à l'activité : 2 réponses
- Bâtiments ne pouvant être repris : 1 réponse (laboratoire)
- Améliorer la circulation des piétons : 1 réponse
- Problème de signalétique, éclairage : 2 réponses
- Maintenir une continuité commerciale en évitant la transformation de commerces en logements ou activités bancaires ou immobilières : 2 réponses

Ce point semble tout à fait intéressant d'être souligné car le maintien du commerce passe par un linéaire commercial continu et attractif.

- Résultats de la réunion en Mairie :

Lors de la réunion en Mairie, ces mêmes points ont été évoqués, notamment :

- problème de respect de la zone bleue, présence de voitures tampon
- problème de circulation routière le long de la RD 1089 : problème de croisement des poids lourds rue de Clermont (mettre un sens unique ?). Cette voie doit permettre le passage des convois exceptionnels et sa mise en sens unique poserait des problèmes à proximité du cimetière.
- Problème d'extension de l'entreprise Rouleau Pack du fait de la présence du risque d'inondation
- Proposition de limiter le stationnement, rue de Roanne, rue Saint Sixte. ……
- Problème de reprise à terme des établissements car de nombreux gérants sont âgés.
- Manque d'une locomotive en centre-ville

4.3 Une activité touristique tournée autour du Pays d'Astrée

Boën-sur-Lignon est une commune au cœur du Pays d'Astrée, bien connu pour le célèbre roman d'Honoré d'Urfé aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles.

4.3.1 Les bâtiments historiques

La commune de Boën-sur-Lignon dispose de 3 sites classés au patrimoine national :

- Le château Chabert (fin du XVIII^{ème} siècle) : siège du musée de la Vigne. Il propose des visites, il est classé monument historique ;
- La Chapelle (deuxième moitié du XIX^{éme} siècle) ;
- L'Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste (XIX^{ème} siècle).

Quelques manifestations sont organisées comme la fête du boudin en novembre, la fête des vignerons et du terroir, les Boën-sur-Lignonnales du livre…

4.3.2 Une insuffisance de l'offre d'hébergement et de restauration

L'activité touristique est développée dans le Pays d'Astrée. Toutefois, à Boën-sur-Lignon, elle est insuffisante pour générer des activités supplémentaires en termes de commerces et services.
Boën-sur-Lignon possède **l'office de tourisme intercommunal** du même nom.
La commune comporte également un **camping d'une superficie de 2.5ha**, au bord du Lignon, de 86 emplacements (classé 3 étoiles).
Aucun hôtel n'est présent sur la commune et peut faire défaut. A noter la présence d'un gîte « Gîte Chants d'Oiseaux **»** (2 épis, 5 places, 3 chambres) et d'une chambre d'hôtes « Chez Gillou » (plusieurs chambres et une maisonnette).

4.3.3 Les sentiers de randonnée

La commune comporte des itinéraires non balisés intéressants sur sentiers et représentés sur la carte IGN. De plus, la communauté de communes du Pays d'Astrée a mis en place des chemins avec la pose de panneaux et de balises d'informations sur les aspects culturels du territoire. Un partenariat a été enclenché avec le Conseil Général de la Loire. Le réaménagement des itinéraires historiques du Pays d'Astrée, en lien avec les histoires du célèbre roman, est avant tout historique et culturel.
3 sentiers de randonnée sont présents sur la commune.

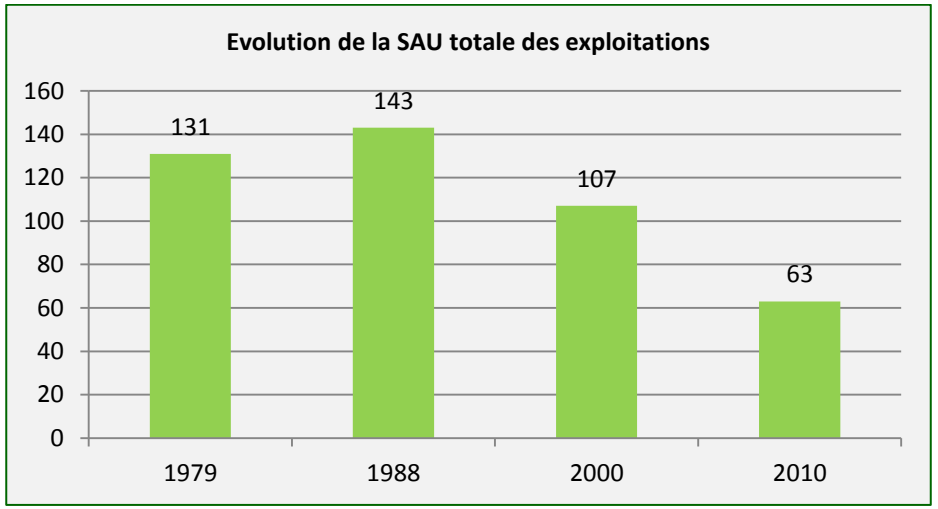
4.4 Une activité agricole en déclin

La commune de Boën-sur-Lignon fait partie de la région agricole des Monts du Forez, dans le Massif Central. Elle est classée en partie en zone défavorisée de montagne.
La commune a souhaité également concerter avec le monde agricole, les exploitants agricoles de Boën-sur-Lignon et des communes voisines, lors d'une réunion spécifique sur cette thématique, pour mieux connaître leurs activités, leurs projets,… Ces données sont donc retranscrites en tant que « estimation 2009 ».

4.4.1 La diminution du potentiel agricole

La superficie communale est de 600 hectares, pour une surface agricole communale de 202 hectares (soit 33,6 % du territoire).
La surface agricole utilisée des exploitations dont le siège est basé dans la commune était de 63 hectares en 2010. **Des exploitations des communes voisines viennent donc cultiver sur Boën-sur-Lignon.**

La SAU des exploitations Boennaises a augmenté dans les années 80 de 9 %, mais a ensuite diminué plus fortement dans les périodes suivantes -25 % de 1988 à 2000 et -41%de 2000 à 2010. Une baisse qui s'accentue depuis 2000, du fait de **la baisse du nombre d'exploitation. Celles présentes dans les communes voisines vont pouvoir disposer de plus de terrains sur Boën-sur-Lignon.**



Source : RGA 2010, réalisation Réalités

SAU : Surface Agricole Utilisée des exploitations : superficies des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles.

4.4.2 Une forte diminution du nombre d'exploitations

Exploitations professionnelles : exploitations dont le nombre d'Unité de Travail Annuel est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalents blé.

Evolution par type d'exploitations	1979	1988		2000		2010	
	Nombre	Nombre	*en %*	Nombre	*en %*	Nombre	*en %*
Exploitations professionnelles	6	5	*- 17 %*	4	*- 20 %*	/	/
Exploitations non professionnelles	32	6	*- 81 %*	7	*- 17 %*	/	/
Total des exploitations	**38**	**11**	*- 71 %*	**11**	*0 %*	**5**	*- 54.5 %*

Source : RGA 2010

Du fait de la faible superficie de la commune, Boën-sur-Lignon n'a jamais enregistré un nombre important d'exploitations agricoles professionnelles. Par contre, dans les années 70, il existait de nombreuses petites exploitations mais il ne s'agissait pas d'une véritable activité permettant de faire vivre les ménages. Leur disparition a donc été accentuée dans les années 80, avec les réformes intervenues dans ce domaine, notamment les mesures de pré-retraite, la mise en place des quotas laitiers,…

Le nombre total d'exploitations est stable entre 1988 et 2000, mais avec une diminution de celles professionnelles, qui se poursuit depuis. **Le nombre d'exploitations a ensuite diminué de moitié sur la période 2000-2010**.

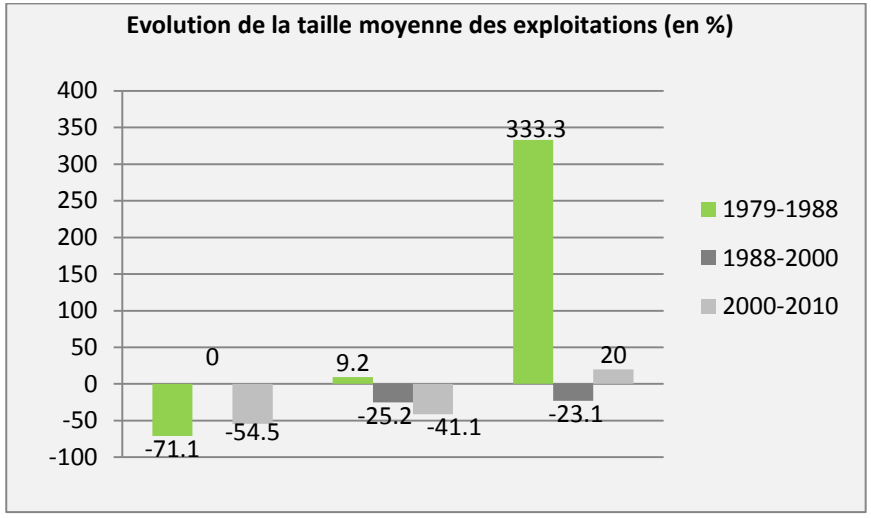
D'après la réunion réalisée avec les exploitants agricoles en 2009, il existe deux exploitations professionnelles : une exploitation laitière et un viticulteur – arboriculteur. Un pluri-actif désire s'installer à titre principal sur la commune, mais doit pour cela agrandir son verger (production de pommes, petits fruits et légumes, miel).
Il faut également noter qu'il existe un cuvage dans le centre de Boën-sur-Lignon, appartenant à un viticulteur installé sur la commune de Saint Agathe-la-Boutheresse, mais qui est à la recherche d'un nouveau site. Enfin, une exploitation présente sur la commune de Leigneux (élevage de porcins, ovins et volailles) dispose d'un bâtiment sur Boën-sur-Lignon.

La taille des exploitations professionnelles augmente pour atteindre 25 hectares en moyenne en 2000. Aucune exploitation n'atteint les 50 hectares, contre une centaine au niveau du canton. Les petites exploitations se marginalisent et sont vouées à disparaître.

Superficie Agricole Utilisée Moyenne (hectares)	1979	1988	2000	Estimation 2009
Exploitations professionnelles	12	22	25	37,5
Autres exploitations	2	6	1	1,1
Total des exploitations	**3**	**13**	**10**	**12,9**

Source : RGA 2000

En 2009, une exploitation dépasse les 50 hectares. La taille de l'exploitation est liée à l'activité et reste très différente s'il s'agit d'élevage bovins ou de la viticulture ou arboriculture.



Source : RGA 2010, réalisation Réalités

4.4.3 Une agriculture très faiblement créatrice d'emplois

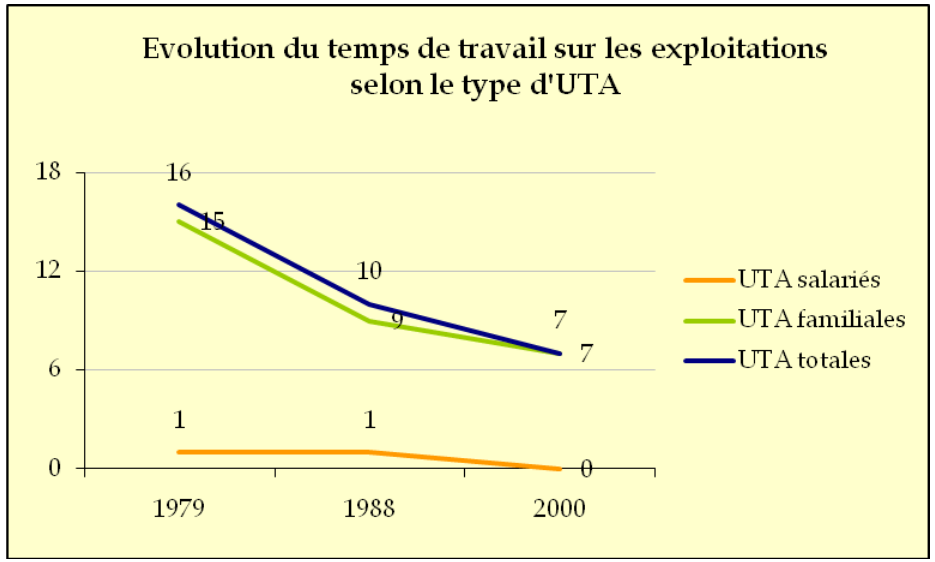
	1979	1988	2000	2010
Nombre total d'exploitants et coexploitants	38	11	11	5
Chefs et coexploitants à temps complet	confidentiel	5	4	/
Chefs et coexploitants pluri-actifs	11	confidentiel	confidentiel	/
Population familiale active sur les exploitations	44	17	17	/
Population familiale active moins les chefs d'exploitations	6	6	6	/

Source : RGA 2010

Toutes les exploitations sont des exploitations individuelles, aucun groupement n'est présent sur la commune.

Les exploitations professionnelles sont représentées par une activité à temps complet. La pluriactivité tend à disparaître sur la commune, à l'image des petites exploitations.
Seulement 6 personnes de la famille interviennent sur les exploitations, en dehors des exploitants eux-mêmes en 2000. L'agriculture tend à se professionnaliser, malgré la baisse du nombre d'exploitations professionnelles.

L'agriculture représente au total un équivalent de 7 temps plein sur l'année en 2000, dont plus de la moitié est occupée par les exploitants eux-mêmes.
Le recours à des salariés est une pratique assez peu développée sur la commune, qui a totalement disparu.



Source : RGA 2000, réalisation Réalités

UTA : unité de travail annuel, mesure du travail fourni par la main-d'œuvre. Une UTA correspond à la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

4.4.4 Un départ important d'exploitants à la retraite sans être remplacé par l'installation de jeunes

Age des exploitants	1979	1988	2000	2010
Moins de 40 ans	confidentiel	confidentiel	confidentiel	confidentiel
40 à 54 ans	confidentiel	7	confidentiel	confidentiel
55 ans et plus	24	confidentiel	8	confidentiel
Total	**38**	**11**	**11**	confidentiel

Source : RGA 2010

A la fin des années 70, de nombreux exploitants s'approchaient de la retraite et sont partis sans être remplacés, ce qui explique une forte chute du nombre d'exploitations à cette époque.
En 1988, la majorité des exploitants est d'âge mûr, entre 40 et 55 ans. Ces exploitants se retrouvent dans la tranche des plus de 55 ans en 2000.
Depuis, la plupart sont partis en retraite sans être remplacés par des jeunes exploitants sur la commune.
En 2009, l'exploitant âgé de 54 ans dispose peut-être d'une reprise.

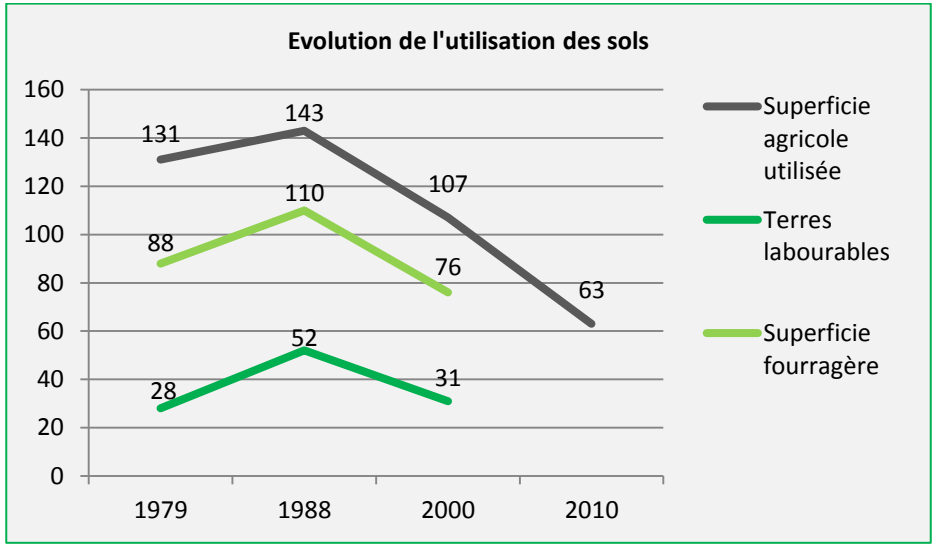
4.4.5 Une agriculture tournée vers la production laitière et la viticulture

Type de cultures	Superficie (ha) (1)			
	1979	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	**131**	**143**	**107**	**63**
Terres labourables	28	52	31	*confidentiel*
dont céréales	*12*	*16*	*confidentiel*	*confidentiel*
Superficie fourragère principale	88	110	76	*confidentiel*
dont superficie toujours en herbe	*74*	*75*	*58*	*confidentiel*
Blé tendre	*confidentiel*	3	*confidentiel*	*confidentiel*
Maïs fourrage et ensilage	5	22	*confidentiel*	/
Vergers 6 espèces	0	0	*confidentiel*	*confidentiel*
Jachères	2	*confidentiel*	*confidentiel*	/

Source : RGA 2010

Plus de 70 % de la superficie agricole des exploitations est utilisée en superficie fourragère, dont les ¾ restent toujours en herbe en 2000.

Les cultures sont peu présentes et uniquement vouées à l'alimentation du bétail. Leur pourcentage tend à baisser entre 1988 et 2000, passant de 36 % à 29 % de la superficie agricole utilisée.



Source : RGA 2010, réalisation Réalités

La commune est inscrite dans **le périmètre de l'aire de production des vins d'appellation d'origine protégée (AOP) « Côtes du Forez »**, approuvée conformément au décret du 23 Février 2000. Une exploitation Boennaise est tournée vers cette production viticole. Les autres vignes sont cultivées par des exploitants extérieurs.

La surface classée en AOC sur Boën-sur-Lignon représente 112 hectares (19% de la superficie communale), dont 17 hectares plantés. Elle est gérée par l'institut national des appellations d'origine du centre de Villefranche.

La commune de Boën-sur-Lignon est également comprise dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Comtés Rhodaniens", "Urfé", "Volaille du Forez", et "Porc d'Auvergne".

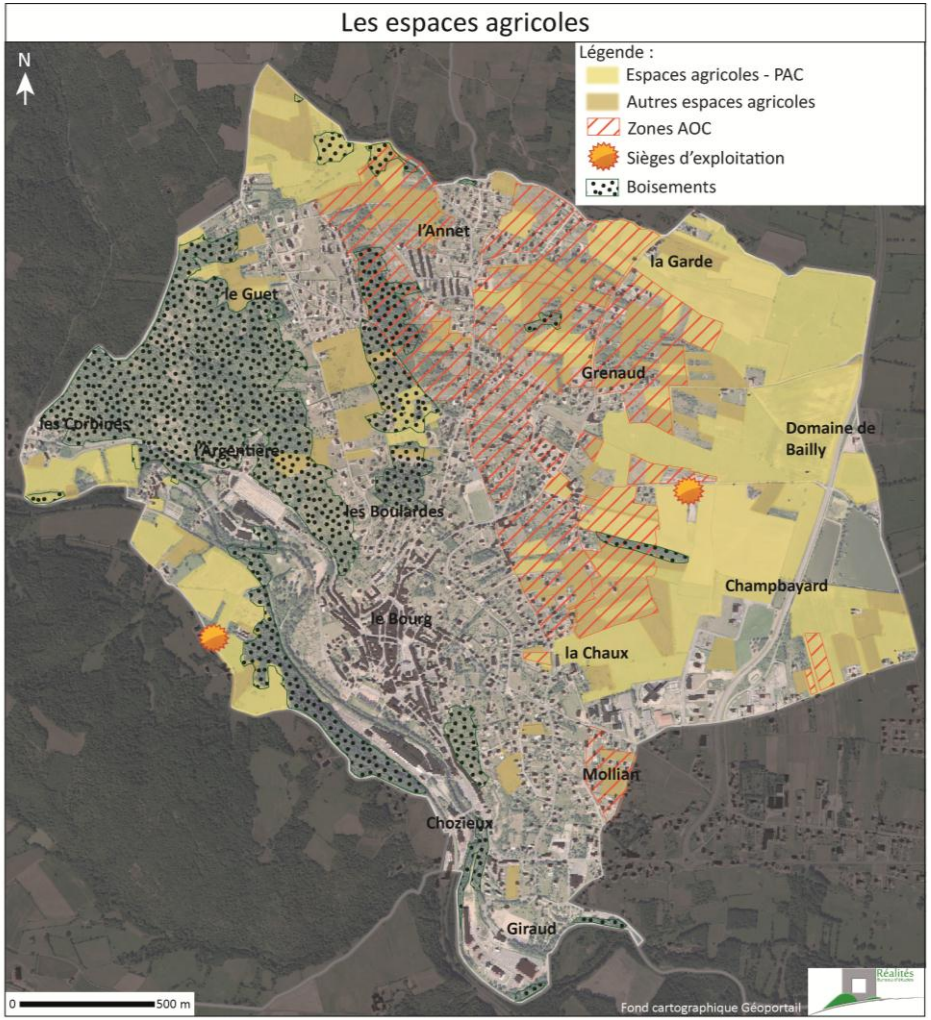
Les exploitations sont principalement tournées vers **l'élevage bovin, et plus particulièrement la production laitière.** Les effectifs ne cessent de diminuer à l'image de la baisse du nombre d'exploitations.
Les autres élevages sont marginaux. La production de volailles s'est arrêtée dans les années 90.

En 2009, il existe :

- **une exploitation tournée vers la production laitière, engendrant ainsi des distances d'éloignement**
- **un viticulteur – arboriculteur**
- **une exploitation tournée vers la production de fruits, légumes et miel.**

	1979	1988		2000		2010	
	Effectifs	Effectifs	Evolution	Effectifs	Evolution	Effectifs	Evolution
Total bovins	98	125	+ 27,5 %	73	- 41,6 %	confidentiel	
Dont total vaches	64	90	+ 28,9 %	51	- 43,3 %	confidentiel	
Dont vaches laitières	62	85	+ 37,1 %	confidentiel	/	confidentiel	
Total volailles	161	158	- 1,9 %	confidentiel	/	confidentiel	

Source : RGA 2000



Les enjeux agricoles restent faibles sur la commune, notamment au vu du faible nombre d'exploitations. Toutefois, les enjeux sont orientés vers la préservation de terres sous appellation AOC pour la viticulture, du fait de la présence de vignes plantées encore présentes, de plantations récentes de vignes et de projet avec la construction d'un cuvage. Une cave coopérative dynamise cette activité sur la commune.

Par ailleurs, il existe encore une exploitation de vaches laitières sur la partie Est du territoire qui est à pérenniser avec la présence de terres agricoles autour du siège. La plaine agricole du Forez représente des bons terrains agricoles, de forte valeur agronomique.
La diversification agricole avec la culture de fruits rouges et autres sont à encourager.

L'activité économique de la commune a été fortement orientée vers l'industrie dans le passé. Depuis la crise économique débutée dans les années 70, les activités se reconvertissent vers le secteur tertiaire et notamment vers les services. Les activités économiques sont encore marquées par le secteur industriel. L'échelle de réflexion devient intercommunale avec un taux de taxe professionnel unique à l'ensemble de la communauté de communes et la création d'une zone d'activités intercommunale, le pôle d'activités de Champbayard, aux portes de Boën-sur-Lignon.
L'activité agricole est en déclin sur la commune, les extensions urbaines en tâche d'huile et la pression de la ville centre ont fait baissé le nombre d'exploitation. Les enjeux viticoles restent néanmoins importants ainsi que les bonnes terres agronomiques dans la plaine du Forez.
La commune ne dispose pas d'une réelle activité économique touristique.

Boën sur Lignon

Révision du POS de BOËN

Caractéristiques de l'activité économique

Echelle : 1 / 13 000

LÉGENDE

- Limites communales
- Routes Départementales
- Voies communales Importantes
- Voie ferrée Clermont-Ferrand - Saint-Etienne

Zones économiques :

- Zone industrielle
- Zone artisanale
- Zone commerciale
- Extension du Parc d'activités de Champbayard
- Zone de réserve pour l'extension du Parc d'activités de Champbayard au POS de Boën (5,3 hectares)

Rues commerçantes :

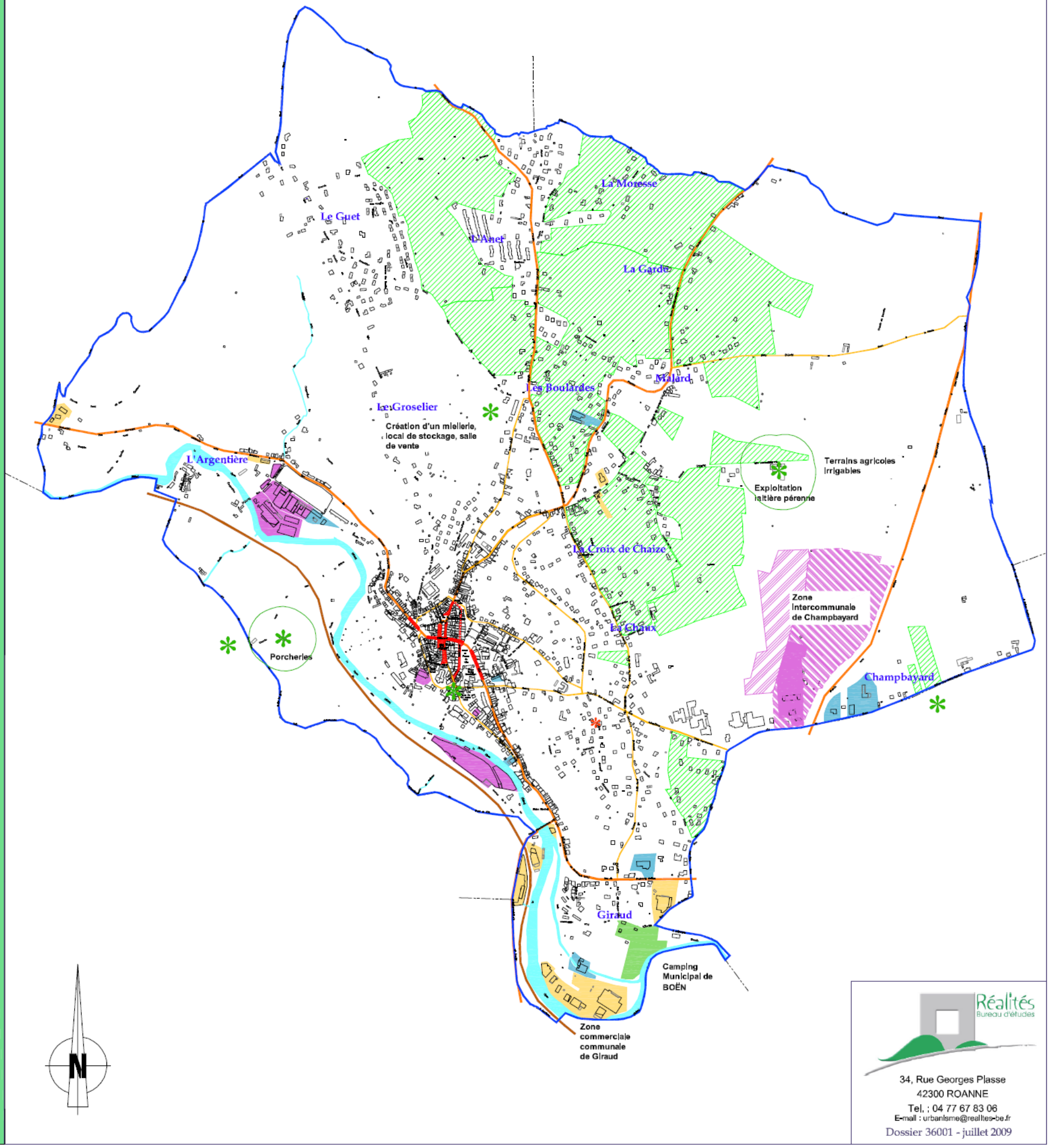
- Rues commerçantes en centre ville
- Bouclage commercial à réaliser

Tourisme :

- Camping Municipal
- Gîte rural

Economie agricole :

- Zones AOC
- Sièges ou bâtiments agricoles
- Recul de 100 m des bâtiments agricoles avec animaux



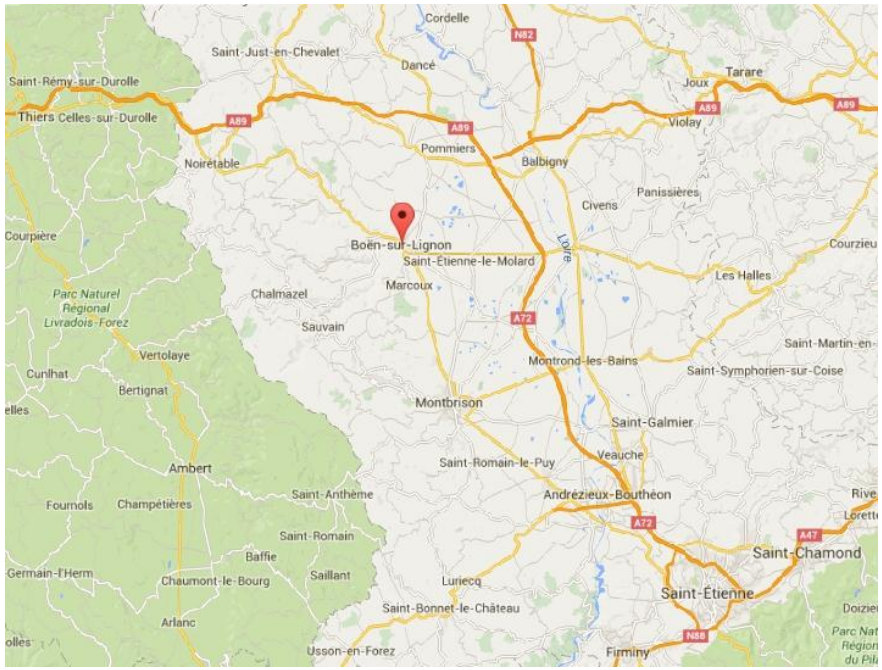
Réalités Bureau d'études

34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel, : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Dossier 36001 - juillet 2009

5 Des déplacements routiers difficilement inévitables

5.1 Une desserte en transport intéressante et convenable



Source : Google Map

• Les transports routiers :

La commune est située à proximité de grands axes routiers et autoroutiers :

- A 14 km de l'échangeur de l'A 72 vers Saint-Étienne (58 km), Lyon (115 km) puis Valence via l'A 47 (178km) et vers Roanne au Nord (59km) et Paris (458 km via la RN 7) ;
- A 18 km de l'échangeur de l'A89 vers Clermont-Ferrand (107 km) puis Paris (502 km via l'A 71).

Cette situation place le centre-ville à :

- 00h44 de Saint-Étienne
- 00h46 de Roanne
- 01h11 de Clermont-Ferrand
- 1h15 de Lyon
- 1h48 de Valence
- 4h43 de Paris (via A 71) et 05h02 (via RN 7)

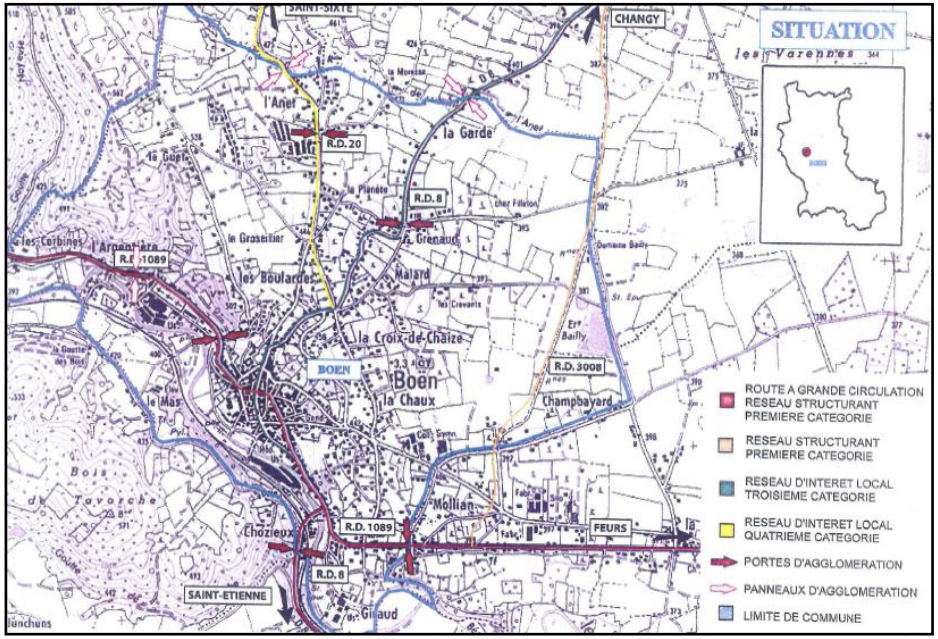
Les temps sont donnés pour un véhicule léger.

La commune de Boën-sur-Lignon est traversée par différents axes routiers dont quatre Routes Départementales :

Voie	Typologie	Marge par rapport aux habitations	Marge par rapport aux autres constructions
RD 1089	Classée route à grande circulation et classée dans le réseau structurant, classée de première catégorie	75m ou 25m (si application Loi Barnier)	75m ou 20m (si application Loi Barnier)
RD 8 (en direction de Montbrison) au Sud	Classée route à grande circulation et classée dans le réseau structurant	75m ou 35m (si application Loi Barnier)	75m ou 25m (si application Loi Barnier)
RD 8 (en direction de Changy) au Nord	Classée dans le réseau d'intérêt local du département, de troisième catégorie	15 m	15 m
RD 20	Classée dans le réseau d'intérêt local du département, de quatrième catégorie	15 m	15 m
RD 3008	Classée dans le réseau structurant, déviation de la RD8, de première catégorie	75m ou 35m (si application Loi Barnier)	75m ou 25m (si application Loi Barnier)

Source : Porter à connaissance du Département de Mars 2017

Le long de ces routes départementales, la création et la modification des accès privés sont soumises à une permission de voirie instruite au nom du Département, par le service gestionnaire, au titre du Code de la voirie routière. Cette disposition concerne l'ensemble des routes départementales, que les sections soient situées en campagne ou en agglomération.



Source : Porté à connaissance

La commune dispose d'un maillage de routes communales qui mène au centre-ville et qui relie les hameaux du territoire communal. Ces voies sont toutes reliées entre elles exceptées celles qui se terminent devant les marques du relief.

• Les transports ferroviaires :

Boën-sur-Lignon possède une gare ferroviaire, sur la ligne Saint-Étienne – Clermont-Ferrand. Elle est desservie directement à :

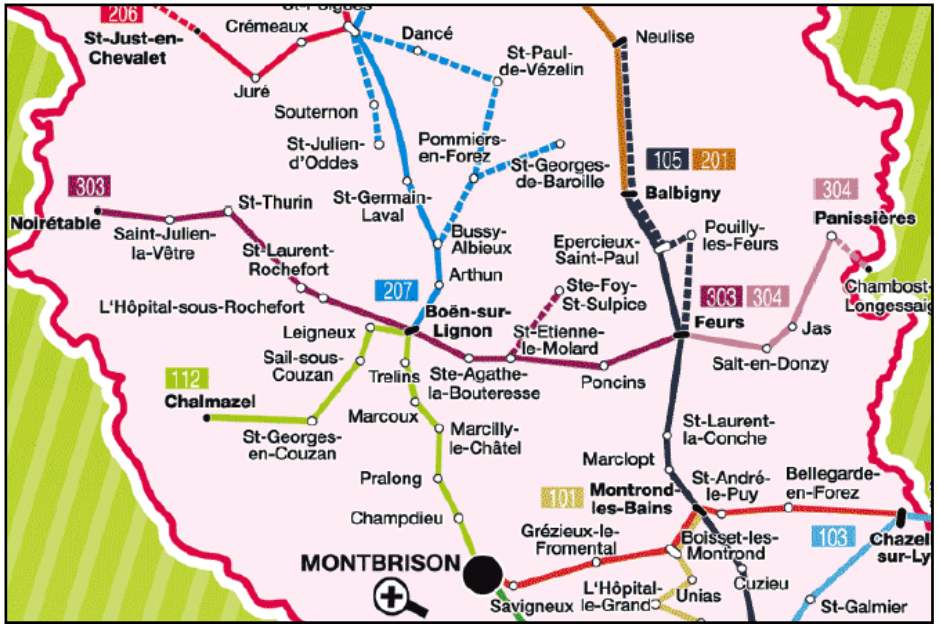
- Montbrison : 7 allers-retours par jour de la semaine, en 15 minutes ;
- Saint-Étienne : 7 allers-retours, en 47 minutes (puis vers Lyon, Roanne, Paris, Le Puy, les Alpes, la vallée du Rhône) ;
- *Clermont-Ferrand : 4 allers-retours, en 1h23 (puis vers Paris et le Massif Central).*

Le train propose des liaisons équilibrées suivant les heures de la journée. Seuls les trains de la Région Auvergne-Rhône-Alpes circulent, de type TER. Les liaisons ne demeurent cependant pas intéressantes pour des trajets de travail.

• Les transports interurbains par bus :

Boën-sur-Lignon est directement reliée par le réseau des transports interurbains du département de la Loire. Les tarifs des lignes sont intéressants, fixés à 2 € pour tous quel que soit le trajet. **La commune est au centre de trois lignes départementales :**

- Ligne 112 Chalmazel – Montbrison : 8 allers-retours vers Montbrison les jours de la semaine, pendant les périodes scolaires et 4 allers-retours vers Chalmazel (dont 4 le week-end vers la station de ski) ;
- Ligne 207 Boën-sur-Lignon – Roanne : 2 allers-retours vers Roanne (35 minutes de trajet) ;
- Ligne 303 : Feurs – Noirétable : 2 allers-retours vers Noirétable et Feurs (respectivement 35 minutes et 30 min).



Source : Conseil Général de la Loire

Le nombre d'aller-retour vers Montbrison est important et cette ligne pourrait ainsi être utilisée pour les lycéens et les actifs.

• Les transports scolaires par bus :

Le département de la Loire a, parmi ses compétences obligatoires, le transport scolaire à prendre en charge. Il propose ainsi 30 lignes régulières, 450 circuits scolaires et plus de 120 services pour élèves et étudiants handicapés.
Tout élève du département peut prétendre au transport scolaire.

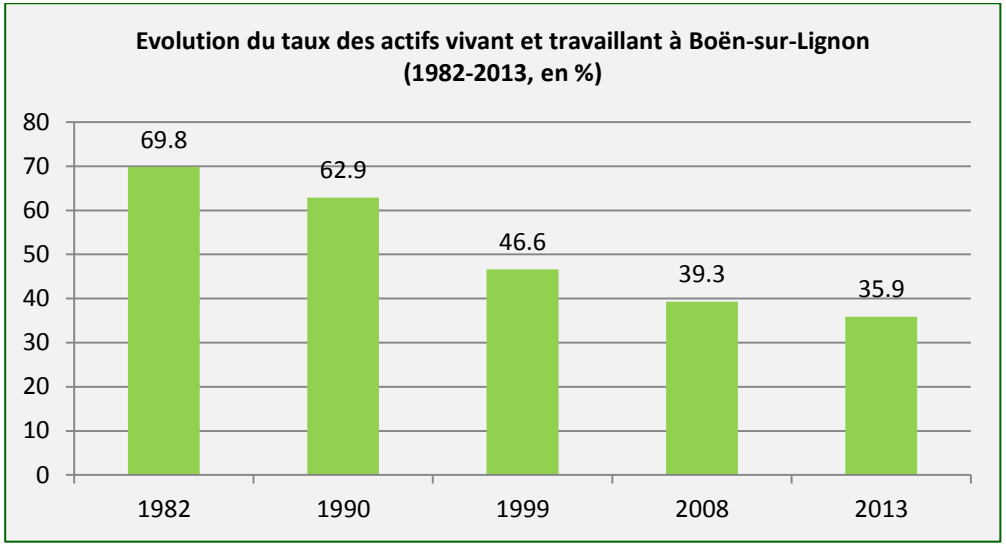
• Le covoiturage :
Actuellement, il s'agit d'une pratique qui a tendance à se développer de plus en plus. Des parkings sont présents et utilisés à cet effet, notamment à proximité de la gare ferroviaire.

5.2 Des migrations domicile – travail très importantes

Boën-sur-Lignon a une situation de ville-centre dans son canton et également à l'échelle du Pays d'Astrée. **Sur 1 072 personnes actives ayant un emploi dans la commune, 405 y travaillaient directement, soit une part de près de 38 %.**
Les migrations sont donc plutôt centrées sur Boën-sur-Lignon mais une part non négligeable des actifs boennais travaillent en dehors. Les migrations pendulaires sont donc importantes entre Boën-sur-Lignon et les communes périphériques. Les transports routiers doivent supporter tous les jours un afflux important de véhicules, sans compter le transport de marchandises. La RD 1089 est en effet concernée par le transport de convois exceptionnels.

Lieu de travail des actifs ayant un emploi (2012)	
Dans la commune de résidence	405
Dans une autre commune du département	640
Dans un autre département de la région	13
Hors région en France métropolitaine	13
DOM/COM et Etrangers	1
Ensemble	**1 072**

Source : INSEE, RGP2012



Source : INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

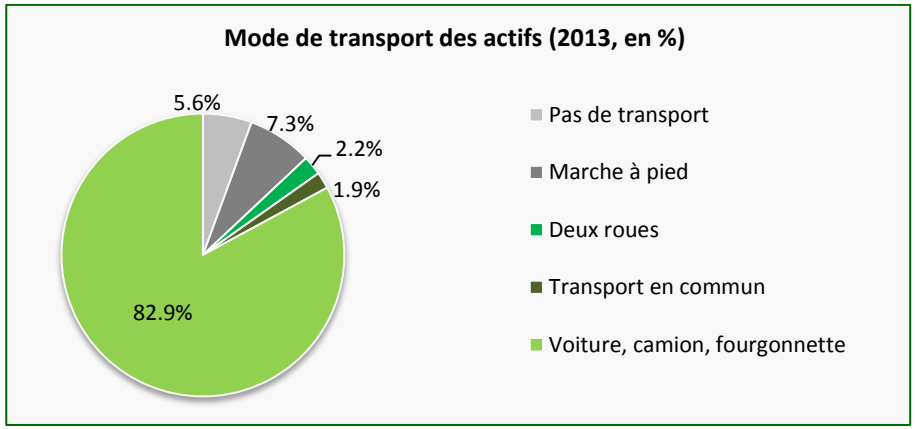
Les actifs vivant et travaillant à Boën-sur-Lignon sont de moins en moins nombreux. Leur nombre diminue régulièrement depuis 1982. **Les déplacements sont donc de plus en plus nombreux et cela a des incidences sur les modes de transports et sur les dynamiques pendulaires entre les communes. La commune de Boën-sur-Lignon retient de moins en moins ses actifs et cette tendance est constatée dans grand nombre de communes.**
L'attractivité des communes voisines se ressent pour les actifs boennais.

5.3 La voiture demeure un élément incontournable pour les déplacements

La motorisation des transports des actifs est importante. Le véhicule apparaît indispensable pour les déplacements des habitants.
Le véhicule individuel domine les modes de déplacement, avec un taux d'utilisation de 82.9 % des actifs.
La marche à pied est beaucoup utilisée dans le centre-ville.
Le mode « pas de transport » concerne les agriculteurs, commerçants, artisans, les actifs vivant et travaillant dans le même bâtiment ou à proximité immédiate.

Les transports en commun reste faiblement utilisé, même si l'utilisation du train est en augmentation pour les actifs.

L'usage de la voiture augmente pour les autres usages, loisirs, achats,…
La mise en place de liaisons modes doux sécurisées est importante pour limiter l'utilisation de la voiture sur de faible distance.

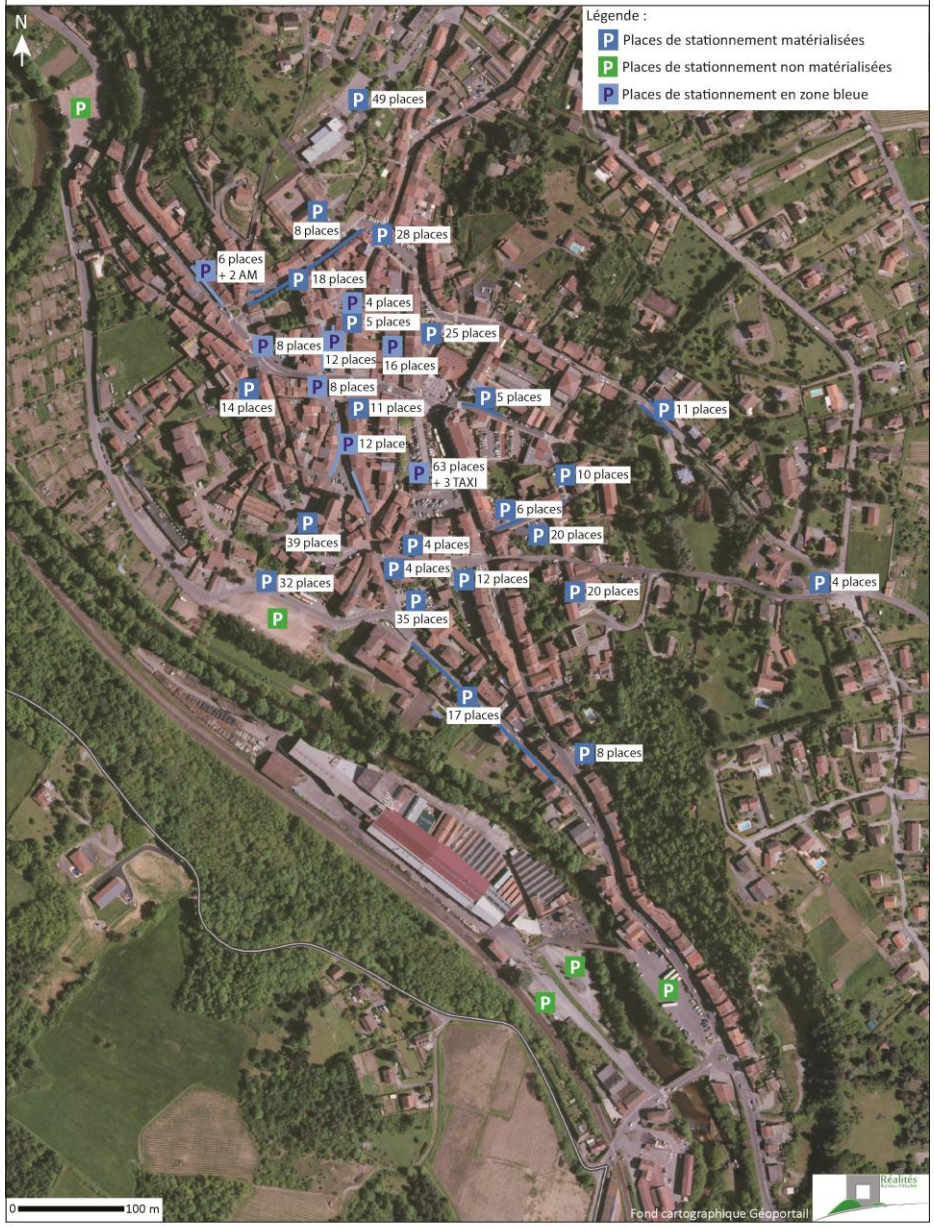


Source : INSEE, RGP2013, réalisation Réalités

5.4 Un stationnement convenable

Le nombre de places de stationnement est convenable dans le centre-ville. Les parkings se localisent essentiellement dans le centre-ville, autour de la mairie et des places publiques. Il est estimé 520 places de stationnement dans et aux abords immédiats du centre-ville. Elles sont dispersées par poches plus ou moins importantes ou de façon linéaire. A noter la présence de places pour les taxis sur la place de l'Hôtel de ville.
Des stationnements « zone bleue » sont présents pour permettre une rotation et interdire le stationnement de longue durée dans le centre, permettant de faire vivre les commerces. Ils sont estimés à environ 134 places.
Les commerçants ont notamment mis en avant le manque de places de stationnement en centre-ville et le problème du respect de la réglementation « zone bleue ».
Pour cela, la commune travaille, dans le cadre de la rénovation de son centre-ville, a réalisé des espaces de stationnement, des espaces verts, pour rendre le centre plus attractif. Ainsi, un nouveau parc de stationnement est en cours de création en lieu et place d'un îlot dégradé, à proximité immédiate du centre-ville.

Les espaces de stationnement



Des places non matérialisées sont également présentes à proximité de la gare, avec un projet de requalification de cet espace, ou encore en bord du Lignon, vers le cimetière,...
Des espaces de stationnements sont également présents en plus à proximité des équipements publics, scolaires, sportifs,... et dans les zones d'habitat (de type lotissement).

Des stationnements vélos sont présents à proximité de l'école primaire et sont à prévoir, compléter notamment à proximité des équipements publics.

Il existe 2 bornes électriques Mobiloire, place de l'Hôtel de ville, pour les véhicules hybrides ou électriques.



La baisse du nombre d'actifs vivant et travaillant à Boën-sur-Lignon, conjuguée à la hausse du nombre d'actifs et la présence du groupe scolaire, engendre des déplacements particulièrement importants dans la commune.
L'utilisation de la voiture reste très importante. Plus les emplois sont éloignés du lieu de résidence et plus ce mode de déplacement est privilégié. Le statut de la ville-centre permet de limiter quelque peu son utilisation. L'incitation à l'utilisation du train notamment en direction de Saint Etienne, ou du covoiturage est à encourager sur la commune.
Il convient pour cela de créer des liaisons modes doux sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite pour limiter l'usage de la voiture sur de courte distance.

Boën sur Lignon

Révision du POS de BOËN

Enjeux en termes de déplacements

Echelle : 1 / 15 000

Légende :

- Tissu aggloméré existant
- Limites communales
- Routes Départementales
- Voies Communales structurantes
- Rues
- Voie ferrée Clermont-Ferrand - Saint-Etienne

Eléments complémentaires :

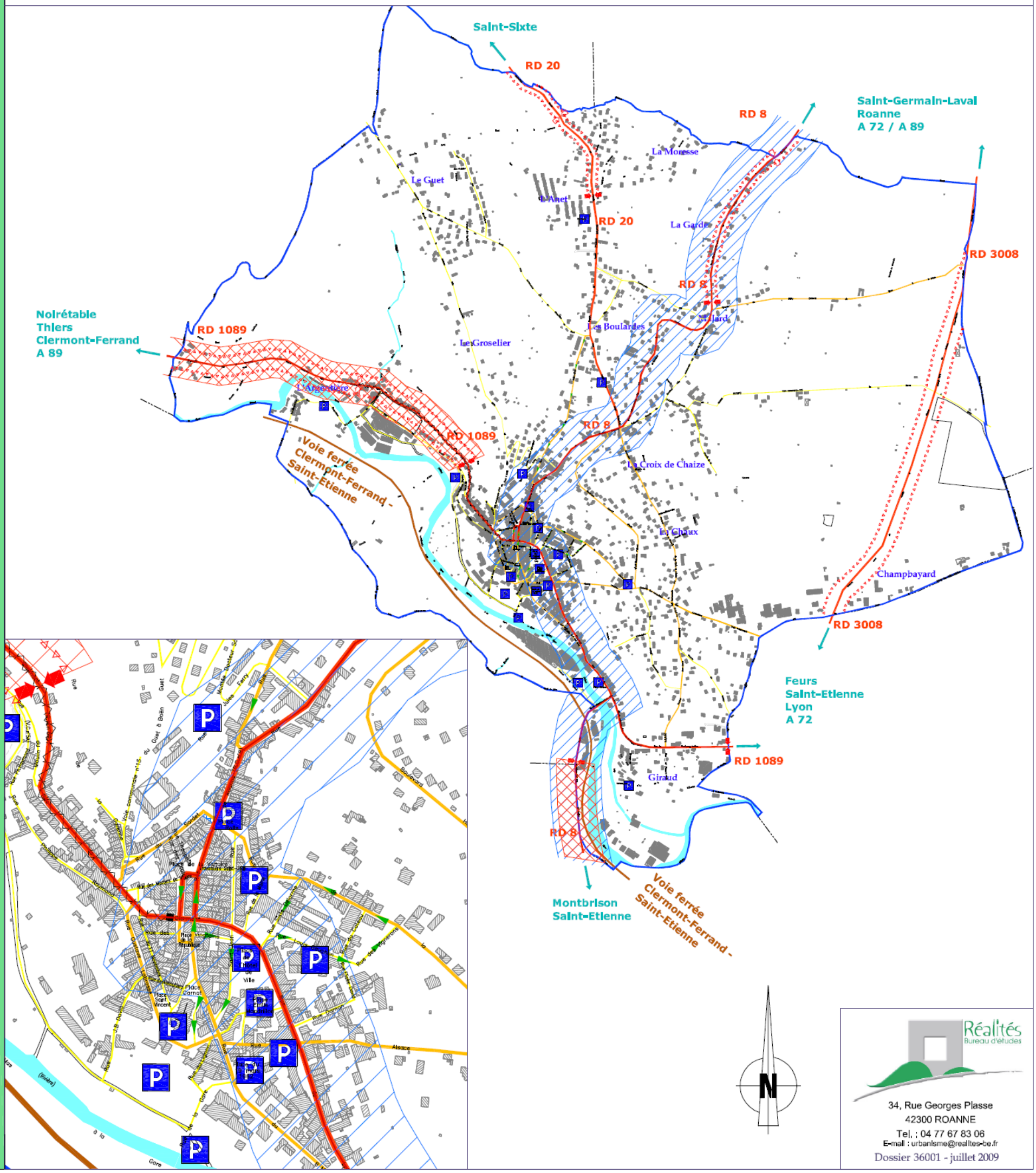
- Panneau d'agglomération
- Porte d'agglomération
- Sens uniques
- Limitation des accès
- Parking public

Contraintes :

- Voie à grande circulation (application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme)
- Classement sonore (RD 8)
- Problème de circulation des poids lourds

Transport public

- Voie empruntée par les bus Transports Interurbains de la Loire



Réalités Bureau d'études

34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel, ; 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Dossier 36001 - juillet 2009

6 Un niveau d'équipements et de services digne d'un chef-lieu de canton

6.1 Un niveau d'équipements qui s'enrichit

Outre les équipements municipaux (hôtel de ville, écoles, gymnases,…), la commune de Boën-sur-Lignon profitait pleinement des équipements intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays d'Astrée, puisqu'ils étaient localisés dans la commune, en qualité de chef-lieu et de centre géographique de l'ex communauté de communes. La mutualisation des coûts permet d'investir dans de meilleurs équipements et en nombre plus important.

Les équipements se répartissent comme suit :

- Equipements de type public – administratif :
  - Hôtel de Ville
  - Trésor Public
  - Gendarmerie
  - Centre de secours
  - Centre technique Municipal
  - La Poste
  - Gare SNCF
  - DDT – Antenne locale
  - 2 cimetières

- Equipements de type culturel et social
  - Maison des Permanences (centre social)
  - Médiathèque
  - Office de Tourisme (intercommunal)
  - Ecole de Musique du Pays d'Astrée (intercommunal)
  - Musée de la Vigne

- Equipements scolaires
  - Ecole Maternelle
  - Ecole Maternelle et Primaire des Tilleuls
  - Groupement Scolaire
  - Cité Scolaire – Collège et Lycée d'Astrée

En matière scolaire, la commune de Boën-sur-Lignon compte :

- Un lycée général avec une section de formation professionnelle (254 élèves) ;
- Un collège (480 élèves) ;
- Une école primaire publique de 4 classes plus une classe CLISS (208 élèves) ;
- Une école maternelle publique de 4 classes (120 enfants) ;
- Une école primaire privée de 3 classes (74 élèves).

Ce niveau d'équipement confirme le niveau de centralité de la commune par rapport à ses voisines, au niveau local. Le restaurant scolaire a fait l'objet d'une extension et d'une réhabilitation. Le Département a un projet d'extension du collège nécessitant de recréer une cour extérieure sur l'arrière du bâtiment.
Ces établissements accueillent surtout des élèves venus d'autres communes.

Aucune formation supérieure (classes préparatoires, BTS…) n'est présente sur la commune, les étudiants sont donc dirigés vers les écoles ou universités de Saint-Étienne, Clermont-Ferrand, Roanne.

Trois lignes de transport scolaire sont effectives vers la cité scolaire. Il n'existe pas de ramassage scolaire pour les écoles.
Il existe un service périscolaire dans toutes les écoles et elles sont dotées d'une cantine.

- Equipements de santé
  - Hôpital local (140 résidents) nouvellement construit
  - Un foyer – résidence pour personnes âgées (60 lits)

- Equipements sportifs et de loisirs
  - Salle de sports intercommunale (2 gymnases)
  - Stade Municipal Louis Gauchon
  - Complexe sportif – Stade Giraud
  - Camping municipal (100 emplacements)
  - Cinéma
  - 3 Boulodromes, dont un privé
  - Divers squares et parcs

- Equipements religieux
  - Eglise
  - Aumônerie

Demandes des associations ou des habitants en matière d'équipements :

- Plusieurs associations vont être relocalisées dans l'ancien hôpital local situé en centre-ville. Les études de faisabilité sont menées par EPORA. Ce projet concerne également la requalification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile.

En effet, depuis la délocalisation de l'hôpital local sur le site d'équipements de Champbayard, il reste l'ancien hôpital local dans le centre, d'une superficie utile d'environ 5 000 m². Ce secteur a fait l'objet d'une étude particulière par la commune en Janvier 2015 menée par E. Cremonse Architecte. Le projet prévoyait ainsi :

- La création d'une maison de santé pluridisciplinaire pour accueillir dans un premier temps 2 médecins, des infirmières, un kinésithérapeute, un dentiste, un ostéopathe, disposant d'une accueil unique (salle d'attente, secrétariat)
- Une maison des Associations avec la MJC du Pays d'Astrée (accueil de loisirs,...), la FNACA, le CILDEA, le Secours Populaire et la Banque Alimentaire, le bureau des syndicats
- L'hébergement de 30 à 45 demandeurs d'asile maintenu
- Les logements de type 1 et 2, annexe du Foyer Résidence de Boën (espaces de restauration, animation et services)
- Des bureaux en coworking

La commune dispose d'une dynamique associative avec :

- <u>associations sportives :</u> association sportive Boën-sur-Lignon Trelins (football), étoile de Boën-sur-Lignon (basketball), judo club, cyclo club, amicale laïque avec plusieurs sections, tennis club Couzan Astrée, Moto club, équit'Astrée de Saint Etienne-le-Molard, centre équestre régional du Forez de Marcoux, pêcheurs du Lignon, boule du Lignon, boule de Corbines, boule de la Croix de Chaize, société de chasse
- <u>sauveteurs secouristes du Forez</u>
- <u>associations socioculturelles :</u> amicale laïque (foyer d'éducation populaire), maison des jeunes et de la culture, école de musique du Pays d'Astrée, association « le Château de Boën-sur-Lignon », association cinéma l'Entract, association familles rurales, association des amis des Orgues, association pour l'intercommunalité des jeunes, office du tourisme du Pays d'Astrée, fanfare et harmonie de Boën-sur-Lignon, centre d'initiatives locales pour le développement et l'emploi et des activités (section comité local pour l'emploi), club du 3ème âge, association « à livre ouvert »

Le rôle des associations est important pour la dynamique de la ville mais également l'intégration des nouveaux habitants.
Il n'existe pas d'association agréée de protection de l'environnement sur la commune.

6.2 Des services publics satisfaisants

6.2.1 Une collecte et un traitement des ordures ménagères fonctionnant correctement

La compétence du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Loire a été transférée au Conseil Départemental en 2005. Sa révision, démarrée en 2007, s'est conclue par la signature d'un nouveau PDEDMA en 2010.
Il fixe des prescriptions à horizon 2014 et 2019, dont l'objectif de réduction de – 5kg/ habitants / an pendant 10 ans.

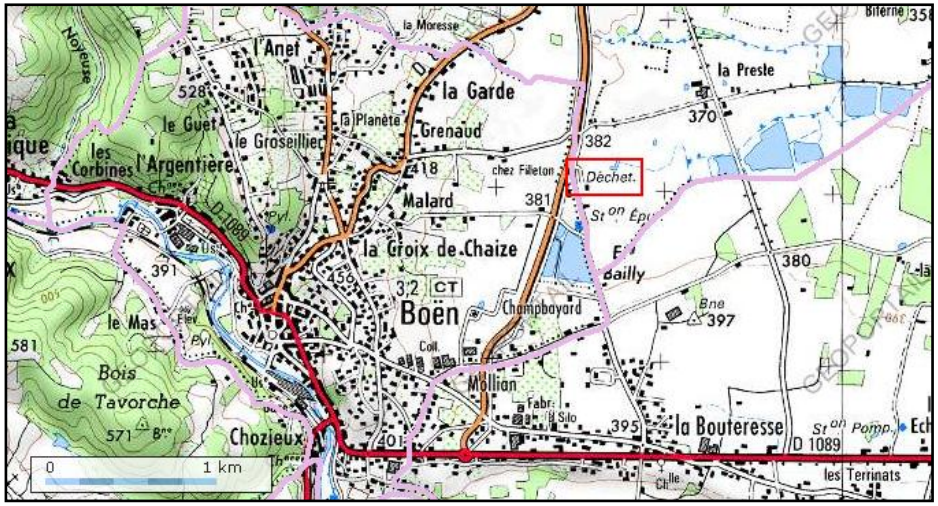
Depuis le 1er Janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Loire-Forez rassemble 88 communes issues de Loire Forez, des Montagnes du Haut-Forez, du Pays d'Astrée et du Pays de Saint-Bonnet-le-Château. 2017 est une année de transition pour harmoniser la collecte des déchets sur le territoire. Le fonctionnement des collectes reste inchangé pour l'instant, le système de collecte mis en place par la Communauté de Communes du Pays d'Astrée reste donc d'actualité.
Le ramassage des ordures ménagères a lieu une fois par semaine. Les ordures ménagères, encombrants, déchets industriels banals, déchets de nettoyage, gravats, amiante sont acheminés au centre d'enfouissement technique de Roche-la-Molière géré par la Sita.

Le tri sélectif est mis en place sous forme d'apport volontaire depuis 2000. Il est désormais organisé en porte à porte depuis 2007, tous les 15 jours, sauf pour le verre. Les déchets recyclables sont ainsi emmenés au centre de tri de Firminy.
La commune dispose de 6 points d'apport volontaire pour le verre. Il est récolté par l'entreprise Soreca pour le compte de plastic Omnium.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont ramassés par l'éco-organisme ERP et ENVIE Loire.

Une **déchetterie intercommunale** est située sur la commune d'Arthun, en limite avec Boën-sur-Lignon. Son accès est gratuit pour les habitants de la communauté de communes sous présentation d'un justificatif de domicile. Depuis 2014, une benne spécifique aux meubles et à la literie a été mise en place.

Un ramassage annuel des déchets encombrants existe également dans la communauté de communes.

L'ex communauté de communes du Pays d'Astrée avait réalisé une plate-forme de co-compostage des déchets verts à Arthun en 2010. Elle permet une filière locale de recyclage de ces déchets, qui une fois broyés, sont livrés à des agriculteurs locaux qui peuvent ensuite mélanger ce broyat à leurs fumiers.



Source : Géoportail

6.2.2 Un assainissement majoritairement collectif et en cours d'amélioration

La commune dispose d'un **système d'assainissement collectif** au Bourg, composé d'un réseau unitaire dans le centre-ville et d'un réseau séparatif pour les extensions urbaines. La commune a réalisé de nombreux travaux de mise en séparatif pour limiter les eaux parasites arrivant à la station d'épuration et ainsi libérer de la capacité sur la station de Giraud.

La commune de Boën-sur-Lignon a adhéré au 1er Janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération Loire-Forez. La compétence assainissement sera ainsi transférée à Loire Forez au 1er Janvier 2018. La commune réalise actuellement un schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales, intégrant le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales par le Bureau d'Etudes Réalités Environnement, qui devrait être finalisé en 2017.

Stations d'épuration actuelles

La commune de Boën-sur-Lignon gère aujourd'hui ses eaux usées à partir de deux stations d'épuration, situés à Giraud et à Bailly. Les caractéristiques de ces stations sont les suivantes, données issues du projet de zonage d'assainissement :

- Unité de traitement des eaux usées de Bailly : boues activées mise en service au 1/01/1980, d'une capacité nominale de 1 170 EH, avec un débit journalier de 150 m^3/jour, et un taux de DBO_5 de 70 Kg/jour, les rejets s'effectuent dans le Lignon et sont de qualité globalement corrects.
- Unité de traitement des eaux usées de Giraud : boues activités mise en service au 1/01/1973, d'une capacité nominale de 4 670 EH, avec un débit journalier de 600 m^3/jour, et un taux de DBO_5 de 280 Kg/jour, les rejets s'effectuent dans le Lignon avec une bonne qualité des eaux traitées.

Ces deux stations d'épuration disposent ainsi d'une capacité nominale totale de 5 000 équivalents habitants sur lesquelles 3 480 habitants sont raccordés, selon l'étude de zonage d'assainissement. Toutefois, il semblerait que ces stations soient saturées du fait des matières liquides liées à la présence d'un réseau en grade partie unitaire, essentiellement la station de Giraud, celle de Bailly pouvant accueillir de nouveaux effluents.

Depuis 2009, ces deux stations sont équipées d'une filière commune de déshydratation et d'épandage des boues déshydratées et chaulées, un plan d'épandage a été instauré avec les agriculteurs.

Projet d'une station d'épuration collective

Les communes de Boën-sur-Lignon, Leigneux, Marcoux, Sail-Sous-Couzan, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Saint-Sixte, Trelins souhaitent mettre en conformité leurs systèmes d'assainissement, et assurer une gestion maîtrisée de l'assainissement sur l'ensemble du territoire.

Une étude de faisabilité d'un regroupement intercommunal des systèmes d'assainissement a été réalisée en 2014. La solution choisie est de regrouper les systèmes sur une seule unité de traitement, pour les parties raccordables.

Une étude est en cours de réalisation et a pour objectif de diagnostiquer l'ensemble des systèmes d'assainissement du territoire, et d'assurer la maîtrise d'œuvre de l'unité de traitement et des réseaux associés.

Assainissement non collectif

La CALF est compétente en matière d'assainissement non collectif. Le SYMILAV assure pour le compte de la CALF les contrôles de l'assainissement non collectif (SPANC).
Ce service est en charge de diagnostiquer l'ensemble des particuliers possédant des systèmes d'assainissement non reliés au réseau d'assainissement, soit un diagnostic sur la collecte, le prétraitement, l'évacuation et le traitement de chaque équipement d'assainissement individuel.
D'après le recensement réalisé par la mairie de Boën-sur-Lignon, il y a 29 habitations qui ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales

L'assainissement des eaux pluviales est pour l'instant géré par la commune qui assure l'exploitation, l'entretien et la gestion des réseaux de canalisation, ainsi que les fossés de collecte implantés le long des voies communales. Cette compétence pourrait être transférée à Loire Forez en 2018.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Lignon. L'approbation d'un PPRNPI engendre une obligation de réaliser un zonage pluvial, tel que prévu à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dans les 5 ans.
La commune réalise actuellement un zonage pluvial.

Cette thématique devra être prise en compte dans le PLU, et plus particulièrement dans les nouvelles zones à urbaniser.

6.2.3 Une alimentation satisfaisante et suffisante en eau potable

Le réseau d'eau potable est géré en régie par la commune.

Le réseau d'eau potable de la commune dessert environ 1 850 abonnés. Son linéaire est estimé à 51 km (hors branchements).
La totalité du réseau est alimenté par 2 captages (alimentation gravitaire) et une station de pompage.
Le réseau est composé de 3 réservoirs de stockage et de 1 station de refoulement.
La commune a réalisé un diagnostic du réseau d'eau potable, étude réalisée par G2C Environnement, dont le rapport définitif a été rendu le 17 Juin 2008. Les données sont donc en grande partie issues de ce document.

La ressource

La commune est alimentée en eau potable par deux groupes de sources situées sur les communes de La Valla-sur-Rochefort et St Just-en-Bas. Les captages se trouvent entre 1 040 et 1 071 m d'altitude. Ils se rejoignent dans une chambre de réunion au niveau du lieu-dit « Le Field », où l'eau est chlorée. Le potentiel des captages de La Valla, exploitable par Boën-sur-Lignon semble peu affecté par les variations saisonnières.

La source des Coires

Les captages des Coires se trouvent sur des axes de fracturation. L'aquifère est composé d'arènes granitiques.
La zone d'altération présente une épaisseur de l'ordre de 9.5 m.
Les captages sont situés dans des zones de pentes moyennes à fortes, occupées essentiellement par des bois.
Il n'y a pas de pâturage, ni d'exploitation agricole, ni de maison proximité des captages.
Le contexte est donc favorable. Toutefois, une des vulnérabilités de l'aquifère est sa faible profondeur, donc sa sensibilité aux pollutions de proximité, exemples :

- Les circulations d'eaux superficielles près des captages (fossés de colature réalisés lors de la mise en place des périmètres de protection immédiats)
- Les perturbations des écoulements superficiels lors de travaux d'exploitations forestières,
- Les éventuels traitements des parcelles amont en vue des exploitations forestières.

La source de Farge

L'aquifère se compose d'arènes granitique avec une zone d'altération de l'ordre de 13.5 m d'épaisseur.
En complément de production, une ligne d'adduction récupère le trop plein du réservoir propre à la commune de La Valla.
En terme de vulnérabilité des captages, on bute sur les mêmes sensibilités aux risques de pollutions que ceux des captages des Coires.

Traitement

Au départ de l'adduction des sources de la Valla, après la chambre de réunion, une pompe doseuse de chlore a été installée en avril 1995 et assure la désinfection de l'eau des sources.
Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques de ces deux sites de production :

Nom	Bois des Coires 1 – 2 – 3	Farge 1
Type	Source	Source
Date de mise en service	1927	1927
Localisation	La Valla	St Just en Bas
Parcelle	AM 56, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214	AC 93 et 87
Débit moyen	39 m³/h	5 m³/h
Débit d'étiage	19 m³/h	Inconnu

Source : DIAGNOSTIC DU RESEAU D'EAU POTABLE – G2C environnement

Le débit disponible au niveau de ces ressources est d'environ 19 m³/h.

Production des sources :

	Année			
	2003	2004	2005	2006
Production moyenne (m³/j)	409	583	708	495
Production maximale (m³/j)	539	1005	1107	952
Production minimale (m³/j)	113	245	178	92

Source : DIAGNOSTIC DU RESEAU D'EAU POTABLE – G2C environnement

Le puits

Le puits de Prés de Porte, situé sur la commune de Saint Sixte, se trouve à une altitude de 410 m. Cet ouvrage comprend :

- Une tranchée drainante de 120 m de long et 4 m de profondeur,
- Un puits d'une profondeur de 4.5 m ou aboutissent les eaux drainées par la tranchée.

Les alluvions de l'Anzon constituent l'aquifère du captage. Leur épaisseur est de l'ordre de 3 à 5 m. Cette nappe alluvionnaire est en étroite relation avec la rivière de l'Anzon.

Un diagnostic par pompage de ta tranchée drainante réalisé en 1993 a montré que le potentiel de production du puits est de 100 m³/heure.

La vulnérabilité de l'aquifère réside dans sa faible profondeur naturelle (faible couche de sable fin) et sa réaction direct avec l'Anzon. Les risques chroniques sont liés :

- aux rejets domestiques véhiculés par les eaux superficielles,
- aux cultures et aux activités agricoles situées à proximité,
- aux ruissellements sur la route nationale 89,
- aux épisodes de submersion du champ captant lors des crues,
- à la présence de l'air de pisciculture située à l'amont (production de 50 T de truite sur la commune de St Sixte),
- aux élevages de porcs existants dans le bassin versant.

Traitement

Le traitement se fait par injection de chlore gazeux (2.5 mg/l) dans le puits.

Synthèse

Le tableau ci-dessous résume également les caractéristiques de ce puits :

Nom	Prés de Porte
Type	Puits
Date de mise en service	1974
Localisation	St Sixte
Parcelle	C1 286, 286, 297, 291, 292, 293, 302, 1526, 1529
Débit moyen	80 m³/h
Débit d'étiage	Inconnu

Source : DIAGNOSTIC DU RESEAU D'EAU POTABLE – G2C environnement

	Année			
	2003	2004	2005	2006
Production moyenne (m³/j)	775	459	485	575
Production maximale (m³/j)	1839	985	1872	1636
Production minimale (m³/j)	520	102	94	205

Source : DIAGNOSTIC DU RESEAU D'EAU POTABLE – G2C environnement

Le débit disponible au niveau de ces ressources est de 80 m3/h, soit 1600 m3/j (pompage pendant 20 h).

Situation administrative des captages :

Nom	Type	Commune	Code BRGM	Périmètre de protection	Avis de l'hyrogéologue agrée	Arrêté DUP
Coires 1 Boen sur Lignon	Source	La Valla	6957X0014	Oui	03/10/1996	10/04/2000
Coires 2 Boen sur Lignon	Source	La valla	6957X0014	Oui	03/10/1996	10/04/2000
Coires 3 Boen sur Lignon	Source	La Valla		Oui	03/10/1996	10/04/2000
Farge S1 Boen sur Lignon	Source	Saint Just en bas	6957X0015	Oui	03/10/1996	10/04/2000
Prés de Porte SI Val d'Anzon	Puits	Saint Sixte	6955X0036	Oui	04/06/1998	30/06/1998

Source : DIAGNOSTIC DU RESEAU D'EAU POTABLE – G2C environnement

Les réservoirs

Une synthèse de l'ensemble des ouvrages est présentée dans les tableaux ci-dessous :

Liste des réservoirs de stockage :

Nom de l'ouvrage	Capacité (m^3)	Côte TN (mNGF)
Les Rollands	530	599
Guet	750 (deux cuves de 125 m^3 et une cuve de 500 m^3)	485
Rue de Roanne	435	420

Source : DIAGNOSTIC DU RESEAU D'EAU POTABLE – G2C environnement

Le stockage total est de 1 715 m³.

Liste des ouvrages de transfert :

Nom de l'ouvrage	Nombre de pompes	Qn (m3/h)	HMT (mCE)
Station de pompage de Prés de Porte	3	Pompe 1 : Qn = 43 m^3/h, Pompe 2 : Qn = 42 m^3/h, Pompe 3 : Qn = 42 m^3/h	Pompe 1 :HMT = 225.22 m CE, Pompe 2 : HMT = 229.53 mCE, Pompe 3 : HMT = 228.5 mCE.

Source : DIAGNOSTIC DU RESEAU D'EAU POTABLE – G2C environnement

Fonctionnement

Adduction

Les deux sources (Coires et Farge) alimentent le réservoir du Guet. Ces deux captages se rejoignent dans une chambre de réunion au niveau du lieu-dit « Le Field ».

La station de pompage du Prés de Porte assure l'alimentation du réservoir des Rollands qui dessert à son tour le réservoir du Guet.

Du réservoir du Guet on alimente environ 660 abonnés et le réservoir de la rue de Roanne.

Le type de traitement

Au départ de la colonne d'eau des sources de « La Valla », une pompe doseuse de chlore a été installée en avril 1995, celle-ci à une alimentation électrique autonome par un panneau solaire.

A la station de pompage du Pré de Portes, il y a une chloration assurée par un chloromètre sous vide PENNWALT WALLACE et TIERNAN de type V 2000.

La qualité des eaux

L'eau distribuée fait l'objet d'une surveillance de la part de l'ARS. Elle est analysée par le laboratoire Eurofins.

Parallèlement, le Service des Eaux effectue un autocontrôle du chlore résiduel libre en plusieurs points sur le réseau de la commune. D'autre part, la commune a installé, au réservoir du Guet un analyseur de chlore en continu qui régularise et automatise la distribution de chlore selon les normes en vigueur.

Le périmètre de protection des eaux des sources des Coires et de la Farge, entièrement réalisé en 2003, est très étroitement surveillé et entretenu par les services de la commune.

Le volume d'eau consommé

Rappel de la production totale des ressources

	Année			
	2003	2004	2005	2006
Production moyenne (m^3/j)	1184	1042	1193	1070
Production maximale (m^3/j)	2201	1495	1856	1958
Production minimale (m^3/j)	920	367	857	684
Coefficient de pointe	1.9	1.4	1.6	1.8

Source : DIAGNOSTIC DU RESEAU D'EAU POTABLE – G2C environnement

Année	Nombre d'abonnés	Consommation (m^3/an)	Consommation moyenne journalière (m^3/j) par abonné
2002	1874	186062	272
2003	-	-	-
2004	1826	181000*	272
2005	1869	152 000	223
2006	1849	171 813	255

(*) sur les 181000 m^3, 26000 m^3 ont été vendus au Syndicat de la Bombarde.

Source : DIAGNOSTIC DU RESEAU D'EAU POTABLE – G2C environnement

La commune de Boën-sur-Lignon peut vendre de l'eau, selon le diagnostic eau potable de 2008, aux collectivités suivantes :

- syndicat des eaux de la Bombarde (vente en appoint)
- syndicat des eaux du Dardannet (vente permanente)
- commune de Leigneux (vente permanente)
- syndicat des eaux de Leigneux, la Fabrique (vente permanente)
- commune de Débats, Rivière d'Orpra (vente en appoint).

Par ailleurs, la commune peut acheter de l'eau à la commune de la Valla-sur-Rochefort. Il s'agit de l'excédent de ressource qui est toujours en abondance. Le volume maximum annuel que peut acheter la commune de Boën-sur-Lignon est de 10 000 m^3/an (selon convention en vigueur en 2008).
La commune a également la possibilité technique d'acheter de l'eau au Syndicat de la Bombarde, au droit du réservoir des Rollands.
Aussi, des connexions existent et limitent ainsi les problèmes de pénurie.

Le volume d'eau facturé sur Boën-sur-Lignon est de 153 985 m^3 en 2016 (149 966 m^3 en 2015 et 145 263 m^3 en 2014).
Le volume d'eau facturé à la Bombarde est de 74 675 m^3 soit un total de 228 660 m^3.
La commune facture 54.91 % de l'eau distribuée (36.98 % en 2015).
La différence 45.09 % soit 187 750 m^3 non facturée correspond aux pertes sur le réseau, à l'arrosage public, au nettoyage des rues, aux usages collectifs,…

Ces pertes sur réseau sont constituées :
- Des fuites non encore détectées sur le réseau urbain malgré les recherches et les interventions de cette année.
- Des fuites avant compteurs réparées par les services techniques de la commune au fur et à mesure de leur détection ou de leur signalement par la population.
- L'utilisation des poteaux d'incendie par les pompiers ou par les services techniques pour l'arrosage et le nettoyage des voiries.

Ces travaux sur le réseau d'eau potable qui ont été réalisées sur les rues de Roanne et de St Sixte ont permis de réduire fortement les pertes.

Travaux

En même temps que les travaux de mise en séparatif des eaux usées et eaux pluviales, la commune a refait les réseaux de distribution et de transport d'eau potable dans les rues de Roanne et de St Sixte.
De nombreuses vannes ont été changées sur la RD 1089, rue de Roanne et rue de St Sixte vers le réservoir, ainsi qu'un important maillage au carrefour de la Croix de Chaize.
Par là même, les branchements en plomb ont été remplacés sur ces tracés. Il reste encore 300 compteurs qui ont un branchement en plomb sur le réseau sur les 2000.
Le personnel du service des eaux a réparé 9 fuites durant l'année 2016.

6.2.4 Une défense incendie assurée

La commune est affiliée au SDIS 42.
71 poteaux incendies sont répartis au niveau de l'enveloppe urbanisée du bourg et de ses abords immédiats. Ils sont raccordées à un réseau d'alimentation en eau potable présentant généralement un diamètre suffisant, y compris au sein d'espace comme celui de la zone d'activités intercommunales, pour assurer un débit suffisant sans qu'il ait été obligé de mettre en place des réserves ponctuelles d'eau. Certains poteaux incendie bénéficient d'un débit insuffisant et pourraient ainsi nécessiter de compléments au besoin.
Un contrôle de ces installations a notamment été réalisé en Septembre 2012.

La règlementation en la matière est en cours de changement (projet de loi en cours), les normes devraient donc être modifiées et assouplies (plus de responsabilité unique et totale du Maire, processus adapté et différents par rapport aux territoires,…).

6.2.5 Les réseaux électriques

La commune n'est pas traversée par des lignes à haute tension.
Lors d'aménagement de rues ou quartiers, la municipalité réalise l'enfouissement des réseaux secs, notamment des réseaux électriques, en particulier sur les secteurs suivants :

- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Quartier de la Poste ;
- Place de la Victoire ;
- Place de la République ;
- Place Carnot ;
- Boulevard Henri Dunan.

6.2.6 La desserte en gaz

Boën-sur-Lignon est desservie par le gaz depuis 1986.
La canalisation entre les communes de Saint-Cyprien et de L'Hôpital-sous-Rochefort fait l'objet d'une servitude d'utilité publique, par arrêté ministériel du 1er février 1956. Cette canalisation présente une contrainte limitative du nombre de logement ou de locaux correspondant à une densité d'occupation, en nombre de personnes par hectare, pour les parcelles situées à proximité. Deux postes de gaz dans la commune sont ainsi concernés :

- Boën-sur-Lignon, Distribution publique ;
- Boën-sur-Lignon, Client Industriel SBS.

Toutefois, le réseau demeure mal connu y compris par les services techniques.

6.2.7 Les télécommunications internet et l'ADSL

La commune est desservie pour la réception de l'internet mais pas par le câble.
La fibre optique est présente à 15 Km de Boën-sur-Lignon sur les communes de Champdieu et de Poncins et la Municipalité désire qu'une extension soit réalisée pour desservir la commune.

Boën sur Lignon

Révision du POS de BOËN

Equipements

Echelle : 1 / 15 000

LÉGENDE

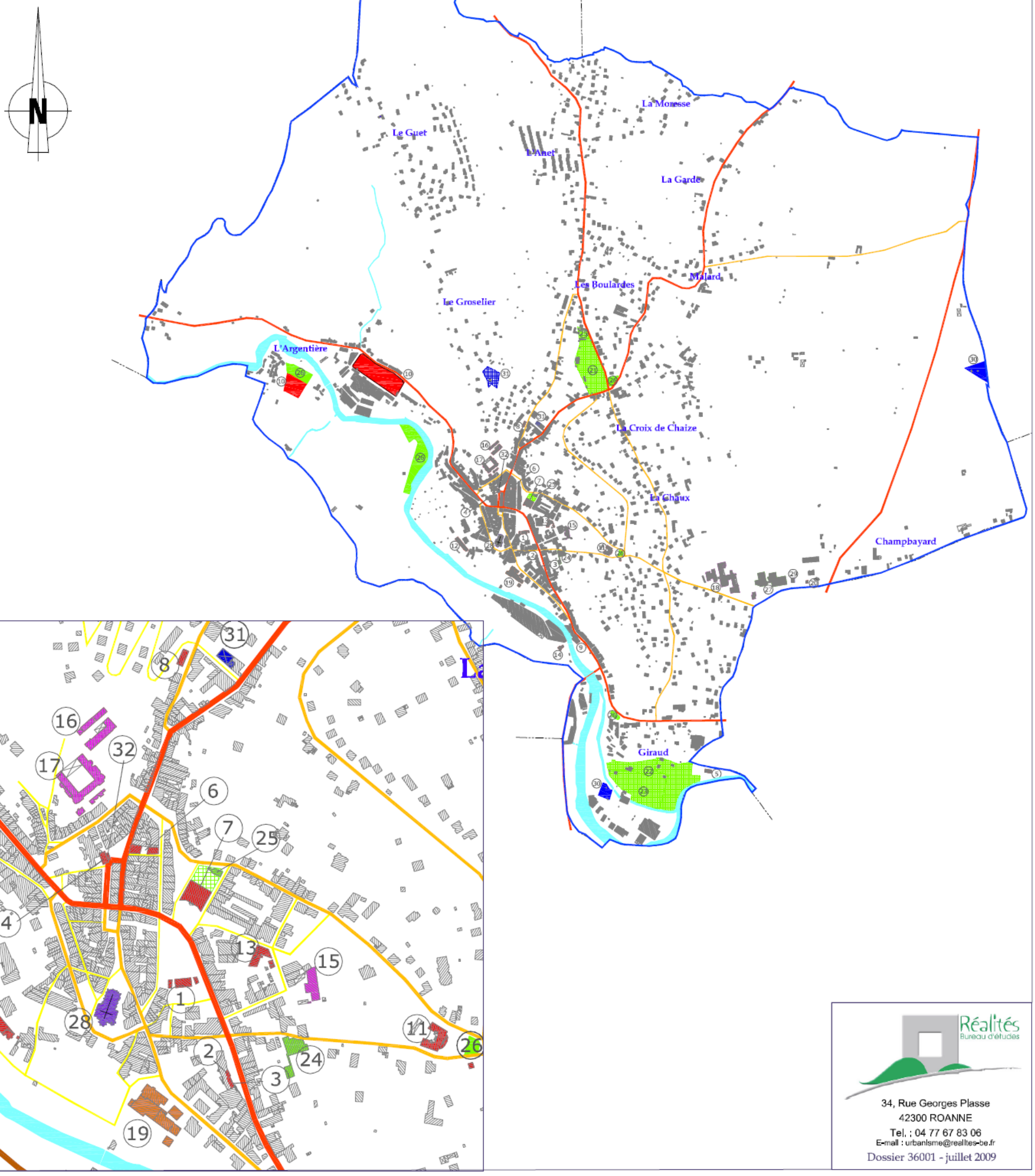
- Tissu aggloméré existant
- Limites communales
- Routes Départementales
- Voies Communales structurantes

Typologie du bâti

- Equipements publics - administratifs
- Equipements scolaires
- Equipements de loisirs
- Equipements de santé
- Equipements religieux
- Patrimoine historique
- Equipements Assainissement
- Equipements Eau potable

Nomenclature

1. Hôtel de Ville
2. Trésor Public
3. Maison des Permanences
4. Office de Tourisme
5. Centre Technique
6. Communauté de Communes
7. Ecole de Musique
8. Maison des Jeunes
9. DDE - Antenne Locale
10. Cimetière
11. Gendarmerie
12. Centre de Secours
13. La Poste
14. Gare SNCF
15. Ecole Maternelle et Primaire
16. Ecole Maternelle
17. Groupement scolaire
18. Cité Scolaire
19. Hôpital Local
20. Centre de Santé
21. Stade Louis Gauchon
22. Stade Giraud
23. Camping
24. Cinéma
25. Boulodrome
26. Square/Parc
27. Gymnase
28. Eglise
29. Aumonerie
30. Station d'épuration
31. Réservoir
32. Médiathèque



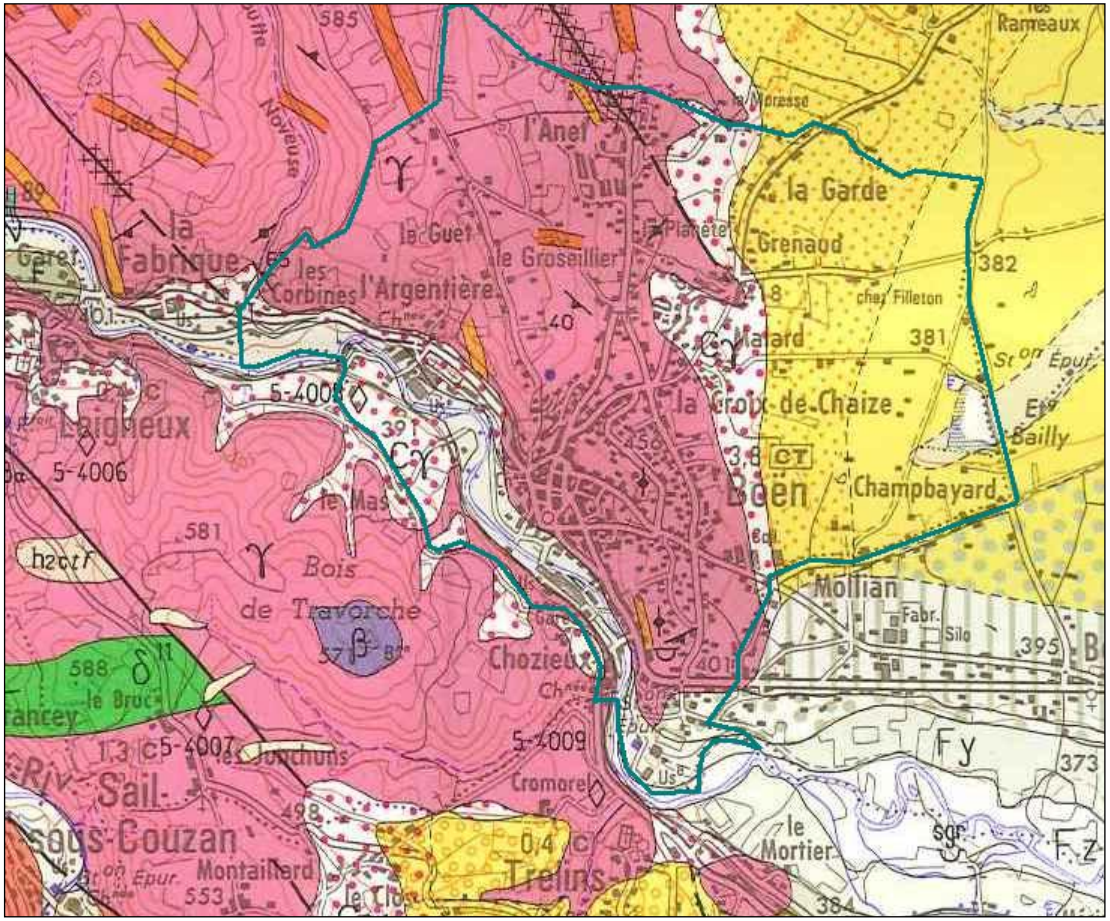
Réalités Bureau d'études
34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. ; 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Dossier 36001 - juillet 2009

CHAPITRE 2 – ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

7 Milieux physiques

7.1 Géologie : des sols à dominante granitique et argileuse



Source : Carte géologique – BRGM

D'après la carte géologique du BRGM au 1 / 50 000ème, la commune s'étend sur 3 grands types de substratum :

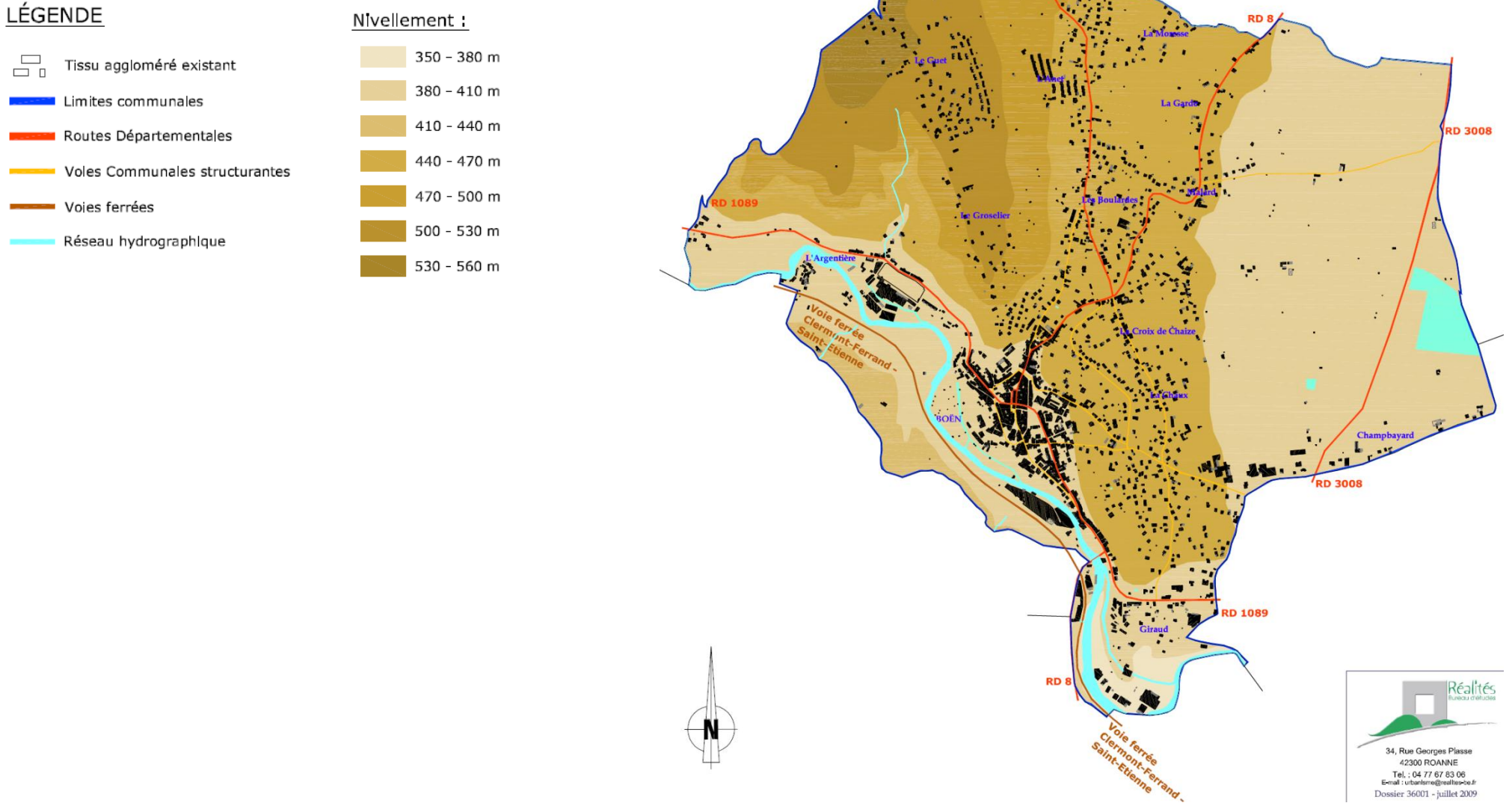
- **Des formations sédimentaires** situées à l'Est, au niveau de la plaine de Feurs. Ces formations sont constituées en bordure de la plaine par des graviers et des sables argileux rougeâtres puis plus au cœur de la plaine par des argiles sableuses rougeâtres, grises ou marbrées orange alternant avec des bancs de sable gris-bleu,

- **Des formations magmatiques plutoniques de type granites** appelées « granophyre de BOËN-SUR-LIGNON ». Elles sont situées à l'Ouest de la commune et forment les premiers reliefs des Monts du Forez. Ces formations sont entrecoupées de filons et microgranites et de failles d'orientation Nord-Ouest – Sud-Est,

- **Des formations superficielles** composées :
  - D'alluvions : ce sont des dépôts fluviaux constitués de limons, de sables et de graviers. Ils sont situés le long de la vallée du Lignon,
  - De colluvions : ce sont des dépôts de pente entrainés sur les versants dus à l'altération du socle et formés d'une arène mélangée à des blocs anguleux de roche dure. Ils sont situés en bordure du socle et le long des vallées qui l'entaille.

7.2 Une commune au relief très marqué

La topographie de Boën-sur-Lignon est très marquée, l'altitude varie de 370 mètres NGF (au niveau de la rivière Le Lignon au Sud-Est de la commune) jusqu'à 555 mètres NGF (vers « Le Guet » au Nord-Ouest de la commune).



L'ouverture du paysage offre des vues lointaines, limitées par les reliefs qui ferment les vues, mais sans obstacle majeur immédiat.
Le noyau urbain est peu perceptible en vues lointaines car il est encaissé dans la vallée. L'urbanisation, comme le boisement, peut constituer un obstacle immédiat qui a pour effet de cloisonner le paysage. L'urbanisation pavillonnaire reste fortement perceptible sur le territoire communal étant donné son étalement sur le coteau jusqu'au plateau.


Vue depuis la VC n°3 au niveau de Grenaud, en direction des coteaux urbanisés


Vue depuis la RD 3008 en direction des coteaux urbanisés


Vue depuis l'impasse Déchelette en direction du centre ancien

L'urbanisation a ici gravi le plateau.
L'importance des boisements permet de mieux intégrer ces constructions dans le paysage.



Vue depuis la VC n°2 au niveau de Champbayard, en direction des coteaux urbanisés



Vue depuis la VC n°2 au niveau de Champbayard, en direction des coteaux urbanisés



Vue depuis la VC n°6 au niveau du Groseiller-Ouest, en direction de la plaine



Vue depuis la rue Alsace-Lorraine en direction du centre ancien

Ces deux vues ci-dessus montrent bien l'éparpillement des constructions sur l'ensemble du coteau.



Vue en direction du château Sainte-Anne à Marcilly-le-Châtel /Abbaye de Bonlieu / château de la Bâtie d'Urfé et du Pic de Montverdun



Vue sur les Monts du Forez depuis le Guet

7.3 Un réseau hydrographique très présent

Cette partie est présentée succinctement et détaillée par la suite, dans la partie suivante sur les ressources.

7.3.1 Les cours d'eau

La commune de Boën-sur-Lignon est traversée par la rivière *Le Lignon*, affluent de la Loire et par le ruisseau *L'Anet*, qui fait partie du bassin versant de *l'Onzon*.

Le Lignon prend sa source dans les Monts du Forez au niveau du lieu-dit « La Pirouse ». Il coule globalement de l'Ouest vers l'Est formant ainsi la limite Sud de la commune, puis il se jette dans la Loire au Nord-Ouest de Feurs.


Le Lignon

L'Anêt prend sa source au Nord-Ouest de la commune vers le lieu-dit « L'Anêt », coule vers l'Est formant ainsi la limite Nord de la commune, puis se perd dans les sables et graviers à l'Est de « La Garde ».

La ripisylve est la végétation accompagnant les cours d'eau. Elle a plusieurs intérêts :

- Elle crée une trame végétale qui structure le paysage,
- C'est un corridor écologique qui sert d'habitat, de lieu de reproduction à certaines espèces et de lieu de déplacement,
- Elle maintient la berge et réduit le phénomène d'érosion.

La directive cadre sur l'eau de 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La Loire constitue un aquifère important et de qualité pour l'alimentation en eau potable. L'état des lieux du bassin Loire Bretagne a mis en évidence que les objectifs de qualité des eaux superficielles et souterraines ne seront pas atteintes d'ici 2015, en raison des usages de l'eau : agriculture, industrie,…

Le Lignon du Forez est une **rivière assez abondante. Il est alimenté par des précipitations suffisantes surtout dans la partie supérieure de son bassin.** La lame d'eau écoulée dans son bassin versant est de 396 millimètres annuellement, ce qui est supérieur à la moyenne d'ensemble de la France tous bassins confondus, ainsi qu'à la moyenne de la totalité du bassin de la Loire (244 millimètres à Montjean-sur-Loire).

Son débit a été observé sur une période de 38 ans, à Poncins, localité du département de la Loire située au niveau de son débouché dans la Loire. Le bassin versant de la rivière est de 664 km².
Le débit moyen interannuel ou module de la rivière à Poncins est de 8,33 m³ par seconde. Le Lignon du Forez présente des fluctuations saisonnières de débit moyen, avec des hautes eaux d'hiver-printemps, de décembre à mai inclus, portant les débits mensuels moyens au niveau de 10,5 à 13,1 m³ par seconde (avec un maximum en décembre-février), et des basses eaux d'été, de juillet à septembre, avec un minimum mensuel de 2,8 m³ au mois d'août.

Les crues peuvent être relativement importantes étant donné la petitesse de son bassin versant.

D'après le contrat de rivière « Lignon du Forez » (GREBE eau sol environnement de mars 1997), la rivière le Lignon, est de bonne qualité (classe 1B) au niveau de la commune de Boën-sur-Lignon. Son objectif de qualité est de très bonne qualité en amont de Boën-sur-Lignon (classe 1A) et de bonne qualité en aval (classe 1B). Toutefois, il semblerait que depuis, de nombreux travaux ont été réalisés, améliorant fortement la qualité de l'eau sur le territoire de Boën-sur-Lignon.
Les eaux distribuées pour l'alimentation en eau potable ne présentent pas de dépassement des valeurs limites de qualité pesticide.
Enfin, le Lignon est une rivière emblématique de la Loire qui abrite des espèces à très haute valeur patrimoniale (écrevisses à pattes blanches, ombre commun, lamproie, chabot, truite...).

L'alimentation en eau potable est gérée en régie communale. Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur le territoire communal.

7.3.2 Les contrats gérants la problématique de l'eau

Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne :

- Document à horizon 2010-2015 : « vers le bon état des milieux aquatiques »
- Document approuvé le 18 novembre 2009
- Objectifs généraux :
  - Repenser les aménagements de cours d'eau
  - Réduire la pollution par les nitrates
  - Réduire la pollution organique
  - Maîtriser la pollution par les pesticides
  - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
  - Protéger la santé en protégeant l'environnement
  - Maîtriser les prélèvements d'eau
  - Préserver les zones humides et la biodiversité
  - Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
  - Préserver le littoral
  - Préserver les têtes de bassin versant
  - Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau
  - Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
  - Mettre en place des outils réglementaires et financiers
  - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Un nouveau SDAGE a été réalisé pour la période 2016-2021.
Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 sont :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique et bactériologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Maîtriser les prélèvements d'eau
8. Préserver les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Boën-sur-Lignon est concerné par des objectifs de bon état des cours d'eau :

- Le Lignon et ses affluents depuis la source jusqu'à Boën-sur-Lignon et depuis Boën-sur-Lignon jusqu'à la confluence avec la Loire : bon état global, bon état écologique, bon état chimique - > objectif pour 2015

Périmètre de protection de captage d'eau potable

Il n'existe aucun captage ni périmètre de protection impactant le territoire communal de Boën-sur-Lignon sur Lignon

Le contrat de rivière Lignon du Forez

L'intérêt naturel remarquable du bassin versant du Lignon caractérisé par ses richesses écologiques et paysagères allant des tourbières des hauts de chaumes aux rivières de plaine entourées d'étangs a constitué un enjeu important de la Communauté de Communes du Pays d'Astrée.
Celle-ci s'est intégrée dans le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizezy qui a, dans le Contrat Rivière mis en œuvre, pris en compte l'intérêt de la préservation des milieux naturels (une des parties non négligeables du contrat qui se concrétisera par la gestion des habitats Natura 2000 dans le prochain contrat).
Source : Révision du projet de territoire – Communauté de Communes du Pays d'Astrée – Février 2009

La superficie sur laquelle porte le contrat de rivière est de 834,68 km² (Linéaire du cours d'eau principal : 300 km).

Les cours d'eau concernées sont :

- Le Lignon du Forez depuis Chalmazel jusqu'à Boën-sur-Lignon
- L'Anzon depuis Saint Thurin jusqu'à sa confluence avec le Lignon
- Le Lignon du Forez depuis Boën-sur-Lignon jusqu'à sa confluence avec la Loire
- Le Vizezy depuis Savigneux jusqu'à sa confluence avec le Lignon

Les enjeux sont les suivants :

■ Qualité des eaux
■ Restauration du lit et des berges
■ Crues
■ Valorisation paysagère et touristique

7.3.3 Les zones humides

« On entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »
Loi sur l'eau 1992

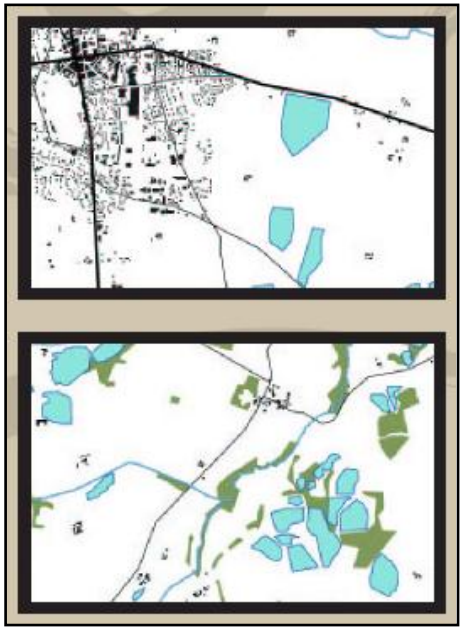
Des milieux riches et intéressants :
A l'interface entre les milieux terrestres et les milieux aquatiques, superficiels et souterrains, les zones humides sont des milieux particulièrement riches et intéressants, mais fragiles et actuellement soumis à de fortes pressions anthropiques.
Leur richesse et leur intérêt tiennent tout autant à leur caractère naturel et à leur valeur patrimoniale qu'à leurs fonctions qui participent à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau :

- Fonction biologique : biodiversité faunistique et floristique, zones refuges servant à l'alimentation et à la reproduction d'espèces originales inféodées aux milieux humides,
- Fonction épuratrice : les zones humides sont des filtres naturels biologiques et physiques participant à l'amélioration de la qualité de l'eau par autoépuration,
- Fonction hydrologique : les zones humides sont des zones tampons régulant les débits par stockage de l'eau (pluies, hautes eaux, zones d'épandage des crues dans le cas des prairies humides en lit majeur) et soutien des débits d'étiage en périodes de basses eaux.

La plaine du Forez se caractérise par ses étangs (350 entités de plus de 1 ha) se répartissant sur plusieurs plaques: plaque de Feurs-Valeilles, plaque d'Arthun, la plaque de Mornand et la plaque Sud Forez. Des prairies humides sont parfois présentes au sein de ces plaques et rarement sur le reste de la plaine.
En altitude se trouvent les zones humides de bas fond, en tête de bassin, particulièrement sur la franche Ouest composée des Monts du Forez, des Bois noirs et des Monts de la Madeleine. On les retrouve au Sud du secteur dans le massif du Pilat (plateau de St Genest-Malifaux), notamment sur son versant Nord. Celles-ci se composent de tourbières, prairies tourbeuses ou boisements humides.
Source : Synthèse des informations cartographiques relatives aux zones humides. —FRAPNA 42

- ***Les étangs***

Les zones humides le long des ruisseaux, les petits plans d'eau et étangs ainsi que les gravières sont autant de milieux à préserver : secteur au Pont et l'Argentière où les rejets d'eaux usées ont été constatés dans la rivière *Le Lignon* sont particulièrement sensibles à la pollution.
Source : Schéma directeur d'assainissement



Extrait de la Charte paysagère des Pays du Forez – Edition 2007

Les étangs

« Différencier le contexte d'implantation : à proximité d'une ville, répartis dans la trame bocagère... afin qu'ils soient support de pratiques et d'usages variés, de la dimension "naturelle" à l'aménagement urbain. »

Source : Charte paysagère des Pays du Forez – Edition 2007

L'exploitation de la plaine du Forez remonte au 12ème siècle. La plupart des étangs, utilisés pour la pêche, sont aménagés par les Comtes du Forez et quelques petits seigneurs et maisons religieuses. L'approvisionnement en eau limite le développement jusqu'au 18ème, période dorée pendant laquelle une réelle politique de drainage permet de passer d'une cinquantaine à plus de 450 étangs. Un plan d'assèchement engagé en 1854 fait diminuer considérablement le nombre en particulier dans le bassin de Vizézy (Marcilly/Montverdun).
Au début du 20ème siècle, l'évolution des techniques hydrauliques et l'action de grands propriétaires améliorent la pisciculture (sélection des espèces, amendement des eaux par apport de chaux et de phosphate). Son développement s'accentue vers 1960 avec une modification des structures de production et de la concentration de la

commercialisation aux mains d'une seule société piscicole. Le rendement de la pisciculture en eaux closes dépasse ceux de la Sologne, de la Brenne et de la Dombes.
Source : Plan paysager intercommunal – Communauté de communes du Pays d'Astrée – POLLEN – juin 2004

Un ensemble d'étangs s'étend sur la commune de Boën-sur-Lignon : l'étang de Bailly. Cet ensemble de trois étangs est en continuité de ceux présents dans la commune d'Arthun, qui sont dans la plaine du Forez. Ceux de Boën-sur-Lignon sont compris entre la RD 3008 et la plaine, en limite communale avec Arthun.


Etang de Bailly

La station d'épuration est située à proximité. Elle est cachée de la route par une allée d'arbres.



Station d'épuration de Bailly, dissimulée derrière des haies



Source : Géoportail

La commune se caractérise par un milieu avec une planéité de l'espace à l'Est et un relief marqué à l'Ouest, qui offre à la fois des perspectives paysagères lointaines et renferme certains espaces encaissés pour les vues lointaines.
Le réseau hydrographique apporte une diversité au paysage, notamment par la présence de sa ripisylve.
La rivière et les étangs offrent un intérêt touristique et de loisirs, même si celui de Boën-sur-Lignon apparaît plus fonctionnel. Les sols argileux à l'Est pourraient poser des problèmes pour la gestion de l'assainissement.

8 Les ressources du territoire

Cette partie a été complétée dans le cadre de l'étude d'évaluation environnementale et a été rédigée par Luc Laurent de Bioinsight.

8.1 Une bonne qualité de l'air

La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.
Elle est codifiée dans le code de l'environnement. La loi rend obligatoire :

- la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'Etat,
- la définition d'objectifs de qualité,
- l'information du public.

La surveillance porte sur l'ensemble du territoire national depuis le 1er janvier 2000. Une information du public, dont l'Etat est le garant, doit être réalisée périodiquement et une alerte doit être déclenchée en cas de dépassement de seuil.

L'Association des Mesures de la Pollution Atmosphérique de Saint Etienne et du département de la Loire a mis en place un réseau de surveillance de la qualité de l'air à partir de 11 stations dans la région stéphanoise et une station dans le Pays Roannais.

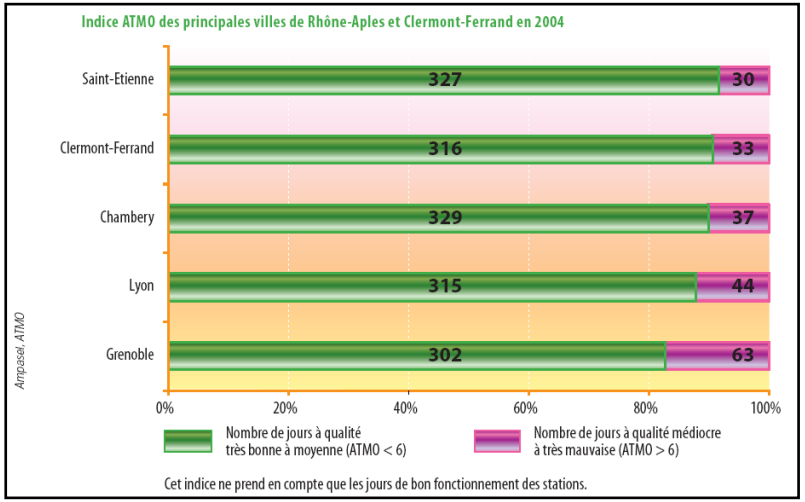
L'organisation de la gestion de la qualité de l'air
L'organisation de la prévention de la pollution atmosphérique est une compétence de l'Etat.
Au-delà des actions spécifiques concernant les émissions de polluants des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la gestion de la qualité de l'air ambiant est organisée à partir de la production et de la diffusion d'information, permettant de prendre, le cas échéant, des mesures.
Ainsi, deux types de surveillance sont réalisés :

- La concentration en polluant dans l'air ambiant : surveillance permanente réalisée à l'aide de capteurs par Ampasel, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (parc de 8 stations fixes dans la Loire, dont 7 sur le territoire du Scot Sud Loire),
- Les émissions de polluant : pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la surveillance est réalisée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, dans le cadre des déclarations ou des autorisations d'ouverture.

Des mesures d'information des populations et de diminution à la source peuvent être mises en place dès lors que des épisodes de fortes concentrations sont observés. Ces mesures sont mises en place par la préfecture de département ou de région. Deux types de mesures peuvent être mis en place :

- Des mesures d'information et de recommandation de la population : à partir du dépassement de seuils réglementaires de pollution, la préfecture informe la population,
- Des mesures d'urgence : à partir du dépassement de seuils réglementaires de pollution, des mesures d'urgence peuvent être prises par le préfet dans un objectif de diminution à la source du polluant (diminution de la vitesse autorisée des voitures, circulation alternée…).

Comparaison de l'indice ATMO de l'agglomération stéphanoise avec les agglomérations de Rhône-Alpes Auvergne. En 2004, la qualité de l'air a été meilleure sur l'agglomération stéphanoise que dans les autres agglomérations des régions Rhône-Alpes et Auvergne.



Source : SCOT Sud Loire

8.2 Un sous-sol non pollué

Aucun sol pollué n'est recensé sur la commune, d'après la base de données des sites et sols pollués gérée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

8.3 L'apparition des énergies renouvelables

Face au réchauffement climatique, des mesures ont été adoptées au niveau international (convention climat à Rio en 1992 et le protocole de Kyoto en 1997), européen (programme européen sur le changement climatique en 200) et français (plan national de lutte contre le changement climatique en 2000 et le plan climat en 2004). Le principal objectif est la réduction des émissions de gaz à effet de serres.
La politique française de 2005 se fonde sur la promotion des économies d'énergie, le développement des énergies renouvelables (+50 % d'énergie thermique et + 21 % d'énergie électrique), une nouvelle impulsion dans le domaine de la recherche et de l'innovation et une option nucléaire laissée ouverte. La France s'est fixée comme objectif de fournir 21 % d'électricité en énergie renouvelable d'ici 2010. **Les lois Grenelle** renforcent également ces objectifs.

Le développement des unités de production d'énergie renouvelable permet de pouvoir diversifier son alimentation énergétique. Dans la situation actuelle du renchérissement des énergies fossiles et des risques de conflits géopolitiques, cette diversification énergétique est gage d'une sécurité d'approvisionnement en diminuant notre dépendance au pétrole et au gaz.
Socialement, cette diversification permettrait de maintenir une énergie à un prix abordable à l'ensemble de la population. Economiquement, elle peut améliorer la compétitivité des entreprises locales et influencer l'implantation d'entreprises pour qui la facture énergétique est un facteur prépondérant.

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) et le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ont été validés à l'échelle des 45 communes de l'ex CALF, mais pour information ces 2 documents seront caducs en 2018 et remplacés : Le PCET par le PCAET en cours de construction et le SRCAE par le SRADDET également en cours de construction. Etant donné qu'ils vont être caducs et remplacés, aucun élément n'est précisé.


Chemin de la Madone

A ce jour, seuls quelques particuliers se sont équipés de panneaux photovoltaïques, implantés sur le toit de leurs habitations.

Ces initiatives demeurent ponctuelles et restent peu nombreuses à Boën-sur-Lignon.

8.4 Biodiversité de composition*

8.4.1 Flore

Boën-sur-Lignon abrite **140** espèces et sous-espèces de plantes vasculaires (à racines et vaisseaux) : cryptogames (fougères, prêles…) et phanérogames (plantes à fleur et graine), ainsi que de bryophytes (cryptogames : mousses) qui y ont été recensées par le conservatoire botanique national alpin (Pifh avril 2016). 8 espèces bénéficient d'une protection, d'un statut de conservation I.U.C.N. ou sont déterminantes Znieff. A l'égard de ces espèces végétales, une est d'intérêt communautaire (européen), c'est-à-dire inscrite à l'annexe II[1], IV[2] ou V[3] : cas du lis de Pompone d'hiver *Lilium pomponium* (dernière observation recensée : en 1991), de la directive Habitats, quand deux sont protégées régionalement : oenanthe fistuleuse *Oenanthe fistulosa* (dernière observation recensée : en 1845) (Pifh avril 2016) mais également la pulsatille rouge *Anemone rubra* observée au Guet (photo).

[1] Annexe II : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.
[2] Annexe IV : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.
[3] Annexe V : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

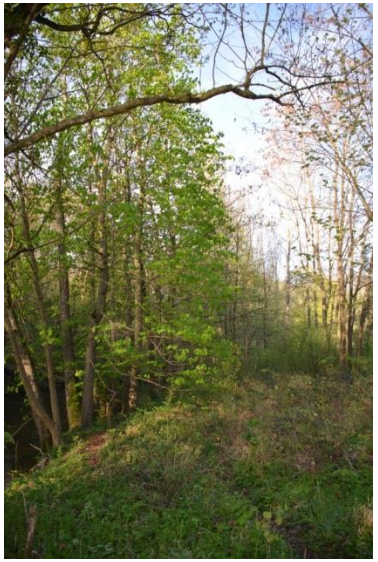



Pulsatille rouge espèce protégée en Rhône-Alpes et petite pervenche au Guet (photos Luc Laurent)

Six plantes exotiques envahissantes sont mentionnées dont ailanthe faux-vernis, renouée du Japon, robinier, ambroisie, balsamine de l'Himalaya (Pifh avril 2016).La renouée asiatique est particulièrement présente le long du Lignon. Il en est de même du marronnier.




Renouée asiatique à l'Argentière

Renouée asiatique au Giraud le long du bief et marronnier à l'Argentière le long du Lignon (photos Luc Laurent)

8.4.2 Faune

Les données issues de la base de données Faune Loire – L.P.O. (avril 2016) fournissent 140 espèces d'oiseaux pour Boën-sur-Lignon dont le circaète Jean-le-Blanc, le hibou grand-duc et le cingle plongeur pour lesquelles la nidification est signalée comme certaine.




Circaète Jean-le-Blanc et cincle plongeur (photos René Dumoulin)



Hibou grand-duc (photo René Dumoulin)




Alouette des champs et alouette lulu (photos René Dumoulin)





Mâle de tarier pâtre et mâle de tarier des prés (photos René Dumoulin) et pie-grièche écorcheur (photo Philippe Pulce)



Milan noir et milan royal (photos René Dumoulin)

Pour les autres espèces animales, cette même source de données cite les mammifères (12 espèces dont le castor et la loutre toutes deux espèces d'intérêt communautaire), reptiles (4), batraciens (3 : dont l'alyte accoucheur et le triton palmé), libellules (8), papillons (11) et insectes névroptères : ascalaphe (1).

Il est essentiel de souligner que la loutre a effectué un retour le long du Lignon, notamment à Boën-sur-Lignon (Marteil *comm. pers.*), qu'il convient donc de conforter (carte espèces d'intérêt communautaire : loutre).



Castor (photo René Dumoulin) et loutre

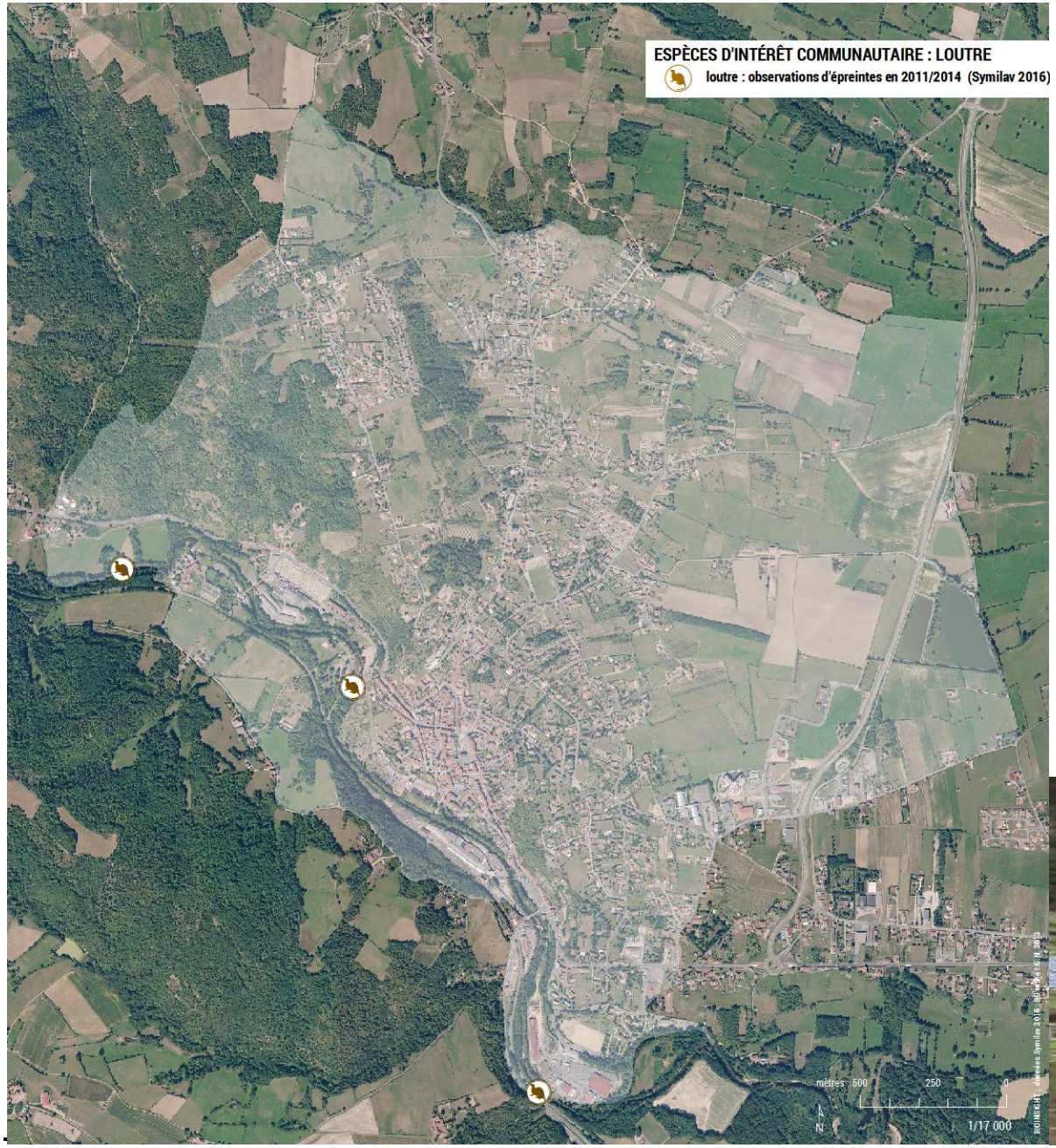


Indice de présence du castor : écorchage à l'Argentière (photo Luc Laurent)





Alyte accoucheur et triton palmé (photos Luc Laurent)


ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE : LOUTRE
loutre : observations d'épreintes en 2011/2014 (Symilav 2016)
mètres 500 250 0
1/17 000



8.4.3 Habitats naturels

Un habitat naturel* (voir également le chapitre sur les zones humides qui sont des habitats naturels ou des regroupements d'habitats naturels) se caractérise avant tout par sa végétation. Boën-sur-Lignon est riche de très nombreux habitats naturels : humides, bocagers et forestiers.

- forêts alluviales : aulnaies ;
- bois rivulaires de petits cours d'eau ;
- mares et étangs ;
- pelouses sèches* et landes ;
- bocage : haies et arbres isolés ;
- prairies de pâture ;
- formations forestières de mélange de feuillus.

Les habitats naturels humides sont tout d'abord ceux des rives du Lignon.





Aulnaie à l'Argentière et au Giraud (photos Luc Laurent)

D'autres habitats naturels humides sont les bois rivulaires du petit affluent du Lignon en rive droite au Mas et du petit ruisseau au Guet longé par un chemin ainsi que les 11 mares recensées (photos et carte zones des investigations du PLU).









Bois rivulaire des cours d'eau au Mas, au Guet et à l'Anet ; prairie humide avec joncs (jonc glauque) et carex à la Chaux









Mares à la Chaux et aux Boulardes (photos Luc Laurent)

Les milieux ouverts non humides sont les pelouses sèches* et les landes.





Pelouses sèches avec orchidées et saxifrages granulées au Guet





Pelouses sèches à l'Argentière et landes à genets à l'Anet (photos Luc Laurent)

Le bocage avec des haies bocagères ainsi que des arbres isolés (27 recensés) : éléments construits des surfaces agricoles, a évolué (voir par exemple la période 2001/2016).





Haies multistrates au Mas et Grenaud





Haies multistrates à l'Anet et haies à la Chaux



coupe (dessouchage ?) d'une haie multistrates à l'Argentière


2001
mètres 200
2016
mètres 200





Arbre isolé à la Garde et chez Filleton

Des formations forestières de mélange de feuillus (chênes, robiniers…) et de résineux se localisent à l'Argentière et au Mas.





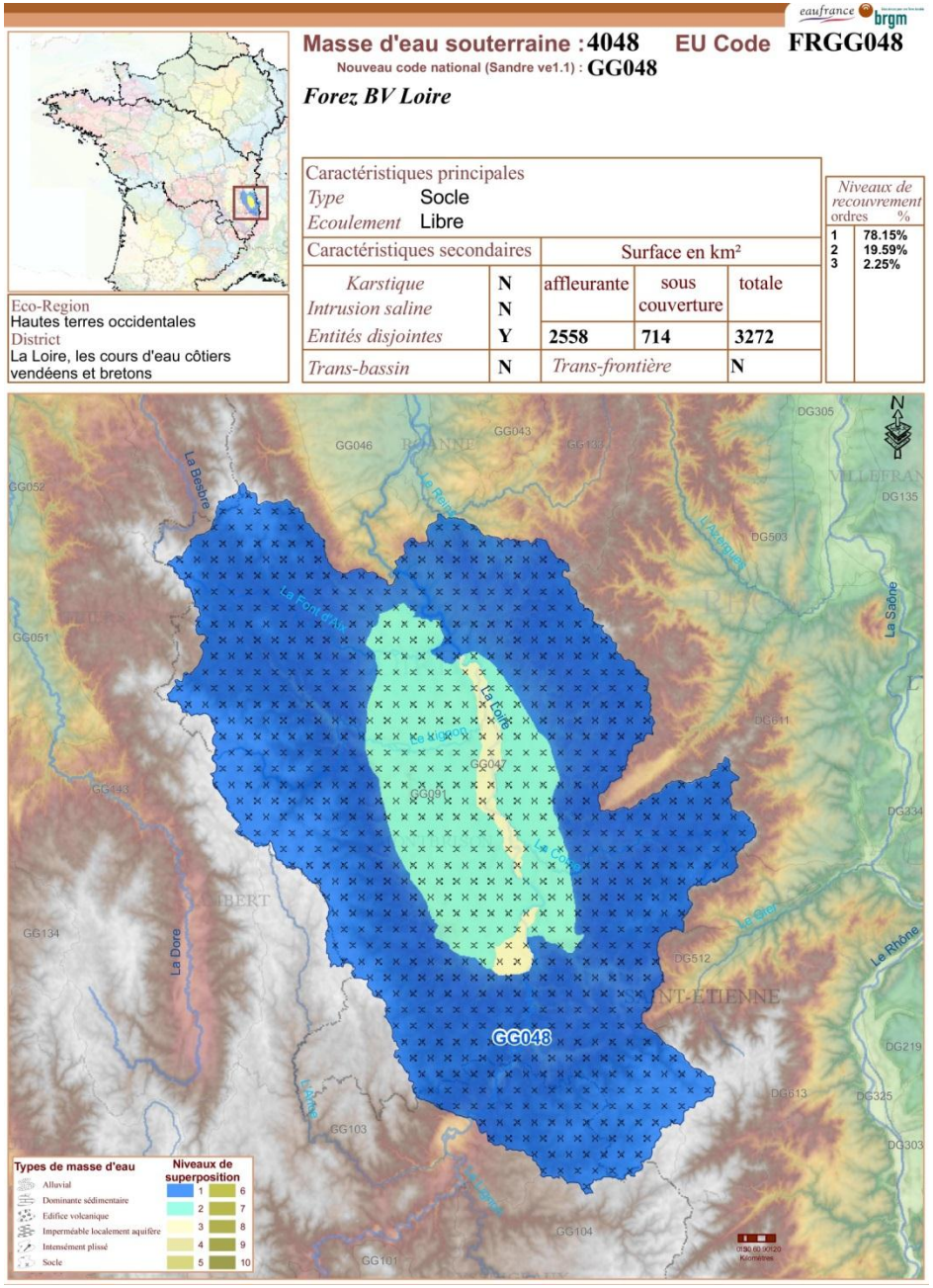
Formations forestières de mélange de feuillus et de résineux à l'Argentière et au Mas (photos Luc Laurent)

8.5 Fonctionnalité hydrologique

8.5.1 Hydrogéologie

Boën-sur-Lignon est concerné par deux masses d'eau souterraine :

- FRGG048 *Forez BV Loire* de type socle à écoulement libre ;
- FRGG091 *sable et marnes du tertiaire de la plaine du Forez* de type sédimentaire à écoulement libre et captif, majoritairement captif.



eaufrance brgm



Masse d'eau souterraine : 4091 **EU Code FRGG091**

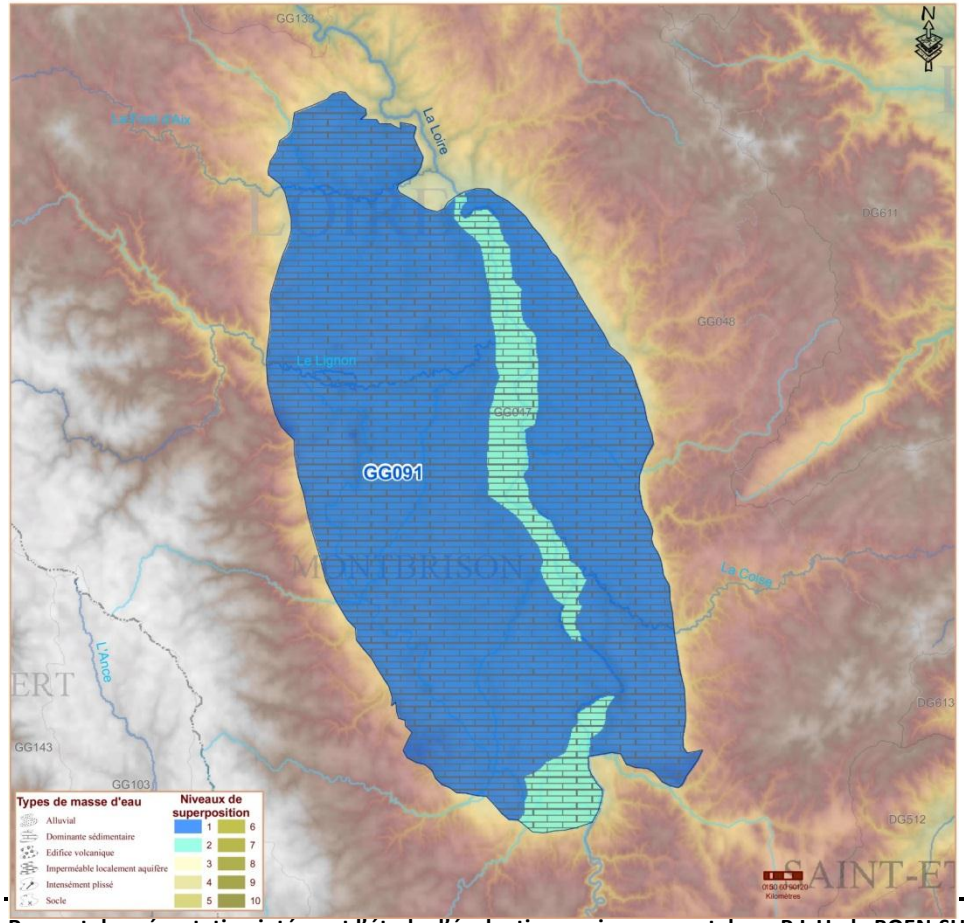
Nouveau code national (Sandre ve1.1) : **GG091**

Sable et marnes du tertiaire de la Plaine du Forez

Caractéristiques principales				
Type	Dominante sédimentaire			
Ecoulement	Libre et captif, majoritairement captif			
Caractéristiques secondaires		**Surface en km²**		
		affleurante	sous couverture	totale
Karstique	N			
Intrusion saline	N			
Entités disjointes	N	641	73	714
Trans-bassin	N	*Trans-frontière*		N

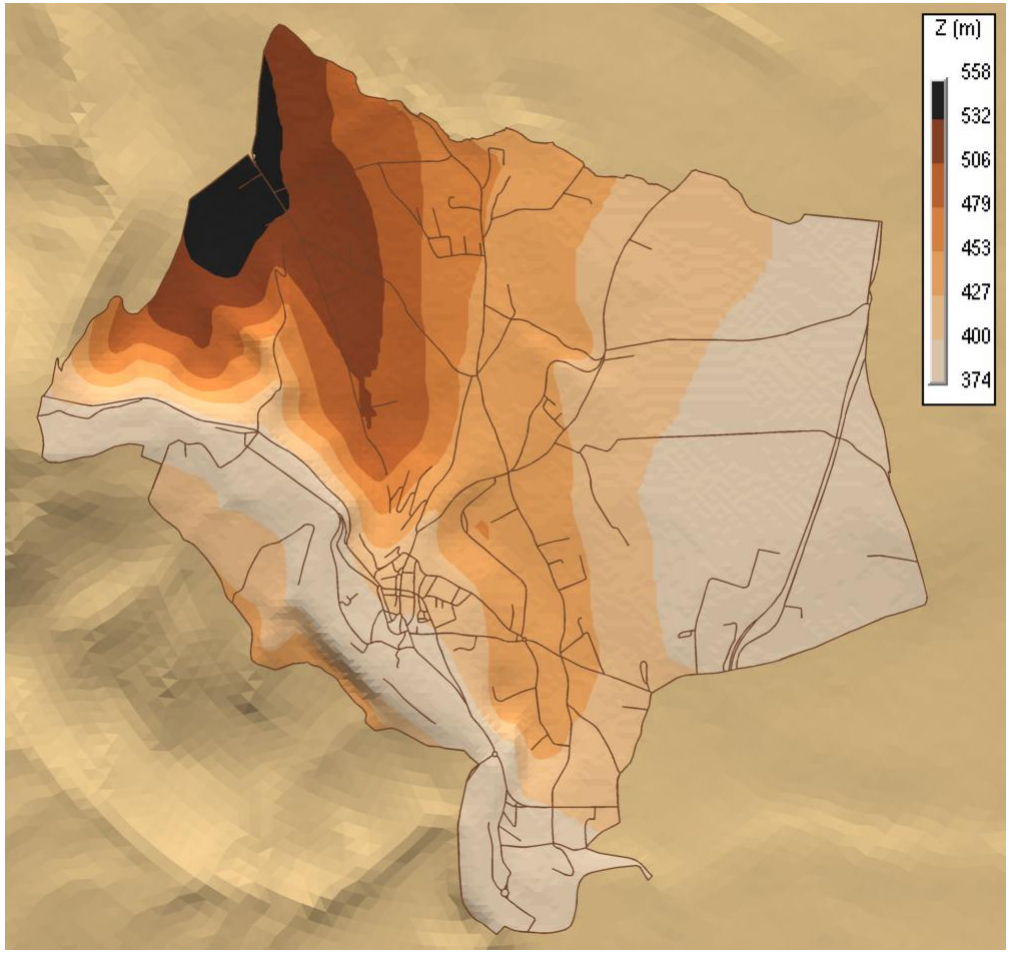
Niveaux de recouvrement ordres	%
1	89.70%
2	10.30%

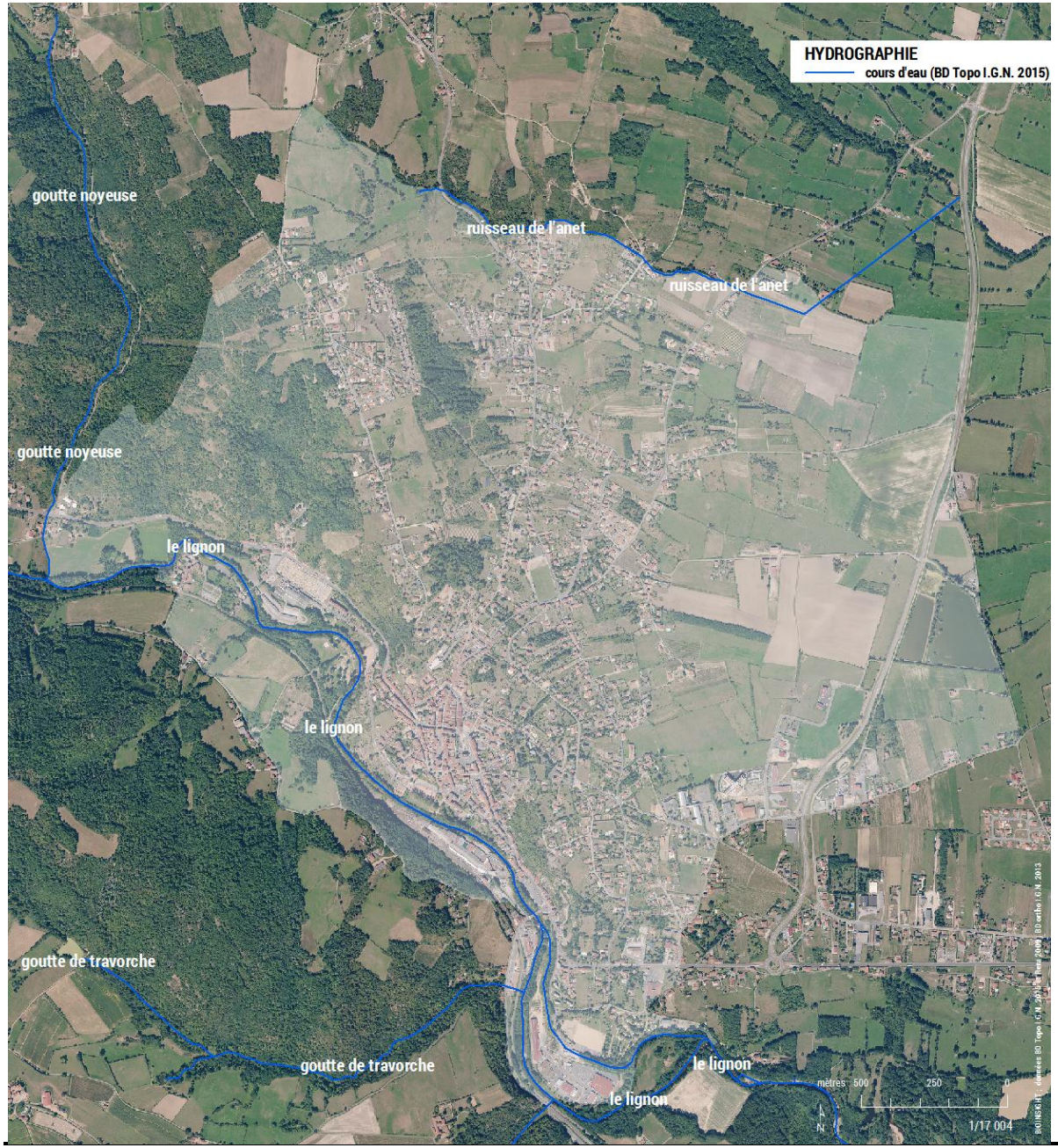
Eco-Region
Hautes terres occidentales
District
La Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons



8.5.2 Hydrographie

Le territoire de Boën-sur-Lignon présente une ampleur altitudinale de 374 à 558 m (carte des altitudes z) et une hydrographie de rivière : le Lignon, et de ruisseaux : goutte Noyeuse, ruisseau de l'Anet, goutte de Travorche et goutte du petit Pont, ainsi que de zones humides (carte hydrographie).





8.5.3 Zones humides

Recensement dans un PLU *(note technique ministérielle du 26 Juin 2017)*

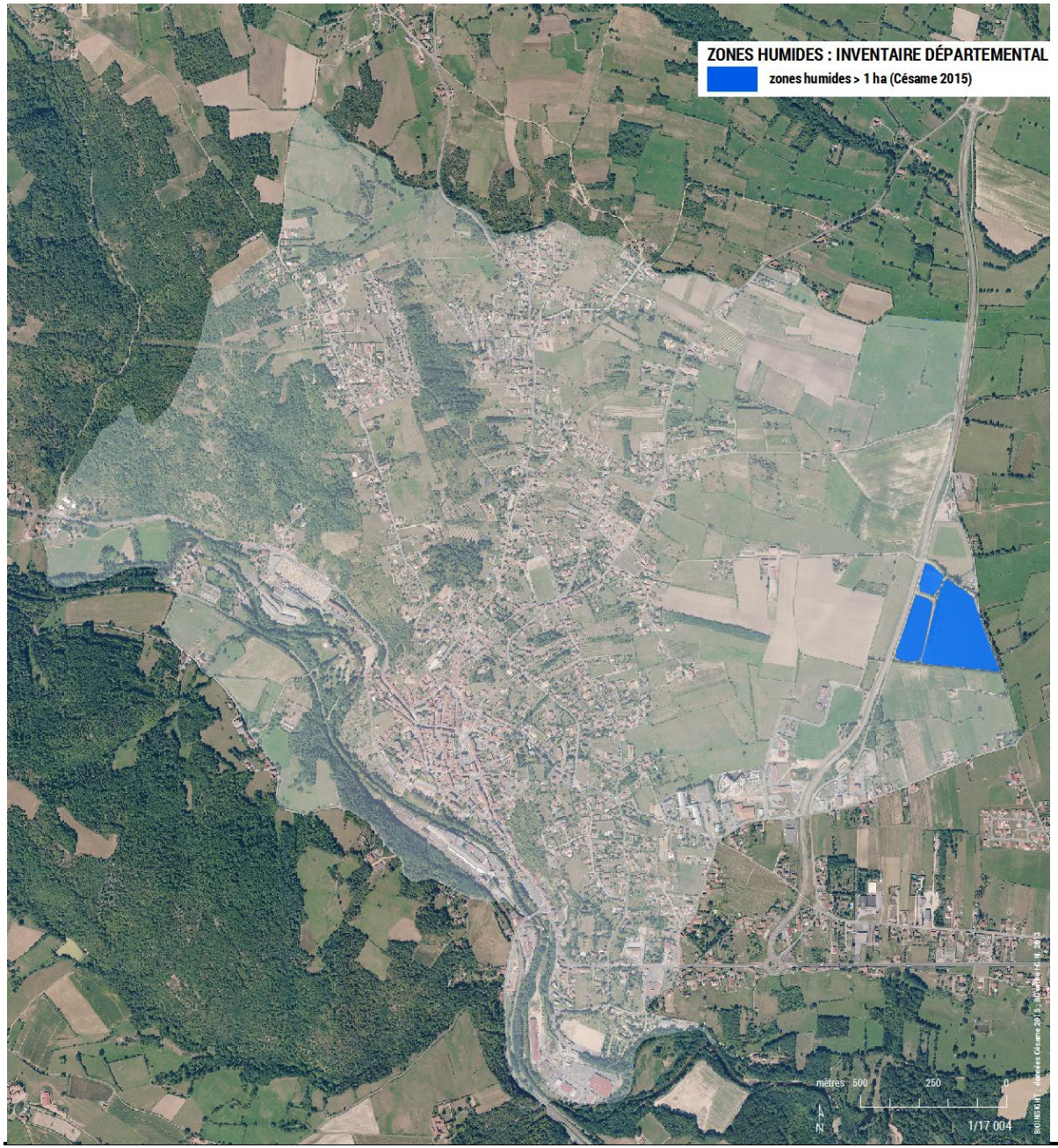
Les recensements des zones humides* réalisés dans un PLU sur le fondement du Code de l'urbanisme ont une « autre portée juridique » que celle du L.211-1 du code de l'environnement. C'est ainsi qu'un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme » *(Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides).*

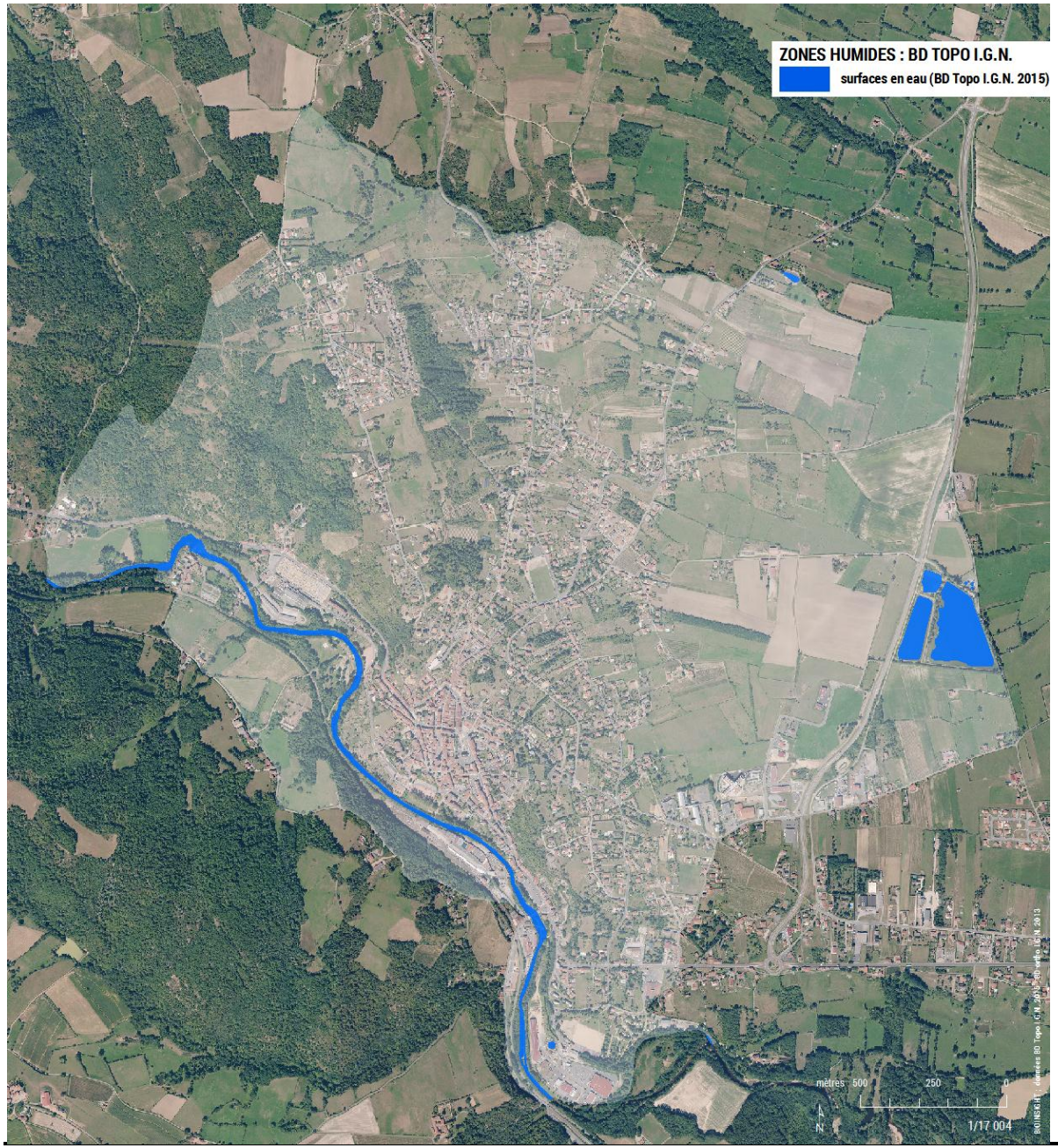
Les investigations de terrains PLU particulièrement pour la définition des secteurs de la sous-trame humide des continuités écologiques de la TVB reposent sur cette démarche (chapitre TVB).

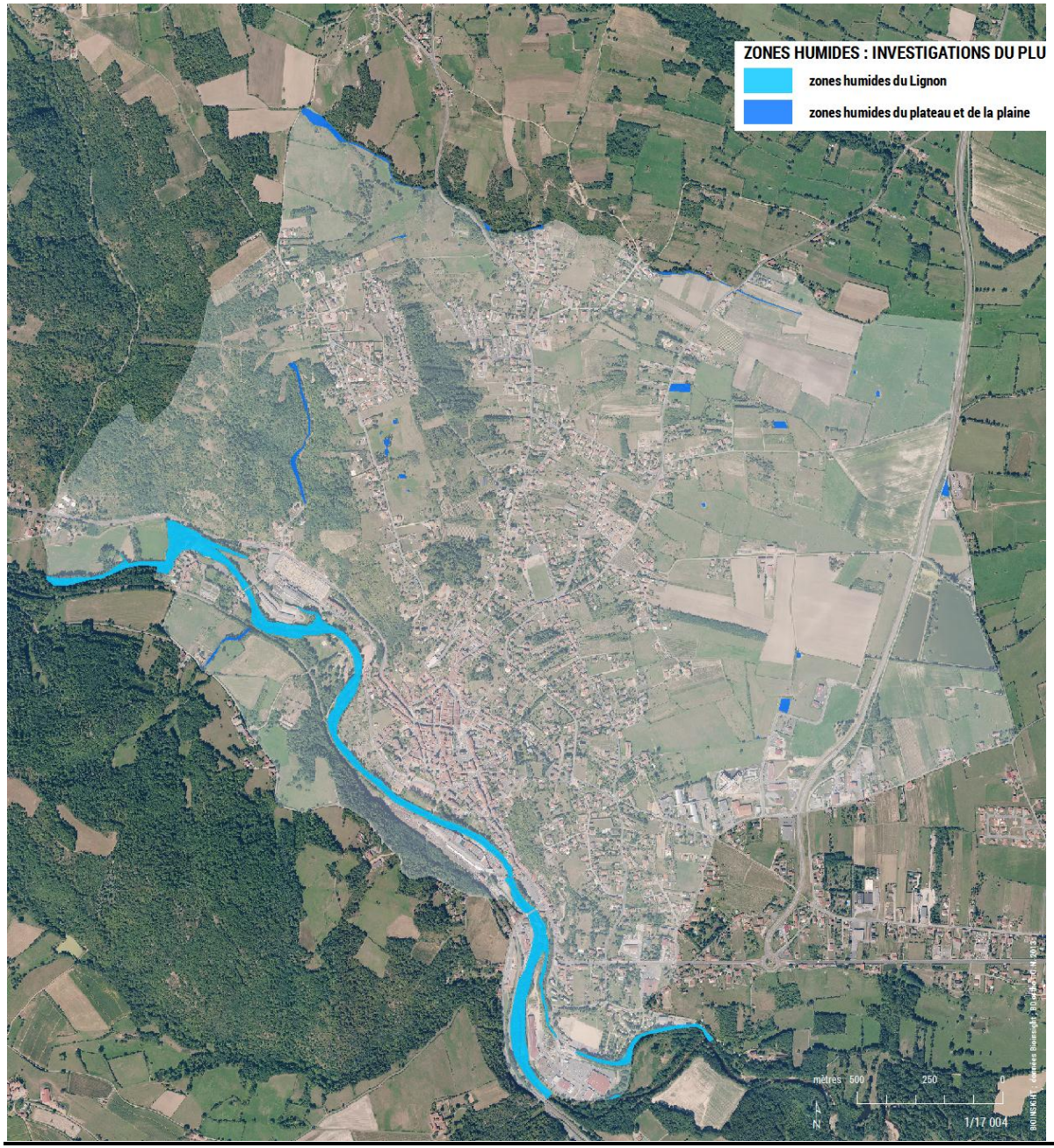
Recensement

Les données sur les zones humides* émanent de plusieurs sources :

- inventaire départemental ainsi que du Sage Loire en Rhône-Alpes ;
- BD Topo I.G.N. 15 ;
- investigations de terrains de PLU.


ZONES HUMIDES : INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL
zones humides > 1 ha (Césame 2015)
mètres 500 250 0
N
1/17 004


ZONES HUMIDES : BD TOPO I.G.N.
surfaces en eau (BD Topo I.G.N. 2015)
mètres 500 250 0
N
1/17 004


ZONES HUMIDES : INVESTIGATIONS DU PLU
zones humides du Lignon
zones humides du plateau et de la plaine
mètres 500 250 0
N
1/17 004

Dégradations de zones humides

Un cours d'eau quand il pénètre une enveloppe urbaine subit de fortes altérations/dégradations (artificialisation des berges, décharges, remblais, endiguement, dessouchage des bois rivulaires, plantations d'espèce d'ornement, busage…). C'est le cas du Lignon dont la privation et la chenalisation des rives, particulièrement marquées au centre bourg (photos), dégradent sa biodiversité de composition (développement de la flore et de la faune aquatique) et de fonctionnement (continuités écologiques) mais également réduisent sa valorisation à des fins d'aménagement : aménité, réseau piéton et cyclable, régulation microclimatique en été dans un contexte de réchauffement climatique : jardin d'été…



Remblais/décharges à l'Argentière avec renouée asiatique, en aval du cimetière, au centre bourg et au centre technique au Giraud (de gauche à droite te de haut en bas)



Artificialisation au cimetière et en aval (photos Luc Laurent)

Protection

Pour le Sdage Loire-Bretagne*, la logique n'est pas la compensation mais bien la préservation (« éviter » de la séquence E.R.C.). S'agissant du Sage Loire en Rhône-Alpes, les P.L.U. doivent intégrer les zones humides (encadré du Sage Loire en Rhône-Alpes 2014).

Disposition n°1.1.3 :
Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

Compatibilité des documents d'urbanisme: Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi que les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides et de préservation de leur état et de leurs fonctionnalités.
Il est rappelé que pour les documents d'urbanisme approuvés au jour de la publication de SAGE, ces documents doivent être rendus compatibles, si nécessaire, dans un délai de 3 ans.

- Pour cela, les zones humides doivent être connues à l'échelle parcellaire puis préservées:

- dans le cas où le territoire est couvert par un inventaire global tel que prévu dans la disposition 1.1.1, le SAGE préconise la traduction de l'inventaire global à l'échelle parcellaire,
- dans le cas où le territoire n'est pas couvert par un inventaire global tel que prévu dans la disposition 1.1.1, le SAGE préconise aux communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme de réaliser un inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire, notamment dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Il est recommandé d'intégrer ces inventaires dans les documents graphiques des différents documents d'urbanismes (carte communale, PLU et SCOT), dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, de préciser, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

Par exemple :
- Pour une carte communale : « zone non constructible » :
- Pour un PLU : « zone de type N » avec interdiction de toutes nouvelles constructions mais également de remblaiements, d'affouillements, d'exhaussements de sol ainsi que des travaux modifiant le régime hydraulique existant.
- Pour les SCOT : « espaces à protéger » dans le Document d'Orientations Générales.

- Si l'application des documents d'urbanisme, notamment du zonage ou règlement, entraîne des aménagements ou projets susceptibles d'affecter une ou des zones humides, les communes procèdent à leur délimitation précise (telle que décrite dans la circulaire interministérielle du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement) , afin de vérifier leur préservation.

Localisation : ensemble du périmètre du SAGE Loire en Rhône Alpes

8.6 Zonages environnementaux

Grâce à sa forte biodiversité – sa richesse du vivant –, le territoire de Boën-sur-Lignon participe à deux types de zonage environnemental :

- zonage européen Natura 2000* : une zone spéciale de conservation ZSC site d'intérêt communautaire Natura 2000 *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* qui relève de la directive Habitats et une zone de protection spéciale Z.P.S. *plaine du Forez* (directive Oiseaux) ;
- zonage national d'inventaire : une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique* de type 1 et deux Znieff de type 2.

Par ailleurs, le P.L.U. devra être compatible avec le Scot Sud Loire lorsqu'il sera révisé et intègrera le territoire communal (L.131-4 C.U.), plus particulièrement le document d'orientation et d'objectifs (Doo) comme le dispose l'article L.142-1 C.U. C'est le Scot qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage* Loire Bretagne 2016-2021) ainsi que les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014). Il en est de même du S.R.C.E. qui est opposable au Scot suivant un nouveau rapport d'opposabilité puisqu'il ne s'agit ni de conformité ni de compatibilité mais d'une « prise en compte » par le Scot, c'est-à-dire d'une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des orientations générales du S.R.C.E. pour un motif d'intérêt général.

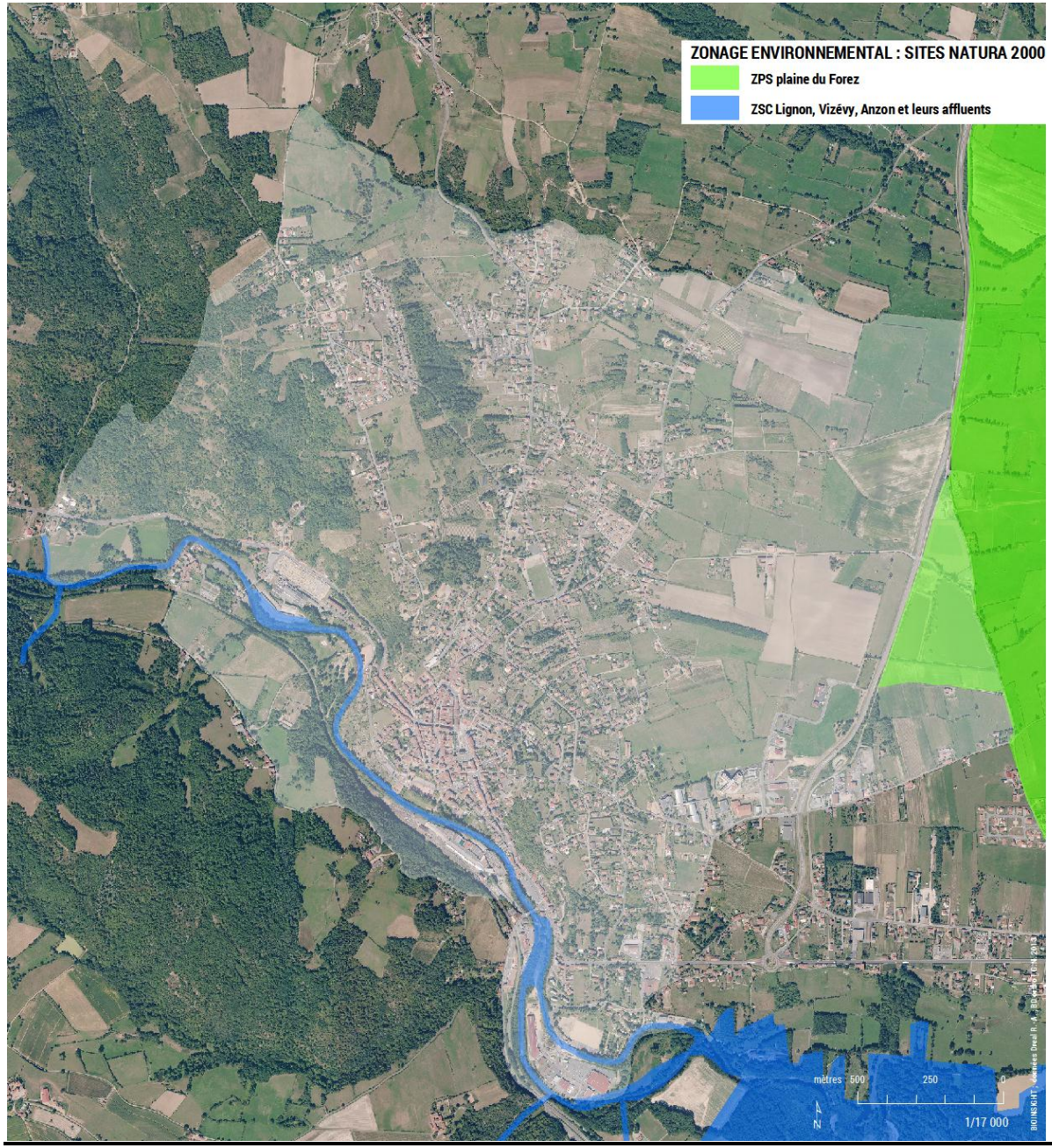
Bien sûr, parce que le Scot Sud Loire est en révision depuis le 29 mars 2018 suite l'extension de son périmètre c'est le P.L.U. devra être compatible ou prendre en compte : Sdage Loire Bretagne, Sage Loire en Rhône-Alpes, plan de prévention des risques et S.R.C.E. (L131-7 C.U.).

8.6.1 Natura 2000

L'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats) en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

C'est ainsi qu'en matière de méthode d'évaluation environnementale Natura 2000 d'un projet de P.L.U., en contraste avec d'autres types de zonage environnementaux (zonage réglementaire tel qu'une réserve naturelle ou zonage d'inventaire tel qu'une Znieff de type 1), pour un site Natura 2000 le périmètre reste secondaire vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors du périmètre Natura 2000) ont justifié l'inscription de ce site. Surtout, puisque le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement d'objectifs de conservation établis par le document d'objectifs (Docob) du site, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [Natura 2000] ». Les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation la désignation de ce site » (nouveau projet d'article L414-4 C.E.).

Enfin, si Natura 2000 a donc pour objectif de contribuer à assurer la biodiversité d'intérêt communautaire, un tel objectif a finalement pour corollaire la « valorisation des territoires » contribuant à Natura 2000.


ZONAGE ENVIRONNEMENTAL : SITES NATURA 2000
ZPS plaine du Forez
ZSC Lignon, Vizévy, Anzon et leurs affluents
mètres 500 250 0
N
1/17 000

ZSC Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents

La ZSC FR8201758 (L04) *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* fut tout d'abord inscrit comme Sic le 13 novembre 2007 puis désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016. D'une superficie de 2 388,07 ha, il résulte de la contribution de 55 communes, dont Boën-sur-Lignon pour 9,99 ha, soit 1,7 % de son territoire (carte zonage environnemental : sites Natura 2000). Le document d'objectifs (Docob) a été élaboré par Cesame (2009).

L'inscription du site se fonde sur neuf habitats naturels et 17 espèces d'intérêt communautaire (européen).

Neuf habitats naturels d'intérêt communautaire ont été recensés (Cesame 2009, Symilav 2011d).

Code	Habitat d'intérêt communautaire (habitat prioritaire en gras)	Surface	% Zone d'étude	Etat de conservation
Habitats humides				
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniforæ* et/ou des *Isœto-Nanojuncetea*	quelques mètres carrés	-	Bon
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*	1,5 ha	0,2 %	Moyen
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*	0,3 ha	< 0,1 %	Bon
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.	0,2 ha	< 0,1 %	Moyen
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	17,6 ha	2,4 %	Moyen
Habitats agro-pastoraux				
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)	0,5 ha	< 0,1 %	Mauvais
6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)	1,8 ha	0,2 %	Moyen
Habitats forestiers				
91E0*	**Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)**	**444,5 ha**	**60,8 %**	**Moyen**
91F0	Forêts mixtes de *Quercus robur, Ulmus lævis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia* riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*).	18 ha	2,5 %	Bon
TOTAL Habitats d'intérêt communautaire		**484,4 ha**	**66,4 %**	
	dont habitats prioritaires	**444,5 ha**	**60,8 %**	



16 espèces animales, dont quatre d'eau douce, inscrites à l'annexe II de la directive Habitats sont présentes : 7 mammifères (dont 6 espèces de chauves-souris), 1 amphibien et 4 insectes (papillons, coléoptères et odonates) (Cesame 2009, Symilav 2011d).



Code	Espèce	Etat de conservation
Mammifères		
1303	Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*	Indéterminé
1304	Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*	Indéterminé
1308	Barbastelle *Barbastella barbastellus*	Indéterminé
1321	Vespertilion à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*	Indéterminé
1323	Vespertilion de Bechstein *Myotis bechsteinii*	Indéterminé
1324	Grand Murin *Myotis myotis*	Indéterminé
1337	Castor d'Europe *Castor fiber*	Bon
Amphibien		
1193	Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*	Indéterminé
Insectes		
1083	Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*	Indéterminé
1078*	**Ecaille chinée *Euplagia quadripunctaria***	**Bon**
1041	Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*	Indéterminé
1307	Gomphe serpentin	Indéterminé

Code	Espèce	Etat de conservation
Poissons		
1096	Lamproie de Planer *Lampetra planeri*	Mauvais
1134	Bouvière *Rhodeus sericeus*	Mauvais
1163	Chabot *Cottus gobio*	Moyen
Crustacés		
1092	Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*	Moyen

Une espèce végétale inscrite à l'annexe II de la directive Habitats est également signalé : marsilée à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia* (Cesame 2009).

Sept objectifs de conservation ont été définis dans le Docob dont le majeur est bien sûr le maintien de la dynamique naturelle du cours d'eau quand ceux qui concernent directement un P.L.U. sont les quatre premiers (encadré : Cesame 2009).

Objectifs principaux	Exemples de fiches actions
Maintenir la dynamique naturelle du cours d'eau et la naturalité de la forêt propice à la fois au espèces, habitats, et aux compartiments annexes hydrauliques	*Prise en compte des enjeux milieux naturels *Gestion patrimoniale de la ripisylve Plantation de ripisylve
Conserver les habitats patrimoniaux, en particulier sur l'étendue surfacique du site Natura, tout particulièrement les habitats rares.	Gestion des habitats humides patrimoniaux Restauration et entretien des pelouses sèches Protection directe de stations remarquables
Restaurer la ripisylve : cet objectifs s'applique surtout au Vizézy de plaine où l'état de conservation est particulièrement médiocre, et dans une moindre mesure sur le haut bassin de l'Anzon où les cordons rivulaires sont fortement réduits voire absents.	*Gestion courante de la ripisylve *Gestion patrimoniale de la ripisylve Plantation de ripisylve *Instauration de bandes tampons
Améliorer la ripisylve dans la zone d'interface entre piémont et plaine, de manière à garantir une continuité en matière de corridors écologiques entre plaine et hauteurs.	*Gestion patrimoniale de la ripisylve Plantation de ripisylve *Instauration de bandes tampons
Lutter contre les espèces exotiques, qu'elles soient végétales ou animales. Cet objectif concerne l'ensemble du bassin versant, avec néanmoins une surveillance accrue sur les têtes de bassins versants, notamment pour les espèces végétales.	*Lutte contre les espèces végétales invasives
Restaurer la continuité piscicole, en particulier sur le bassin versant de l'Anzon particulièrement dégradé.	*Arasement de seuils *Restauration d'habitats piscicoles
Améliorer la connaissance des espèces pour définir précisément l'état de conservation des espèces et permettre des actions de gestion plus ciblées et hiérarchisées.	Inventaire des odonates Inventaire des chauves-souris Suivi loutre Suivi castor

Afin de montrer les incidences significatives potentielle sur les sites Natura 2000 de la Loire, il convient de signaler qu'au titre de l'article R414-27 C.E. (2ème liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence) puis de l'arrêté préfectoral n° DT13-758 du 19 août 2013 la confirmant pour la Loire, sont soumis à « évaluation des incidences Natura 2000 » pour le site L04 *Lignon, Vizévy, Anzon et leurs affluents* :

4°) Pour le site FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » (L04) :

La création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol.

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

Les rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Les projets soumis ont une capacité totale de rejet de l'ouvrage supérieure à 1 000 m3/jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°2.2.1.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, pour un impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.1.0 de la loi sur l'eau.

Les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sont soumis les consolidations ou protections sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

Les vidanges de plans d'eau, hors pisciculture mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Sont soumis les vidanges de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.4.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en Natura 2000.

Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

Z.P.S. plaine du Forez

La Z.P.S. FR821024 (Z.P.S. 32) *plaine du Forez* fut désigné comme telle le 26 avril 2006. D'une superficie de 32 778,4 ha, elle résulte de la contribution de 54 communes dont celle de Boën-sur-Lignon pour 15,02 ha, soit 2,5 % de son territoire (carte zonage environnemental : sites Natura 2000). Le document d'objectifs (Docob) a été élaboré par Mosaïque environnement (2009).

32 espèces d'oiseaux inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux sont régulièrement présentes dans la Z.P.S. (encadrés), six espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux le sont occasionnellement (Mosaïque environnement 2009).



La Z.P.S. plaine du Forez à Boën-sur Lignon (photo Luc Laurent)

Espèces inscrites à l'annexe I régulièrement présentes dans la ZPS "PLAINE DU FOREZ" (rubrique 3.2.a du FSD)

Espèce	Statut	Période de présence	Effectifs nicheurs (nbre couples)	Effectifs hivernants (nbre d'individus)	Effectifs migrateurs (nbre d'individus)	Année de référence	Remarque
Aigrette garzette	Résidente Nicheur certain	Toute l'année	17			2008	4 colonies (suivi LPO)
Alouette lulu	Migratrice Hivernante	Toute l'année	V	P			Nicheuse commune sur les coteaux du Forez et les Monts du Lyonnais, mais très rare dans la Plaine (LPO, ONCFS). Plus fréquente en hivernage.
Balbuzard pêcheur	Migratrice Etape	Mars à mai, août à octobre			P		Effectifs migrateurs mal connus, jusqu'à 13 individus observés lors d'une même journée de prospection (LPO)
Bihoreau gris	Migratrice Nicheur certain	mars à août	100-200			2007-2008	8 colonies. La LPO suit 2-3 colonies sur les bords du fleuve (données 1995 - 2001, actualisation en cours), celles liées aux étangs seront répertoriées, dans la mesure du possible, par la FDC dans le cadre du suivi étangs.
Blongios nain	Migratrice Nicheur certain	Avril à fin août	< 10				Deux sites de nidification certaine : Feurs et Arthun (FDC et LPO) ; un probable : Mornant (Conseil Général)
Bondrée apivore	Migratrice Nicheur certain	Mai à août	10-30				Observations Mosaïque 2008 sur deux sites
Busard cendré	Migratrice Etape	Avril à juillet	X		P		Nicheur disparu dans la plaine du Forez (LPO)
Busard des roseaux	Migratrice Nicheur certain Etape	Février à novembre	~ 10		P		Répertorié par FDC (suivi étangs) et LPO.
Busard Saint-Martin	Résidente Nicheur certain	Toute l'année	10	P	P		Estimations LPO et FDC. L'espèce effectue des migrations, mais elle est visible sur le site toute l'année (hivernage, migration, nidification). Importance de la ZPS pour l'hivernage (LPO)
Chevalier sylvain	Migratrice Etape	Mars-mai puis août - octobre			P		

Espèce	Statut	Période de présence	Effectifs nicheurs (nbre couples)	Effectifs hivernants (nbre d'individus)	Effectifs migrateurs (nbre d'individus)	Année de référence	Remarque
Cigogne blanche	Migratrice Etape	Février-mai puis août - septembre			P		Un couple a niché de 1999 à 2002 sur Saint-Agathe en bordure de la ZPS.
Cigogne noire	Migratrice Etape	Février-mai puis août - septembre			P		
Circaète Jean-le-Blanc	Migratrice Etape	Avril à septembre			P		Pas de site de reproduction sur la plaine du Forez, mais vient s'y nourrir.
Combattant varié	Migratrice Etape	Mars et août			P		Données LPO et FDC (Biterne 2003-2007)
Echasse blanche	Migratrice Nicheur certain	Avril à fin août	5-10			2004-2007	Suivi FDC et LPO.
Faucon émerillon	Migratrice Hivernant	Octobre à mars		P	P		
Faucon pèlerin	Migratrice Etape Hivernante	Toute l'année (erratisme)		P	P	1996-2007	
Grand-duc d'Europe	Résidente Nicheur certain	Toute l'année	< 5				Suivi LPO Loire
Grande Aigrette	Résidente	Toute l'année	P	P	P	2007	Effectifs en forte augmentation, des cas d'estivage mais pas de cas de nidification (effectif maximal connu = 500).
Grue cendrée	Migratrice Etape	Octobre à mars			P		En marge de la voie de migration.
Guifette moustac	Migratrice Nicheur certain	Avril à Septembre	120-150				8 secteurs d'étangs cartographiés. Plusieurs sources : suivi étangs (FDC), étude ONCFS (1994), observations LPO à partir chemins et routes. Les bordereaux des suivis étangs devraient permettre d'affiner le nombre de couples nicheurs.
Guifette noire	Migratrice Etape	Avril à Septembre			P		Nicheur irrégulier (1 couple de temps en temps)
Héron pourpré	Migratrice Nicheur certain	Avril - août	140			1994	4 secteurs d'étangs cartographiés. Une actualisation de l'étude de 1994 serait souhaitable, mais il s'agit d'une étude assez lourde nécessitant de pénétrer dans les roselières (propriété privée), non prévue cette année. Le suivi « étangs » (FDC 42) permet d'avoir des informations actualisées mais uniquement qualitatives (zones de reproduction).
Marouette ponctuée	Migratrice Etape Nicheur possible	Avril - août	V		V		Des contacts auditifs, mais nidification non prouvée
Martin-pêcheur d'Europe	Résidente Nicheur certain	Sédentaire	C				Commun
Milan noir	Migratrice Nicheur certain	Fin février - septembre	C		C		Niche dans les forêts riveraines de la Loire, sur la plaine mal connu (LPO).
Milan royal	Migratrice Etape	De septembre à mars	D		C		Nicheur disparu dans la plaine du Forez.
Œdicnème criard	Migratrice Nicheur certain	Mars-septembre	30 - 60		P	2004-2007	Nicheur dispersé sur l'ensemble de la ZPS enquête LPO en 2005 et 2007, écoutes crépusculaires Mosaïque 2008.
Pic noir	Résidente Nicheur certain	Toute l'année	< 30				Nicheur dans ripisylve et forêts mixtes (LPO).
Pie-grièche écorcheur	Migratrice Nicheur certain	Mai à août	C				Espèce assez commune sur ensemble de la ZPS (IKA LPO et Mosaïque Environnement 2008)
Pluvier doré	Migratrice Hivernant	Mars avril et septembre-octobre			P		
Sterne pierregarin	Migratrice Nicheur certain	Avril -août	< 10			2005-2007	Petites colonies dispersées en bordure de la Loire, mais exclusivement sur des milieux artificiels (radeaux et îlots artificiels dans des gravières inondées). La plus grosse colonie située sur la commune de Feurs est suivie par la Frapna.

Espèce	Statut	Période de présence	Effectifs nicheurs (nbre couples)	Effectifs hivernants (nbre d'individus)	Effectifs migrateurs (nbre d'individus)	Année de référence	Remarque
Avocette élégante	Migratrice Etape	Avril-juin, Septembre-Novembre			< 5	1998-2007	Etape sur les étangs peu profonds et vasières
Butor étoilé	Migratrice Etape	Toute l'année (erratisme)			< 5		Prospection en 1996 - 1997 (LPO), pas de cas de reproduction
Crabier chevelu	Migratrice Etape	Mai à août			< 5		Migrateur irrégulier, nicheur occasionnel (un cas dans héronnière mixte, LPO).
Engoulevent d'Europe	Migratrice Nicheur probable	Mai à septembre			V		Nicheur possible dans les coupes forestières (mais anecdotique), plus présent sur les landes des côteaux.
Marouette poussin	Migratrice Etape Nicheur possible	Avril - août			V		Des contacts auditifs, mais nidification non prouvée
Pluvier guignard	Migratrice Etape	Septembre			< 10		données LPO 2005

Quatre axes ont été définis en matière d'objectifs dans le Docob :

1 le maintien d'un équilibre à l'échelle de la plaine du Forez ;
2 la préservation de l'écosystème « étang » ;
3 le renforcement des liens entre acteurs, populations et patrimoine ;
4 la connaissance et le suivi des écosystèmes de la plaine du Forez.

Le P.L.U. de Boën-sur-Lignon est concerné à l'échelle de la plaine du Forez au sens étendu du terme par le premier et le troisième objectifs en matière de traduction du projet urbain comme de renforcement du projet politique (encadrés : Mosaïque environnement 2009).

Axe 1 - Le maintien d'un équilibre à l'échelle de la Plaine

Le maintien d'un équilibre, **source de diversité**, véritable richesse de la Plaine, se traduit notamment par la nécessité de :

- maîtriser le développement urbain qui tendrait progressivement à prendre le dessus sur les espaces agricoles et naturels, que l'on raisonne en terme d'espace ou de consommation des ressources. La fragmentation du territoire, qui résulte du développement conjugué des infrastructures et d'une urbanisation étalée, est particulièrement préjudiciable au maintien des équilibres écologiques.
- préserver les systèmes agricoles de polycultures-élevage extensifs, garants du maintien d'un équilibre entre espaces prairiaux et cultures ;
- préserver la ressource en eau, l'un des facteurs premiers de la qualité des écosystèmes et de l'avenir du territoire ;
- préserver le réseau de cours d'eau et les espaces associés (zones humides et boisements), dans leurs dimensions écologique et fonctionnelle ;
- et, dans une logique de développement durable, garantir une certaines autonomie de la plaine vis-à-vis de ses ressources, notamment en ce qui concerne la production agricole et la production de granulats.

Axe 3 – Le renforcement des liens entre acteurs, population et patrimoine

La mise en place d'une politique de préservation du patrimoine naturel à l'échelle de la plaine passe en premier lieu par l'affirmation et le maintien du rôle et de la responsabilité des acteurs locaux (élus, propriétaires, agriculteurs et pisciculteurs, associations, …) dans la gestion et l'avenir de ce patrimoine.

Mais si le fleuve et les étangs de la plaine constituent un élément emblématique et fédérateur pour tous, les liens et échanges sont considérés comme insuffisants autour de la thématique de la biodiversité. L'un des enjeux consistera donc à développer la concertation entre les différents organismes et améliorer les échanges, dans un objectif de valorisation des connaissances et des compétences.

Enfin la transmission de ce patrimoine aux générations futures passe également par une fédération de la population et notamment des nouveaux arrivants autour de cet enjeu. La question de la sensibilisation et de l'éducation au patrimoine naturel et savoir-faire dont il dépend est ainsi posée.

Au titre de l'article R414-27 C.E. puis de l'arrêté préfectoral n° DT13-758 du 19 août 2013, sont soumis à « évaluation des incidences Natura 2000 » pour la Z.P.S. 32 *plaine du Forez* :

Les premiers boisements, à partir d'une surface de 1 ha pour la mise en place de peupleraies.

L'arrachage de haies

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 10 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en Natura 2000.

La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

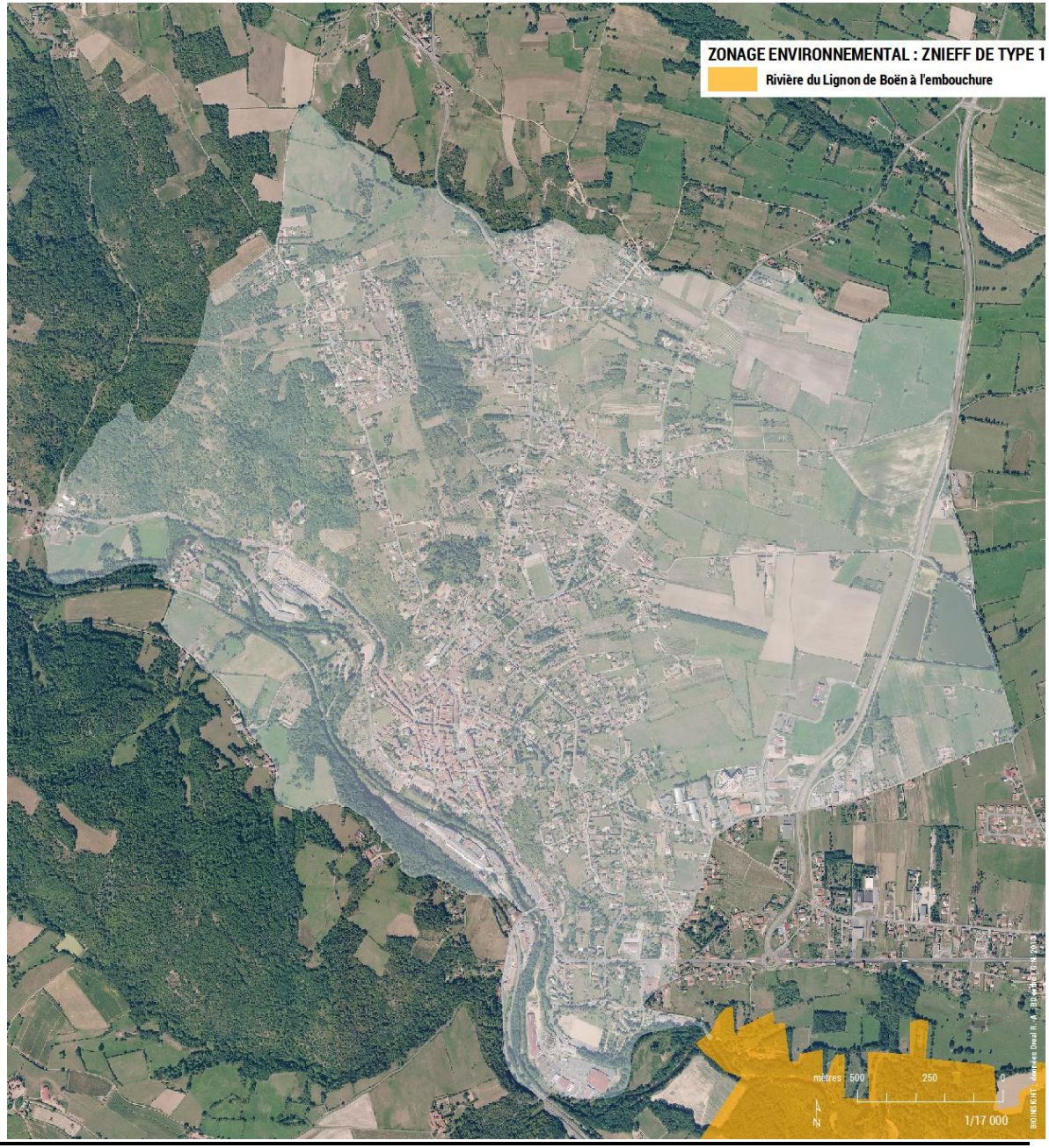
8.6.2 Znieff

L'inventaire Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) est national et est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement.
Cet inventaire différencie deux types de zone :

- **Les ZNIEFF de type 1** sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européen,
- **Les ZNIEFF de type 2** concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Une richesse écologique ayant été décelée, elle doit être prise en compte.

Boën-sur-Lignon contribue à une Znieff* de type 1 *rivière du Lignon de Boën à l'embouchure* (carte zonage environnemental : Znieff).



8.7 Biodiversité de fonctionnement : trame verte et bleue (T.V.B.) de Boën-sur-Lignon

8.7.1 T.V.B. définie : une description objective

Cadre conceptuel : une nécessaire approche interscalaire

La « préservation de la biodiversité » ainsi que « la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » sont édictées par le Code de l'urbanisme (L101-2). Suivant le Code de l'environnement (R371-19), les « **continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques** » avec les réservoirs qui sont des surfaces naturelles/agricoles, voire artificialisées, où la « biodiversité est la plus riche » et les corridors écologiques assurant des « connexions entre des réservoirs » et pouvant être « linéaires, discontinus ou paysagers ». Bien sûr un réservoir peut constituer un corridor et réciproquement, cas, par exemple, des cours d'eau et des zones humides ou des forêts comme des haies.

Une T.V.B. est donc tout d'abord un réseau de continuités écologiques (qui ne sont pas des coupures d'urbanisation ni des passages à faune ni des réseaux viaires mode doux) ayant pour premier objectif d'enrayer la perte de biodiversité aux différentes échelles spatiales et temporelles due à la fragmentation des habitats naturels. En d'autres termes, on cherche ainsi à compenser la fragmentation en renforçant localement la connexité structurelle, c'est-à-dire ce qui relie par des liens physiques (habitats naturels, bois linéaire, haies, cours d'eau…). …). Or il convient de viser également un principe de connexion poreuse définie à des échelles plus étendues (régionale, départementale… souvent sous la forme de principe de connexion) à partir de fuseaux de porosité (le rapport du vide au plein, du non artificiel à l'artificiel, du non urbanisé à l'urbanisé), c'est-à-dire de larges surfaces, souvent agricoles, non bâties ni structurées à sanctuariser pour le futur. Il s'agit alors de bien distinguer ces connexité/connexion structurelle/poreuse, qui qualifient le degré de liens physiques/ouverts, de la connexité fonctionnelle qui désigne la réelle dispersion écologique et génétique des espèces. Cette connexité fonctionnelle qui reste subordonnée aux exigences écologiques des espèces considérées d'où la nécessité de décomposer une T.V.B. en sous-trames (voir échelle locale).

Dans le cadre des dispositions loi « Grenelle II » (L123-1-3 C.U.), la T.V.B. de Boën-sur-Lignon est définie suivant une approche et une cohérence interscalaires, c'est-à-dire en considérant l'emboîtement des échelles spatiales (et temporelles, concernant la prospective à très longs termes de l'urbanisation/fragmentation dans la vallée de la Loire :

- régionale : schéma régional de cohérence écologique de la région Rhône-Alpes (S.R.C.E.) ;
- départementale : Scot Loire Centre (en cours d'élaboration : projets de Padd et de D.O.O.) ;
- locale : continuités écologiques dans la vallée de la Loire.

Echelle régionale : pour une connexion globale transversale et longitudinale de la vallée de la Loire

Le S.R.C.E. de la région Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 (S.R.C.E. 2014a). L'atlas du S.R.C.E. est constitué de cartes au 1/100 000 (S.R.C.E. 2014b).

Ce document vise à définir les trames vertes et bleues à l'échelle régionale, les espaces ressources ainsi que les couloirs qui les relient ; logique de « réseaux ».

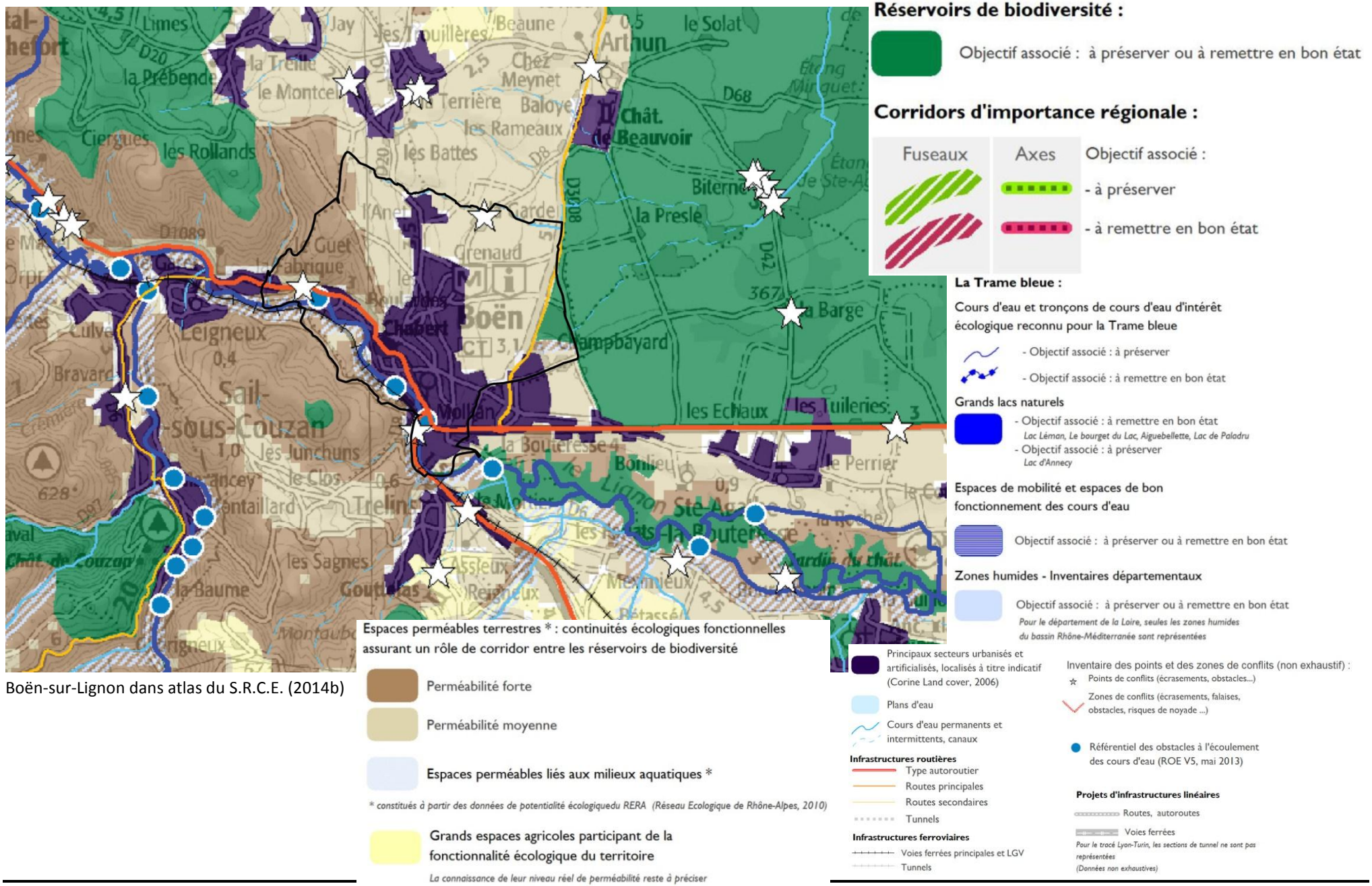
Il définit 8 enjeux :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la trame verte et bleue
- La mise en valeur et la préservation des espaces d'interface
- L'abandon des terres agricoles les moins productives
- La banalisation des structures écopaysagères agricoles et forestières
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité

Sur Boën-sur-Lignon, les enjeux sont les suivants :

- Absence de corridor écologique d'importance régionale,
- réservoirs de biodiversité correspondant à NATURA 2000,
- Trame bleue : Le Lignon à préserver, présence de cours d'eau, des obstacles à l'écoulement des eaux recensés sur le Lignon,
- perméabilité des milieux : espaces de perméabilité moyenne sur la partie basse (3/4 Sud-Est) et espaces de perméabilité forte sur la partie haute (1/4 Nord-Ouest),
- obstacles : points de conflits terrestres (collisions avec des animaux) = RD 1089 et RD 8.

Boën-sur-Lignon relève des sites Natura 2000 et de la Znieff de type 1 considérés comme réservoirs de biodiversité ainsi que du Lignon : « cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue » à « préserver » (carte S.R.C.E.).



Boën-sur-Lignon dans atlas du S.R.C.E. (2014b)

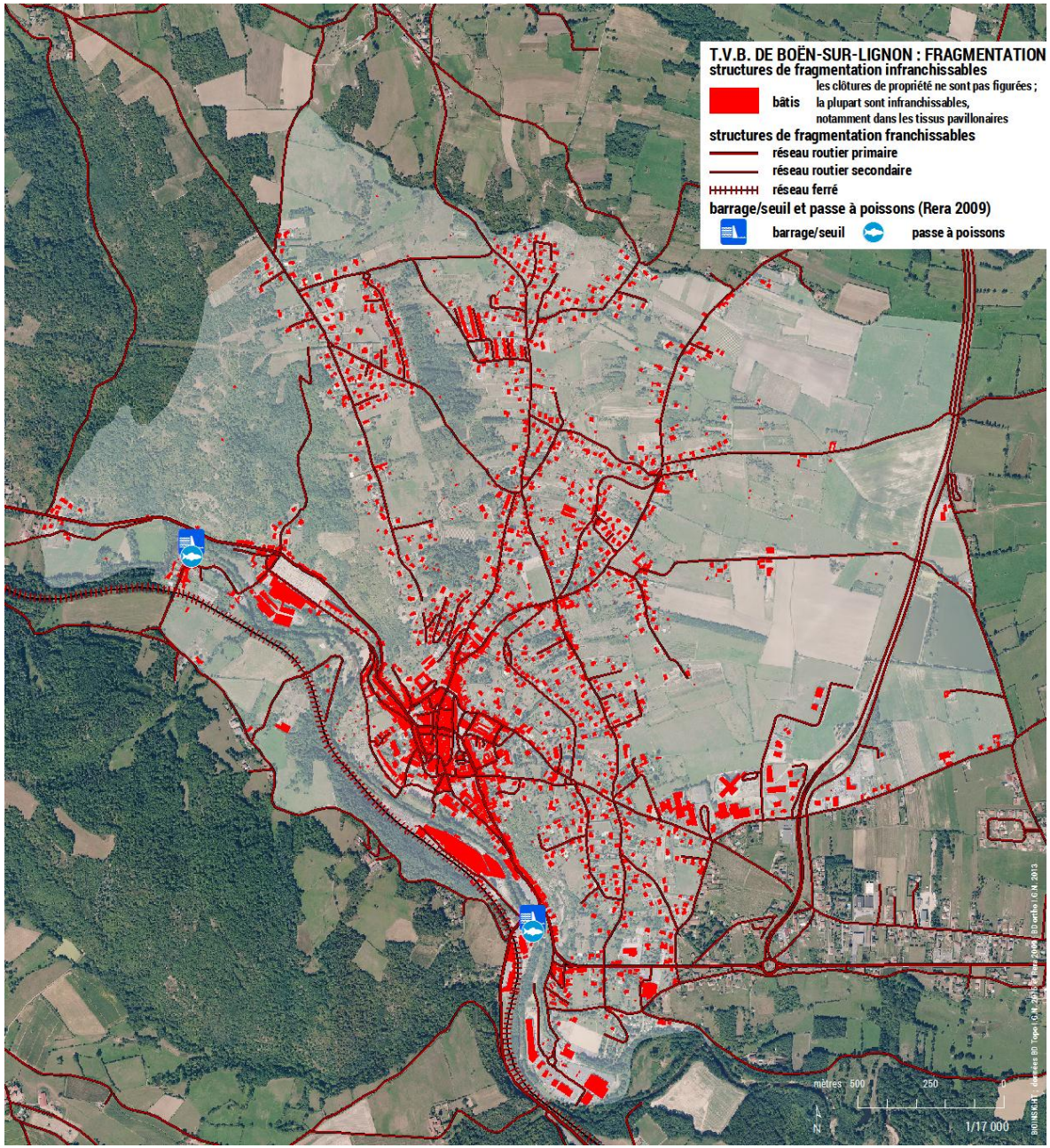
Echelle locale : des continuités écologiques structurelles dans la vallée

Fragmentation : une enveloppe urbaine très étalée et un territoire très fragmenté

Bien que l'enveloppe urbaine de Boën-sur-Lignon soit très étalée (urbain discontinu) tandis que peu dense, le degré de porosité écologique du territoire (le rapport du vide au plein, du non artificiel à l'artificiel, du non urbanisé à l'urbanisé) demeure encore élevé mais très altéré par des structures de fragmentation :

- les structures bâties et les tissus urbains, notamment les tissus pavillonnaires dont les clôtures des propriétés sont le plus souvent infranchissables (voir évolution de surfaces artificialisées 2001/2016) ;
- le réseau routier primaire secondaire ainsi que le réseau ferré, infrastructures linéaires, certes, perméables, c'est-à-dire franchissables (carte T.V.B. : fragmentation).

De plus, vis-à-vis du réseau routier secondaire franchissable, dans le cadre du déplacement de la faune des points de conflit peuvent s'établir correspondant à des collisions ou écrasements. C'est ainsi que non seulement la fragmentation réduit la dispersion écologique et génétique mais génère également une augmentation du taux de mortalité directe.




2001
mètres 500 250 0
1/17 000


2016
mètres 500 250 0
1/17 000

Sous-trames : des continuités écologiques structurelles différenciées

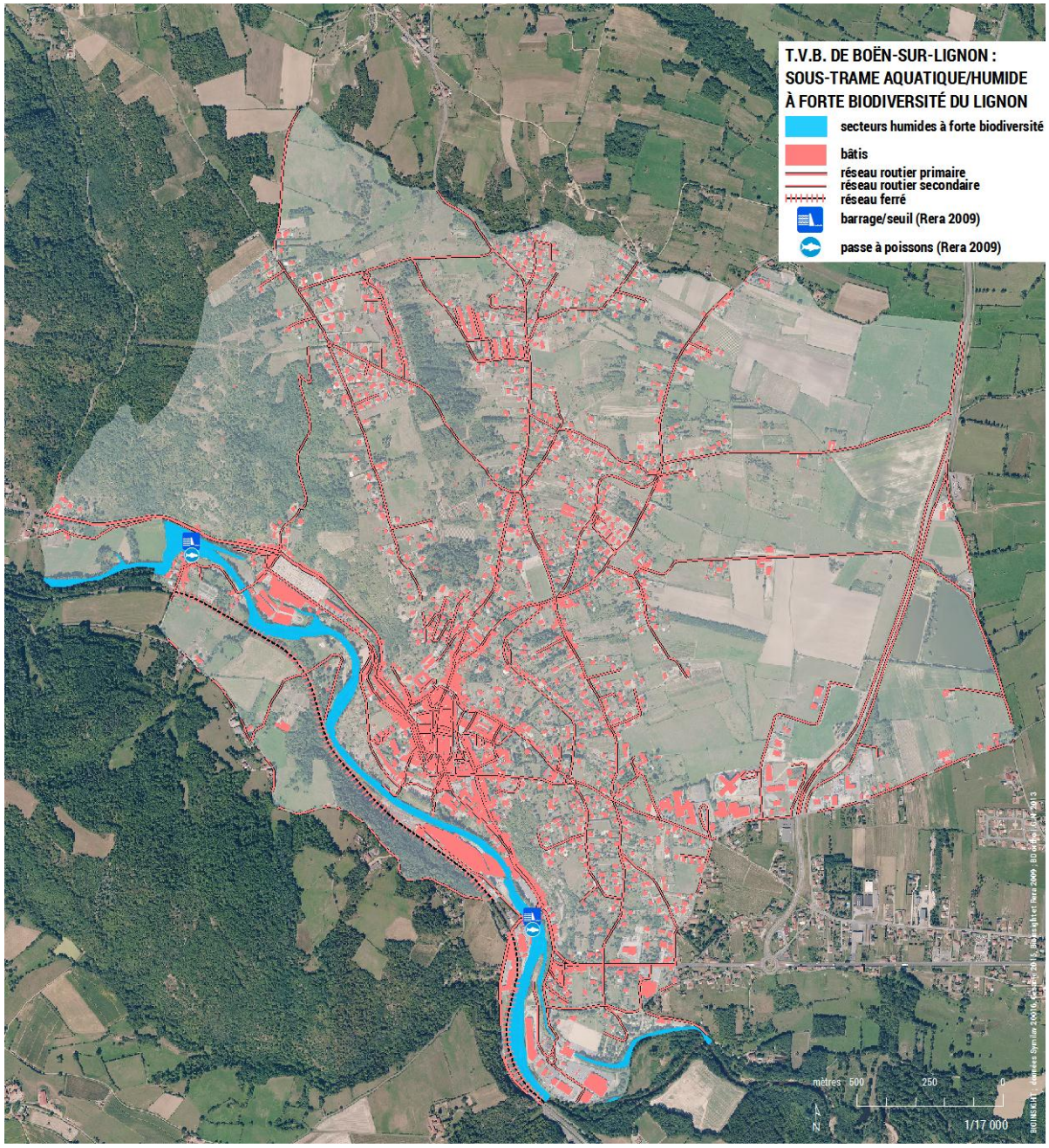
Parce qu'une connexité structurelle (liens physiques) n'est pas forcément fonctionnelle (déplacements biologiques), cela est d'autant plus vrai entre des éléments différents, par exemple aquatique et boisé. Aussi, pour plus de pertinence et de robustesse dans la définition interscalaire puis la traduction réglementaire, une décomposition en sous-trames – sans les multiplier pour autant – doit être opérée. Les sous-trames représentent l'ensemble des surfaces naturelles, agricoles, voire artificialisées, d'un même type de milieu (habitat pris dans un sens plus large que la définition d'un habitat naturel au sens de Rameau 2001) constituant des continuités écologiques donc comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (liens continus ou discontinus d'éléments biophysiques).

A Boën-sur-Lignon, en plus de la sous-trame aquatique/humide à forte biodiversité du Lignon, trois autres sous-trames agricoles/naturelles déterminent des continuités écologiques structurelles majeures (voir chapitre habitats naturels) :

- sous-trame aquatique/humide du plateau et de la plaine ;
- sous-trame thermophile ouverte (pelouses/prairies sèches et landes) ;
- sous-trame bocagère (haies et arbres isolés) ;
- sous-trame boisée.

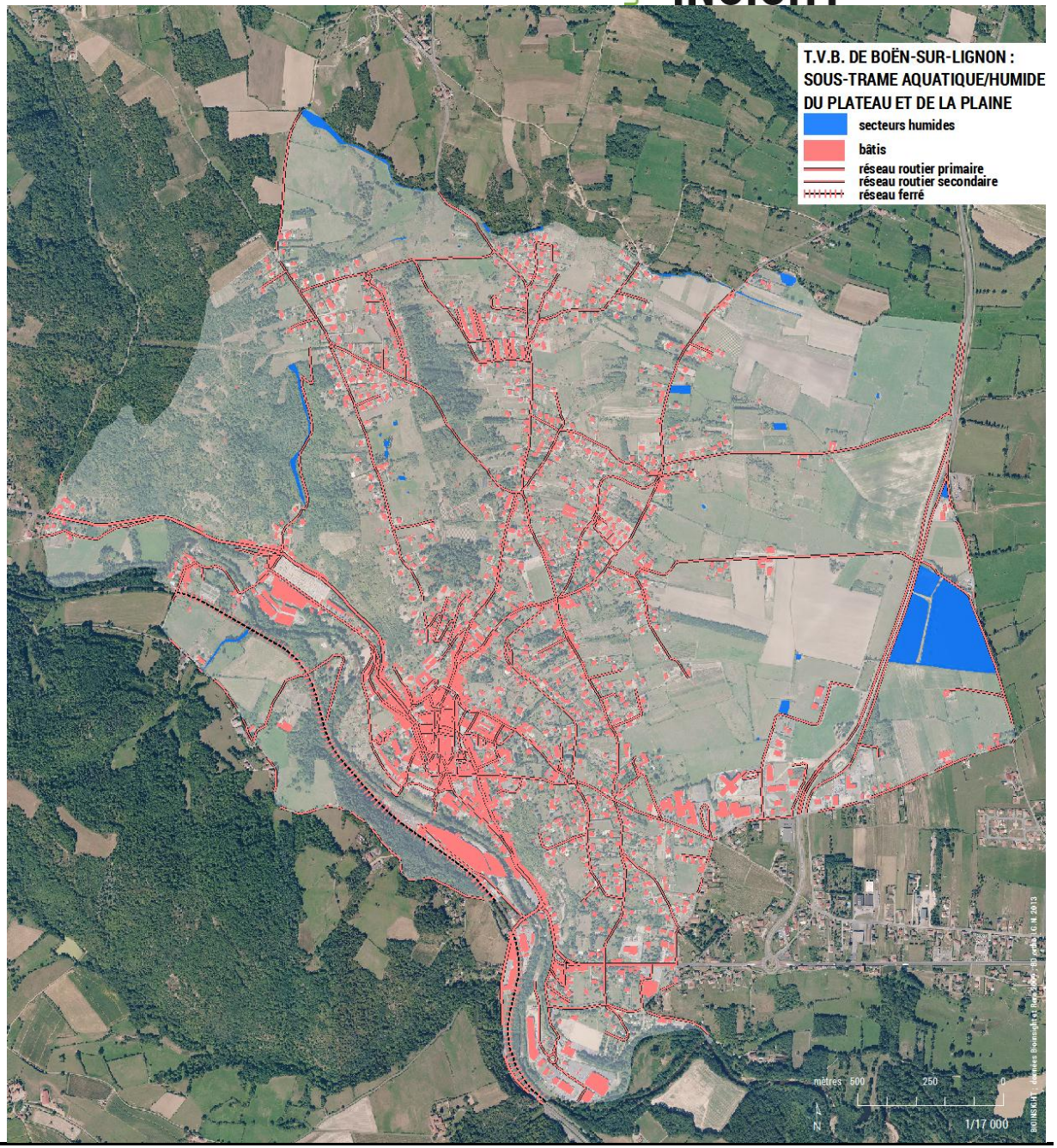
Sous-trame aquatique/humide à forte biodiversité du Lignon

Bien sûr, grâce à ses habitats naturels humides (aulnaies-frênaies) ainsi qu'à ses espèces d'intérêt communautaire (loutre, castor et libellules) qu'ils abritent, le Lignon constitue une sous-trame aquatique/humide primordiale. Elle représente aussi bien un réservoir de biodiversité qu'un « corridor » écologique aux différentes échelles spatiales : régionale à locale (carte sous-trame aquatique/humide à forte biodiversité du Lignon).



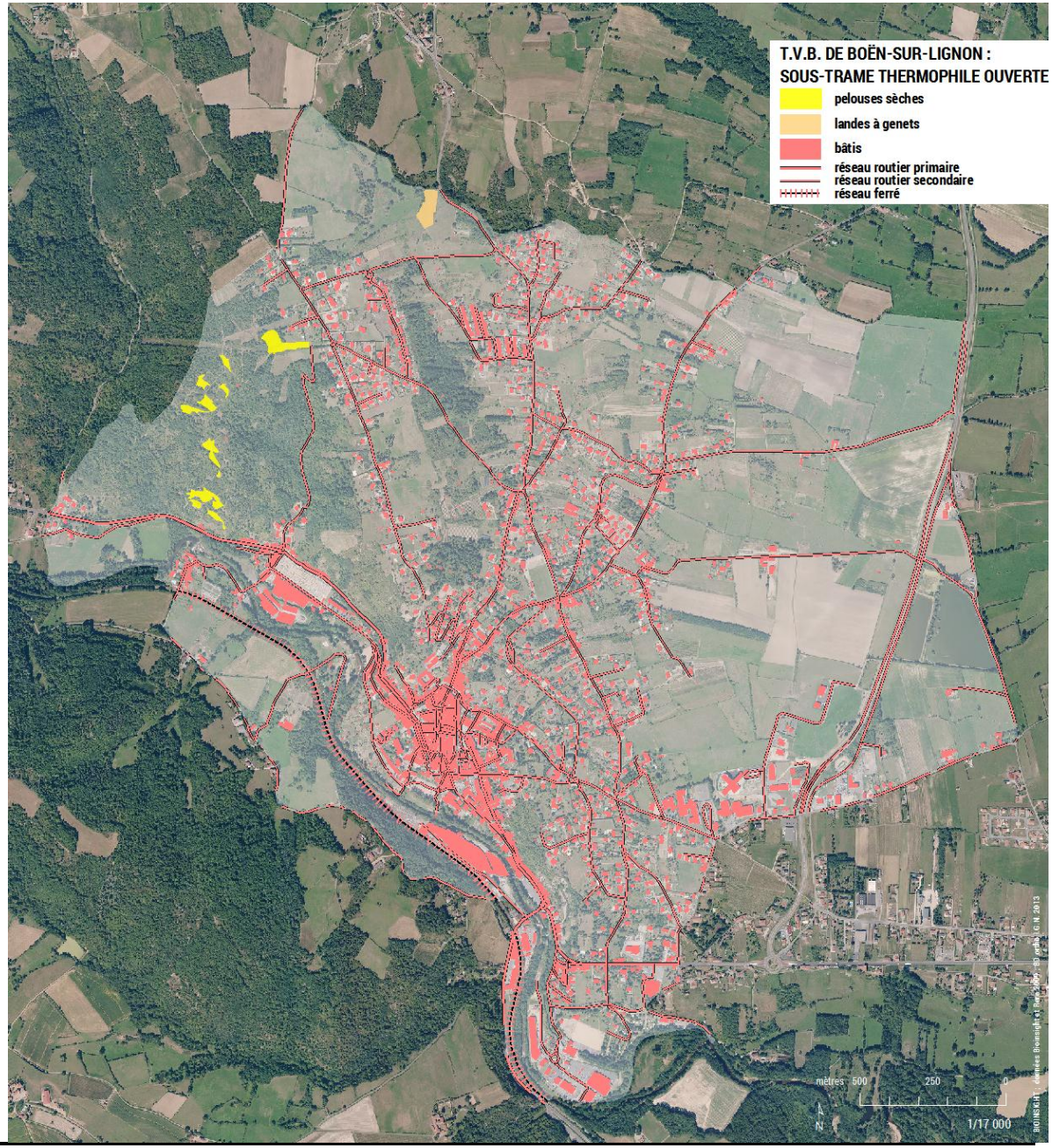
Sous-trame aquatique/humide du plateau et de la plaine

Les autres zones humides recensées en dehors du Lignon, dont 11 mares recensées, forment un réseau de continuités écologiques de type discontinu d'importance à une échelle supra-locale (carte sous-trame humide aquatique/humide du plateau et de la plaine).



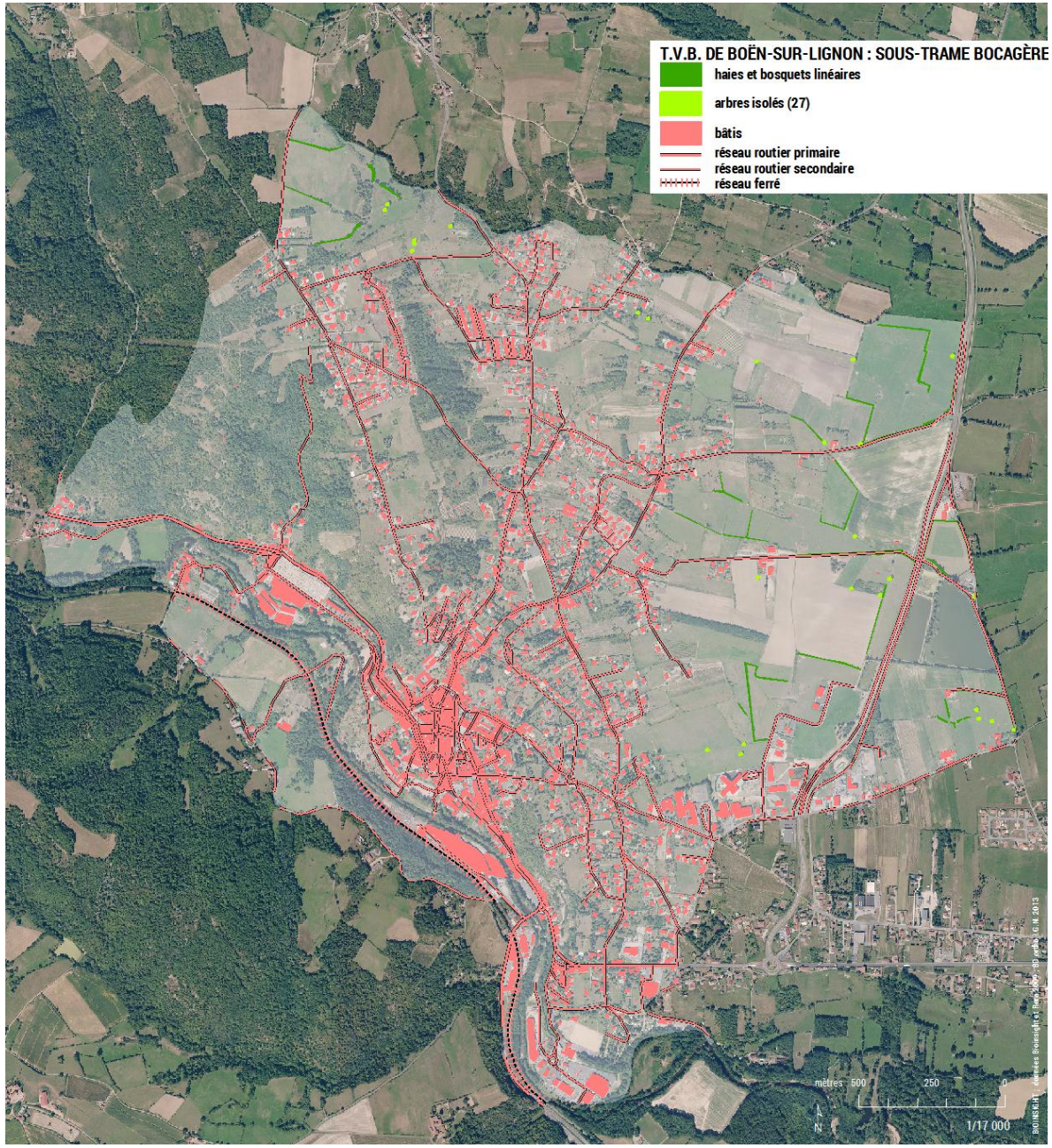
Sous-trame thermophile ouverte : pelouses/prairies sèches et landes

Les surfaces agricoles ouvertes dans un contexte thermophile : exposition sud donc pentues mais également peu riches et pâturées ou fauchées, constituent des pelouses/prairies sèches, dont certaines en cours de fermeture, auxquelles il convient d'ajouter les landes (photos dans chapitre habitats naturels).



Sous-trame bocagère

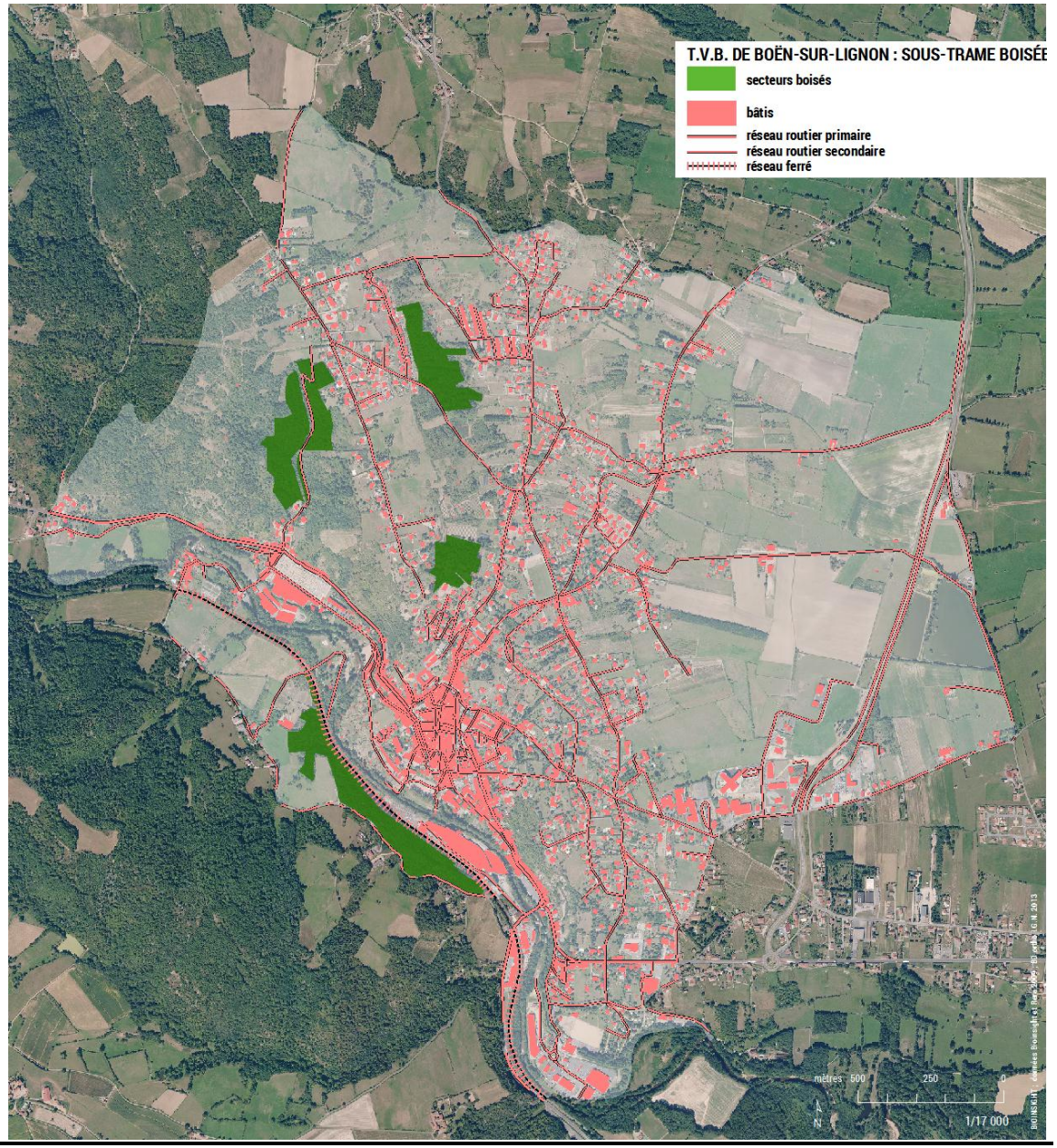
La relique du bocage de Boën-sur-Lignon sous la forme de haies, de bosquets linéaires et d'arbres isolés doit être préservée car d'une grande valeur écologique comme paysagère. Les 27 arbres isolés recensés sont d'essences locales (pas d'espèces d'ornement telles que des thuyas ou d'autres résineux) présents dans les surfaces agricoles ouvertes (pas dans les surfaces artificialisées tels que des espaces verts, jardins des tissus pavillonnaires… ni des haies entourant des propriétés…), participant de la diversité des milieux favorable à la biodiversité, notamment au oiseaux et insectes, en constituant un réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs, sites de nourrissement… mais également des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces, cela en lien avec la Z.P.S. *plaine du Forez* (carte T.V.B. : sous-trame bocagère).



Sous-trame boisée

Cette sous-trame se caractérise par des bois non humides, plus particulièrement des formations forestières de mélange de feuillus et de résineux.

Ces bois regroupent par conséquent des réservoirs de biodiversité (en matière de flore comme de faune : oiseaux forestiers) mais également des « corridors » écologiques facilitant le déplacement (ainsi que la dispersion) de la faune et de la flore aux différentes échelles spatiales (carte T.V.B. : sous-trame boisée).



8.7.2 T.V.B. de projet : une valorisation du territoire

Principes

Une T.V.B. de projet participe d'une stratégie urbaine éco-responsable qui permet tout d'abord de viser l'accroissement de la biodiversité donc de ses services écologiques en matière :

- d'approvisionnement (alimentation) ;
- de régulation (microclimat ; confort d'été, capture poussière…) et d'entretien (cycle de l'eau…) ;

ainsi que ses services à caractère :

- social (esthétique, récréatif, didactique…) ;
- urbanistique (aménité de lieux et support à des réseaux piéton et cyclable dont l'attachement et l'utilisation sera plus ou moins fort en fonction de la qualité écologique…).

Surtout, une T.V.B. de projet inverse le regard sur un territoire devenant un outil de sa valorisation et de son aménagement en faisant mutuellement s'enrichir les surfaces agricoles/naturelles et les surfaces artificialisées. Une T.V.B. de projet fait alors passer de l'environnement initialement perçu comme « contrainte » à l'environnement perçu comme « atout ». Une T.V.B. de projet participe ainsi des enjeux plus globaux d'articulation, pour leur intensification, des franges urbaines de l'enveloppe urbaine actuelle avec ces continuités écologiques structurelles dans la perspective de :

- nouvelles formes urbaines ;
- nouvelles formes de densification ;
- nouvelle connexité,

pour de nouveaux projets d'habiter et de se déplacer.

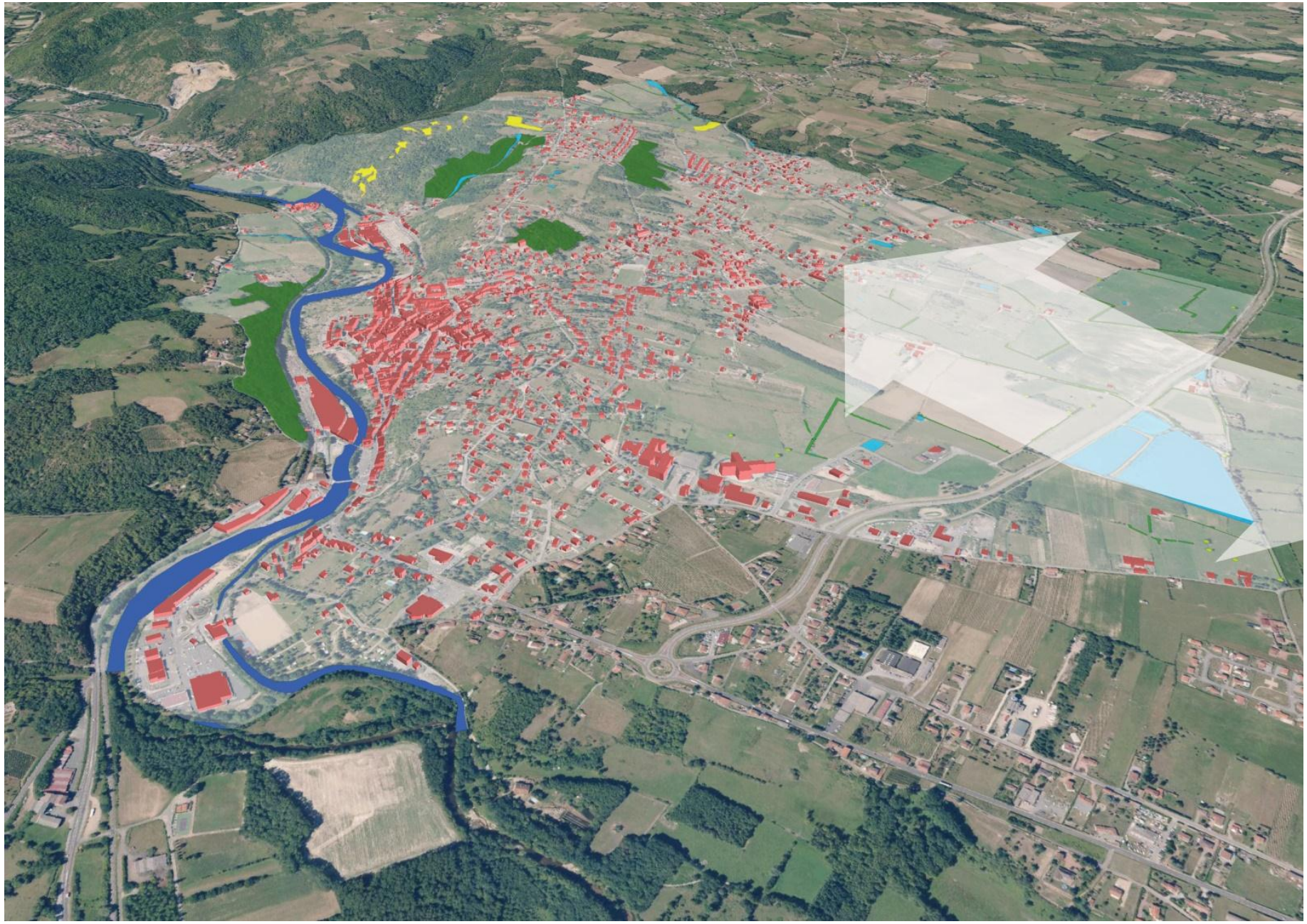
Dans les développements ci-dessous, se dessine une T.V.B. de projet structurante et valorisante pour Boën-sur-Lignon.

Pour une vallée du Lignon riche et connexe : la connexité structurelle du Lignon à préserver avant tout

Pour aider à se positionner sur la T.V.B. de projet (type et degré de traduction réglementaire graphique et écrite de la T.V.B. définie), l'enjeu majeur, tant écologique qu'urbanistique, est de maintenir la connexité structurelle longitudinale de la vallée du Lignon. Ensuite, dans un contexte de forte fragmentation du piémont, du plateau et de la plaine due notamment à l'urbanisation linéaire, est également à considérer la connexion transversale de la vallée du Lignon.

Aussi, à partir de prescriptions pertinentes et adaptées tant graphiques que littérales, conviendra-t-il de :

1. protéger les continuités écologiques aquatique/humides à forte biodiversité du Lignon ;
2. protéger les continuités écologiques humides du plateau et de la plaine ;
3. conserver les continuités écologiques bocagères ;
4. conserver les sous-trame thermophile ouverte et boisée ;
5. tout en considérant le principe d'une connexion avec la plaine du Forez par le maintien d'un fuseau vert de porosité.



8.8 Perspectives d'évolution de l'espace et de l'environnement

Boën-sur-Lignon est une commune urbaine au sens de l'Insee, c'est-à-dire qu'elle constitue une unité urbaine avec cinq autres communes, Boën-sur-Lignon étant la « ville centre » (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants). Cette unité urbaine forme un petit pôle urbain concentrant de 1 500 à moins de 5 000 emplois, formant ainsi une petite aire urbaine de moins de 15 000 habitants toujours au sens de l'Insee. Cette aire urbaine constitue l'espace d'influence de Boën-sur-Lignon dans l'urbain généralisé.

C'est ainsi que Boën-sur-Lignon demeure un territoire urbain, agricole et naturel, de nature bocagère et forestière, délimité par un cours d'eau et structuré par un tissu urbain continu et discontinu. Or Boën-sur-Lignon a vu son artificialisation considérablement progressé sous la forme d'étalement urbain constituant une enveloppe urbaine très peu compacte (c'est-à-dire quelque peu étendue vis-à-vis d'un centre) et très peu dense parce que résultant principalement d'une urbanisation résidentielle de type pavillonnaire se diffusant dans une grande partie du territoire.

Plus précisément, quatre facteurs concomitants ou pas d'amplitude toutefois différente ont modifié son mode d'occupation du sol vers une augmentation des surfaces artificielles aux dépens des surfaces agricoles/naturelles :

- l'artificialisation de la vallée du Lignon ;
- l'urbanisation résidentielle de l'enveloppe urbaine suivant un tissu urbain qui n'est plus du type continu ancien mais pavillonnaire ;
- l'extension des voies de communication ;
- la modification des pratiques agricoles : remembrement, diminution des surfaces enherbées (pelouses sèches)…

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, le risque est de voir l'urbanisation produire non seulement une artificialisation de ces surfaces agricoles et naturelles de type ouvert mais plus drastiquement sa fragmentation puis son homogénéisation, notamment par la destruction des zones humides du Lignon hypothéquant des supports d'aménagement dans un contexte de réchauffement climatique (rôle et services rendus par les zones humides : régulation microclimatique en été : jardin d'été).

Une telle évolution peut conduire à une réduction de l'intérêt paysager et architectural de Boën-sur-Lignon mais aussi de sa richesse du vivant : sa biodiversité, dont sa biodiversité Natura 2000. Il en est de même de sa fonctionnalité écologique qui sera altérée si les continuités écologiques sont dégradées. Cette biodiversité qui présente non seulement des fonctions et un intérêt à l'échelle communale et régionale mais aussi communautaire (européen) comme le montre la contribution de Boën-sur-Lignon à deux sites Natura 2000.

La plupart des enjeux environnementaux de l'urbanisme du territoire communal de Boën-sur-Lignon tel qu'il peut être planifié dans son PLU sont déterminés par le degré de protection des bords du Lignon ainsi que par l'ampleur, la modalité et la localisation de l'urbanisation résidentielle.

Soucieuse de son environnement, la commune de Boën-sur-Lignon s'est donc investie dans une réflexion sur cette évolution, réflexion qui s'est traduite par la mise en œuvre de l'élaboration de son PLU qu'une évaluation environnementale de PLU au titre du Code de l'urbanisme justifiée par Natura 2000 accompagne.

9 Des risques et nuisances à prendre en compte

9.1 Le bruit

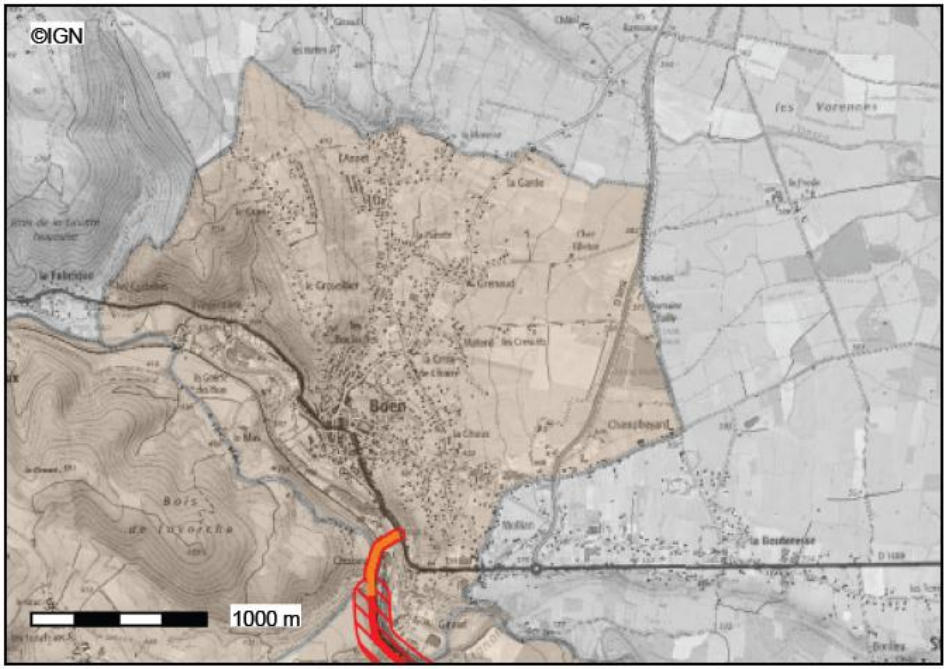
Le bruit est l'un des éléments physiques les plus difficiles à définir. Il résulte de la perception des mouvements petits et rapides de l'air par l'oreille humaine.
Le danger d'une exposition au bruit dépend de deux facteurs :
- Le niveau sonore
- La durée d'exposition.

Le bruit constitue ainsi l'une des principales nuisances de la vie en société.
Or, 80 % des nuisances sonores urbaines proviennent de la circulation des véhicules.
La loi " bruit " du 31 décembre 1992 vise notamment à limiter les nuisances sonores dues à la construction et à l'aménagement de routes et de voies ferrées nouvelles à proximité d'habitations existantes. Ces dispositions exigent aussi une insonorisation suffisante des bâtiments nouveaux construits à proximité de routes ou de voies ferrées existantes ou en projet.

Le classement sonore concerne les voies routières et ferroviaires présentant les caractéristiques suivantes :

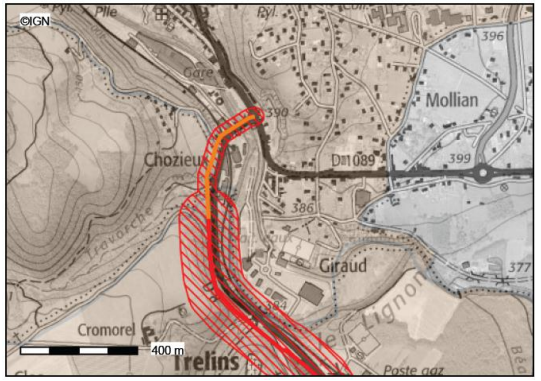
- les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour,
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- ainsi que les infrastructures dont le tracé du projet a fait l'objet d'une décision de prise en compte.

A Boën-sur-Lignon, la RD 8 est classée en 3e catégorie sur une longueur de 370 m. La largeur des secteurs affectés de part et d'autre de la voie s'étend sur 100 m. Des mesures de lutte antibruit doivent donc être installées par les riverains de cette voie.



Conception : DDT 42
Date d'impression : 17-05-2017





9.2 Une zone sensible à l'eutrophisation

La présence excessive de nitrates dans l'eau est, avec l'excès de phosphore, à l'origine du phénomène d'eutrophisation des milieux aquatiques. Celui-ci se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la respiration nocturne, puis la décomposition à leur mort, **provoquent une diminution notable de la teneur en oxygène. Les diversités animale et végétale sont en conséquence affectées.**
Par ailleurs, si les nitrates semblent eux-mêmes peu néfastes vis-à-vis de la faune aquatique, leur transformation en nitrites ou en azote ammoniacal peut entraîner de graves conséquences sur les milieux aquatiques du fait de la toxicité de ces substances.

9.3 Les nuisances visuelles

- ***Les végétaux exogènes***

Les végétaux exogènes s'intègrent mal au milieu de la végétation locale. En particulier les haies monospécifiques de persistants (thuya, cyprès, lauriers, etc.).
Cette végétation est souvent plantée par manque de conseils et sans connaissance de la gestion problématique qu'ils impliquent :

- taille régulière
- déchets de taille ne pouvant pas servir au compost,
- propagation rapide des maladies et parasites des végétaux.

L'utilisation de végétaux caducs locaux, en haies ou en bosquets, permet une meilleure intégration et nécessite un entretien limité par rapport aux végétaux exogènes.


Le Guet (peupliers en ligne de crête)


Rue du passage d'Honorée d'Urfé

- ***Les bâtiments disgracieux et les points noirs paysagers***

Certains éléments nuisent à la qualité paysagère du site. Les bâtiments en ruine ont un impact visuel important.


Vers Champbayard

Cet ancien bâtiment d'exploitation semble inutilisé et est situé au milieu de la plaine de Champbayard. Il devrait être concerné par l'extension prévue de la zone d'activités.


Le long de la RD 8 – partie nord

Les réseaux électriques n'ayant pas été enfouis, notamment dans la partie Nord, forment des toiles d'araignées qui perturbent le paysage.

Un enfouissement pourrait apporter une meilleure image de Boën-sur-Lignon lorsque les automobilistes entrent dans la commune.


Transformateurs EDF



9.4 Les risques majeurs

Le dossier départemental des risques majeurs, réalisé sur l'ensemble du département de la Loire et mis à jour en 2001, recense les risques suivants sur la commune :

- **inondation (bassin du Lignon) – un PPRNI a été approuvé en date du 8 novembre 2002,**
- **mouvement de terrain y compris le risque minier,**
- **transport des matières dangereuses routes (RD 1089),**
- **transport des matières dangereuses canalisations (gaz).**

Atlas de Zone Inondable

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	Atlas des zones inondables du Lignon du Forez	01/12/1996

Prise en compte dans l'aménagement

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation	-	11/07/2001	27/06/2002	08/11/2002

Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale.

5 arrêtés de catastrophe naturelle ont été publiés pour une tempête, chute de neige, inondations.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations et coulées de boue	17/05/1983	17/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	13/02/1990	20/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue	01/11/2008	02/11/2008	24/12/2008	31/12/2008

9.4.1 Le risque inondation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) des rivières : le Lignon, l'Anzon, le Vizezy et le Chagnon approuvé le 8 Novembre 2002.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par l'Etat. L'objet de ces plans est de limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations et d'éviter l'accroissement de ceux-ci dans l'avenir.
Ils délimitent les zones exposées en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer ; ils y interdisent tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, ils prescrivent les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Le Lignon prend sa source dans les monts du Forez pour se jeter dans la Loire. La superficie du bassin versant est de 710 km² divisée en deux parties distinctes, une à l'amont situé en moyenne montagne, l'autre à l'aval constituée par la plaine du Forez en rive gauche de la Loire. Ce cours d'eau d'une longueur de 30 km a pour principal affluent en partie amont, le Chagnon et l'Anzon qu'il rejoint sur les communes de Sail-sous-Couzan et Saint Sixte. Plus à l'aval, il reçoit les eaux du Vizezy au niveau de la commune de Poncins.

Le bassin du Lignon présente un régime essentiellement pluvial avec une période d'eaux moyennes à hautes de décembre à mai, une période d'étiage marquée durant les mois de juillet à septembre. Cependant son régime présente une tendance légèrement nivale due à sa situation géographique.
Les débits de pointe pour une période de retour centennale sont de l'ordre de 1m³/s/km² dans la partie amont du bassin pour atteindre 0,35 m³/s/km² au niveau de la confluence avec la Loire, ceci confirme que les crues sont essentiellement constituées dans les monts du Forez avec une montée des eaux généralement rapide (quelques heures).

Depuis le début du siècle le Lignon a connu deux crues importantes :

- Octobre 1907, générée par de fortes précipitations et correspondant à une situation de crues généralisés sur le haut-bassin de la Loire
- Février1990, provoquée par la fonte rapide du manteau neigeux accompagnée de fortes pluies. Celle-ci est considérée comme la plus importante du siècle.

Crues de référence
Pour les rivières Lignon, Anzon, Chagnon et Vizezy, les crues de référence sont les crues de fréquence centennale (une chance sur cent de se produire tous les ans)

Détermination du zonage
La partie réglementée par le présent projet de plan de prévention des risques comprend, comme pour les communes amont, quatre types de zones, qui sont définies en fonction des aléas et du caractère urbanisé ou non en appliquant les principes du tableau suivant.

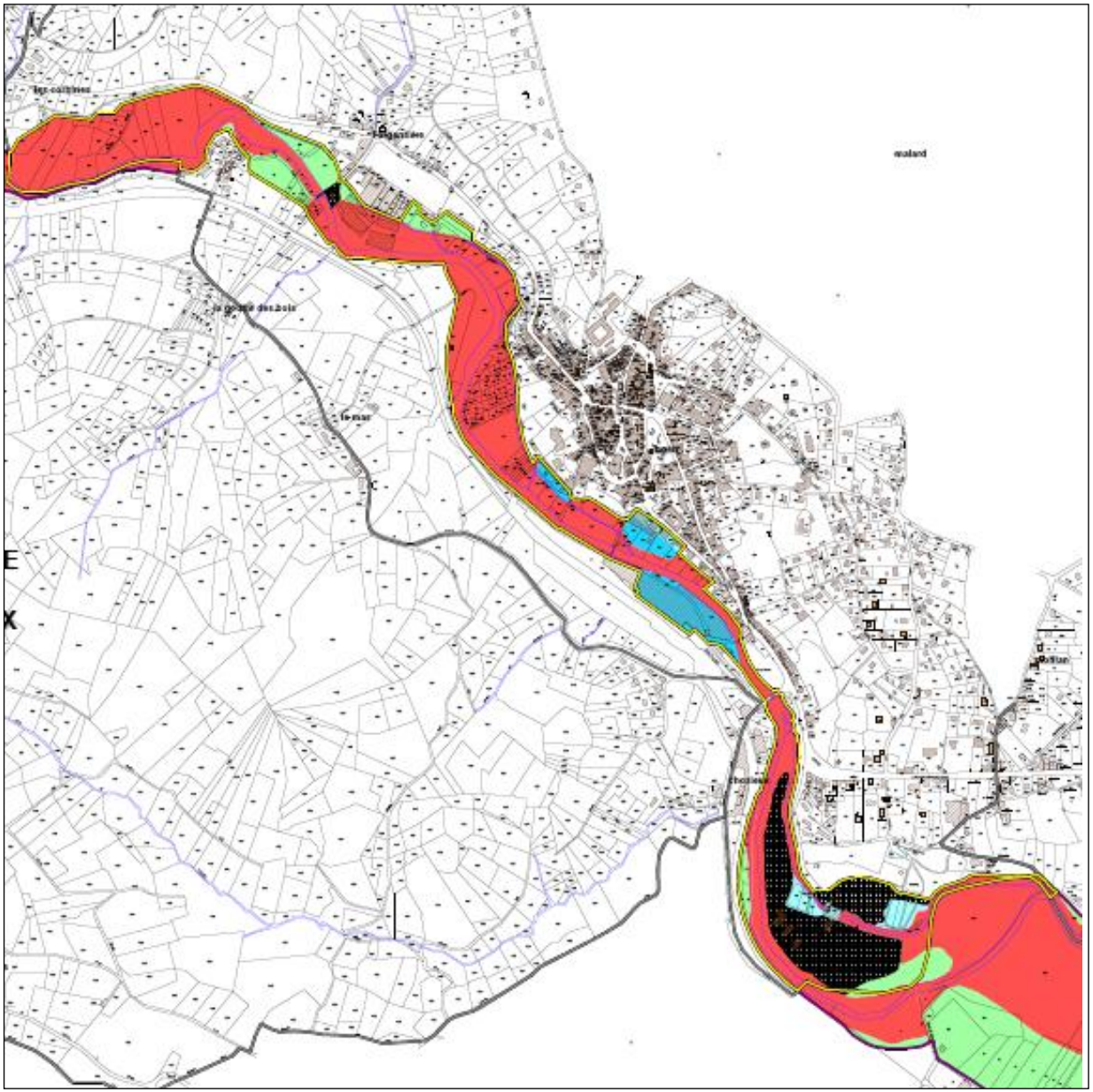
zones	Fréqueces des crues			
	quinquennale	decennale	trentennale	Ce,tennale
construites	rouge	rouge	rouge	bleu (clair ou foncé)
non construites	rouge	rouge	rouge	vert

Zone rouge
C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.
Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon importante le libre écoulement des eaux.

Zone bleue
Elle est urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.
Elle se subdivise en deux sous-zones :

- La zone bleue foncée, soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- La zone bleue claire, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

Zone verte
La zone verte est non urbanisée et participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et aval.
Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.



9.4.2 Le transport de matières dangereuses

La RD 1089 est concernée par ce risque.

La commune est traversée par une canalisation gaz. Il convient de concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens, selon les articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme. L'arrêté préfectoral signé le 19 Juillet 2016 institue les servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune.

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation BOEN-SUR-LIGNON CI S.B.S.	67,7	70	16	enterré	15	5	5
Alimentation BOEN-SUR-LIGNON CI S.B.S.	67,7	70	29	enterré	15	5	5
Alimentation BOEN-SUR-LIGNON DP	67,7	80	48	enterré	15	5	5
ECULLIEUX-L'HOPITAL/ROCHEFORT-THIERS	67,7	70	147	enterré	15	5	5
ECULLIEUX-L'HOPITAL/ROCHEFORT-THIERS	40	200	176	enterré	35	5	5
ECULLIEUX-L'HOPITAL/ROCHEFORT-THIERS	40	200	120	enterré	35	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BOEN-SUR-LIGNON DP	35	6	6
BOEN-SUR-LIGNON CI S.B.S.	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

9.4.3 Un ancien site industriel

L'instruction des dossiers des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et leurs inspections font intervenir trois services déconcentrés de l'Etat :
- La Direction des Services Vétérinaires pour les industries agroalimentaires, les exploitations agricoles ou d'élevages
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les activités de sciage ou de traitements chimiques
- La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Equipement (DRIRE) pour les autres activités.

Commune principale :	BOËN-SUR-LIGNON (42019)
Nom(s) usuel(s) :	Usine à gaz
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :	Anceste et Guidon
Etat de connaissance :	Inventorié
Etat d'occupation du site :	Ne sait pas
Activité(s) :	Production et distribution de combustibles gazeux, pour autres gaz industriels cf. DG24.1a

Source : Base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

Sur la commune, deux entreprises sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :
- SPECIAL BRIDES SERVICES (travail des métaux), ICPE soumise au régime de l'autorisation
- GATTE (véhicule hors d'usage), ICPE soumise au régime de l'enregistrement.

La commune de Boën-sur-Lignon dispose d'une richesse environnementale non négligeable, soulignée par la présence de nombreuses protections environnementales, notamment deux sites Natura 2000, mais sur une faible partie du territoire communal. Les enjeux sur les milieux naturels portent principalement sur la préservation de leur qualité, la protection des espèces faunistiques et floristiques, l'adaptation des pratiques agricoles sur les secteurs Natura 2000, la lutte contre les enrésinements, la valorisation de parcelles de pins «boulange», le développement d'une filière bois énergie, en lien avec le pôle bois et la maîtrise dans les documents d'urbanisme,… Une étude d'évaluation environnementale enrichit ce diagnostic et met notamment en valeur les trames vertes et bleues, les corridors du territoire.
Concernant les risques, la commune est soumise au risque d'inondation lié au Lignon, ainsi qu'au risque transport de matières dangereuses liées à la présence de la RD 1089 et d'une canalisation de gaz.

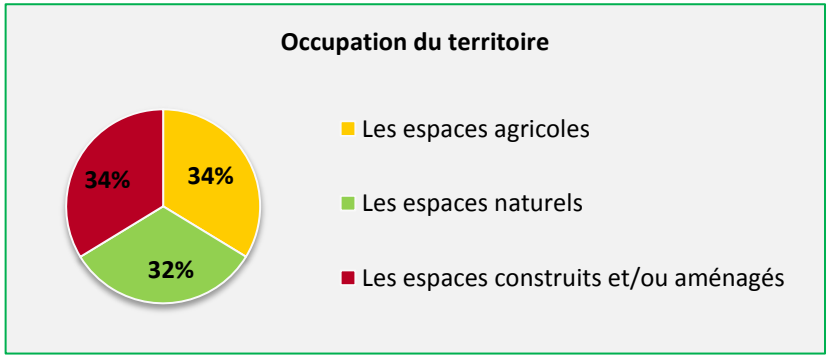
10 Occupation du territoire et consommation foncière

10.1 Organisation générale du territoire

La superficie géo-référencée du territoire est de 600 hectares.
La superficie de la commune informatisée et géo référencée peut être différente de la superficie administrative. L'analyse de l'occupation du territoire et de l'évolution de la consommation foncière entre 2005 et 2015 a été réalisée à partir des surfaces géo référencées.

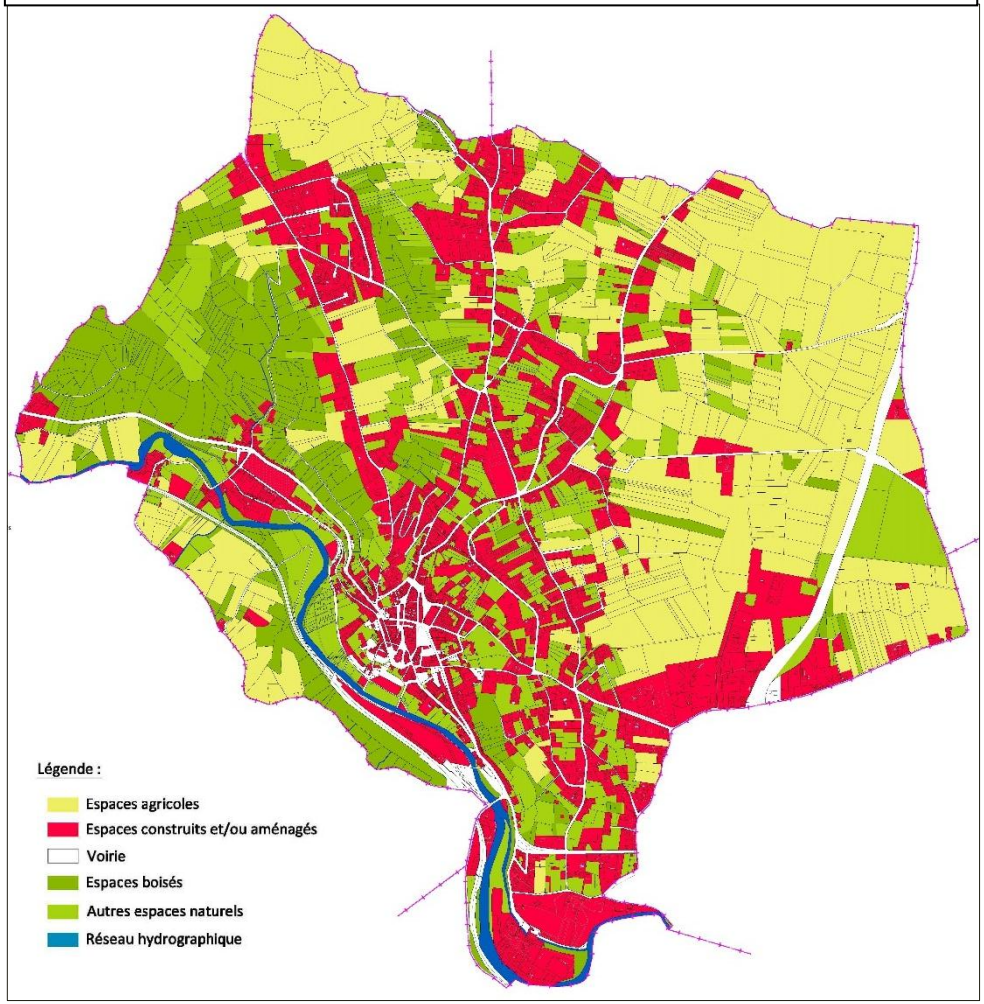
L'occupation du territoire peut se partager en trois grandes typologies, par ordre d'importance :

- Les espaces agricoles : 202.2 ha
- Les espaces naturels (boisements, cours d'eau, terres non utilisées par l'agriculture, parcs et jardins) : 195.5 ha
- Les espaces construits et aménagés par l'Homme (habitat, équipements, activités, voiries) : 202.3 ha



Il s'agit d'une estimation du bureau d'études basée sur la dernière photographie aérienne datant de 2013 *(Source Géoportail),* les données PAC 2014, et les données communales (permis de construire). Il s'agit de chiffres non figés, établis sur la base d'une photographie aérienne à grande échelle et comprenant une marge d'interprétation dans l'occupation des parcelles.

L'occupation du territoire



10.2 Espaces agricoles

- Occupation du territoire la plus importante après les espaces construits avec 202.2 ha, soit 34%.
- Présent notamment à l'est du territoire communal.
- Activité d'élevage, et cultures (blé, maïs…), notamment pour l'alimentation des bêtes, mais aussi la viticulture.

Charte du foncier agricole de la Loire, qui définit 3 grands principes :

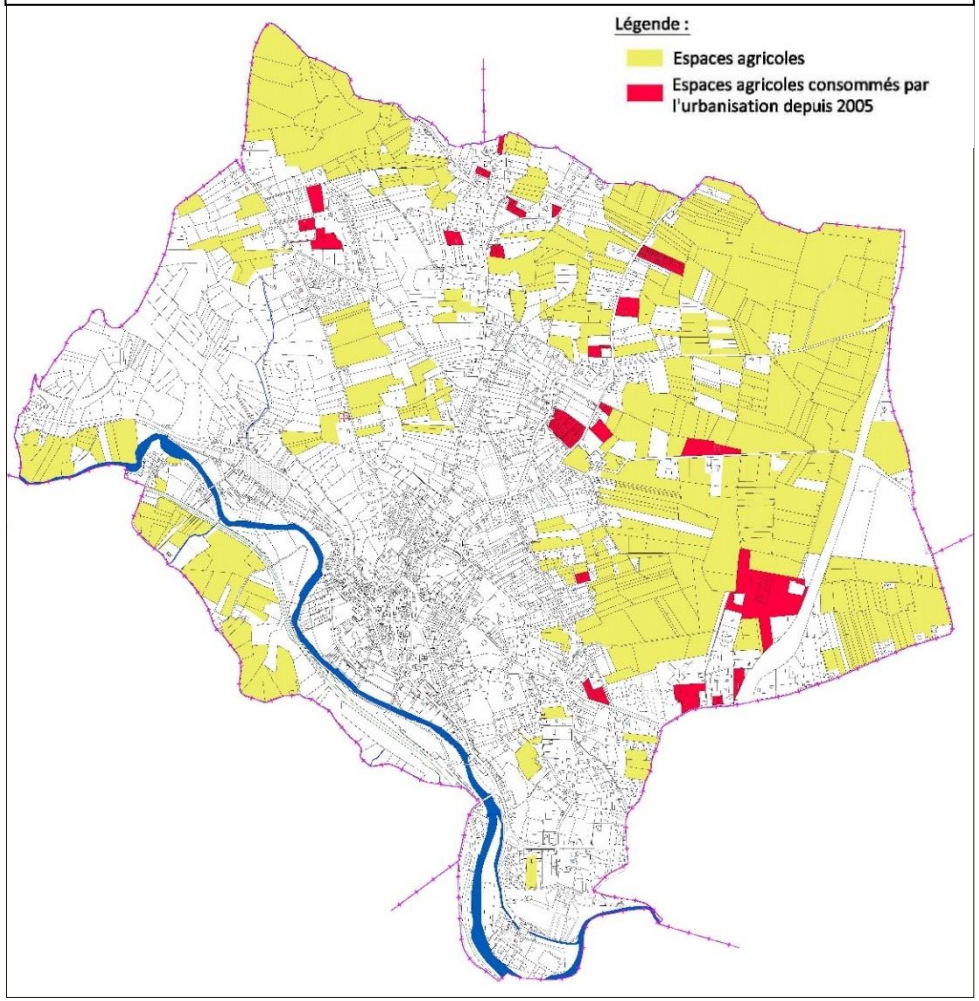
- ressource non renouvelable, caractère irréversible de l'artificialisation des terres agricoles,
- pas une réserve foncière mais un espace générateur d'économie,
- importance de se donner les moyens de préserver ces terres agricoles.

Evolution foncière :

- Environ 12,5 ha urbanisés de 2005 à 2015,
- Consommation foncière à vocation d'habitat, de bâtiment d'activités et de bâti agricole,

=> En réduisant les espaces agricoles et engendrant des contraintes, la consommation foncière fragilise l'agriculture.

L'évolution des espaces agricoles



10.3 Espaces naturels

L'ensemble des espaces identifiés comme naturels :

- 195.5 hectares, soit 32 % du territoire communal.
- Typologie :
  - les boisements,
  - les étangs, les fossés, les cours d'eau et leurs ripisylves,
  - les autres espaces pouvant être considérés comme « naturels » (espaces non utilisés par l'agriculture, parcs et jardins…).

Evolution foncière :

- Plus de 10 ha consommés par l'urbanisation de 2005 à 2015,
- Majoritairement des dents creuses au sein des enveloppes bâties,

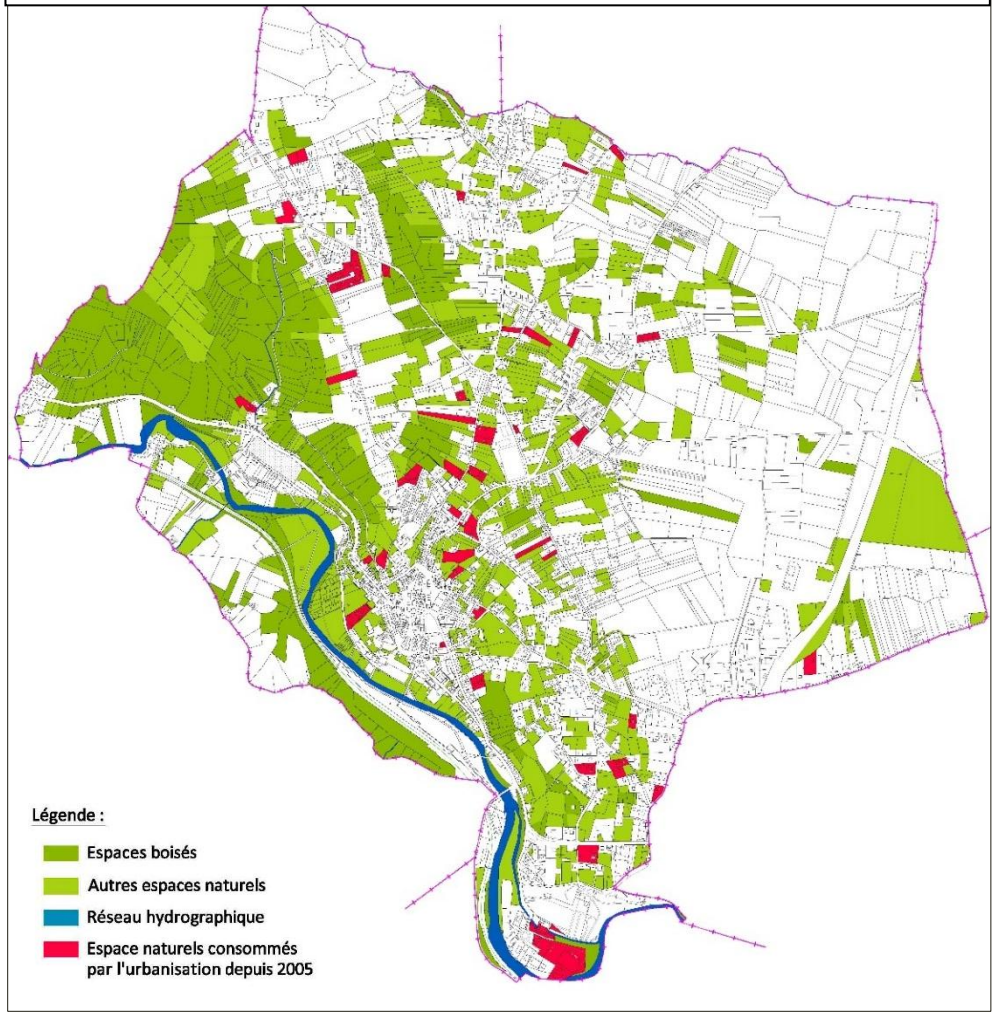
⇨ L'enjeu principal réside dans la préservation des espaces naturels présentant un intérêt pour les paysages et la fonctionnalité écologique du territoire : réseau hydrographique et boisements, sur les pentes des vallons et sur les hauteurs. L'urbanisation de certains espaces, considérés comme « naturels » mais imbriqués dans l'enveloppe urbaine.

Boisements

La commune de Boën-sur-Lignon ne dispose pas de réglementation des boisements. La réglementation des boisements relève désormais de la compétence du Département. Selon le schéma directeur des Réglementations des boisements mis en place par le département de la Loire.

- Superficie boisée : 85.2 ha soit 14.2 % du territoire.

L'évolution des espaces naturels



Les espaces forestiers du territoire présentent plusieurs intérêts :

- paysager, avec la création d'arrières plans boisés ;
- écologique, en favorisant la présence d'un grand nombre d'espèces patrimoniales ;
- énergétique, avec la possibilité de développer la filière bois énergie ;
- récréatif, avec la présence de chemins de randonnée.

La conciliation de ces différents rôles constitue un des enjeux en lien avec la gestion de la forêt.

D'autres enjeux sont également à souligner sur le territoire et concernent notamment la progression des zones forestières jusqu'aux bords des ruisseaux ou dans les secteurs de prairies entraînant une fermeture des milieux ainsi que la qualité des essences plantées sur les piémonts (résineux essentiellement) pouvant engendrer des problèmes de qualité des eaux.

10.4 Espaces urbanisés

- 202.3 ha, soit 34% du territoire,
- Urbanisation essentiellement présente le long des principaux axes de communication répartit notamment au centre du territoire

Méthodologie

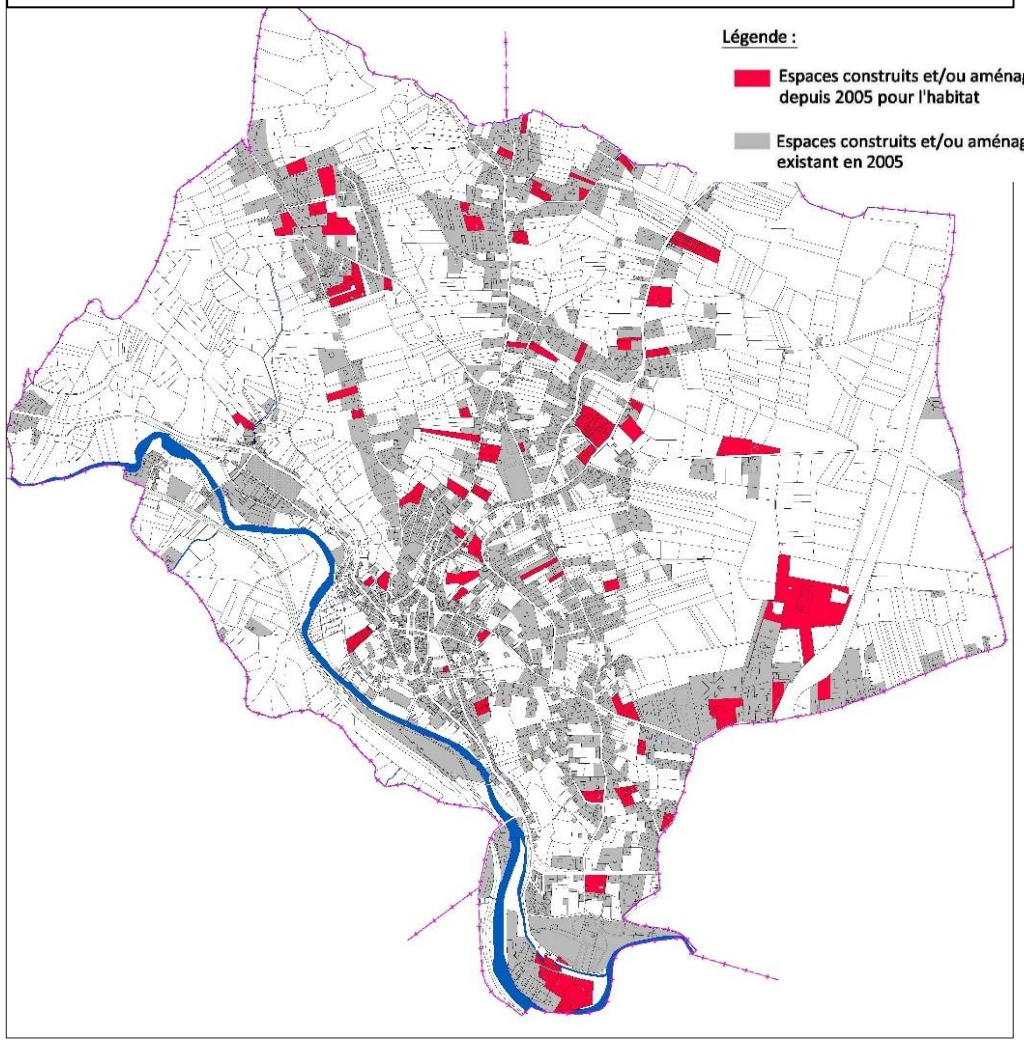
L'étude de l'évolution de l'occupation du territoire depuis l'approbation du PLU en 2005, s'appuie sur les permis de construire accordés sur la période 2005-2015 (8 années) et s'accompagnant d'une consommation de foncier libre.

Dynamique générale 2005-2015 :

- Environ 23.6 ha mobilisés
- Dont 16.5 ha pour de l'habitat, 5.4 ha pour des bâtiments d'activités, 0.81 ha pour des équipements, 0.87 ha pour l'activité agricole,
- Rythme moyen de 2,95 ha de foncier neuf consommé par an dont 2 ha pour de l'habitat
- Espaces aménagés et construits sur des terres agricoles : environ 12.5 ha
- Espaces aménagés et construits sur des espaces naturels : environ 10.6 ha.

- Enjeux :
  - Amélioration de la densité brute dans les nouvelles opérations,
  - Recentrage de l'urbanisation sur le bourg et de mobilisation des dents creuses.

L'évolution des espaces construits



11 Occupation du site

11.1 Une structure végétale particulière

La couverture végétale joue évidemment un rôle important dans la perception d'un paysage, elle fait partie des facteurs qui permettent de particulariser, de donner une identité propre à chaque espace. Richesses des milieux naturels et des paysages agricoles marquent la structure étagée du territoire.

Dans les Pays du Forez, passant de 340 à 1 634 m, le fort dénivelé (près de 1 300 m) qui caractérise le territoire conditionne fortement la nature du couvert végétal. Celui-ci offre naturellement une structure étagée de la végétation que l'on peut diviser en 4 paliers depuis les bords de Loire jusqu'aux au sommet de Pierre-sur-Haute :

- L'étage bas : la plaine de 350-400 m,
- L'étage collinéen appelé aussi « le pays coupé » de 400 à 800-900m,
- L'étage montagnard de 800-900 à 1450-1500 m,
- L'étage subalpin de 1450-1500m à 1634 m.

C'est en s'adaptant à ses conditions naturelles particulières conjuguées aux caractéristiques du sol, de la pente et de l'exposition que l'homme est venu superposer des structures agricoles particulières qui ont façonné le paysage forézien.

La commune de Boën-sur-Lignon est située en piémont. Elle est à la limite entre la plaine et les monts du Forez. Ses variations d'altitudes sont donc plus importantes à l'Ouest qu'à l'Est. Les boisements se situent donc vers les Monts du Forez, bien qu'ils ne soient pas importants, y compris à l'échelle communale. La végétation est plutôt composée de friches et de broussailles.

La structure végétale est étagée, la plaine étant occupée par les cultures, les coteaux par la vigne (où s'est développée l'urbanisation) et les quelques massifs non urbanisés sont occupés par des boisements.

11.2 Un couvert végétal essentiellement agricole

11.2.1 Un paysage agricole mixte : ouvert et bocager

La Superficie Agricole Utilisée (SAU) communale en 2010 représente 63 hectares, soit 10.5 % du territoire, principalement voués à l'activité d'élevage, aux cultures (blé, maïs…), notamment pour l'alimentation des bêtes, ainsi que la viticulture. La commune est partiellement concernée par l'AOC Coteaux du Forez, où certaines parcelles sont comprises dans l'aire d'appellation contrôlée, notamment à l'Est de la commune.

L'activité agricole ne présente pas une activité de première importance dans une commune urbaine telle que Boën-sur-Lignon.

- ***La polyculture***

Le territoire est marqué par le système d'exploitation de polyculture, étendu sur le territoire entier. Les fermes comprenaient en général quelques champs et prés sur les plateaux, des bois à flancs de colline, une vigne sur les coteaux, voire une jasserie sur les Hautes Chaumes, éparpillés sur les terres agricoles les plus adéquates à chaque activité.

Au XXème siècle s'affirme la mutation vers une agriculture plus concentrée, mécanisée et orientée vers la commercialisation des produits. La plaine, drainée, amendée et irriguée, se prête à l'établissement de grandes exploitations céréalières ou à l'élevage bovin, qui supplante celui des ovins. Les parcelles situées dans les parties montagneuses, plus pauvres, sont peu à peu délaissées et subissent de façon plus marquée l'exode rural.

Ce paysage de plaine est entrecoupé par des haies maillant le territoire communal. Ces haies ont aussi une vocation de corridor écologique, permettant à la faune de se déplacer.


Vers Les Boulardes, depuis la RD 3008


Vue vers le Bourg depuis le Mas


Secteur du hameau de la Volame

Les parcelles sont de petite taille et bocagères dans le secteur marqué par le relief (Ouest et Sud-Ouest) et de taille plus importante et plus ouvertes dans la plaine, notamment à proximité de Champbayard. L'agriculture est contrainte par l'urbanisation et notamment par le mitage des constructions dans l'espace agricole.

- ***La vigne***

Présent dès le 10ème siècle dans le Forez, le vignoble, modeste et morcelé, resta limité à une consommation locale. La vigne s'étend dans la seconde moitié du 19ème consécutive au développement de la population. Apparaissent quelques grandes exploitations viticoles. La crise du Phylloxéra, la concurrence des vins du Sud, l'exode rural, le choix d'étendre les vignes sur la plaine privilégiant le rendement à la qualité, marquent un déclin presque inexorable. Après les efforts de quelques exploitants, la reconnaissance de l'AOC des Côtes du Forez en 2000 maintient l'activité.
En bordure de plaine, s'étire, jusqu'à 500 m d'altitude, une frange de coteaux cultivés en vignoble pour les mieux exposés. Les communes viticoles de Boën-sur-Lignon, Trelins, Marcilly-le-Châtel, Marcoux sont situées à flan de coteau, **à l'Ouest de la Route Départementale 8** qui relie Boën-sur-Lignon à Montbrison.


Vue depuis la RD 8 sur une vigne


Ancienne vigne en friche


Vue depuis Champbayard vers La Garde


Vue depuis le Boulevard Pasteur vers la plaine

- ***Le rôle de l'agriculture périurbaine***

Il est important de prendre en compte les enjeux liés aux 4 fonctions de l'agriculture périurbaine que sont :

- La fonction économique et sociale, productrice de ressources alimentaires ou de services dérivés et génératrice d'emplois. On prend en compte également la qualité des sols, la part de vente directe et le type ainsi que la taille des exploitations, l'âge du chef d'exploitation,
- La fonction spatiale qui permet de faire contrepoids aux fermetures des milieux ouverts et d'éviter l'extension urbaine. On y retrouve plus particulièrement les zones de pression foncière identifiées notamment par les zones utilisées pour l'exploitation agricole et classées urbanisables dans les documents d'urbanisme,
- La fonction paysagère et identificatrice à un patrimoine agricole et rural,
- La fonction écologique de maintien d'un maillage vert permettant la migration des espèces animales et le maintien des liaisons biologiques,

- La fonction culturelle, les exploitations portent le passé rural de la commune et contribuent à la valorisation de la culture et des traditions.

Au regard de ces fonctions, la préservation du tissu agricole apparaît nécessaire pour maintenir une activité économique performante et éviter un appauvrissement du cadre de vie.

Les friches sont nombreuses dans la commune, signe d'une activité agricole en difficulté. Elles résultent d'effets indirects de la pression foncière.



Friche / dent creuse à Volanne

11.2.2 Des boisements peu présents

Boën-sur-Lignon est une commune très faiblement boisée. Le recensement communal de 1998 ne dénombrait aucun espace boisé. En effet, les boisements sont rares et sont plutôt épars dans la commune. Le couvert végétal est principalement marqué par une végétation basse de type broussailles. Vue de loin, la commune apparaît boisée mais le couvert est discontinu et la végétation basse domine (broussailles, buissons). Selon l'analyse de l'occupation du territoire et de l'évolution de la consommation foncière ce couvert végétal représente 14.2% du territoire communal.



Vue depuis l'impasse Déchelette. De cet angle, la commune apparaît boisée mais la végétation est ponctuelle et l'urbanisation qui s'est installée créée une rupture dans les anciens boisements.





Vue de L'Argentière depuis Le Mas (boisements, broussailles et quelques boisements en « timbre-poste »)
Vue de la Voie ferrée côté Ouest, dans les Monts du Forez

La commune ne dispose pas de réglementation des boisements.





Vue du bourg et des boisements épars, vue de la RD 1089 et du mélange entre arbres et broussailles

11.2.3 Evolution des boisements

- ***Les caractéristiques du territoire***

Dans les Monts du Forez, depuis les bosquets aérés de pins sylvestres du pays coupés aux sombres sapinières de l'étage montagnard, les espaces forestiers participent pleinement à la qualité paysagère des différentes entités. Par la richesse des ambiances qui y règnent, ils offrent également des espaces de randonnées recherchés.

Cependant ces espaces boisés peuvent aussi porter préjudice à la qualité d'un site. Plusieurs facteurs sont alors à prendre en compte :

- Le développement trop important de l'espace forestier soit par accroissement naturel soit par plantations qui aboutissent à une fermeture du paysage isolant les espaces habités et réduisant les points de vue,
- Les plantations en « timbre-poste » c'est-à-dire isolées qui morcellent l'espace agricole sans référence avec la structure paysagère d'origine,
- Le choix des essences de boisements lorsqu'elles ne correspondent pas aux essences trouvées localement.

Par exemple la présence de résineux dans des secteurs où l'on ne trouve que des feuillus notamment dans la Plaine ou encore la plantation de résineux tel que le Douglas dans des espaces caractérisés par la présence du Pin sylvestre.

- ***Les outils***

La réglementation des boisements
Valable pour une durée de 10 ans, elle a pour objectif de réglementer les plantations forestières sur le territoire communal à travers la définition de trois périmètres :

- Un périmètre de boisement interdit : toute plantation y est interdite
- Un périmètre réglementé : les plantations sont possibles sous certaines conditions (choix des essences, distance de recul /limites)
- Un périmètre libre : aucune interdiction de plantation

Une commission communale d'aménagement foncier rassemblant des représentants institutionnels et des propriétaires est chargée de définir ces périmètres. Un décret de 1999 officialise la prise en compte du paysage : « les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages et des milieux naturels » font ainsi partie des motifs pouvant être évoqués pour justifier une interdiction ou limitation des plantations.

L'aménagement foncier agricole et forestier
Cette procédure a pour objectif de regrouper à l'échelle communale les parcelles d'une part à destination agricole et d'autre part à destination forestière en effectuant des échanges de parcelles calculés en fonction de la valeur économique de chacune.

Les acquisitions
Certains secteurs particulièrement sensibles notamment à proximité des bourgs peuvent justifier une intervention plus directe de la commune. Pour éviter toute contrainte foncière, la solution peut alors être de négocier avec le ou les propriétaires le rachat des parcelles. Une fois défrichées, celles-ci peuvent être remises en état et louée par exemple à un agriculteur.

Source : Charte paysagère et architecturale du Forez - SEMAFOR

La zone de piémont, secteur à forte pression foncière. Cette zone caractérisée par son agriculture et en particulier la viticulture, est confrontée à la nécessité de préserver la zone AOC des Côtes du Forez » et à maîtriser l'urbanisation. L'intérêt de ce secteur, notamment résidentiel, impose aux communes une grande compétence en matière de maîtrise du développement pour préserver les zones d'intérêt viticole, agricole et l'identité de la commune. Le développement urbain y est encore bien maîtrisé et les communes tentent de poursuivre leurs efforts dans le cadre du PLU ou ZPPAUP.
Source : Révision du projet de territoire – Communauté de Communes du Pays d'Astrée – Février 2009

Les espaces agricoles de la commune occupent moins d'un quart du territoire. Ils offrent à la fois des espaces ouverts permettant des vues lointaines et des espaces cloisonnés et bocagers. L'agriculture joue un rôle important dans le caractère paysager de la commune.
L'urbanisation et la perte du dynamisme agricole accélèrent les risques de fermeture paysagère, l'apparition de friches et donc de recolonisation sauvage.
Les quelques espaces boisés ne sont pas importants et la forte présence des broussailles nuit au paysage, entraîne une reconquête de ces espaces par la faune et augmente les risques d'incendies estivaux.
Les boisements sont peu nombreux, principalement localisés en limite de parcelles, le long des cours d'eau et le long des voies de communication. Ils méritent donc une certaine protection. Le bâti urbain, quand à lui, est valorisé par des parcs, squares et aménagements fleuris, notamment dans ses parties les plus visibles.

11.3 Une organisation spatiale qui varie selon les époques

11.3.1 Les étapes-clés de développement du territoire

L'évolution historique du territoire forézien est marquée par trois grandes étapes :

- **Une organisation traditionnelle fortement guidée à l'origine par la géographie et les éléments naturels,** la constitution d'un réseau de petites villes, bourgs et noyaux villageois qui a perduré,

- **L'urbanisation née du développement industriel** avec des logiques d'utilisation des ressources naturelles en rupture avec la géographie,

- **Le développement de l'urbanisation contemporaine caractérisée par la péri urbanisation** :
    - Une première phase de développement en périphérie des pôles urbains : grands ensembles des années 1960-1970 et premières générations d'habitat pavillonnaire,
    - Une seconde phase de diffusion de l'urbanisation sur tout le territoire venant superposer une nouvelle géographie à l'armature urbaine avec un processus « d'éclatement urbain » touchant à la fois l'habitat, les espaces d'activités et les services qui s'amorcent en discontinuité avec les tissus existants constitués.

Boën-sur-Lignon a connu ces trois étapes de développement. Située en piémont, entre plaine et Monts du Forez, elle constitue, plus largement, un point de passage naturel entre les vallées du Forez et de la Limagne. Cette situation a valu à la commune d'être **une place commerciale importante** durant l'ère antique et le Moyen-âge. Elle a perdurée jusqu'à la deuxième moitié du 20ème siècle.

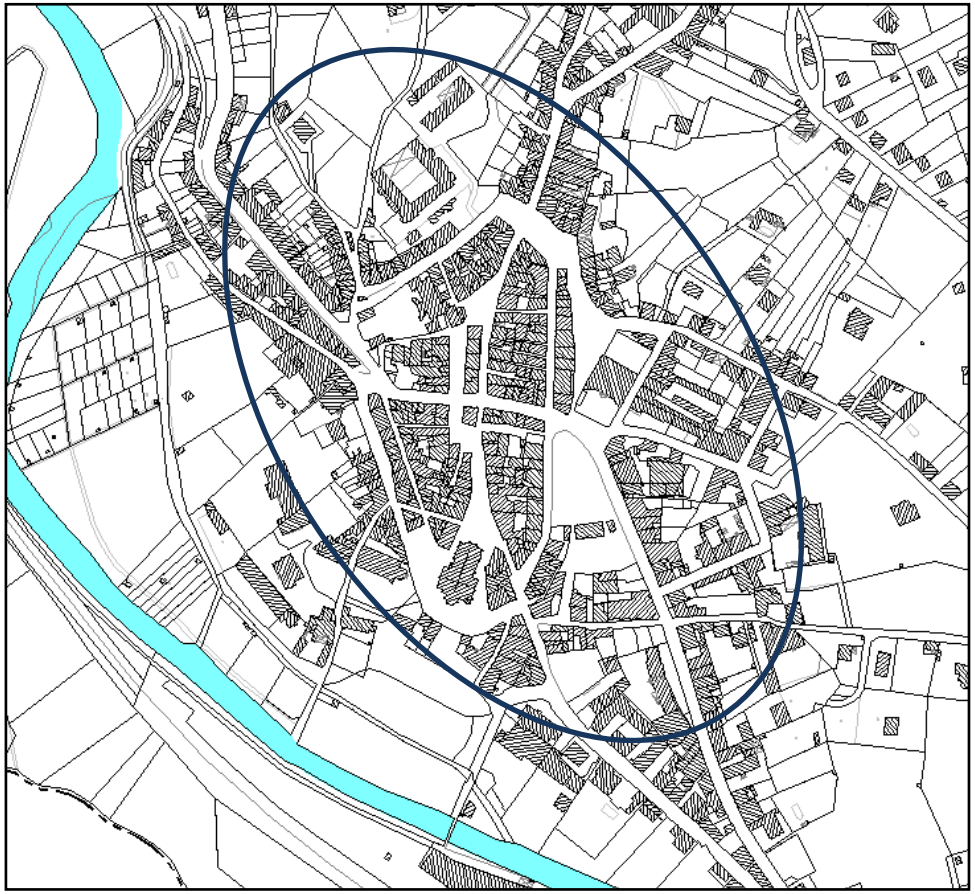
L'industrialisation a débuté très tôt, à partir du 19ème siècle. Elle est vectrice d'expansion économique et démographique jusqu'à la crise industrielle de 1975. Durant cette période, l'axe de communication et le chemin de fer jouent un rôle prédominant dans le développement de Boën-sur-Lignon.
C'est dans la deuxième partie du 20ème siècle et par la perte de la situation avantageuse liée à l'axe de communication que la commune, conjuguée à la crise industrielle, **décroît économiquement et démographiquement**. Les entreprises ferment et les jeunes partent. Désormais, la voie de déplacement des marchandises et des hommes s'effectue par l'autoroute, dont le tracé vers le Nord a été privilégié pour relier les vallées du Forez et de la Limagne. L'ouverture annoncée de l'A 89 vers Lyon devrait renforcer cet éloignement en dépit de l'ouverture à l'agglomération lyonnaise.

Le paysage de la commune est marqué par ces évolutions historiques et témoigne aujourd'hui de ce passé.

Les illustrations suivantes permettent de visualiser l'organisation et la répartition du bâti (d'après le plan cadastral).

11.3.2 Un centre-ville dense et ancien

La forme urbaine de Boën-sur-Lignon est organisée autour du croisement des axes de communication. Le centre-ville a une forme radioconcentrique. L'habitat est particulièrement dense et concentré. Des places ont été créées depuis pour l'aérer et développer des espaces ouverts et l'adapter aux véhicules, en favorisant les parcs de stationnement.



Le centre-ville ancien a une vocation commerciale, d'habitat et de centralisation des équipements. Il est également le centre religieux et culturel de la commune, avec la présence de l'église et du château, qui représente la viticulture.





Centre-ville (Place de la Victoire) et l'une des nombreuses ruelles (rue des Martyrs de Vingre)





Centre-ville rue de Clermont, marqué par la densité de l'habitat, principalement collectif. Trompe l'œil devant la place Carnot, témoignant de l'élargissement de la place pour aérer la ville et créer du stationnement.





Le château Chabert, emblème de l'activité viticole de Boën-sur-Lignon

11.3.3 Un centre-ville réaménagé

Le centre-ville a été réaménagé, pour certaines de ces rues et de ces places, sans compter les programmes de démolition de bâtiments pour aérer le centre et créer des parkings.
Ces aménagements redorent l'image du centre-ville et contribuent à le rendre attractif.



Vue depuis la Place de la Victoire

Les rues ont été réaménagées en utilisant des pavés de granite et en implantant des végétaux.
La mixité pavé – enrobé, avec limite séparative, se marie bien avec le caractère architectural du centre ancien et donne une impression de bien-être.


Rue du Clermont

Ici, le trottoir a été aménagé avec des pavés de granite et le panneau de circulation s'y intègre, de part son pylône.



Rue de Clermont

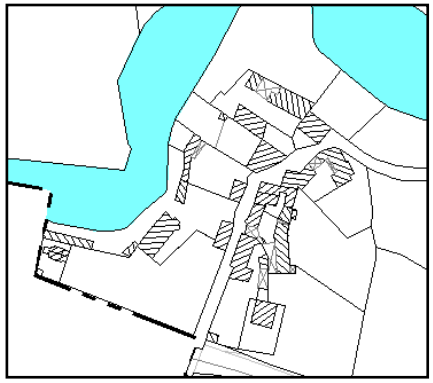
L'aménagement du trottoir montre une variété de style, le candélabre et les rampes de l'escalier s'intègrent mal à l'aménagement global, dominé par les pavés.

A noter les emplacements pour les voitures, prévus à l'aménagement et le coin du trottoir ouvert aux piétons et à la vue.

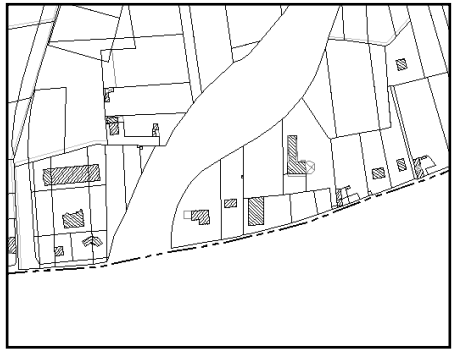
11.3.4 Peu de hameaux et de maisons isolées

Le bâti urbain se concentre autour et depuis le centre-ville. Peu de hameaux anciens se trouvent dans la commune, de même que ne se trouvent des fermes isolées. La plupart d'entres elles ont été reprises pour de l'habitat. La commune ne compte plus que trois sièges d'exploitations agricoles.

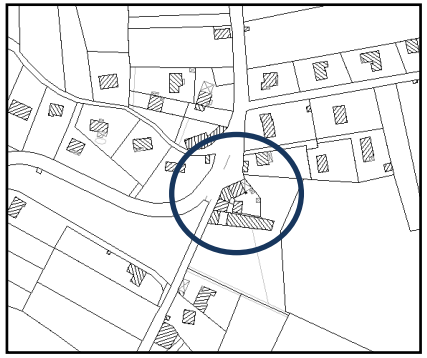

Hameau ancien isolé de l'Argentière



Le hameau de l'Argentière est groupé, installé le long de la voie communale vers Leigneux. A lui peut s'ajouter celui de **Champbayard**, bien que l'extension en cours de la zone économique devrait rompre son isolement.



Le hameau de Champbayard, implanté le long de la voie communale (route des vignes), est de type linéaire et fait la limite de commune avec Saint-Agathe-la-Bouteresse.

La commune comptait néanmoins de nombreux hameaux mais beaucoup ont été rattrapés par l'urbanisation extensive de la fin du 20ème siècle.



L'ancien hameau de Grenaud, aujourd'hui rattrapé par les extensions urbaines de la ville de Boën-sur-Lignon.

Le lieu-dit de Grenaud, regroupement d'habitations autour d'une ancienne ferme, est désormais rattaché à l'urbanisation, dans son côté Nord.

11.3.5 Des extensions industrielles aux 19ème et 20ème siècles le long de la voie ferrée

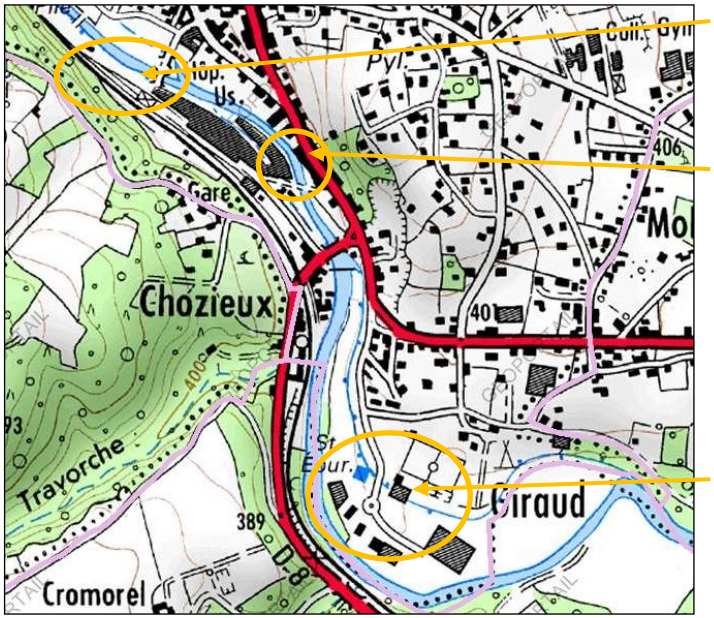
L'industrialisation est un fait marquant de l'histoire de Boën-sur-Lignon. La voie ferrée a joué, comme ce fut le cas à cette époque, un rôle prédominant dans la répartition de l'activité économique et de ses expansions.

Boën-sur-Lignon a compté trois zones industrielles, l'une au lieu-dit Giraud, l'une à proximité immédiate de la gare ferroviaire et l'autre à l'Argentière. Les premières traces d'industrialisation remontent aux années 1830. La ligne Saint-Etienne – Clermont-Ferrand a été mise en service entre 1827 et 1877, où elle fut un terminus dans la commune entre ces deux dates.




Zone industrielle de Giraud, sa reconversion récente en zone commerciale et une vue au sein de la zone.

Cette zone d'activités de Giraud est ancienne et a été récemment reconvertie avec l'implantation de commerces et d'activités de loisirs. Il est probable que cet espace ait été autrefois relié à la voie de chemin de fer et à l'ancienne gare de triage par un pont, qui existe toujours, où se trouvait une voie ferrée.



Source : Géoportail

La voie ferrée joue ici un rôle important. La zone de Giraud s'est développée à cet endroit probablement en raison du relief relativement plat.




Zone d'activités près de la gare ferroviaire

La zone d'activités près de la gare concentre une usine actuellement en service. Sa localisation est à mettre en relation avec la gare de triage. La zone est la seule à être de ce côté du Lignon, où passe la ligne, le relief ne permettant pas aux autres industries de s'implanter de ce côté. Un ancien pont ferroviaire était en service à ce niveau pour relier la zone de Giraud.




La zone industrielle de l'Argentière, vue depuis la voie communale de la rue de l'Argentière et depuis la voie communale de Leigneux.

La troisième zone d'activités de l'Argentière est ancienne et se situe à l'extrême Nord-Ouest de la commune. Certaines de ses usines sont encore en activité. Une partie a été reconvertie pour du logement social.

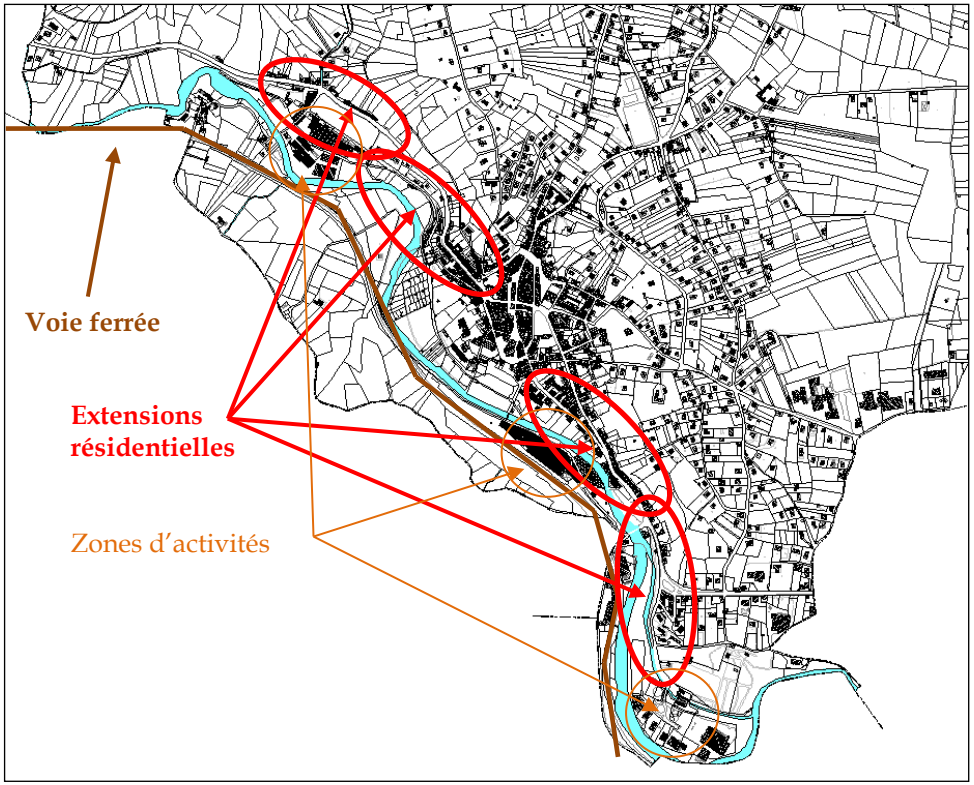



L'habitat de type « ouvrier » à proximité de la zone de l'Argentière. Le rue de Clermont, ou RD 1089 et son habitat linéaire datant du début du siècle.



L'habitat des dix-neuvième et vingtième siècles, rue de Lyon et rue du 8 mai 1945.

A noter l'état de vacance important constaté pour ce type d'habitat aujourd'hui.



11.3.6 Une mutation économique et le développement de l'habitat pavillonnaire à Boën-sur-Lignon

Amorcé à partir des années soixante, l'habitat pavillonnaire s'est fortement développé à partir des années soixante-dix et quatre-vingt. Il a été dominant jusqu'au début des années 2000 où l'habitat collectif en centre-ville réapparaît. Cependant, il est encore le mode d'habitat privilégié et le plus demandé. **Il est fortement consommateur d'espace et son développement doit être maîtrisé. Il peut être réparti en fonction de ses caractéristiques morphologiques, de l'habitat lâche et dispersé aux regroupements collectifs.** L'ensemble des cas est présent à Boën-sur-Lignon, avec une prédominance de l'habitat diffus.

Le développement de l'habitat pavillonnaire marque un tournant dans l'histoire économique et résidentielle de la commune. En effet, après la crise économique qui a vu de nombreuses industries fermer, l'attractivité pour les villes industrielles s'est tarie. En outre, l'arrivée des autoroutes comme mode de transport privilégié pour l'économie, a réorienté l'axe de communication principal au cœur de la plaine du Forez. En effet, l'autoroute A 72 (Clermont-Ferrand – Saint-Etienne) traverse la vallée du Nord au Sud. Les entreprises sont de plus en plus nombreuses à s'installer dans la plaine, en dépit de l'axe traditionnel que constituait la RN 89.

De fait, la commune de Boën-sur-Lignon voit l'attractivité économique et résidentielle tendre vers l'Est, éloignée des anciens espaces industriels.
Vers l'Est, le long des voies de communication, un habitat pavillonnaire lâche s'est implanté au gré des opportunités. Le mitage du territoire agricole par l'habitat a fragilisé l'activité agricole, notamment en ce qui concerne les plans d'épandage.



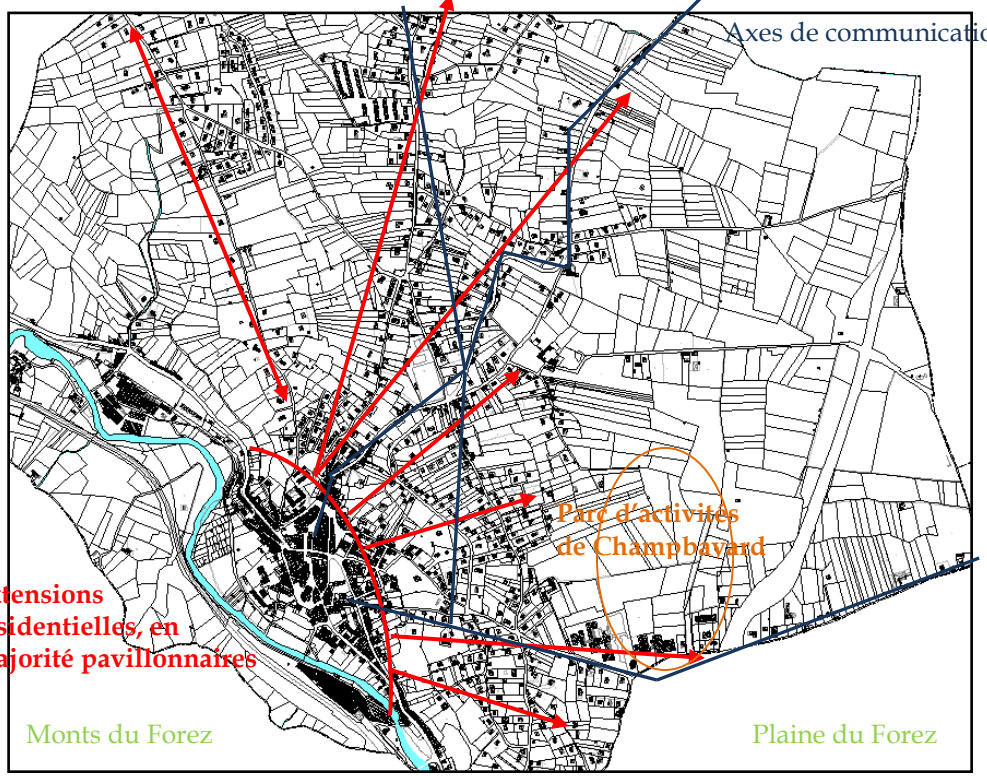


Extension pavillonnaire au Nord de la commune, vue depuis la rue de la Madone.
Extensions en ligne de crête vers le Nord-Est (Les Boulardes, Malard, Grenaud), vue depuis la RD 3008.




Quartier Lachaux, un mode d'urbanisation pavillonnaire plus urbain.
Urbanisation en promontoire, hameau du Guet.

L'urbanisation pavillonnaire lâche et en extension le long des voies, type « tâche d'huile », nuit fortement à la qualité paysagère de la commune, rend les déplacements et les relations avec la ville difficiles et coûteux pour la collectivité (entretien, transport scolaire, gestion du trafic…) de part la distance et mite l'espace, rendant plus difficile son organisation et l'apport en réseaux viaires et divers.



La plaine du Forez est dynamique et les emplois se concentrent vers elle. Boën-sur-Lignon profite de l'attractivité de la Loire et de l'autoroute, en étant toutefois éloigné de l'axe principal de développement.
Le relief marque l'étalement urbain, les extensions se sont faites le long des axes de communication, où le relief facilite leur passage, ou bien en ligne de crête.

11.3.7 Les nouvelles extensions économiques orientées vers la plaine du Forez

L'activité économique récente s'est recentrée le long de la plaine du Forez.
Boën-sur-Lignon est concerné par le développement économique plus récent, en particulier avec la création du Parc d'Activités intercommunal de Champbayard, qui a pris de l'importance ces dernières années.



Parc d'Activités de Champbayard, vue de la RD 3008. Sa zone d'extension prévue.

11.3.8 Les liaisons piétonnes

Quelques liaisons piétonnes existent sur le territoire communal, elles permettent :

- La promenade sur des sites « naturels »,
- La liaison entre les secteurs d'habitat et les équipements (écoles),
- La sécurisation des déplacements piétonniers dans la ville (cheminements séparés des voies routières).


Chemin piétonnier du Guet


Chemin de la Madonne


Allée piétonne rue Jules Ferry

11.3.9 Les parcs et jardins

- ***Des parcs développés aux abords du Lignon***

Les parcs sont liés, en partie, à la reconquête d'espaces anciennement industrialisés.



Parc aménagé au bord du Lignon et pont d'accès piéton – entre l'Argentière et la Rivière

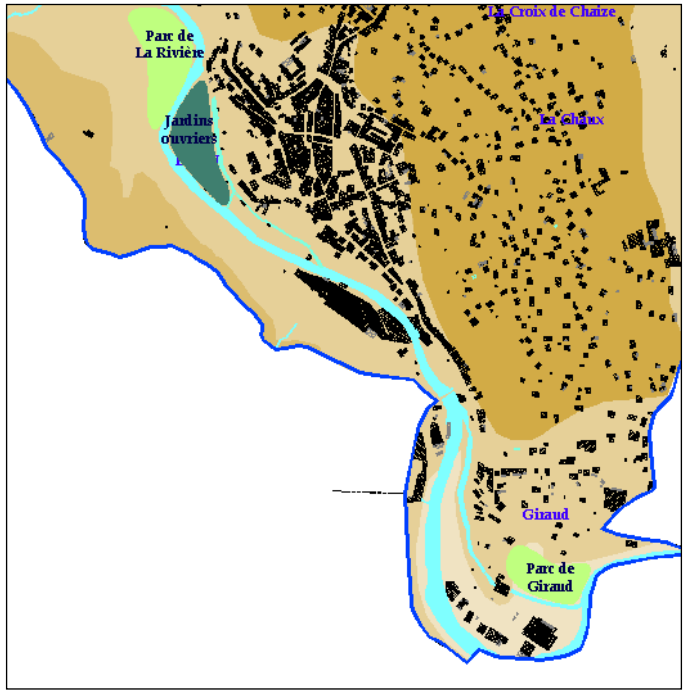

Vue depuis le chemin rural de Mas à l'Argentière

Le parc à l'Est de la commune, de l'autre côté du Lignon, valorise la rivière et l'entrée de ville depuis la RD 1089 – Ouest. L'aménagement piétonnier en bois permet d'accéder au parking.


Square de la Résistance – Rue de Lyon


Camping municipal : Domaine de Giraud

L'espace de promenade et de détente aménagé à Giraud fait également office de parcours de pêche.



Implantation des parcs et jardins ouvriers

- ***Le parcellaire de jardins ouvriers à proximité des faubourgs***

Témoignant du caractère industriel et ouvrier du quartier, ce parcellaire de jardins implantés le long du Lignon est toujours en activité, même si il compte de nombreuses friches.



Des jardins entre le boulevard Salvador Allende et le Lignon

Certains cabanons ont fait l'objet de réaménagements qui s'adaptent mieux au paysage, malgré la présence de bidons bleus pour la récupération des eaux de pluie. Le parcellaire de jardin est ancien, datant probablement du 19ème ou début 20ème siècle, lors de l'expansion industrielle. Le mauvais entretien des clôtures et les friches ont un impact négatif sur le caractère du site, même si ces dernières sont plus localisées au fond du terrain, protégées de la vue depuis la rue.

- ***Les squares***

Quelques squares parsèment la commune, ils semblent avoir été implantés au cours du 20ème siècle.


Champbayard

- ***Des aménagements fleuris***


Rue Alsace-Lorraine


Rue de Lyon


Une entrée fleurie – RN 89 – Est


Rue Saint-Sixte – Le Groseillier

De nombreux aménagements fleuris ont été implantés dans la commune et valorisent les croisements d'intersection, notamment. La croix du groseillier est ainsi correctement mise en valeur. Le parc du croisement en haut de l'arrivée de la rue Alsace-Lorraine comprend de multiples végétaux, sans origines locales, qui s'adaptent malgré tout au contexte pavillonnaire du quartier où des styles hétérogènes sont présents. Les aménagements fleuris de la RD 1089 (rue de Lyon) valorisent l'entrée de ville principale (depuis Feurs).

11.3.10 Des entrées de villes plutôt périurbaines et à améliorer





Panneau d'accueil présentant la commune. Il a un impact positif sur la vision de la ville, pour l'automobiliste de passage.

L'entrée de la RD 1089, depuis Thiers, côté Ouest, est de type urbain, car elle comporte, sur son flanc gauche, des bâtiments de type R+2, donc assez dense, ce qui signalent à l'automobiliste l'entrée dans la ville (par ces faubourgs). La visibilité est bonne car la voie est assez large et le virage au bout incite l'automobiliste à ralentir.



L'entrée de la RD 1089 Nord, depuis Feurs, est très urbaine et délimite la frontière communale car le bâti urbain est continu depuis la commune de Sainte-Agathe-le-Bouteresse.

L'automobiliste doit avoir une vitesse déjà régulée lors de son passage. La voie est large et la visibilité est bonne, ce qui peut inciter le conducteur à accélérer, présentant un danger car les bas-côté ne sont pas équipés de trottoirs.







Entrée de la RD 8, côté Sud, depuis Montbrison. Elle est assez urbaine dans la mesure où la distance entre le panneau d'agglomération et le bâti dense est petite. Là encore, des panneaux valorisent l'entrée en présentant les équipements et commerces et en mentionnant le château Chabert.

Cela donne une valeur touristique à la commune et est globalement positive pour les automobilistes.



Cette entrée est rurale et se situe au niveau de la limite communale. Le panneau est visible mais l'entrée d'agglomération ne se distingue pas car le bâti urbain dense est encore loin. Les maisons pavillonnaires sont dispersées et éloignées de la route. En outre, elles ne se voient pas nettement à cause des haies élevées. Par conséquent, l'automobiliste n'est pas incité à ralentir, malgré la présence d'habitants et d'enfants dans cette zone.



L'entrée de ville de la RD 20 est de type rural et n'incite pas à ralentir, faute de bâti suffisamment dense. L'entrée se fait avant un virage signalé, ce qui incite l'automobiliste à ralentir mais aussi à ré-accélérer par la suite, le bâti urbain étant réparti de façon éparse et non aligné à la voie.



Entrée plutôt périurbaine, avec la zone économique et les nouveaux équipements de Champbayard. La voie communale n'est pas de première importance. Les automobilistes ont le temps de freiner du fait du virage de la RD 3008 et la visibilité est bonne. L'étroitesse de la voie incite à ne pas rouler vite.

Entrée de la voie communale, depuis la RD 3008, rue du Gymnase

L'organisation territoriale, marquée par les différents axes d'attractivité et par le relief contraignant de la commune, marque les évolutions des fonctions urbaines.
La commune a connu un accroissement important au XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème}, dopé par son attractivité économique. Elle a vu s'implanter des entreprises et étendre son urbanisation le long de la RD 1089, ex RN 89. Le changement brutal lié à la crise économique des années 70 a contribué à réorienter le développement économique et résidentiel vers la vallée du Forez. La chute du transport ferroviaire au profit de la route et de la démocratisation du véhicule ont permis le développement de l'habitat pavillonnaire et formé les premières zones périurbaines. De fait, la commune connaît des extensions sous forme de tâches d'huiles, orientées vers la plaine du Forez, qui nuisent à son paysage et aux activités agricoles, autrefois plus dynamiques à Boën-sur-Lignon.

11.4 Des formes architecturales de plus en plus variées, dopées par les extensions récentes

Dans la région du Forez, l'habitat est traditionnellement composé de fermes anciennes et d'un habitat villageois. Les bourgs sont globalement denses et les rues étroites. Ces bâtiments participent au caractère et à l'identité du territoire.

L'habitat contemporain est plus complexe, il se compose de styles architecturaux variés, quelquefois empruntés à d'autres régions et souvent construits sans adaptations à la pente. La multiplication de ce type de bâtiments peut conduire à une banalisation du territoire.

11.4.1 Les fermes anciennes

Ces ensembles de bâtiments sont remarquables de part leur forme (souvent en « L » ou en « U »). Si l'un des bâtiments était supprimé ou si d'autres venaient s'accoler à la structure de base, le caractère pourrait être rompu.
Aujourd'hui, un grand nombre de fermes a été repris par des citadins et transformé en habitat.

Il est donc important de limiter les possibilités de transformation de la structure de ces bâtiments.



Une ferme réhabilitée en habitation (hameau de Grenaud) et un ancien pigeonnier (lieu-dit La Chaux)

Ces fermes anciennes ne sont plus beaucoup à être spécifiquement à usage agricole. La plupart d'entre elles ont été transformées en habitation et rattrapées par l'urbanisation, donc intégrées à la ville.

11.4.2 Habitat du bourg : des habitations majoritairement collectives

Ce sont des maisons mitoyennes de volumes simples (base rectangulaire, souvent carré), de hauteur R+2 à R+3, donc assez dense.
Les toitures sont à 2 pans dans les alignements, avec une faible pente (30°) et des ouvertures alignées sur la rue. Celles-ci sont ordonnées (symétrie centrale), les ouvertures traditionnelles sont plus hautes que larges.

- ***Les habitations anciennes***


Rue de Roanne



Place de la Victoire

Elles sont globalement mitoyennes et alignées à la voie, avec des ouvertures le long. Les toitures sont à double pan et peu inclinées. La forme de leur bâti est cubique et les habitations sont construites en pierres, parfois recouvertes de crépis. A noter l'apparition de génoises sur certains bâtiments, comme sur la première photo.



Les couleurs sont variées et le bâti a une hauteur hétérogène dans le centre ancien. Il est aligné le long de la voie. A noter la présence d'une coupole, particularité de la Place Rolle (ici vue depuis la rue de Roanne).



Vue ouest de la commune (Bd Salvador Allende)

Les maisons des faubourgs sont plus alignées en hauteur que celles du centre-ancien, témoignant d'une extension rapide. Elles sont ici construites en ligne de crête.
A noter un passage piéton en escalier vers les zones d'activités.

Ces bâtiments contribuent à identifier le centre-ville (différent de sa périphérie) et marquent son caractère. Ils sont caractéristiques d'une époque et doivent être conservés. De même, la réhabilitation de certains d'entre eux doit être privilégiée. Ils sont le symbole de la ville et sont porteurs de valeurs historiques, au sein du bourg.

Les bâtiments des faubourgs sont ceux qui semblent les plus vacants.



Entrée ouest – RD 1089



Rue de Lyon

11.4.3 Habitat pavillonnaire

L'architecture pavillonnaire est déconnectée de celle de l'habitat du site, de son histoire et de ses contraintes, à tous les niveaux :

- Volumes (formes basses, de plain-pied et utilisant une grande surface au sol, formes plus complexes, bien souvent longues et étroites (largeur d'une pièce), en L, en V ou en équerre avec une tour centrale,…
  => Volumes radicalement différents de la maison traditionnelle

- **Rapport à la pente** (totalement faussé, d'énormes terrassements sont nécessaires pour créer des plates-formes au lieu de tirer parti des différents niveaux naturels),

- **Matériaux et couleurs** (de tous styles, fonction des modes...),

- Clôtures, voisinage et voies (on s'isole le plus possible, du village comme des voisins.
  => derrière de hauts murs, le paysage de la rue devient austère et peu attrayant, derrière le béton vert des thuyas, et l'aspect de la campagne bocagère change).

- ***L'habitat pavillonnaire dispersé***

Il est prédominant à Boën-sur-Lignon. Les limites de propriété sont très marquées, soit par des murs, soit par des haies végétales denses (s'intégrant difficilement dans le paysage local).

L'utilisation de la végétation en place permet d'obtenir une intégration remarquable, c'est pourquoi il est important de la préserver autant que possible.

Des styles variés :



Quartier Lachaux

Toiture à deux pans, avec une inclinaison atypique.



Constructions le long de la RD 8

De nouvelles constructions sont créées le long des voies, toujours plus éloignées du centre. Les constructions sont peu denses, éloignées du voisinage et contribuent à perpétuer l'étalement urbain en « tâche d'huile » et le mitage de l'espace.



Chemin de Bailly

Les volumes et les couleurs sont empruntés à un style méditerranéen, qui tranche avec celui du territoire.



Hameau du Guet

Style cubique, qui tranche avec l'architecture traditionnelle. Les jardins sont occupés par un mélange de feuillus et de pins – ici, un pin parasol – emprunté aux régions méridionales.



Le Guet

Ici, les constructions sont de plain-pied et en promontoire (Le Guet). A noter que les cheminements piétons sont étroits et ne permettent pas le passage des personnes à mobilité réduite.



Rue de la Madone

La commune comporte quelques maisons en bois, qui s'intègrent plutôt bien dans le Forez où la ressource bois est importante.



Hameau du Guet

A noter l'importance des clôtures et le rôle qu'elles jouent dans l'image de la commune. Les crépis utilisés ne s'intègrent pas au bâti traditionnel et les toitures, à un seul pan, ressortent nettement dans le paysage urbain.



Boulevard Jean-Henri Durand

Le style normand du toit de chaume ressort très nettement par rapport au bâti du quartier, de même que la présence du sapin dans le jardin, emprunté à une autre région.



Montée du Docteur Schweitzer

L'espace est très végétalisé. Les maisons marquent leur différence, au niveau des balcons et de la couleur des volets.



Montée du Docteur Schweitzer



Lieu-dit du Groseiller

Des curiosités architecturales parsèment la commune.

<u>Des constructions qui perpétuent cette hétérogénéité :</u>





Pavillons en construction rue de Saint Sixte

Ces pavillons se construisent différemment, au gré des volontés des acquéreurs, l'un sera en briques et l'autre en moellons, avec des clôtures plus ou moins marquées, dans le même quartier.

- ***La problématique d'adaptation à la pente***

Les constructions récentes se font, de façon quasi-exclusive, sans respect de la pente. Cela crée, d'une part, des nuisances paysagères et, d'autre part, des problèmes dans l'écoulement des eaux, de glissement de terrain et dans l'entretien ou plus généralement des problèmes environnementaux.

Les déplacements de terres et de matériaux peuvent être très importants, impactant fortement la colline, comme c'est le cas dans les hauteurs de l'Argentière. Les rampes d'accès aux pavillons sont très raides et cela peut s'avérer problématique en termes de sécurité routière.



L'Argentière, vue du haut



Vue extension nord – le Sordeau



L'Argentière, vue de la RD 1089



Hameau du Guet

- ***Les constructions en ligne de crête***



Vue depuis l'Est de la commune sur les constructions en ligne de crête du Guet

Ce développement pavillonnaire s'est accompagné de constructions en ligne de crête, fortement perceptibles dans le paysage. Toutefois, l'importance de la végétation permet parfois de les dissimuler.

- ***Les voies de desserte***





Le long de la RD 8 – la Planète Ouest

Les voies en impasse se sont également multipliées, dans le but d'une certaine tranquillité des habitations mais sources de difficulté en termes de circulation, en visibilité du territoire et en gestion des services (ramassage des ordures ménagères par exemple).

Les limites de propriété

Les limites de propriété contribuent plus ou moins à l'intégration des bâtiments et à l'ambiance de la rue.


Voie Communale de l'Annet


Rue Arquillère

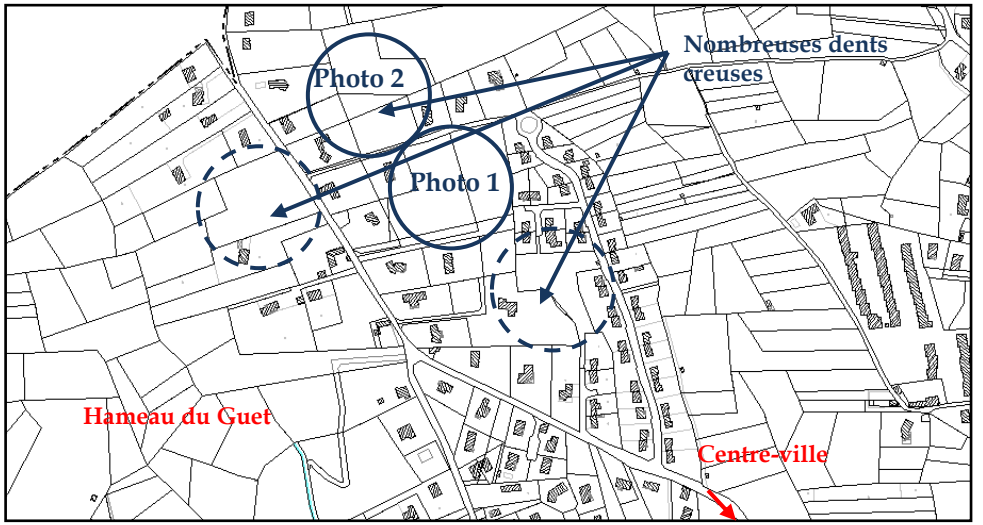
- ***Les dents creuses***

L'extension pavillonnaire lâche laisse des espaces inoccupés et vierges de toute action : les dents creuses. Ces terrains sont souvent en attente d'achat ou non construit volontairement. Ils contribuent à la disparité des constructions pavillonnaires. Ces parcelles libres sont situées en plein cœur du tissu bâti et il conviendrait de les combler avant de prévoir toute extension. Toutefois, au vu de leur nombre et leur surface, elles ne pourront être comblées dans ce PLU, où l'objectif reste davantage le recentrage de l'urbanisation sur le centre.


Hameau du Guet – Photo 1


Hameau du Guet – Photo 2

Exemple du hameau du Guet :




Lieu-dit de Groseillier


Boulevard Pasteur – Chateaufroid

Inoccupés, ces espaces sont parfois en cours d'enfrichement, le risque est le développement vers une accrue forestière.

- ***Les liaisons potentielles***

Ces espaces libres constituent des percées en direction de parcelles libres ou de voies de communication. Elles permettent d'envisager la desserte des parcelles situées à l'arrière et de reconnecter le quartier sur les voies structurantes.


Le Guet

Certains quartiers étant linéaires le long d'une voie, se terminant parfois en impasse, il serait intéressant de penser à les relier aux autres et à les condenser afin de rompre avec l'étalement linéaire.
Les liaisons potentielles, en lien avec les nombreuses dents creuses de la commune, pourraient permettre de créer un schéma de déplacement cohérent.

Ces espaces libres peuvent également constituer des ouvertures visuelles importantes dans une trame bâtie dense.

- ***Des ouvertures paysagères nombreuses***

Certains secteurs de la commune, de part le relief, offrent des perspectives intéressantes sur le paysage communal.


Lieu-dit Chateaufroid

Si certaines de ces ouvertures sont liées aux dents creuses, certaines d'entre elles peuvent faire l'objet d'une protection spécifique. L'urbanisation pavillonnaire est située en hauteur par rapport à la plaine et offre de nombreuses vues intéressantes sur le Forez.

11.4.4 Les lotissements

Ce type d'habitat, lorsqu'il est implanté à la suite d'une extension urbaine, est moins consommateur d'espace que le pavillonnaire. De même, il s'intègre mieux à l'organisation urbaine et le bâti, les couleurs et l'architecture y sont homogènes.


Impasse des Prunus (lieu-dit de l'Anet)


Habitat en bande – l'Anet



Le Guet


Maison mitoyenne au hameau du Guet

Différents types de lotissements sont présents, de la maison mitoyenne aux collectifs en bande.

11.4.5 Les immeubles collectifs

Les HLM sont nombreux à Boën-sur-Lignon, ils se présentent sous la forme de barres et de tours. Ils sont répartis à divers endroits de la ville, qui ne compte pas de regroupements significatifs qui pourraient s'apparenter à des cités dortoirs. Ils sont nombreux à être issus des cités ouvrières.

Ces immeubles sont globalement bien entretenus et sont nombreux à être implantés à proximité des zones d'activités. Ils témoignent du passé ouvrier de la ville.





Habitat collectif en bande et en barre, rue de Parafin



Rue Jules Ferry



Rue de Grenette



Rue du Moulin, vers la ZA de l'Argentière



Rue du Camping, vers la ZA Giraud

Ces derniers semblent être plus anciens. Ils ne sont pas sous forme de toit-terrasse.
La hauteur globale de ces bâtiments ne dépasse pas quatre étages. Elle est correcte pour une ville de la taille de Boën-sur-Lignon et ces constructions ne sont pas nuisibles pour le paysage, grâce à leur taille et à leur dispersion.

Ils sont plus récents et implantés dans le centre-ville, à la suite de campagne de réhabilitation et vers la plaine de Champbayard.



Rue de Lyon



Rue de Lyon

Les immeubles résidentiels du centre s'intègrent bien à la ville et respectent sa densité. Ces constructions peuvent atteindre quatre étages.


Rue du Gymnase, vers le PA de Champbayard


Lieu dit de la Planète

Les constructions hors centre-ville sont implantées près des zones pavillonnaires et la plaine de Champbayard, à proximité de la zone d'activités et des nouveaux équipements. Tranchants dans le paysage, ils permettent de créer une diversité de l'habitat dans les quartiers, répondant aux grands principes de mixité sociale de la loi Solidarité et renouvellement urbains.

11.4.6 Les bâtiments d'activités

Il existe 4 zones d'activités sur le territoire, dont une assez récente. Les constructions sont assez anciennes…Une zone a fait l'objet d'une reconversion.


PA de Champbayard, près du hameau


Hameau de Champbayard, au-delà de la RD 3008


Zone d'activité de la Gare


ZA de Giraud

La ZA de Giraud a été reconvertie en zone commerciale et en accueillant des loisirs. Aujourd'hui, un camping et un complexe sportif ont vu le jour. Les bâtiments d'activités sont banaux et un effort d'intégration paysagère a été entrepris, notamment au niveau du réseau viaire et des stationnements.




Z.A. de Champbayard – préverdissement

La zone d'activités de Champbayard s'étend sur 14 hectares et est visible depuis la RD 8 (depuis Saint-Germain-Laval). Elle est très peu occupée. Un bâtiment est en cours de construction près de la RD 8.

11.4.7 Les bâtiments agricoles

L'intégration des bâtiments agricoles dépend de plusieurs facteurs :

- leur localisation et l'implantation par rapport au relief,
- leur volume, leur forme,
- les matériaux utilisés, leur couleur.


Entrée dans la commune – RD 8


Vers les hameaux de la Garde et de Grenaud


Lieu-dit Les Crevants (Plaine de Champbayard)


Lieu-dit de Malard

Qu'ils soient anciens ou récents, les bâtiments agricoles s'intègrent au bâti traditionnel. Les nouveaux bâtiments d'exploitation présentent les toitures en deux pans, peu inclinées avec une couleur homogène à celles des bâtiments traditionnels.
Ils s'ingèrent donc bien au paysage, y compris lorsqu'ils sont construits seuls au milieu des parcelles. Ils ne nuisent pas à la vue.

11.4.8 Les bâtiments et équipements publics



Groupement scolaire en centre-ville et gymnase à Champbayard


Le bâtiment de la mairie


La salle des fêtes

Ces bâtiments sont avant tout fonctionnels. Un effort architectural a été fait pour la salle des fêtes. Elle tranche avec les autres, tout en s'intégrant au centre-ville et en offrant un espace d'aération constitué par la place. Elle peut, à moyen terme, constituer un emblème pour la ville, au même titre que le château Chabert.

L'évolution de la commune correspond à celle rencontrée globalement dans la région du Forez et est typique de ce qui est constaté à échelle nationale.
Profitant d'une situation de piémont sur un axe national (Lyon – Clermont-Ferrand – Bordeaux) et faisant le lien entre deux vallées, Boën-sur-Lignon a connu un développement économique et démographique important, qui s'est renforcé pendant l'ère industrielle et la ligne de chemin de fer. Aujourd'hui, la ville n'est plus sur l'axe de développement majeur et est tournée vers la plaine du Forez.
L'urbanisation de la commune est liée à son histoire économique. Son centre-ville se distingue des faubourgs, qui sont néanmoins denses et qui respectent l'architecture traditionnelle.
Plus récemment, les extensions pavillonnaires se sont réalisées de façon dispersée sur le territoire, ce qui contribue à miter le paysage communal. Ces extensions mal maîtrisées ont mis à mal le caractère rural de la commune. Elles ont laissé libre cours à des styles architecturaux divers et variés, sans respect du bâti et des formes propres au Forez.
Les pertes démographiques du centre-ville et de ses faubourgs doivent aujourd'hui être considérées et les programmes de réhabilitation pourraient être un outil efficace pour redorer l'image d'un centre-ville encore très marqué par son passé industriel, dans la mouvance des progrès réalisés. Aujourd'hui, la Municipalité réhabilite son centre en constituant de nouveaux logements et en aménageant les rues et les places. Les extensions pavillonnaires se poursuivent néanmoins.

12 Un paysage de plaine et de monts

Le paysage est le produit d'une rencontre entre plusieurs milieux (composantes à caractère naturel : la géologie, l'hydrologie, la végétation, etc. et composantes liées à l'action de l'homme sur un territoire : agriculture, urbanisation, infrastructures routières, réseaux aériens, etc.).
Faisant partie de notre cadre de vie, **il est aussi production sociale et culturelle**. Le paysage est donc une notion évolutive.
Le contrôler, c'est bien sûr contrôler l'espace, mais plus largement, le devenir de la société et de ses valeurs. La qualité du paysage apparaît comme un des leviers du développement local.

Rarement naturel, presque toujours façonné par l'homme, il est dans nos sociétés le fruit d'une histoire vieille de 4 siècles (apparition du mot au XVI^{ème} siècle) au cours de laquelle se sont peu à peu élaborés, transmis, modifiés des modèles paysagers qui déterminent notre perception de l'espace. Ces relations au paysage, lorsqu'elles sont harmonieuses, engendrent des sentiments de bien-être pour leur utilisateur, mais dès qu'elles sont déséquilibrées, elles sont fortement perturbantes.

Les difficultés de la gestion des paysages relèvent de la conciliation entre différents usages de l'espace à travers l'articulation de politiques sectorielles (agricole, environnementale, touristique, de transport, industrielle, etc.).

La lecture d'un paysage est double :
- une approche visuelle et sensible : c'est une perception subjective, le ressenti de chacun face au paysage observé,
- une approche objective : c'est une lecture des différentes composantes du paysage, elle permet une analyse fondée sur la connaissance.

12.1 La Charte paysagère des Pays du Forez

Pays interdépartemental (Loire et Puy-de-Dôme) et même interrégional entre Rhône-Alpes et Auvergne, le Pays du Forez compte plus de 169 000 habitants et s'étend sur plus de 2 013 km2.
Le Pays du Forez est composé de 132 communes, elles-mêmes regroupées en 8 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont 7 dans l'arrondissement de Montbrison :

- Communauté d'Agglomération Loire-Forez (79 869 habitants / 45 communes)
- Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier (23 802 habitants / 10 communes)
- Communauté de Communes de Feurs en Forez (16 436 habitants / 12 communes)
- Communauté de Communes des Collines du Matin (7 819 habitants / 8 communes)
- Communauté de Communes du Pays d'Astrée (13 816 habitants / 18 communes)
- Communauté de Communes des Montagnes du haut Forez (3 596 habitants / 11 communes)
- Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château (12 752 habitants / 18 communes)
- Communauté de Communes de la Vallée de l'Ance (2 981 habitants / 10 communes)

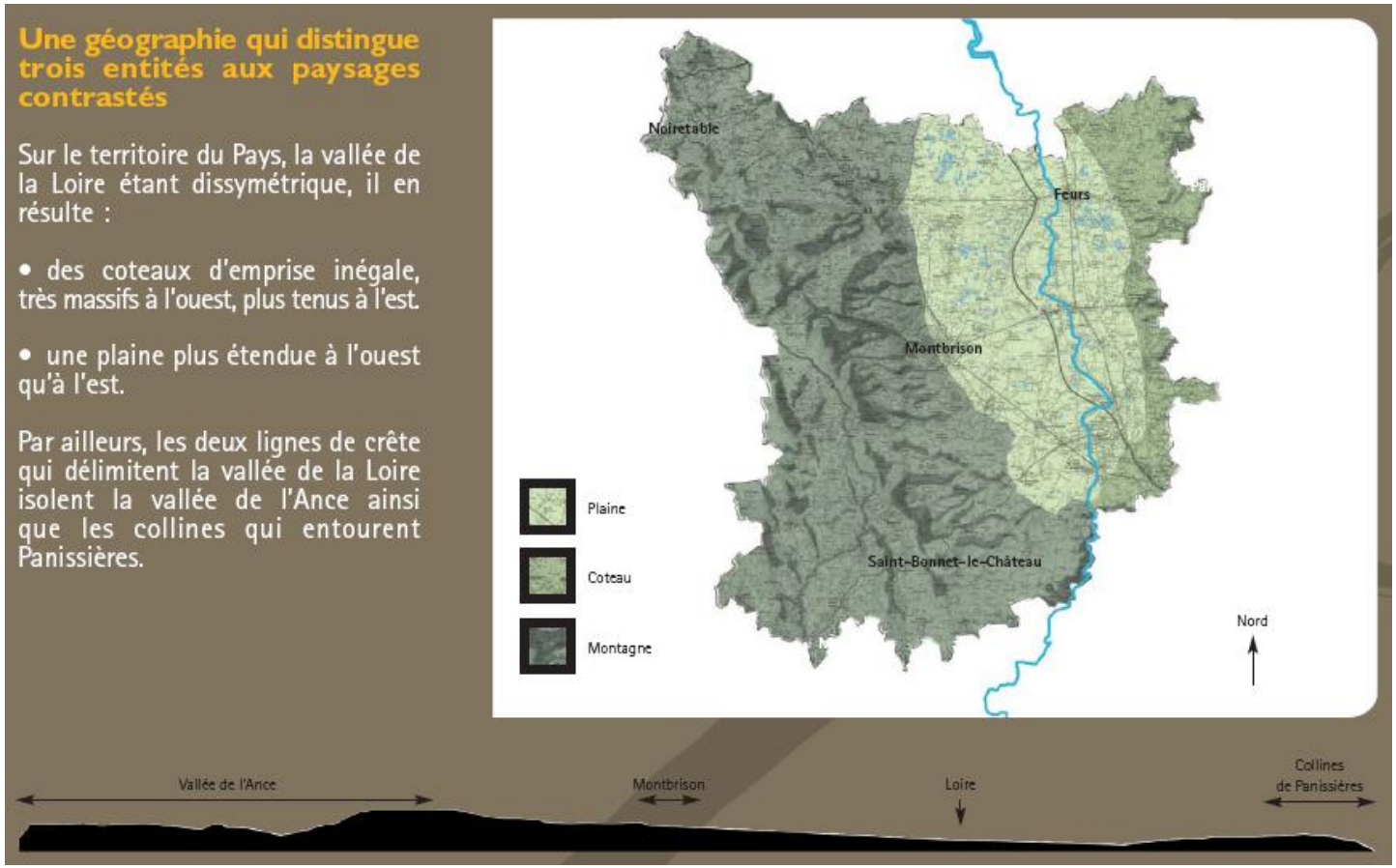
Définition de la Charte de Paysage :

« Instrument de concertation et de stratégie entre agents publics et privés, applicables à l'échelle locale, supra-municipale ou régionale, en vue de l'accomplissement d'actions de protection, gestion et aménagement des paysages dont l'objectif est d'en maintenir les valeurs ».

Source : Loi de protection, gestion et aménagement des paysages – 1993

Pour le territoire des Pays du Forez il a été identifié trois rôles de la Charte :

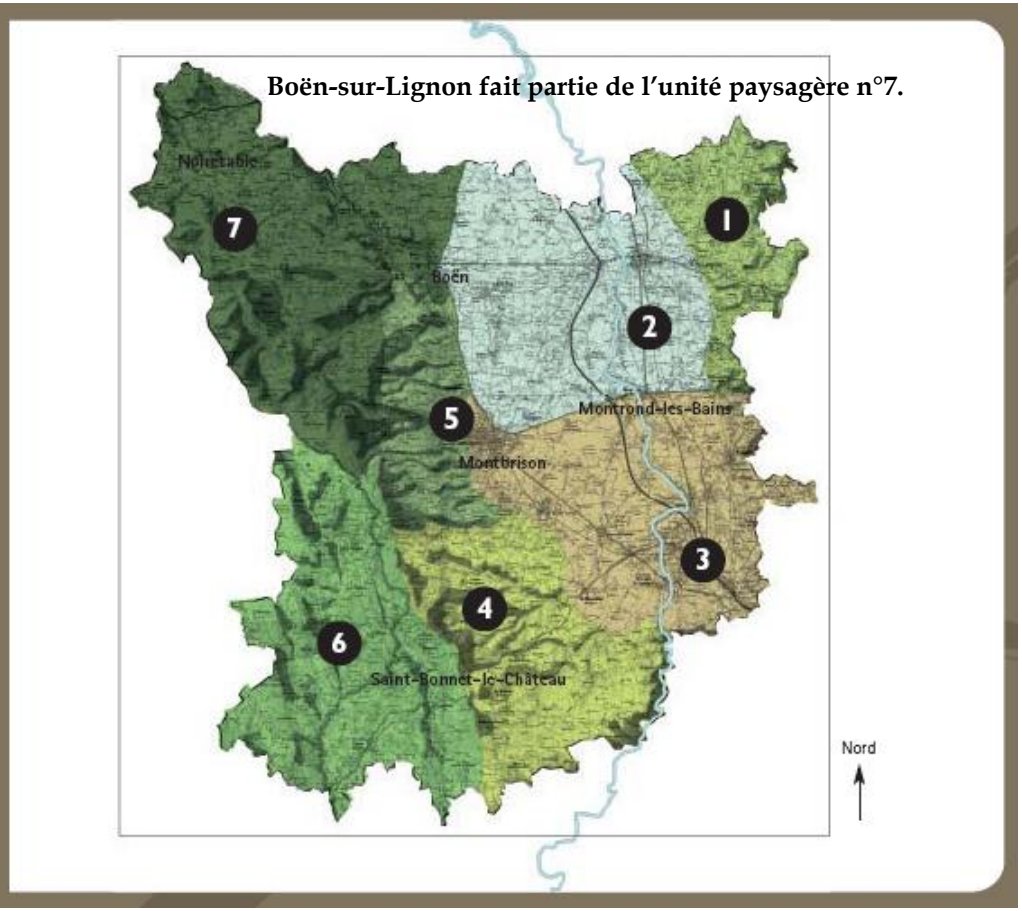
- Poser une stratégie de paysage à l'échelle du pays, dans une vision prospective.
- Établir des bases de réflexion sur le paysage, adaptées aux entités paysagères à partir de préconisations afin de travailler en amont un projet de paysage.
- Décliner les orientations et les préconisations de paysage de manière opérationnelle, dans des actions concrètes, simples. ....



Source : Charte paysagère des Pays du Forez – Edition 2007

Ces grands ensembles topographiques se déclinent en sous-ensembles de paysage unitaires :

1. La partie nord des monts du Lyonnais
2. La plaine humide
3. La plaine urbaine
4. Le plateau de Saint-Bonnet-le Château
5. L'arrière-pays de Montbrison
6. La vallée de l'Ance
7. La montagne autour de Chalmazel et Noirétable



Source : Charte paysagère des Pays du Forez – Edition 2007

La charte paysagère du Forez a permis de faire un diagnostic des entités paysagères et architecturales du Forez et de poser les enjeux notamment en matière de :
- qualification des formes urbaines dans un rapport ville et plaine, en structurant la ville en réseaux, en organisant la ville multipolaire et en incluant les zones d'activités économiques dans la reconfiguration du territoire
- préservation et gestion de l'identité du Forez en encadrant la croissance urbaine (rupture, coupure verte, extension urbaine, intégration des nouvelles constructions, gestion de l'espace agricole et viticole, valorisation de bourgs et villages)
- intégration de préconisations dans les documents de planification (SCOT, PLU, carte communale ...)

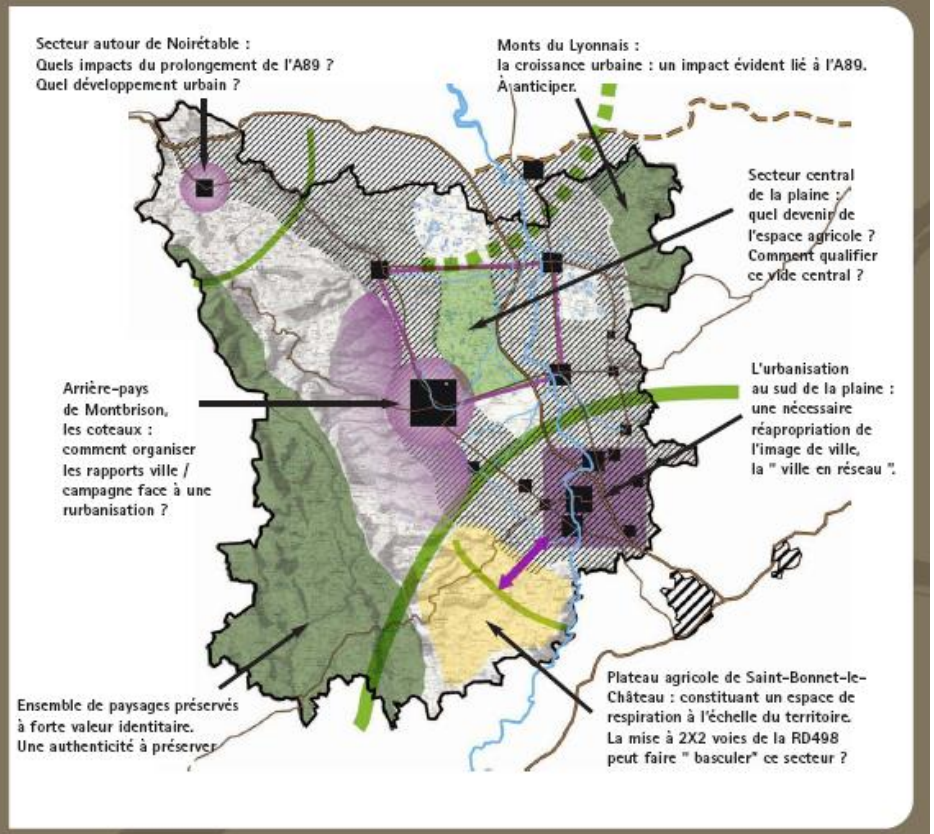
Aujourd'hui, la charte paysagère et architecturale propose un ensemble de fiches méthodologiques visant la prise en compte des enjeux par type d'espace (urbains, économiques, agro-naturels, naturels.)

Une dichotomie s'exprime sur le territoire

- La plaine et les coteaux qui subissent une pression urbaine importante.
- Les reliefs moins soumis à la croissance urbaine.

La plaine, notamment au sud, apparait comme une figure **résolument urbaine** par certains aspects. Le paysage urbain qui est (et sera) développé y constitue le principal enjeu. Une association de réflexions politiques, paysagères ou architecturales doivent permettrent de travailler sur la forme urbaine.

Un des espaces les plus **vulnérables** est représenté par les **coteaux** qui, par les vues offertes et l'accessibilité, est **très convoité**. Les notions d'implantation, de cadre de vie prennent ici toute leur dimension.
À l'échelle du territoire, il reste à trouver des limites à une urbanisation dynamique et consommatrice d'espace.



Source : Charte paysagère des Pays du Forez – Edition 2007

La charte paysagère du Forez a défini plusieurs fiches actions, dont le PLU devra s'inspirer pour définir une urbanisation la plus cohérente possible et intégrée au site, afin de préserver l'identité de la commune et de la Plaine du Forez :

- fiche action n°1 : extension urbaine
- fiche action n°2 : s'inspirer de l'architecture du Forez
- fiche action n°3 : construire et urbaniser dans la pente
- fiche action n°4 : qualifier la cinquième façade : la toiture végétale

12.2 Le Plan paysager intercommunal – Communauté de communes du Pays d'Astrée

En lien avec le Conseil Général et le Pays du Forez, la Communauté de Communes a élaboré un plan paysager pour appliquer localement des mesures visant à améliorer la qualité paysagère et architecturale du Pays d'Astrée. Ce plan paysager se nourrissait des études réalisées (atlas des paysages du département, charte paysagère et architecturale du Forez, inventaire du patrimoine ...) et était complété d'une étude de terrain permettant une approche locale.

12.2.1 Les résultats du questionnaire aux communes

Les attentes des communes sont multiples. Il n'est pas perçu de grandes directions fondatrices mais des demandes axées sur plusieurs contraintes. Les principales retenues sont :

- Intervenir sur les entrées du territoire communal et intercommunal. Les entrées de la communauté ou des communes sont les premières images véhiculées pour le touriste et le riverain. Axes principaux de transit, leur aménagement est une priorité.
- Préserver le bâti rural : élément identitaire de la communauté de communes, le bâti quotidien et traditionnel doit être préservé et mis en valeur.
- Lutter contre les ruines et les friches. Le phénomène de dents creuses dans les bourgs a un fort impact sur le tissu urbain. Un linéaire homogène de façades risque d'être annulé par suite de plusieurs ouvertures. Les friches marquent l'image du territoire en entier. Des aides doivent être apportées aux communes et aux particuliers.
- Soigner l'image des aménagements urbains : cœur des bourgs et lieu de vie, les aménagements urbains s'adressent plus à l'usage des piétons. La place laissée aux piétons est à définir.

Les transformations du paysage sont essentiellement générées par :

- Le renouvellement urbain traduit par la croissance des zones de lotissement et le développement des habitations individuelles. Ils représenteraient près de la moitié des raisons du changement.
- La déprise de l'agriculture avec les friches et les abandons qui en résultent. Elle représente 20 % - chiffre qui doit être modéré par les 8 % ressentis comme un développement de l'agriculture.

Le paysage est reconnu majoritairement par des pourcentages équivalents par les éléments que sont la forêt, les arbres et bosquets isolés, les arbres fruitiers comprenant la vigne, les étangs.

12.2.2 Les caractéristiques du territoire

- ***La perception depuis la plaine***

Au niveau du regard (1.30m environ depuis le siège d'une voiture), la perception principale est l'étendue des surfaces agricoles et des étangs. De petits obstacles comme un talus, des arbres isolés ou plus densément les franges boisées suffisent à limiter le regard. Les repères sont très lointains ou invisibles.
La plaine se présente en plans horizontaux et superposés, lignes des boisements, des rivières, des canaux, des routes, des étangs, levée de la Loire. Si l'on s'élève et perçoit la plaine d'un point haut, elle apparaît comme une large ellipse délimitée par les monts du Forez à l'Ouest et les monts du Lyonnais à l'Est. Et seulement d'un point haut, l'on peut comprendre qu'elle constitue l'un des plus grands bassins intérieurs du Massif Central. Héritage lointain d'un fossé d'effondrement, cette dépression formait un lac intérieur qui a progressivement été remblayé par des sédiments composés d'argile et de sable granitique provenant de l'érosion des montagnes, formant un sol imperméable et marécageux.

Les éléments de repère forts et identitaires sont les cônes balsamiques qui ponctuent la plaine : le mont d'Uzore (535m), le Pic de Montverdun (413m) et la butte du château de Marcilly (577m).
Les coteaux de Nollieux au Nord jusqu'à Marcilly au Sud marquent assez précisément la limite occidentale de la Plaine.

- ***La perception depuis les monts***

A l'opposé de la plaine, les monts offrent de multiples points de vue soit vers la plaine jusqu'à l'horizon des monts du Lyonnais, soit à l'Ouest vers les étages du relief du massif granitique culminant à Pierre-sur-Haute (1 640 m), point qui dépasse notre territoire.
Source : Plan paysager intercommunal – Communauté de communes du Pays d'Astrée – POLLEN – juin 2004

12.2.3 Les actions envisagées sur chaque commune

BOËN-SUR-LIGNON	Abords du château de BOËN-SUR-LIGNON	1
BOËN-SUR-LIGNON	Place Siveton	1
BOËN-SUR-LIGNON	Chemin de la Madone au plateau du Gué : belvédère, plantation de vignes en contrebas, plantations	2
BOËN-SUR-LIGNON	Aménagement du cœur de ville en zone 30 (traversée de la nationale)	3
BOËN-SUR-LIGNON	Aménagement de la place de la république (traitement des revêtements aux sols)	4
BOËN-SUR-LIGNON	Aménagement de la place Moizieux	4

Source : Plan paysager intercommunal – Communauté de communes du Pays d'Astrée – POLLEN – juin 2004

A Boën-sur-Lignon, certaines actions préconisées par le Plan Paysager Intercommunal ont d'ores et déjà été réalisées, comme par exemple l'aménagement de la place du château.

12.3 Des actions menées par le Pays d'Art et d'Histoire à conforter

Le Pays d'Astrée a perpétué l'œuvre entreprise par Semafor en poursuivant avec le Pays du Forez, l'action du Pays d'Art et d'Histoire. L'obtention du label à la fin des années 1990 a permis de mener une politique de **développement culturel à l'échelle du Forez**. Un programme annuel d'animation, de valorisation et de sensibilisation au patrimoine forézien permet de faire connaître les richesses du Pays d'Astrée.

Ce label garantit la compétence de guides conférenciers et d'animateurs du patrimoine et la qualité de leurs actions. Ces derniers vous accueillent, connaissent toutes les facettes du Forez et vous donnent les clés de lecture pour comprendre les paysages, les savoir-faire ou l'histoire du pays au fil des villages.

Le service du patrimoine du Pays d'Art et d'Histoire du Forez propose toute l'année des animations pour les habitants et les scolaires, ainsi que des visites et circuits thématiques pour des groupes. C'est aussi :

- un appui technique et scientifique aux projets de valorisation du patrimoine des communes,
- une promotion de l'identité culturelle du Forez

Il propose donc des services adaptés pour une collectivité, une association, pour un établissement scolaire ou un enseignant ou pour les particuliers.

La valorisation urbaine de ce territoire, pour être efficace, nécessite que les communes définissent les conditions pour intégrer des contraintes urbaines, environnementales et paysagères dans les documents d'urbanisme permettant de garantir la réalisation d'opérations de qualité et durables, respectueuses des espaces naturels, bâtis, agricoles et viticoles.

12.4 Les unités paysagères

Déterminer des unités paysagères, c'est identifier des portions de territoire qui présentent des caractéristiques identiques suivant la nature même du sol (urbanisation, agriculture). Les zones ainsi qualifiées forment une cohérence qui donne un caractère particulier à chaque site.

Notons qu'il est pratiquement impossible de faire passer une limite précise entre deux types de paysage. Les transitions se font progressivement. Les limites possédant une épaisseur, le report sur carte de celles-ci reste donc indicatif. Plus qu'une « frontière », elles expriment et définissent des secteurs de transition paysagère.

Au sein même du territoire communal, 4 sous-unités paysagères peuvent être identifiées :

12.4.1 La vallée du Lignon, le centre ancien et son passé industriel

Cette sous-unité constitue la vallée du Lignon, elle accueille un corridor d'infrastructures : Voie ferrée de Clermont-Ferrand à Saint Etienne et RD 1089.
Le centre historique de Boën-sur-Lignon s'est constitué à proximité du Lignon, et s'est développé au croisement de deux infrastructures importantes : la RD 1089 (ancienne RN 89) et la RD 8. L'urbanisation s'est étalée de part et d'autre du centre ancien, pour rejoindre les deux pôles industriels de l'Argentière et de Giraud.

12.4.2 Les reliefs boisés et les constructions en ligne de crête

Cette sous-unité correspond au relief sur lequel s'étendent un massif boisé (versant Ouest) et des constructions implantées en ligne de crête, qui s'égrènent entre le Guet et le Groselier. Il existe une coupure naturelle entre cette sous-unité et la suivante, parallèle à la RD 20, qu'il serait intéressant de maintenir.

12.4.3 Les coteaux viticoles et l'urbanisation pavillonnaire

Cette sous-unité, orientée plein Est, était historiquement occupée par le vignoble. Les constructions ont petit à petit mité l'espace agricole, jusqu'à conquérir pratiquement l'ensemble de la sous-unité paysagère.

12.4.4 La plaine du Forez, les étangs, les constructions agricoles et la zone d'activités économiques naissante

Cette sous-unité est relativement plane et correspond à l'extrémité de la plaine du Forez. Elle est essentiellement occupée par l'activité agricole, avec les cultures irriguées. Les constructions présentes sont des corps de ferme, et un début d'urbanisation linéaire en limite de Sainte-Agathe-la-Bouteresse. Une Zone d'Activités est en cours de développement, liée à la présence d'un axe structurant : la RD 3008 (déviation de la RD 8).

Boën sur Lignon

Révision du POS de BOËN

Sous Unités paysagères

Echelle : 1 / 13 000

LÉGENDE

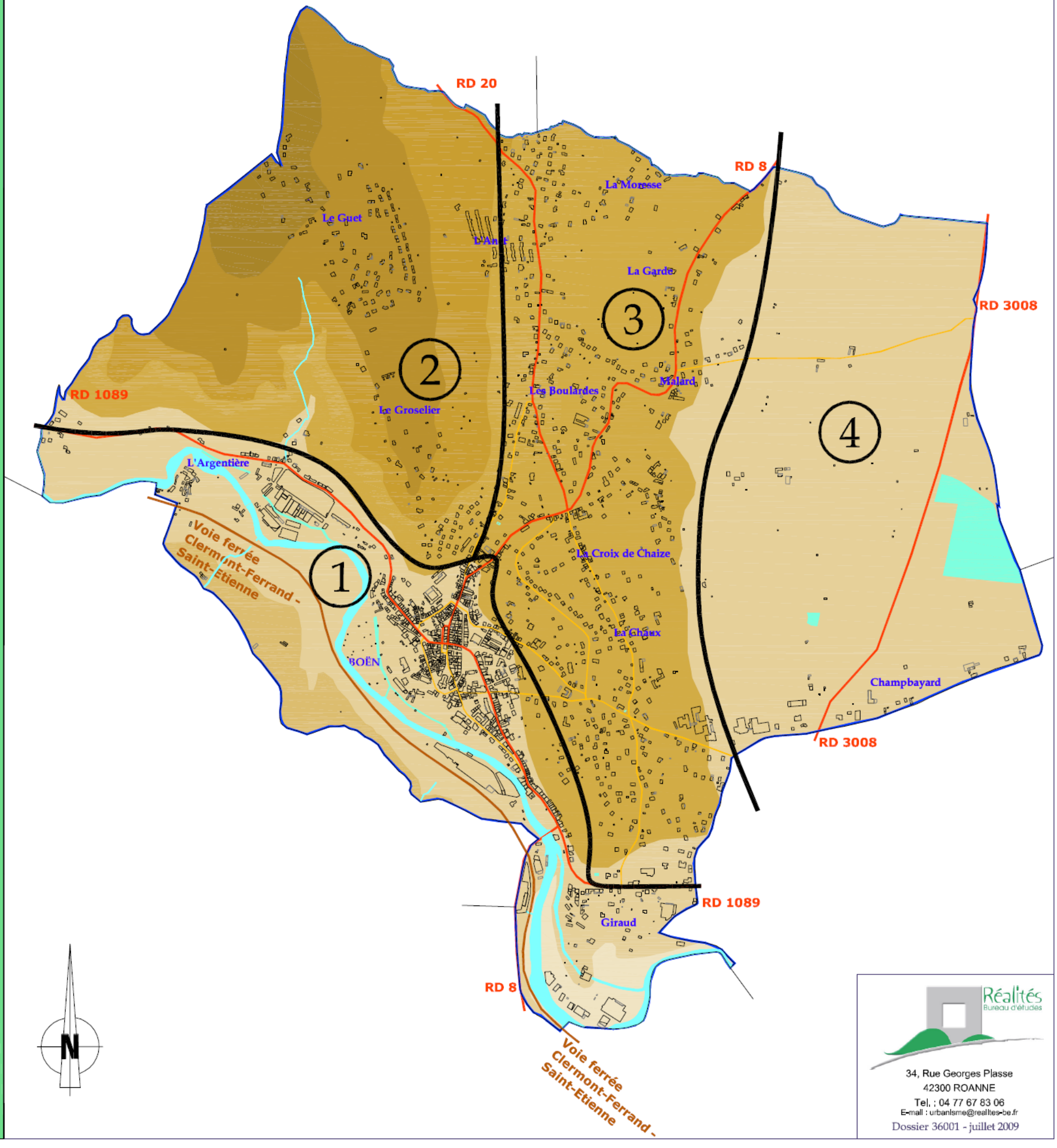
- Tissu aggloméré existant
- Limites communales
- Routes Départementales
- Voies Communales structurantes
- Voies ferrées
- Réseau hydrographique

Nivellement :

- 350 - 380 m
- 380 - 410 m
- 410 - 440 m
- 440 - 470 m
- 470 - 500 m
- 500 - 530 m
- 530 - 560 m

Sous Unités paysagères :

1. La vallée du Lignon, le centre ancien et son passé industriel
2. Les reliefs boisés et les constructions en ligne de crête
3. Les coteaux viticoles et l'urbanisation pavillonnaire
4. La plaine du Forez, les étangs, les constructions agricoles et la Z.A. naissante



Réalités Bureau d'études
34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel, ; 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Dossier 36001 - juillet 2009

13 Une richesse patrimoniale

Eléments remarquables recensés dans le Plan paysager intercommunal :

	Bâti d'exception	Bâti traditionnel	Bâti industriel	Sites	Lieux de rencontres
Boën	Château de Boën			Site de la madone au Guet Chemin du mas Chemin de la garenne	Parc de la sablière Place de l'hôtel de ville Maison des permanences

Source : Plan paysager intercommunal – Communauté de communes du Pays d'Astrée – POLLEN – juin 2004

13.1 Monument historique

13.1.1 Château Chabert

- Destinations successives : Centre culturel et d'animation
- Éléments protégés MH : bibliothèque ; cour ; jardin ; pavillon ; clôture ; grille
- Époque de construction : 4e quart du 18e siècle
- Année : 1786
- auteur(s) : GABBIO Pietro-Antonio (maître de l'œuvre) Propriété de la commune
- Date protection MH :
  1943/09/09 : classé MH ;
  1989/11/16 : inscrit MH partiellement

Le château Chabert est un site classé, par arrêté du 9 septembre 1943. La cour d'honneur, les pavillons d'angle et le pavillon d'entrée ont été inscrits par arrêté du 16 novembre 1989.





Zone de servitude des 500m, réalisation Réalités

13.2 Patrimoine archéologique

Les sites archéologiques actuellement recensés sur le territoire communal sont mentionnés ci-après :

- à la place de l'ancienne église / Dans la ville, Bourg / cimetière / Moyen-âge classique
- au sud-est de BOËN-SUR-LIGNON / Mollian / Gallo-romain ? / céramiques, tuiles à rebords
- au nord de BOËN-SUR-LIGNON / Groseiller / Gallo-romain ? / Céramique, tuiles à rebords
- Garde (la) / haut Moyen Age ? / vestiges mobiliers métalliques
- Bourg / enceinte urbaine / bas Moyen Age
- Château Chabert / maison forte / bas Moyen Age
- 23, rue du 11 novembre / élément de l'enceinte / bas Moyen Age
- Eglise / Bourg / église / Moyen Age classique
- ancien collège / au nord de l'ancienne église séparé par le cimetière / civil / Époque moderne
- au nord du transept oriental de l'église moderne// funéraire / Moyen Age classique ?
- a la place de l'ancienne église / dans la ville, Bourg / habitat / Moyen Age classique
- BOËN-SUR-LIGNON / Château Chabert / château fort / Epoque moderne
- 15 rue de Roanne / maison / bas Moyen Age - Époque moderne
- 10 rue de la République / maison / bas Moyen Age - Epoque moderne

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. RI 11-4 du code de l'urbanisme, art. 7 du décret n02004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

13.3 Inventaire général du patrimoine culturel

13.3.1 L'Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste

- Adresse : place Carnot
- Dénomination : église paroissiale
- Parties constituantes : crypte
- Époque de construction : 14e siècle ; limite 15e siècle 16e siècle ; 4e quart du 17e siècle ; 4e quart du 19e siècle
- Années : 1578 ; 1693 ; 1881



Historique : L'église ancienne semblait dater du 14e siècle et du début du 16e. En 1578, le maçon Mathieu Basset, de Chalmazel, s'engage à construire le clocher. En 1693, la fabrique décide de la faire agrandir en construisant un bas-côté au Sud, contre le mur d'enceinte de la ville. Cette église a été détruite au terme d'une longue procédure qui dura pendant toute la deuxième moitié du 19e siècle, le débat portant en particulier sur l'emplacement de la nouvelle église. Après le rejet d'un premier projet de l'architecte Léo, en 1855, un deuxième projet fut établi en 1874 par Journoud, architecte diocésain du Belley, mais repoussé sur l'avis de Vincent Durand en 1875. Un nouveau projet, daté de 1881, fut finalement réalisé après avoir été revu à la baisse (réduction des dimensions générales et de la crypte). La nouvelle église fut consacrée le 16 décembre 1884. De l'église ancienne, on conserve le portail et la porte du clocher, remontés à la commanderie de Verrières à Saint-Germain-Laval (42).

Description : L'ancienne église se présentait comme un bâtiment de forme irrégulière, à trois nefs voûtées d'ogives donnant sur un chœur de plan polygonal encadré de deux travées plus larges que la nef et ses bas-côtés, celle du côté Sud, occupant l'emplacement d'une tour d'enceinte, ayant une extrémité arrondie. Le clocher était situé en façade, avec des contreforts obliques. L'église était couverte de toit à longs pans, avec une croupe polygonale sur l'abside. Le clocher avait un toit en pavillon et une flèche en maçonnerie devait couvrir l'escalier du clocher. La façade présentait une forme incurvée, une porte desservant chaque nef. La façade semble en granite, en pierre de petit appareil. L'église actuelle est construite en petit appareil de granite, gris pour les murs, jaune pour le soubassement, partiellement enduit sur la façade. Elle est couverte de toits à deux pans en tuile plate mécanique, avec une croupe ronde sur l'abside, et une flèche polygonale en ardoise sur le clocher, encadré de deux petites flèches en maçonnerie sur les tours d'escalier. La nef présente 3 vaisseaux, avec un niveau de fenêtres hautes (oculi) éclairant directement le vaisseau central, un transept débordant et une abside à 5 pans. Le clocher situé en façade ménage une entrée au rez-de-chaussée et une tribune à l'étage. Sous le

chœur se trouve une crypte qui rachète la dénivellation du terrain, à laquelle on n'accède que par une porte extérieure. Elle comporte deux travées avec collatéraux et une abside à pans, voûtés d'arêtes sur des arcs très surbaissés. Les encadrements des baies de la crypte, ainsi qu'un lit de pierre au-dessus du soubassement, sont en pierre de Volvic.

13.3.2 La Chapelle

- Adresse : l'Argentière
- Dénomination : chapelle
- Époque de construction : 3e quart du 19e siècle
- Année : 1858
- Auteur(s) : maître d'œuvre inconnu
- Personnalité(s) abbé de La Plagne (commanditaire)

Historique : La chapelle a été construite en 1858 par l'abbé de La Plagne (mort en 1868), à proximité d'une maison plus ancienne (le fief de l'Argentière remonte au 13e siècle).

Description : Les murs de la chapelle sont formés d'un parement extérieur en moellons de grès et granite, autrefois enduit, avec des chaînes d'angles harpées en brique, avec des effets de claveaux alternés sur les pignons, et d'un parement intérieur de brique enduite. Les encadrements de baies et la corniche sont en granite taillé. La chapelle est couverte d'une voûte d'ogives en briques recouvertes d'un enduit bleu étoilé. La petite sacristie située en hors-œuvre, derrière le chœur, est plafonnée. L'édifice est couvert en ardoise, avec un toit en double bâtière ; la sacristie a un toit à deux pans. Le clocheton central en charpente est couronné d'une flèche octogonale à égouts.

13.4 Le patrimoine vernaculaire

13.4.1 Le patrimoine agricole

- ***Les loges (cabanes de vigne)***


Loge, hameau de Grenaud



L'Annet

- ***Les porches***


Malard


L'Argentière

13.4.2 Le patrimoine industriel


Cheminée en briques – Z.A. l'Argentière

Il faut souligner l'importance de l'architecture artisanale et industrielle liée à la présence d'une activité dynamique au XIXe et au XXe siècles.

13.4.3 Le patrimoine lié à l'eau


Puits - La Volame

13.5 Le patrimoine du Pays du Forez "Pays d'art et d'histoire"

Chaque période a laissé sa signature patrimoniale dans le Pays du Forez à laquelle adhèrent les Communautés de Loire Forez et du Pays de Saint-Galmier, de part et d'autre de la Loire.
Cette charte du pays du Forez permet d'affirmer l'identité de ce territoire, de préserver et mettre en valeur le patrimoine forézien et de réaliser des actions, notamment culturelles, en lien avec ce label.

13.6 Le patrimoine culturel

Pays de places
Les foires (très importantes à Boën-sur-Lignon jusque dans les années 50, création au XIV^{ème}) se déroulent sur les places, lieux de commerce et d'échange, souvent associées aux parvis des églises, elles sont très nombreuses dans les bourgs traversés et remplissent encore aujourd'hui cette fonction de rencontre sociale : foire de La Bouteresse, foire de la Fricassée de St Sixte, foire aux vins et produits du terroir à Boën-sur-Lignon. La qualité et la richesse des aménagements urbains sont à mettre en valeur.
Source : Plan paysager intercommunal – Communauté de communes du Pays d'Astrée – POLLEN – juin 2004

Boën-sur-Lignon possède un patrimoine classé : le château Chabert, mais également de nombreux éléments caractéristiques de l'identité de la ville, que ce soit au niveau archéologique, culturel, industriel, religieux, vernaculaire,… L'objectif est de poursuivre le développement de la ville, en préservant ces éléments caractéristiques et en essayant de s'inscrire, pour les nouvelles opérations, en lien avec les objectifs de la charte du pays du Forez, véritable identité d'un territoire plus vaste.

Boën sur Lignon

Révision du POS de BOËN

Contraintes

Echelle : 1 / 13 000

LÉGENDE

Tissu aggloméré existant

Protections environnementales

ZNIEFF de type 1

ZNIEFF de type 2
sur l'ensemble du territoire
"Plaine du Forez" à l'Est
"Monts du Forez" à l'Ouest

Natura 2000- Zone de Protection Spéciale
"Plaine du Forez"
sur 2,53 % du territoire

Natura 2000- Site d'Intérêt Communautaire
"Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents"
sur 0,66 % du territoire

Contraintes

Voie bruyante

Transport de matières dangereuses

Servitudes d'utilité publique

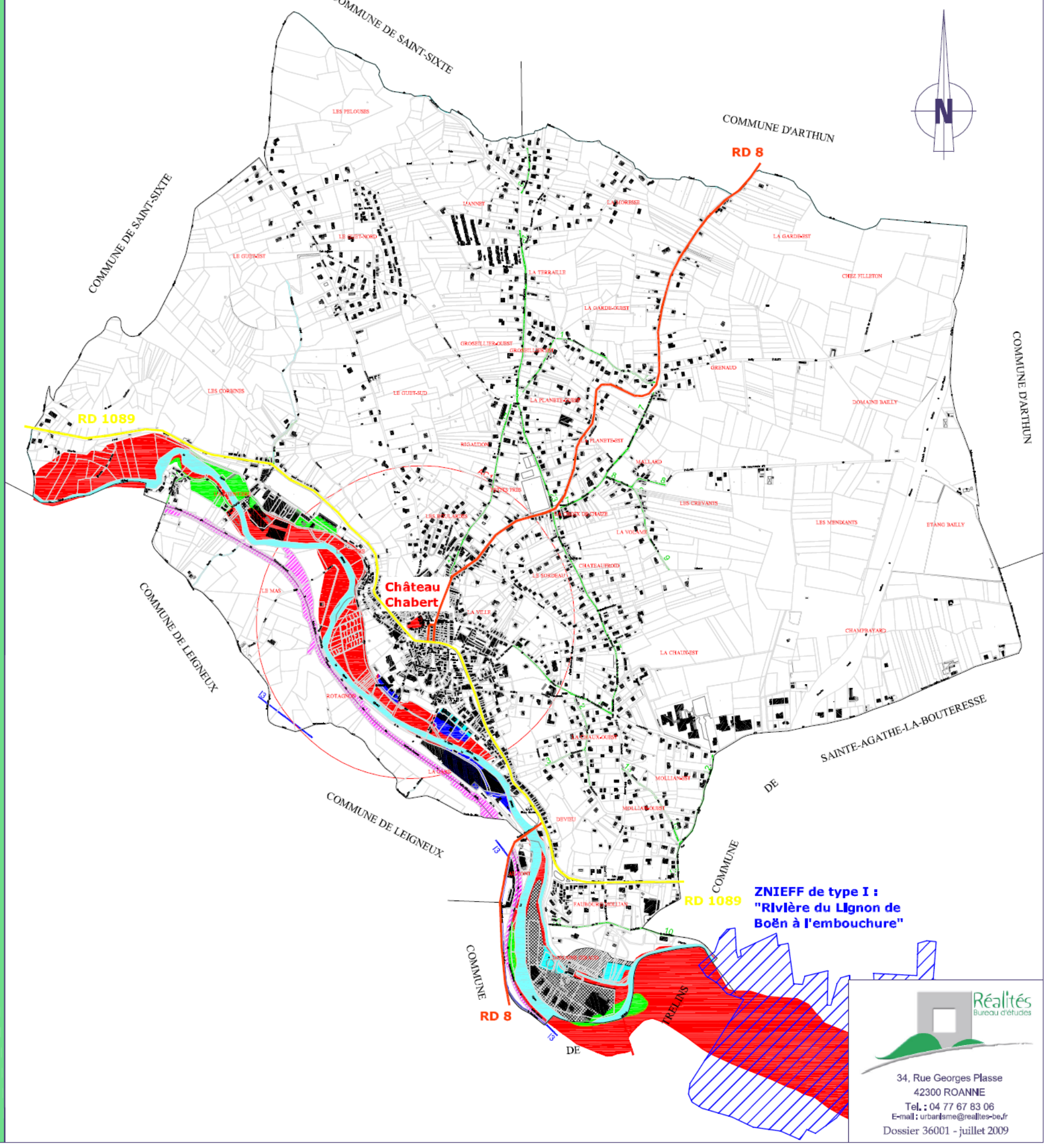
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation
- Zone rouge
- Zone bleue foncée
- Zone bleue claire
- Zone verte
- Zone blanche hachurée
- Zone blanche quadrillée

Servitude AC 1 de protection du château Chabert et ses abords

Servitude I3 relative aux canalisations de gaz

Servitude T1 relative à la ligne SNCF

Servitude d'alignements



Réalités Bureau d'études
34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Dossier 36001 - juillet 2009

D CHAPITRE 3 – JUSTIFICATION DES CHOIX REALISES

1 Justification des choix pour l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le code de l'urbanisme, précise à son article L151-5 que le projet d'aménagement et de développement durables définit :
« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

1.1 Historique des réflexions ayant permis la définition du PADD

La procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols, et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été initiée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juin 2008.

Une première réunion avec les personnes publiques associées s'est déroulée le 6 Février 2009 en vue de connaître les divers porters à connaissance, de l'Etat notamment, et ainsi les prescriptions des personnes associées.

1.1.1 La réalisation du diagnostic de territoire

Cette phase est essentielle à la connaissance du territoire. Elle a permis de faire émerger les enjeux et les tendances prospectives du territoire.
Le diagnostic a également permis de mettre en avant les enjeux et les objectifs du PLU au regard de l'ensemble des documents supra-communaux à prendre en compte.

Ce diagnostic a également été une phase de concertation avec les habitants avec la réalisation de plusieurs réunions thématiques : une réunion agricole le 13 Mars 2009 et une réunion avec les acteurs économiques le 28 Avril 2009.
Ce diagnostic et ces enjeux ont été présentés aux personnes publiques associées, les 17 et 24 Juillet 2009. Cette réunion de présentation a permis d'échanger avec tous les acteurs entrant en jeu dans cette élaboration de PLU, et de prendre en compte, dès le diagnostic, leur point de vue sur les enjeux du territoire.

1.1.2 La définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le document de PADD représente la colonne vertébrale du document d'urbanisme, et va déterminer le cadre des autres pièces du PLU.

A la suite de la phase de validation du PADD, les études se sont poursuivies par la traduction du projet communal au sein des pièces règlementaires du PLU (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Les principales pièces du dossier ont été présentées aux personnes publiques associées en Juillet 2012, puis le 17 Février 2017.

1.1.3 Les orientations du futur PLU

Pour établir le PADD, les élus disposaient déjà des objectifs définis dans la délibération de lancement de la révision du POS :

- maintenir l'équilibre entre les zones urbanisées, les espaces ouverts et naturels pour garantir des paysages de qualité qui participent à l'attractivité du territoire.
- favoriser un développement harmonieux et durable du territoire en matière d'environnement, d'activité économique et de mixité sociale.
- encourager une architecture et un urbanisme de qualité en travaillant notamment sur les caractéristiques des terrains, les volumétries des

constructions et en veillant à la qualité architecturale et environnementale des extensions urbaines et des réhabilitations.
- soutenir le développement de l'habitat principal pour maintenir la population et le dynamisme de la commune.
- identifier, si nécessaire, les secteurs stratégiques qui pourraient nécessiter la mise en place d'orientations particulières d'aménagement pour leur valorisation économique et/ou environnementale.
- identifier les risques susceptibles de concerner la commune.

Le PADD a été formalisé en tenant compte de ces objectifs, et redéfini par le biais du diagnostic, des enjeux à l'horizon 2027.

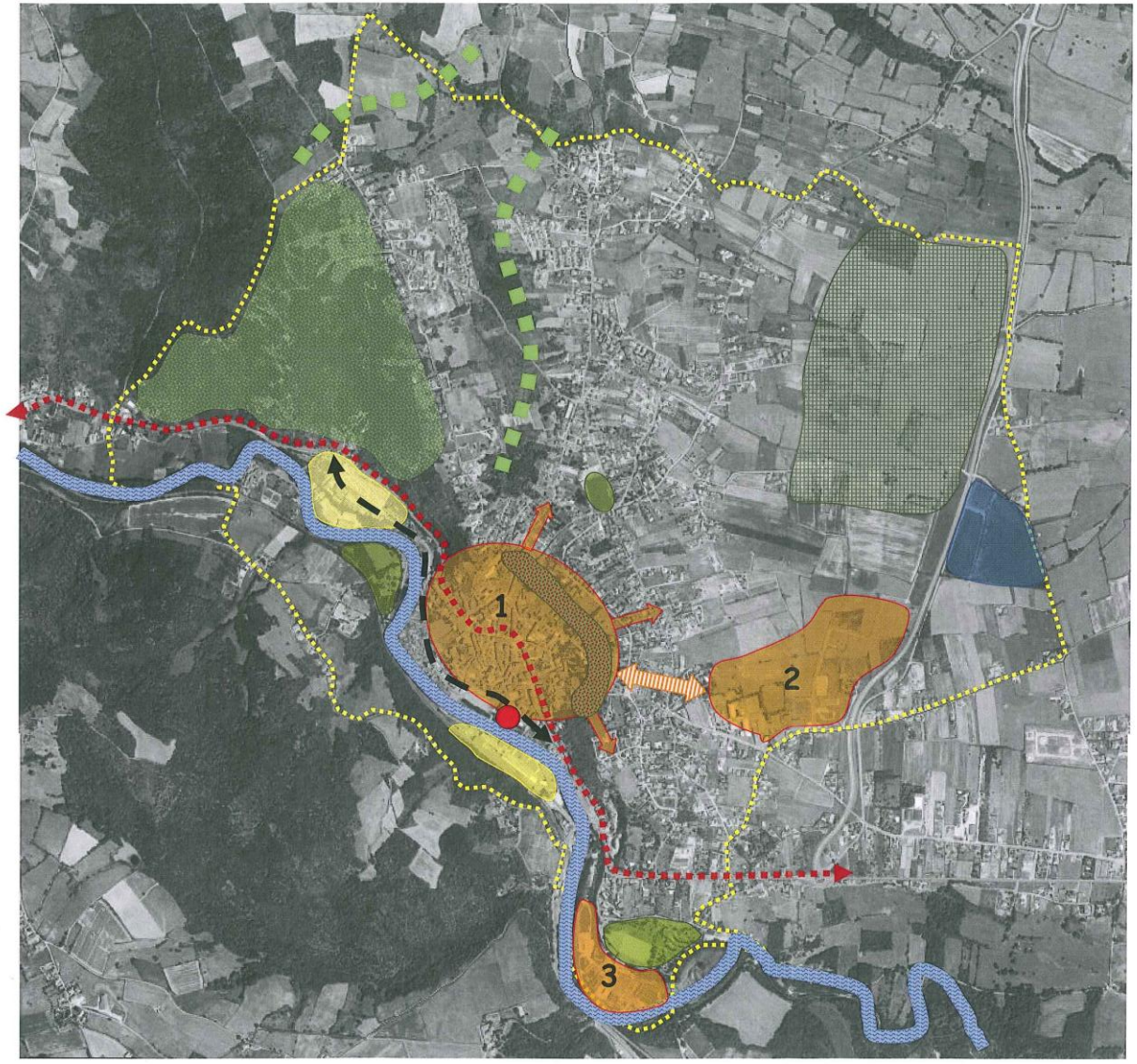
A la suite de plusieurs réunions de travail, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été réalisé. Il se compose des thématiques suivantes :
- Fiche 1 : Reconquérir le centre-ville en maintenant la pluri-fonctionnalité caractéristique du centre-ville (habitat, commerces de proximité, services et équipements, lien social et intergénérationnel)
- Fiche 2 : Hiérarchiser l'organisation urbaine et intégrer le nouveau pôle de développement de la commune à l'Est du centre-ville
- Fiche 3 : Préserver un environnement qualitatif basé sur la richesse naturelle et l'activité agricole

Le projet communal s'articule à horizon 2020 à l'époque, avec un objectif d'accueil d'une centaine d'habitants supplémentaires. La carte ci-après montre les orientations du PADD.

Ce PADD a été débattu en Conseil Municipal le 7 Décembre 2009.

Les élus ont rencontré les services de l'Etat, la DDT, en date du 15 Décembre 2009. La DDT a précisé qu'en application des principes d'aménagement de l'Etat, la loi SRU, et compte tenu des ambitions démographiques de la commune, la surface constructible devrait être limitée à 6 hectares dans le présent PLU. Les élus étaient prêts à déclasser des zones NA et NAa du POS, mais non des zones U, pour maintenir le rythme des 10/11 permis de construire par an et conteste donc la surface des 6 hectares. La DDT donne donc des pistes pour parvenir à un zonage cohérent : classement en zone AU de certains tènements, reclassement en zone agricole ou naturelle des terrains en périphérie non construits, déclassement pour des aspects paysagers, de coupure verte, déclassement de terrains non desservis en voirie et réseaux, préservation des parcs arborés, prise en compte du relief,... Aussi, ces échanges ont donné lieu à un compte-rendu de réunion.

Les élus ont ainsi décidé de rediscuter des orientations du PADD en Conseil Municipal et d'en redébattre. Ainsi, ils ont acté une augmentation de l'accueil de nouveaux habitants, de 500 personnes supplémentaires à horizon 2020. **Ce nouveau débat s'est donc réalisé lors de la séance du Conseil Municipal en date du 11 Janvier 2010**, qui a fait l'objet d'un compte-rendu relatant les débats.

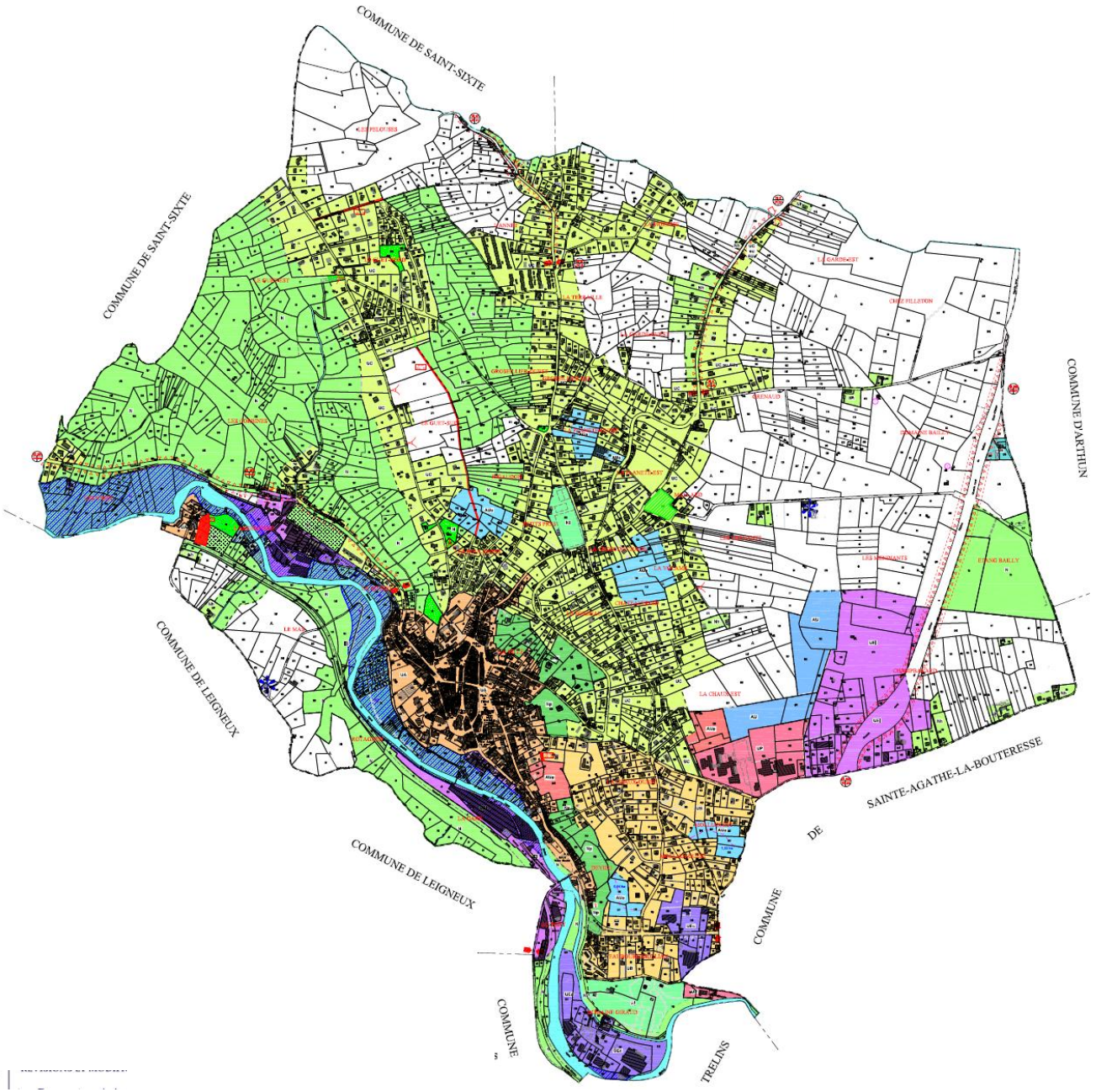


CARTE DES ORIENTATIONS P.A.D.D. DE BOEN SUR LIGNON

- Préservation du plateau du Guet de l'urbanisation et préservation de la coupure verte entre l'Anet et le plateau du Guet
- Renforcer les liens entre le secteur en émergence et le centre-ville
- Extension urbaine et secteur à densifier en continuité du centre-ville
- Reconquête de la RD 1089
- Prévoir la possibilité d'un itinéraire poids lourds par le futur
- Espace agricole de bonne qualité à préserver
- Boisements à conserver
- Espaces d'aération dans le tissu urbain, espaces de sports et de loisirs à préserver et mettre en valeur
- Trame verte
- **1** – Centralité à affirmer en terme de diversité de l'habitat, de mixité sociale, de dynamique commerciale, de services et d'équipements
  2 - Pôle d'équipements, de services et d'activités économique en développement
  3 – Préservation d'un pôle commercial complémentaire de l'armature commerciale du centre-ville
- Permettre le développement des entreprises existantes en prenant en compte le risque inondation
- Etang à préserver comme secteur écologique
- Secteur à requalifier (ex hôpital local)
- Corridor écologique du Lignon à préserver et mettre en valeur

Par la suite, les élus ont réalisé des visites de terrain du territoire et définit des premiers projets de zonage sur l'année 2010. **Le zonage a ainsi été présenté à la DDT en date du 6 Mai 2011 qui a fait part d'une réponse écrite vis-à-vis des projets de PADD et zonage en date du 13 Juillet 2011.**

- Compte tenu de l'évolution démographique constatée ces dernières années et de l'absence de SCOT approuvé, l'hypothèse du PADD d'accueillir 500 habitants supplémentaires ne semble pas acceptable, bien que la commune puisse être considérée comme une centralité. Une hypothèse calibrée à environ 250 habitants supplémentaires pour les dix prochaines années semblerait plus réaliste. Cette ambition démographique reviendrait à permettre la construction d'environ 100 logements.
- La surface potentielle présentée dans le projet de zonage de 24 hectares apparaît encore trop importante au regard d'une ambition démographique raisonnable et de l'importance des problèmes d'assainissement qui connaît la commune. Une surface de 16 hectares semblerait cohérente.
- Plusieurs propositions d'amélioration du projet sont présentées : supprimer tout nouveau classement en zone constructible, classement des zones AUa en zone AU, travailler sur la constitution du front bâti à l'Est de la commune, travailler le « gel » des parcelles en zone U, mener une réflexion urbaine sur le centre-ville et les entrées de ville, disposer d'une vision d'ensemble pour la zone d'activités de Champbayard.



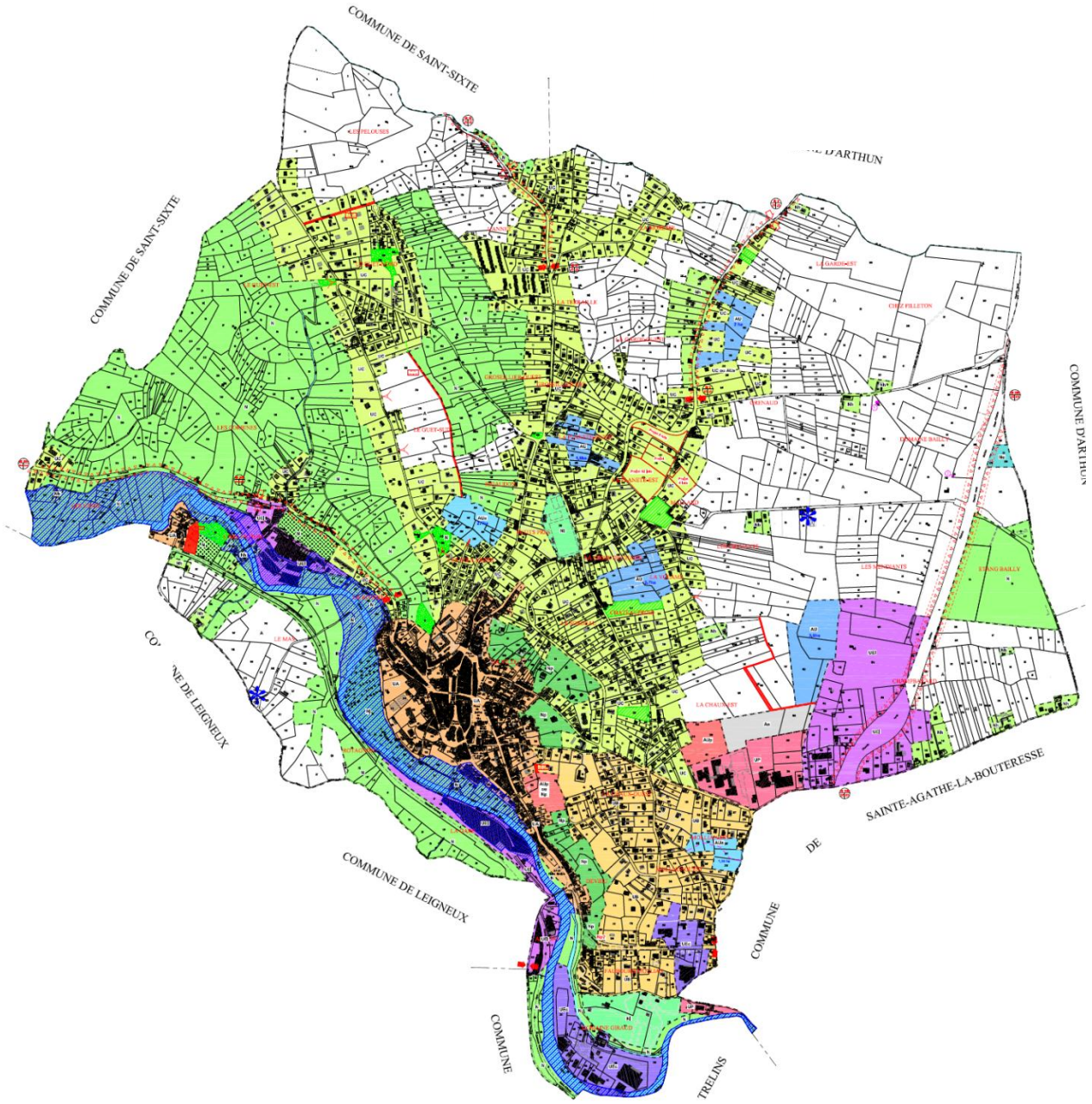
Depuis, il est nécessaire de rappeler que les **lois Grenelle** ont été adoptées, ce qui a nécessité de compléter le PLU et de réaliser notamment une analyse de la consommation foncière.
De plus, la commune connaît des **problèmes en matière d'assainissement** avec une nécessité de mettre aux normes la station d'épuration de Giraud, du fait notamment de l'importance des eaux parasites. Ainsi, la commune fait l'objet d'une mise en demeure au niveau de l'assainissement. Elle a ainsi engagé des études pour réaliser un diagnostic des réseaux et mettre en place un programme de travaux, avec certaines phases qui ont débuté. Les permis d'aménager sont donc bloqués pour des raisons d'assainissement.

Le projet de PADD a été revu et s'articule autour des orientations suivantes :

- Fiche 1 : Conforter le rôle de centralité de la ville de Böen
- Fiche 2 : Hiérarchiser l'organisation urbaine
- Fiche 3 : Préserver un environnement qualitatif basé sur la richesse naturelle et l'activité agricole

De même, le zonage du PLU a été revu par les élus pour prendre en compte certaines remarques de l'Etat.
Une réunion de présentation du projet de PADD et zonage aux personnes publiques associées s'est déroulée le 10 Juillet 2012.
Les surfaces constructibles restent encore surdimensionnées.
La commune a néanmoins poursuivi son travail de traduction réglementaire du PADD en établissant les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement sur les années 2012 et 2013.
La Municipalité de l'époque n'a pas souhaité arrêté son projet de PLU avant les élections municipales de 2014.

A la suite du changement d'équipe municipale en avril 2014, l'élaboration du document d'urbanisme a cessé. La présentation du PLU, du contexte réglementaire s'est réalisée en Juillet 2014. Toutefois, les élus ont souhaité attendre l'avancée des études du SCOT Loire Centre. Finalement les études du PLU ont véritablement repris en Janvier 2016.
Le PADD a alors été repris pour l'adapter aux nouvelles dispositions réglementaires, prendre en compte les projets de la nouvelle équipe municipale et actualiser les données, et ainsi définir un horizon du PLU à 2027. De plus, la commune a fait réaliser **une étude urbaine avec Urbanis et a collaboré avec Epora** pour étudier les gisements fonciers et les problèmes de vacance et mettre en œuvre les outils nécessaires.

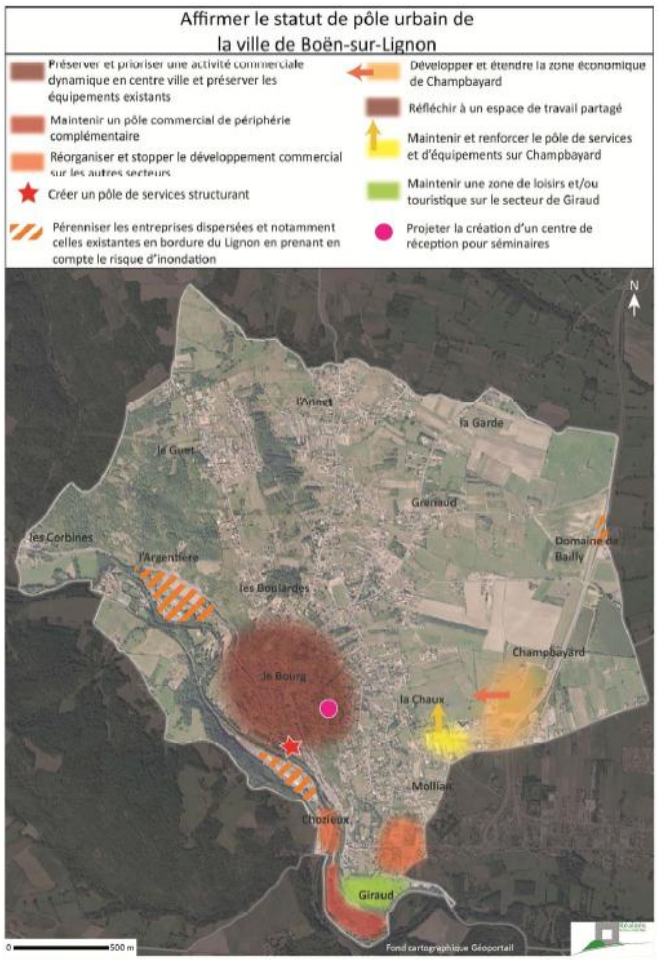


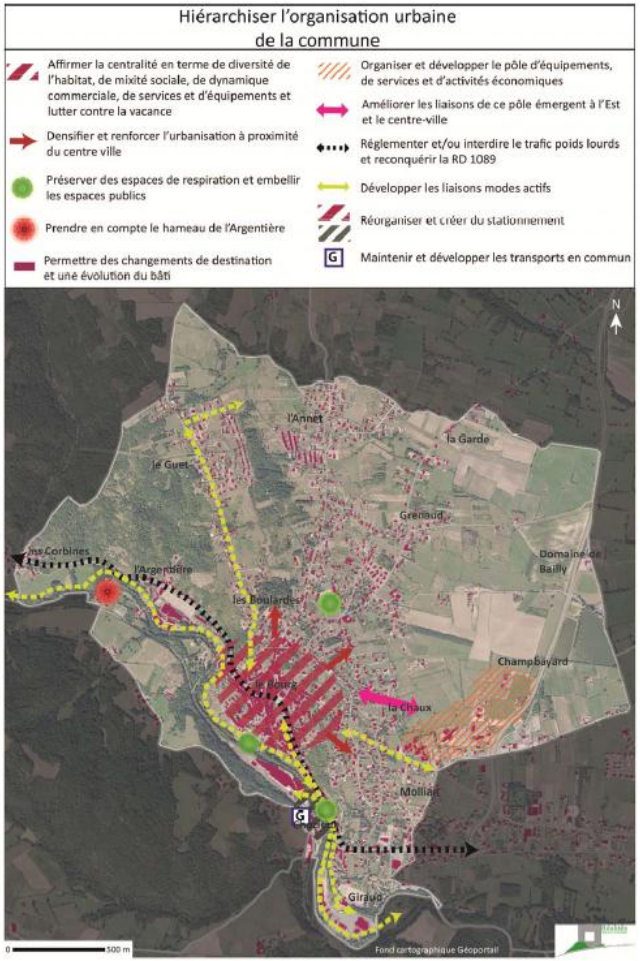
Le nouveau PADD est alors fondé sur les 3 axes suivants :

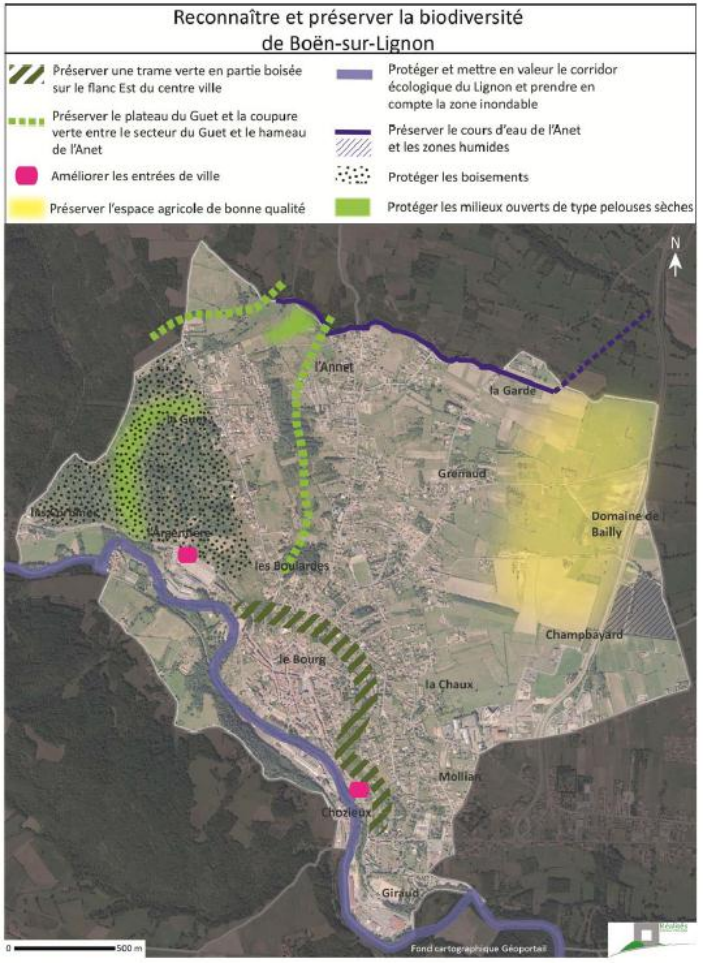
- Fiche 1 : affirmer le statut de pôle urbain de la ville de Boën-sur-Lignon
- Fiche 2 : hiérarchiser l'organisation urbaine
- Fiche 3 : reconnaître et préserver la biodiversité de Boën-sur-Lignon

Les orientations définies s'inspirent des études du SCOT Loire Centre. Ainsi, le projet envisage une hausse démographique de l'ordre de 1 % par an entre 2017 et 2027, permettant de retrouver le seuil de population des années 80, autour des 3 600 habitants. Pour cela, il est envisagé la production d'environ 34 logements par an en moyenne (réhabilitation, remise sur le marché de logements vacants, construction neuve,...). La densité affichée pour les opérations de plus de 5 000 m² est de 25 logements à l'hectare, abaissée à 20 logements à l'hectare en cas de pente supérieure à 20 %. Ainsi, le projet prévoit une consommation foncière de l'ordre de 16 hectares pour l'habitat (comme préconisé par l'Etat), de 6 hectares pour le développement économique et de 1,5 hectare pour les équipements.

Le PADD a été débattu une troisième fois le 4 Novembre 2016. Les cartes résumant les orientations du PADD sont les suivantes :







1.2 Approche itérative : historique des propositions et échanges

Cette partie fait l'objet de l'étude d'évaluation environnementale et a été rédigé par Luc Laurent de Bioinsight.
Les échanges de l'approche itérative (échanges de Bioinsight avec l'urbaniste et la commune) sont classés par ordre chronologique : des points les plus anciens aux plus récents.

1.2.1 Projet de PADD n°5 de Janvier 2016

La première remarque est que les sites Natura 2000 ne sont pas des « contraintes environnementales » mais des atouts permettant notamment de valoriser un territoire.
La structuration du Padd selon une configuration où la « biodiversité » est incluse dans une orientation plus générale concernant une politique de développement préservant les ressources permet de bien présenter la biodiversité dans toutes ses dimensions dont celle de ressources multifonctionnelles.
Plus précisément, des propositions de modification sont faites.
Page 5 :

- il serait peut-être préférable de présenter : « affirmer le statut de pôle urbain » (ou « de pôle urbain intermédiaire ») expression qui exprime la centralité, c'est-à-dire la capacité attractive et polarisante de Boën-sur-Lignon mais aux différentes échelles spatiales : non seulement intra communal mais inter communal, d'autant plus que Boën-sur-Lignon, selon l'Insee, avec Pouilly-lès-Feurs, constitue une unité urbaine : Boën-sur-Lignon étant la « ville centre » avec plus de 50 % de la population de l'agglomération multicommunale (unité urbaine).

Page 9 :

- « Reconnaître et préserver la biodiversité de Boën-sur-Lignon » ;
- une formulation reconfirmant bien que c'est grâce à sa forte biodiversité – sa richesse du vivant –, que Boën-sur-Lignon participe à trois types de zonage environnemental, serait préférable à « Tous ces inventaires démontrent de la forte biodiversité ». En effet, (1) la biodiversité de Boën-sur-Lignon ne se limite pas à ces zonages environnementaux quand (2) leurs périmètres sont parfois politiques et contingents (phrase équivoque) ;
- c'est la bien biodiversité de Boën-sur-Lignon qu'il « convient de protéger » plutôt que ces « zonages environnementaux » (phrase équivoque) ;
- SRCE : plutôt « zonages environnementaux » qu' « espaces » reconnus par le SRCE comme réservoirs de biodiversité ;
- SRCE : ce qui justifie le « corridor d'importance régionale » de type fuseau (définie et non identifié) ce ne sont pas les réservoirs de biodiversité du territoire mais le risque : perte de la fonctionnalité des liaisons Monts du Lyonnais/Plaine de la Loire/Monts du Forez en raison d'une forte dynamique d'urbanisation et la présence d'infrastructures linéaires de transports (A72, D8, N82…) structurantes (voir page 49 de l'étude d'environnement) ;

Page 10 :

- « Protéger, valoriser et se fonder sur la biodiversité de Boën-sur-Lignon : vers une T.V.B. de projet » ;
- T.V.B. de Boën-sur-Lignon = réseau de continuités écologiques définies aux différentes échelles spatiales ;
- deuxième objectif : établir « des principes de connexion transversale par le maintien de fuseaux verts de porosité » (n=3) ;
- carte : il manque un fuseau vert de porosité (tout du moins substituer un fuseau vert de porosité au « corridor d'importance régionale » de type fuseau du SRCE qu'il n'est plus utile de montrer puisque les trois fuseaux verts en constituent la traduction urbanistique (voir page 9) ;
- carte : ne plus présenter les zonages environnementaux ni indiquer « préserver les Znieff » puisque ce sont les continuités écologiques qu'il faut préserver dont des éléments qui sont en dehors des Znieff que sont, par exemple, les mares.

1.2.2 Projet de PADD d'Octobre 2016

Les commentaires et propositions de modification sont les suivants.
Au sein de cette troisième grande orientation « Reconnaître et préserver la biodiversité de Boën-sur-Lignon », y associer dès le début le « paysage » et l'« environnement » est justifiée pour Boën-sur-Lignon puisque le maintien de la biodiversité doit tout d'abord reposer sur une urbanisation raisonné du territoire que l'analyse question paysagère peut orienter d'une façon pertinente. Cependant, en règle générale, ce n'est malheureusement pas suffisant pour le maintien de la biodiversité qui ne se peut se satisfaire d'une non artificialisation des sols orienté subjectivement mais à une réflexion

interscalaire plus globale conduisant à des actions spécifiques et objectives en lien avec les éléments spécifiques de la biodiversité d'une commune, très riche à Boën-sur-Lignon.
Il ne s'agira pas de proposer une modification de la structuration qui est bonne (dont le titre) de cette troisième grande orientation mais de renforcer cet aspect de biodiversité par ces propositions :

- page 14 : introduction : substituer « La commune de Boën-sur-Lignon bénéficie d'un environnement naturel riche qui mérite d'être préservé et mis en valeur, environnement naturel qui en matière de biodiversité est révélé par une contribution à deux types de zonages environnementaux : deux sites Natura 2000 et une Znieff. Aussi est-il nécessaire de sauvegarder la qualité paysagère par une meilleure intégration de l'urbanisation et une exigence qualitative des nouveaux projets tout en préservant sa biodiversité spécifique dans ces zonages environnementaux mais également à l'extérieur grâce à la mise en œuvre de sa riche trame verte et bleue. » à « La commune de Boën-sur-Lignon bénéficie d'un environnement naturel riche qui mérite d'être préservé et mis en valeur. Au-delà des zonages de protection particuliers présents sur le territoire (Natura 2000, ZNIEFF, ~~ZICO~~, ….), cela implique de sauvegarder la qualité paysagère par une meilleure intégration de l'urbanisation et une exigence qualitative des nouveaux projets. »

page 15 :

- page 15 : substituer « Préserver le réservoir de biodiversité dans l'est du territoire que révèle le site Natura 2000, Directive Oiseaux – Zone de Protection Spéciale : « Plaine du Forez », tout en permettant aux habitations et activités présentes dans la zone de pouvoir se développer de façon maîtrisée. » à « Préserver le réservoir de biodiversité ~~à l'Est~~ du territoire ~~constitué~~ par le site Natura 2000, Directive Oiseaux – Zone de Protection Spéciale : « Plaine du Forez », tout en permettant aux habitations et activités présentes dans la zone de pouvoir se développer de façon maîtrisée. »
- page 15 et carte page 18 : les surfaces agricoles/naturelles entre les Corbines, l'Argentière et le Guet abrite des milieux ouverts de type pelouses sèches(avec des espèces protégées) qu'il conviendra de conserver.

1.2.3 Projet de Plan de zonage de novembre 2016

Les commentaires suivants peuvent être faits :

- les périmètres Natura 2000 : ZSC *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* (directive Habitats) et ZPS *plaine du Forez* (directive Oiseaux), ne sont pas classés en Nn ;
- en outre, à l'égard de la plaine du Forez, la ZPS a défini un axe d'orientation majeur (encadré ci-dessous). Cet axe peut être traduit par un principe de connexion globale avec la plaine du Forez grâce au maintien à Boën-sur-Lignon d'un fuseau vert de porosité, c'est-à-dire de larges surfaces, souvent agricoles, non bâties peu structurées par des réseaux viaires à sanctuariser pour le futur (carte TVB de projet ci-dessous). Or la partie nord de la zone AUEi (parcelles 416, 415, 419 et 164) s'inscrit dans une logique d'urbanisation linéaire qui contrecarre ainsi ce principe de connexion globale avec la plaine du Forez donc induit une incidence Natura au regard de cet axe d'orientation majeure.

Axe 1 - Le maintien d'un équilibre à l'échelle de la Plaine

Le maintien d'un équilibre, **source de diversité**, véritable richesse de la Plaine, se traduit notamment par la nécessité de :

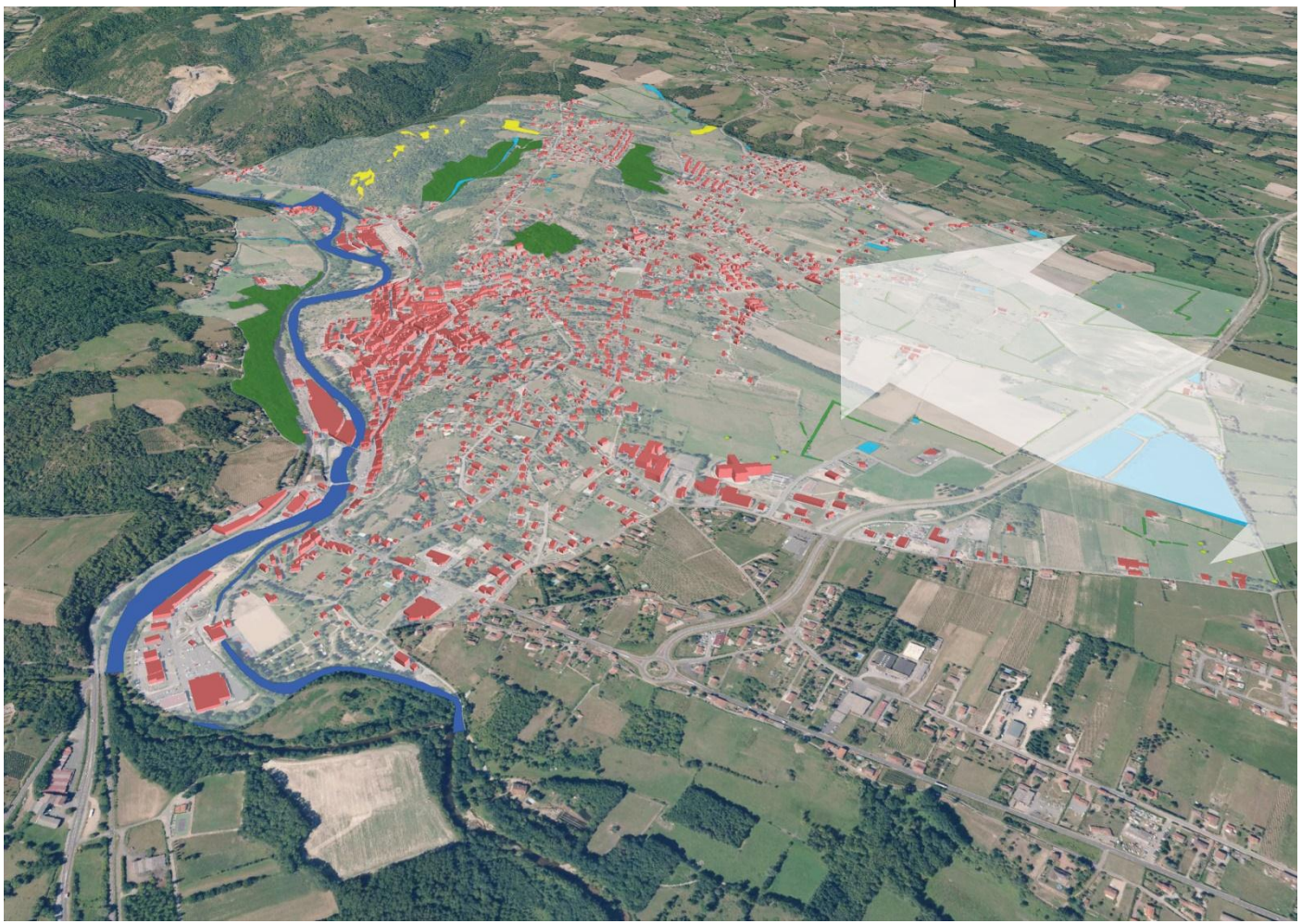
- maîtriser le développement urbain qui tendrait progressivement à prendre le dessus sur les espaces agricoles et naturels, que l'on raisonne en terme d'espace ou de consommation des ressources. La fragmentation du territoire, qui résulte du développement conjugué des infrastructures et d'une urbanisation étalée, est particulièrement préjudiciable au maintien des équilibres écologiques.

- préserver les systèmes agricoles de polycultures-élevage extensifs, garants du maintien d'un équilibre entre espaces prairiaux et cultures ;

- préserver la ressource en eau, l'un des facteurs premiers de la qualité des écosystèmes et de l'avenir du territoire ;

- préserver le réseau de cours d'eau et les espaces associés (zones humides et boisements), dans leurs dimensions écologique et fonctionnelle ;

- et, dans une logique de développement durable, garantir une certaines autonomie de la plaine vis-à-vis de ses ressources, notamment en ce qui concerne la production agricole et la production de granulats.



1.3 La mise en œuvre de la concertation dans le cadre de l'élaboration du PLU

Les modalités de concertation ont été définies par délibération du 9 Juin 2008 :

- organisation de réunions publiques,
- mise en œuvre d'une exposition présentée au public avec ouverture d'un cahier d'observations,
- informations régulières dans le bulletin municipal (4 éditions par an).

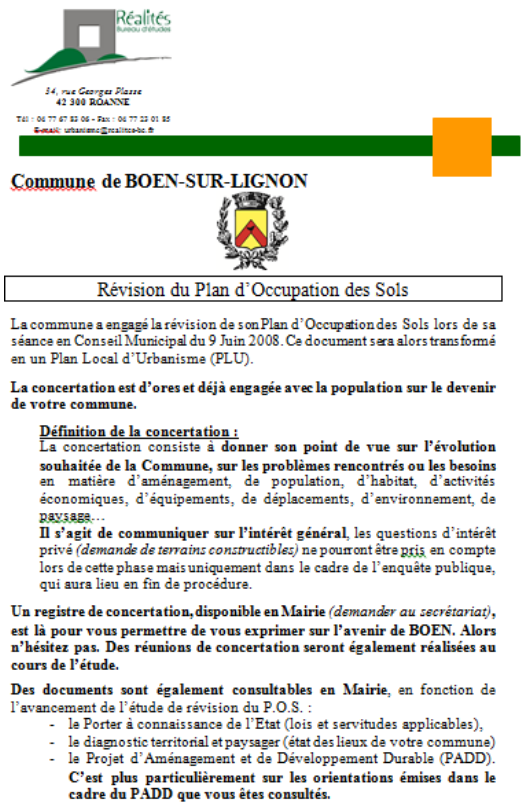
1.3.1 Mise à disposition d'un registre de concertation et des documents en mairie

Un registre de concertation a été mis à la disposition du public dès le début des études, le 11 Mai 2009, aux jours et aux heures d'ouvertures du secrétariat de mairie. Une affiche a été réalisée et affichée dans la vitrine de la mairie pour indiquer la présence de ce registre. Une annonce a également été déposée au panneau d'affichage numérique de la commune, du 14 Mai au 31 Décembre 2009 « Plan Local d'Urbanisme : un registre est ouvert en mairie pour consigner vos observations ».

Plusieurs documents ont été mis à libre disposition en mairie, joints au registre de concertation au fur et à mesure de leur validation : le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Porter A Connaissance de l'Etat. Les délibérations municipales ont été affichées en mairie.

A la date d'arrêt du PLU, le registre contenait 2 commentaires :
- le premier, relatif à la lutte contre les animaux nuisibles, et notamment une plainte contre le bruit engendré par les « canons à gaz » utilisés par les vignerons.
Cette remarque ne concerne pas directement le PLU et ne peut trouver une réponse dans ce document.

- le second, récapitule quelques témoignages oraux issus de diverses visites effectuées par les habitants : articulation entre PLU et passé socio-économique communal, problème d'accessibilité constaté sur les cheminements piétons entre la Place Siveton et la gare.
Là encore, il s'agit davantage de remarque sur l'étude urbaine réalisée que sur les orientations du PADD du PLU.



Réalités Bureau d'études
34, rue Georges Plasse
42 300 ROANNE
Tél : 06 77 67 83 06 - Fax : 06 77 23 01 85
E-mail: urbanisme@realites-be.fr

Commune de BOEN-SUR-LIGNON

Révision du Plan d'Occupation des Sols

La commune a engagé la révision de son Plan d'Occupation des Sols lors de sa séance en Conseil Municipal du 9 Juin 2008. Ce document sera alors transformé en un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

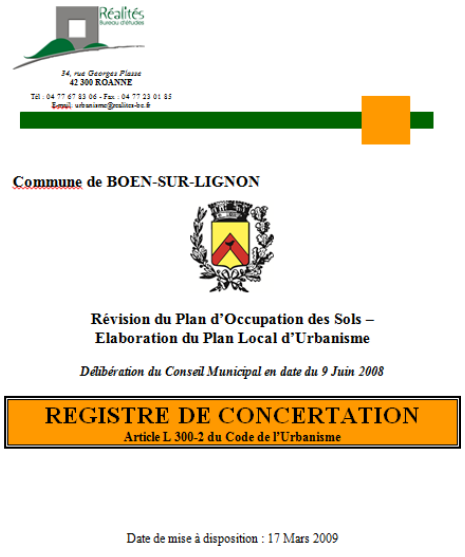
La concertation est d'ores et déjà engagée avec la population sur le devenir de votre commune.

Définition de la concertation :
La concertation consiste à **donner son point de vue sur l'évolution souhaitée de la Commune, sur les problèmes rencontrés ou les besoins** en matière d'aménagement, de population, d'habitat, d'activités économiques, d'équipements, de déplacements, d'environnement, de paysage…
Il s'agit de communiquer sur l'intérêt général, les questions d'intérêt privé *(demande de terrains constructibles)* ne pourront être pris en compte lors de cette phase mais uniquement dans le cadre de l'enquête publique, qui aura lieu en fin de procédure.

Un registre de concertation, disponible en Mairie *(demander au secrétariat)*, **est là pour vous permettre de vous exprimer sur l'avenir de BOEN. Alors n'hésitez pas. Des réunions de concertation seront également réalisées au cours de l'étude.**

Des documents sont également consultables en Mairie, en fonction de l'avancement de l'étude de révision du P.O.S. :
- le Porter à connaissance de l'Etat (lois et servitudes applicables),
- le diagnostic territorial et paysager (état des lieux de votre commune)
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

C'est plus particulièrement sur les orientations émises dans le cadre du PADD que vous êtes consultés.



Réalités Bureau d'études
34, rue Georges Plasse
42 300 ROANNE
Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85
E-mail: urbanisme@realites-be.fr

Commune de BOEN-SUR-LIGNON

Révision du Plan d'Occupation des Sols – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juin 2008

REGISTRE DE CONCERTATION
Article L 300-2 du Code de l'Urbanisme

Date de mise à disposition : 17 Mars 2009

1.3.2 Publications et expositions

Un article est paru dans les bulletins municipaux :

- Dans le bulletin municipal de Juin 2009, afin d'informer la population sur la procédure en cours, et de la présence du registre de concertation
- Dans le bulletin municipal de Novembre 2010, pour revenir sur la procédure en cours.

Des articles sont également parus dans des journaux afin d'informer la population de la tenue de la réunion publique du 8 Février 2017. Dans la même édition, un second article s'est évertué à justifier l'intérêt d'élaborer un PLU communal, dans le cadre de la caducité du POS à compter du 27 Mars 2017.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Boën s'est engagée dans la révision de son plan local d'Urbanisme. La décision officielle a été prise dans une délibération du mois de juin 2008. Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui se substituera à terme à l'actuel au Plan d'Occupation des Sols, n'est pas uniquement un document d'urbanisme réglementaire : il exprime un véritable projet de la ville.

Il s'harmonise avec des préoccupations telles que les déplacements urbains ou la mixité sociale dans l'habitat, l'activité économique ou les équipements. Il intègre également la dimension environnementale et laisse une large place à la concertation avec le public. A cet égard, un registre de concertation disponible en mairie vous permet de vous exprimer sur l'avenir de Boën. Cette concertation porte sur des problèmes d'intérêt général, dans cette phase les questions d'intérêt privé ne pourront être prises en compte (elles pourront être exprimées dans le cadre de l'enquête publique qui aura lieu en fin de procédure.)

L'élaboration de ce nouveau document d'urbanisme devrait durer environ deux ans. Elle est conduite par le Cabinet d'étude Réalités de Roanne, spécialisé dans ce type de procédure et par la Commission Urbanisme composée d'élus. Le PLU comprendra un rapport de présentation incluant un diagnostic, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et un règlement accompagné d'une cartographie (zonage).

A ce jour, la commune est toujours dans la phase de concertation qui lui permettra d'établir son diagnostic. La Commission Urbanisme a assisté à une réunion de présentation, suivi d'une rencontre avec tous les services qui peuvent apporter des éléments pertinents à prendre en compte pour la procédure : l'Etat, la Région, le Département, les communes limitrophes, la Chambre d'Agriculture, la Chambre du Commerce et de l'Industrie, ERDF, GRDF,...





Une réunion a eu lieu avec les agriculteurs qui ont pu faire valoir des problématiques propres à leur profession. D'autres réunions thématiques se sont tenues, notamment avec les commerçants, artisans et industriels. Des rencontres auront également lieu avec l'ensemble de la population pour présenter la démarche du PLU.

Christian MASSACRIER
Adjoint à l'URBANISME

Un registre ouvert en mairie

La municipalité compte associer largement la population à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (révision engagée en conseil municipal du 9 Juin 2008)

Depuis le 11 Mai, un registre a été ouvert en mairie de Boën.

Les Boënnaises et les Boënnais qui le souhaitent peuvent s'exprimer en consignant sur ce registre, par écrit, leurs observations.
Cette concertation consiste à donner son point de vue (dans l'intérêt général et non d'ordre privé) sur l'évolution souhaitée de la commune, sur les problèmes rencontrés ou les besoins en matière d'aménagement, de population, d'habitat, d'activités économiques, d'équipements, de déplacements, d'environnement, de paysage, etc...

Ces suggestions pourront ensuite être prises en compte par les élus au moment de l'élaboration du règlement du futur Plan local d'urbanisme.

Ce registre de consultation est disponible aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de BOËN.



Bulletin Municipal de Juin 2009

BOËN-SUR-LIGNON - URBANISME

Inauguration de l'exposition du Projet urbain de Boën

Pierre-Jean Rochette plaide pour une « ville végétalisée au maximum ».

Vu 47 fois | Le 18/01/2017 à 05:00 | Réagir



De gauche à droite : Christian Aguera, adjoint à la mairie de Boën, Rémi Récio, sous-préfet, Alain Berthéas, président de Loire Forez, Pierre-Jean Rochette, maire de Boën, Claudine Court et Pierre Drevet, vice-présidents de Loire Forez. Photo Raymond SERRET

Lundi, Pierre-Jean Rochette, maire de Boën, a inauguré une exposition sur le projet d'aménagement de développement durable (PADD), en compagnie de Rémi Récio, sous préfet de la Loire, Alain Berthéas, président de Loire Forez, Pierre Drevet, vice-président en charge de l'environnement et Claudine Court, vice-président en charge de l'habitat.

Pierre-Jean Rochette présente l'origine du projet urbain en 2014, instruit pour participer à un Appel à manifestation d'intérêts (AMI). Celui de Boën, non retenu dans ce cadre, a suscité l'intérêt des instances locales qui permettent, grâce à leurs aides techniques et financières de le mettre en œuvre. D'après Alain Berthéas, « Boën est une commune qui mérite qu'on s'y intéresse ». Enfin, Rémi Récio a affirmé apporter toute l'aide de l'État.

Il s'agit de retrouver une attractivité et relancer le dynamisme du centre-ville. Ce projet cherche un juste équilibre entre l'habitat, la mobilité, et l'environnement, le tout avec un maximum de végétation. Il va être mis en œuvre rapidement et pourrait se poursuivre sur plusieurs années.

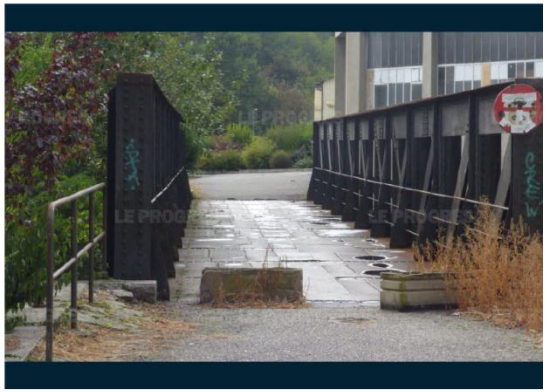
Info Les maquettes du projet sont visibles au château de Boën jusqu'au 6 février.

BOËN-SUR-LIGNON - URBANISME

PLU : le territoire sera divisé en zones réglementées

Fin du POS (Plan d'Occupation des Sols)

Vu 31 fois | Le 08/02/2017 à 05:00 | Réagir



La passerelle, de la place Siveton à la gare, sera mise en valeur. Photo Raymond SERR

Le PLU vient en remplacement du POS (Plan d'occupation des sols) qui est arrivé à son terme. Ce n'est pas un simple changement de sigle. C'est une nouvelle philosophie, intégrant un développement donnant priorité à l'équilibre entre urbain/rural, à une diversité de l'offre de logements, et au respect de l'environnement. Tout cela en promouvant, autant que faire se peut, l'énergie renouvelable.

Le territoire sera divisé en zones réglementées : les zones constructibles, les zones à équiper pour les rendre constructibles, les zones agricoles constructibles par les exploitants, et enfin les zones inconstructibles. Une fois la phase étude terminée, la population pourra consulter ces zones lors d'une enquête publique, en fin d'année probablement. Il sera enfin validé par le conseil municipal après avoir été éventuellement amendé suite à l'enquête publique.

> “ 3 600 C'est le nombre d'habitants espéré en 2027. D'ici là et dans ce but, il faudra augmenter le nombre de logements à raison de 34 par an.”

BOËN-SUR-LIGNON - URBANISME

L'attractivité de la commune passe par une ville propre, verte et agréable

Lundi soir, Pierre-Jean Rochette, maire de Boën, invitait la population à une réunion publique, à la salle des fêtes, pour assister à la présentation du PADD (Plan d'aménagement et de développements durables) dans le cadre du PLU (Plan local d'urbanisme) en cours de constitution. Environ 90 personnes se s déplacées.

Vu 35 fois | Le 08/02/2017 à 05:00 | Réagir



L'une des hypothèses pour la rénovation de la place Siveton, présentée lors de l'exposition. Photo DR

L'habitat

L'objectif de ce plan est d'accroître l'attractivité de la ville pour permettre une croissance démographique et d'atteindre 3 600 habitants en 2027. Dans cette perspective, le besoin est de 34 logements par an, en utilisant les logements vacants, à réhabiliter ou des constructions neuves. Il est nécessaire d'adopter une politique incitative pour la réhabilitation des logements et d'être solidaire vis-à-vis des personnes les plus modestes.

L'économie locale

La dynamique commerciale et de service doit être amplifiée en privilégiant le centre-ville. Un complément d'offre de service sera intégré dans la réhabilitation de l'ancien hôpital local. Les zones commerciales seront mieux encadrées et le stationnement, en centre-ville, développé. La politique de circulation va aller dans deux directions, réduire une partie de la circulation des poids lourds en ville et, au contraire, attirer les voitures particulières qui représentent des consommateurs potentiels.

La revitalisation des lieux publics

Pour finir, l'attractivité de la ville passe par une ville propre, verte et agréable. Ce qui implique des aménagements : d'abord des entrées de villes (place Siveton), mais aussi des lieux publics (parc de la Sablière, place Moizieux, parc du château de Moizieux, place du château Chabert, place Carnot…) Ces projets sont identifiés mais plus ou moins avancés, tant dans l'étude de faisabilité que dans leur financement, et se feront progressivement. Enfin « un chemin doux » devrait permettre aux piétons de relier les points publics, le long du Lignon ou en centre-ville, donc entièrement végétalisé.

> “ 3 600 C'est le nombre d'habitants espéré en 2027. D'ici là et dans ce but, il faudra augmenter le nombre de logements à raison de 34 par an.”

Réalisation d'une exposition :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a fait l'objet d'une exposition à partir du 5 Octobre 2010, dans le hall de la mairie. Elle fut maintenue jusqu'à l'arrêt du projet. Cette exposition avait pour mission de présenter le PLU, le contexte législatif, la procédure, la concertation mais également les orientations du PADD de 2010.

Réalités Bureau d'études

Boën sur Lignon

DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL DE L'URBANISME

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de BOEN a été mis en place et approuvé le 5 juin 1978. Depuis cette date, il a fait l'objet de deux révisions :

- Une révision approuvée le 13 novembre 1987
- Une révision approuvée le 31 janvier 2000

Par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2008, une nouvelle procédure de révision est engagée.

- Pour prendre en compte les nouveaux enjeux intervenus depuis la dernière révision,
- Pour adapter le document d'urbanisme aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U) du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat (U.H) du 2 juillet 2003.

A L'ISSUE DE LA REVISION, LE P.L.U. REMPLACERA LE P.O.S.

Le P.L.U. sera l'expression du projet urbain de la ville de BOEN. Il constituera le cadre de cohérence des diverses actions d'aménagement qui seront engagées à l'avenir.

LE P.L.U. DEVRA RESPECTER

- Les principes fondamentaux de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme :
  - Le principe d'équilibre : le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels, des paysages.
  - Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat : le P.L.U. doit permettre d'assurer une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.
  - Le principe de respect de l'environnement : le P.L.U. doit veiller à l'utilisation économe de l'espace, la préservation du milieu rural, du patrimoine bâti et paysager ... .
- Les autres législations, règlementations et servitudes portées à la connaissance de la ville de BOEN.

LA LOI «SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAIN» A INTRODUIT 2 NOUVEAUTES

LA CONCERTATION

- Elle est systématique.
- Elle a lieu pendant toute la durée des études de la révision du P.O.S jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U.
- Elle ne doit pas être confondue avec l'enquête publique intervenant à la fin des études de révision, après le bilan de la concertation, l'arrêt du projet en Conseil Municipal et l'avis des personnes publiques associées, et qui porte sur les intérêts privés.

OBJECTIF : Associer les habitants et leur permettre

- De s'exprimer avant que les décisions concernant leur cadre de vie ne soient prises,
- D'être consultés sur le projet de la commune comme projet collectif.

Un registre de concertation est à votre disposition en mairie

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

- Il constitue la colonne vertébrale du P.L.U.
- Il est élaboré à partir d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement.
- Il exprime le projet urbain de la commune et définit les orientations choisies par la municipalité pour le développement à venir du territoire.

LE P.A.D.D. REPRESENTE LE PROJET COMMUNAL SUR LEQUEL LA POPULATION EST CONCERTEE ET PEUT SE PRONONCER

Réalités Bureau d'études

DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL DE L'URBANISME

Boën sur Lignon

Délibération du Conseil Municipal
PRESCRIPTION DE LA REVISION DU P.O.S.

⇩

Notification aux personnes associées
Concertation avec la population

⇩

Phase des études
(Diagnostic, PADD, zonage, règlement)

⇩

Débat au sein du Conseil Municipal
Concernant le P.A.D.D. — 2 mois

⇩

Délibération du Conseil Municipal
ARRET DU PROJET DE P.L.U.
ET BILAN DE LA CONCERTATION

⇩

Projet transmis aux personnes associées :
Personnes associées, communes limitrophes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés — 3 mois

⇩

Avis des personnes

⇩

Enquête publique — 1 mois

⇩

Modification du projet

⇩

Délibération du Conseil Municipal
APPROBATION DU P.L.U.

LE CONTEXTE D'ELABORATION DU P.L.U.

L'élaboration du P.L.U. se déroule dans un contexte en pleine évolution qui s'impose aux documents d'urbanisme. Le Grenelle de l'environnement, notamment, impose des mesures fortes de préservation de l'espace et de l'environnement. Les services de l'Etat veilleront à la prise en compte des préoccupations environnementales dans le futur P.L.U.

RECONSTRUIRE LA VILLE SUR LA VILLE

La position de l'Etat s'est renforcée et impose aux communes de maîtriser la consommation de l'espace. Cela signifie de réfléchir le P.L.U. :

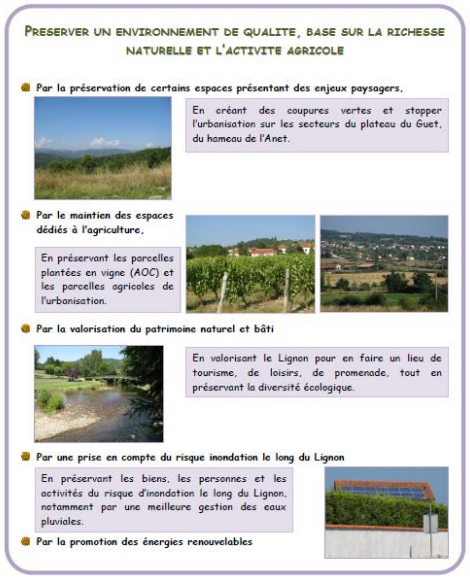
- Au devenir du bâti existant non occupé en diminuant le nombre de logements vacants,
- A l'utilisation des espaces interstitiels non utilisés dans le tissu urbain existant,
- A une urbanisation nouvelle raisonnée privilégiant :
  - Le bourg centre qui dispose des services, commerces et équipements,
  - Une consommation plus réduite de foncier par nouveau logement construit

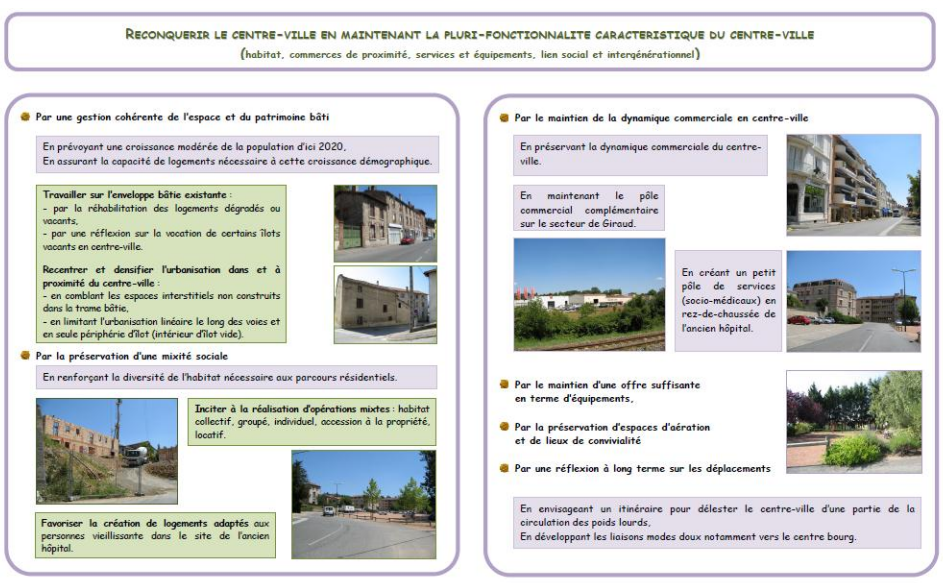
UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La prise en compte de l'environnement est désormais une obligation. Cela implique notamment :

- De respecter la Loi Montagne qui touche une partie du territoire et impose en particulier la préservation des activités agricoles,
- De respecter la Zone Natura 2000, en évaluant l'impact des projets sur l'environnement
- De favoriser les transports collectifs et les modes de déplacement doux,
- De favoriser les énergies renouvelables.







Une seconde exposition a eu lieu le 16 Janvier 2017. Elle portait à la fois sur le PLU et les orientations du PADD et à la fois sur l'étude urbaine réalisée par Urbanis.



1.3.3 Deux réunions publiques

<u>Réunion publique du 5 Octobre 2010 :</u>

La population a été informée de la tenue d'une réunion publique par le biais :

- D'un message informant de la date et de l'objet de la réunion, sur panneaux d'affichage de la mairie
- De la diffusion d'une information sur le site internet de la commune.

La réunion publique a porté sur la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Cette réunion a rassemblé quatre-vingt dix personnes. Ont été présentés : la procédure de PLU, les notions d'enquête publique et de concertation, le contexte règlementaire, et les principales pièces composant le PLU. Puis dans un second temps, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été décliné.

Plusieurs remarques ont été faîtes par les habitants :

- Il est important de donner la priorité au centre de la commune pour la réhabilitation des immeubles anciens.

Il s'agit bien sûr d'une thématique importante du PLU. La Municipalité a déjà réalisé des aménagements dans le centre-ville, aménagement des espaces publics qui a une répercussion sur les parcelles privées. Toutefois, il s'agit d'un travail de longue haleine qui nécessite des investissements importants.

- La zone constructible va-t-elle être supprimée sur le plateau du Guet ?

Il existait en effet une zone d'urbanisation future NAa au POS sur ce secteur. Aujourd'hui, l'objectif est de préserver ce plateau pour des raisons paysagères (secteur en ligne de crête) et de le classer plutôt en zone naturelle N, certains espaces étant de toute façon déjà naturels. La réflexion est en cours sur la limite entre l'espace bâti et l'espace naturel. Il faut savoir que sur ce secteur se posent des problèmes de viabilité et notamment en terme d'assainissement, qui engendrent des refus de permis de construire. Le réseau est unitaire engendrant une surcharge hydraulique sur la station d'épuration de Giraud, avec des pollutions dans le Lignon.

- Les zones urbaines à vocation d'habitat UC seront-elles toutes maintenues ?

Monsieur le Maire insiste sur le fait que le POS actuel présente 66 hectares de surfaces constructibles disponibles et qu'il faudrait parvenir à réduire jusqu'à environ 6 hectares. Il existe de nombreuses dents creuses (espace vierge entouré de constructions) dans le tissu bâti, qu'il est important de combler en priorité. L'urbanisation s'est réalisée le plus souvent le long des voies, sur des parcelles desservies en voirie et réseaux et se pose le problème de la desserte et la construction de ces arrières de parcelles.
La priorité sera donnée à la construction des espaces proches du centre-ville, des dents creuses et des secteurs desservis en voirie et réseaux. Le zonage est élaboré en tenant compte des contraintes telles que les distances pour l'épandage, des problèmes d'accès le long des routes départementales (le Conseil Départemental demande à limiter les accès pour des raisons de sécurité). Les terrains pentus, difficiles à construire seront déclassés en zone naturelle. De même, les grandes propriétés avec leur parc boisé seront préservées et maintenues en zone naturelle pour des raisons paysagères, elles participent au charme de la ville de Boën-sur-Lignon.

- Il est soulevé le problème de la rue Alsace Lorraine qui ne dispose pas d'une eau potable de bonne qualité.

Il existe en effet un problème de stagnation de l'eau dans ce secteur, et il serait nécessaire de reprendre toute la canalisation. Dans l'attente, le réseau est purgé toutes les 2-3 semaines.
Il est précisé que la politique de la ville aujourd'hui est de refaire entièrement une rue en cas d'aménagement, c'est-à-dire reprendre les réseaux humides, l'enfouissement des réseaux secs, la réalisation de trottoir et la réfection de la chaussée.

- Il existe des problèmes de circulation sur la route de Paraffin. Le pédibus a été créé mais aucun aménagement n'a été réalisé sur cette rue.

Ce secteur va faire l'objet d'un aménagement prochainement. La commune travaille en collaboration avec les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et du Conseil Général. L'aménagement projeté va donner la priorité aux piétons, avec une limitation de la vitesse à 30 Km/h, un rétrécissement de la chaussée avec un système de circulation alternée avec sens prioritaire, des bordures franchissables et des trottoirs le long de la RD. Les travaux sont prévus au printemps 2011. Cet aménagement est subventionné à 25 %, mais se situe en dehors du cadre du COCA.

- Que signifie limiter la liaison Champbayard – centre-ville ?

L'objectif est de limiter le flux de véhicules sur la rue de la Chaux, sans interdire les voitures. Il s'agit de faire un aménagement qui incite et favorise les automobilistes à passer par le rond-point de la Loge,… en direction du centre-ville. Une priorité aux piétons sera donnée sur la rue de la Chaux.

<u>Réunion publique du 6 Février 2017</u>

La population a été informée de la tenue de cette réunion publique par le biais :

- D'un message informant de la date et de l'objet de la réunion, sur panneaux d'affichage de la mairie
- De la diffusion d'une information sur le site internet de la commune.

Cette seconde réunion publique a porté sur la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a été débattu en Novembre 2016. Cette réunion a rassemblé une cinquantaine de personnes. Ont été présentés : la procédure de PLU, les notions d'enquête publique et de concertation, contexte règlementaire, principales pièces composant le PLU ; puis dans un second temps, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Elle avait également pour objet la présentation des résultats de l'étude réalisée par URBANIS et Anne-Laure MERIAU.

Plusieurs remarques ont été faîtes par les habitants :

- Il est demandé la définition des zones urbaines du POS, de l'enveloppe urbaine, et du devenir des zones.

Comme indiqué précédemment, le POS et le PLU ont une philosophie complètement différente. Il ne s'agit pas de travailler sur la vocation des parcelles en fonction de leur occupation, mais de réfléchir à un projet d'ensemble à l'échelle de la commune. Aussi, la définition de l'enveloppe urbaine est celle des secteurs construits et non pas liés au

zonage du POS. La trame bâtie, la tâche urbaine représente les espaces construits et les « dents creuses », espaces non construits d'une petite superficie entourés de constructions, et ne se réfère pas au zonage du POS.

- Que deviennent les zones NA du POS ?

Les zones NA ne seront pas toutes transformées en zones AU, la plupart seront classées en zone N ou A. Dans les zones N et A, les extensions des habitations existantes et leurs annexes demeurent possibles, permettant ainsi l'évolution du bâti existant.

- Quelle densité appliquée ? 20 ou 25 logements à l'hectare ?

La densité appliquée est une densité moyenne minimale de 25 logements à l'hectare sur les terrains de plus de 5 000 m², en sachant qu'elle peut être abaissée à 20 logements à l'hectare en cas de pente supérieure à 20 %. Pour y parvenir, il est nécessaire de travailler sur la diversité de la typologie d'habitat, et donc mixer les formes (individuel, groupé, intermédiaire, collectif) pour parvenir à un projet qualitatif et qui permette un cadre de vie et des espaces privatifs suffisants. Cette densité sera imposée uniquement sur les zones à urbaniser, zones AUa-AUb, au sein des orientations d'aménagement et de programmation.

- Le PADD est-il opposable ?

Le PADD est un document de projet, un document politique marquant la volonté des élus sur le devenir de leur commune. Ce n'est pas un document opposable directement aux autorisations d'urbanisme. Par contre, les orientations du PADD doivent trouver traduction au sein des documents réglementaires, qui s'imposent aux autorisations d'urbanisme, à savoir le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation. Le zonage et le règlement s'imposent strictement, en terme de conformité. Par contre, les orientations inscrites dans les orientations d'aménagement et de programmation s'imposent en terme de compatibilité, c'est-à-dire dans l'esprit, laissant ainsi une certaine marge de souplesse pour le projet. Elles sont principalement définies sur les zones à urbaniser AUa-AUb.

- Une voie piétonne est-elle envisagée entre la rue de Lyon et l'impasse Déchelette ?

L'objectif est de réaliser un maillage modes doux indépendant des voies routières, notamment dans le centre, pour éviter la RD 1089. Aussi, plusieurs liaisons sont envisagées dans le PLU : une liaison depuis la rue de Lyon (par des démolitions de bâtiments) jusqu'à l'impasse Déchelette pour rejoindre le centre par le biais d'une parcelle acquise par la commune, qui reste pentue, mais praticable. Une autre liaison entre les place Moizieux et Siveton par le Lignon.
Monsieur le Maire apporte des explications supplémentaires concernant le trafic poids lourds dans le centre. En effet, il s'agit d'un trafic difficile à réglementer étant donné que normalement cela dépend de la police du Maire, mais étant donné que la route est classée à grande circulation, avec passage de convois exceptionnels, la négociation doit se réaliser avec l'Etat. Il s'agit d'envisager une interdiction du trafic entre Feurs, Boën-sur-Lignon et Noirétable, sans atteindre l'économie locale et permettre certains trafics. Par contre, l'idée du contournement par le Sud du centre de Boën-sur-Lignon a été abandonnée car elle nécessiterait des travaux trop couteux.

- Il est dommage que la voie ferrée ne soit pas classée de stratégie militaire

En effet, ce classement permettrait de maintenir la voie ferrée. Elle est supprimée jusqu'à Clermont-Ferrand mais maintenue jusqu'à Saint Etienne, ce qui est déjà intéressant, car le plus fréquenté dans ce sens.

- Comment protéger le patrimoine de Boën-sur-Lignon ? il s'agit d'une connaissance du passé intéressant à conserver.

Le Château Chabert est classé Monument Historique, ce qui implique que tout projet dans un rayon de 500 mètres autour du château devra être présenté à l'Architecte des Bâtiments de France. De plus, le PLU recense de nombreux éléments remarquables du paysage (loges de vigne, maison Moizieux, pisciculture, cheminée,…) qui seront protégés avec des prescriptions particulières, un repérage et donc un permis de démolir obligatoire.
Concernant la maison Moizieux, il est envisagé de la protéger tout en la faisant évoluer pour faire vivre la maison et le parc, projet touristique.
Monsieur le Maire informe qu'il est envisagé de réaliser une fresque retraçant le passé industriel de Boën-sur-Lignon, sur la route de Lyon, les bâtiments démolis. Il s'agit d'un projet envisagé au niveau du Pays d'Astrée, mélangeant contemporain et histoire, mais qui n'est pas encore budgété.

Anne-Laure MERIAU présente ensuite le projet urbain de la commune, comprenant des requalifications d'espaces publics et la réorganisation d'îlots urbains. Il s'agit d'une étude urbaine qui n'a pas de valeur juridique, contrairement au PLU mais permet d'envisager les projets communaux sur les espaces publics.

Suite à cette présentation, la parole est donnée aux habitants. Plusieurs remarques sont émises :

- Question sur les opérations façades envisagées

Une opération façade avait été réalisée sur le Pays d'Astrée et donc sur la commune de Boën-sur-Lignon mais avait eu un bilan négatif, avec peu d'opérations réalisées sur les 5 ans. Aujourd'hui, dans le cadre de l'OPAH, il s'agit de définir des linéaires concernés, avec une graduation en fonction des programmes d'actions, une identification en détail. En 2017, une opération est envisagée sur des petits périmètres très ciblés géographiquement, place Siveton. En effet, un projet public est porté sur ce secteur et s'accompagne donc d'une opération façade. Monsieur le Maire précise que le projet est communal, ce qui signifie une gestion plus libre de cette opération, des montages de dossiers plus simples,... D'autres opérations de ce type pourront être réalisées dans l'avenir, notamment sur les entrées de ville.

- Question sur les commerces et les devenirs

Il est précisé que le bâtiment du STD a été acheté par la commune, avec certainement des activités de commerces et de services, tout en n'entrant pas en concurrence avec ceux du centre, pour garder une dynamique. Il apparaît que des commerces sont en difficulté dans le centre, avec de nombreux départs en retraite à venir. De plus, la façon de consommer évolue beaucoup, avec le commerce par internet.
Dans le centre-ville, il s'agit de créer des parkings de proximité pour faire vivre les commerces et créer du passage.

- Devenir de l'îlot Carnot – Saint Jean

La commune ne dispose pas des moyens financiers pour tout acquérir.
Monsieur le Maire précise que la commune a pour mission d'intervenir sur les secteurs plus difficiles, sur lesquels le privé ne peut intervenir en raison du manque de retour sur investissement, afin de remotiver et redonner la main aux privés pour réaliser d'autres opérations de réhabilitation. Il s'agit d'attirer des opérateurs immobiliers sur Boën-sur-Lignon, de réaliser des opérations de qualité pour attirer des familles. Il s'agit ainsi d'inciter le privé à réaliser de telles opérations dans le centre.

- Quel devenir du bâtiment acheté par la commune rue des Vingtains ?

Ce bâtiment n'a pas été acheté mais échangé. Au départ, le projet était de réaliser des parkings, mais le coût était trop élevé par rapport au nombre de stationnements créés. Aujourd'hui, deux solutions sont envisagées : soit un échange de terrain à venir, bâtiment constituant un stock immobilier pour la commune, soit une démolition partielle en créant un espace vert à l'arrière et maintenant la façade intéressante, d'un certain cachet à l'avant. Les habitants sont favorables à conserver cette façade.
Les habitants font remarquer que cette rue est très fréquentée les jours de marché, qu'elle est attractive mais manque d'ensoleillement.

Les diverses observations émises lors des réunions publiques sont généralement davantage des questions et des demandes de précisions sur les classements, les définitions des zones,... Il a ainsi été expliqué la nécessité de réduire les zones constructibles. Des observations sont prises en compte dans le projet :

- sur la priorité donnée au centre et la nécessité de réhabiliter, notamment avec l'étude urbaine menée en parallèle du PLU et les emplacements réservés définis dans le PLU.
- Sur la protection du patrimoine remarquable avec le repérage d'éléments remarquables du paysage et l'application de prescriptions spécifiques.
- Sur les liaisons modes douces qui sont reportées sur le PLU et préservées avec parfois l'inscription d'emplacement réservé.
- Sur la problématique des commerces, avec la présence de logements vacants aux étages, mais qui ne trouvent de traduction directement dans le PLU.

1.4 La synthèse des enjeux ayant conduit à l'élaboration du PADD

Thématique	Constats	Hiérarchisation des enjeux	Enjeux
Démographie	- Une reprise démographique positive ces dernières années. - Un solde migratoire positif.	**Modéré**	- Accélérer la hausse démographique qui fut retrouvée ces dernières années. - Accueillir 300 habitants supplémentaires d'ici 2027, soit +1% par an, afin d'atteindre le seuil démographique des années 1980, soit 3600 habitants. - Conforter le statut de polarité de Boën-sur-Lignon via la hausse démographique. - Parvenir à retrouver une attractivité pour des jeunes ménages avec enfants.
Habitat	- Une forte augmentation du parc de logements depuis la fin des années 1960 : +14 logements par an entre 1999 et 2013, mais une forte augmentation également du nombre de logements vacants : vacance qui évolue toujours de manière positive, du fait de la présence de vieux logements inadaptés en centre-ville et de la problématique des accès commun entre commerces et logements. - Des tènements vacants ou partiellement vacants et dégradés : certains faisant l'objet d'une très forte rétention foncière, d'autres qui pourraient être sollicités par des porteurs de projets privés. - Environ 70 logements locatifs aidés à réaliser et 20% de logements locatifs aidés dans toutes les opérations d'ensemble de plus de 0.5 hectare. - Une dynamique de réhabilitation importante et de nombreuses études en cours.	**Fort**	- S'orienter vers un rythme annuel de l'ordre de 34 logements en moyenne, pour la période 2017-2027. Le but étant d'assurer la capacité de logement suffisante pour maintenir la population sur place (desserrement des ménages). Cette production comprend les réhabilitations, la production neuve mais aussi la remise sur le marché des logements vacants. - Favoriser l'amélioration du bâti existant. - Agir contre la vacance de logements afin de se rapprocher du taux de 10% de vacance. - Cureter et revaloriser les secteurs bâtis le long de la RD 1089. - Réfléchir à la vocation de certains ilots vacants en centre-ville (équipement, espace public, stationnement). - Réfléchir à la vocation et intervenir sur les secteurs Rue de Lyon, Rue du 8 Mai 1945, Rue du 11 Novembre, Rue St Jean, Rue de Roanne, domaine Giraud, Rue de Clermont, ilot Carnot, et dans un plus long terme sur tout le centre-ville. - Permettre des changements de destination et une évolution du bâti dispersé sur le territoire. - Inciter à la réalisation d'opérations mixtes : collectif, groupé, individuel, accession, locatif, locatif social. - Créer des logements de standing. - Développer prioritairement de l'habitat collectif et groupé au sein des opérations sur des espaces libres de plus de 0.5 ha, situés à proximité du centre-ville. - Favoriser la création d'une offre de logement adaptée pour les seniors en centre-ville, à proximité des services et commerces, type d'habitat complémentaire des établissements adaptés (foyer résidence, et EHPAD). Le site de l'ancien hôpital pourra participer à ce développement. - Adapter l'habitat social existant pour répondre à la demande actuelle et lutter contre la vacance.
Activités	- Quelques rues concentrent l'offre commerciale et constituent un véritable centre-ville dynamique.	**Modéré**	- Préserver et prioriser l'activité commerciale du centre-ville (en luttant contre la vacance des locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'immeuble).

	- Plusieurs zones d'activités à l'Argentière, au domaine Giraud, et à Champbayard, confortant une certaine stabilité économique et un manque de place pour l'accueil de structures supplémentaires.		- Maintenir le pôle commercial présent sur le secteur Giraud. Il convient de densifier, restructurer, réhabiliter au lieu d'étendre le pôle existant. - Réorganiser les secteurs de Chozieux et du faubourg Mollian : stationnement et circulation à améliorer et orientation du secteur en faveur de l'artisanat ou de l'habitat. - Limiter l'implantation de surfaces commerciales sur le pôle émergent à l'Est du centre-ville. Le but étant de favoriser les commerces de proximité, au détriment des grandes surfaces. - Pérenniser les entreprises présentes sur le territoire en permettant leur développement. Favoriser le maintien d'entreprises importantes en bordure du Lignon, tout en tenant compte du risque d'inondations - Favoriser le développement de la zone d'activité de Champbayard (aménagement qualitatif, actions de promotion, maintien d'une réserve foncière pour l'extension de cette zone à moyen terme. - Réfléchir à la création d'un espace de travail partagé (coworking) dans le centre-ville.
Agriculture	- Des terres concernées par un IGP ou un AOC. - Quelques exploitations professionnelles encore présentes qui ont souffert de nombreux départs par le passé.	**Fort**	- Sauvegarder les parcelles viticoles classées en AOC, notamment celles plantées. - Préserver les parcelles agricoles de bonne qualité agronomique (bio, label, irrigation), localisées principalement à l'Est du territoire, le long de la RD 3008. - Concilier préservation de l'agriculture avec le développement économique/équipements du secteur de Champbayard, étant donné la présence de la seule exploitation agricole de la commune sur ce secteur.
Tourisme	- Un patrimoine historique et naturel intéressant porteur d'un petit potentiel touristique (château de Chabert, Monts du Forez, vallée du Lignon). - Présence d'un camping sur la commune.	**Modéré**	- Maintenir une zone de loisirs / touristique sur le secteur Giraud. - Créer une liaison le long du Lignon, chemin de randonnée, en tentant de résoudre les points conflictuels (secteur de la Gare).
Déplacement	- Des liaisons douces existantes mains un potentiel à développer pour améliorer les liens entre quartiers. - Un territoire desservi par le réseau bus du TIL (Transport Interurbain de la Loire) et par les transports ferroviaires (présence d'une gare). - Un territoire traversé par plusieurs routes structurantes : la R1089 et la RD8. - Des flux de transit dans le bourg, dont un nombre important de poids-lourds. - Des vues et des paysages à préserver le long du réseau routier principal et depuis le Mont du Guet. - Un manque d'espaces de stationnement en centre bourg et aux abords de la gare.	**Modéré**	- Améliorer les déplacements piéton ou deux roues non motorisés entre le pôle Est et le centre-ville. - Réglementer ou interdire le trafic poids-lourd (sauf desserte locale) dans le centre-ville. - Développer les liaisons modes actifs, à l'intérieur du tissu bâti, entre les pôles d'équipement, de services, de commerces et de stationnement. - Relier par le biais de modes actifs, les liaisons internes au centre-ville, Champbayard, la Gare, Sablière. - Mettre en place une liaison modes actifs entre la Place Moizieux et l'église, sur la Rue Damont (à proximité du cinéma), et entre la Rue de Lyon et la Rue Déchelette. - Mettre en place des liaisons modes actifs entre le centre-ville et les secteurs d'extension de l'habitat. - Mettre en place des liaisons modes actifs en bordure du Lignon. - Réorganiser le stationnement, en déplaçant le parking poids-lourd. - Créer un espace de covoiturage. - Créer des poches de stationnement de proximité dans le centre, notamment par

			démolition d'ilots (le long de la RD1089, Rue du 11 Novembre, Rue St Jean, Rue de Roanne). Ces espaces permettant de limiter le stationnement dans les rues les plus étroites et pour faciliter la circulation piétonne dans le centre. - Maintenir le niveau de service et de desserte des agglomérations de Roanne et de St-Etienne par la ligne TER St-Etienne – Clermont Ferrand, et renforcer l'attractivité de la gare à Boën-sur-Lignon. - Maintenir le niveau de desserte actuel de la ligne TIL 207 Boën-sur-Lignon/St-Germain-Laval/Roanne.
Equipements	- Un bon niveau d'équipements dont la commune a la régie personnellement (assainissement, eau potable). - Un projet de réalisation d'une station de traitement des eaux usées intercommunale, sur une commune voisine. - La réhabilitation envisagée de l'ancien hôpital local. - Un réseau fibre optique en cours de déploiement.	**Modéré**	- Compléter l'offre et répondre aux besoins en matière de services, par la reconversion de l'ancien hôpital local. - Préserver un niveau d'équipement digne d'un chef-lieu de canton. - Poursuivre les efforts d'amélioration de l'assainissement sur le territoire et opter pour la réalisation d'une unité de traitement communale. - Assurer une desserte suffisante en électricité, et en eau potable pour les projets envisagés. - Réfléchir à la gestion des déchets au sein des opérations d'aménagement. - Favoriser le déploiement de la fibre optique. - Développer des espaces de services-équipements au sein de l'ancien hôpital local en centre-ville : pôle de service public, santé, associatif (Maison des services publics labellisée, Maison de santé labellisée, Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile, Pôle associatif, Logements adaptés (annexe au foyer résidence) en fonction des besoins). - Renforcer l'attractivité du pôle lié aux services et équipement à l'Est du centre-ville (Champbayard), au pôle sportif, scolaire et de santé, tout en encadrant son développement, en préservant ses capacités d'extension en lien avec les équipements d'intérêt collectifs, et en favorisant l'attractivité de ce pôle (amélioration des liens avec le centre-ville). - Projeter la création d'un centre de réception, séminaires dans le site de la maison de Moizieux.
Milieux physiques et ressources	- Des espaces naturels remarquables identifiés nécessitant une protection stricte (ZNIEFF, zones humides, Natura 2000). - Un territoire à la topographie marquée : vallée du Lignon et Monts du Forez. - Des paysages remarquables, dotés d'arbres, de haies bocagères, de boisements. - Présence de pelouses sèches sur le territoire communal. - Des trames vertes et bleues retenues par le SRCE	**Fort**	- Préserver une trame verte entre le centre-ville dense et l'extension périphérique sur le flanc Est, qui présente une topographie accidentée, et en partie boisée. - Stopper l'urbanisation sur des secteurs sensibles d'un point de vue paysager (secteurs en ligne de crête par exemple). - Protéger le plateau du Guet contre l'urbanisation. - Améliorer la silhouette urbaine et l'extension pavillonnaire de Boën-sur-Lignon. - Maintenir une coupure verte entre le secteur du Guet et le hameau de l'Annet. - Préserver les cônes de vue intéressants sur les Monts du Forez et sur les Monts du Lyonnais. - Mener une réflexion sur la création d'une trame verte et le maintien d'éléments

	(Lignon, Annet).		naturels au sein d'espaces d'aménagement de plus de 5000 m². - Mener une réflexion sur les entrées de ville (RD1089, place Siveton, secteur de l'Argentière). - Protéger et mettre en valeur le Lignon, cours d'eau d'intérêt écologique NATURA 2000, et réfléchir à des solutions pour les secteurs conflictuels. - Créer une zone naturelle le long du cours d'eau, en zone non urbaine, et concilier protection du cours d'eau avec organisation des développements économiques prévus. - Mettre en valeur le corridor écologique du Lignon, en préservant une bonne qualité de l'eau (notamment poursuivre les efforts en matière d'assainissement). - Préserver le réservoir de biodiversité dans l'Est du territoire (NATURA 2000), tout en permettant aux habitations/activités présentes de se développer de manière maitrisée. - Maintenir un espace perméable à l'Ouest, entre le Lignon et le réservoir de biodiversité voisin du Plateau de St Sixte (ZNIEFF de type 2). - Conserver les surfaces agricoles et naturelles situées entre Corbines, l'Argentière, et le Guet (milieux ouverts de type pelouse sèche). - Préserver le ruisseau de l'Anet, par une zone naturelle en dehors des espaces urbanisés. - Préserver les zones humides, source de diversité écologique (Etang de Bailly). - Protéger les boisements (bois du Guet, coupure boisée entre le Guet et l'Anet, ceinture boisée du centre-ville). - Réfléchir à une politique de contrôle et de gestion des boisements. - S'inspirer des prescriptions de la charte paysagère du Pays du Forez. - Améliorer l'insertion paysagère des extensions urbaines (conception, implantation, orientation des constructions, intégration à la topographie, clôtures, plantations), en s'inspirant des principes de la charte paysagère.
Risques et nuisances	- Un territoire concerné par les risques d'inondation du Lignon et de ses affluents. - Des risques liés au transport de gaz par canalisation.	**Modéré**	- Prendre en compte l'impact de la zone inondable, le long du Lignon, tout en permettant la pérennité et le développement des entreprises présentes le long de ce cours d'eau. - Assurer la gestion des eaux pluviales afin de limiter les risques de ruissellement et d'inondation (incitation à l'usage de techniques alternatives, et de récupération des eaux). - Prendre en compte les autres risques présents sur le territoire communal.
Consommation foncière	- Entre 2005 et 2015, une diminution de 12.5 ha de terres agricoles, et 10 ha d'espaces naturels. - L'urbanisation est le 1er type d'occupation présent sur Boën-sur-Lignon, puisque concernant 34% du territoire communal. - Consommation foncière entre 2005 et 2015 : 23.6 ha, dont 16.5 ha à vocation d'habitat, 5.4 ha à vocation économique, 0.81 ha à vocation d'équipements, et 0.87 ha à vocation agricole.	**Fort**	- Accompagner la croissance du parc de logement en donnant la priorité à l'aménagement du tissu bâti existant, en densifiant la tâche urbaine. - Recentrer l'urbanisation sur le centre-ville, en comblant les espaces interstitiels, non construits au sein de la trame bâtie et dans sa continuité. - Densifier et combler les dents creuses au sein de la tâche urbaine définie. - Prévoir, si besoin, une extension urbaine limitée, en continuité des zones bâties et sur des secteurs disposant de facilités d'accès avec le centre (mode actif). - Inciter à de nouvelles formes d'urbanisation adaptées et moins consommatrices d'espaces.

	- Une consommation foncière de 2.95 ha/an en moyenne, entre 2005 et 2015.		- Travailler sur les espaces libres de 0.5 ha, en imposant une opération d'ensemble, en étudiant les formes urbaines, les accès, en imposant une densité moyenne de 25 logements/ha au minimum, pouvant être réduit à 20 logements/ha en cas de pente supérieure à 20%. - Objectifs modérés de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de l'ordre de 6 ha pour les activités économiques, 1.5 ha pour les équipements, et aux alentours de 16 ha pour l'habitat.
Organisation urbaine / Patrimoine	- Un centre-ville qui accueille de nombreux éléments bâtis de caractère, et des espaces publics peu mis en valeur. - Un mitage limité de l'espace agro-naturel. - Présence de plusieurs éléments de patrimoine vernaculaire (puits, loges de vignes, propriétés remarquables).	**Fort**	- Poursuivre l'aménagement du centre-ville, notamment par l'embellissement des espaces publics (traverse d'agglomération, Place Siveton, Place Moizieux, Place Carnot, réhabilitation des façades), et la valorisation des espaces verts (berges du Lignon, parc de la Sablière, Maison Moizieux), et créer un maillage du réseau mode actif. - Prendre en compte le hameau de l'Argentière et les secteurs bâtis. - Hiérarchiser le rôle de chacun des secteurs et des flux de circulation sur le nouveau centre de vie de Champbayard : services, équipements, activités, habitat. - User d'un traitement qualitatif pour les espaces publics entre le secteur de Champbayard et le centre-ville. - Densifier le tissu bâti entre Champbayard et le centre-ville. - Mettre en valeur la maison Moizieux, et les propriétés anciennes. - Préserver et valoriser les éléments du petit patrimoine, les anciennes loges de vigne, le site de la madone du Guet. - Promouvoir l'architecture contemporaine.
Lutte contre le réchauffement climatique	- Un usage très limité des panneaux photovoltaïques.	**Modéré**	- Recommander l'utilisation d'énergies renouvelables (géothermie, cuve de récupération des eaux pluviales). - Encourager à l'usage des nouvelles énergies pour les constructions (toitures végétalisées, panneaux solaires ou photovoltaïques). - Réfléchir à la problématique énergétique et aux performances environnementales, notamment sur les secteurs de développement et les constructions de superficie importantes

1.5 La justification et la traduction règlementaire du PADD

Le tableau ci-après permet de décrire les objectifs de chaque thématique composant le projet de territoire et de présenter la traduction concrète de ce projet, à travers les autres pièces du PLU (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation).

Objectifs du PADD	Justification	Traduction règlementaire
Affirmer le statut de pôle urbain de Boën-sur-Lignon sur Lignon		
Permettre une croissance démographique par le renouvellement et la diversification de la population à travers une politique de l'habitat ambitieuse et volontariste	⇨ Accélérer la hausse démographique qui fut retrouvée ces dernières années. Accueillir 300 habitants supplémentaire d'ici 2027, soit +1% par an, afin d'atteindre le seuil démographique des années 1980, soit 3600 habitants.	→ Le développement démographique reste un cadre permettant de définir des besoins en logements et une enveloppe foncière. Il n'est cependant pas possible pour une commune de fixer des objectifs démographiques stricts qu'elle ne peut que difficilement maîtriser. Néanmoins, un cadre approximatif peut être mis en place, en proposant des surfaces et une densité de constructions à respecter pour ces 10 prochaines années.
	⇨ S'orienter vers un rythme annuel de l'ordre de 34 logements en moyenne, pour la période 2017-2027. Le but étant d'assurer la capacité de logement suffisante pour maintenir la population sur place (desserrement des ménages). Cette production comprend les réhabilitations, la production neuve mais aussi la remise sur le marché des logements vacants.	→ Ces 340 logements seront en partie utilisés pour le desserrement des ménages et le renouvellement urbain (environ 174 logements), ce qui permettra à la population présente de se maintenir sur le territoire communal.

Explications des besoins en population et logements :

Le besoin des 300 habitants est une volonté politique basée sur le seuil des années 80 et confortée par le statut de pôle urbain de Boën-sur-Lignon. Il est rappelé que la commune dispose d'une gare ferroviaire sur son territoire, d'équipements scolaires d'envergure (collège), de santé (hôpital local), sportifs,... Elle concentre un fort indicateur d'emplois, supérieur à 1 (1,41) avec la présence d'une zone économique intercommunale. Ce statut, ces équipements, emplois, commerces, services,... justifie ce taux de croissance démographique, commune pôle pour les communes rurales alentours.

Explication de la méthodologie pour la traduction des besoins en logements :

L'évaluation des besoins globaux en logements sur un territoire s'appuie sur l'identification de deux types de besoins :

- Les logements qui répondent aux besoins endogènes (plus communément appelé le point mort)
- Les logements qui répondent aux besoins des nouveaux ménages accueillis.

La méthode du point mort a été élaborée par le cabinet Guy Taïeb Conseil et expérimentée par la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines au début des années 90. La notion de point mort permet d'évaluer les besoins globaux en logements à partir d'un certain nombre d'hypothèses basées sur la croissance démographique, le desserrement des ménages, la fluidité du marché et le renouvellement du parc.

Calcul du point mort :
Le point mort correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population existante :

- Compenser à la diminution de la taille des ménages. Il s'agit du **desserrement des ménages** : si la taille des ménages ou le taux d'occupation des résidences principales diminue, il faut davantage de résidences principales pour loger le même nombre d'habitants
- Remplacer les logements détruits ou ayant changés d'usage. C'est le **renouvellement du parc** de logements.

Transcription pour la commune de Boën-sur-Lignon
Pour le calcul du point mort :

Année	Nombre de résidences principales	Population des ménages	Taille des ménages
1999	1 380	2 975	2,16
2008	1 496	2 984	1,99
2013	1 537	3 029	1,97
Baisse 8,8 % entre 1999 et 2013 représentant une baisse annuelle de -0,63 et une baisse inférieure projetée de 6% pour les 10 ans à venir soit une baisse annuelle projetée de -0,43			
2027	**1 637**	3 029	**1,85**

Soit un besoin en logements supplémentaires de 1637-1537=**100 logements pour le desserrement des ménages**

Pour le calcul du renouvellement du parc, en moyenne chaque année sur la dernière décennie, à l'échelle du SCOT, 0,2% des logements sortent du parc pour cause de démolition ou de désaffectation, ce même rythme est appliqué à Boën-sur-Lignon. La commune compte un parc total de logements de 1 844 logements en 2013. Cela représente donc une diminution de 2% à l'échelle des 10 ans, soit un besoin de 1844*2/100=37 logements pour le renouvellement du parc.
Toutefois, la commune de Boën-sur-Lignon envisage un programme plus ambitieux de curetage d'îlot insalubre, de logements vacants, notamment via l'étude menée par Urbanis, avec un travail qui débute de démolition de logements rue de Lyon. Il convient donc de doubler ce pourcentage au vu des efforts réalisés par la Municipalité, soit 37 logements supplémentaires.
Les besoins pour le renouvellement du parc s'élève dont à 74 logements nécessaires.

Le besoin en logements pour le calcul du point mort s'élève donc à 100+74=174 logements.

Pour le calcul du besoin en logements pour accueillir de nouveaux ménages
Pour Boën-sur-Lignon, accueil de plus de 300 habitants supplémentaires, pour une hausse démographique annuelle d'environ 1% par an, avec une taille des ménages de 1,85 habitant par logement en 2027, soit 300/1,85=**162 logements minimum étant donné qu'il s'agit de 300 logements minimum à accueillir.**

Année	Population	Taille des ménages
2008	3 138	1,99
2013	3 239	1,97
Hausse démographique annuelle d'environ 1%		
2027	3 600	**1,85**

Besoins globaux en terme de logements pour Boën-sur-Lignon

174+162=336 logements minimum

Les besoins en logements représentent un minimum de 336 logements pour 10 ans, en sachant que cela représente les logements en aménagement du bâti et en construction neuve et qu'il s'agit d'un minimum étant donné que Boën-sur-Lignon est une polarité et qu'il s'agit donc d'un nombre d'habitants minimum à accueillir.

Définition des logements à construire en construction neuve

Constat :

- 297 logements vacants en 2013 pour 1 887 logements au total soit un taux de 15,7%
- Projet PLU : 1 887+340= 2227 logements avec un taux de 10 % de logements vacants, cela représente environ 223 logements vacants
- **Remise sur le marché nécessaire de 74 logements vacants**

La commune a réalisé un véritable travail sur l'habitat et la vacance. Une étude spécifique menée par Urbanis est en cours sur la commune. Ainsi plusieurs orientations d'aménagement et de programmation et d'emplacements réservés permettent de résorber la vacance en effectuant des opérations des démolitions pour créer des espaces de stationnement, des espaces verts, afin de rendre plus attractifs les logements situés à proximité.

Il s'agit notamment des secteurs suivants :

	Ilot saint Jean	Ilot Carnot	Place Siveton	Rue Philippe Raymond	TOTAL
Logements démolis pour création d'un parking/voirie	5	0	13	1	**27**
Logements démolis pour création d'un espace vert	5	3	0	0	
Logements à réhabiliter pouvant faire l'objet d'un regroupement	22	16	0	0	**38 logements réhabilités représentant au final du fait des regroupements 13 logements (soit 1/3)**

Ainsi, 27 logements vont être démolis à terme, principalement des logements vacants et 38 sont à réhabiliter en priorité avec des regroupements de logements au vu de la configuration actuelle des logements. **On peut donc considérer que 40 logements vont être supprimés dans le cadre de ces opérations de démolition et/ou réhabilitation.**

Il s'agit ainsi des priorités envisagées dans les 5 ans, dont la municipalité a déjà la maîtrise foncière ou a défini des outils dans le PLU. Des mêmes opérations pourront être envisagées dans les autres 5 prochaines années, de l'ordre de 35 logements également, permettant ainsi de résorber la vacance et de parvenir au seuil des 10 %.

La transformation des résidences secondaires

Entre 2008 et 2013, le nombre de résidences secondaires est passé de 71 à 53, soit une diminution de 18 logements. En estimant qu'ils ont intégralement été transformés en résidences principales, cela représente un **potentiel de 18 logements.**

Besoins en construction neuve :

340-74-18=248 logements en construction neuve

Objectifs du PADD	Justification	Traduction règlementaire
Par le maintien de la dynamique commerciale et des services	⇨ Préserver et prioriser l'activité commerciale du centre-ville (en luttant contre la vacance des locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'immeuble).	→ Le linéaire commercial du centre-ville est protégé au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme. Il concerne la Rue de Clermont, la Rue St-Jean, la Rue de Roanne, la Rue du 8 Mai 1945 en partie, la Place Rolle, la Place de la Victoire, la Place de la République, et la Place Carnot. Dans ces secteurs, le changement de destination des locaux commerciaux est désormais interdit. → Tendre vers la complémentarité des commerces (et non vers la concurrence entre quartiers). Les commerces présents dans la zone limitrophe au centre UB sont tolérés, à condition de ne pas dépasser 300m² (règlement écrit : zone UB), mais ils restent interdits en zones UC et à urbaniser à vocation d'habitat.
	⇨ Maintenir le pôle commercial présent sur le secteur Giraud. Il convient de densifier, restructurer, réhabiliter au lieu d'étendre le pôle existant.	→ Le secteur Giraud est classé en Zone UEc, zone économique à vocation commerciale, munie de sa propre règlementation. C'est le seul secteur de la commune dans lequel les commerces sont autorisés. Dans les autres zones économiques, ce sont uniquement ceux liées à une activité artisanale ou industrielle.
	⇨ Réorganiser les secteurs de Chozieux et du faubourg Mollian : stationnement et circulation à améliorer et orientation du secteur en faveur de l'artisanat ou de l'habitat.	→ Les secteurs du faubourg Mollian et de Chozieux disposent de nombreuses dents creuses, qui peuvent être utilisées pour la réalisation de logements et d'activités. Ces secteurs sont classés en zone UB. Ce zonage permet de les vouer à une mixité et non à une vocation commerciale. Dans cette zone, la réalisation d'activités artisanales et commerciales est limitée à 300m². De même, la vocation résidentielle de cette zone, est conservée. → Deux liaisons douces ont été retenues sur le plan graphique, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. Ces liaisons permettront de meilleures liaisons entre le secteur Mollian, celui de la Gare, et le Centre-ville.
	⇨ Limiter l'implantation de surfaces commerciales sur le pôle émergent à l'Est du centre-ville. Le but étant de favoriser les commerces de proximité, au détriment des grandes surfaces.	→ Le pôle émergent à l'Est du centre-ville fait partie de la ZAC et est classé en zone UEza et UEzb, à vocation industrielle et artisanale. Le règlement de cette zone n'autorise aucune activité commerciale, hormis celles qui sont liées à une activité artisanale ou industrielle existante dans la zone et d'être limitées à 200 m² de surface de plancher, et les extensions des commerces existants dans la limite de 25 %.

	⇨ Compléter l'offre et répondre aux besoins en matière de services, par la reconversion de l'ancien hôpital local (création d'un pôle de service public, de santé, associatif, d'une maison de santé, et création de logements adaptés).	→ L'ancien hôpital de Boën-sur-Lignon a été racheté par la municipalité, en 2016. La réhabilitation de cet espace est prévue courant 2017 (étude EPORA).
Par le développement de l'activité économique	⇨ Pérenniser les entreprises présentes sur le territoire en permettant leur développement. Favoriser le maintien d'entreprises importantes en bordure du Lignon, tout en tenant compte du risque d'inondations.	→ Les activités qui sont situées au bord du Lignon (abords de la gare ferroviaire, l'Argentière, Chozieux, et Giraud) sont maintenues dans leur état. Des zones UEi (à vocation industrielle), et UEc sont matérialisées sur le zonage graphique. Ces zones sont néanmoins limitées par le zonage du PPRNPI du Lignon et de ses affluents (zone rouge correspondant à des crues trentennales), qui vaut PPRNPI et s'applique donc d'office.
	⇨ Favoriser le développement de la zone d'activité de Champbayard (aménagement qualitatif, actions de promotion, maintien d'une réserve foncière pour l'extension de cette zone à moyen terme.	→ Le secteur de Champbayard est compris dans la ZAC approuvé et donc classé en zones UEza et UEzb, à vocation économique. Son règlement écrit apporte diverses prescriptions : → zones UEi, UEza et UEzb : Les commerces sont interdits sauf ceux prévus à l'article 2 (liés à l'activité artisanale ou industrielle sous condition de surface ou extension des commerces existants sous condition d'extension). → zone UEzb : Les aires de stockage en première vision à partir de la RD 3008 sont interdites, sauf si elles sont habilement cachées par un aménagement paysager. → Une zone 2AUe a été matérialisée à l'Ouest de ce site, pour permettre l'extension de cette zone, l'ouverture à l'urbanisation nécessitera une procédure d'évolution du PLU.
	⇨ Réfléchir à la création d'un espace de travail partagé (co-working) dans le centre-ville.	→ La zone UA permet de maintenir une diversité des fonctions urbaines avec de l'habitat, des commerces et services. Le site de l'ancien hôpital local est une piste explorée pour l'instant.
Par le maintien d'une offre suffisante en termes d'équipements	⇨ Préserver un niveau d'équipement digne d'un chef-lieu de canton.	→ La requalification de l'ancien hôpital local permettra à terme, de diversifier l'offre de services. → L'extension du collège reste prévue par une extension de la zone d'équipements. → Aucune zone d'extension des équipements n'a finalement été retenue à la suite de l'avis des personnes publiques associées, mais des possibilités restent possibles au Nord des équipements et nécessitera une procédure d'évolution du PLU lorsqu'un projet précis apparaîtra. Il s'agit notamment de permettre éventuellement d'étendre les établissements scolaires ou créer des services en lien avec ces activités, de type internat, ou encore de construire une piscine intercommunale. En tant que pôle

		urbain, il est indispensable de disposer de surfaces pour le développement des équipements, mobilisables rapidement.
	⇨ Poursuivre les efforts d'amélioration de l'assainissement sur le territoire et opter pour la réalisation d'une unité de traitement communale.	→ La thématique assainissement est importante au vu de la mise en demeure de l'Etat, et a engendré des efforts importants de la commune ces dernières années, avec un poids financier conséquent, de nombreux travaux ont été réalisés pour limiter l'apparition d'eaux claires parasites dans les stations et donc réaliser des réseaux séparatifs. Aujourd'hui, les études sont réalisées ou en cours pour la station et les travaux réalisés ou en cours et programmés. → Une station d'épuration intercommunale sera prochainement réalisée. Elle est envisagée pour 2021. A terme, cette structure sera en mesure de traiter les effluents de la commune, ainsi que celle de ces voisines. → Les secteurs de Champbayard, de l'Argentière, du Guet, de la Garde, de la Chaux, de Chateaufroid et de Giraud seront raccordés au réseau d'assainissement collectif. → Aussi, la zone d'urbanisation du Bourg (1AUa) raccordée à la station de Giraud est décalée dans le temps pour son urbanisation, à compter de 2021, date où la nouvelle station d'épuration devrait être opérationnelle. Par contre, la zone 1AUb sera raccordée à la station de Bailly qui présente des possibilités dès à présent et ne nécessite donc pas un décalage dans le temps de son urbanisation.
	⇨ Assurer une desserte suffisante en électricité, et en eau potable pour les projets envisagés.	→ L'article 4 du règlement de chaque zone impose le raccordement des nouvelles constructions aux réseaux d'assainissement collectif, d'eau potable, d'électricité.
	⇨ Réfléchir à la gestion des déchets au sein des opérations d'aménagement.	→ L'article 3 du règlement de chaque zone tient compte de l'accès des véhicules dédiés au ramassage des ordures ménagères. → L'article 4 dudit règlement prévoit également un espace adapté et suffisant en superficie pour le stockage des ordures ménagères, sur le domaine privé de chaque logement.
	⇨ Favoriser le déploiement de la fibre optique.	→ L'article 16 du règlement des zones d'habitat impose le raccordement des nouvelles constructions aux nouvelles technologies de l'information.
	⇨ Développer des espaces de services-équipements au sein de l'ancien hôpital local en centre-ville.	→ L'ancien hôpital local fait l'objet d'une étude de reconversion menée par EPORA. Les travaux de réhabilitation devraient débuter en 2017.

	⇨ Renforcer l'attractivité du pôle lié aux services et équipement à l'Est du centre-ville (Champbayard), au pôle sportif, scolaire et de santé, tout en encadrant son développement, en préservant ses capacités d'extension en lien avec les équipements d'intérêt collectifs, et en favorisant l'attractivité de ce pôle (amélioration des liens avec le centre-ville).	→ Une zone d'équipements UP est créée et étendue pour permettre l'extension du collège. → Aucune zone d'extension pour les équipements n'est matérialisée dans ce PLU, mais est prévue dans le PADD et pourra être créée en fonction de besoins précis qui pourraient émerger. → Par ailleurs, l'Emplacement Réservé n°4 est matérialisé aux abords de ce secteur, pour aménager une liaison douce en direction du centre-ville.
	⇨ Maintenir une zone de loisirs et/ou touristique sur la zone de Giraud et le développement d'hébergements touristiques.	→ Une zone UL a été créée sur le règlement graphique. Ce zonage tient compte des équipements de loisirs présents sur le secteur de Giraud. → Plusieurs formes d'hébergement touristique sont autorisées dans la zone UL.
	⇨ Projeter la création d'un centre de réception, séminaires dans le site de la maison de Moizieux.	→ La Maison Moizieux est repérée comme élément remarquable du paysage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Les éléments suivants devront être préservés : Préserver les façades principales côté Ouest et Nord Maintien du parc boisé Toute nouvelle plantation sera d'essence locale et/ou remarquable. → Une extension du bâtiment est possible à l'Est, en zone UC → Ce projet est ainsi possible au vu du classement présent, de l'utilisation du bâti existant avec une possibilité d'extension.
Hiérarchiser l'organisation urbaine de la commune		
Par un renforcement et une amélioration du fonctionnement du centre-ville	⇨ Accompagner la croissance du parc de logement en donnant la priorité à l'aménagement du tissu bâti existant, en densifiant la tâche urbaine.	→ L'ensemble des logements créés dans le cadre de l'élaboration du PLU s'insèrent en totalité au sein de dents creuses (dont certaines ont un périmètre supérieur à 0.5 hectare), ou par le biais de démolitions/réhabilitations/lutte contre la vacance. Les opérations d'ensemble de plus de 0.5 hectare sont dirigées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, qui imposent des densités moyennes de construction (25 logement/ ha, voire 45 logt/ha pour la zone 1AUa située le long du Boulevard Allende). L'évolution du parc de logement n'engendre aucune extension urbaine.
	⇨ Favoriser l'amélioration du bâti existant.	→ Comme cité précédemment, des programmes de démolition/reconstruction prévoient la réhabilitation de 95 logements existants. Ces logements ont été décomptés des nouveaux logements à créer en construction neuve.

⇨ Agir contre la vacance de logements afin de se rapprocher du taux de 10% de vacance.	→ Voir précédemment l'explication de cet objectif. → Plusieurs démolitions sont prévues dans le cadre de programmes de renouvellement urbain, dans plusieurs îlots du centre-ville (Carnot, St-Jean, etc). Une quarantaine de logements vacants seront supprimés. → La transformation d'espaces publics à la suite de ces programmes de démolition, permettront une diminution notable de la vacance dans certains ilots rénovés.
⇨ Cureter et revaloriser les secteurs bâtis le long de la RD 1089.	→ Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, plusieurs bâtiments seront démolis (aux abords de la gare notamment). Quant à l'ancien hôpital local, il sera réhabilité. L'objectif est tout d'abord d'améliorer l'entrée Sud de Boën-sur-Lignon depuis la RD 1089 et dans un second temps, l'entrée Nord.
⇨ Réfléchir à la vocation de certains ilots vacants en centre-ville (équipement, espace public, stationnement).	→ Dans le cadre de certaines démolitions, certains ilots vacants ou insalubres seront transformés en espaces de stationnement, ou en espaces verts (voir la liste des emplacements réservés). → Un espace est également noté à requalifier avec une servitude de mixité sociale pour créer des logements de standing.
⇨ Réfléchir à la vocation et intervenir sur les secteurs Rue de Lyon, Rue du 8 Mai 1945, Rue du 11 Novembre, Rue St Jean, Rue de Roanne, domaine Giraud, Rue de Clermont, ilot Carnot, et dans un plus long terme sur tout le centre-ville.	→ Des emplacements réservés sont matérialisés pour le rachat de certains bâtiments (Rue Philippe Raymond, Rue du 11 Novembre, Rue St-Jean), pour la démolition et le réaménagement de certains ilots (stationnements, espaces verts).
⇨ Recentrer l'urbanisation sur le centre-ville, en comblant les espaces interstitiels, non construits au sein de la trame bâtie et dans sa continuité.	→ Les zonages réalisés permettent d'assurer cette densité du bâti, en zones UA, un peu moindre en zone UB et moindre en zone UC, afin de créer un dégradé de la densité. → Par ailleurs, le zonage se limite aux constructions présentes sans réaliser d'extension.
⇨ Densifier et combler les dents creuses au sein de la tâche urbaine définie.	→ L'ensemble des disponibilités foncières au sein du tissu existant, sont mobilisées pour densification. Pour les plus grandes d'entre elles (plus de 0.5 ha de superficie), des OAP ont été définies pour renforcer les densités des constructions.
⇨ Prévoir, si besoin, une extension urbaine limitée, en continuité des zones bâties et sur des secteurs disposant de facilités d'accès avec le centre (mode actif).	→ Une seule extension autorisée dans le cadre de l'élaboration du PLU, concerne la zone de Champbayard, pour une vocation économique. Ce site sera relié par une liaison mode doux (emplacement réservé à cet effet). Il est classé en zone 2AUe.

	⇨ Inciter à de nouvelles formes d'urbanisation adaptées et moins consommatrices d'espaces.	→ Le règlement de part les hauteurs définies, les conditions d'implantation et l'absence de coefficient d'emprise au sol permet ainsi de créer de l'habitat plus dense. → Des OAP sont dessinées en vue d'assurer une densification pour les aménagements d'ensemble de plus de 0.5 hectare. → Des programmes de logements sont instaurés sur certains secteurs pour favoriser un quota de logements par typologie.
	⇨ Travailler sur les espaces libres de 0.5 ha, en imposant une opération d'ensemble, en étudiant les formes urbaines, les accès, en imposant une densité moyenne de 25 logements/ha au minimum, pouvant être réduit à 20 logements/ha en cas de pente supérieure à 20%.	→ Dans ces espaces libres, des OAP définissent le type de construction et le type d'implantation. Ces OAP assurent la réalisation de logements de différentes typologies, ainsi qu'une part de logements sociaux (par le biais de programmes de logements, au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme). Une densité minimale de 25 logements/hectare de moyenne est imposée pour chacun de ces sites.
	⇨ Poursuivre l'aménagement du centre-ville, notamment par l'embellissement des espaces publics (traverse d'agglomération, Place Siveton, Place Moizieux, Place Carnot, réhabilitation des façades), et la valorisation des espaces verts (berges du Lignon, parc de la Sablière, Maison Moizieux), et créer un maillage du réseau mode actif.	→ Les espaces verts existants sont désormais protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. → Plusieurs emplacements réservés sont mis en place pour l'aménagement d'espaces verts supplémentaires. → D'autres emplacements réservés permettront l'aménagement d'espaces publics et de liaisons douces. → La Place Siveton et la Place Moizieux seront requalifiées en suivant les indications rédigées dans une OAP dédiée à cet effet. → Le parc de la Sablière a été classé en zone Nl, zone naturelle à vocation de loisirs.
	⇨ Prendre en compte le hameau de l'Argentière et les secteurs bâtis.	→ Le hameau de l'Argentière est classé en zone UA. Le règlement de cette zone est similaire à celui du centre-ville de Boën-sur-Lignon.
	⇨ Permettre des changements de destination et une évolution du bâti dispersé sur le territoire.	→ Un recensement des potentialités de changements de destination a été effectué sur le territoire communal. Il s'avère qu'aucune construction située en zone agricole ou naturelle ne permet ce genre d'aménagement. Des évolutions pourront avoir lieu sur ce point en cours d'application du PLU. → Les constructions isolées peuvent évoluer selon la doctrine de la CDPENAF.
Par une organisation du pôle de développement à l'Est de la commune	⇨ Hiérarchiser le rôle de chacun des secteurs et des flux de circulation sur ce nouveau centre de vie : services, équipements, activités, habitat.	→ Le pôle de Champbayard a été reclassé en plusieurs zones, en fonction de la vocation de certains secteurs : deux sous-secteurs UEza et UEzb et une zone 2AUe (terrains inclus dans le périmètre de ZAC mais non propriété de Loire Forez) correspondant à la ZAC de la zone d'activités intercommunale de Champbayard, un sous-secteur UP à vocation d'équipements et une zone UB pour l'habitat.

	⇨ Améliorer les déplacements piéton ou deux roues non motorisés entre le pôle Est et le centre-ville.	→ Ces deux zones sont reliées au centre-ville par le biais d'une liaison piétonne.
	⇨ User d'un traitement qualitatif pour les espaces publics entre ces deux secteurs.	→ Plusieurs requalifications d'espaces publics et restructurations d'îlots sont envisagées.
	⇨ Densifier le tissu bâti entre ces deux sites.	→ Les disponibilités foncières ont été recensées sur l'ensemble du territoire communal et sont matérialisées sur le plan de zonage. Leur constructibilité est maintenue.
Par la préservation d'une mixité sociale et urbaine	⇨ Inciter à la réalisation d'opérations mixtes : collectif, groupé, individuel, accession, locatif, locatif social.	→ Comme cité précédemment, dans les espaces libres de plus de 0.5 hectare de superficie, des OAP définissent des typologies de construction à réaliser. Ces OAP assurent également la réalisation de logements sociaux (par le biais de programmes de logements, au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme).
	⇨ Développer prioritairement de l'habitat collectif et groupé au sein des opérations sur des espaces libres de plus de 0.5 ha, situées à proximité du centre-ville.	
	⇨ Favoriser la création d'une offre de logement adaptée pour les seniors en centre-ville, à proximité des services et commerces, type d'habitat complémentaire des établissements adaptés (foyer résidence, et EHPAD). Le site de l'ancien hôpital pourra participer à ce développement.	→ Des programmes de logement ont été identifiés dans le centre-ville (quartier St-Vincent). Ces programmes devront comporter une part de locatif social. → De plus le site de l'hôpital local reste également à l'étude pour l'instant pour ce projet.
	⇨ Adapter l'habitat social existant pour répondre à la demande actuelle et lutter contre la vacance.	→ Il s'agit d'un travail réalisé en parallèle avec les organismes sociaux sur leur parc existant.
Par une réflexion à long terme sur les déplacements	⇨ Réglementer ou interdire le trafic poids-lourd (sauf desserte locale) dans le centre-ville.	→ Il s'agit d'une disposition en parallèle du PLU, acte administratif d'arrêté envisagé, permettant ainsi de limiter le trafic, sécuriser le centre et le rendre plus attractif. Ce travail est envisagé avec les communes voisines et l'Etat.
	⇨ Développer les liaisons modes actifs, à l'intérieur du tissu bâti, entre les pôles d'équipement, de services, de commerces et de stationnement.	→ Deux liaisons douces seront aménagées entre le centre-ville et La Place Siveton. Ces liaisons sont matérialisées sur le plan de zonage. L'emplacement réservé n°3 sera notamment utilisé pour connecter ces liaisons à la rue Alsace Lorraine.
	⇨ Relier par le biais de modes actifs, les liaisons internes au centre-ville, Champbayard, la Gare, Sablière.	→ Dans le cadre de l'aménagement de la Place Siveton et de ses abords, des liaisons piétonnes seront réalisées (notamment par la passerelle, et le long du Lignon). → D'autres liaisons actives seront réalisées le long des voies et au sein d'espaces verts (secteur du Guet, etc.).

⇨ Mettre en place une liaison modes actifs entre la Place Moizieux et l'église, sur la Rue Damont (à proximité du cinéma), et entre la Rue de Lyon et la Rue Déchelette.	→ Une OAP prévoit le réaménagement et la création d'espaces publics, entre la Place Moizieux et l'église. Cette OAP prévoit l'aménagement de liaisons douces entre ces tissus. → Il en est de même pour l'OAP de l'ilot situé le long de la Rue Salvador Allende (démolition prévue d'un bâtiment pour créer des connexions modes doux). → Une liaison douce sera également aménagée près de la Rue Damont (entre le rue Alsace Lorraine et la rue Déchelette) : ER 3
⇨ Mettre en place des liaisons modes actifs entre le centre-ville et les secteurs d'extension de l'habitat.	→ Une liaison active est notamment prévue au sein d'espaces verts (secteur du Guet : entre la VC 6 et la rue de la Madone)
⇨ Mettre en place des liaisons modes actifs en bordure du Lignon.	→ Cette liaison a été matérialisée sur le plan de zonage, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.
⇨ Réorganiser le stationnement, en déplaçant le parking poids-lourd.	→ De nouvelles poches de stationnement seront créées, notamment dans la Rue Philippe Raymond (mise en place d'un emplacement réservé à cet effet). Les Place de Moizieux et les abords de la Place Siveton accueilleront de nouveaux espaces de stationnement. Le long de la Rue Philippe Raymond, Rue du 11 Novembre, de la Rue St-Jean, de la Rue de Roanne, des emplacements réservés ont été mis en place pour autoriser le rachat, la démolition de bâtiments et la réalisation d'espaces de stationnement. → Le parking poids-lourd sera supprimé de la Place Siveton, les travaux de requalification de cette place sont prévus en 2018.
⇨ Créer un espace de covoiturage.	→ Un espace de covoiturage sera aménagé sur la Place Siveton, comme l'indique l'orientation d'aménagement dédiée pour ce site.
⇨ Créer des poches de stationnement de proximité dans le centre, notamment par démolition d'ilots (le long de la RD1089, Rue du 11 Novembre, Rue St Jean, Rue de Roanne). Ces espaces permettant de limiter le stationnement dans les rues les plus étroites et pour faciliter la circulation piétonne dans le centre.	→ Des emplacements réservés ont été matérialisés sur le règlement graphique, afin de prévoir la démolition de certains bâtiments, et la création d'espaces verts et d'espaces de stationnement de proximité.
⇨ Maintenir le niveau de service et de desserte des agglomérations de Roanne et de St-Etienne par la ligne TER ST Etienne – Clermont Ferrand, et sa gare à Boën-sur-Lignon.	→ Par le biais du réaménagement de la Place Siveton, celle d'un parking et de liaisons douces vers le centre-ville, la gare ferroviaire sera accessible à pied et en automobile. Cette multi modalité renforcera le dynamisme de cette structure.

	⇨ Maintenir le niveau de desserte actuel de la ligne TIL 207 Boën-sur-Lignon/St-Germain-Laval/Roanne.	→ Il s'agit d'un projet dépassant le cadre strict du PLU et la compétence de la commune et ne trouvant donc pas de traduction réglementaire.
Reconnaitre et préserver la biodiversité de Boën-sur-Lignon sur Lignon	⇨ Préserver une trame verte entre le centre-ville dense et l'extension périphérique sur le flanc Est, qui présente une topographie accidentée, et en partie boisée.	→ La bande boisée située à l'est du centre-ville est reclassée en zone Np (zone naturelle non constructible).
	⇨ Stopper l'urbanisation sur des secteurs sensibles d'un point de vue paysager (secteurs en ligne de crête par exemple).	→ Les points de vue remarquables ont été matérialisés sur le Plan de zonage. Certains de ces sites seront mis en valeur par le biais d'aménagements paysagers qualitatifs (Place Siveton). Les autres points de vue seront préservés en l'état. → L'urbanisation est limitée sur le secteur du Guet.
	⇨ Protéger le plateau du Guet contre l'urbanisation.	→ L'urbanisation limitée sur le secteur du Guet.
	⇨ Améliorer la silhouette urbaine et celle de l'extension pavillonnaire de Boën-sur-Lignon.	→ La bande boisée située à l'est du centre-ville est reclassée en zone Np (zone naturelle non constructible). Ces boisements garantissent le maintien de la silhouette urbaine de Boën-sur-Lignon.
	⇨ Maintenir une coupure verte entre le secteur du Guet et le hameau de l'Annet.	→ Le secteur situé entre l'Annet et le Guet a été reclassé en zone naturelle ou agricole non constructible (An).
	⇨ Préserver les cônes de vue intéressants sur les Monts du Forez et sur les Monts du Lyonnais.	→ Le développement urbain tient compte des points de vue remarquables sur les Mont du Forez et sur les Monts du Lyonnais. Les projets portés par le PLU ne nuiront pas à ces panoramas.
	⇨ Mener une réflexion sur la création d'une trame verte et le maintien d'éléments naturels au sein d'espaces d'aménagement de plus de 0.5 ha.	→ Des OAP ont été dessinées pour chacun de ces espaces libres. Ces OAP tiennent compte des arbres remarquables, et 10% de ces tènements sont réservés pour l'aménagement d'espaces verts.
	⇨ Mener une réflexion sur les entrées de ville (RD1089, place Siveton, secteur de l'Argentière).	→ Comme cité précédemment, la Place Siveton fait l'objet d'une OAP. Le giratoire situé sur la RD 1089 sera réaménagé de manière plus qualitative. → Le secteur de l'Argentière a fait l'objet d'une étude de requalification par EPORA. → L'étude de l'aménagement de l'entrée de ville Nord sera mise en place dès lors que l'entrée de ville Sud sera finalisée.
Par le maintien des espaces dédiés à l'agriculture	⇨ Sauvegarder les parcelles viticoles classées en AOP.	→ Les coteaux Est et Nord du territoire communal sont classés en zone Agricole. L'urbanisation a été limitée un maximum avec aucune extension sur ces secteurs classés en AOP. → Les parcelles plantées de vigne sont protégées, même en zone urbaine, comme terrain cultivé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

	⇨ Préserver les parcelles agricoles de bonne qualité agronomique (bio, label, irrigation), localisées principalement à l'Est du territoire, le long de la RD 3008.	→ Ces parcelles sont classées en zone agricole.
	⇨ Concilier préservation de l'agriculture avec le développement économique/équipements du secteur de Champbayard.	→ Les secteurs d'extension urbaine à vocation économique s'implanteront à l'Ouest de la zone existante. Les terres agricoles situées au Nord, de façon plus proche de l'exploitation agricole, sont donc préservées. Les 2 parcelles intégrées dans le périmètre de la ZAC mais non propriété de Loire Forez sont reclassées en zone d'urbanisation future 2AUe pour un développement à long terme, préservant d'autant l'exploitation de ces terres pour l'agriculture.
Par des actions de mise en valeur du patrimoine naturel et bâti	⇨ Protéger et mettre en valeur le Lignon, cours d'eau d'intérêt écologique NATURA 2000, et réfléchir à des solutions pour les secteurs conflictuels.	→ Les abords du Lignon sont classés en zone Naturelle non constructible, Nn.
	⇨ Créer une zone naturelle le long du cours d'eau, en zone non urbaine, et concilier protection du cours d'eau avec organisation des développements économiques prévus.	→ Le zonage des secteurs d'activité (Giraud, l'Argentière) a été délimité en fonction des besoins de développement, tout en tenant compte des risques d'inondation.
	⇨ Mettre en valeur le corridor écologique du Lignon, en préservant une bonne qualité de l'eau (notamment poursuivre les efforts en matière d'assainissement).	→ La création de la station d'épuration intercommunale et l'amélioration des réseaux d'assainissement collectif et d'eau pluviale permettra à court terme, d'éviter le rejet d'eaux impropres dans le milieu récepteur (l'étude assainissement eaux usées et pluviales est en cours).
	⇨ Concilier la préservation du Lignon avec le développement des activités touristiques, sportives et de loisirs, notamment en secteur de Giraud.	→ Le zonage des secteurs de loisirs (Giraud) a été délimité en fonction de l'existant et des besoins de développement.
	⇨ Créer une liaison le long du Lignon, chemin de randonnée, en tentant de résoudre les points conflictuels (secteur de la Gare).	→ Comme cité précédemment, une liaison douce a été matérialisée sur le règlement graphique. Cette liaison suit le cours du Lignon d'Est en Ouest, et rallie l'Argentières, la Gare et le secteur Giraud.
	⇨ Préserver le réservoir de biodiversité dans l'Est du territoire (NATURA 2000), tout en permettant aux habitations/activités présentes de se développer de manière maitrisée.	→ Les parties Est du territoire (Etang de Bailly) ont été classées en zone Naturelle protégée Nno.
	⇨ Maintenir un espace perméable à l'Ouest, entre le Lignon et le réservoir de biodiversité voisin du Plateau de St Sixte (ZNIEFF de type 2).	→ Les secteurs les plus à l'Ouest du territoire sont maintenus en zone naturelle. L'occupation du sol est fortement maitrisée sur ces secteurs.
	⇨ Conserver les surfaces agricoles et naturelles situées entre Corbines, l'Argentière, et le Guet (milieux ouverts de type pelouse sèche).	→ Les milieux de type pelouse sèche ont été recensés et matérialisés sur le plan de zonage. Les surfaces agricoles situées entre Corbines et l'Argentière ont été classées en zone agricole non constructible An.

	⇨ Préserver le ruisseau de l'Anet, par une zone naturelle en dehors des espaces urbanisés.	→ Le ruisseau de l'Anet et ses bois rivulaires sont conservés en zone N, naturelle inconstructible.
	⇨ Préserver les zones humides, source de diversité écologique (Etang de Bailly).	→ Les zones humides ont été recensées et matérialisées sur le plan graphique. L'ensemble de ces sites sont inconstructibles, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, chaque secteur humide est classé en zone Agricole ou Naturelle. Une seule zone humide dans la zone UEza correspond à une ancienne partie de prairie humide de 1 400 m² qui fut au fil du temps très dégradée par des remblais et des stationnements successifs, cela depuis au moins 2001, devenant ainsi une surface très artificialisée. Cette zone humide n'est pas relevée sur le plan de zonage.
	⇨ Protéger les boisements (bois du Guet, coupure boisée entre le Guet et l'Anet, ceinture boisée du centre-ville).	→ Les boisements présents au Guet, à l'Anet, et la ceinture verte du centre-ville sont classés en zone N ou Np. Ils sont donc réputés inconstructibles.
	⇨ Réfléchir à une politique de contrôle et de gestion des boisements.	→ Cette orientation ne trouve pas de traduction réglementaire au niveau du PLU. Il s'agit notamment de réfléchir à la mise en place d'une réglementation des boisements au vu de la déprise agricole.
	⇨ S'inspirer des prescriptions de la charte paysagère du Pays du Forez. ⇨ Améliorer l'insertion paysagère des extensions urbaines (conception, implantation, orientation des constructions, intégration à la topographie, clôtures, plantations), en s'inspirant des principes de la charte paysagère.	→ En cohérence avec la charte paysagère du Forez, le règlement encadre les constructions inscrites dans les pentes, et propose des implantations / couleurs plus harmonieuses avec le paysage bâti de la région. Toutefois, la commune souhaite permettre des innovations de l'habitat, laisser une souplesse aux architectes et permettre de créer des opérations innovantes permettant d'attirer les ménages ; ainsi les toitures terrasses sont autorisées sur l'ensemble de la commune.
	⇨ Mettre en valeur la maison Moizieux, et les propriétés anciennes. ⇨ Préserver et valoriser les éléments du petit patrimoine, les anciennes loges de vigne, le site de la madone du Guet.	→ Les éléments remarquables du patrimoine bâti de la commune ont été identifiés sur le plan de zonage, et sont protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Certains de ces éléments de patrimoine sont intégrés dans les aménagements d'ensemble prévus dans les OAP (la passerelle de la gare notamment).
	⇨ Promouvoir l'architecture contemporaine.	→ Le règlement offre la possibilité de réaliser des formes bâties contemporaines (article 11), notamment des toitures terrasses.
Par la limitation de la consommation foncière	⇨ Objectifs modérés de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de l'ordre de 6 ha pour les activités économiques, 1.5 ha pour les équipements, et aux alentours de 16 ha pour l'habitat.	→ La définition de ces chiffres est cohérente par rapport aux besoins répertoriés et au statut de pôle urbain de la ville. → Le zonage caractérise des secteurs urbanisables AU à destination d'habitat (1AUa, 1AUb) et d'activités économiques (2AUe). Ces zones à urbaniser sont de taille proportionnelle aux objectifs chiffrés avancés par le PADD. La consommation foncière

		est estimée à 12 hectares pour la vocation résidentielle et 3,3 hectares pour la vocation d'activités 2AUe avec des disponibilités au sein des zones UEza et UEzb de l'ordre de 1,2 hectare (voir chapitre 11 relatif aux capacités d'accueil).
Par la prise en compte des risques et nuisances	⇨ Prendre en compte l'impact de la zone inondable, le long du Lignon, tout en permettant la pérennité et le développement des entreprises présentes le long de ce cours d'eau.	→ Le zonage des zones d'activité (Giraud, l'Argentière) a été délimité en fonction des besoins de développement, tout en tenant compte des risques d'inondation. → De manière générale, une bande verte a été matérialisée de chaque côté du cours d'eau. → Les zones inondables sont reportées sous forme d'une trame sur le plan de zonage. Le développement est limité sur ces secteurs.
	⇨ Assurer la gestion des eaux pluviales afin de limiter les risques de ruissellement et d'inondation (incitation à l'usage de techniques alternatives, et de récupération des eaux).	→ Le règlement définit les prescriptions du SAGE en la matière, dans l'attente de l'approbation du zonage pluvial en cours.
	⇨ Prendre en compte les autres risques présents sur le territoire communal.	→ Des bandes de recul ont été mises en œuvre aux abords de certaines voiries. → Les risques présents en servitude d'utilité publique s'appliquent de fait, avec aucune aggravation au niveau des zones inondables, des zones aux abords des canalisations de gaz.
Par la promotion des énergies renouvelables	⇨ Recommander l'utilisation d'énergies renouvelables (géothermie, cuve de récupération des eaux pluviales).	→ L'usage des énergies renouvelables est précisé dans l'article 11 de chaque zone. Il est stipulé que ces modes énergétiques sont « recommandés ».
	⇨ Encourager à l'usage des nouvelles énergies pour les constructions (toitures végétalisées, panneaux solaires ou photovoltaïques).	→ Le règlement autorise les toitures végétalisées, et assouplit certaines règles pour favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques (sur la couleur des façades notamment).
	⇨ Réfléchir à la problématique énergétique et aux performances environnementales, notamment sur les secteurs de développement et les constructions de superficie importantes.	→ Cette thématique est complémentaire du PLU et se réalise par des études menées en parallèle, aucune traduction réglementaire n'a été décidée pour ne pas bloquer le développement de l'habitat sur un territoire où la pression foncière reste faible.

2 Justification des choix retenus pour la délimitation des zones

2.1 La division du territoire en zones et la philosophie du projet

Le zonage proposé dans le cadre de l'élaboration du PLU montre une évolution positive significative en matière de consommation foncière par rapport au précédent POS devenu caduc. Les surfaces urbanisées et potentiellement urbanisables ont été réduites de façon conséquente dans le but d'être justement dimensionnées par rapport au projet communal et de répondre aux objectifs définis pour la commune de Boën-sur-Lignon. Le zonage du PLU a aussi été travaillé dans le dessein d'intégrer la protection des espaces naturels quelle que soit leur sensibilité écologique et la préservation des espaces dédiés à l'agriculture.

Le zonage exposé s'inscrit ainsi dans le respect des Lois portant Engagement National pour l'Environnement, de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche relative à la maitrise de la consommation foncière, la préservation des espaces naturels et la préservation du foncier agricole, de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, de la loi La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

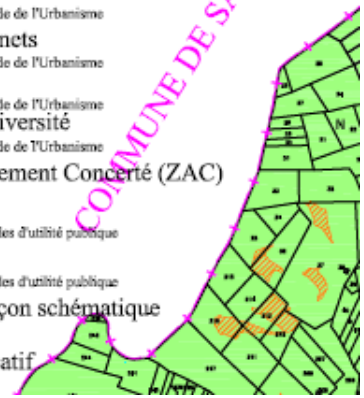
ZONE	VOCATION
Zones urbaines	Equipées et desservies par la voirie et les réseaux. Les équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des nouvelles constructions.
UA	Zone dense et centrale offrant une diversité des fonctions urbaines.
UB	Zone d'habitat périphérique plus dense.
UC	Zone d'habitat périphérique mixte.
UEi	Zone d'activités économiques à vocation industrielle artisanale.
UEc	Zone d'activités économiques à vocation commerciale, artisanale.
UEza-UEzb	Zone d'activités économiques correspondant à la ZAC de Champbayard.
UP	Zone d'équipement d'intérêt collectif.
UL	Zone à vocation touristique, sportive et de loisirs.
Zones à urbaniser	Secteurs naturels de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation. Zone AU opérationnelle : ouverte à l'urbanisation soit par une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de l'équipement interne de la zone, définition d'OAP. Zone AU stricte : urbanisation à long terme qui seront ouvertes à l'urbanisation par le biais d'une modification du PLU.
1AUa	Zone opérationnelle à vocation d'habitat.
1AUb	Zone opérationnelle à vocation d'habitat moins dense.
2AUe	Zone d'urbanisation future nécessitant une évolution du PLU à vocation d'activités économiques.

Zones agricoles	Secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles. Sont autorisées uniquement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif. Sous-zone Ah pour le mitage de l'habitat (habitat dispersé en zone agricole).
A	Zone agricole.
An	Zone agricole non constructible.
Ae	Zone agricole de taille et capacité d'accueil limitées, à vocation économique (STECAL).
Zones naturelles	Zone naturelle et forestière qu'il convient de protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Sous-zones indicées de prise en compte du mitage.
N	Zone de protection des milieux naturels.
Np	Zone de protection paysagère.
Nl	Zone naturelle à vocation sportive et/ou de loisirs.
Nj	Zone naturelle de taille et capacité d'accueil limitées, à vocation de jardins ouvriers (STECAL).
Ne	Zone naturelle de stationnement.
Nn	Zone de protection des milieux naturels en Natura 2000 (directive habitat).
Nno	Zone de protection des milieux naturels en Natura 2000 (directive oiseaux).

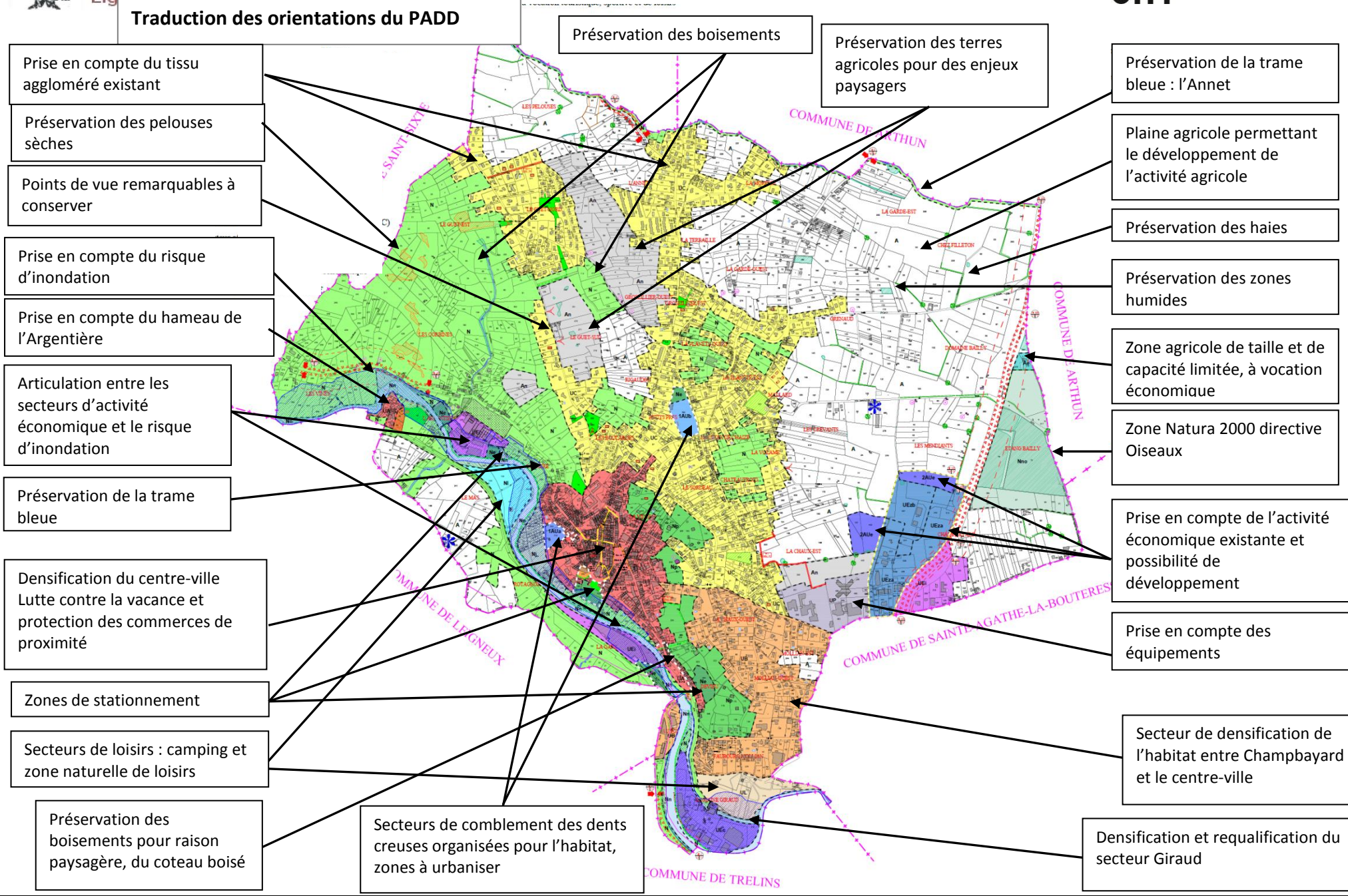
Le zonage du PLU s'accompagne de nombreux outils permettant de parvenir aux objectifs fixés.

Légende

- Limite de zonage du PLU
- Panneau d'agglomération
- Limitation des accès nouveaux
- Recul des constructions par rapport aux routes départementales
  A: nom de la route départementale
  B: marge de recul des habitations
  C: marge de recul des autres constructions
- /axe
- Liaison piétonne à maintenir ou créer
  selon l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé
  se reporter à la pièce n°4d du dossier de PLU
- Servitude de mixité sociale
  se reporter à la pièce n°4d du dossier de PLU
- Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation
  se reporter à la pièce n°3 du dossier de PLU
- Linéaire commercial à préserver
  selon l'article L151-16° du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à préserver et soumis à prescriptions
  selon l'article L151-16° du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable bâti du paysage
  selon l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue à préserver
  selon l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme
- Espace vert à mettre en valeur
  selon l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme
- Espace cultivé inconstructible
  selon l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme
- Arbres isolés
  selon l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme
- Haies et bosquets linéaires
  selon l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme
- Pelouses sèches / Landes à genets
  selon l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme
- Secteurs humides
  selon l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme
- Secteurs humides à forte biodiversité
  selon l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme
- Périmètre de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
- Secteur affecté par le gaz
  se reporter au plan des servitudes d'utilité publique
- Zone inondable
  se reporter au plan des servitudes d'utilité publique
- Constructions reportées de façon schématique
- Bâtiment agricole à titre indicatif

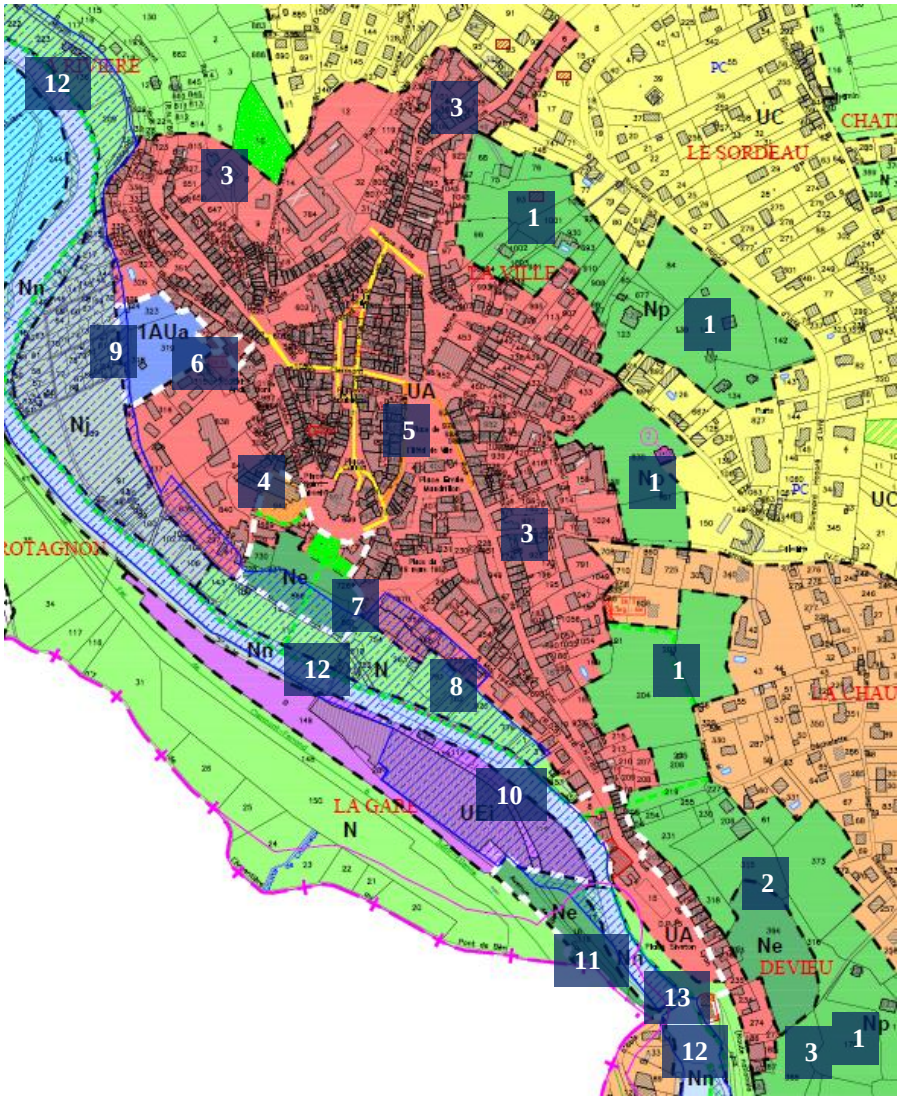
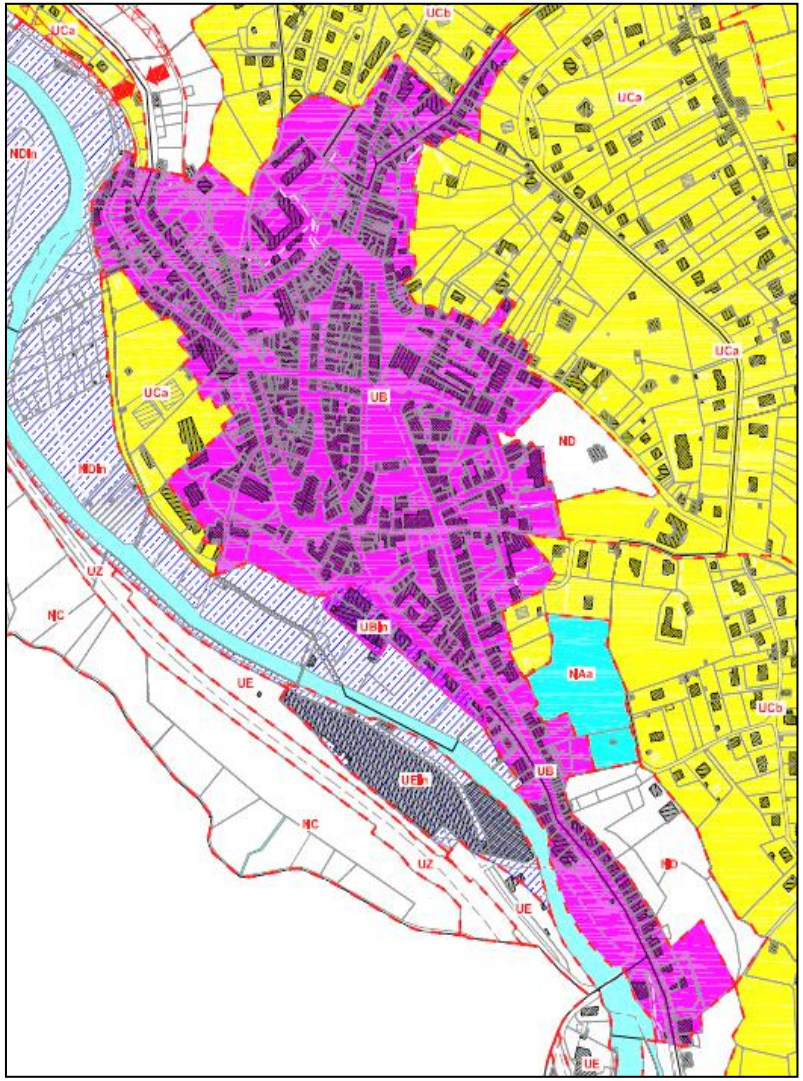


Traduction des orientations du PADD



2.2 La justification du zonage par secteur et zones

Il est rappelé que l'élaboration du PLU s'est réalisée au cours des études sur la base du zonage du POS. Toutefois, aujourd'hui, depuis le 27 mars 2017, le POS est devenu caduc et ne s'applique donc plus. Les justifications suivantes font donc néanmoins état du zonage POS à l'époque de l'élaboration du PLU.

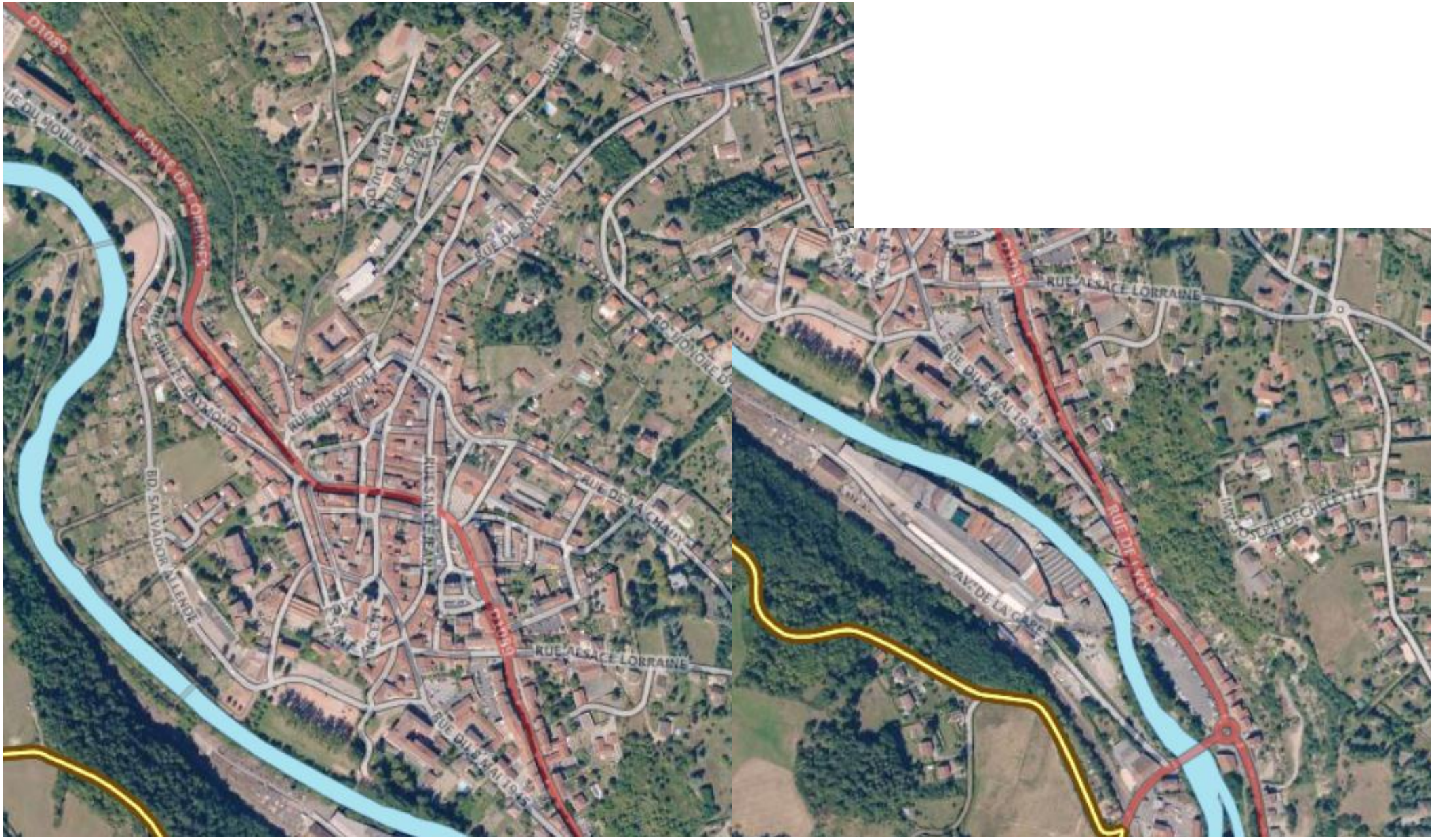
PLU : le centre-ville	*POS*
	

Objectifs :

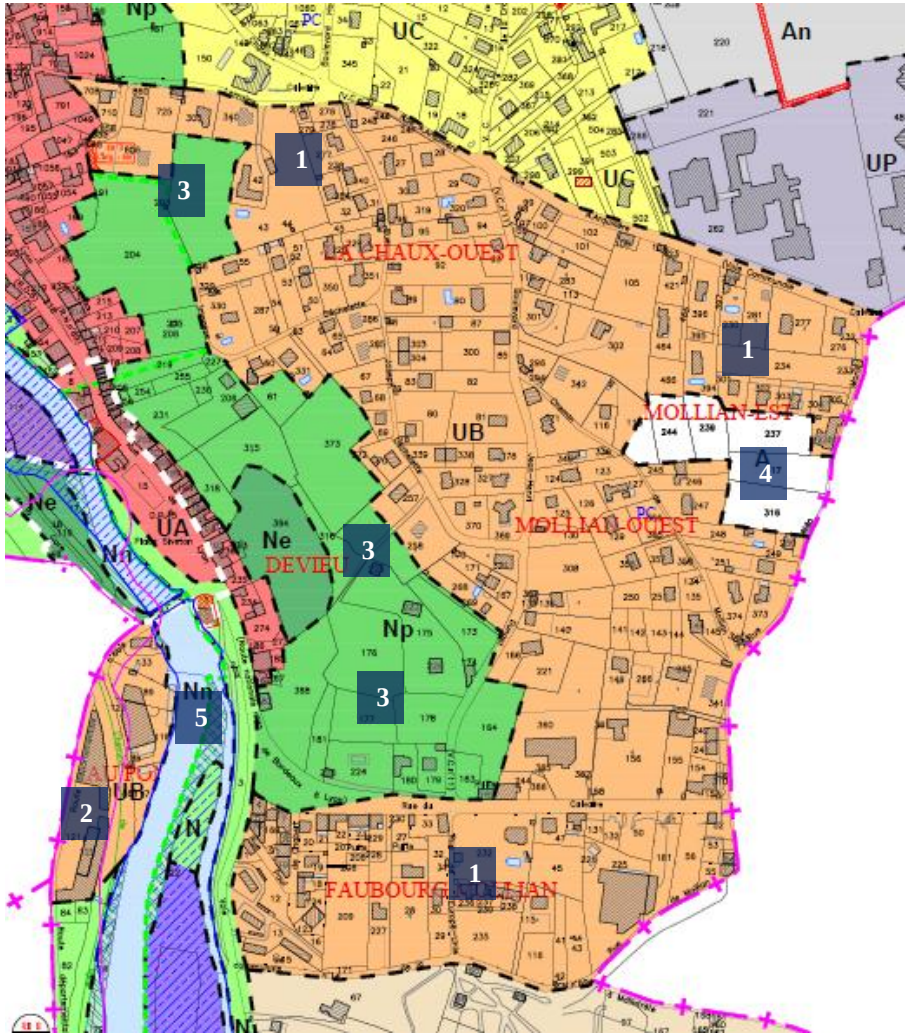
- **Préservation de la dynamique du centre.**
- **Préservation du flanc pentu et boisé et des maisons diffuses.**
- **Organisation d'une dent creuse dans le centre.**

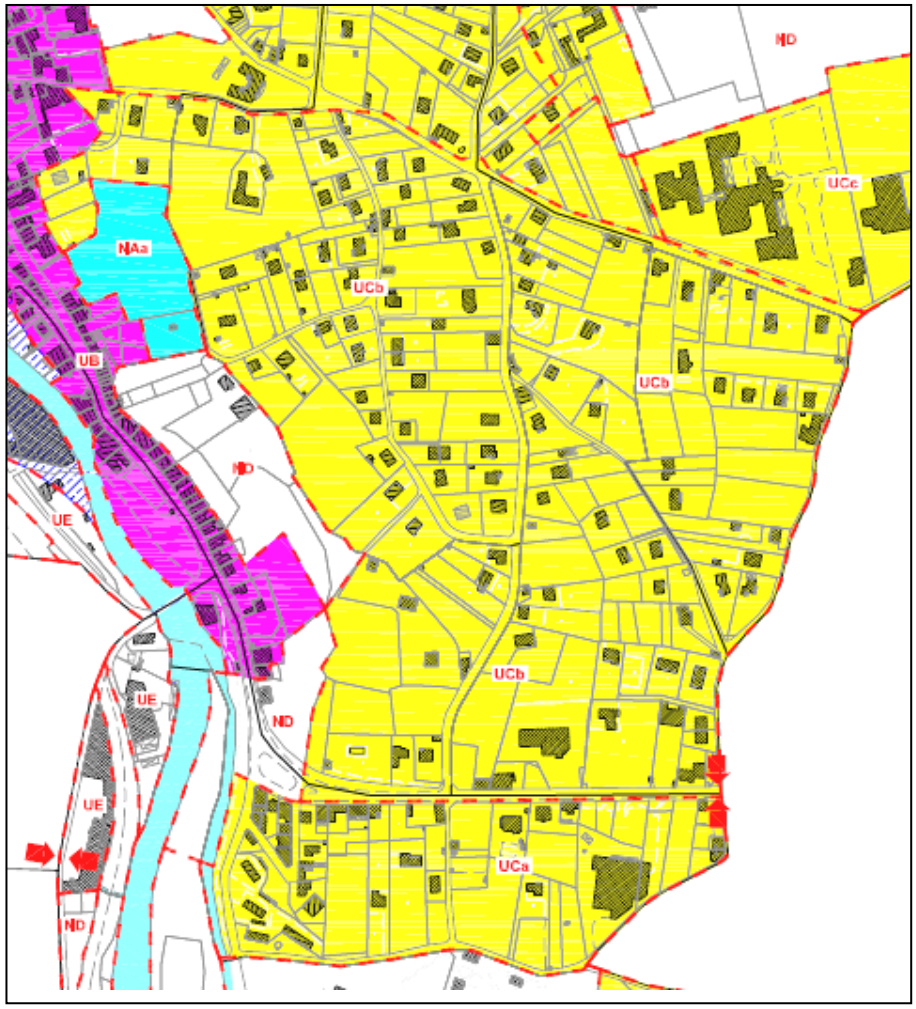
Justification du zonage :

- 1 – Création d'une zone Naturelle protégée. Il s'agit de secteurs boisés dont la topographie est accidentée. Ces secteurs limitent naturellement l'extension urbaine, et participent au maintien de la silhouette du centre-ville. Ils sont un fort impact paysager du fait de la topographie présente. Il s'agit de ne pas construire à ces endroits pour des raisons topographiques, paysagères. L'évolution des constructions est néanmoins permise.
- 2 – Création d'une zone Ne, dédiée pour l'aménagement d'un parc de stationnement, sur l'ancienne carrière. il s'agit en effet d'un terrain plat, à l'arrière de l'entrée de ville, peu visible et proche de la gare, mais qui nécessitera une sécurisation des parois.
- 3 - Définition de la zone urbaine centrale en tenant compte des constructions présentes et de leur morphologie. Ainsi, les constructions présentes en entrée de ville constituent la limite de la zone constructible UA ainsi que les constructions implantées de façon dense à l'alignement des voies et de façon mitoyenne. Un hangar sans intérêt reste classé en zone naturelle en entrée Sud de la commune.
- 4 – Présence d'un secteur à requalifier, friche industrielle « Baldini », encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Ce site devrait, à terme, accueillir une vingtaine de logements de standing, soit en démolition-reconstruction soit en réhabilitation.
- 5 – Protection des linéaires commerciaux de proximité, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme. Deux linéaires distincts sont repérés pour distinguer les activités permises.
- 6 – Création d'une zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat dense sur un secteur d'une superficie importante, de plus de 5 000 m², (6 250 m²), en plein cœur de la ville, entre le centre et le Lignon. Il est envisagé une trentaine de logements dont minimum 14 logements sociaux. Cette zone reste très peu concernée par la zone inondable et représente une véritable opportunité pour le développement de Boën-sur-Lignon, malgré la présence d'une certaine pente. Du fait des problèmes d'assainissement de la station de Giraud auquelle elle est raccordée, cette zone ne pourra s'urbaniser avant 2021, date de mise en service de la nouvelle station d'épuration intercommunale.
- 7 – Reclassement de la Place Moizieux en Ne, car ce secteur sera requalifié pour accueillir le stationnement et le transit poids-lourd. Il s'agira d'un espace de respiration et muni d'un aménagement de type paysager. Il s'agit également de maintenir les vues existantes depuis le centre et le parvis de l'Eglise sur le Lignon. Un espace vert à créer accompagne ce zonage en zone UA du fait de l'acquisition des terrains par la commune pour dégager le parvis de l'Eglise.
- 8 – Maintien d'une zone naturelle, notamment du fait de la prise en compte du Plan de Prévention et de Protection contre les Risques d'Inondation.
- 9 – Création d'une zone de jardins ouvriers Nj, du fait de la présence de tels jardins à cet endroit. Le zonage permet ainsi des constructions légères en lien avec l'usage. Il s'agit de jardins ouvriers en bordure du Lignon, situés dans un espace naturel, soumis au risque d'inondation, et dont la constructibilité est quasiment nulle car limitée à 5 m² d'emprise au sol. Aussi, ces caractéristiques au niveau de la localisation, des risques et de la constructibilité justifient le classement en zone Nj de STECAL.
- 10 – Classement des bâtiments SBS en zone UEi, à vocation artisanale et industrielle. Il s'agit de l'emprise de l'entreprise permettant quelques adaptations, à condition de respecter le PPRNPI.
- 11 – Création d'une zone naturelle de stationnement Ne, à aménager autour de la gare ferroviaire. Ce projet fait l'objet d'une étude et de travaux prochainement par la commune. Il s'agit notamment à cet endroit de requalifier la place Siveton et de la libérer du stationnement existant, d'améliorer l'entrée de ville, d'aménager les bords du Lignon et de créer une liaison douce, le long du Lignon, pour faciliter l'accès à la gare ferroviaire.
- 12 – Création d'une zone naturelle protégée Nn liée à la présence du site Natura 2000.
- 13 – Projet de démolition d'un bâtiment économique, représentant une verrue au niveau de l'entrée de ville, pour l'aménagement d'espaces publics, d'espace vert, justifiant ainsi le classement en zone naturelle de ce tènement.


D1082
ROUTE DE CORDINES
RUE DU MOULIN
RUE PAULETTE BATAILLARD
RUE DU SORBIER
RUE SALVADOR ALLENDE
RUE DE LA CHAUX
RUE ALSACE LORRAINE
RUE DU 8 MAI 1945
RUE DE LA GARE
AV. DE LA GARE

PLU : Mollian, le Pont	*POS*



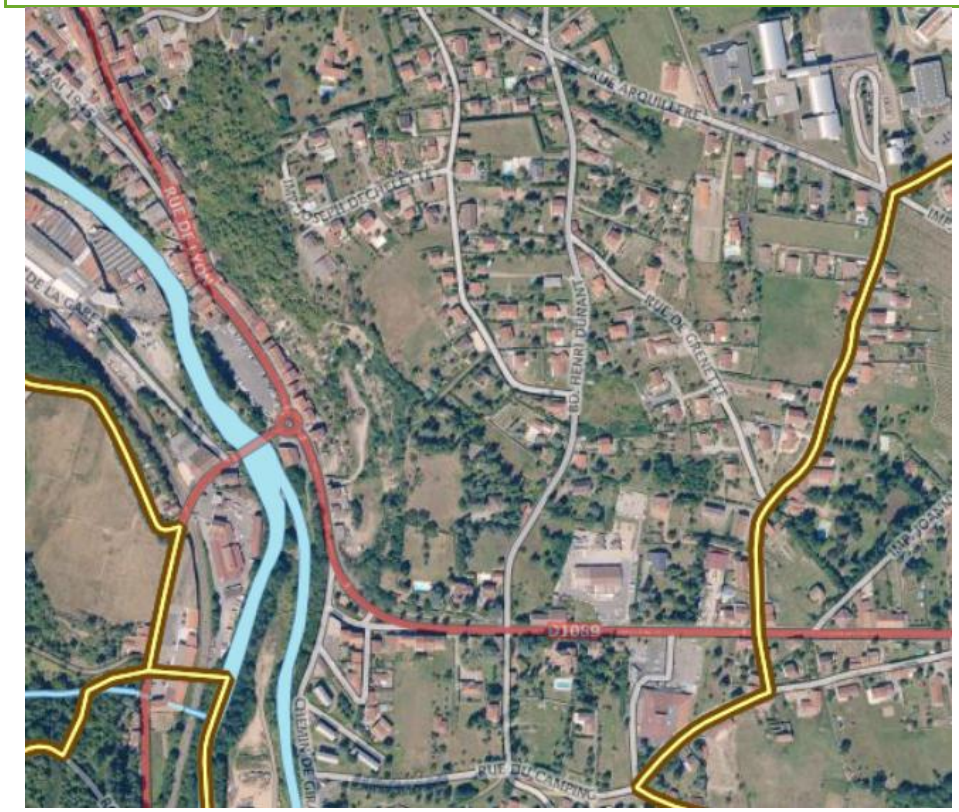


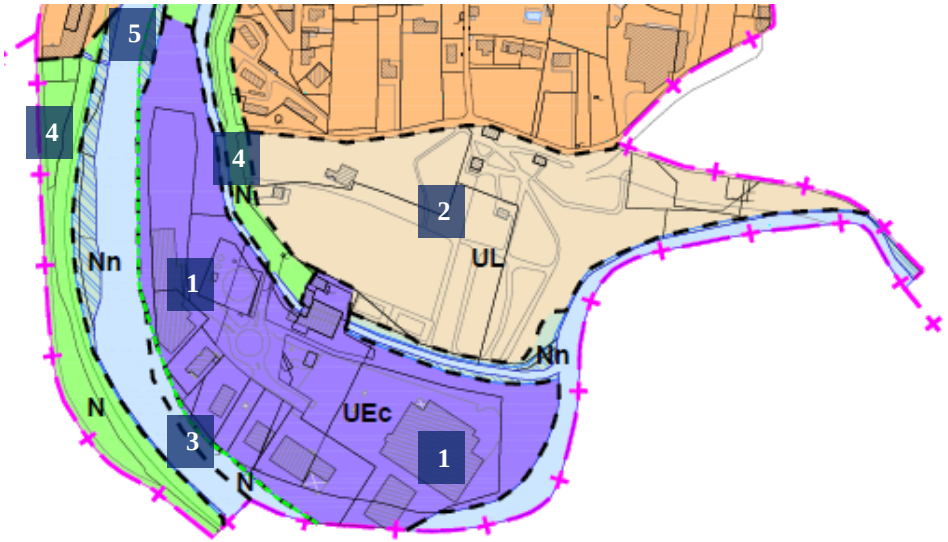
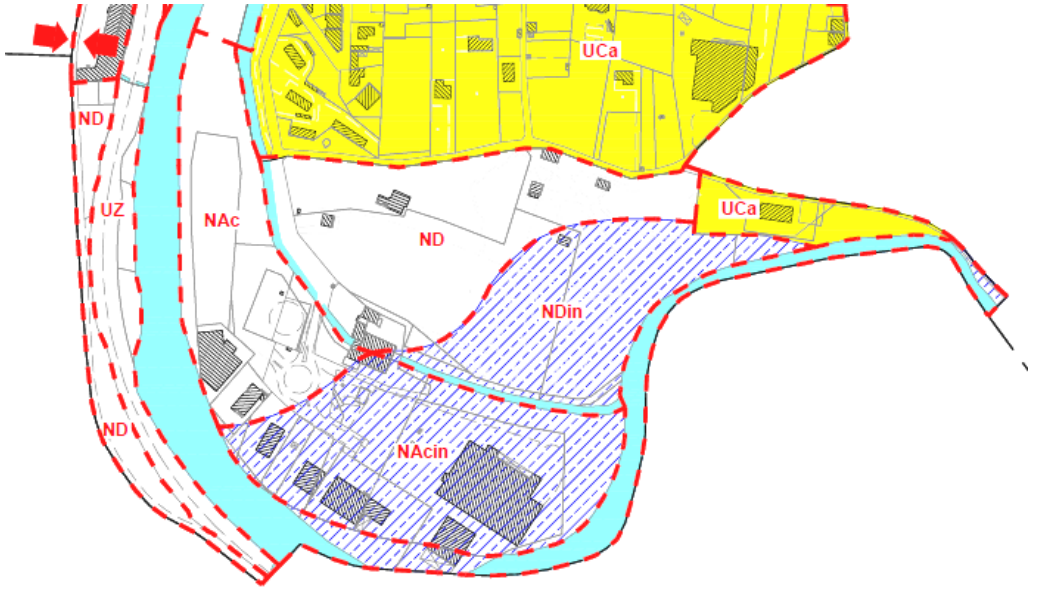
Objectifs :

- **Création d'une zone UB à vocation mixte encadrée et dense faisant le lien entre Champbayard et le centre-ville.**
- **Limiter les commerces sur ces secteurs excentrés et d'entrée de ville (interdiction des commerces de plus de 300m²)**
- **Préserver des espaces inclus dans le périmètre AOP.**

Justification du zonage :

- 1. Création d'une zone UB, à vocation d'habitat mixte. Certains commerces de moyenne surface sont déjà présents dans ce tissu. Le but recherché est de ne pas favoriser leur développement, l'accueil de nouveaux commerces importants, pour ne pas fragiliser la dynamique commerciale du centre-ville. Dans cette zone, les commerces de moins de 300m² sont autorisés, mais la vocation d'habitat est prioritaire. Les secteurs de dents creuses à proximité du centre-ville restent classés en zones urbaines d'habitat dense UA ou UB, dans lesquelles le règlement favorise cette densité. Les dents creuses ne sont pas conséquentes pour mériter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).
- 2 - Le secteur du Pont est composé d'habitations et de plusieurs commerces (station-service). Ce secteur est reclassé en zone UB, à vocation d'habitat mais tolérant la présence de commerces. En effet, il s'agit d'éviter la multiplication des commerces à proximité des axes de circulation, excentrés du centre, qui fragilisent les commerces de proximité du centre-ville.
- 3 – Certaines parcelles sont situées en sommet de crête. Elles sont en partie reclassées en zone Np, car trop pentues pour concrétiser tout projet de construction. Ces habitations s'inscrivent dans un secteur particulièrement arboré, dont le cadre vert participe à la silhouette du bourg. Ces habitations sont reclassées en zone Np, comme l'ensemble du coteau boisé. L'objectif est de préserver une silhouette verte autour du centre-ville s'appuyant sur des espaces boisés, arborés, pentus,...
- 4 – Préservation en espace agricole d'un tènement inclus dans l'aire AOP *(suite à l'enquête publique et au vu de l'avis conforme de la CDPENAF).*
- 5 – Reclassement des bords du Lignon en zone Naturelle. L'enjeu est de préserver une trame bleue tout en protégeant les usagers contre les risques d'inondation. La zone Natura 2000 fait l'objet d'un zonage spécifique Nn (cf. étude d'évaluation environnementale).



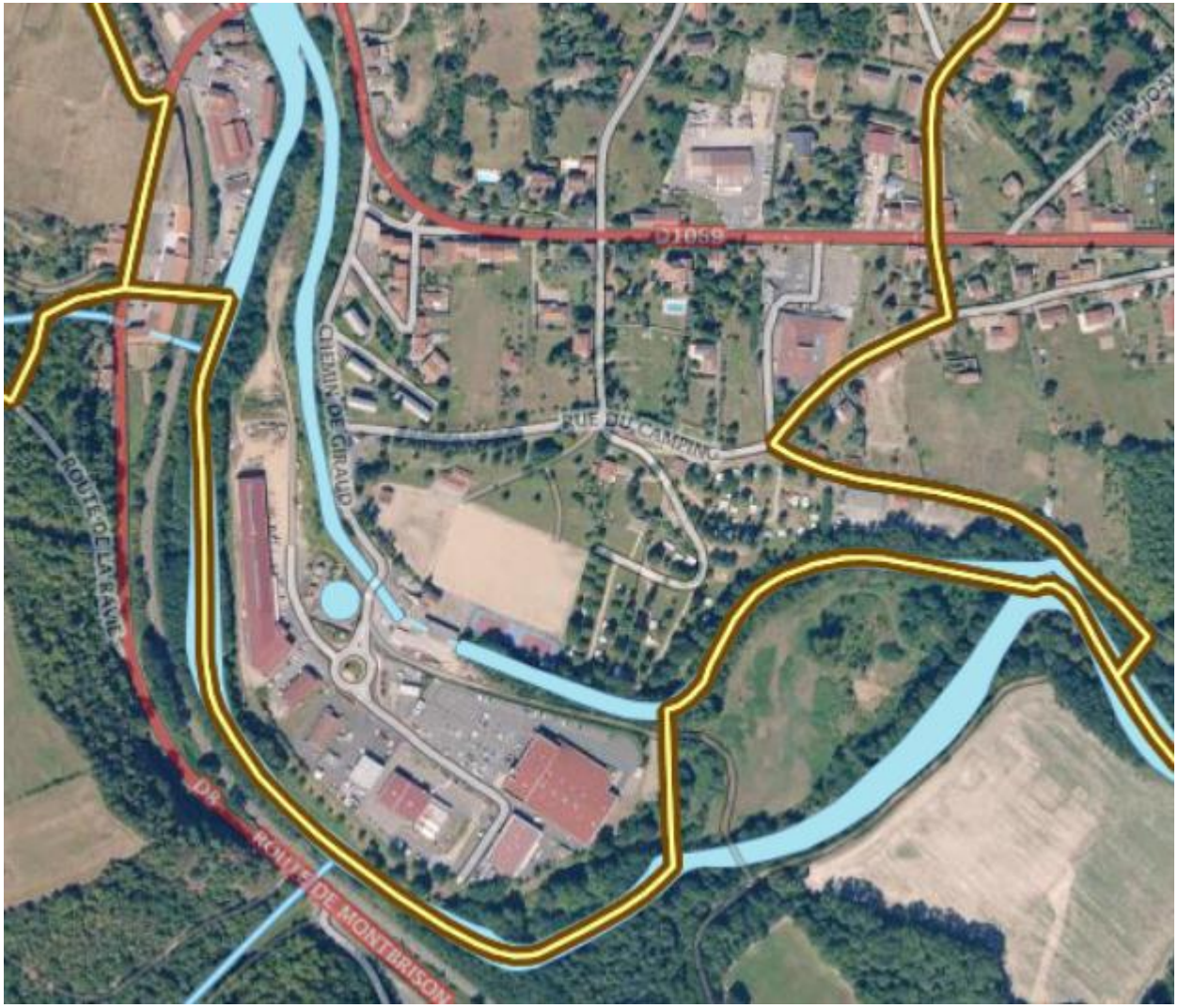
PLU : Giraud	*POS*
	

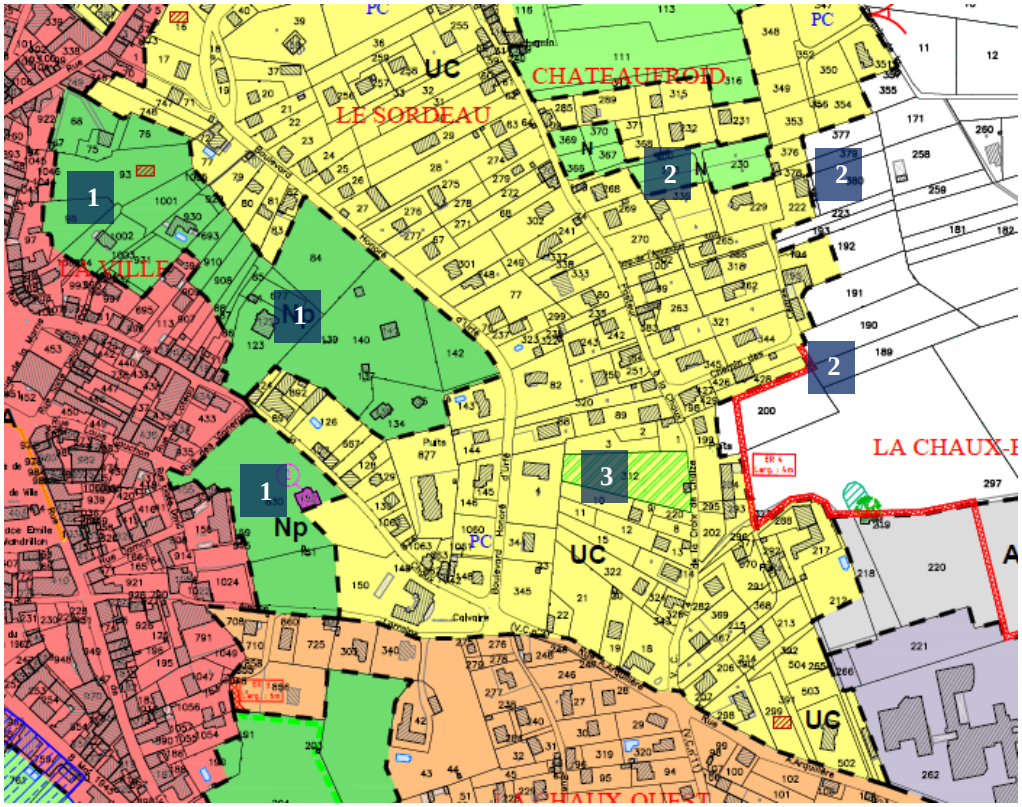
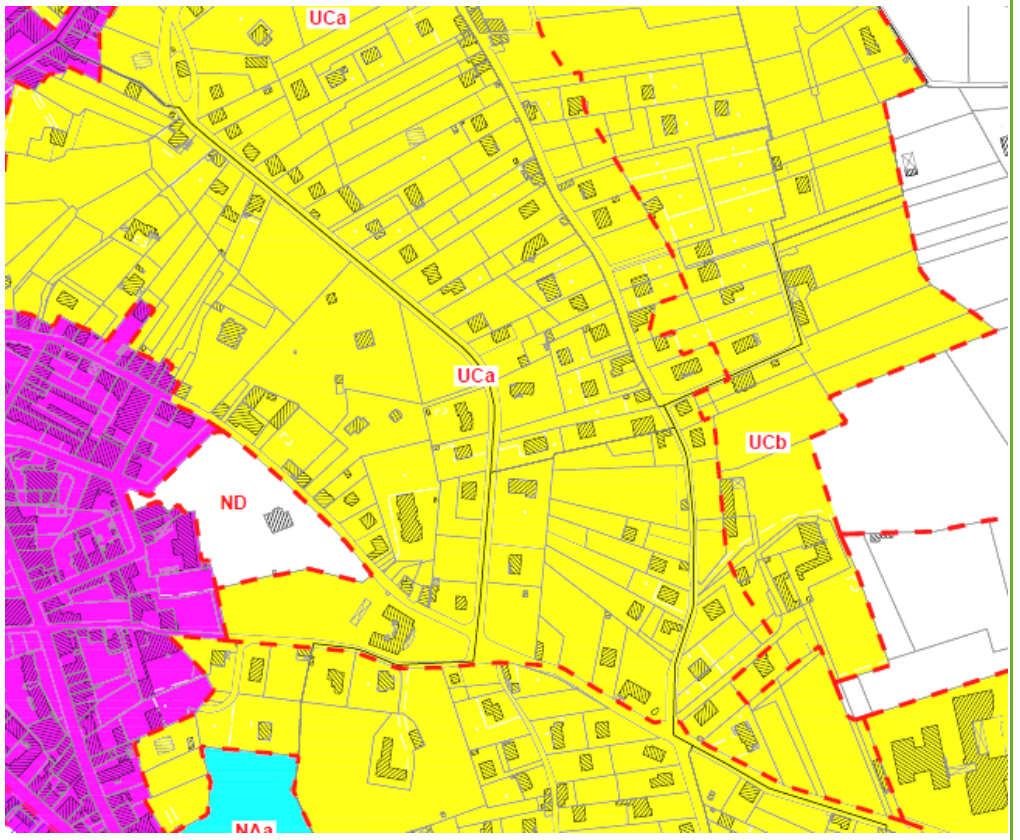
Objectifs :

- **Prise en compte de la zone commerciale du domaine Giraud.**
- **Prise en compte des équipements sportifs et de loisirs de Giraud.**

Justification du zonage :

- 1 – Création d'une zone UEc à vocation économique commerciale. Il s'agit du secteur du Domaine Giraud.
- 2 – Création d'une zone UL à vocation de loisirs, encadrant les terrains de tennis, le terrain de football, le camping et les locaux techniques de la commune. Il s'agit d'une zone aménagée et en partie construite.
- 3 – Aménagement d'une liaison douce, le long du Lignon.
- 4 – Zone naturelle, sur des espaces non construits, non aménagés, rencontrant des enjeux d'inondabilité. Il s'agit du secteur du Lignon et d'un bief lié.
- 5 – Zone Natura 2000.


D1059
CHEMIN DE GIRAUD
RUE DU CAMPING
ROUTE DE LA RAVE
D8
ROUTE DE MONTBRISON

PLU : Centre-ville, le Sordeau	*POS*
	

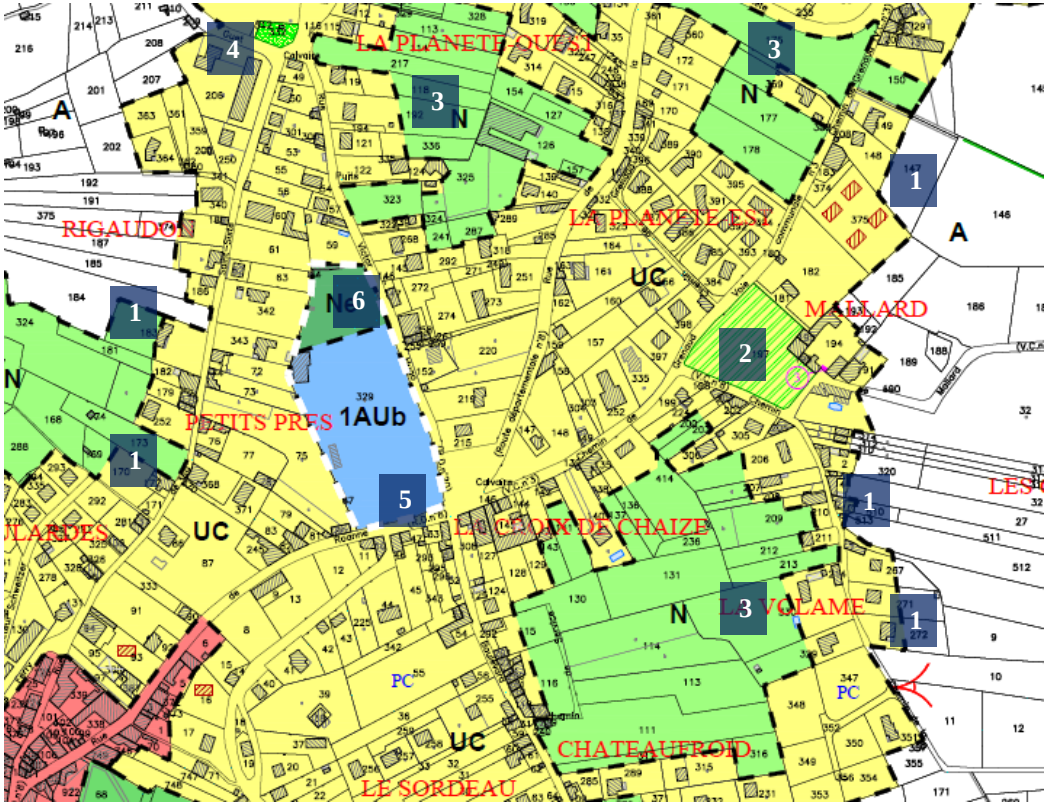
Objectifs :

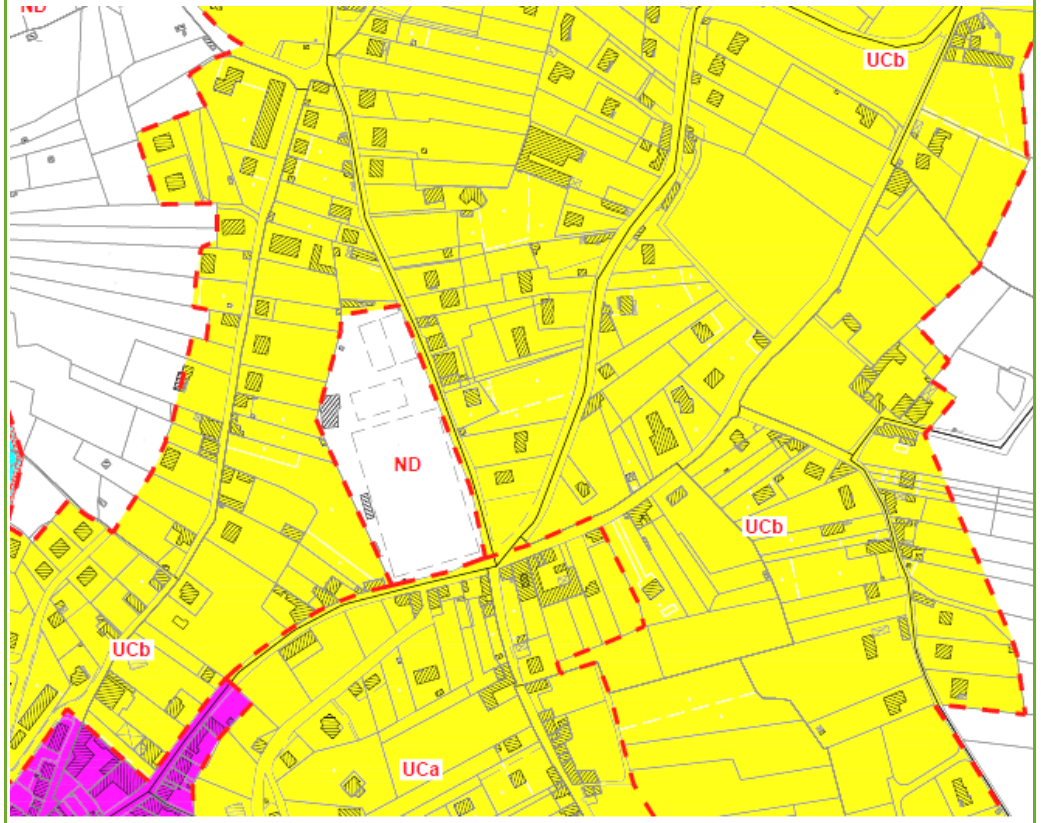
- **Limitation au plus près du bâti, sans extension, pour préserver les espaces agricoles et naturels.**
- **Préservation des vignes et du périmètre AOP.**

Justification du zonage :

- 1 – Préservation des secteurs boisés dont la topographie est accidentée en zone naturelle d'enjeu paysager. Ces secteurs limitent naturellement l'extension urbaine, et participent au maintien de la silhouette du centre-ville. Ces secteurs ne sont pas voués à se développer.
- 2 – Limitation de la constructibilité au plus près du bâti, afin de préserver les espaces agricoles et naturels. Priorisation des constructions en centre-ville. Ainsi, la zone UC s'arrête aux dernières constructions présentes ou autorisées dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme. Des dents creuses représentant une superficie importante sont même reclassées en zone naturelle, en l'absence d'autorisation d'urbanisme valable, pour préserver le maximum de terrains pouvant être utilisés pour la viticulture à l'intérieur du périmètre AOP. Ce classement répond notamment à l'avis conforme de la CDPENAF sur le projet du PLU arrêté.
- 3 – Protection d'une parcelle agricole plantée de vignes.

PLU : Nord du Centre-ville, la Planète	*POS*





Objectifs :

- **Limitation au plus près du bâti, sans extension, pour préserver les espaces agricoles et naturels et les terres au sein du périmètre AOP.**
- **Préservation en zone N des dents creuses trop importantes pour préserver les terres sous appellation AOP.**
- **Urbanisation à terme du terrain de football par la collectivité en fonction des besoins.**

Justification du zonage :

- 1 – Limitation de la constructibilité au plus près du bâti, afin de préserver les espaces agricoles et naturels. Priorisation des constructions en centre-ville. Ainsi, la zone UC s'arrête aux dernières constructions présentes ou autorisées dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, pour préserver les terres sous appellation AOP.
- 2 – Protection d'une parcelle agricole plantée de vignes.
- 3 – Préservation de grandes dents creuses en les reclassant en zone naturelle. Le secteur de la Volame représente en effet un espace d'une superficie trop importante pour être constructible à l'échéance des 10 ans. Des soucis d'accessibilité se posent également. Pour le secteur de la Volame, il est précisé que des autorisations d'urbanisme existent sur les parcelles 368 et 371, 128 et 129, 347, 348, 349, 350, 352, 353, 354, 356 et 407, et 133 (devenue 414). Sur le secteur de la Planète Ouest, il s'agit également d'une multitude de

terrains avec un bâtiment économique, qu'il conviendrait d'organiser à terme mais qui concentre de nombreux enjeux en terme de parcellaire, de rétention, de desserte routière et réseaux, qui ne peut s'urbaniser à l'échéance de ce PLU. Le troisième secteur en haut à droite concentre des enjeux de desserte au vu de la présence de la RD 8, et de la topographie du terrain, en contrebas de cette voie. Des enjeux de sécurité routière se posent. Ces secteurs intégrés au sein de l'aire géographique AOP nécessitent une protection au vu de l'avis conforme de la CDPENAF sur le projet de PLU arrêté.

- 4 – Espace vert du lotissement protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- 5 –Terrain de football actuel, mais très peu utilisé. La commune envisage son urbanisation pour éventuellement pallier à la rétention foncière sur les autres zones à urbaniser à vocation d'habitat, et ainsi offrir régulièrement des terrains à la construction, réguler l'offre. Ce terrain n'est plus utile à terme car peu utilisé et le développement des espaces de loisirs et sportifs se réalise actuellement sur le site de Giraud. De plus, en matière d'équipements, ils sont également regroupés sur le secteur de Champbayard pour les équipements scolaires, de santé,... Des possibilités sont offertes à cet endroit pour leur éventuel développement.
- 6 – L'espace de jeux, jeu de boules, espace arboré, reste conservé à cet endroit, comme poumon vert pour les habitations actuelles et futures. Il s'agit de maintenir un espace de jeux de proximité.

Justification de la zone 1Aub du stade Gauchon :

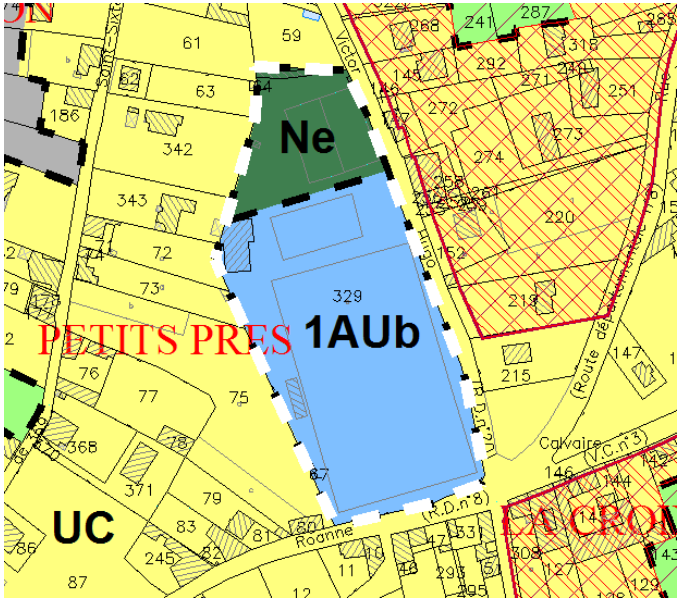
Une zone 1AUb est créée sur le stade Gauchon pour permettre le développement de l'habitat à court-moyen terme, étant donné sa localisation à proximité du centre-ville, de la propriété communale permettant de réguler l'offre en logements et de créer du logement social. Cette zone 1AUb représente une superficie de **1,26 hectare**. Elle est **propriété communale**. Il s'agit actuellement d'un **stade de football** accompagné d'un terrain de basket et d'un jeu de boules. **La commune n'envisage pas de maintenir cet équipement à cet endroit, qui reste peu utilisé**, mais de développer au besoin les équipements sportifs dans la zone de loisirs de Giraud, concentrant déjà des équipements sportifs.



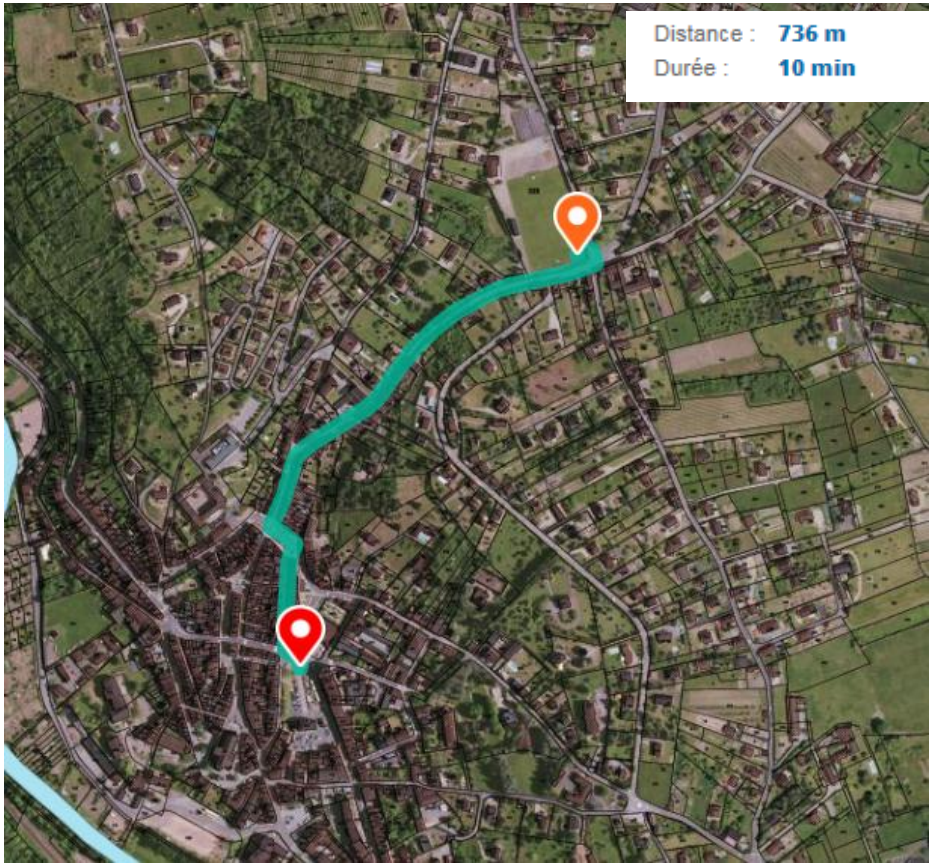


Photographie aérienne de la zone 1AUb de Gauchon *Photographie aérienne localisant les sites d'équipements sportifs par rapport au centre-ville*

Il est donc précisé que cette zone à urbaniser n'a **pas de vocation agricole**. Par ailleurs, **elle n'est pas située dans l'aire d'appellation géographique de l'AOP « Côtes du Forez ».**



Aire AOP



Extrait du projet de zonage de PLU avec la délimitation de l'aire AOP en violet

Cette zone reste **proche du centre-ville avec un accès de 10 minutes à pied**, permettant d'accéder rapidement aux commerces, services et équipements du centre.

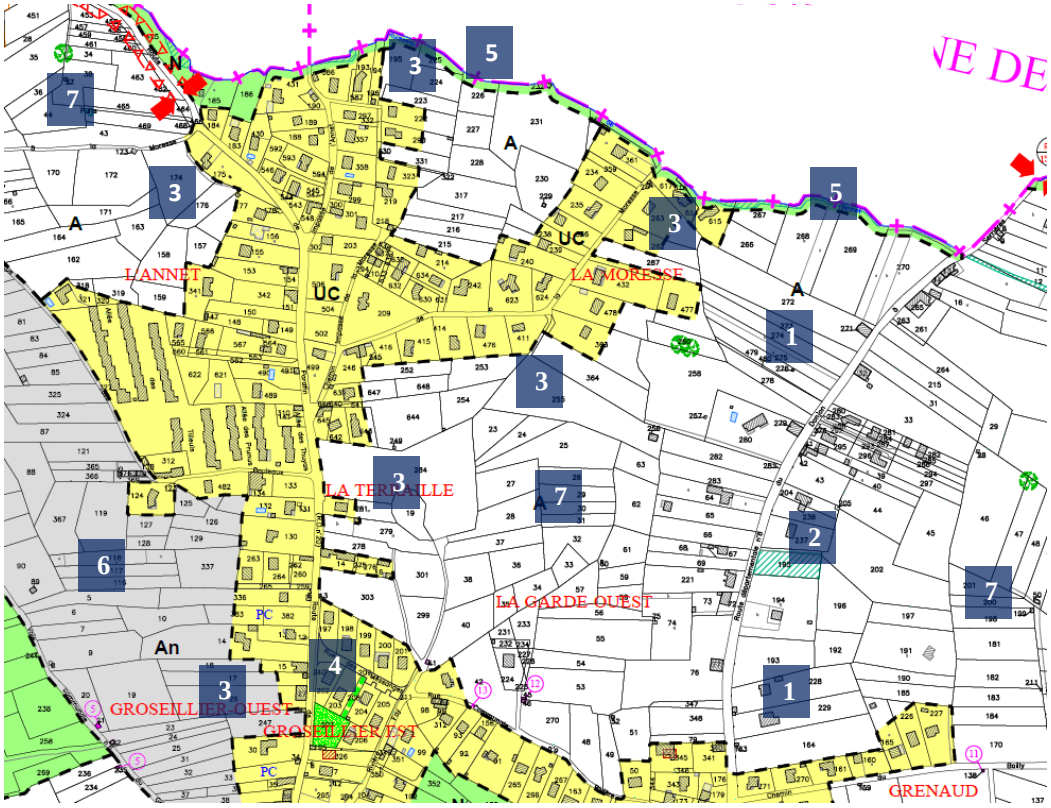
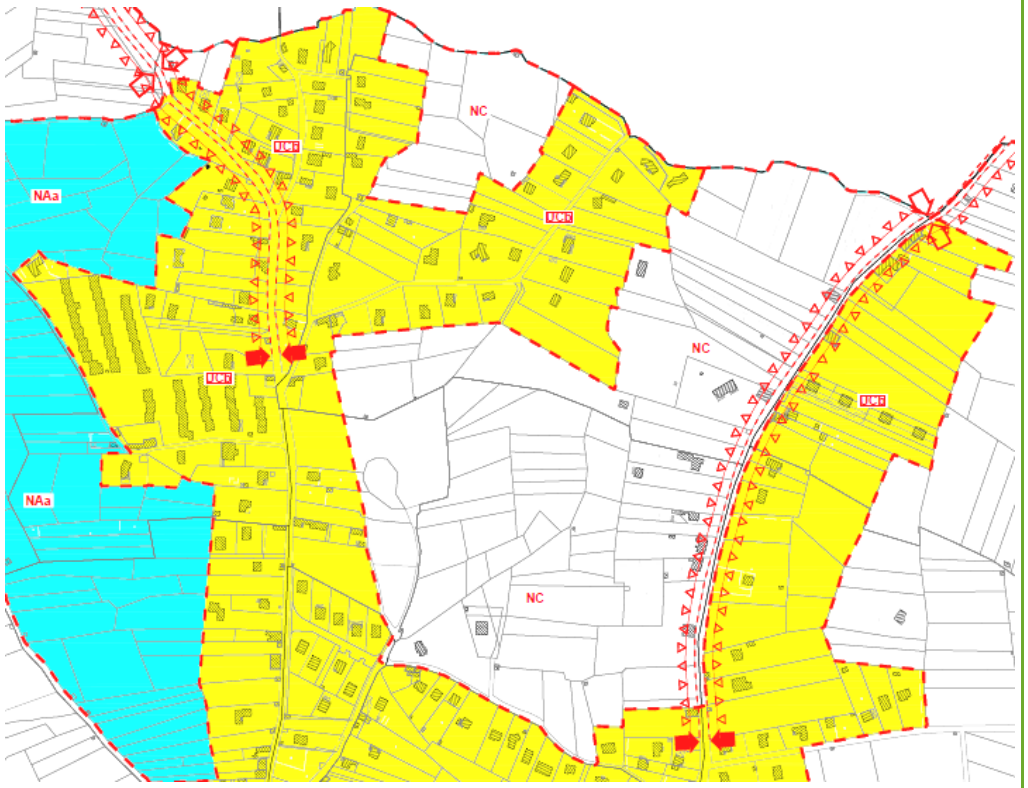
Il est précisé que la commune concentre actuellement ses efforts dans le cadre de la rénovation de son centre-ville, en terme d'aménagements des espaces publics, de curetage d'îlots, de création de stationnements ou d'espaces verts. Ces actions permettent de lutter contre la vacance, d'améliorer le cadre de vie dans le centre, d'agir sur les espaces bâtis et les espaces publics, engendrant des investissements publics importants, dans le but de pouvoir insuffler une nouvelle dynamique sur le privé, pour accompagner les actions publiques. Dans ce cadre, la commune n'a certes pas été retenue dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) par l'Etat, mais a poursuivi dans ce sens. La commune a fait réaliser une étude urbaine avec Urbanis et a collaboré avec Epora pour étudier les gisements fonciers et les problèmes de vacance et mettre en œuvre les outils nécessaires. Ce travail se poursuit avec un périmètre d'intervention d'Epora sur la commune.

Ces actions se concrétisent dans le PLU par la mise en place d'une orientation d'aménagement sur l'entrée de ville Sud, par des emplacements réservés,...

Toutefois, ces actions nécessitent un investissement important de la part de la collectivité, et constituent un travail de longue haleine (acquisition foncière, démolition, réhabilitation,...).
Il est donc nécessaire, en parallèle de ces actions de renouvellement urbain, de requalification du centre-ville, de lutte contre la vacance, de dynamisation du centre, d'aménagement des espaces publics, de créer une opération d'habitat mixte à proximité du centre-ville.
C'est pourquoi, la zone 1AUb du stade Gauchon constitue **une opportunité et une nécessité pour le développement de la commune de Boën-sur-Lignon, en cohérence avec sa polarité de centralité.**
Cette zone à urbaniser reste desservie en réseaux en capacité suffisante. Cette zone est actuellement desservie par la station d'épuration de Bailly, qui présente un fonctionnement cohérent et satisfaisant et peut donc absorber les effluents de cette zone constructible. De plus, le réseau séparatif créé n'engendrera pas un surplus des eaux parasites au niveau de la station.
Les orientations définies permettent d'assurer une diversité de l'habitat et une mixité sociale et de répondre aux enjeux de densification. L'espace vert à proximité reste préservé comme espace d'aération et de trame verte urbaine.


RUE VICTOR HUGO
CHEMIN DE LA VOLAME
RUE DE BOANNE
RUE DE LA CHAUX
RUE ALSACE LORRAINE


RUE DE LA NOIRE
ROUTE DE PARAFIN
RUE RIVIERE FAT
RUE DE LA PLANETE
CHEMIN DE GRENAUD
RUE VICTOR HUGO

PLU : L'Annet, la Garde	*POS*
	

Objectifs :

- **Limitation au plus près du bâti, sans extension, pour préserver les espaces agricoles et naturels.**
- **Préservation d'une coupure verte et d'espace agricole entre la Garde et l'Annet.**
- **Interdiction des nouvelles constructions le long de la RD 8 pour des enjeux de sécurité et pour limiter le mitage de l'urbanisation linéaire.**
- **Préservation des boisements entre le Guet et l'Annet.**

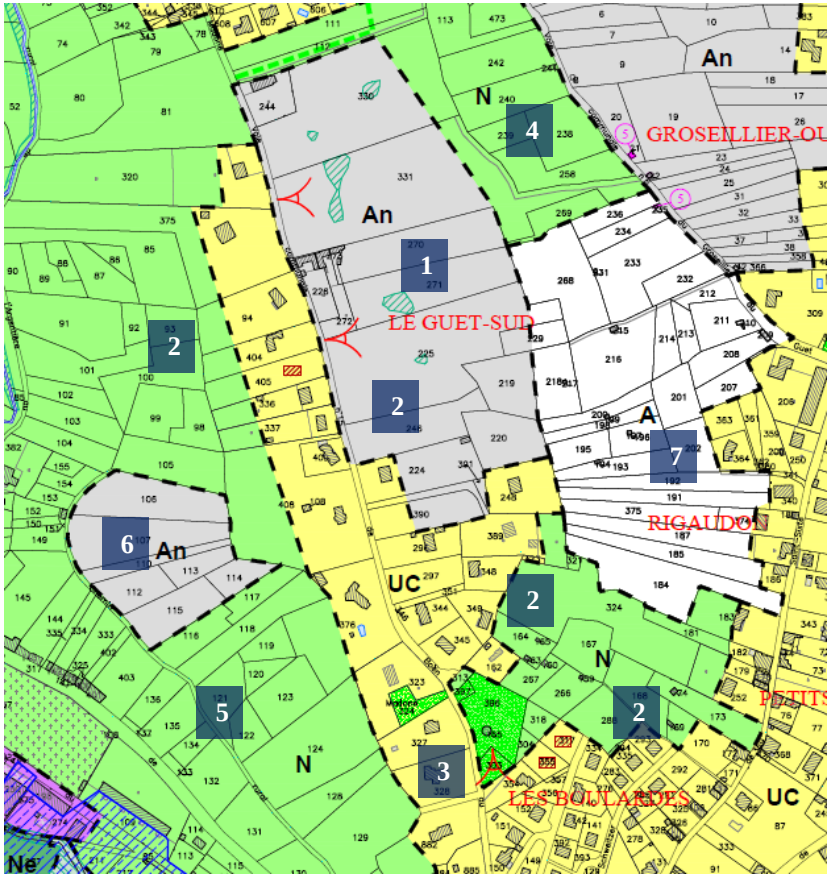
Evolutions :

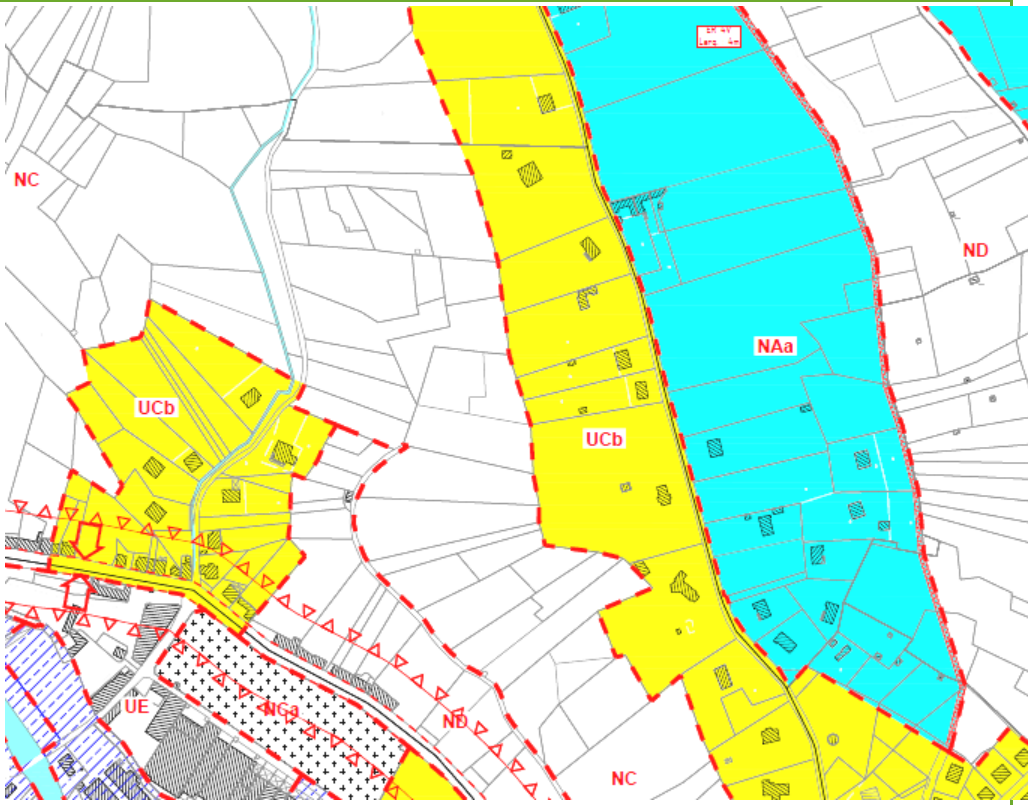
- 1 – Reclassement en zone agricole des constructions présentes le long de la RD 8, à partir de l'ancienne « porte d'agglomération » définie par le Département, à savoir l'espace considéré comme véritablement urbanisé, même si les panneaux d'agglomération se situent en limite communale. Il s'agit ainsi de limiter le mitage et l'urbanisation linéaire, de ne pas multiplier les accès routiers le long de cet axe, pour des raisons de sécurité routière. Certains terrains constructibles auparavant n'ont pu s'urbaniser pour des raisons d'accès et de problème de visibilité, de multiplication des accès, malgré un classement en zone constructible au POS. Ce quartier de la Garde Ouest est situé de façon plus excentré par rapport au centre, avec une urbanisation le long et de part et d'autre de la RD8, de façon diffuse, avec un lotissement sur la partie plus au Nord, mais ne constituant pas véritablement un

quartier et hameau avec une densité répondant à la définition de la zone urbaine. Ce secteur est donc reclassé en zone agricole.

- 2 – Protection d'une zone humide.
- 3 - La volonté est de stopper l'urbanisation linéaire le long des routes et de limiter la consommation des espaces agricoles et naturels. Ainsi, la zone constructible se cale aux dernières constructions existantes les plus éloignées. Aucune possibilité n'est ainsi offerte du fait de l'éloignement de ce secteur par rapport au centre-ville.
- 4 – Espace vert protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- 5 – Matérialisation d'une bande verte autour du cours de l'Annet et de ses bois rivulaires, car il s'agit d'une trame bleue (bande de 10 m classée en zone N).
- 6 – Préservation d'une coupure verte entre le quartier du Guet et celui de l'Annet. Ce secteur est reclassé en zone agricole non constructible, An, étant donné qu'il est agricole.
- 7 – Préservation des terres agricoles en zone A.

PLU : Le Guet – Sud	*POS*





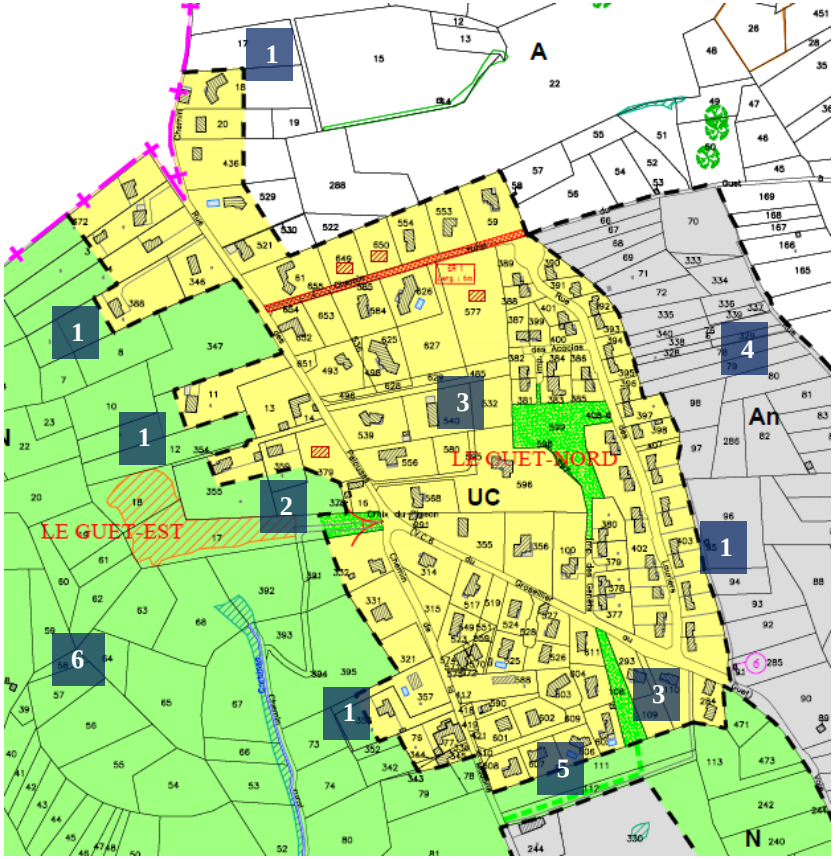
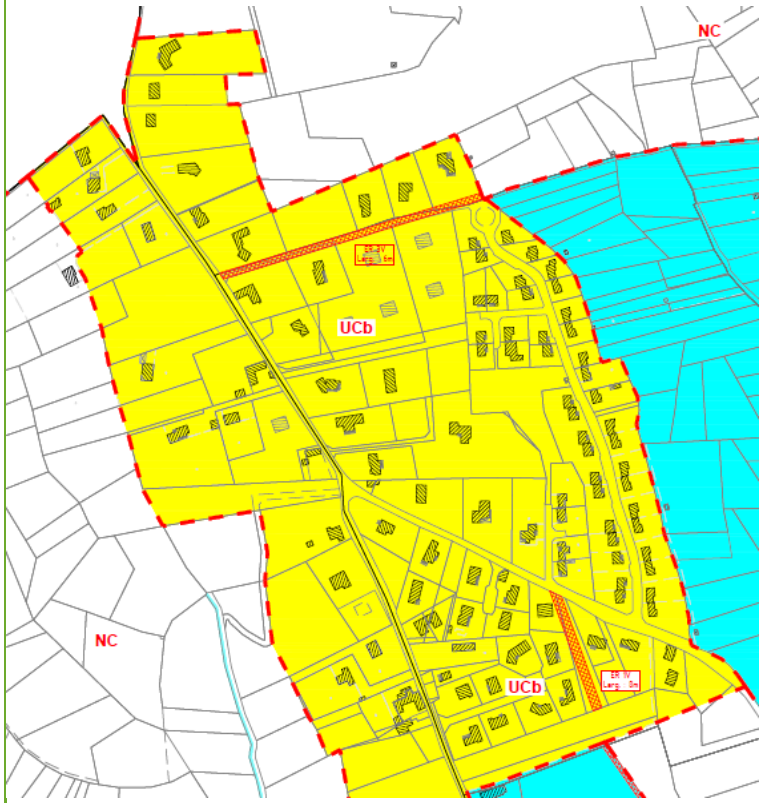
Objectifs :

- **Protection des vues lointaines et limitation de la constructibilité.**
- **Limitation de la zone constructible au plus proche du bâti pour protéger les espaces naturels et agricoles et les vues lointaines.**
- **Protection d'une coupure verte entre le secteur du Guet et celui de l'Annet.**

Justification du zonage :

- 1 – Préservation des points de vue sur le plateau de l'Annet et donc des enjeux de covisibilité. Reclassement du tènement en zone agricole non constructible An, pour des raisons paysagères.
- 2 – Délimitation de la zone constructible au plus près du bâti en limitant les extensions urbaines pour des raisons de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, et de préservation des paysages, du fait de la position en ligne de crête, engendrant un fort impact sur le paysage.

- 3 - Préservation du secteur de la Madone en espace vert et du point de vue associé.
- 4 – Préservation de la coupure verte avec l'Annet en N sur un espace boisé.
- 5 - Préservation des boisements existants.
- 6 - Préservation de vignes plantées récemment en zone agricole mais non constructible pour préserver ces vignes.
- 7 – Maintien d'une zone agricole constructible étant donné qu'il s'agit d'espace agricole, situé en contre bas et n'engendrant donc aucun impact paysager. Secteur faisant l'objet d'un projet par un exploitant agricole (apiculteur ou maraicher).

PLU : Le Guet - Nord	*POS*
	

Objectifs :

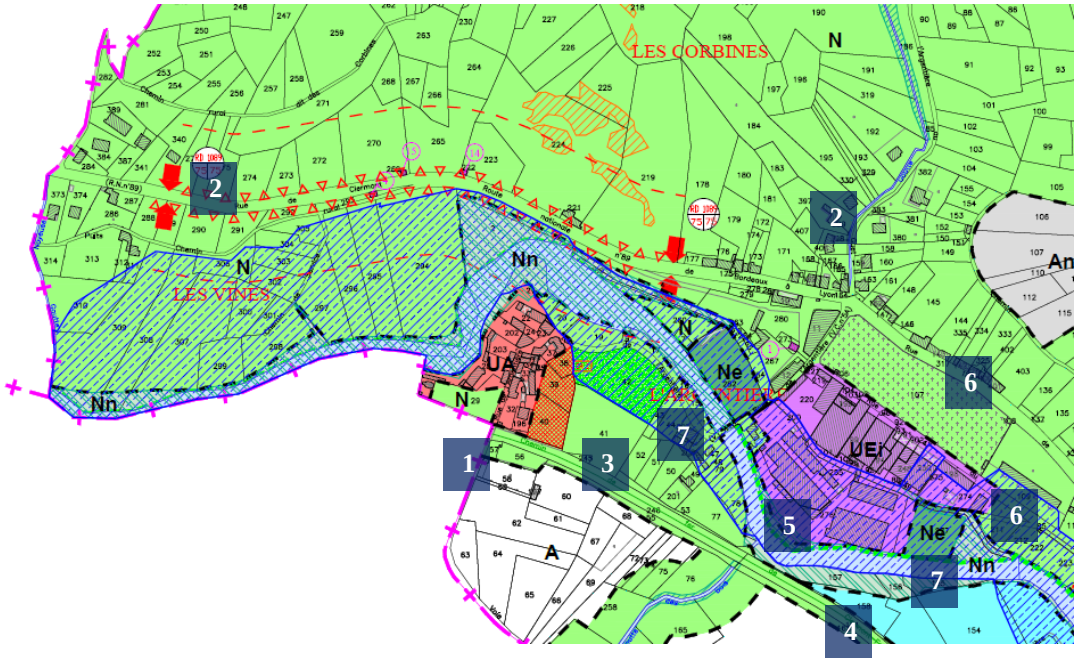
- **Limitation de la zone constructible au plus proche du bâti pour protéger les espaces naturels et agricoles.**
- **Protection d'une coupure verte entre le secteur du Guet et celui de l'Annet**.

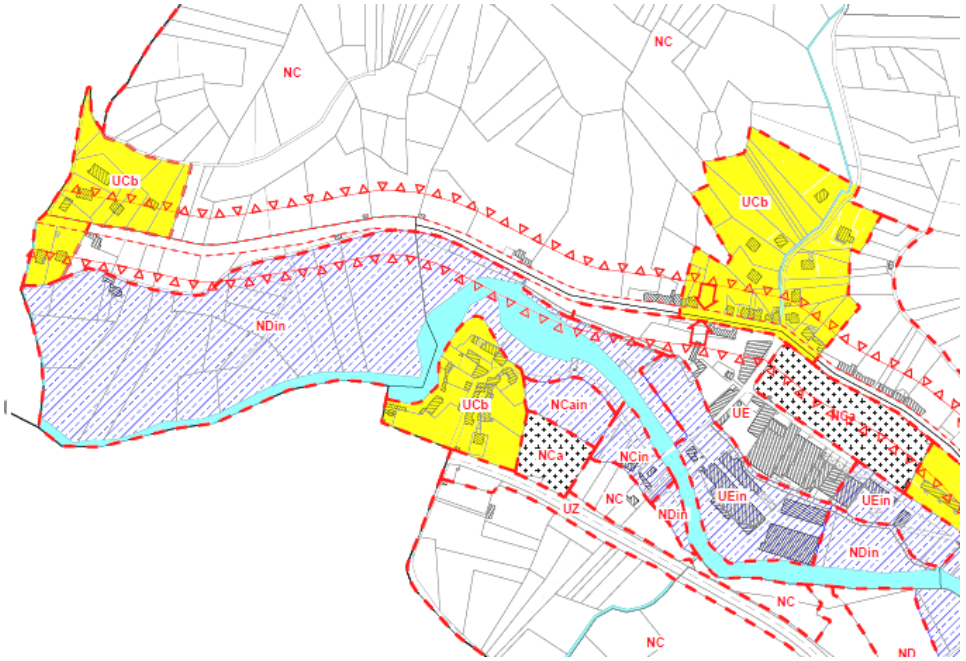
Justification du zonage :

- 1 - Limitation de la constructibilité au plus près du bâti, afin de préserver les espaces agricoles et naturels. Priorisation des constructions en centre-ville. Certains espaces pouvant être considérés en dent creuse retrouvent une vocation naturelle au vu des capacités d'accueil déjà suffisantes et plus proches du centre-ville.
- 2 – Préservation d'un point de vue remarquable et protection de l'espace vert au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme permettant ce cône de vue.
- 3 – Protection des espaces verts au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, espaces verts des lotissements, espaces servant de liaisons modes doux.
- 4 – Matérialisation d'une coupure verte entre le secteur de l'Annet, et celui du Guet, sur un secteur agricole donc non constructible An *(demande lors de l'enquête publique et de la Chambre d'Agriculture).*
- 5 – Maintien d'une coupure verte avec la partie Sud du Guet, permettant ainsi la réalisation d'une liaison modes doux, parcelles propriété de la commune.
- 6 – Maintien et classement en zone naturelle de l'espace boisé à l'Ouest ainsi que des pelouses sèches.



PLU : L'Argentière, les Corbines, les Vines	*POS*





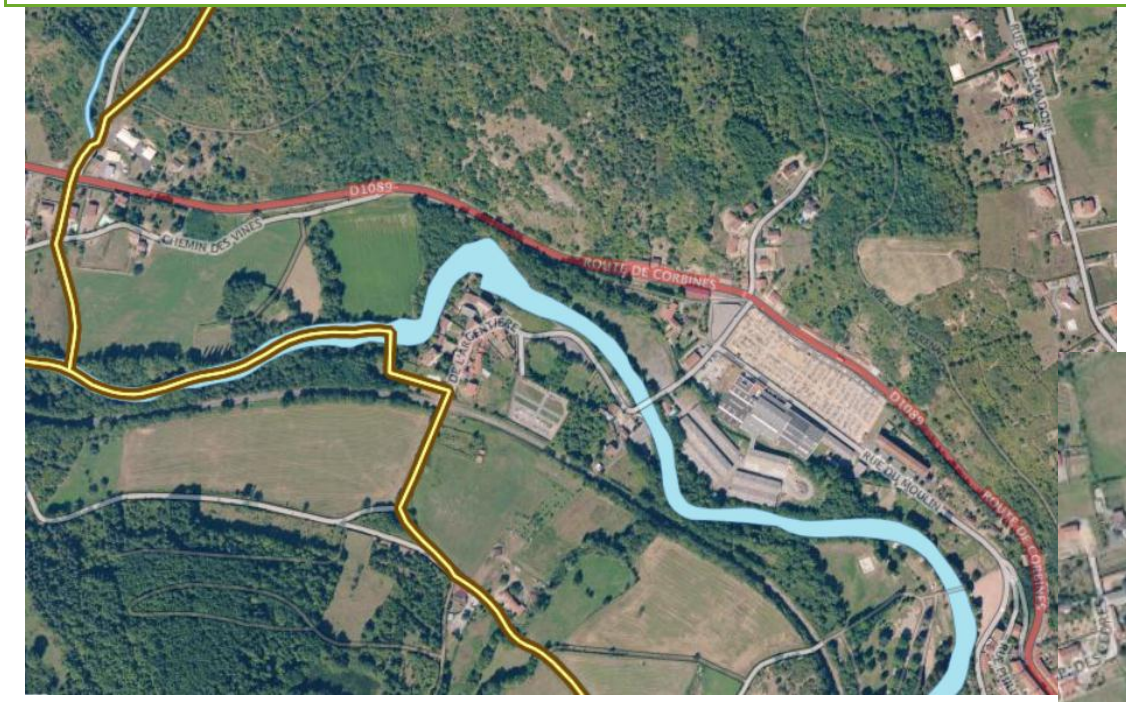
Objectifs :

- **Limitation au plus près du bâti, sans extension, pour préserver les espaces agricoles et naturels.**
- **Prise en compte du hameau de l'Argentière et des zones économiques.**

Justification du zonage :

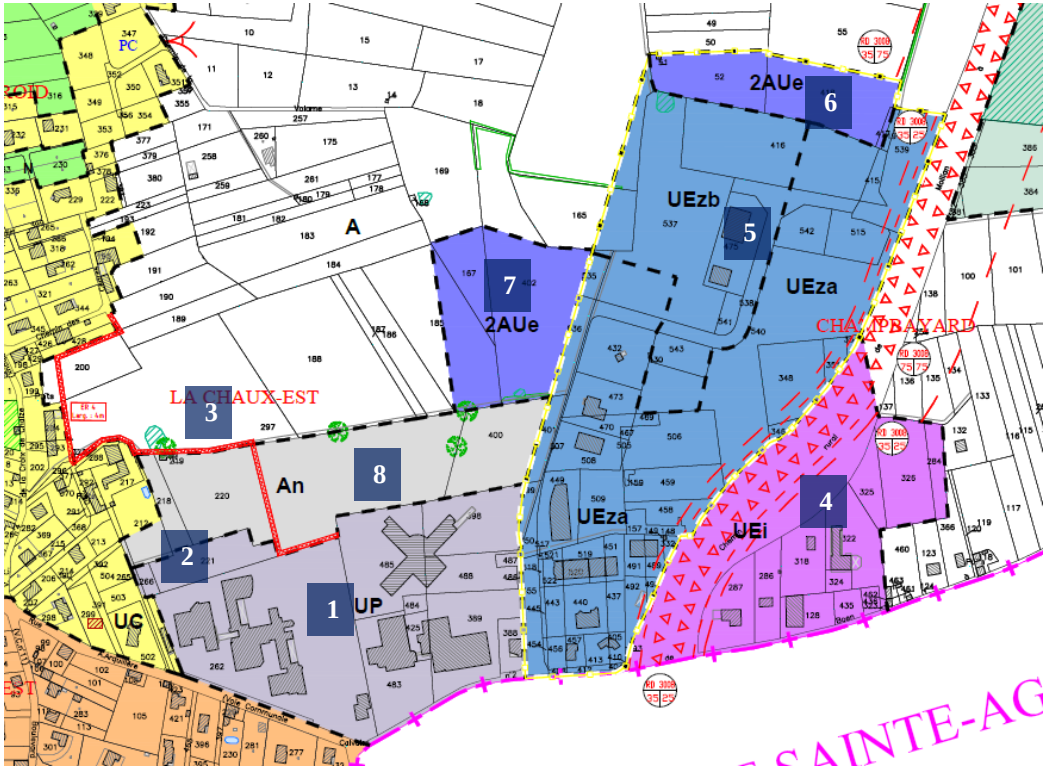
- 1 – Classement du hameau de l'Argentière en zone UA, afin de développer la densité et la mixité des fonctions sur ce secteur, en lien avec la morphologie du hameau et des constructions présentes à l'alignement des voies et de façon mitoyenne. Il s'agit en effet d'un hameau ancien traditionnel, qui est caractéristique pour la commune en tant que hameau, avec un cimetière, une chapelle... Il convient donc de conserver en zone urbaine ce hameau, répondant à la définition de la zone U. Il s'agit d'habitations denses situées à l'alignement des voies et sur limite séparative, répondant à la morphologie et aux caractéristiques de la zone UA. Par contre, la zone UA est réduite côté Sud pour limiter les nouvelles constructions et préserver l'authenticité du hameau.
- 2 – Reclassement en zone naturelle des secteurs d'habitat diffus des Corbines et des Vines, ne constituant pas un hameau ancien, et représentant des secteurs qui n'ont pas vocation à se densifier, avec toutefois des possibilités d'évolution des habitations existantes.
- 3 – Mise en place d'un emplacement réservé pour l'agrandissement du cimetière de l'Argentière.
- 4 – Prise en compte de la zone inondable et des zones naturelles N et Natura 2000 Nn.
- 5 – Classement de la zone d'activités en zone UEi, à vocation économique artisanale et industrielle. Il s'agit de pérenniser l'entreprise existante qui ne possède quasiment plus de marge de manœuvre.

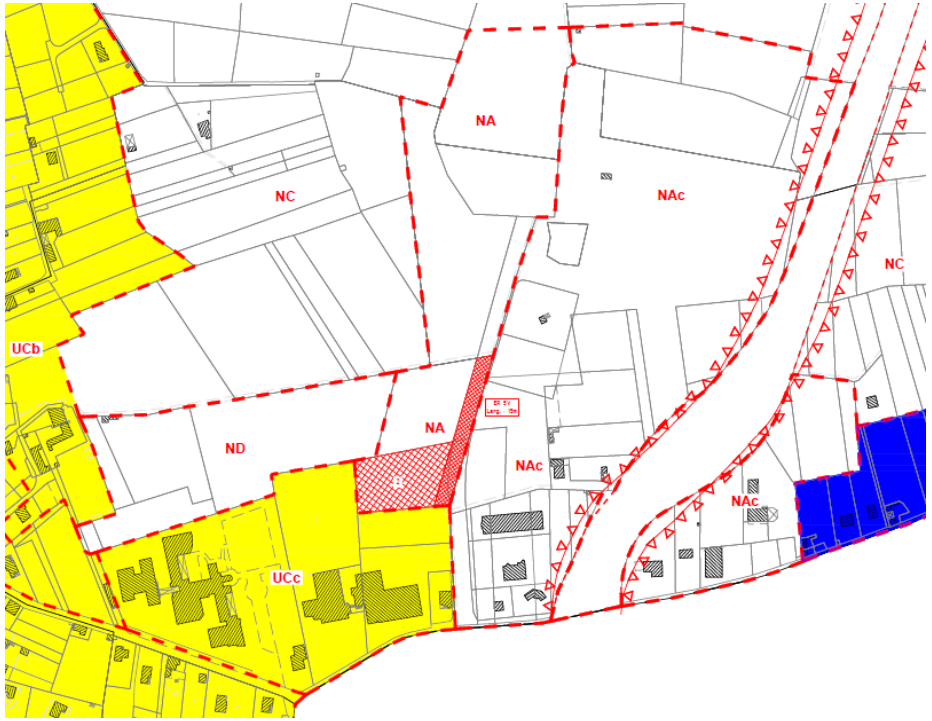
- 6 - Préservation des bords du Lignon, afin d'éviter l'épaississement de l'urbanisation sur ce secteur. Ainsi, les constructions en bord de la RD 1089, secteur peu attractif, peuvent évoluer mais l'objectif n'est pas densifier ce secteur, ni de permettre des démolitions-reconstructions. Ce secteur doit garder sa porosité, afin de favoriser le déplacement de la faune depuis les bords de la rivière jusqu'aux secteurs boisés situés au Nord.
- 7 – Aménagement d'un espace de stationnement aux abords de la zone de l'Argentière. Classement en zone Ne





PLU : Champbayard, zones économiques et d'équipements	*POS*





Objectifs :

- **Projet de développement de la zone économique intercommunale de Champbayard sur le côté Ouest pour limiter les impacts sur l'agriculture et l'environnement (corridor).**
- **Permettre un secteur d'extension à vocation d'équipements publics à plus long terme et l'extension à court terme du collège.**

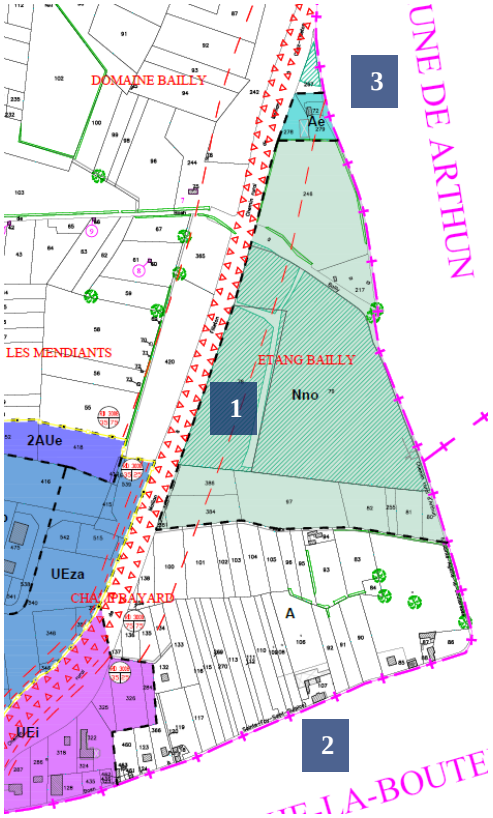
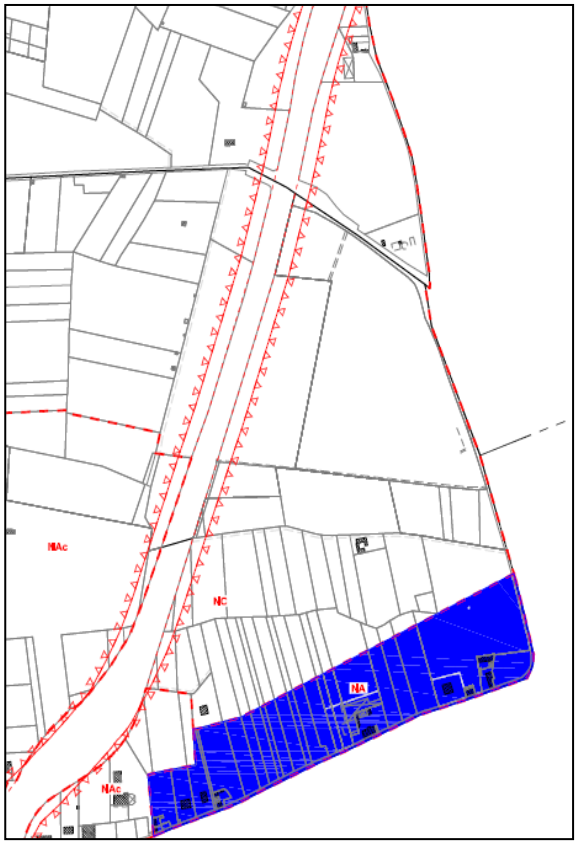
Justification du zonage :

- 1- Classement des équipements publics (collège, hôpital) en zone UP à vocation d'équipements.
- 2 –Extension de cette zone UP pour permettre l'extension du collège et notamment d'une cour extérieure, préau. En effet, l'extension du bâtiment est prévue côté Est sur des espaces extérieurs qu'il est nécessaire de recréer côté Nord.
- 3 – Projet de création d'une liaison modes actifs entre ces secteurs d'équipements et économiques et les quartiers d'habitat au Nord.
- à vocation d'équipements 2AUp, en complémentarité avec la zone UP existante. Il s'agit d'une zone AU stricte, non opérationnelle. Il s'agit de disposer de terrain pour l'accueil de nouveaux équipements, notamment au vu du pôle urbain de Boën-sur-Lignon.
- 4 - Zone économique artisanale et industrielle existante classée en zone UEi, secteur non compris dans la ZAC.

- 5 – Maintien de la zone d'activités économiques intercommunales, faisant l'objet d'une ZAC opposable, en zones UEza et UEzb. Ce secteur reprend le Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC.
- 6 – Toutefois, les parcelles présentes dans le périmètre de la ZAC mais qui ne sont pas propriété de l'intercommunalité et qui sont aujourd'hui exploitées par l'exploitation présente sur la commune plus au Nord, sont reclassées en zone d'urbanisation future à long terme 2AUe. Elles nécessitent des aménagements de voirie qui ne sont pas tout à fait réalisés et ceci permet de maintenir des terres agricoles pour le moyen terme.
- 7 - Création d'une extension urbaine à vocation économique 2AUe, en complémentarité avec la zone UEz existante. Il s'agit d'une zone AU stricte, non opérationnelle. L'objectif est là encore de pouvoir disposer de terrains suffisants pour l'accueil d'entreprises, d'autant plus que la zone s'est remplie rapidement ces dernières années.
- 8 – Protection d'un tènement agricole enclavé en zone non constructible, espace tampon entre les activités économiques et d'équipements et sert de réserve foncière à long terme pour les équipements notamment, en lien avec les orientations du PADD mais en attente de l'émergence d'un projet plus concret.

Rappel de la ZAC :
Le dossier de création de la ZAC a été approuvé par la communauté de communes du Pays d'Astrée en date du 15 Décembre 1999. Le dossier de réalisation de la ZAC comprenant notamment le Plan d'Aménagement de Zone a été approuvé par la communauté de communes du Pays d'Astrée en date du 11 Mai 2000. Une déclaration d'utilité publique a également été lancée, avec une enquête parcellaire et enquête d'utilité publique prescrite par arrêté préfectoral n°580 en date du 17 Novembre 2000. Ces parcelles étaient intégrées dans le périmètre de la ZAC et restent donc maintenues en zone économique.

Justification de la zone 2AUe à l'Ouest :
La zone 2AUe est nécessaire pour Loire Forez, qui a la compétence économique, dans le cadre d'un équilibre général au niveau de l'intercommunalité.
Le Schéma d'accueil des Entreprises en cours d'élaboration par Loire Forez Agglo devrait considérer le projet d'extension de la ZAE de Champbayard comme un enjeu structurant pour le confortement du secteur Nord.
La ZAE de Champbayard constitue aujourd'hui la principale zone d'activité du secteur nord de l'agglomération, dont les enjeux en termes de maintien et de développement de l'activité et de l'emploi sont importants pour l'équilibre de cette partie du territoire dont la dynamique économique est à conforter, et pour l'équilibre (territorial) de Loire Forez agglomération dans son ensemble.
La zone est actuellement commercialisée à hauteur de près de 70% ; il reste 1,3 ha de disponibilité immédiate (maitrise foncière agglo, ce qui permettra potentiellement l'accueil de 5 entreprises) et 2,4 ha dont la maitrise foncière reste à acquérir (cible potentielle 7 à 8 entreprises, une fois les aménagements de voirie réalisés). Le compromis de vente signé avec l'entreprise STAL TP, portant sur 2,7 ha de terrain a en effet bien accéléré la commercialisation.
Le projet d'extension (10 ha, soit 8,3ha à aménager environ) constitue donc un enjeu majeur de confortement de la polarité économique de Boën-sur-Lignon. Il est par ailleurs envisagé sur une secteur déjà dense en termes d'activités économiques, dans une logique de confortement d'un existant dont le niveau d'accessibilité et le positionnement économique est facilité, et permet donc de la qualifier de zone d'enjeu local.
A l'échelle de secteur « nord », le niveau de disponibilités foncières reste par ailleurs assez faible, la quasi-totalité des ZAE arrivant en fin de développement. Seule la ZAE de Chalmazel, sur la commune de Montverdun, dispose d'un certain potentiel d'extension, de l'ordre de 3 ha. Mais cette zone ne bénéficie ni de l'accessibilité ni du positionnement économique du parc d'activités de Champbayard.

PLU : Est de la commune, Bailly	*POS*
	

Objectifs :

- **Préservation de l'étang Bailly, zone humide et secteur Natura 2000.**
- **Suppression de l'urbanisation linéaire le long de la rue des Vignes.**

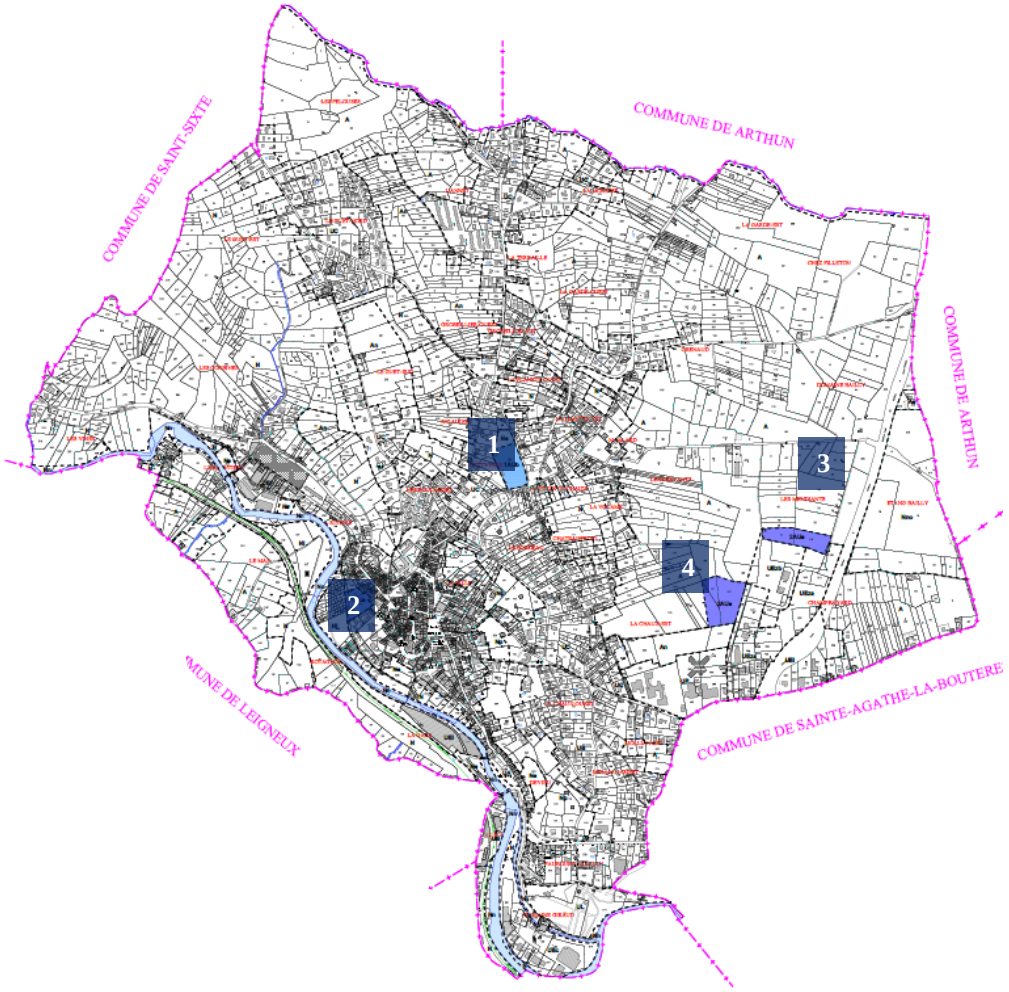
Justification du zonage :

- 1 - Classement de l'étang de Bailly en zone naturelle protégée Nno. Ce classement comprend le périmètre de la zone Natura 2000, directive oiseaux qui a été adapté, voir partie évaluation environnementale.
- 2 - Classement des habitations linéaires diffuses le long de la rue des Vignes en zone agricole pour éviter une urbanisation linéaire. Il s'agit de limiter les problèmes de sécurité routière, de multiplier les accès, de préserver les terres agricoles à l'arrière et donc leur accessibilité. De plus, ce secteur est éloigné du centre-ville et séparé par la RD 3008.
- 3 – Classement d'une entreprise de menuiserie en zone Ae spécifique (STECAL) pour lui permettre de se pérenniser sur place, secteur à proximité de la déchetterie intercommunale présente sur la commune voisine.

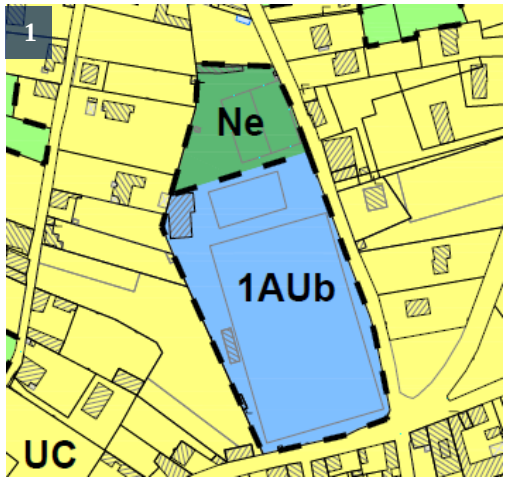

HEMIN DU BAILLY
ARD
D3008
D3008

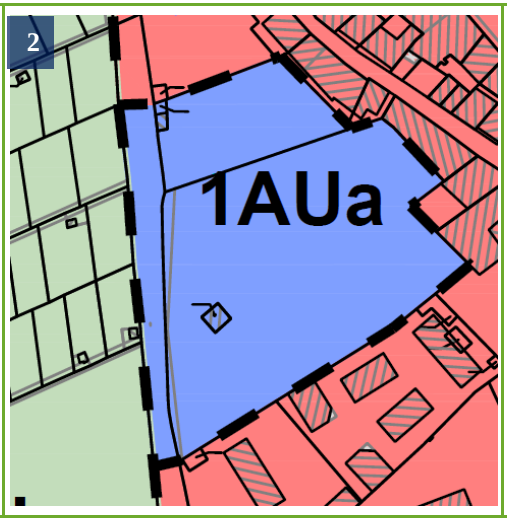

D3008
D3008

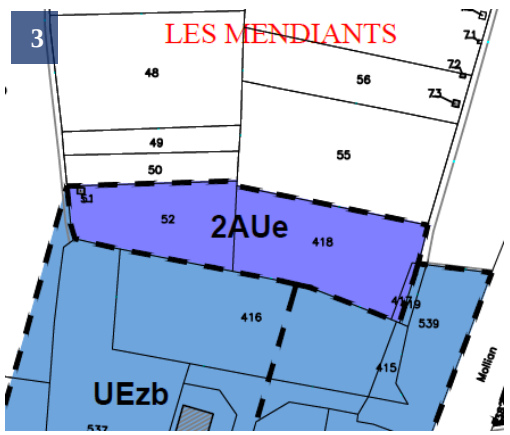
PLU Zones à urbaniser	*POS*

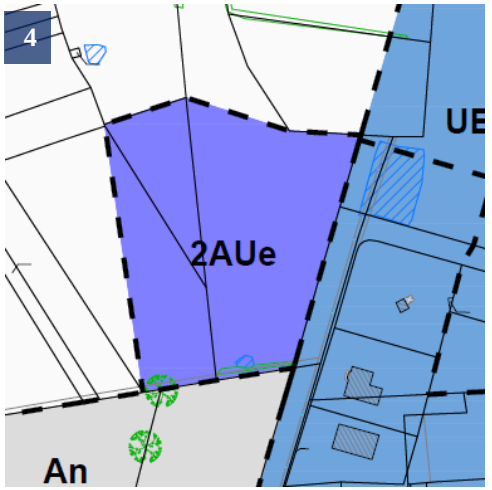












Objectifs :

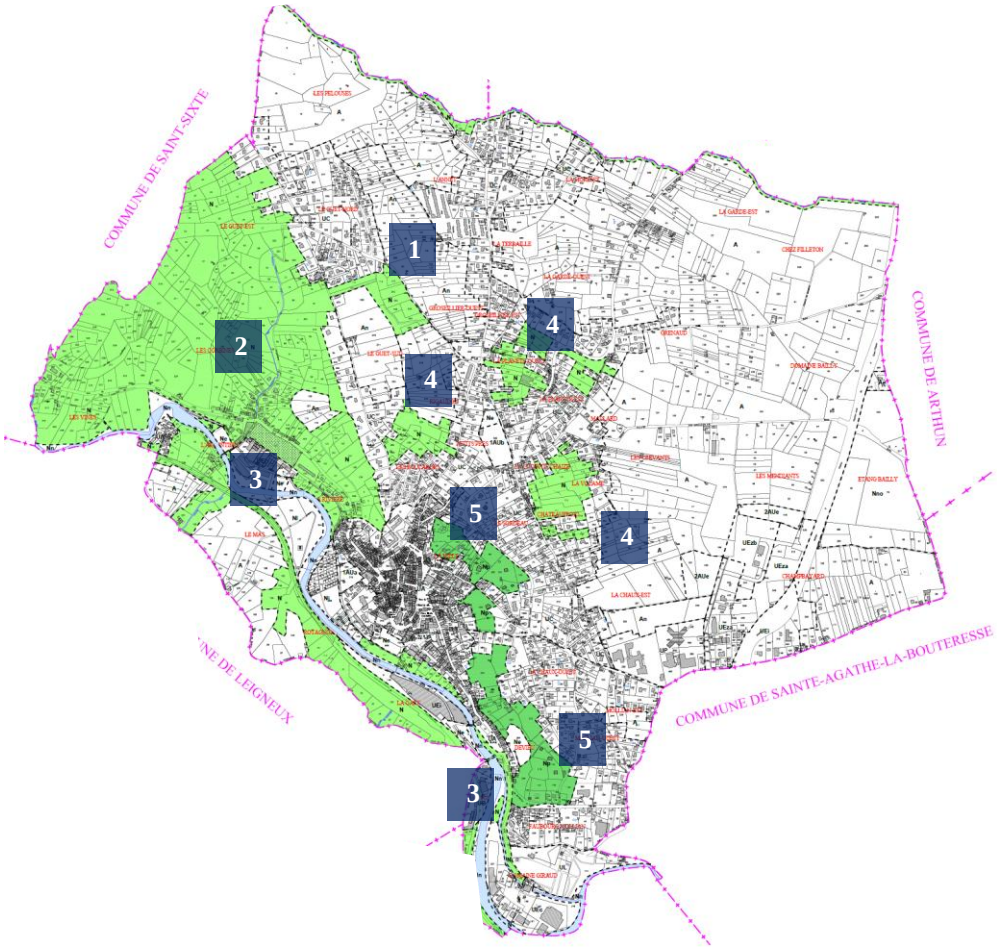
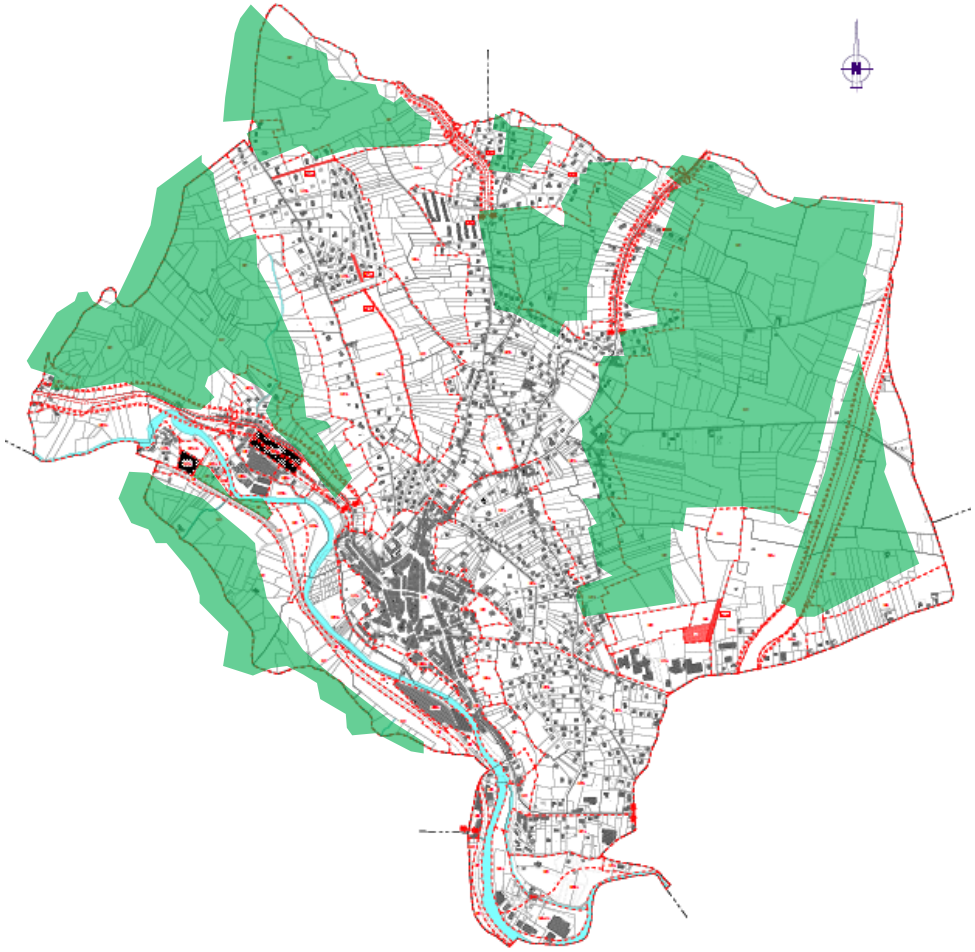
- **Au regard de la loi ALUR, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers doivent être limités. Il convient également de s'assurer que l'urbanisation ne se réalise plus de manière linéaire, le long d'axes routiers structurants. Certaines zones ont été retenues pour le développement, et demeurent indispensables pour l'équilibre économique et d'habitat. L'aménagement de certaines zones, est encadré par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (qui prescrivent des principes d'aménagement, des densités minimales, différentes typologies de logements, et la création d'espaces publics de qualité).**

Voir chapitre dédié aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Se reporter aux parties précédentes sur les zooms par secteur pour la justification de ces zones.

Justification du zonage :

- 1 - Création d'une zone 1AUb, à vocation d'habitat, sur le site du stade Gauchon. Sa superficie est de 2 hectares pour une densité moyenne de 32 logements/hectare, soit 40 logements environ. Cette zone, propriété de la commune, est à proximité du centre-ville et permet d'offrir une autre alternative aux efforts fournis par la commune dans le cadre de la rénovation du centre-ville, du bâti ancien, notamment dans le cadre du programme AMI. Il s'agit d'offrir en parallèle des logements rénovés dans le centre, une alternative en construction neuve et de pouvoir offrir également du logement social. Elle reste ouverte immédiatement étant donné qu'elle peut être raccordée à la station d'épuration de Bailly, opérationnelle de suite.
- 2 – Création d'une zone 1AUa, à vocation d'habitat, en centre-ville, sur une dent creuse conséquente et bien exposée. Ce site de 6250 m² devrait accueillir 45 logements/ha, soit 28 logements. Etant donné les problèmes de fonctionnement de la station d'épuration de Giraud, cette zone sera urbanisable à compter de 2021 et de la mise en service de la future station d'épuration intercommunale.
- 3 – Création d'une zone 2AUe à vocation économique au Nord de Champbayard, sur des parcelles intégrées dans le périmètre de la ZAC, mais qui ne sont pas encore propriété de Loire Forez. Aussi, il convient de maintenir ces terres agricoles exploitées par l'exploitant présent plus au Nord sur la commune, de pouvoir cultiver ces terres sur le long terme, échéance d'une dizaine d'années.
- 4 – Création d'une zone 2AUe, à vocation économique à l'Ouest de la zone de Champbayard. Son but est d'étendre les capacités d'accueil de cette zone d'activité, sans nuire aux activités agricoles qui l'avoisinent. Ce site n'est pas opérationnel. Il nécessitera une modification du document d'urbanisme, pour être rendu constructible. Cette extension est nécessaire pour l'équilibre économique général de Loire Forez Agglomération et prévu dans le cadre de son schéma d'accueil économique.

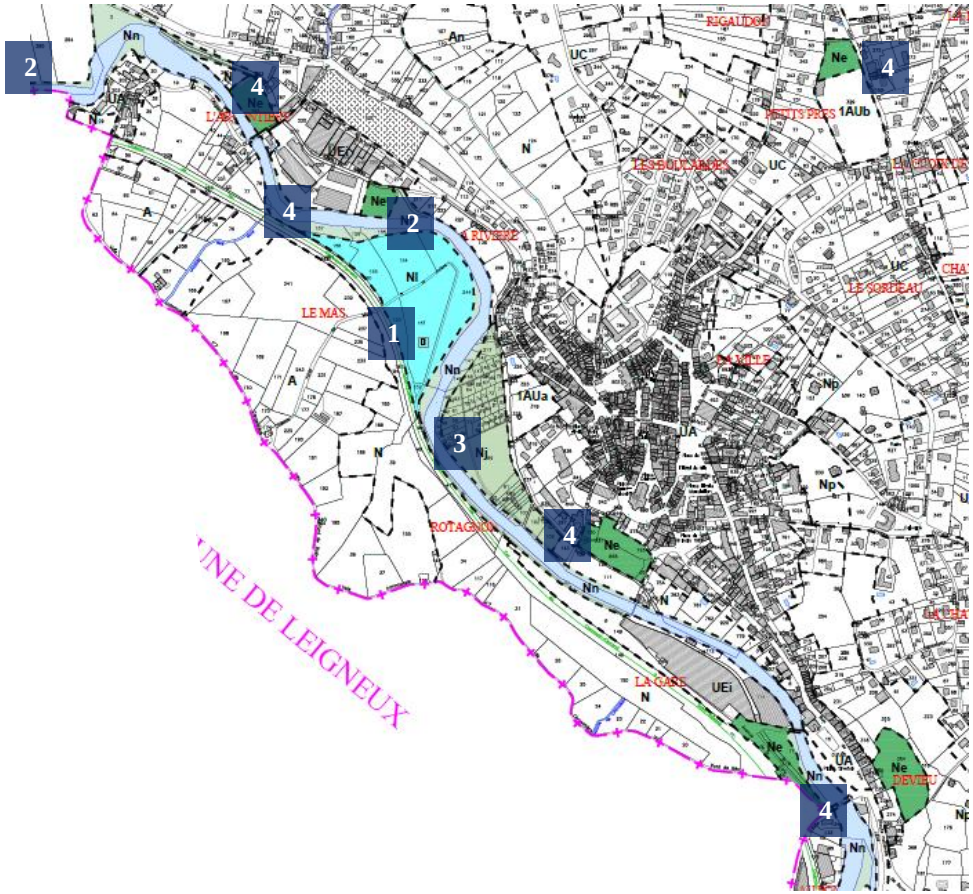
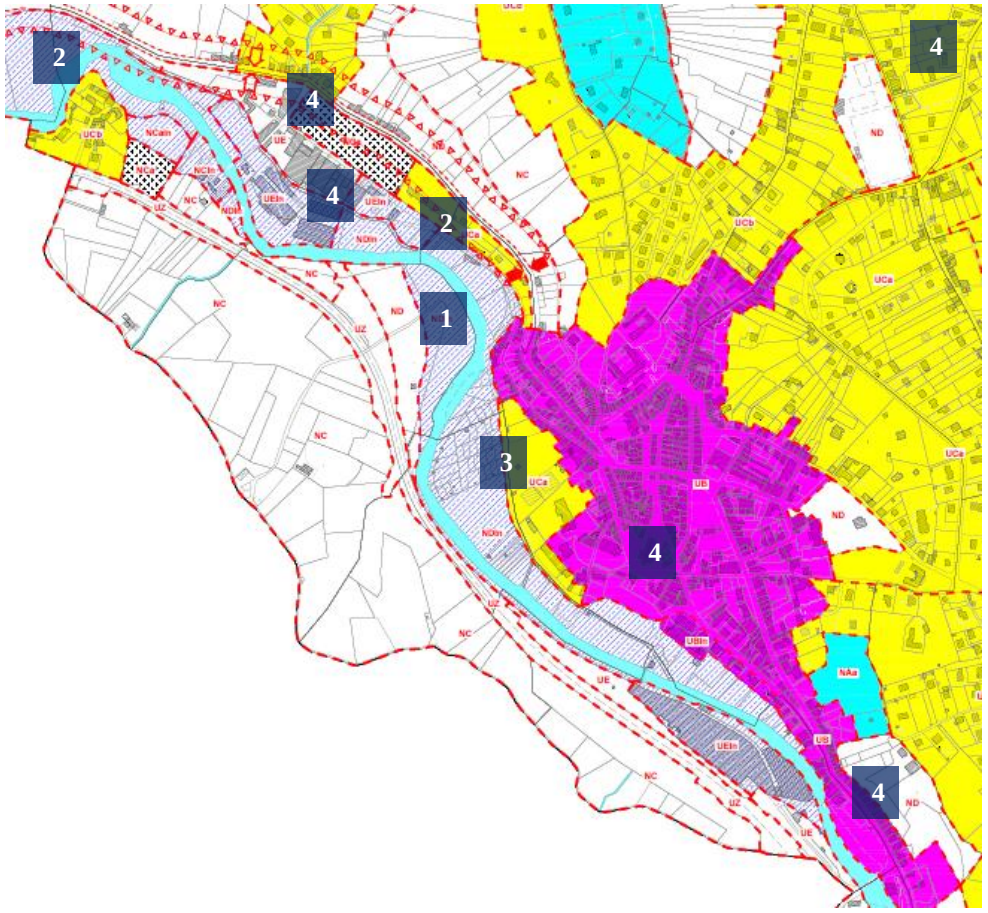
PLU Zones Naturelles N	*POS*
	

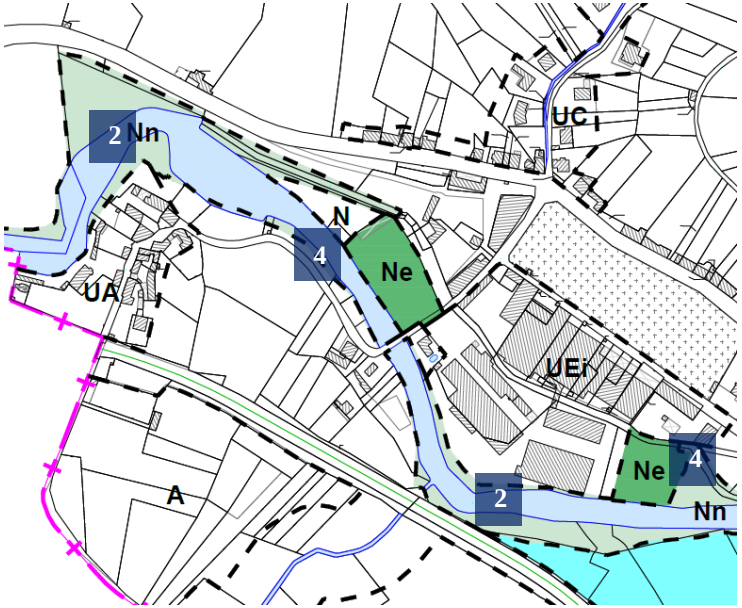
Objectifs :

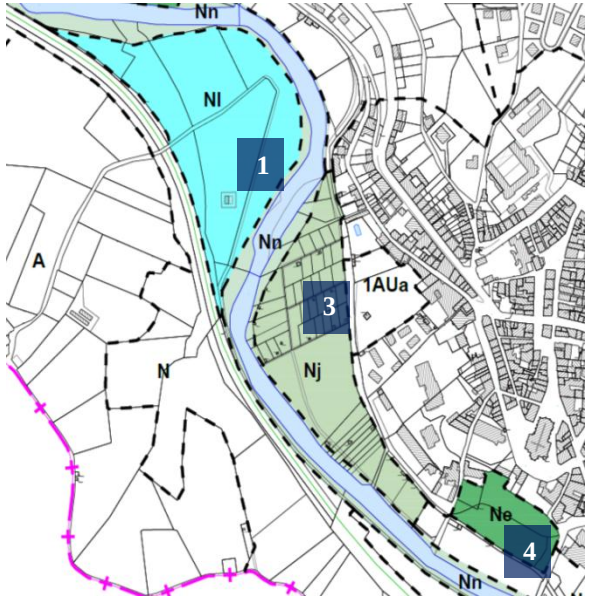
- **Protéger les trames vertes (boisements, corridors écologiques), et bleues (l'Annet, le Lignon) ainsi que les ZNIEFF de type 1 et le réseau Natura 2000 du Lignon et ses affluents, et celui de la Plaine du Forez.**
- **Conserver une ceinture verte autour du centre-ville afin de conserver sa silhouette.**

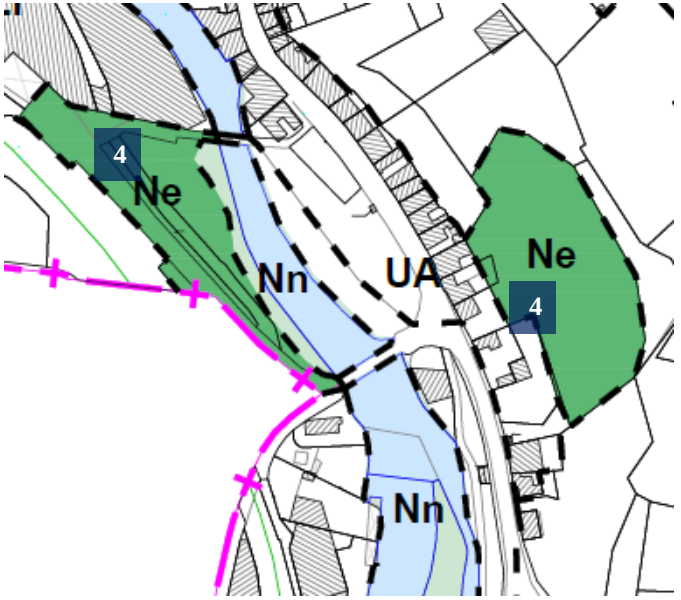
Justification du zonage :

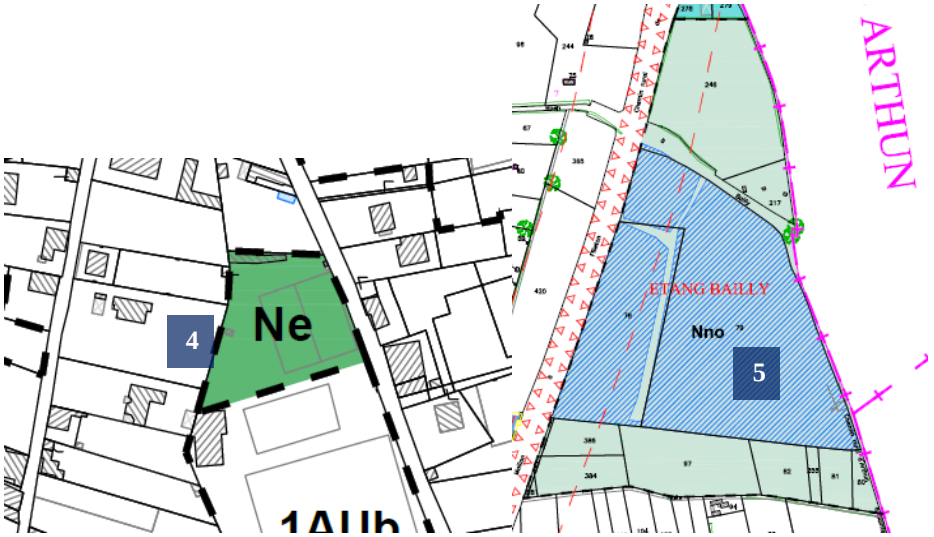
- 1 – Classement des Monts du Guet en zone N, pour protéger les boisements présents. Préservation d'une coupure verte entre le quartier du Guet et celui de l'Annet.
- 2 - Classement du Bois des Corbines en zone N, pour protéger les boisements présents.
- 3 – Classement des bords du Lignon en zone Naturelle, car il s'agit d'une trame verte.
- 4 – Classement des grandes dents creuses en zone naturelle. L'objectif est de garder un espace de respiration au sein de la trame urbaine. Il s'agit également de préserver des terres non construites en zone AOP.
- 5 – Préservation de la ceinture verte existante en Np, pour conserver la silhouette du centre-ville. Espace difficilement constructible à cause de la topographie et secteur boisé.

PLU Zones, Ne, NJ, Nl et Nn, Nno	POS
	



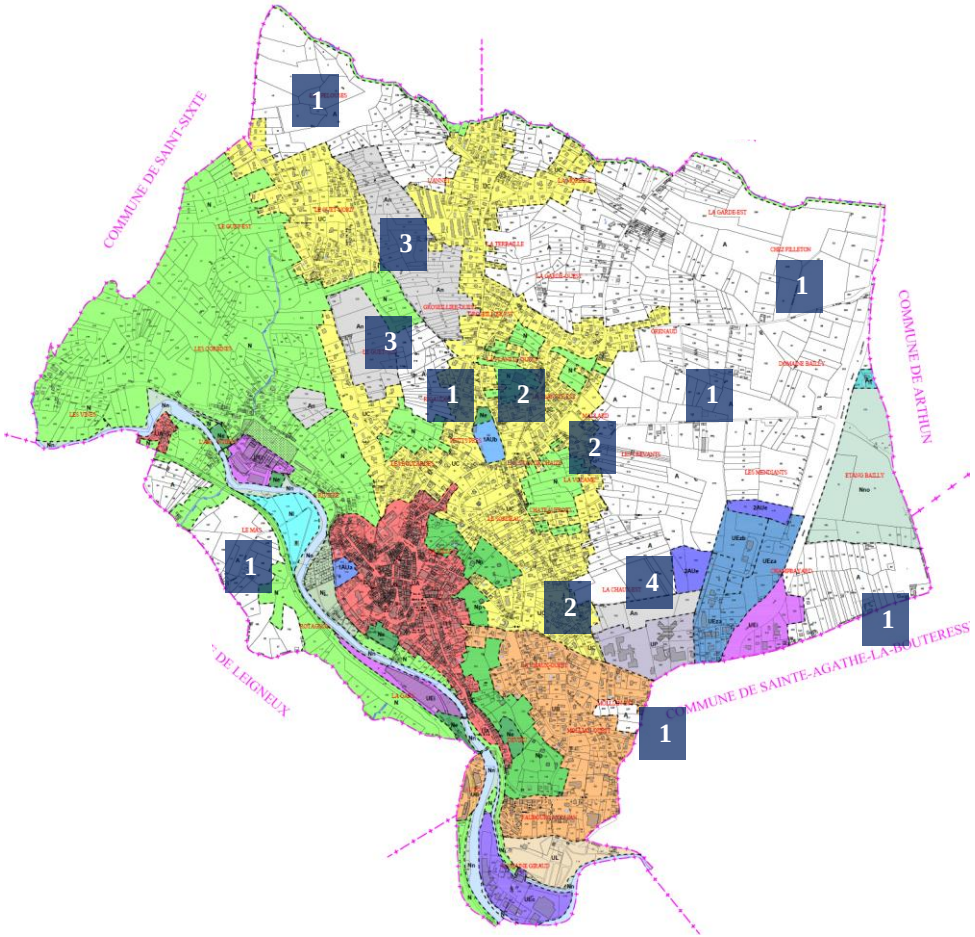
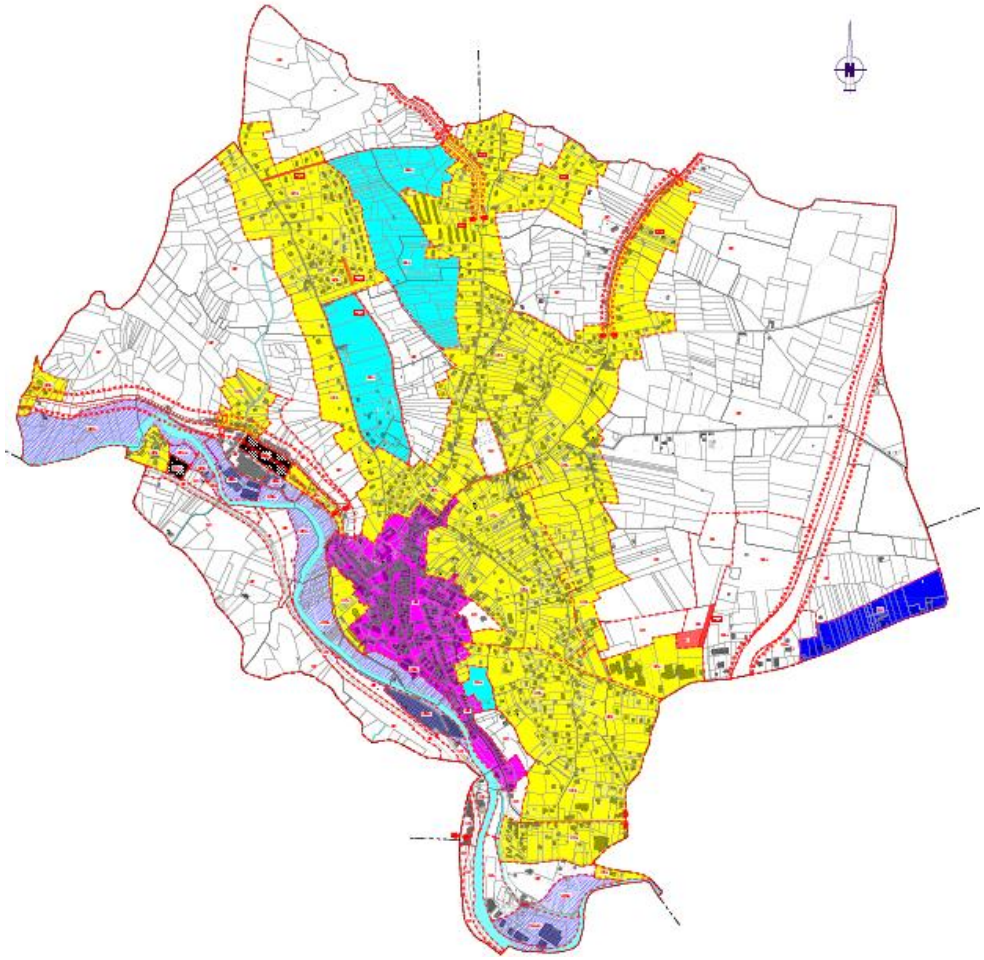






Justification du zonage :

- 1 – Classement du secteur de Sablière en zone naturelle à vocation de loisirs / sportive. Il ne s'agit pas d'un STECAL car aucune construction n'est autorisée, il s'agit uniquement d'un espace de loisirs et de jeux de plein air.
- 2 – Protection des secteurs Natura 2000, le long du Lignon.
- 3 - Un classement a été mis en place pour permettre le maintien des jardins ouvriers qui sont situés le long du Lignon, en permettant des constructibles adaptées. Il s'agit donc d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ne gênant en rien l'agriculture ni l'environnement, hors Natura 2000, et représentant un espace non imperméabilisé. Les constructions autorisées sont limités à 5 m² d'emprise au sol. Il s'agit ainsi de jardins ouvriers en bordure du Lignon, situés dans un espace naturel, soumis au risque d'inondation, et dont la constructibilité est quasiment nulle. Aussi, ces caractéristiques au niveau de la localisation, des risques et de la constructibilité justifient le classement en zone de STECAL.
- 4 – Planification de l'aménagement de 5 espaces de stationnement, aux abords de la Z.A. de l'Argentière, de la Place Moizieux, de la Gare, et au sein d'une zone à urbaniser.
- 5 – Création d'une zone naturelle Natura 2000, directive Oiseaux au niveau de l'étang de Bailly, réadaptée en fonction de l'étude environnementale.

PLU Zones agricoles	*POS*
	

Classification du zonage :

- 1 – Classement des terres agricoles en zone A. Intégration des bâtiments agricoles et des projets agricoles ainsi que la majorité de l'aire AOP non construite. Certains secteurs ont ainsi été reclassés en zone agricole à la suite de l'enquête publique.
- 2 – Protection des parcelles agricoles plantées de vignes enclavées au sein de l'urbanisation.
- 3 - Classement des parcelles agricoles à enjeu paysager en zone An sur le secteur du Guet
- 4 – Classement des parcelles en zone agricole non constructible aux abords de la Z.A. de Champbayard pour éviter l'implantation d'un bâtiment agricole entre les secteurs d'équipements et d'activités économiques.

3 Les orientations d'aménagement et de programmation

Elles sont plus précisément définies par les articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme. Ces articles précisent que les OAP peuvent notamment :

« 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

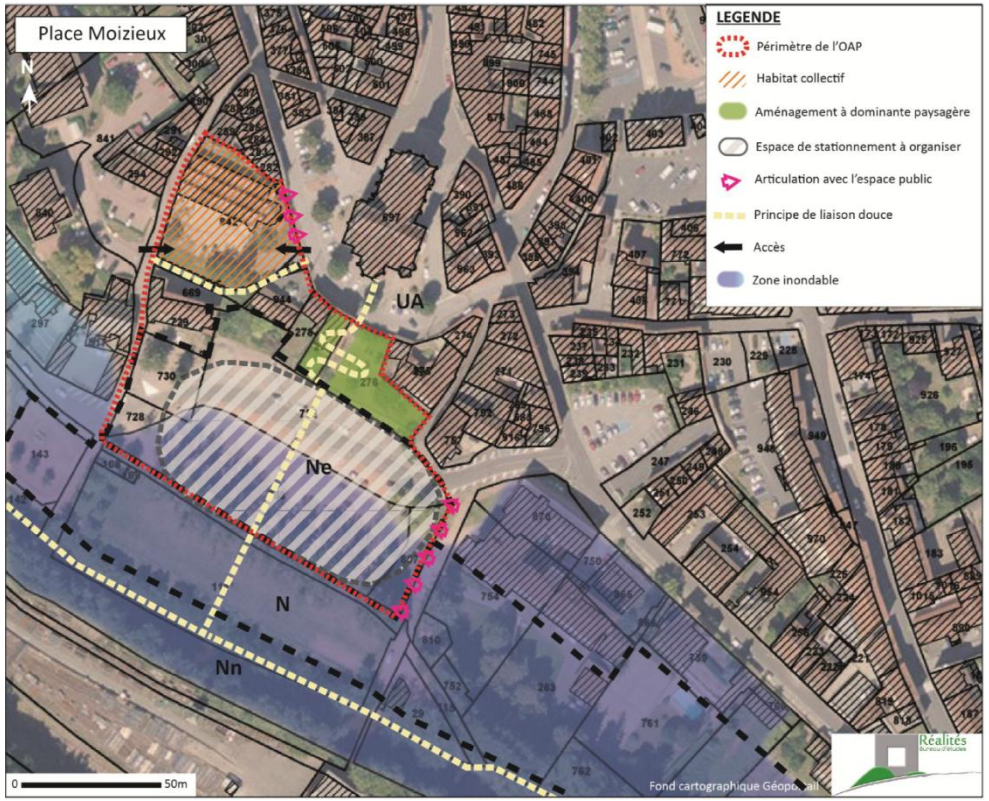
Des **orientations d'aménagement et de programmation** ont été réalisées pour les secteurs suivants :

- La Place Moizieux
- La Place Siveton
- La zone 1AUa, Clos du Lignon
- La zone 1AUb du Stade Gauchon
- Les zones UEza et UEzb de Champbayard

Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones est mis en place notamment pour des raisons d'assainissement. Ainsi, la zone 1AUa du Clos nécessitera d'attendre la mise en service en 2021 de la nouvelle station d'épuration intercommunale, du fait de son raccordement à la station de Giraud. La zone 1AUb reste opérationnelle de suite étant donné qu'elle est raccordable à la station de Bailly qui ne présente pas de complications particulières. Comme demandé par les personnes associées, la zone économique 2AUe à l'intérieur du périmètre de la ZAC ne pourra être débloquée qu'après une période de 10 ans.

Zones	Secteur	Programmation d'ouverture à l'urbanisation de la zone
1AUa	Clos du Lignon	Zone opérationnelle à vocation d'habitat à compter de 2021 et urbanisable sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble
1AUb	Stade Gauchon	Zone opérationnelle de suite à vocation d'habitat et urbanisable sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble
2AUe au sein du périmètre de la ZAC	Champbayard	Zone non opérationnelle pour une durée de 10 ans, à vocation économique, et nécessitant une procédure d'évolution du PLU

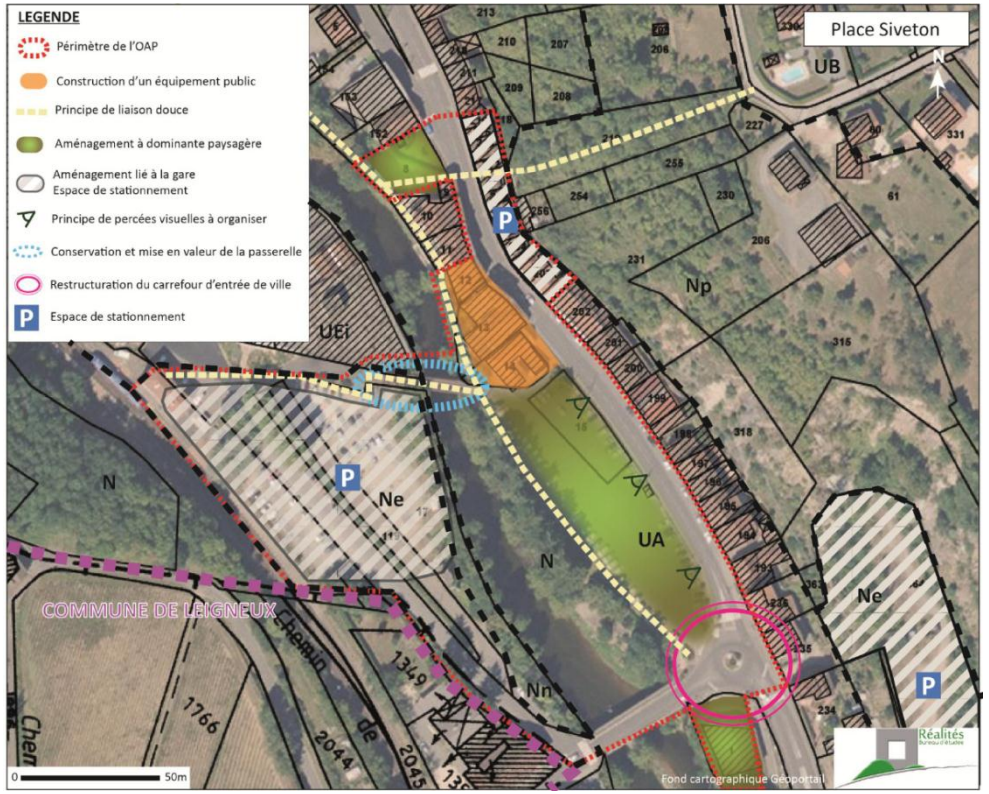
3.1 OAP Renouvellement urbain : sur un îlot en zone UA – entre le Boulevard Moizieux et la Place Saint-Vincent



L'objectif de la commune est de requalifier cet espace en plein centre-ville, aux abords de l'Eglise.
L'OAP envisage de préserver la perspective pittoresque (vue sur l'église et sur le Lignon) ; en démolissant un bâtiment vacant et de mauvaise qualité.
Il convient d'aménager un belvédère et une rampe d'accès pour créer une liaison piétonne avec le parking, et le secteur de l'ancien hôpital qui est en cours de requalification. La Place Moizieux est un espace minéral peu mis en valeur, qui pourrait à terme, servir de stationnement poids-lourds.

L'espace libéré par la démolition du bâtiment permettra l'aménagement d'une liaison douce vers le centre-ville.
Par ailleurs, il existe une friche industrielle à proximité de ce secteur, le « terrain Baldini » qu'il est envisagé de requalifier ou de démolir et reconstruire. il s'agit de créer de l'habitat de standing sur ce secteur en plein centre-ville, bâtiment à vocation d'habitat collectif ou intermédiaire (une vingtaine de logements). Cet aménagement participera à la mise en valeur du centre-ville. Là encore, ce terrain est étudié dans le cadre de l'étude urbaine par la commune et le secteur d'intervention d'Epora comprend ce tènement.

3.2 OAP Renouvellement urbain sur un îlot en zone UA – RD1089 Rue de Lyon



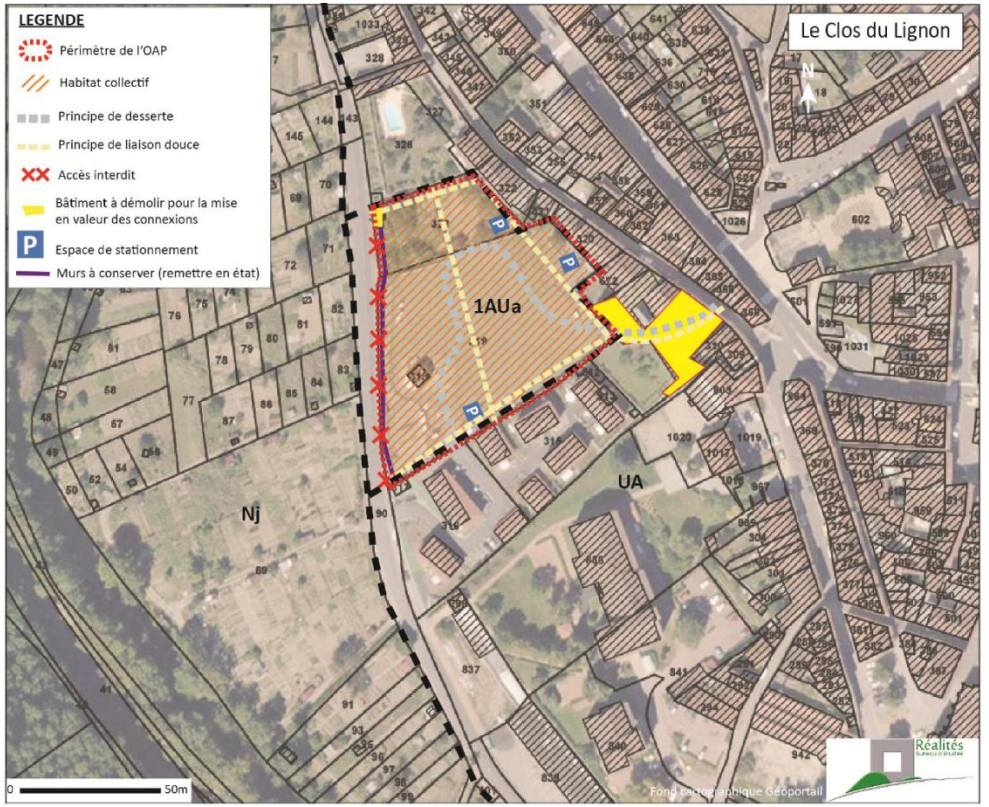
L'objectif est de requalifier un espace situé à proximité du centre-ville et à proximité de la gare ferroviaire et situé en entrée de ville de Boën-sur-Lignon depuis la RD 1089, axe structurant du territoire.
La commune envisage de réaménager la place Siveton, qui agit en véritable vitrine de la ville, et de créer un espace multimodal qui permettrait de connecter les lignes de bus, la gare et la desserte ferroviaire. Un parking pour le covoiturage serait également ajouté.
Il est également envisagé de requalifier le secteur bâti qui est situé le long de la RD1089, et qui est composé de constructions dégradées. Certains bâtiments démolis laisseront place à un espace vert, ainsi qu'à des espaces de stationnement. D'autres pourront être démolis pour laisser place à la construction de bâtiments publics.

En matière de déplacements, ce site agira en point de convergence entre les liaisons douces venues du centre-ville, celles du Lignon, et les accès vers la gare. Ces accès seront mis en valeur (valorisation de la passerelle métallique sur le Lignon).
De même, le carrefour giratoire de Siveton sera réaménagé de manière plus harmonieuse (embellissement d'une entrée de ville).
L'objectif principal est de maximiser la multi modalité aux abords de la gare, et espérer limiter les déplacements automobiles.

Cette OAP, à proximité de la gare, a été réalisée avec un projet d'aménagement de l'entrée de ville. L'objectif est davantage de créer une entrée de ville qualitative, de l'aérer, de lutter contre la vacance, que de la densifier à cet endroit, mais bien de dynamiser le centre-ville autour des commerces et services, la liaison modes actifs avec la gare étant facilitée.

Ce secteur a fait l'objet d'une étude spécifique menée par Urbanis et Epures, et avec l'aide d'Epora, et va entrer en cours d'aménagement prochainement.

3.3 Aménagement de la zone 1AUa le long du Boulevard Salvador Allende



Cette dent creuse de 6 250 m² est située en cœur de ville. Son aménagement permettrait de densifier le centre, en assurant une capacité de logements suffisante.

L'OAP permettra, en outre de favoriser un parcours résidentiel complet, sans devoir recourir à la consommation des espaces. Ce tènement sera donc occupé par un habitat dense et de différentes typologies.

Son aménagement permettra également d'améliorer les liaisons entre la rue Philippe Raymond et le Boulevard Salvador Allende, par le biais de liaisons modes doux.

Ce terrain accueillera, à termes, 28 logements de type intermédiaire et/ou collectif (soit 45 logements/ha), ce qui correspond aux densités observées dans les terrains voisins. La moitié des constructions sera composée de logements aidés (conformément à la servitude de logement instaurée par le PLU sur cette zone).

L'aménagement de ce secteur comportera également une voirie munie d'une aire de retournement. Ce schéma nécessitera la démolition d'un bâtiment vétuste et peu valorisant (Emplacement Réservé situé sur la Rue Philippe Raymond).

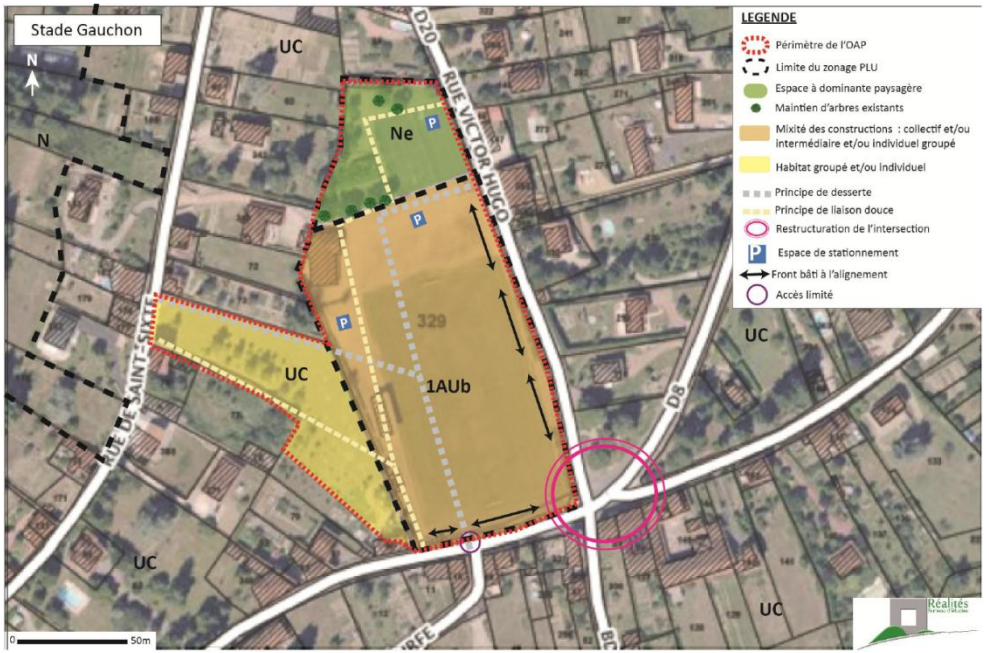
L'usage d'une Orientation d'Aménagement sur ce tènement est primordial car elle permet de s'assurer :
- qu'une forte densité de construction y sera réalisée.
- que l'urbanisation de ce site tiendra compte des fortes pentes et devra être aménagée pour limiter les risques de mouvement de terrain.
- que le site soit aménagé de manière qualitative.

3.4 Aménagement de la zone 1AUb du Stade Gauchon

Le stade Gauchon est situé dans un quartier peu dense, et situé à proximité du centre-ville. L'objectif de cette OAP est de densifier les abords du centre, afin de conforter son dynamisme, tout en favorisant l'accession au logement. Ce terrain représente une dent creuse de 2 hectares.

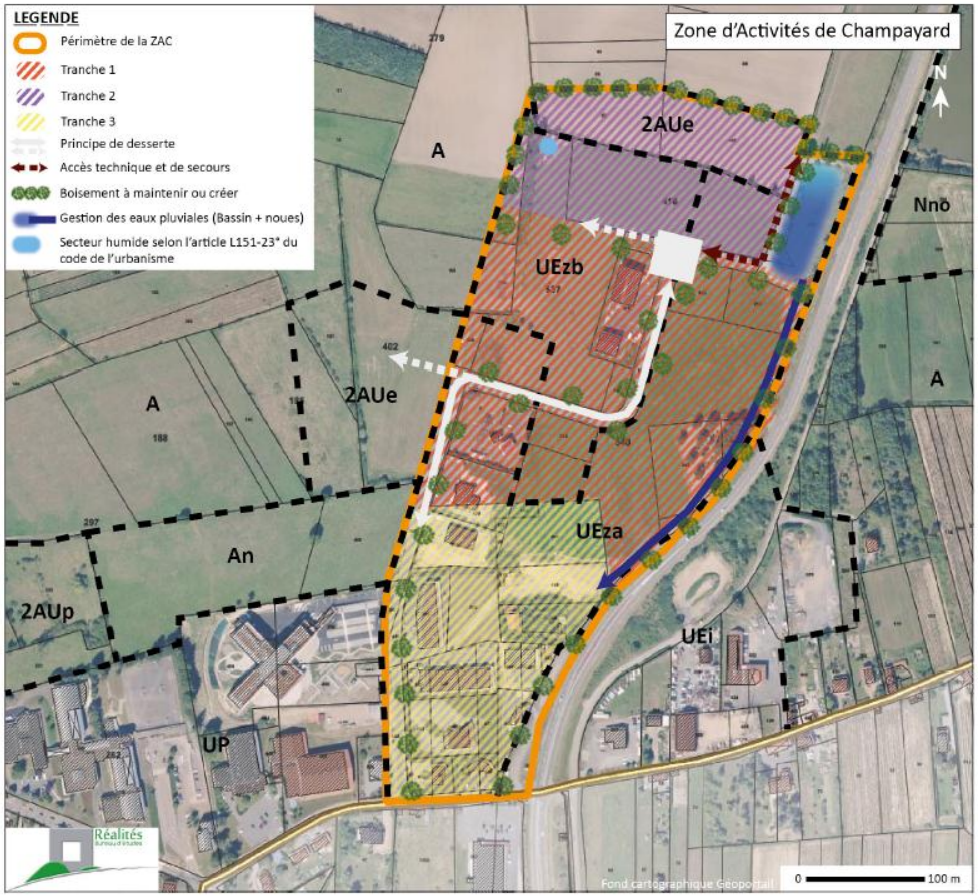
Ces terrains devraient accueillir environ 40 logements de différentes typologies (groupé, petit intermédiaire ou petit collectif, individuel sur la partie Ouest). Une servitude de logement s'y applique, afin d'imposer un quota de 20% de logements aidés.
Une desserte viaire sera aménagée entre la Rue de Roanne et la Rue St-Sixte. L'espace commun qui est situé au Nord du site, sera conservé comme espace de convivialité.

L'OAP intègre également la partie Ouest classé en zone UC pour faciliter le maillage viaire et piétonnier. De plus, le terrain de boules classé en zone Ne fait également partie de l'OAP comme espace de respiration de l'ensemble du quartier à maintenir.



3.5 Aménagement des zones UEza et UEzb secteur Champbayard

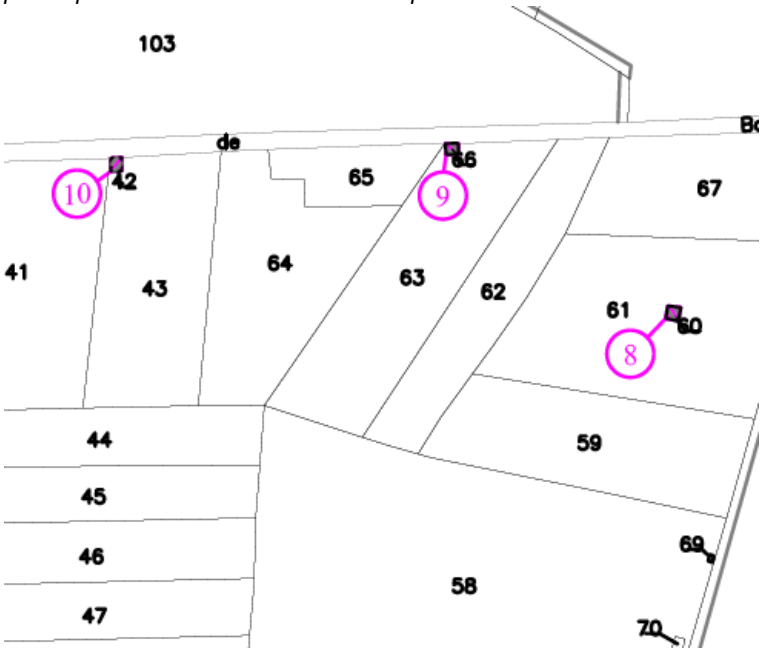
Ces terrains représentent une assiette de 13,7 hectares. Ils sont dédiés à l'aménagement de la zone d'activités de Champbayard. En fait, il s'agit de réintégrer dans le PLU la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Champbayard, créée en décembre 1999 et modifié en décembre 2014. En effet, la loi SRU a supprimé les plans d'aménagement de zone (PAZ) des ZAC et leur règlement (RAZ), qui sont désormais intégrés dans le PLU. Aussi, l'orientation d'aménagement vise à reprendre les orientations du PAZ, le RAZ étant repris au niveau du règlement. Ceci explique la création d'une zone spécifique au PLU.
L'OAP reprend donc les orientations du PAZ avec une urbanisation en 3 tranches, même si elle a déjà débuté, une desserte viaire, une gestion des eaux pluviales et un accompagnement paysager.


LEGENDE
Périmètre de la ZAC
Tranche 1
Tranche 2
Tranche 3
Principe de desserte
Accès technique et de secours
Boisement à maintenir ou créer
Gestion des eaux pluviales (Bassin + noues)
Secteur humide selon l'article L151-23° du code de l'urbanisme
Zone d'Activités de Champayard
N
2AUe
A
Nnö
UEzb
2AUe
A
A
UEza
An
2AUp
UEi
UP
Réalités
Fond cartographique Géoportail
0
100 m

4 La mise en place d'outils règlementaires spécifiques

4.1 Application de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme

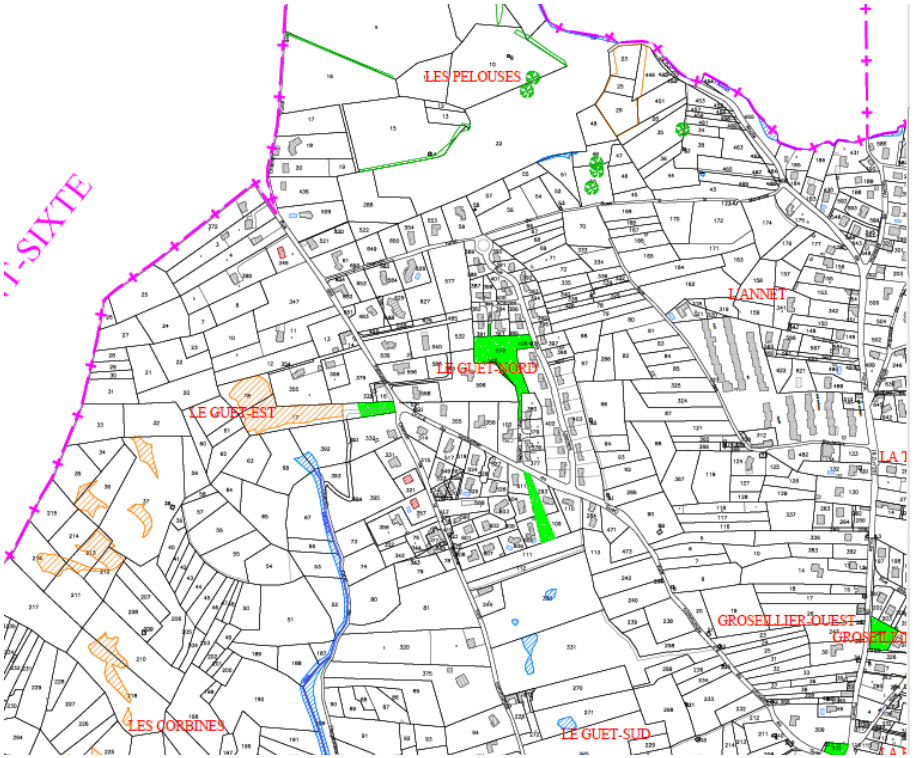
L'article L.151-19° du code de l'urbanisme indique que *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »*



Le PLU a identifié seize éléments patrimoniaux à protéger. Il s'agit de loges, de constructions remarquables visibles de loin, de la maison Moizieux, ou d'éléments de patrimoine vernaculaire (porche, pisciculture, cheminée). Le zonage les identifie précisément et le règlement définit des prescriptions pour assurer leur protection. Le permis de démolir s'impose à ces éléments.

Le PLU a également identifié plusieurs points de vue remarquables, qui ont été matérialisés sur le règlement graphique. Ces points de vue sont principalement situés le long de la Route menant de Boën-sur-Lignon au Guet. Un autre point de vue est à préserver sur le Chemin de la Volame, à l'Est, car celui-ci donne sur la plaine agricole et la RD8.

4.2 Application de l'article L.151-23° du Code de l'Urbanisme



L'article L.151-23° du code de l'urbanisme indique que *« le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. »*

La commune de Boën-sur-Lignon a utilisé cet outil afin de préserver :

- les haies et arbres remarquables. Un recensement des principales haies a été réalisé, afin de préserver les continuités écologiques. L'objectif n'étant pas de bloquer le développement de l'agriculture, aussi le règlement impose leur remplacement en cas de coupe

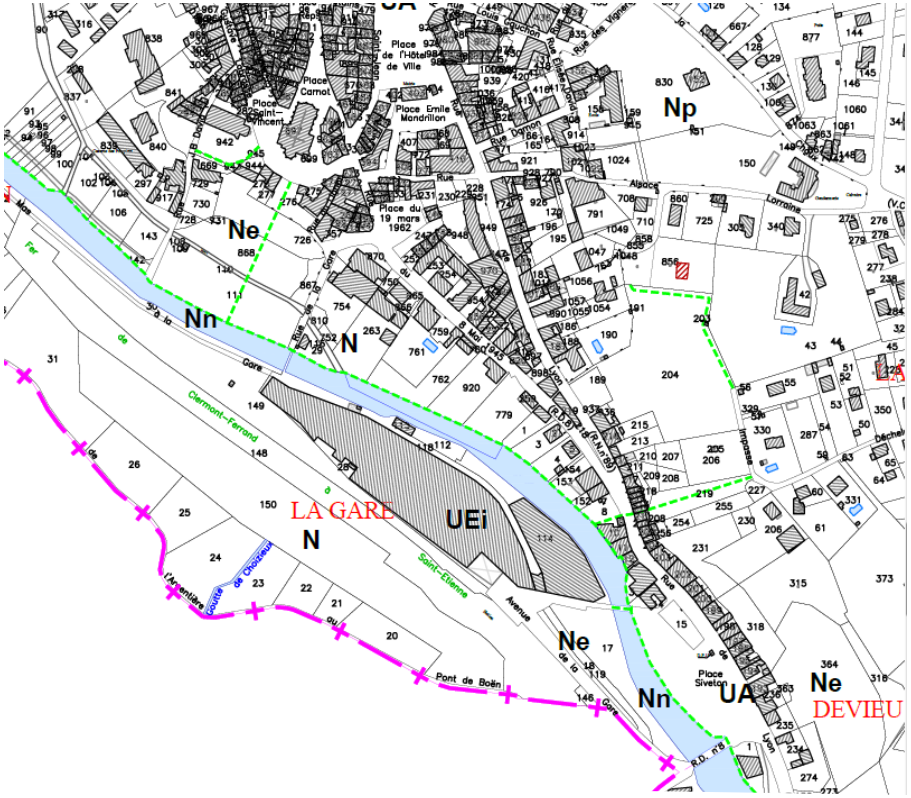
- les espaces verts présents dans le tissu urbain, qui agissent comme véritable poumon urbain, ils représentent 2,19 hectares
- les pelouses sèches, qui sont des milieux naturels remarquables et à préserver, et représentent 1,94 hectare,
- les secteurs humides et les secteurs humides à forte biodiversité représentant 10,20 hectares
- les espaces cultivés enclavés par le tissu urbain, les vignes plantées, qui agissent comme espace de biodiversité, de poumon de verdure et d'outil de production économique pour le secteur primaire, représentant 0,91 hectare.

4.3 Application de l'article L.151-38° du Code de l'Urbanisme

L'article L151-38° du code de l'urbanisme indique que *« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. […] ».*

La commune a souhaité mettre en avant les principales liaisons piétonnes ayant des intérêts communaux et intercommunaux :
Ont été reportés sur le plan de zonage :
- La liaison douce à créer le long des berges du Lignon.
- Une liaison douce à créer entre la RD 1089 et l'Impasse Joseph Déchelette. Ce sentier permettra d'améliorer les liaisons entre les quartiers Est de la ville, le Centre-ville et la gare ferroviaire.
- Une liaison douce à créer en l'Impasse Joseph Déchelette et la Rue d'Alsace Lorraine, pour améliorer les liaisons piétonnes avec l'Est du centre, en complémentarité avec la liaison précédente.
- Une liaison à créer au Guet, pour rallier la Rue de la Madone et la Montée du Guet.
- Une liaison à créer pour desservir les tissus situés au Nord, entre la Rue des Mésanges et l'espace de détente qui est situé en fond de parcelle
- Une liaison à créer entre les bords du Lignon et la Place St-Vincent.

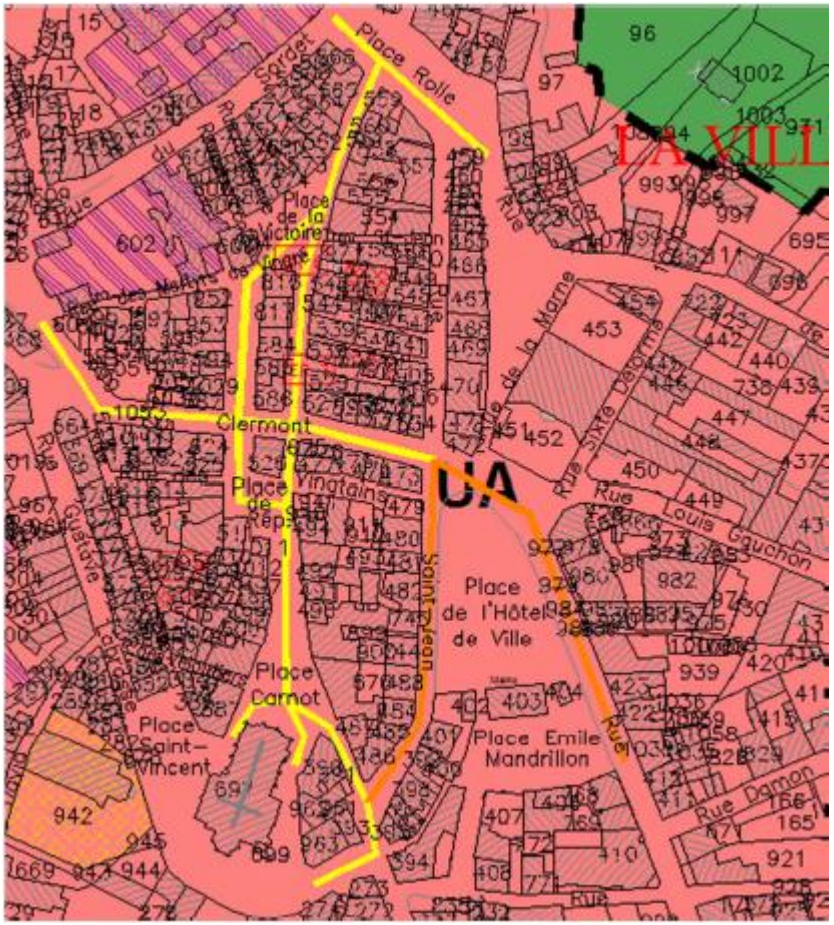
Ces liaisons représentent au total environ 4 Km de repérer. A cela, s'ajoute des emplacements réservés pour des liaisons modes doux.



4.4 Application de l'article L.151-16° du Code de l'Urbanisme

L'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme signale que : *« le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »*

Deux linéaires ont ainsi été définis dans le centre-ville avec des prescriptions différentes.



Il s'agit de ne pas permettre la transformation d'anciens rez-de-chaussée commerciaux en habitat, afin de donner la priorité à cette vocation, et de constituer un noyau de commerces/artisanat/services de proximité.
Pour cela, l'article 1 du règlement interdit le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux.

Une nomenclature a été mise en œuvre pour mieux contrôler les types d'implantations commerciales, en fonction des rues et des tissus du centre-bourg.

Un linéaire commercial soumis à prescriptions a été identifié au sein du centre-ville de Boën-sur-Lignon entre le château et la place Emile Mandrillon.

Sur ce linéaire en orange, ne sont admis que les commerces et services suivants :

Typologie	Activités
Commerces alimentaires	alimentation générale, boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie, boucherie, charcuterie, traiteur, volailler, poissonnerie, caviste, produits diététiques, primeur
Commerces non alimentaires	Equipements de la personne : chaussures, lingerie, sports, prêts à porter, horlogerie, bijouterie, mercerie, maroquinerie
	Equipement de la maison : électroménager, quincaillerie, tissu, vaisselle
	Loisirs : sports, musique, jouets, jeux, librairie, bouquiniste, papeterie, informatique, tabac, presse, cadeaux, galerie d'art
Artisanat commercial	coiffure, soins esthétiques, corporels, photo, cordonnerie, fleuriste, serrurerie, pressing
Autres services	Café, hôtel, restaurant

Sur le linéaire en jaune, aucune prescription et restriction n'est appliquée.

4.5 Application de l'article L.151-15° du Code de l'Urbanisme

L'article L.151-15° du code de l'urbanisme indique que *« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.»*

A ce titre, plusieurs sites ont été désignés pour application d'un programme de logement. L'ensemble des OAP à vocation résidentielle est soumise à un programme de logement au titre de cet article :

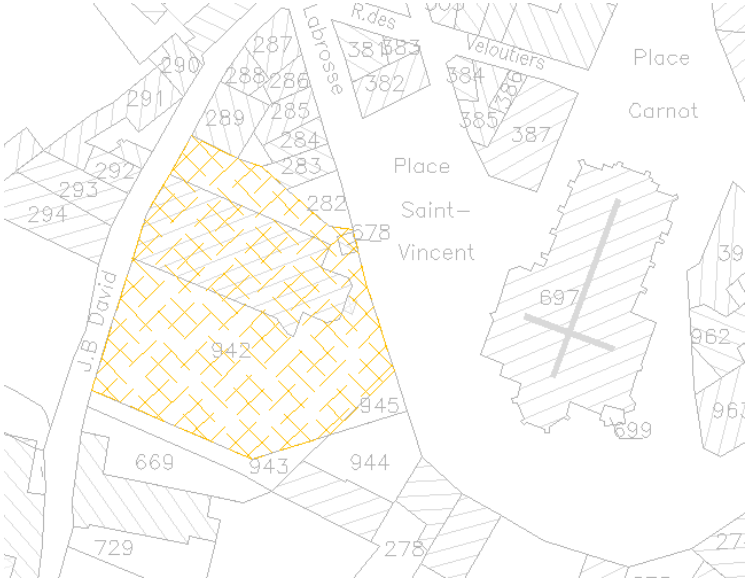
- Zone 1AUa boulevard Salvador Allende : réalisation d'au minimum 50% de logements aidés.

- Zone 1AUb, secteur du stade Gauchon : réalisation d'au minimum 20% de logements aidés.

4.6 Application de l'article L.151-41.4° du Code de l'Urbanisme

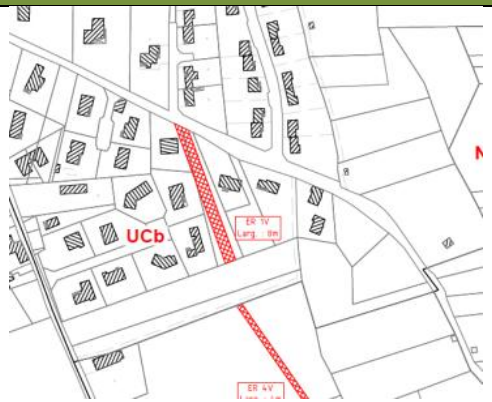
L'article L.151-41-4° du code de l'urbanisme stipule que *« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*
4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ».

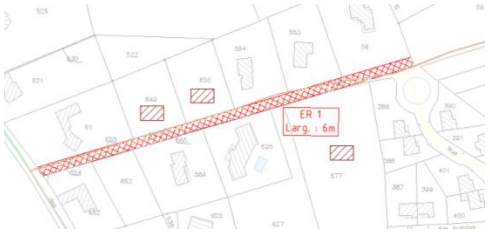
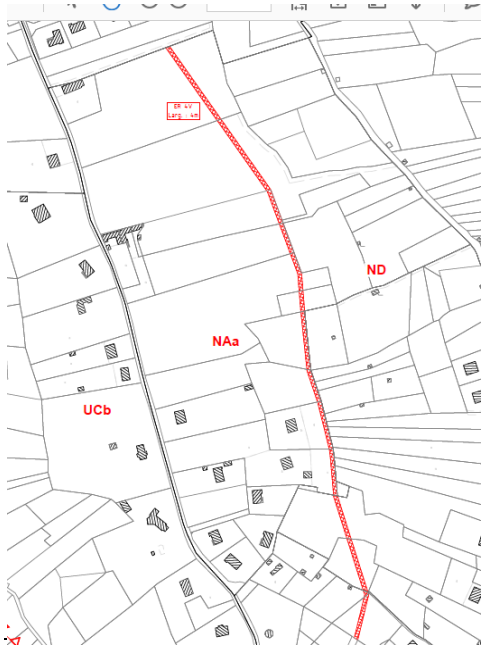
Cette servitude s'applique pour un îlot situé aux abords de la Place St-Vincent, située en centre-ville. Ce site devra accueillir un minimum de 20 logements de type intermédiaire ou collectif.

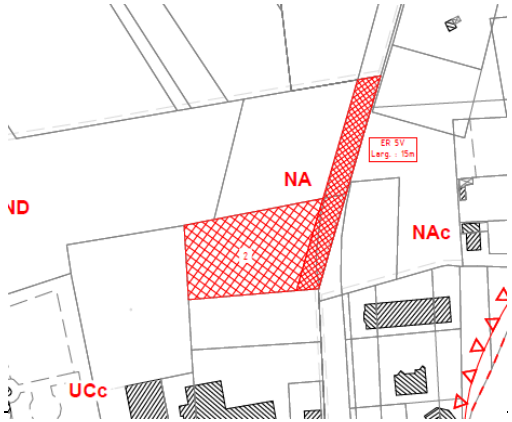


5 Les emplacements réservés

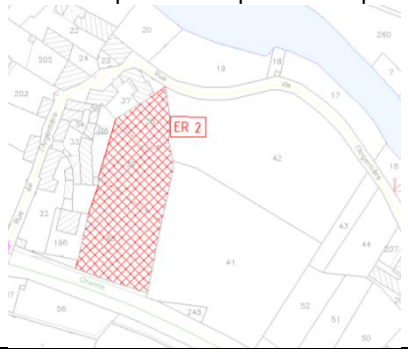
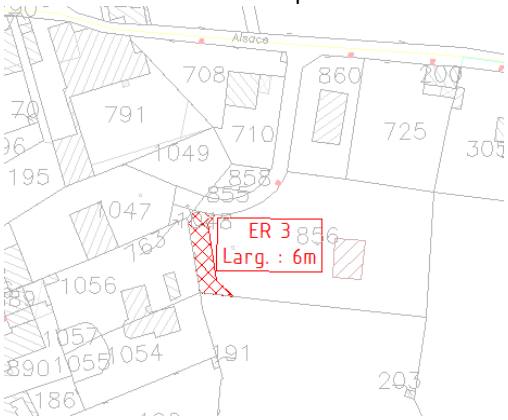
5.1 Emplacements réservés existants au POS devenu caduc

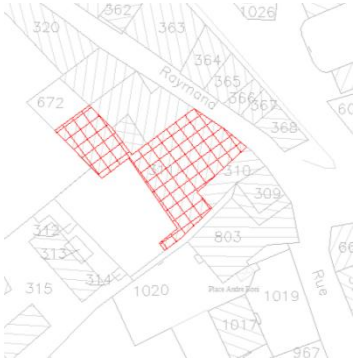
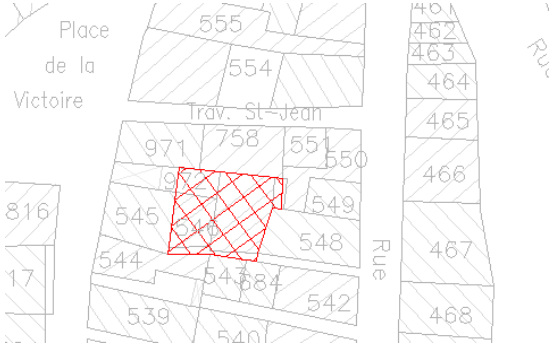
N°	Localisation	Objet	Surface approximative (en m²)	Devenir
~~1V~~	 ~~Parcelles 108 et 611, au Guet~~	~~Création d'une voie nouvelle~~	1080 m²	Supprimé La voirie a été réalisée.
~~2~~	 ~~Parcelle 398 à Champbayard~~	~~Extension du Gymnase de Champbayard~~	~~5950 m²~~	Supprimé car modifié en 2010 pour l'accueil du nouvel hôpital.

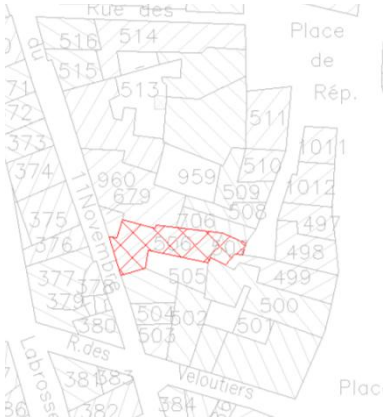
3V	 Au Guet Parcelles AC 481 partie – 494 partie – 497 partie – 444 partie – 60 partie – 59 partie	Elargissement d'un chemin rural porté à 6 mètres au total	1410 m²	Emplacement réservé maintenu. Il est créé pour un élargissement de voirie pour des raisons de sécurité routière. Devient l'ER 1 du PLU.
4V	 ~~Au Guet, parcelles AK 330 partie – 331 partie – 270 partie – 271 partie – 225 partie – 229 partie – 219 partie – 220 partie – 248a partie – 248c partie – 324 partie – 167 partie – 266 partie – 288 partie 316~~	~~Création d'un chemin piétonnier de 4 mètres de largeur~~	~~2600 m²~~	Supprimé Enjeu de conservation de terres agricoles à forte valeur agronomique.

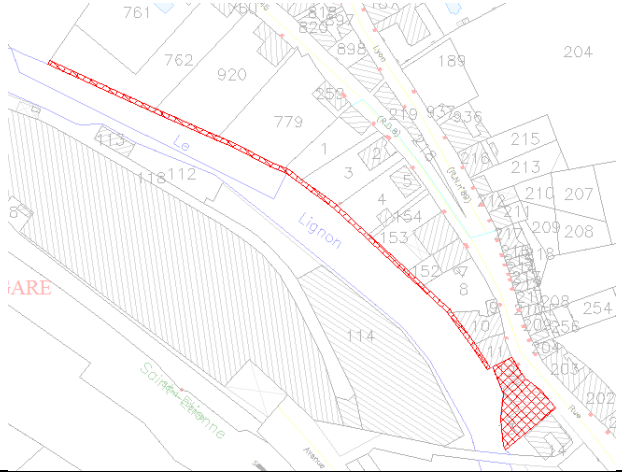
5V	 ~~Champbayard, parcelles 223 et 224~~	~~Création d'une voie de 15 mètres au total~~	~~2350 m²~~	Supprimé La voirie a été aménagée.

5.2 Emplacements réservés créés au PLU

N°	Destination	Secteur	Parcelles	Surface approximative	Bénéficiaire
2	Extension du cimetière de l'Argentière	L'Argentière	Parcelles 38 partie – 39 partie – 40 partie 	3 120 m²	Commune
3	Création d'un accès routier et d'une liaison piétonne	La Chaux Ouest	Parcelles 856 partie 	175 m²	Commune

4	Création d'un chemin piétonnier de 4 mètres de largeur	La Chaux Est	Parties de parcelles 190, 189, 200, 297, 296 	2 200 m²	Commune
5	Création d'une voie et aménagement d'un espace public et/ou stationnement	Rue Philippe Raymond	Parcelle AL 311 	675 m²	Commune
6	Création d'un espace vert	Ilot Saint-Jean	Parcelles AL 972, 546, 548 	205 m²	Commune

7	Création d'un espace vert	Ilot Saint-Jean	Parcelles AL 537, 797, 798 	131 m²	Commune
8	Création d'un espace vert	Ilot Carnot	Parcelles AL 506 et 507 	134 m²	Commune

9	Création d'une liaison douce	Berges du Lignon	Parties de parcelles AO 762, 920, 779, 1, 3, 5, 153, 152, 8, 10 et 11 	520 m²	Commune
10	Création d'un bâtiment public	Place Siveton	Parcelles AO 12 et 13 	630 m²	Commune

11	Création d'un espace vert	Place Siveton	Parcelle AN 1 	457 m²	Commune

6 Justification des choix retenus concernant l'élaboration du règlement

De manière générale, le règlement du POS a été revu sur plusieurs points :

- La suppression de toutes les procédures et règles faisant référence à d'autres législations et codes, étant donné que le règlement du PLU ne peut contenir que des règles d'urbanisme,
- La création de nouvelles zones, de manière à adapter plus précisément les autorisations d'urbanisme.
- Intégrations de trames spécifiques : linéaire commercial, modes doux, espaces verts, pour prise en compte d'éléments du paysage,….
- Intégration des dispositions du SAGE en matière de gestion des eaux pluviales en l'absence de l'approbation du zonage pluvial, à savoir un débit de fuite limité à 5l/s/ha avec des volumes de rétention dimensionnés pour tous évènements pluvieux d'occurrence 30 ans.

Nom des zones		Vocation des zones	Prospects – implantation des constructions- Hauteur	Coefficient d'Emprise au Sol	Autres (stationnement, plantations,…)
ZONES URBAINES					
UA	Centre-ville historique	Artisanat et entrepôts autorisés dans la limite de 200m² de surface de vente, et si nécessaire à la vie des habitants. Constructions agricoles et forestières, industries et parcs d'attractions interdits. Linéaire commercial interdisant le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux Secteur concerné par le L151-16° du CU. Secteur à requalifier avec une servitude de mixité sociale.	Par rapport aux voies : à l'alignement. Possibilité de recul à 5m si traitement de l'espace libre identique à l'espace publique. Limites séparatives : - En façade sur rue, sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, les constructions doivent s'implanter : - soit d'une limite séparative à l'autre en ordre continu, - soit sur l'une des limites séparatives, la distance à l'autre limite séparative étant égale à la moitié de la hauteur du bâtiment et jamais inférieure à 4 mètres. Dans ce cas, la continuité devra être reconstituée par une clôture minérale ou un porche de 1,5 mètre de haut minimum reliant la construction à la limite séparative, si l'espace n'est pas voué à du stationnement ou de la voirie. Au-delà d'une profondeur de 17 mètres, les constructions doivent s'implanter : - soit sur limite séparative à condition de respecter les conditions de hauteur établies à l'article 10. - soit à une distance des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 4 mètres. Hauteurs : 18 m à l'égout du toit. 4 m au niveau de la limite séparative.	Non réglementé	Article 12 : Pour les constructions neuves, les démolitions-reconstructions, il est exigé au minimum une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher dans la limite de 3 places par logement. Article 13 : Les haies bocagères, de clôture ou destinées à masquer des bâtiments devront être réalisées : - avec des essences locales, les espèces ornementales, de conifères de type thuyas, cyprès de l'Arizona, laurier-cerise, laurier-sauce... sont interdits - avec au moins 3 espèces différentes dont aucune des espèces ne représentera plus de 50 % et une seule espèce sempervirente (toujours verte en feuillus ou conifères) au maximum.
Justification		L'objectif est d'encourager la mixité des fonctions, et le maintien d'un centre bourg attractif. Il s'agit donc de limiter les activités artisanales et entrepôts à 200 m² ; les activités ayant une surface supérieure ayant davantage leur place dans la zone d'activités de Champbayard.	Article 6 : L'objectif est d'encourager l'alignement des bâtiments existants à l'intérieur des boulevards, et de permettre un peu plus de souplesse en zone UA à l'extérieur des espaces publics, notamment en cas de construction en fond de parcelle, ou l'implantation des constructions sera différente. Volonté de la commune de ne pas règlementer les implantations des annexes.	Non réglementé pour favoriser la densité.	La volonté est de ne pas bloquer les réhabilitations du centre, la remise sur le marché de logemens vacants. Aussi, le stationnement reste non réglementé, excepté dna sle cadre d'opération de démolition-reconstruction ou de construction neuve où les

		Le linéaire commercial a été défini afin de préserver les rez-de-chaussée commerçants existants à créer, à l'intérieur des boulevards, au cœur des rues historiques, l'objectif étant d'encourager le développement de petites activités commerciales, participant à l'attractivité du cœur de bourg.	Article 10 : Volonté de la commune d'imposer une hauteur équivalente au R+5, correspondant aux hauteurs les plus importantes, observées dans la zone UA. Ces hauteurs sont nécessaires au vu de la topographie existant et le dénivelé entre deux rues. Il s'agit de favoriser une densité maximale.		possibilités de stationnement peuvent être étudiées et réalisées. Il s'agit de ne pas poser des problèmes majeurs sur les stationnements existants du centre-ville. De même, le règlement insiste pour qu'une diversité de clôtures et de haies soit mise en œuvre. Le but étant de mettre le centre-ville en valeur mais surtout pour des raisons écologiques.
UB	Extension périphérique du centre	Constructions agricoles et forestières, industries, parcs d'attractions, les nouveaux commerces de plus de 300 m² de surface de plancher, sont interdits. Entrepôt et artisanat autorisés dans la limite de 200m² de surface de vente, et si nécessaire à la vie des habitants.	Par rapport aux voies : retrait maximum de 10m. Limites séparatives : - soit sur limite séparative à condition de respecter les conditions de hauteur établies à l'article 10. - soit à une distance des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 4 mètres. Les unes par rapport à autres : soit accolées, soit séparées de 8m minimum. Hauteurs : 12 m à l'égout ou à l'acrotère, 4 m au niveau de la limite séparative.	Non réglementé	Article 12 : - Pour les constructions à usage d'habitation : un minimum d'une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher, dans la limite de 3 places par logement. - En plus, pour les opérations d'aménagement d'ensemble à usage d'habitat *(en collectif, groupé ou individuel)*, il est exigé une place commune de stationnement pour 3 logements. Article 13 : réglementation similaire à celle de la zone UA concernant les espaces libres. En plus, un espace vert collectif est imposé pour toute opération de plus de 5 logements.
Justification		L'objectif est de limiter la mixité des fonctions sur ce secteur, afin de ne pas concurrencer le développement commercial de proximité souhaité dans la zone UA.	Le tissu urbain est plus relâché sur ce secteur. Le front de façade ne doit pas être imposé, et par souci de cohérence paysagère, un retrait maximum par rapport aux voies est donc imposé pour favoriser une certaine densité. La hauteur y est également moins importante que dans le centre-bourg, mais néanmoins importante à R+3.	La volonté est de favoriser l'amélioration des conditions de stationnement dans les tissus urbains les plus denses. C'est pourquoi il est imposé un quota de places de stationnement pour les opérations d'ensemble.	

				Les règles en matière paysagère sont similaires à celles de la zone UA, toujours dans un souci de mise en valeur de l'urbanisation.	
UC	Quartiers pavillonnaires	Vocation résidentielle, tout est interdit à l'exception de l'habitat et des activités artisanales et entrepôts dans la limite de 200m² de surface de plancher.	Par rapport aux voies : en retrait de minimum 18 m de la RD8 et de la RD20 En dehors de ces voies : - Soit à l'alignement des voies - Soit en retrait à une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies. Limites séparatives : soit sur limite séparative à condition de respecter les conditions de hauteur établies à l'article 10. soit à une distance des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 4 mètres Les unes par rapport à autres : soit accolées, soit séparées de 8m minimum. Hauteurs : 7 m à l'égout ou à l'acrotère, 4 m au niveau de la limite séparative.	Non réglementé	Articles 12 et 13 : règles identiques à celles de la zone UB En plus, un espace vert collectif est imposé pour toute opération de plus de 5 logements.
Justification		Il s'agit de secteurs à vocation plus résidentielle. Les activités économiques autres que des entreprises de petite taille y sont interdites pour limiter les nuisances et inciter à l'implantation dans la zone de Champbayard. Par ailleurs les commerces sont interdits pour favoriser le centre-ville.	Volonté de respecter la morphologie urbaine existante et de limiter la densification de ces secteurs éloignés par rapport au centre. Ainsi, les implantations sont davantage des minimums par rapport aux voies et la hauteur reste limitée à du R+1.	La volonté est de favoriser l'amélioration des conditions de stationnement dans les tissus urbains les plus denses. C'est pourquoi il est imposé un quota de places de stationnement pour les opérations d'ensemble. Les règles en matière paysagère sont similaires à celles de la zone UA, toujours dans un souci de mise en valeur de l'urbanisation.	
UE	Zone d'activité	Toutes les zones UE : Constructions agricoles et forestières, parc d'attraction, et carrières interdites. Les habitations sont autorisées si nécessaires au fonctionnement des activités présentes. Zone UEc : les activités artisanales nouvelles et les industries sont interdites. Zone UEi, UEZa et UEzb : les	Par rapport aux voies : - par rapport à la RD3008 : 35m minimum pour les habitations, 25 m pour les autres constructions. - en zones UEza et UEzb par rapport aux autres voies : retrait de 15 m minimum des voies internes principales et de minimum 3 mètres des voies internes secondaires. - en zones UEi et UEc : retrait de 3 m minimum. Limites séparatives : - soit sur limite séparative. - soit à une distance des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 4 mètres. Les unes par rapport à autres : en zones UEza et UEzb, distance de 4	CES =0.5 en zones UEza et UEzb	Article 13 : Le seuil des surfaces imperméabilisées (toitures, aires de stockage revêtues, parkings revêtus,…) dans chaque parcelle ne devra pas dépasser 80 % de la surface de la parcelle.

		activités commerciales sont interdites si elles ne sont pas liées à une activité artisanale ou industrielle déjà présente, et dans la limite de 200m² de surface de plancher. En zone UEzb, les extensions des commerces existants sont également admis dans la limite de 25 % de la surface existante. UEzb : les aires de stockage visibles depuis la RD 3008 sont interdites ou doivent être habilement cachées	mètres minimum Hauteurs : 15 m à l'égout ou à l'acrotère.		
Justification		Le règlement distingue des zones à vocation artisanale, commerciale et industrielles. En zones UEza et UEzb, ce règlement s'adapte à celui de la ZAC de Champbayard. Retrait privilégié par rapport aux voies et limites séparatives, car ce sont des zones avec vocation d'activités générant de la circulation et de l'accueil et des nuisances. seul un CES est repris dans la zone de Champbayard en lien avec le règlement de la ZAC. Sinon, aucun CES n'est instauré dans les autres zones pour favoriser une densité maximale, d'autant que certaines entreprises sont déjà contraintes par rapport aux risques d'inondation. Afin d'éviter une consommation foncière importante, mais aussi pour faciliter l'écoulement des eaux, un seuil d'imperméabilisation a été instauré, ainsi qu'un Coefficient d'Emprise au Sol. Seule la zones UEc autorise les commerces de plus de 300m² d'emprise au sol sont autorisés. Il s'agit pour les autres secteurs de les préserver afin de ne pas porter atteinte aux commerces de proximité du centre-ville.			
UP	Equipements	Tout type de construction est interdit hormis : - Les équipements publics ou d'intérêt collectif et les constructions et installations à condition d'être vouées à des équipements publics et/ou d'intérêt collectif, y compris les internats. - Les logements de fonction en vue d'assurer le gardiennage de la zone. - Les aires de jeux et de sports ouvertes au public. - Les aires de stationnement ouvertes au public. - Les ouvrages et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt	Par rapport aux voies : retrait de minimum 3 m, hormis pour les ouvrages nécessaires aux services publics. Limites séparatives : - soit sur limite séparative à condition de respecter les conditions de hauteur établies à l'article 10. - soit à une distance des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 4 mètres. Lorsque la parcelle est mitoyenne d'une zone UC, la construction doit respecter un recul de 5 m minimum par rapport aux limites séparatives avec cette zone. Hauteur : 15 m à l'égout ou à l'acrotère, 4 m au niveau de la limite séparative.	Non réglementé	Article 13 : règlement similaire à celui de la zone UB.

		collectif.			
Justification		Volonté de développer l'offre en équipements de la commune. Règlement peu prescriptif pour limiter le moins possible les opportunités de construction d'intérêt collectif.			
UL	Constructions à vocation sportive ou de loisirs	Tout type de construction est interdit, hormis : - Les équipements publics ou d'intérêt collectif et les constructions et installations à condition d'être vouées à des équipements publics et/ou d'intérêt collectif. - Les équipements touristiques, sportifs et de loisirs. - Les terrains de campings, de caravanages, d'habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs. - L'hébergement hôtelier. - Les logements de fonction en vue d'assurer le gardiennage de la zone. - Les aires de jeux et de sports ouvertes au public - Les aires de stationnement ouvertes au public. - Les ouvrages et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.	<u>Par rapport aux voies :</u> retrait de 3 m minimum Hormis pour les ouvrages nécessaires aux services publics. <u>Par rapport aux limites séparatives :</u> - soit sur limite séparative à condition de respecter les conditions de hauteur établies à l'article 10. - soit à une distance des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 4 mètres. <u>Hauteurs :</u> 12 m à l'égout ou à l'acrotère, 4 m au niveau de la limite séparative.	Non réglementé	Article 13 : règlement similaire à celui de la zone UB.
Justification		Règlement adapté pour ne pas nuire au développement du camping présent dans cette zone. Les équipements sportifs et de loisirs sont autorisés contrairement au règlement de la zone UP.			
1AU	Zone à urbaniser pour vocation d'habitat	Les constructions à usage agricole, ICPE, industries, commerces, les terrains de camping, de caravanage, HLL, et parcs résidentiels de loisirs et parcs d'attraction sont interdits. Les constructions à usage d'activité	<u>Par rapport aux voies :</u> - Soit à <u>l'alignement</u> des voies - Soit en retrait de 3 m minimum. - En zone 1AUb du stade Gauchon, les constructions doivent réaliser un front bâti depuis les rues de Roanne et Victor Hugo. <u>Limites séparatives :</u>	Non règlementé.	Article 12 : - pour les constructions à usage d'habitation, un minimum d'une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher, dans la limite de

		artisanale ou d'entrepôts sont tolérés à condition de disposer d'une emprise au sol inférieure ou égale à 200 m².	- soit sur limite séparative à condition de respecter les conditions de hauteur établies à l'article 10. - soit à une distance des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 4 mètres. <u>Les unes par rapport à autres :</u> soit accolées, soit séparées de 8m minimum. <u>Hauteurs :</u> - En zone 1AUa : 15 mètres maximum à l'égout du toit. - En zones 1AUb du stade Gauchon : 12 mètres maximum à l'égout du toit. - 4 m au niveau de la limite séparative dans toutes les zones.		3 places par logement. - En plus, pour les opérations d'aménagement d'ensemble à usage d'habitat (en collectif, groupé ou individuel), il est exigé une place commune de stationnement pour 3 logements. Article 13 : En zone 1AUa, 10 % de la superficie de la zone doit être utilisé en espaces verts. En dehors de cette zone, l'article est similaire à celui de la zone UB.
Justification		Règlement de la zone 1AUa similaire celui de la zone UA, et règlement de la zone 1AUb similaire à celui de la zone UB. La volonté est de conserver les proportions de densité, qui sont plus élevées en UA et 1AUa.				
2AUe	Zone à urbaniser à vocation d'activités	Toute construction y est interdite, hormis les constructions, ouvrages techniques et installations à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.	<u>Par rapport aux voies</u> : soit à l'alignement, soit en retrait <u>Par rapport aux limites séparatives</u> : soit en limite, soit en retrait	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Justification		Zone à urbaniser non opérationnelle aujourd'hui qui a vocation à s'urbaniser au cours de la durée de vie du PLU. Son règlement sera défini lors de son ouverture à l'urbanisation.				

Nom des zones		Vocation des zones	Prospects – implantation des constructions	Hauteur	Coefficient d'Emprise au Sol	Autres (stationnement, plantations,…)
ZONES AGRICOLES						
A	**Zone agricole**	Seules sont autorisées : - Les constructions et installations, y compris classées, liées et nécessaires à une exploitation agricole et aux CUMA avec un seul logement par exploitation. - L'adaptation et la réfection des constructions existantes - L'extension mesurée des habitations existantes de plus de 60 m² d'emprise au sol, dans la limite de 200m² de surface de plancher au total + des annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol au total et dans la limite de 2 annexes + 1 piscine Les unités de production solaire sont interdites sur des sols non stériles.	<u>Par rapport aux voies</u> : - 15 mètres minimum de l'axe de la RD 20 - 75 mètres de l'axe de la RD 3008. - Sinon 5 m minimum des autres types de voie publique <u>Limites séparatives :</u> - soit sur limite séparative à condition de respecter les conditions de hauteur établies à l'article 10. - soit à une distance des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 4 mètres. <u>Les unes par rapport à autres :</u> En zone A, les constructions annexes et les piscines doivent s'implanter à 20 mètres maximum d'un point du bâtiment principal de l'habitation.	En zones A et Ae, la hauteur des constructions ne doit pas excéder : - 7 mètres pour les constructions d'habitation - 4 mètres pour les constructions annexes - 14 mètres pour les autres constructions. - 4 m au niveau de la limite séparative.	Non réglementé	Article 13 : règlement similaire à celui de la zone UB
An	**Zone agricole protégée**	Aucune construction autorisée hormis les ouvrages techniques d'intérêt collectif				
Ae	**Zone agricole à vocation économique**	Seules sont autorisées : - L'adaptation et la réfection des constructions existantes. - Pour les habitations, idem A. - L'extension des constructions économiques dans la limite de 600 m² de surface de plancher au total (existant + extension). - Les constructions nouvelles à vocation économiques dans la limite de 300 m² de surface de plancher.				
Justification		Les règles proposées s'inspirent de la doctrine de la CDPENAF de la Loire pour permettre l'évolution des habitations existantes (implantation, hauteur, densité définie à l'article 2), permettant ainsi de ne pas accentuer le mitage et de préserver les espaces agricoles et naturelles. La zone Ae constitue un STECAL et donc les conditions de densité sont définies à l'article 2, ainsi que des implantations et les hauteurs. La taille de la zone reste réduite et les capacités d'accueil limités à 300m² d'emprise au sol pour les nouvelles constructions, avec des possibilités d'extension du bâtiment économique existant, sur un tènement limitrophe à la déchetterie intercommunale.				

Nom des zones		Vocation des zones	Prospects – implantation des constructions	Hauteur (maximum)	Coefficient d'Occupation et d'Emprise au Sol	Autres (stationnement, plantations,…)
ZONES NATURELLES						
N	Zone naturelle	Règlement similaire à celui de la zone NP + abris pour animaux de 30m² d'emprise au sol au maximum.	Par rapport aux voies : - 15 mètres minimum de l'axe des RD 8 au Nord et RD 20 - 75 mètres de l'axe des RD 8 au Sud, RD 1089 et RD 3008. - Sinon 5 m minimum des autres types de voie publique Limites séparatives : - soit sur limite séparative à condition de respecter les conditions de hauteur établies à l'article 10. - soit à une distance des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 4 mètres. Les unes par rapport à autres : En zones N et Np, les constructions annexes et les piscines doivent s'implanter à 20 mètres maximum d'un point du bâtiment principal de l'habitation	Hauteur : - 7 m pour les constructions - 4 m pour les constructions annexes - 4 m pour les abris d'animaux Hauteur sur limite séparative : 4 m maximum	Non réglementé	Article 13 similaire à celui de la zone UB.
Nn	Zone Natura2000 directive Habitat	Tout type de construction interdit, hormis : - Le réseau viaire piéton et cyclable en dehors des secteurs humides. - Dans la zone inondable, toute construction et installation à condition de respecter les dispositions du PPRNPI ainsi que les servitudes de gaz.				
Nno	Zone Natura 2000 directive Oiseaux	Tout type de construction interdit, hormis les constructions et installations techniques afférentes à la station d'épuration actuelle et son extension.				
Np	Zone naturelle protégée	Tout type de construction interdit, hormis : - L'adaptation et la réfection des constructions existantes. - Pour les constructions d'habitations existantes d'une emprise au sol (close par 4 murs) supérieure ou égale à 60 m² : o réhabilitation et aménagement de l'existant o extension mesurée, et dans la limite de 200 m² de surface de plancher au total (existant + extension)		Hauteur : - 4 m pour les constructions annexes - 7 m pour les constructions Hauteur sur limite séparative : 4 m maximum		
Nl	Zone naturelle à vocation de loisirs	Tout type de construction interdit, hormis : - Les aires de jeux et de sports ouvertes au public - Les aires de stationnement ouvertes au public				
Nj	Zone naturelle à vocation de	Tout type de construction interdit, hormis : - les constructions à condition de disposer d'une	Idem, voir page précédente	Hauteur : 3 m maximum.		

	jardin	emprise au sol limitée à 5 m² et d'une hauteur limitée à 3 mètres. - Les aires de stationnement ouvertes au public		Hauteur sur limite séparative : 4 m maximum		
Ne	Zone naturelle à vocation de stationnement	Tout type de construction interdit, hormis les aires de stationnement ouvertes au public et non imperméabilisées				
Justification	Les règles proposées s'inspirent de la doctrine de la CDPENAF de la Loire. Les zones Ne sont réservées pour l'aménagement d'espaces de stationnement. La volonté est donc d'interdire tout type de construction ou d'aménagement, hormis pour cette vocation. Les zones Nj sont réservées pour le maintien et le développement des jardins ouvriers. La volonté est donc d'interdire tout type de construction ou d'aménagement, hormis pour cette vocation. Il s'agit d'un STECAL avec la définition des constructions admises. Les zones Nno et Nn sont des espaces naturels protégés au titre de Natura 2000.					

7 Les superficies et capacité d'accueil

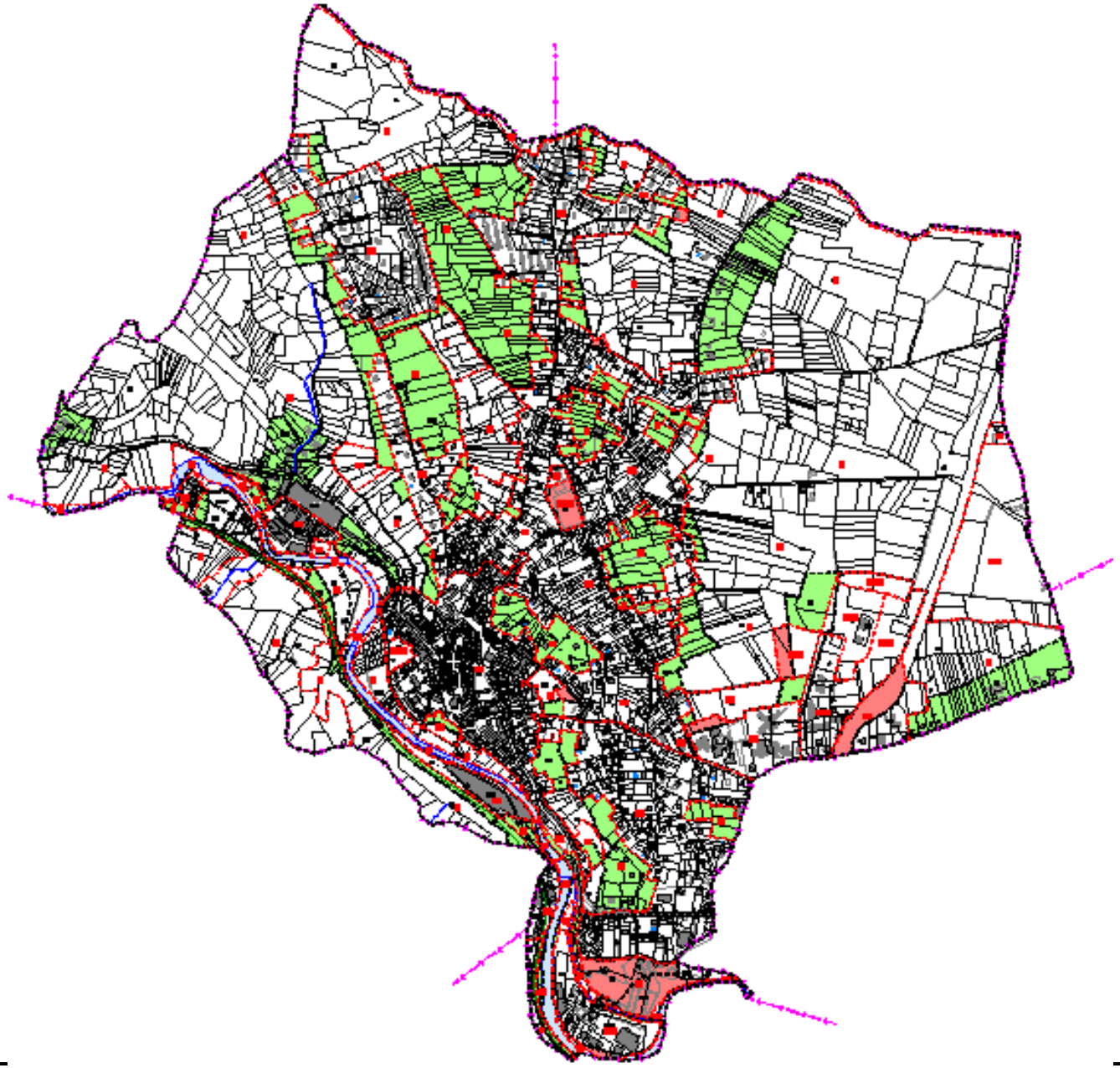
7.1 Les superficies du PLU

ZONE	VOCATION	SUPERFICIE PLU	PART DU TERRITOIRE	*SUPERFICIE POS*
Zones urbaines				
UA	Zone dense et centrale offrant une diversité des fonctions urbaines	25.06 ha	4.17%	
UB	Zone d'habitat périphérique plus dense	28.47 ha	4.73%	
UC	Zone d'habitat périphérique mixte	97.02 ha	16.13%	
UEi	Zone d'activités économiques à vocation industrielle artisanale	10.35 ha	1.72%	
UEc	Zone d'activités économiques à vocation commerciale, artisanale	5.78 ha	0.96%	
UEza - UEzb	Zone d'activités économiques correspondant à la ZAC de Champbayard	12.47 ha	2.07%	
UP	Zone d'équipement d'intérêt collectif	6.27 ha	1.04%	
UL	Zone à vocation touristique, sportive et de loisirs	5.02 ha	0.83%	
TOTAL U		**190.44 ha**	**31.65%**	*221,60 ha*
Zones à urbaniser				
1AUa	Zone opérationnelle à vocation d'habitat	0.71 ha	0.12%	
1AUb	Zone opérationnelle à vocation d'habitat moins dense	1.26 ha	0.21%	
2AUe	Zone d'urbanisation future nécessitant une évolution du PLU à vocation d'activités économiques	3.31 ha	0.55%	
TOTAL AU		**5.28 ha**	**1.13%**	*60,12 ha*
TOTAL U + AU		**195.72 ha**	**32.78%**	*281,72 ha*

Zones agricoles				
A	Zone agricole	210.94 ha	35.08%	
An	Zone agricole non constructible	25.96 ha	4.32%	
Ae	Zone agricole de taille et capacité d'accueil limitées, à vocation économique	0.46 ha	0.08%	
TOTAL A		**237.36 ha**	**39.48%**	*264,27 ha*
Zones naturelles				
N	Zone de protection des milieux naturels	118.84 ha	19.76%	
Np	Zone de protection paysagère	13.32 ha	2.22%	
Nl	Zone naturelle à vocation sportive et/ou de loisirs	3.42 ha	0.57%	
Nj	Zone naturelle de taille et capacité d'accueil limitées, à vocation de jardins ouvriers	2.59 ha	0.43%	
Ne	Zone naturelle de stationnement	3.22 ha	0.53%	
Nn	Zone de protection des milieux naturels en Natura 2000 (directive habitat)	12.54 ha	2.09%	
Nno	Zone de protection des milieux naturels en Natura 2000 (directive oiseaux)	14.32 ha	2.38%	
TOTAL N		**168.25 ha**	**27.98%**	*55,47 ha*
TOTAL A+N		**405.61 ha**	**67.46%**	*319,74 ha*
TOTAL		**601.33 ha**	**100%**	

Au total, le projet de PLU prévoit l'urbanisation de 1.13% du territoire, dont 0.33% à vocation d'habitat. L'enveloppe urbaine représente 32.8% du territoire (pour information, elle représentait 36.85% du territoire selon le POS).

Par rapport au POS précédent, même si ce dernier est devenu caduc récemment, le PLU gagne en consommation d'espace avec un reclassement de 86 hectares en zones agricoles et naturelles. Ainsi, les zones urbaines ont diminué de 31 hectares et les zones à urbaniser de 54.8 hectares. La carte suivante montre les évolutions du zonage.



Légende

- Limite de zonage du POS actuel
- Limite de zonage du projet PLU
- Classement - S ≈ 10,60 ha
- Déclassement - S ≈ 96,48 ha

TOTAL = - 85.88 ha

7.2 Les capacités d'accueil pour l'habitat, définies en cohérence avec le PADD

Rappel des objectifs PADD :
- en matière démographique : +1% par an, soit une croissance démographique d'environ 300 habitants d'ici 2027.
- en matière de logement : une moyenne de 34 logements/an, soit 340 logements à créer
- en matière de lutte contre la vacance : se rapprocher du taux de 10% de vacance, soit 74 logements à réhabiliter d'ici 2027.

7.2.1 Projection démographique et besoins en logements

Méthodologie :
L'évaluation des besoins globaux en logements sur un territoire s'appuie sur l'identification de deux types de besoins :

- 1 - Les logements qui répondent aux besoins endogènes (plus communément appelé le point mort)
- 2 - Les logements qui répondent aux besoins des nouveaux ménages à accueillir.

1 – Les logements qui répondent aux besoins endogènes (calcul du point mort) :
La méthode du point mort a été élaborée par le cabinet Guy Taïeb Conseil et expérimentée par la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines au début des années 90. La notion de point mort permet d'évaluer les besoins globaux en logements à partir d'un certain nombre d'hypothèses basées sur la croissance démographique, le desserrement des ménages, la fluidité du marché et le renouvellement du parc.

Le point mort correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population existante :
- compenser à la diminution de la taille des ménages. Il s'agit du phénomène de **desserrement des ménages** : si la taille des ménages ou le taux d'occupation des résidences principales diminue, il faut davantage de résidences principales pour loger le même nombre d'individus.
- remplacer les logements détruits ou ayant changé d'usage. C'est le **renouvellement du parc** de logements.

Calcul du desserrement des ménages :
Cette tendance au desserrement des ménages est observée au niveau national. Elle est liée à l'augmentation de l'espérance de vie, au nombre de divorces, à la décohabitation des jeunes pour étudier ou travailler, ou au fait que les personnes âgées vivent de moins en moins chez leurs proches. Ce nombre moyen de personnes par ménage baisse lentement d'année en année.
Sur le territoire communal en 1999, l'INSEE estimait la taille moyenne des ménages à 2.16 personnes par ménages. En 2013, ce chiffre a diminué de 8.8%, soit 1.97 personne par ménage.
Au vu du vieillissement de la population et de la part importante des logements de grande taille sur le territoire communal, on peut estimer que cette tendance à la diminution va se poursuivre, mais avec une tendance légèrement inférieure à celle observée ces dernières années : soit 6% pour les 10 ans à venir.
Il est donc possible d'estimer que le desserrement des ménages sera de 1.85 personne en 2027 (baisse de la taille des ménages de 0.43%/an pendant 14 ans).

Année	Nombre de résidences principales	Population des ménages	Taille des ménages
2013	1537	3029	1.97
2027	**1637**		1.85
Evolution	**+100 logements nécessaires à population égale**		

Sur la période 2013 – 2027, il est donc estimé un besoin de 100 logements supplémentaires pour permettre de satisfaire le desserrement des ménages.

Prise en compte du renouvellement du parc urbain existant :
Pour le calcul du renouvellement du parc, en moyenne chaque année sur la dernière décennie, à l'échelle du SCOT : 0.2% des logements sortent du parc pour cause de démolition ou de désaffectation, chaque année.
Si l'on applique ce même rythme sur la commune de Boën-sur-Lignon :
La commune comptant 1844 logements en 2013, si 2% de son parc disparait en 10 ans, cela représenterait donc (1844 X2)/100 = 37 logements.
Toutefois, la commune de Boën-sur-Lignon envisage un programme plus ambitieux de curetage d'îlot insalubre, de logements vacants, notamment via l'étude menée par Urbanis, avec un travail qui débute de démolition de logements rue de Lyon. Il convient donc de doubler ce pourcentage au vu des efforts réalisés par la Municipalité, soit 37 logements supplémentaires.

Les besoins pour le renouvellement du parc s'élèvent donc à 74 logements.

Le besoin en logement pour le point mort est égal au besoin en logements pour le desserrement du parc, additionné au besoin en logement pour le renouvellement urbain), **soit 100 +74 = 174 logements.**

2 – Les logements qui répondent aux besoins des nouveaux ménages à accueillir :
Pour Boën-sur-Lignon, le projet de PLU ambitionne l'accueil de 300 habitants supplémentaires d'ici 2027, soit une hausse démographique annuelle de 1% par an environ, pour une taille des ménages de 1,85 habitant en 2027.
Le besoin en logement pour l'accueil de nouveaux ménages est donc estimé à (300/1.85) = **162 logements.**

Besoins globaux en matière de logement pour Boën-sur-Lignon :
Point mort + accueil de nouveaux ménages = besoins globaux en logement
174 + 162 = 336

Les besoins en logement représentent un minimum de 336 logements pour 10 ans, en sachant que cela représente les logements en aménagement du bâti et en construction neuve au minimum.

7.2.2 Définition des logements à construire en construction neuve

Prise en compte de l'action publique en faveur du curetage d'îlot :
La commune a réalisé un véritable travail sur l'habitat et la vacance. Une étude spécifique menée par Urbanis est en cours sur la commune. Ainsi, plusieurs orientations d'aménagement et de programmation et d'emplacements réservés permettent de résorber la vacance en effectuant des opérations de démolition, pour créer des espaces de stationnement, des espaces verts, et pour rendre plus attractif les logements situés à proximité.

Il s'agit notamment des logements suivants :

	Ilot saint Jean	Ilot Carnot	Place Siveton	Rue Philippe Raymond	Total
Logements démolis pour création d'un parking/voirie	5	0	13	1	**27**
Logements démolis pour création d'un espace vert	5	3	0	0	
Logements à réhabiliter pouvant faire l'objet d'un regroupement	22	16	0	0	**38 logements réhabilités représentant au final 13 logements, du fait des regroupements**

Ainsi, 27 logements vont être démolis à terme, principalement des logements vacants, et 38 sont à réhabiliter en priorité, avec des regroupements de logements.
On peut donc considérer que 40 logements vont être supprimés dans le cadre de ces opérations de démolition et/ou réhabilitation.

Il s'agit ainsi des priorités envisagées dans les 5 ans, dont la municipalité a déjà la maitrise foncière. D'autres opérations pourront être envisagées dans les 5 autres prochaines années, de l'ordre de 35 logements également, ce qui permettra de résorber la vacance et de parvenir au seuil des 10%.

Prise en compte de la transformation des résidences secondaires :
Entre 2008 et 2013, le nombre de résidences secondaires est passé de 71 à 53, soit une diminution de 18 logements.
Si l'on estime qu'ils ont été, dans leur intégralité, transformés en résidences principales, cela représente **un potentiel de 18 logements supplémentaires.**

Prise en compte des changements de destination :
Le PLU n'a pas identifié de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet de changement de destination.

Les besoins en construction neuve sont donc estimés à 340-74-18, soit 248 logements.

7.2.3 Justification du zonage et des superficies au regard des orientations du PADD

Rappel des objectifs du PADD :
- une densité minimale de 25 logements par hectare sur les tènements de plus de 5000m².
- une consommation foncière de l'ordre de 16 hectares pour l'habitat.

Résumé des capacités d'accueil :
L'évaluation des capacités d'accueil sur un territoire s'appuie sur l'identification de trois types d'espaces :

- **1 – Les dents creuses existantes**
- **2 – le potentiel de division parcellaire**

Auxquelles s'ajoutent les capacités d'accueil dans les zones 1AU à vocation d'habitat qui sont planifiées par le présent document d'urbanisme.

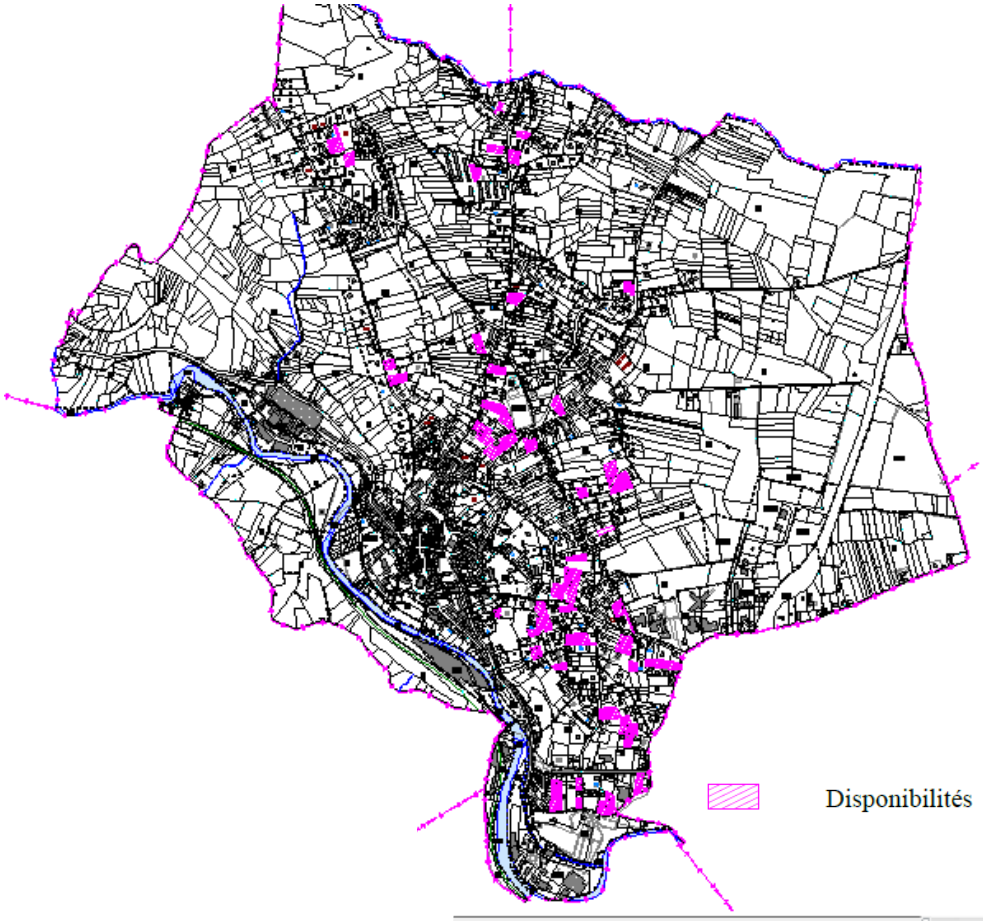
1 – Les dents creuses :
Les dents creuses existantes au sein de l'enveloppe urbaine représentent 9.14 hectares. A raison de 12 logements par hectare, ces tènements représentent une capacité d'accueil d'environ 110 logements.

2 – Le potentiel de division parcellaire :
Les possibilités de division parcellaire ont été calculées sur l'ensemble des parcelles situées en zone U à vocation d'habitat, déjà bâties, et d'une superficie supérieure à 2 000 m².
Selon la méthodologie proposée par Loire Forez pour le calcul du potentiel de densification du tissu existant, il convient d'ajouter aux 10 hectares retenus, les parcelles de grande taille (au-delà de 2000m²) et pouvant faire l'objet de divisions.

Le mode de calcul est le suivant : [somme des surfaces de parcelles supérieures à 0.2 ha] X 50% X 10% (correspondant au potentiel de division envisagé dans les dix années à venir au regard de la pratique actuelle des divisions parcellaires observées) :

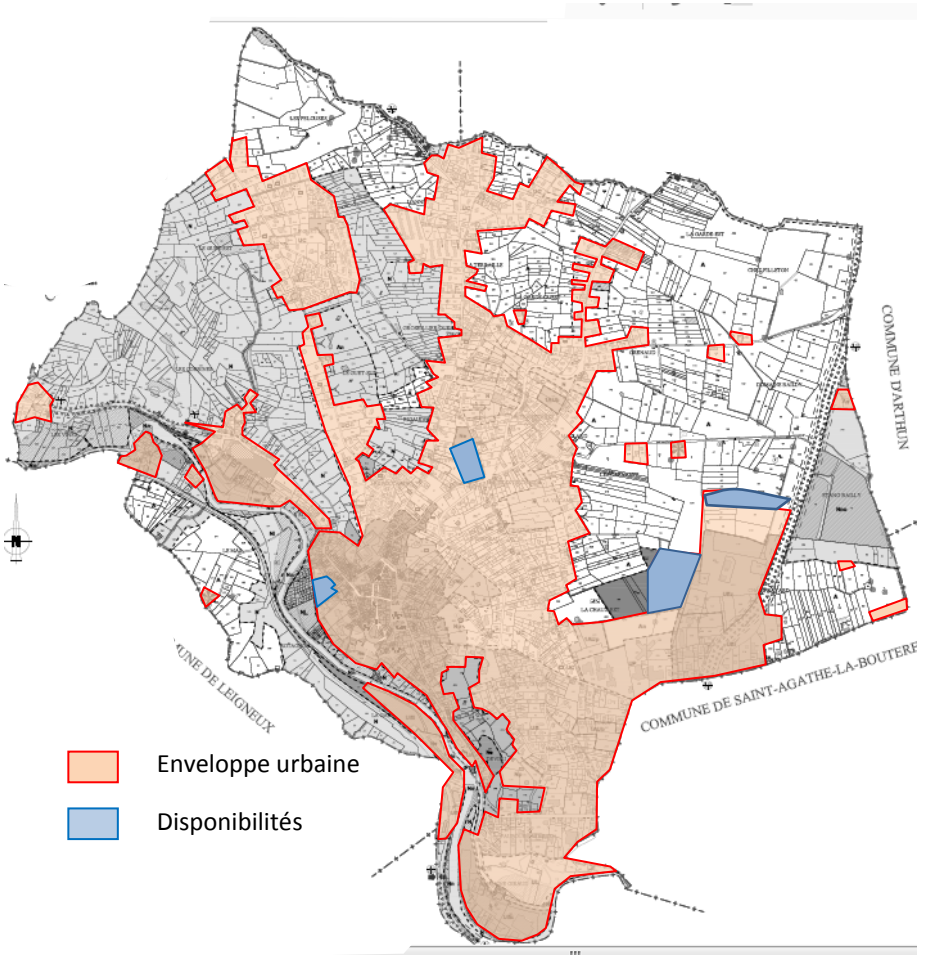
212 710 m² X 50% = 106 355 m²
106 355 m² X 10% = 10 635 m², **soit 1.06 hectare**

A raison de 10 logements/hectare en moyenne, ce potentiel représente 11 logements supplémentaires.



Le PLU prévoit une urbanisation essentiellement en dent creuse, au sein de l'enveloppe urbaine existante. Toutes les zones à urbaniser à vocation d'habitat sont ainsi situées au sein de l'enveloppe urbaine.
Seuls les secteurs d'extension pour le développement de l'activité économique, les zones 2AUe, se situent en extension urbaine, mais il s'agit de zones non opérationnelles.

Aussi, en l'absence de document d'urbanisme (POS devenu caduc) et de SCOT approuvé, mais du fait de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme avant l'entrée en application de la loi Alur et du fait que toutes les zones urbaines et à urbaniser opérationnelles sont situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, la commune n'est pas soumise à demande de dérogation au Préfet. Les zones à urbaniser non opérationnelles devront procéder à cette demande de dérogation éventuellement lors de leur ouverture à l'urbanisation.



Zones	Superficie disponible	Densité (Logts/ha)	Nombre de logements
Capacité d'accueil en réaménagement de l'existant			
Renouvellement urbain : tènement Baldini en réhabilitation ou démolition / reconstruction			**20**
Remise sur le marché de logements vacants			**75**
Changements de destination			**0**
Transformation de résidences secondaires			**18**
Total général en aménagement du bâti			**113**
Capacités d'accueil en construction neuve en secteurs urbanisés, zone U			
Dents creuses	9.14 ha	12	110
Division parcellaire	1.06	10	11
TOTAL zones U	**10.20**	**12**	**121**
Capacités d'accueil en construction neuve en secteurs à urbaniser			
Zone 1AUa, Boulevard Salvador Allende	0.62	45	28 dont 14 logts sociaux
Zone 1AUb Stade Gauchon	1.26	32	40 dont 7 logts sociaux
TOTAL zones 1AU	**1.88**	**36 logts/ha**	**68**
TOTAL des disponibilités	**12.08 hectares**	**16 logts/ha**	**189 dont 21 logts sociaux**
TOTAL GENERAL	**12.08 hectares**	**25 logements/ha**	**302**

Les capacités d'accueil proposées par le PLU sont de 300 logements à répartir sur 12 hectares.
Le zonage est cohérent avec les objectifs définis par le PADD, car il s'inscrit en dessous de l'objectif des 16 hectares à mobiliser et des 250 logements en construction neuve. Le nombre global de logements estimés s'élève à environ 300 logements, légèrement en-dessous des 340 logements, en sachant que des logements en changement de destination, réhabilitation, remise sur le marché de logements vacants et renouvellement urbain constituent des opérations de création de logements sans consommation de foncier et sont donc à encourager. Elles représentent 37% des logements crées. La consommation foncière reste bien limitée dans le projet proposé.
Par ailleurs, le PADD prévoit une consommation foncière de l'ordre de 1.5 hectare pour les équipements, qui n'est pour l'heure pas utilisée. Seule une extension de0,4 ha est nécessaire pour l'extension du collège et représente l'extension au Nord de la zone UP.
Le PADD prévoit également 6 hectares pour les zones économiques, hors les zones 2AUe représentent 3,3 hectares, mais il reste encore des disponibilités au sein des zones UEza et UEzb de l'ordre de 1,2 hectare, soit un total de 4,5 hectares restant largement en-dessous des 6 hectares.

8 Les servitudes d'utilité publique

En application des articles L.151-43 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique font l'objet d'une liste et d'un plan dans le dossier de PLU en pièces n°7 et 8.

Conformément au Porter à Connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilités publiques a été mise à jour. Il existe 5 servitudes d'utilité publique sur le territoire communal :

- **AC1 – Servitude relative à la protection des Monuments Historiques**, pour le Château Chabert et ses abords.
- **I3 – Servitude relative à la présence de canalisations de gaz et application de bandes d'effet**, pour une canalisation de gaz de 200mm de diamètre. Cette canalisation traverse la commune en suivant le cours du Lignon.
- **T1 – Servitude relative aux chemins de fer**, pour la ligne ferrée de Clermont-Ferrand à St-Just-sur-Loire.
- **EL2 – Plan de Prévention des Risques d'Inondation**, aux abords de la Loire et de ses affluents.
- **EL7 – Servitude relative à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.** Ces servitudes ont été revues par les élus pour ne retenir que les plus opportunes pour l'aménagement et le développement de la commune.



LEGENDE :

- AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classée ou inscrits
- EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales
- I3 : Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz
- T1 : Servitudes relatives aux voies ferrées

E CHAPITRE 4 – INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1 Prise en compte de l'environnement

Le PLU de Boën-sur-Lignon s'est réalisé en prenant en compte la notion de développement durable et dans le respect de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :
1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions, des nuisances de toute nature.

La définition du Projet du PLU s'est appuyée sur les enjeux dégagés par le diagnostic.

Il est rappelé que la commune est couverte par deux sites Natura 2000. De fait, le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale (voir partie suivante).

ENJEUX	PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU	AUTRES MESURES ENGAGEES
Milieux naturels, paysages et biodiversité		
Préservation des milieux naturels		
ENJEUX ↘ **Protéger les espaces naturels** ↘ **Préserver les continuités écologiques** ↘ **Mettre en valeur ces ressources**	***La préservation des sites Natura 2000*** - Les berges du Lignon constituent un site Natura 2000, directive Habitat. Ses abords ont été classés en zone naturelle spécifique Nn. Aucune construction ni aucun aménagement n'y est autorisé. - Les abords de l'étang de Bailly sont classés en zone Nno, en réponse à son classement comme site Natura 2000. Aucune construction, ni aucun aménagement s'y est autorisé, hormis ceux qui sont nécessaires à la station d'épuration actuelle et son extension. ***La préservation des continuités écologiques*** - La plupart du réseau hydrographique du territoire est reconnu comme d'intérêt écologique pour la Trame Bleue par le SRCE. Le Lignon et l'Annet correspondent à des trames bleues à préserver. Ces objectifs ont été repris dans le PADD. Ces deux cours d'eau et leurs boisements sont classés en zone naturelle, non constructible. - Principe de préservation des abords des cours d'eau principaux et secondaires, avec la création d'une zone naturelle d'une largeur d'environ 10 mètres de part et d'autre de chaque cours d'eau. - Identification et préservation des haies, et arbres remarquables présentant un enjeu lié à la biodiversité, et présentant un enjeu de maintien des talus/retenue des eaux pluviales ; à partir d'un recensement validé par la commission: identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du C.U. - Identification et préservation des mares et secteurs humides au plan de zonage. Ces espaces sont identifiés au titre des articles L.151-23 et R.123-11 du C.U. Le règlement n'autorise que les aménagements contribuant à la préservation de ces secteurs, ainsi que les équipements d'intérêt général. Seule une zone humide très dégradée par des remblais et des stationnements successifs, cela depuis au moins 2001, devenant ainsi une surface artificialisée, n'est pas relevée sur le plan de zonage dans la ZAC de Champbayard. - Identification et préservation des pelouses sèches au plan de zonage. Ces espaces sont identifiés au titre des articles L.151-23 et R.123-11 i du C.U. Le règlement n'autorise que les aménagements contribuant à la préservation de ces secteurs, ainsi que les équipements d'intérêt général. - Les entités boisées du territoire sont classées en zone naturelle stricte, y compris les petits boisements et ripisylves, de manière à favoriser leur maintien, dans leur surface actuelle. Ils participent à la constitution d'un maillage préservant les continuités écologiques, entre plusieurs réservoirs de biodiversité, favorisant le déplacement de la faune. - Identification d'une trame verte urbaine au sein de l'enveloppe, contribuant au maintien de continuités écologiques, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. L'objectif est de connecter des espaces verts imposants, notamment dans les secteurs habités et dans le centre-ville. Certains boisements participent à la silhouette du centre-ville et doivent être protégés contre toute atteinte. Il en est de même pour les boisements situés entre les secteurs du Guet et de l'Annet.	

	- Identification de parcelles agricoles plantées de vignes, enclavées, au sein du tissu urbain. Ces tènements sont protégés pour leur valeur agronomique, mais également pour la biodiversité qu'ils peuvent contenir. ***La préservation des autres espaces naturels*** - Au total, les zones naturelles représentent 168 hectares soit 28% du territoire communal, du fait de la préservation des berges, et de l'identification des petits boisements et des dents creuses inexploitées. ***La valorisation des atouts naturels du territoire*** - Une liaison douce sera aménagée aux abords du Lignon, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. - Plusieurs points de vue remarquables ont été signalés et seront protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ces panoramas donnent sur les Monts du Forez, les Monts de la Madeleine, la vallée du Lignon, et participent à la mise en valeur du site.	
La préservation des paysages		
ENJEUX ↘ **Préserver le caractère paysager des RD** ↘ **Préserver les éléments paysagers caractéristiques**	La préservation des paysages et l'une des principales préoccupations de la commune, compte-tenu de la présence de plusieurs points de vue remarquables. ***Des éléments paysagers à préserver*** - Identification et préservation d'éléments du patrimoine remarquables, faisant partie de l'identité paysagère de la commune. Ces éléments ont été signalés dans le règlement graphique, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. - Identification et préservation des haies et arbres remarquables faisant partie de l'identité paysagère de la commune : identifiés sur le plan de zonage comme haie et alignement à préserver au titre des articles L.151-23du C.U. - Les boisements exposés sur des pentes Est du centre sont classés en zone naturelle Np, afin de préserver la silhouette du centre-ville. - Préservation des espaces à enjeux paysagers en zone naturelle ou agricole inconstructible et limitation de la constructibilité sur les plateaux du Guet et de l'Annet.	
Architecture et patrimoine		
ENJEUX ↘ **Mettre en valeur la richesse du patrimoine historique du territoire**	***La mise en valeur du patrimoine historique*** - La commune souhaite préserver son cadre de vie et les éléments historiques qui permettent de comprendre son histoire et son évolution. Ainsi, il s'agit de préserver : => les principaux espaces verts remarquables, au titre de l'article L.151-23. du Code de l'Urbanisme. => Les éléments remarquables bâtis du paysage, à savoir 16 éléments, ont été repérés au zonage au titre de l'article L.151-19 du C.U. Des prescriptions permettent leur préservation au sein du règlement.	

Préservation des espaces agricoles		
ENJEUX ↘ **Préserver les espaces agricoles** ↘ **Maintenir et encourager le développement de l'activité agricole**	***Une présence agricole à maintenir*** - Un PADD visant à une gestion plus économe de l'espace, avec une densité plus importante du tissu urbain, pour préserver les tènements agricoles. La totalité des capacités d'accueil à vocation d'habitat seront disponibles au sein de l'enveloppe urbaine existante. - Des terres agricoles plantées de vignes fragilisées par l'urbanisation sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. - Une protection de l'aire AOP « Côtes du Forez » avec une forte limitation des espaces à construire au sein de cet espace, en laissant quasiment que les parcelles construites (reclassement en zone agricole ou naturelle des parcelles non construites en continuité des zones A ou N et création de zone agricole ou naturelle sur les dents creuses les plus importantes). - Une extension de la zone d'activités de Champbayard a été déterminée à l'Ouest du site existant, dans le but de protéger les terres agricoles qui sont situées à l'Est. - Une préservation des terres agricoles en zone d'urbanisation future 2AUe pour une période de 10 ans minimum au sein du périmètre de la ZAC de Champbayard. ***Un avis conforme de la CDPENAF*** La commune de Boën-sur-Lignon est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Côtes du Forez ». Elle appartient également à l'aire de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Volailles du Forez », « Porc d'Auvergne » et des IGP viticoles « Comtés Rhodaniens » et « Urfé ». L'agriculture concerne un tiers de la surface communale avec des exploitations principalement tournées vers l'élevage bovin et plus particulièrement la production laitière. L'activité viticole, en forte régression, est peu présente. L'aire parcellaire de l'AOP est située à l'Est du territoire, avec un potentiel initial délimité de 112 hectares, dont actuellement seulement 11,95 hectares sont plantés en vignes et répondent au cahier des charges de l'AOP. Boën-sur-Lignon dispose d'une très faible superficie communale, de seulement 600 hectares. Aussi, 18,7 % du territoire communal est couvert par l'aire AOP. La CDPENAF rend un avis conforme lorsqu'une atteinte substacielle est portée aux zones AOP. En terme d'atteinte substancielle, le code précise notamment qu'il s'agit soit de plus d'1% de l'aire géographique de cette appellation, soit de plus de 2% de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune. Or, la commune de Boën-sur-Lignon étant désormais au RNU, ces 2 % s'appliquent à l'ensemble des zones classées en U et AU du projet de PLU, même si ces parcelles sont déjà construites. Selon ces articles, la CDPENAF a donc rendu un avis conforme. En effet, près de 30 hectares de surfaces inscrites en zone AOP sont classés en zone urbaine ou à urbaniser dans le projet d'arrêt de PLU soumis à l'avis des personnes publiques associées, soit 27% de l'aire AOP communale, et 5% de la superficie communale totale. L'INAO considérait en effet 23,47 hectares déjà urbanisés classés en zone U ou AU et 5,79 hectares en consommation supplémentaire en zones U et AU. Deux parcelles de vignes plantées sont certes classées en zone UC mais protégées et inconstructibles au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme protégeant les espaces cultivés au sein des zones urbaines. Elles ne sont donc pas comptabilisées comme réduisant le potentiel viticole et représentent 0,9 hectare. Elles sont situées à la Chaux Est et Mallard.	

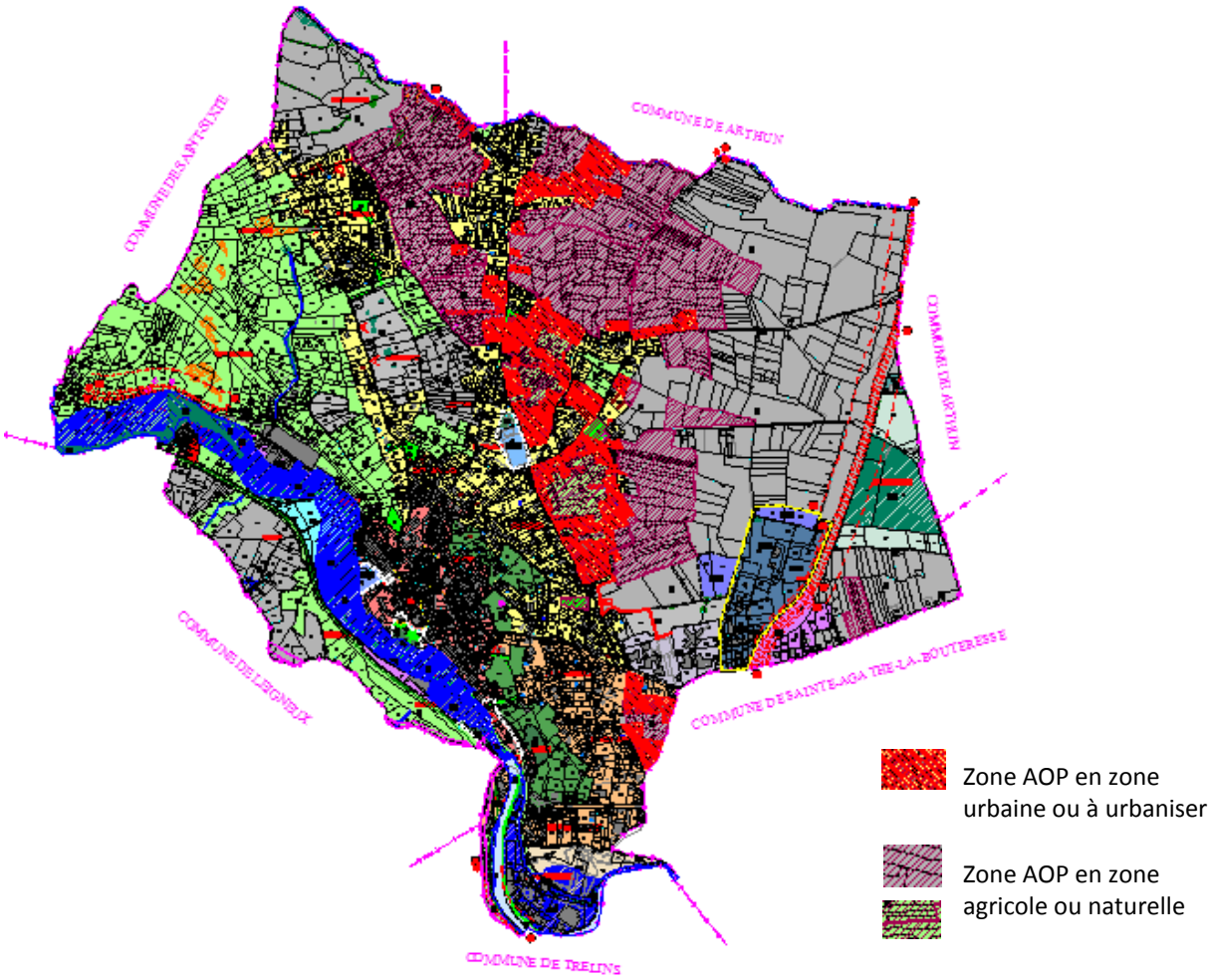
Le projet de zonage approuvé enregistre 23,90 hectares de zones urbaines en zone AOP, soit 21% de l'aire AOP communale, et 4% de la superficie communale totale. La superficie constructible au sein de l'aire AOP a ainsi été réduite de 6 hectares par rapport au projet de PLU arrêté.

Les deux parcelles de vignes plantées restent classées en zone UC mais protégées et inconstructibles au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme protégeant les espaces cultivés au sein des zones urbaines. Elles ne sont donc pas comptabilisées comme réduisant le potentiel viticole et représentent 0,9 hectare. Elles sont situées à la Chaux Est et Mallard.

	Superficie des zones U et AU en aire AOP
Projet de PLU arrêté	*29.88 ha*
Projet de PLU en vue de l'approbation	**23.90 ha**
Différence entre PLU arrêté et nouveau projet PLU	*-5.98 ha*
Pourcentage de l'aire AOC	**21,33 %**
Pourcentage de la superficie communale	**3.98 %**

Superficie communale : 600 ha

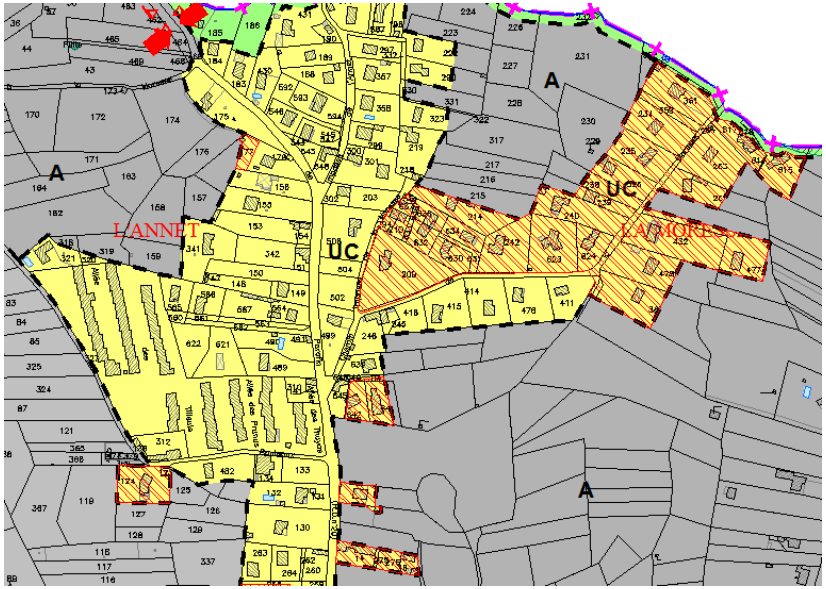
Superficie AOP « Côtes du Forez » : 112 ha



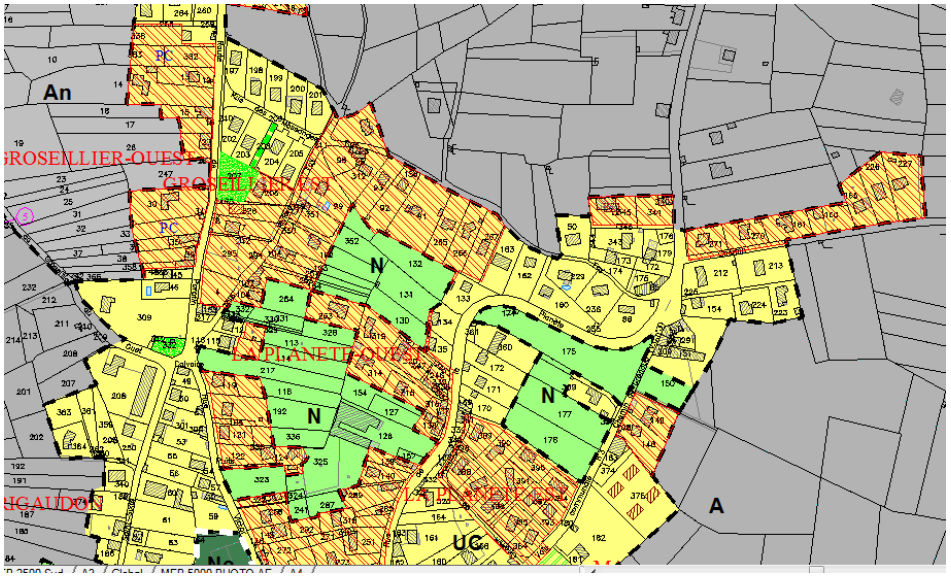
Loire Forez a sollicité un nouvel avis auprès de la CDPENAF au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, étant donné que le projet de PLU porte une atteinte substancielle à l'aire AOP « Côtes du F orez », avec environ 24 % de zones urbaines au sein de cette aire. Les avis ont donc été rendus en dates des 29 Septembre 2017 et 23 Mai 2018.

Toutefois, il est à noter que les zones constructibles au sein de l'aire AOP sont des zones urbaines déjà bâties. La commune sera couverte par un document d'urbanisme, ces secteurs auraient été déjà classés en zone urbaine constructible et donc l'atteinte aurait été nulle. **Aucune zone d'extension de l'urbanisation n'est prévue au sein de cette aire AOP.**

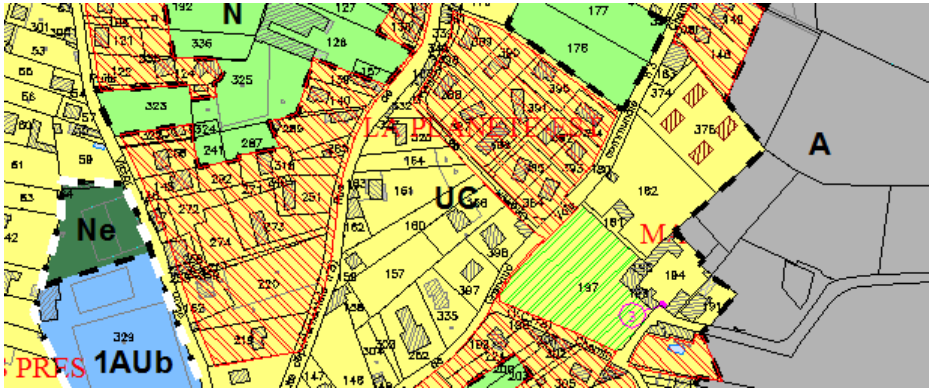
Extrait sur le secteur de la Moresse :



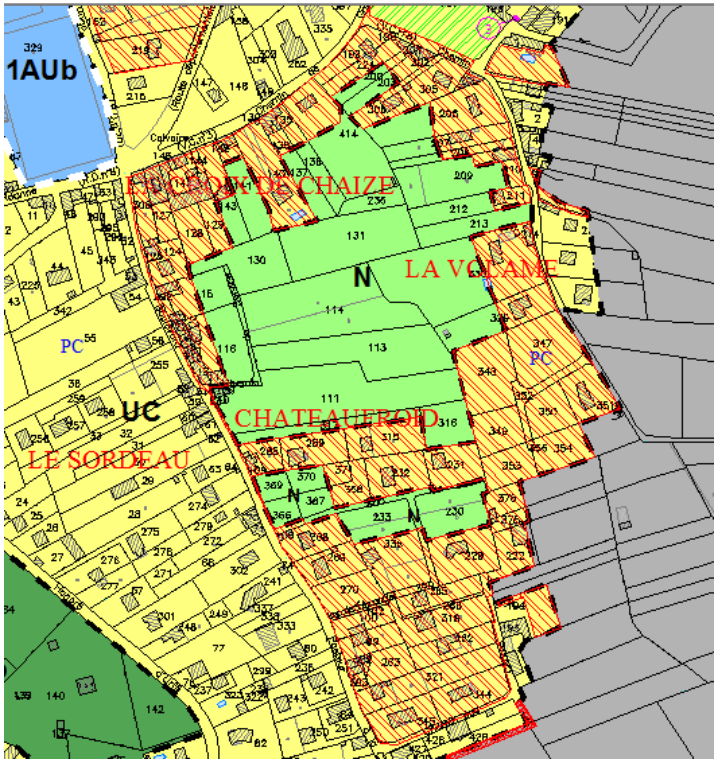
Extrait sur le secteur de Groseillier :



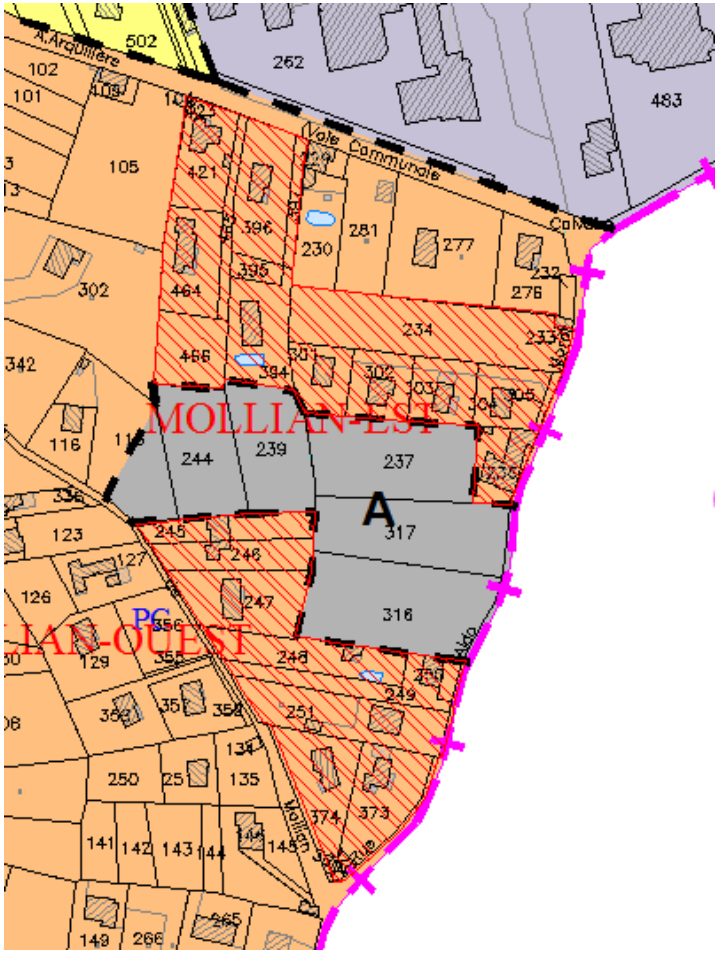
Extrait sur le secteur de la Planète :



Extrait sur le secteur de la Volame :



Extrait sur le secteur de la Mollian :



Assurer une gestion économe de l'espace		
ENJEUX ↘ **Densifier l'enveloppe**	***La délimitation et une densification de l'enveloppe urbaine*** - Une véritable réflexion a été mise en œuvre, en matière de densification des enveloppes urbaines existantes : identification des dents creuses, dans le cadre du diagnostic. - Identification d'une part de logements vacants à remettre sur le marché. Des travaux de démolition/réhabilitation sont prévus dans les prochaines années (St Vincent, ancien hôpital local).	

urbaine existante ↘ **Proposer une typologie de logements plus diversifiée**	- Les zones UA, UB et UC ont été définies au plus près de l'enveloppe urbaine existante afin de privilégier la densification par le comblement des dents creuses. - Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour chaque dent creuse de plus de 0.5 hectare, imposant des densités minimales de construction (25 logements/hectare au minimum, voire 45 logements/ hectare pour l'un de ces tènements). - Mise en place de programmes de logements dans les principaux secteurs de développement résidentiels, imposant des quotas de logements intermédiaires et/ou collectifs.	

La ressource en eau		
Qualité des eaux superficielles et souterraines		
ENJEUX ↘ **Préserver les éléments du réseau hydrographique et leurs abords** ↘ **Limiter la pollution des eaux**	- L'urbanisation supplémentaire prévue est susceptible d'engendrer une augmentation des eaux de ruissellement, du fait de l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Néanmoins, des prescriptions ont été mises en place pour faciliter l'écoulement des eaux de pluie, dans le règlement, conformément aux dispositions du SAGE. - Les berges, ripisylves et secteurs humides participent à la filtration et la dépollution des eaux de ruissellement, avant qu'elles ne rejoignent les rivières ou les nappes souterraines. C'est pourquoi le PLU protège ces espaces. Plus largement, les boisements et les haies bocagères identifiés et protégés au titre des articles L.151-23 et L.151-19. du C.U. jouent aussi ce rôle. Il en est de même pour les secteurs humides à préserver au titre des articles L151.23 et R.123-11 i du C.U. - Les zones U sont raccordées à l'assainissement collectif. Les possibilités de développement envisagées sont toutes raccordables à l'assainissement collectif. Ces dispositions participent à l'amélioration du traitement des eaux usées et des eaux pluviales, et contribuent ainsi à améliorer la qualité des eaux rejetées. - Mise en place d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUa afin qu'elle s'urbanise lorsque la nouvelle station d'épuration intercommunale sera mise en service, à savoir 2021. - Préservation d'espace non imperméabilisé au sein des zones économiques.	
Alimentation en eau potable		
ENJEUX ↘ **Pouvoir assurer un service adapté au développement prévu**	Du fait de l'augmentation de consommateurs potentiels, la consommation d'eau potable devrait augmenter, mais les capacités des ressources sont suffisantes pour absorber cette augmentation.	

Assainissement des eaux usées		
ENJEUX ↘ **Participer à l'amélioration de la qualité des eaux de surface par un assainissement adapté et efficace**	-Le développement, bien que maîtrisé, sera source de volumes supplémentaires à traiter du fait de l'augmentation des usagers. - La gestion de l'assainissement est un enjeu pris en compte dans le PLU. Une nouvelle station de traitement est en cours de réalisation sur la commune voisine de Ste-Agathe-la-Bouteresse. La zone 1AUa est donc conditionnée à la mise en service de cette station, à savoir urbanisation à compter de 2021. - Le règlement des zones U (article 4) stipule que toute construction nouvelle doit être raccordée à l'assainissement collectif, en réseau séparatif, et qu'un assainissement autonome n'est possible qu'en l'absence de réseaux. Dans les zones A et N, le règlement précise qu'un raccordement en assainissement non collectif est admis, si le raccordement en assainissement collectif n'est pas possible.	
Gestion des eaux pluviales		
ENJEUX ↘ **Permettre une gestion raisonnée des eaux pluviales**	L'urbanisation envisagée, (qui est comprise dans l'enveloppe urbaine existante), va engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées : constructions, voies nouvelles, stationnement,… Cela entrainera nécessairement un accroissement du ruissellement et, par conséquent, un risque d'inondation pluviale et de pollution diffuse des milieux. ***L'adaptation du zonage à la gestion des eaux pluviales*** - Le développement envisagé se faisant sur l'enveloppe urbaine existante, l'imperméabilisation des sols future sera réduite. - Des secteurs participant à l'écoulement des eaux pluviales, ont été classés en zone N, notamment les abords du Lignon et de l'Annet. La préservation d'espaces verts en zones U participe également au maintien d'espaces clés pour l'absorption et l'écoulement des eaux pluviales, ils ont été repérés sur le zonage comme éléments remarquables végétales du paysage à préserver au titre des articles L.151-23 et L.151-19. du C.U. Les corridors d'écoulement des eaux pluviales ont été classés en zone naturelle - L'identification de haies participe également à la gestion des eaux pluviales (rétention). - Préservation d'espace non imperméabilisé au sein des zones économiques. - La réalisation du zonage pluvial en cours. - L'intégration des dispositions du SAGE, en attente de l'approbation du zonage pluvial, dans le règlement du PLU pour imposer des débits de fuite.	

Incidences sur l'air et le climat		
Maîtrise des besoins de déplacement pour la préservation de la qualité de l'air et la limitation des gaz à effet de serre		
ENJEUX ↘ **Réduire l'utilisation de la voiture individuelle** ↘ **Développer et favoriser les déplacements en transports en commun** ↘ **Permettre des connexions piétonnes cohérentes avec les déplacements internes**	L'augmentation de la population, même si elle reste modérée, implique nécessairement une augmentation de la circulation, contribuant indirectement à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, dès le PADD, la volonté communale est de favoriser fortement le développement de modes de déplacements alternatifs. Cela reste toutefois un objectif difficile à mettre en place. ***Un développement urbain limité et recentré, allant dans le sens d'une réduction des besoins en déplacement motorisé*** La commune a la volonté de conforter la centralité du centre-ville. La mixité de fonctions est encouragée dans le centre ancien, avec notamment la détermination d'un linéaire commercial, repéré sur le zonage au titre de l'article L.151-16 du C.U., de façon à répondre à une demande de proximité, participant à la réduction des déplacements quotidiens. ***La mise en place d'outils pour favoriser le développement de liaisons piétonnes*** - Création d'emplacements réservés de manière à prévoir la création de cheminements piétons le long du Lignon, ainsi que pour faciliter la connexion entre les différents tissus (Mollian, Champbayard, gare). - Des emplacements réservés prévoient également la création d'espaces de stationnement en périphérie du centre-ville. - Un projet limitant le développement à l'enveloppe urbaine existante afin de favoriser des déplacements pouvant être réalisés à pieds. - Développement de la multi-modalité sur le secteur de la gare : accessibilité, développement des accès à pied, proximité du stationnement, de l'arrêt de bus.	
Maîtrise de la consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables		
ENJEUX ↘ **Limiter l'augmentation des consommations d'énergie** ↘ **Améliorer**	Le PLU comporte des objectifs de production de logements, impliquant nécessairement une augmentation de la consommation d'énergie. ***Un projet urbain de densification favorable à une meilleure maîtrise des énergies*** - Un développement réalisé en densification, qui permet d'éviter les travaux d'extension des réseaux (électrique, gaz,…). - Une densité encouragée, notamment au travers des orientations d'aménagement et de programmation, de manière à favoriser des économies d'énergies, la perte énergétique étant moins importante avec la production de logements intermédiaires ou collectifs. - Un projet visant à la réhabilitation du parc existant, permettant de réhabiliter des logements anciens énergivores en logements neufs plus économes en énergie.	

l'efficacité énergétique du parc de logement ↘ **Développer la production d'énergie à partir de ressources renouvelables**	***Un règlement permettant la construction écologique*** - L'article 11 prévoit dans toutes les zones la possibilité de réaliser des panneaux solaires et des toitures terrasses végétalisées.	
Incidences concernant les risques et les nuisances		
Risques naturels		
ENJEUX ↘ **Prendre en compte le risque d'inondation** ↘ ***Prendre en compte le risque transport de marchandises dangereuses***	***Un zonage tenant compte du risque d'inondation*** - Prise en compte du PPRNPI du Lignon et de ses affluents : règlement présent dans la liste des SUP. - Zonage UE des secteurs économiques délimités en fonction de ce risque. ***Une prise en compte de la canalisation de gaz*** - La servitude associée à la canalisation est présente dans la liste et le plan des SUP. - Le périmètre des servitudes liées au passage d'une canalisation de gaz au titre de l'article R.123.11.b du C.U. est pris en compte. Les secteurs de développement prévus par le document d'urbanisme sont situés à l'écart de cette bande d'effet.	
Gestion des déchets		
ENJEUX	- La mise en place d'une densification du tissu urbain permettra de ne pas allonger les parcours de collecte en porte à porte.	

↘ **Assurer une gestion adaptée des déchets**		
Nuisances		
ENJEUX ↘ **Limiter l'exposition de la population aux nuisances**	- Affichage sur le plan de zonage des périmètres de recul des routes départementales en dehors des limites d'agglomération, définis par le Conseil Départemental de la Loire. - Affichage sur le plan de zonage des périmètres de recul des axes classé au titre des infrastructures de transport bruyantes (RD3008).	*Règlement voirie Conseil Départemental de la Loire.*

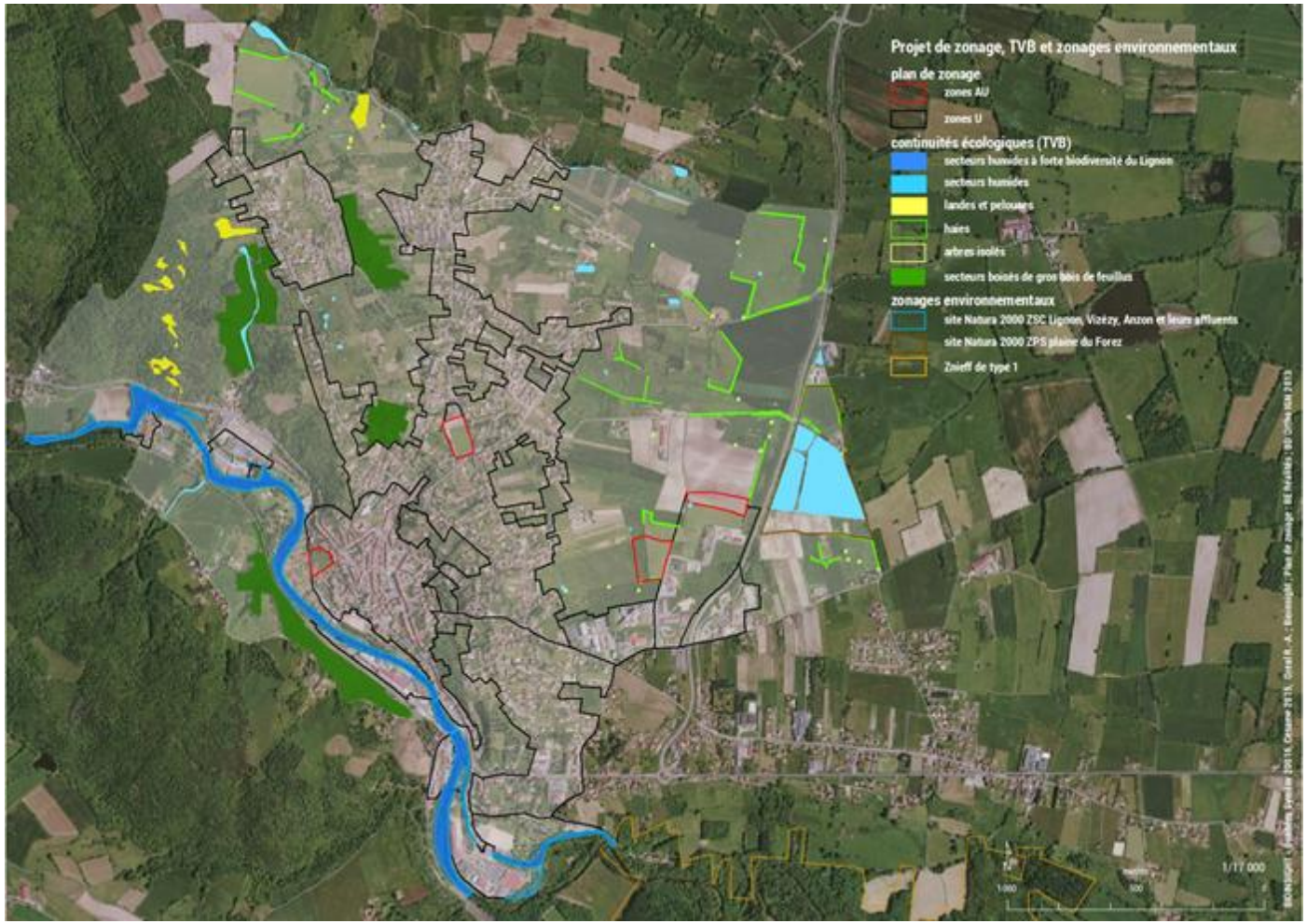
2 Pronostic des effets et incidences

Ce chapitre fait partie intégrante de l'étude d'évaluation environnementale et a été intégralement rédigée par Luc Laurent de Bioinsight.
Le pronostic demeure une évaluation des effets donc des incidences environnementales du projet de PLU retenu encore perfectible, cela au regard des enjeux d'échelle de PLU, notamment au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, des orientations fondamentales du Sdage LB, des objectifs du Sage, du SRCE, afin de viser subséquemment l'évitement, la réduction, voire la compensation de ces incidences par des mesures.

2.1 Nature des effets et des incidences

2.1.1 Mode de changement d'occupation du sol à l'échelle du territoire

En matière d'incidences directes, il convient d'analyser le changement d'occupation du sol que génère l'artificialisation du territoire. En effet, l'urbanisation et les aménagements se réalisent soit à partir des surfaces agricoles soit à partir des surfaces naturelles donc à partir de différents types d'habitats naturels, ce mode de changement d'occupation du sol étant le plus souvent irréversible. L'artificialisation se réalise aux dépens de surfaces agricoles, plus particulièrement de prairie et des terres arables (carte projet de zonage, TVB et zonages environnementaux).



2.1.2 Trame verte et bleue interscalaire : continuités structurelles de Boën-sur-Lignon et principes de connexion globale de la vallée du Lignon

Au regard du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), Boën-sur-Lignon relève des sites Natura 2000 et de la Znieff de type 1 considérés comme réservoirs de biodiversité ainsi que du Lignon : « cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue » à « préserver » (carte S.R.C.E.). Le projet de PLU « prend en compte » le S.R.C.E.

Par ailleurs, la trame verte et bleue locale définie à Boën-sur-Lignon se décline sous la forme de quatre sous-trames déterminant des continuités écologiques structurelles : humide dont secteur humide à forte biodiversité, thermophile ouverte (landes et pelouses), bocagère (haies et arbres isolés) et boisée.

Il n'a pas non plus d'incidences sur sa trame verte et bleue locale (continuités écologiques). En effet, les sous-trames sont préservées dans le projet de PLU (mis à part deux haies les deux zone 2AUe) par une traduction règlementaire adaptée fondée sur un repérage au plan de zonage et l'établissement de prescriptions spécifiques (voir mesures et carte projet de zonage, TVB et zonages environnementaux). Plus précisément, s'agissant des haies des deux zone 2AUe, pour la haie en partie nord, l'OAP demande de recréer une haie en limite nord, cela prévoit donc bien son déplacement et le maintien donc d'une haie à cet endroit. Pour la partie Ouest, aucune OAP n'est définie pour l'instant car il s'agit d'un secteur d'extension à long terme.

2.1.3 Zones humides

Les zones humides ont été recensées à Boën-sur-Lignon dans le cadre de l'inventaire départemental et des données Natura 2000, recensements complétés par des investigations de terrain dans le cadre du PLU pour des zones humides de plus petites tailles. Par ailleurs, les zones humides des deux sous-trames humides de la TVB sont donc repérées sur le plan de zonage au titre du L.151-23 CU ; elles sont à ce titre préservées dans le projet de PLU. Enfin, le projet de PLU en matière de localisation des zones AU et U comme de règlement écrit de toutes les zones s'agissant du remblaiement, de l'affouillement ou de l'assèchement des zones n'entraîne pas d'altération directe des zones humides (carte projet de zonage, TVB et zonages environnementaux).

Dans la zone UEza, une zone humide recensée en avril 2016 correspondant à une ancienne partie de prairie humide de 1 400 m² qui fut au fil du temps très dégradée par des remblais et des stationnements successifs, cela depuis au moins 2001, devenant ainsi une surface artificialisée. Cette surface n'est pas relevée sur le plan de zonage.

Le projet de PLU est donc compatible avec le Sdage LB 2016-2021 et le Sage Loire en Rhône-Alpes.

2.1.4 Znieff de type 1

Le projet de PLU en matière de zones AU et U n'intersecte pas la Znieff de type 1 (carte projet de zonage, TVB et zonages environnementaux).

2.2 Incidences Natura 2000

2.2.1 Cadre conceptuel et règlementaire

Préservation des sites Natura 2000 ou de la biodiversité Natura 2000 ?

L'objectif premier des directives Habitats et Oiseaux est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats) en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000*. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier. Il en est de même pour la directive Oiseaux.

C'est ainsi qu'en matière de méthode d'évaluation environnementale Natura 2000 d'un projet de PLU, en contraste avec d'autres types de zonage environnementaux (zonage réglementaire tel qu'une réserve naturelle ou zonage d'inventaire tel qu'une Znieff de type 1), pour un site Natura 2000 le périmètre reste secondaire vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors du périmètre Natura 2000) ont justifié l'inscription de ce site.

Objectifs de conservation

Les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation la désignation de ce site » (nouveau projet d'article L414-4 CE). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site.

Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ". »

C'est donc au regard des objectifs de conservation qu'une analyse des incidences Natura 2000 doit être également menée.

État de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire

Par ailleurs, comme le précise l'article R414-23 CE à l'égard d'un dossier d'incidences Natura 2000 : « Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects […] cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. »

Etat de conservation d'un **habitat naturel** : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une **espèce** : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

De plus, s'il « résulte de l'analyse […] que le document de planification […] peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables » (R414-23 CE).

Enfin, toujours au titre du R414-23 CE, malgré les mesures prévues, des « effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire ».

2.2.2 Cadre contextuel : le projet de PLU de Boën-sur-Lignon

Zonage et règlement de zones du périmètre Natura 2000

Le projet de PLU en matière de zones AU et U n'intersecte pas les périmètres Natura 2000 ZSC et ZPS mis à part :

- la zone Ae dans la ZPS Plaine du Forez au Nord de l'étang Bailly ;
- les deux zones Ne et la zone UL dans la ZSC Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents ;
- la zone UEi artificialisée et bâtie de longue date est localisée dans la ZSC Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents.

S'agissant de ce secteur classé en Ae, il est localisé en limite du périmètre Natura 2000 et était déjà artificialisé : cette zone Ae n'altère pas la diversité des milieux de la ZPS favorable à la nidification et à l'alimentation des oiseaux *(voir également le chapitre suivant relativement aux objectifs de conservation de la ZPS).*

A l'égard des zones deux zones Ne, celles-ci sont en retrait de la rive et dans des parties déjà artificialisées, en sachant que les ripisylves du Lignon sont repérées et protégées comme continuités écologiques en tant que secteurs humides à forte biodiversité, cela au titre du L.151-23 CU. Le règlement du PLU permet les aires de stationnements mais non imperméabilisées.

Enfin, concernant la zone UL du camping, c'est un artefact Sig de délimitation du périmètre Natura 2000 de la ZSC qui conduit à cette superposition, en sachant que les ripisylves du Lignon sont repérées et protégées comme continuités écologiques en tant que secteurs humides à forte biodiversité, cela au titre du L.151-23 CU.

Objectifs de conservation des sites Natura 2000

La ZSC *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* repose sur sept objectifs de conservation (encadré : Cesame 2009) avec les quatre premiers qui concernent directement un P.L.U. dont le majeur qui est bien sûr le maintien de la dynamique naturelle du cours d'eau ainsi que la « naturalité » de la ripisylve, c'est-à-dire sa non artificialisation.

Objectifs principaux	Exemples de fiches actions
Maintenir la dynamique naturelle du cours d'eau et la naturalité de la forêt propice à la fois au espèces, habitats, et aux compartiments annexes hydrauliques	*Prise en compte des enjeux milieux naturels *Gestion patrimoniale de la ripisylve Plantation de ripisylve
Conserver les habitats patrimoniaux, en particulier sur l'étendue surfacique du site Natura, tout particulièrement les habitats rares.	Gestion des habitats humides patrimoniaux Restauration et entretien des pelouses sèches Protection directe de stations remarquables
Restaurer la ripisylve : cet objectifs s'applique surtout au Vizézy de plaine où l'état de conservation est particulièrement médiocre, et dans une moindre mesure sur le haut bassin de l'Anzon où les cordons rivulaires sont fortement réduits voire absents.	*Gestion courante de la ripisylve *Gestion patrimoniale de la ripisylve Plantation de ripisylve *Instauration de bandes tampons
Améliorer la ripisylve dans la zone d'interface entre piémont et plaine, de manière à garantir une continuité en matière de corridors écologiques entre plaine et hauteurs.	*Gestion patrimoniale de la ripisylve Plantation de ripisylve *Instauration de bandes tampons
Lutter contre les espèces exotiques, qu'elles soient végétales ou animales. Cet objectif concerne l'ensemble du bassin versant, avec néanmoins une surveillance accrue sur les têtes de bassins versants, notamment pour les espèces végétales.	*Lutte contre les espèces végétales invasives
Restaurer la continuité piscicole, en particulier sur le bassin versant de l'Anzon particulièrement dégradé.	*Arasement de seuils *Restauration d'habitats piscicoles
Améliorer la connaissance des espèces pour définir précisément l'état de conservation des espèces et permettre des actions de gestion plus ciblées et hiérarchisées.	Inventaire des odonates Inventaire des chauves-souris Suivi loutre Suivi castor

La ZPS *plaine du Forez* a défini un axe d'orientation majeur en matière d'objectifs de conservation qui est le « maintien d'un équilibre à l'échelle de la plaine » visant la maîtrise de son artificialisation ainsi que sa non fragmentation (encadré Mosaïque environnement 2009).

Axe 1 - Le maintien d'un équilibre à l'échelle de la Plaine

Le maintien d'un équilibre, **source de diversité**, véritable richesse de la Plaine, se traduit notamment par la nécessité de :

- maîtriser le développement urbain qui tendrait progressivement à prendre le dessus sur les espaces agricoles et naturels, que l'on raisonne en terme d'espace ou de consommation des ressources. La fragmentation du territoire, qui résulte du développement conjugué des infrastructures et d'une urbanisation étalée, est particulièrement préjudiciable au maintien des équilibres écologiques.
- préserver les systèmes agricoles de polycultures-élevage extensifs, garants du maintien d'un équilibre entre espaces prairiaux et cultures ;
- préserver la ressource en eau, l'un des facteurs premiers de la qualité des écosystèmes et de l'avenir du territoire ;
- préserver le réseau de cours d'eau et les espaces associés (zones humides et boisements), dans leurs dimensions écologique et fonctionnelle ;
- et, dans une logique de développement durable, garantir une certaines autonomie de la plaine vis-à-vis de ses ressources, notamment en ce qui concerne la production agricole et la production de granulats.

Etat de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000

Les enjeux forts de biodiversité Natura 2000 de la ZSC sont les ripisylves aulnaies/frênaies du Lignon, sous la forme de différents stades d'évolution : saulaies (bois tendre), aulnaies/frênaies (bois dur) et peupleraies sèches (bois tendre), ainsi que les espèces d'intérêt communautaire associées, particulièrement : loutre, castor, cincle plongeur présentes à Boën-sur-Lignon. Il convient également d'ajouter les milieux ouverts et semi-ouverts thermophiles de types pelouses et landes au Guet dont certains sont des habitats naturels d'intérêt communautaire de type « pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ».

A l'égard de la ZPS, le territoire de Boën-sur-Lignon reste encore très favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment des rapaces en matière de nidification : circaète Jean-Le-Blanc (vastes étendues de landes, friches, rocailles… favorables à la présence de serpents) et grand-duc d'Europe (substrats rocheux et vallon) mais également les milans noir et royal (milieux alluviaux et milieux ouverts) ainsi que la pie-grièche écorcheur (bocage) et l'alouette lulu (landes et pelouses sèches) qui nécessitent par conséquent cette mosaïque de milieux naturels qu'abrite encore Boën-sur-Lignon.

Conclusion

Grâce à l'approche itérative, des mesures définies ci-après visent la non-artificialisation du périmètre Natura 2000 ZSC du Lignon classé en Nn (mis à part des classements très limités en zones Ne et UL qui ne correspondent pas aux continuités écologiques du Lignon), c'est-à-dire le maintien de sa « naturalité » ainsi que la préservation des éléments structurels de cette trame bleue majeure.
S'agissant de la ZPS du Forez, son classement en Nno (o pour oiseaux), le classement très partiel en Ae (secteur déjà artificialisé et localisé en limite de périmètre Natura 2000), vise également sa non artificialisation ainsi que sa non fragmentation, donc, plus généralement, la participation du maintien d'une mosaïque de milieux à l'échelle de la plaine du Forez mais également en dehors du périmètre de cette ZPS, cela à partir de la préservation des continuités écologiques structurelles de Boën-sur-Lignon dont les haies et arbres isolés de la sous-trame bocagère.
Ces mesures permettent ainsi de réduire, voire de supprimer, les incidences du projet de PLU tant en matière de classement des périmètres Natura 2000 et de règlement de zones, qu'au regard des objectifs de conservation Natura 2000 ZSC et ZPS. C'est également le cas en matière d'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont désigné ces sites. En effet, le projet PLU n'a pas d'incidences négatives directes sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire : ripisylves, pelouses sèche et landes qui sont repérés dans le plan de zonage en bénéficiant de prescriptions spécifiques. Le projet PLU n'a pas non plus d'incidences négatives directes sur l'état de conservation des oiseaux d'intérêt communautaire : le circaète Jean-Le-Blanc par le maintien d'étendues de landes, friches, rocailles…, le grand-duc d'Europe (substrats rocheux et un vallon repéré comme secteurs humides et protégés), les milans noir et royal (milieux alluviaux et milieux ouverts), ainsi que la pie-grièche écorcheur (maintien de la sous-trame bocagère) et l'alouette lulu (landes et pelouses sèches protégées dans le PLU).

2.3 Séquence Eviter Réduire Compenser (ERC)

La séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC) permet de concevoir des projets, plans et programmes de moindre impact environnemental. La phase d'évitement devrait être systématiquement privilégiée aux dépens de la phase de compensation *(Ministère de la transition écologique et solidaire : actes du séminaire du 19 avril 2017).*

Dans le cadre de ce PLU, c'est bien la phase d'évitement qui a été valorisée au cours de l'approche itérative (méthodologie).

En revanche, la phase de compensation n'a pas été mise en œuvre.

2.4 Articulation du projet de PLU avec les autres documents de planification

C'est le Scot (Scot Sud Loire en cours de révision) qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage* L.B. 2016-2021) ainsi que les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage Loire en Rhône-Alpes approuvé le 5 février 2014). Il en est de même du SRCE qui est opposable au Scot suivant un nouveau rapport d'opposabilité puisqu'il ne s'agit ni de conformité ni de compatibilité mais d'une « prise en compte » par le Scot, c'est-à-dire d'une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des orientations générales du SRCE pour un motif d'intérêt général. Or le Scot Sud Loire est en révision, c'est le PLU qui doit être compatible ou prendre en compte : Sdage, Sage, plan de prévention des risques inondation et SRCE (L131-7 C.U.).

Le projet de PLU dans son état initial en matière d'analyse des cartes de l'atlas du SRCE (chapitre TVB) comme dans sa traduction réglementaire « prend en compte » totalement le SRCE (carte chapitre pronostic des incidences). Le projet de PLU est également compatible avec le Sdage LB 2016-2021 en matière de préservation des zones humides (carte chapitre pronostic des incidences). Il en est de même du plan de gestion des risques d'inondation. Le PLU met en œuvre les dispositions du Sage concernant la gestion des eaux pluviales, avec la mise en place d'un débit de fuite.

Documents	Projet de PLU
Sage Loire en Rhône-Alpes	Compatibilité : préservation des zones humides
Sage Loire en Rhône-Alpes	Compatibilité : gestion des eaux pluviales avec débit de fuite imposé
Sdage Loire Bretagne	Compatibilité : préservation des zones humides
SRCE	Prise en compte : réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure : sites Natura 2000 et Znieff de type1
SRCE	Prise en compte : « espaces perméables terrestres »
SRCE	Prise en compte : trame bleue : « cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue » à « préserver »

F CHAPITRE 5 – MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

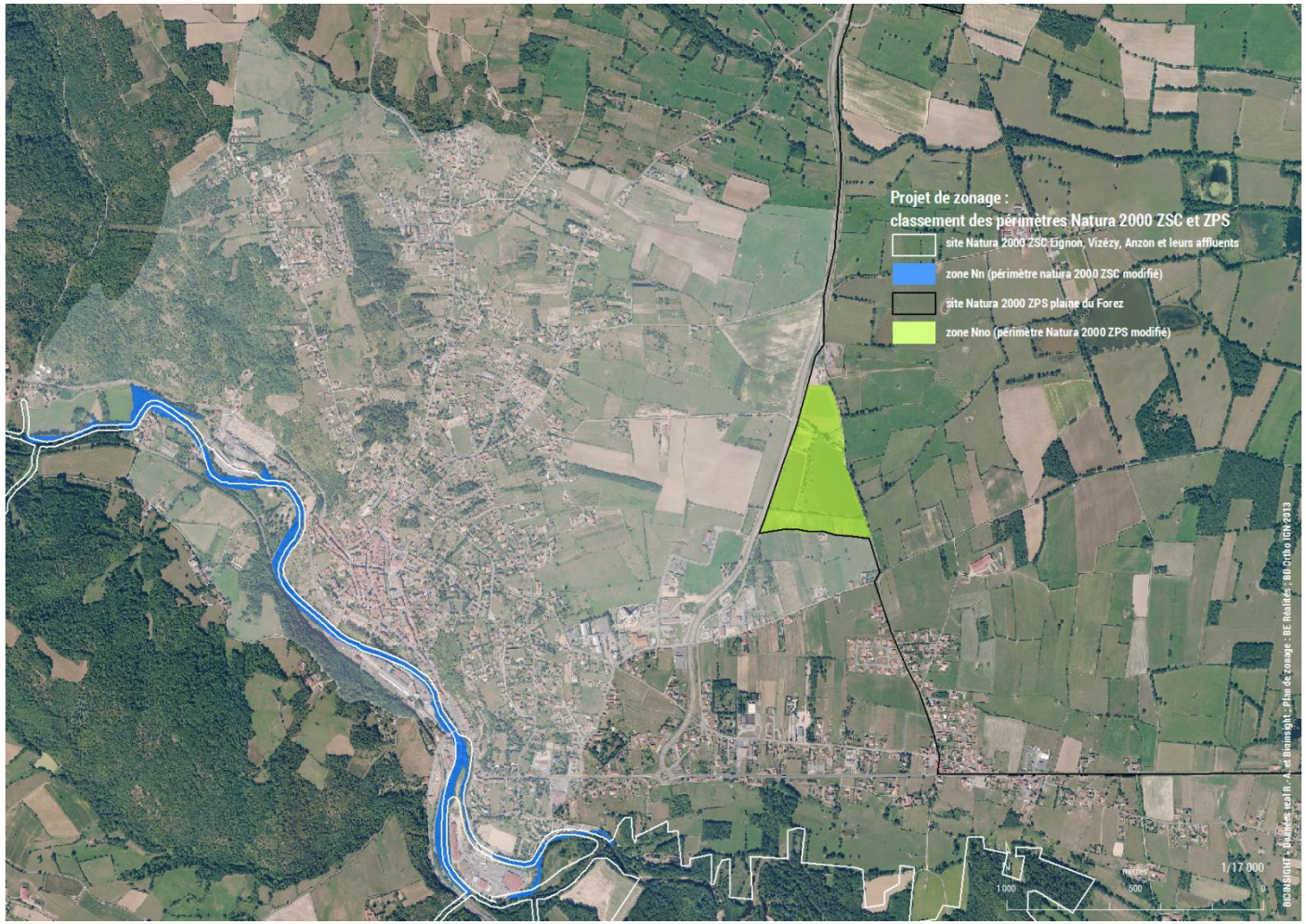
Ce chapitre fait partie intégrante de l'étude d'évaluation environnementale et a été intégralement rédigée par Luc Laurent de Bioinsight.

Les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les incidences environnementales du projet de PLU de Boën-sur-Lignon s'articulent autour d'orientations établies puis présentées par degré décroissant d'importance.

Orientation 1 : classement différencié des sites Natura 2000 ZSC et ZPS

En faisant l'objet d'une évaluation environnementale de PLU uniquement justifiée par Natura 2000, le PLU devra par conséquent arriver à démontrer l'absence d'incidences Natura 2000 sous peine de fragilité juridique au regard de l'Europe. Cela passe tout d'abord, par le classement des périmètres Natura 2000 en zone indicée n (n pour Natura). Un classement différencié des périmètres Natura 2000 est, toutefois, réalisé en fonction du type de site concerné : ZSC (directive Habitats) et ZPS (directive Oiseaux), pour conduire à ce classement graphique :

- Nn, pour le périmètre de la ZSC du Lignon dont le périmètre a été adapté modifié parce que trop en décalage avec le lit mineur du Lignon ainsi qu'avec les tissus urbains de la vallée de ce cours d'eau à Boën-sur-Lignon ;
- Nno (o pour oiseaux), pour le périmètre de la ZPS du Forez dont la partie dans la commune a également été modifié (carte projet de zonage : classement des périmètres Natura 2000 ZSC et ZPS).



En matière de règlement écrit, la zone Nn présente une constructibilité la plus restreinte possible et n'autorise aucune construction afin de ne pas aggraver la fragmentation de cette trame bleue majeure abritant des habitats et espèces d'intérêt communautaire mais permet hors secteurs humides un réseau viaire piton et cyclable.
Pour la zone Nno, la construction *ex nihilo* de nouvelles exploitations agricoles n'est pas autorisée ni les bâtiments agricoles, seuls sont autorisés les constructions et installations techniques afférentes à la station d'épuration.

Orientation 2 : continuités écologiques : règlement graphique

Les quatre sous-trames : aquatique/humide, thermophile ouverte (pelouses sèches), bocagère (haies et arbres isolés) et boisée, déterminant des continuités écologiques structurelles seront repérées sur le plan de zonage suivant ces intitulés au titre de deux outils :

- sous-trame aquatique/humide : secteurs humides et secteurs humides à forte biodiversité protégés et repérés au titre du L151-23 C.U. ;
- sous-trame thermophile ouverte : pelouses sèches protégées et repérées au titre du L151-23 C.U. ;
- sous-trame bocagère : haies protégés et repérées au titre du L151-23 C.U. ;
- sous-trame bocagère : arbres isolés classés en E.B.C.au titre du L113-2 C.U., en sachant qu'un repérage sur le plan de zonage au titre du L151-23 C.U. est également possible ;
- secteurs boisés classés en E.B.C.au titre du L113-2 C.U.

Orientation 3 : continuités écologiques : règlement écrit

Secteurs humides

Les prescriptions associées aux secteurs humides protégés au titre du L151-23 C.U. seront :

1. interdire le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement de ces secteurs humides ;
2. interdire le défrichement des ripisylves dans ces secteurs humides ;
3. interdire les coupes rases des ripisylves dans ces secteurs humides ;
4. interdire le boisement de peupliers, de résineux et d'espèces exogènes de type robinier, érable négundo…dans ces secteurs humides ;
5. autoriser le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier, érable négundo…
6. autoriser les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales dans ces secteurs humides ; comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre des L151-23 C.U.

Pelouses sèches

Les prescriptions associées aux pelouses sèches protégées au titre du L151-23 C.U. seront :

1. interdire la réduction des surfaces de pelouses sèches ;
2. autoriser les travaux qui contribuent à préserver les pelouses sèches comme les interventions mécaniques et les travaux de broyage visant à lutter contre leur embroussaillement.

Haies

Les prescriptions associées aux haies protégées au titre du L151-23 C.U. seront :

1. autoriser la réalisation d'un accès à une parcelle pour l'activité agricole ; comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre des L151-23 C.U. ;
2. autoriser le remplacement de haies pour leur gestion et entretien dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;
3. autoriser les essences locales pour le remplacement ;
4. interdire les espèces ornementales ou exogènes pour le remplacement : pas d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce ;
5. autoriser en cas de nouvelle haies que des haies à au moins trois espèces différentes : pas de haies monospécifiques, ni de haies dominées à plus de 50 % par une espèce ;
6. autoriser en cas de nouvelle haies qu'une espèce sempervirente (toujours verte : feuillus ou conifères) mais pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce.

Orientation 4 : haies bocagères et haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété

L'article sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions édicte deux types de prescriptions pour les haies bocagères et les haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété :

1 autoriser que des essences locales (pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce), dans le cas d'un remplacement d'une partie de haie pour sa gestion et son entretien notamment en matière de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;

2 autoriser que des haies à au moins trois espèces différentes (pas de haies monospécifiques d'essences exogènes, ni de haies dominées à plus de 50 % par une espèce) dont une espèce sempervirente (toujours verte : feuillus ou conifères endogènes) au maximum, mais pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona…, ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce.

G CHAPITRE 6 – INDICATEURS

Ce chapitre fait partie intégrante de l'étude d'évaluation environnementale et a été rédigée par Luc Laurent de Bioinsight au niveau de la première partie des indicateurs.

C'est à l'issue de *« neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article » que « l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 »* (L.153-27 et hors PLU-H).
C'est le rapport de présentation qui « identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan » (R151-4 CU). Dans la cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation comprend plus précisément : *« La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »* (R.104-18).

Un indicateur est un outil de communication qui sert à simplifier et à quantifier l'information issue de phénomènes complexes. Il est défini en référence à des objectifs opérationnels préalablement fixés. Dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application d'un PLU, au-delà des objectifs du « développement durable » visés par le L.101-2 CU, les objectifs opérationnels relèvent de la prise en compte de l'environnement par un PLU, plus précisément des incidences de sa mise œuvre à l'égard d'enjeux préalablement définis.
C'est ainsi que pour des enjeux, à partir d'un indicateur de réponse (se rapporte aux mesures/engagements du PLU : objectifs opérationnels), sera mis en œuvre un indicateur de suivi (décrit la réussite de ces mesures/engagements dans le temps ainsi que leurs éventuels empêchements par des facteurs exogènes imprévus). Le cadre logique d'une telle analyse repose ainsi sur une structuration en enjeu, indicateurs et modalités de suivi, cela pour différents thèmes environnementaux.
Les indicateurs pour le PLU de Boën-sur-Lignon sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ces indicateurs concernent la totalité du territoire et doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi puis d'une façon si possible annuelle.

Thème	Enjeu	Indicateur de réponse	Indicateur de suivi	Méthode de recueil et de suivi
Artificialisation du territoire	surfaces agricoles et naturelles	maîtrise de la consommation de surfaces agricoles et naturelles	surfaces agricoles et naturelles consommées	évolution de l'occupation du sol à l'aide de bases de données d'occupation du sol
Artificialisation du territoire	connexité du territoire	maîtrise de la fragmentation	longueur et type des nouvelles infrastructures de fragmentation : tissus urbains, routes, murs de clôture…	analyse par photos aériennes et évaluation de la « franchissabilité »
Artificialisation du territoire	homogénéisation du territoire	maîtrise de l'artificialisation du territoire	évolution de l'artificialisation	analyse par photos aériennes
Artificialisation du territoire	gestion des eaux pluviales	maîtrise de l'imperméabilisation du territoire	évolution de l'artificialisation et de l'imperméabilisation	analyse par photos aériennes et analyse de terrain et de modèles hydrauliques
Fonctionnalité hydrologique	zones humides	protection des zones humides du territoire	surfaces de zones humides détruites	analyse par photos aériennes et investigations de terrain
Fonctionnalité hydrologique	zones humides	protection des zones humides du territoire	surface de zones de zones humides dégradées	mesures sur le terrain
Biodiversité : trame verte et bleue	continuités écologiques : ripisylves du Lignon et des cours d'eau	protection des ripisylves du territoire	longueur de ripisylves détruites ou altérées	analyse par photos aériennes et investigations de terrain
Biodiversité : trame verte et bleue	continuités écologiques bocagères : pelouses sèches, prairies sèches et landes	protection des continuités écologiques ouvertes : pelouses sèches, prairies	surface de pelouses sèches, prairies sèches et landes	analyse par photos aériennes et investigations de terrain
Biodiversité : trame verte et bleue	continuités écologiques bocagères : haies et arbres isolés	protection des continuités écologiques bocagères : haies et arbres isolés	longueur de haies et nombres d'arbres isolés supprimés	analyse par photos aériennes et investigations de terrain
Biodiversité : trame verte et bleue	continuités écologiques bocagères : diversité en essence des haies agricoles	protection des continuités écologiques bocagères : diversité des haies agricoles	taux de diversité et d'essences locales des haies agricoles	investigations de terrain

Biodiversité : trame verte et bleue	diversité en essence des haies délimitant les propriétés bâties	non-uniformisation des haies délimitant les propriétés bâties	taux de diversité et d'essences locales des haies délimitant les propriétés bâties	investigations de terrain
Biodiversité : biodiversité spécifique des oiseaux d'intérêt communautaire (européen)	maintien des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire	protection des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire	état de conservation favorable (dont consommation de surfaces agricoles et naturelles ; changement de pratiques culturales)	investigations de terrain : nombre d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire à Boën-sur-Lignon (nidification et alimentation) et état de conservation
Biodiversité : biodiversité spécifique des mammifères loutre et castor	maintien des mammifères loutre et castor	protection des mammifères loutre et castor	état de conservation favorable (dont artificialisation et fragmentation des rives du Lignon destruction des ripisylves)	investigations de terrain : nombres d'observations et d'indices de loutre et de castor ; état de conservation favorable de la loutre et du castor

Ces indicateurs concernent la totalité du territoire et doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi pour l'analyse des résultats.

Ces indicateurs au niveau environnemental sont complétés par des indicateurs au niveau de la construction, de la mixité sociale, de la densité, de la consommation foncière.

Le tableau suivant permet de définir les indicateurs, la valeur de référence et les documents permettant de réaliser ce bilan et ce suivi pour les enjeux les plus importants de la commune.

Evaluation des résultats de l'application du PLU :	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Logements réalisés												
Logements réalisés en réaménagement du bâti (1)												
Localisation :												
Centre ville												
Autre												
Logements neufs												
- En opération d'aménagement d'ensemble												
- En opération isolée												
Type de zone :												
UA												
UB												
UC												
1AUa												
1AUb												
Autre												
Caractéristiques :												
Comblement de dents creuses												
Réhabilitation												
Opération autorisée avant le PLU												
Division parcellaire												
Zones à urbaniser opérationnelle												
Consommation foncière (en m²) (2)												
Surface moyenne par logement (en m²)												
Typologie - Logements individuels												
- Logements groupés - Logements collectifs												

H CHAPITRE 7 – RESUME NON TECHNIQUE

Ce chapitre fait partie intégrante de l'étude d'évaluation environnementale et a été rédigée par Luc Laurent de Bioinsight.

Boën-sur-Lignon, d'une superficie de 600,38 ha, est une commune urbaine au sens de l'Insee, c'est-à-dire qu'elle constitue une unité urbaine avec cinq autres communes, Boën-sur-Lignon étant la « ville centre » (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants). Cette unité urbaine forme un petit pôle urbain concentrant de 1 500 à moins de 5 000 emplois, formant ainsi une petite aire urbaine de moins de 15 000 habitants toujours au sens de l'Insee. Cette aire urbaine constitue l'espace d'influence de Boën-sur-Lignon dans l'urbain généralisé.

Boën-sur-Lignon demeure un territoire urbain, agricole et naturel, de nature bocagère et forestière, délimité par un cours d'eau (le Lignon) et structuré par un tissu urbain continu et discontinu.

A l'instar de ces nombreuses communes de l'urbain discontinu des territoires de faible densité, Boën-sur-Lignon s'est développé à partir de processus d'urbanisation à différentes échelles qu'a permis la mobilité fondée sur la voiture.

En effet, résultant principalement d'un développement résidentiel de type pavillonnaire (individuel libre – en secteur diffus – et individuel avec procédure), cette urbanisation pavillonnaire s'est diffusée sur tout le plateau aussi bien en continuité du centre historique qu'en discontinuité. Le corollaire est un plateau constitué de surfaces agricoles et naturelles de type ouvert, bocager et peu boisé proportionnellement de faible étendue qui génère une biodiversité par une mosaïque d'habitats naturels dont des zones humides ainsi que des prairies de pâture ; ces mêmes surfaces agricoles et naturelles de type ouvert qui sont soumises à l'artificialisation (tissus pavillonnaires et zones industrielles).

C'est ainsi que Boën-sur-Lignon a vu son artificialisation considérablement progressé sous la forme d'une enveloppe urbaine très peu compacte (c'est-à-dire quelque peu étendue vis-à-vis d'un centre) et très peu dense parce que résultant principalement d'une urbanisation résidentielle de type pavillonnaire se diffusant dans une grande partie du territoire.

Plus précisément, quatre facteurs concomitants ou pas d'amplitude toutefois différente ont modifié son mode d'occupation du sol vers une augmentation des surfaces artificielles aux dépens des surfaces agricoles/naturelles :

- l'artificialisation de la vallée du Lignon ;
- l'urbanisation résidentielle de l'enveloppe urbaine suivant un tissu urbain qui n'est plus du type continu ancien mais pavillonnaire ;
- l'extension des voies de communication ;
- la modification des pratiques agricoles : remembrement, diminution des surfaces enherbées (pelouses sèches)…

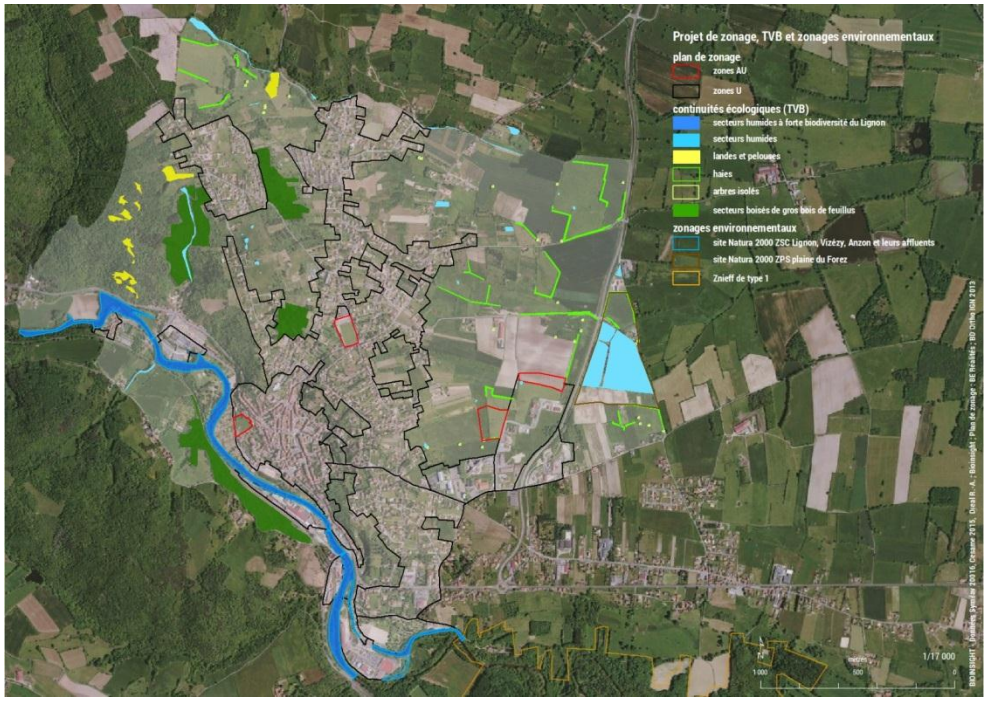
Dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, le risque est de voir l'urbanisation produire non seulement une artificialisation de ces surfaces agricoles et naturelles de type ouvert mais plus drastiquement sa fragmentation puis son homogénéisation, notamment par la destruction des zones humides du Lignon hypothéquant des supports d'aménagement dans un contexte de changements climatiques (rôle et services rendus par les zones humides : régulation microclimatique en été : jardin d'été, régulation hydraulique…).

Une telle évolution peut conduire à une réduction de l'intérêt paysager et architectural de Boën-sur-Lignon mais aussi de sa richesse du vivant non humain : sa biodiversité, dont sa biodiversité Natura 2000. Il en est de même de sa fonctionnalité écologique qui sera altérée si les continuités écologiques sont dégradées. Cette biodiversité qui présente non seulement des fonctions et un intérêt à l'échelle communale et régionale mais aussi communautaire (européen) comme le montre la contribution de Boën-sur-Lignon à deux sites Natura 2000.

La plupart des enjeux environnementaux de l'urbanisme du territoire communal de Boën-sur-Lignon tel qu'il peut être planifié dans son PLU sont déterminés par le degré de protection des bords du Lignon ainsi que par l'ampleur, la modalité et la localisation de l'urbanisation résidentielle.

Or le projet de PLU de Boën-sur-Lignon entraîne un changement de zonage et de règlement ainsi que des aménagements de nature à conduire à des incidences notables Natura 2000 sur les deux sites Natura 200 : ZSC *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* (directive Habitats) et ZPS *plaine du Forez* (directive Oiseaux). C'est la raison pour laquelle la commune, soucieuse d'une telle richesse et de son environnement, s'est

donc tout naturellement investie dans une réflexion sur l'évolution de son territoire, réflexion qui s'est traduite par l'élaboration de son PLU qu'une évaluation environnementale de PLU au titre du Code de l'urbanisme justifiée par Natura 2000, accompagne.



La procédure d'une telle évaluation environnementale est codifiée juridiquement ; c'est une procédure qui :

- définit les enjeux environnementaux majeurs de l'aménagement d'un territoire ;
- recherche le meilleur scénario en matière d'urbanisme au regard de ces différents enjeux dans le cadre d'une démarche itérative (c'est-à-dire des allers et retours constants donc pertinents entre les élus, l'urbaniste et le bureau d'études en charge de l'évaluation pour des modifications et des ajustements de tous les éléments du PLU sous leur première forme d'ébauches) ;
- décrit les incidences du projet de PLU et les évalue au regard de ces enjeux ainsi qu'au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- recherche les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

L'évaluation demeure méthodologiquement fondée sur :

- un état initial de l'environnement établi à partir : des données botaniques ; des investigations de terrain ;
- une analyse des enjeux des deux sites Natura 2000 et de la Znieff de type 1 ;
- une analyse spatiale de nature pronostique des incidences de changement de zonage et de projets d'aménagement, analyse s'appuyant sur l'outil système d'information géographique (Sig).

Dans le cas de Boën-sur-Lignon, l'évaluation environnementale de son PLU a donc été menée d'une façon itérative. Une telle démarche a ainsi permis de réorienter judicieusement certains choix d'urbanisme.

Il ressort de cette évaluation environnementale de PLU que le projet de PLU entraîne une artificialisation présente et programmée (bâti, réseau viaire, espaces verts urbains, parkings…) définie par l'enveloppe urbaine du plan de zonage constituée des zones d'urbanisation future (ou à urbaniser) AU et des zones urbaines U. Il convient de préciser que ces zones AU reposent sur un processus d'extension urbaine, c'est-à-dire d'ouverture à l'urbanisation à partir de surfaces agricoles ou naturelles.

En matière d'effets directs, il convient d'analyser le changement d'occupation du sol que génère l'artificialisation du territoire. L'urbanisation en extension se réalise, par définition, soit à partir de surfaces agricoles soit à partir de surfaces naturelles donc à partir de différents types d'habitats naturels tels que des prairies, ce mode de changement d'occupation du sol étant le plus souvent irréversible. Le mode de changement d'occupation du sol que produira l'urbanisation et l'aménagement des zones AU se réalisera aux dépens de surfaces agricoles : prairies et terres arables.

Le projet de PLU de Boên-sur-Lignon n'a, toutefois, pas d'effets sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ni d'incidences sur sa trame verte et bleue locale parce qu'il repère ses continuités écologiques sur le plan de zonage accompagnées de prescriptions spécifiques et qu'il maintient les principes de connexion dans la vallée du Lignon comme dans la plaine du Forez. En ce sens, le projet de PLU « prend en compte » le SRCE.

Par ailleurs, le projet de PLU intègre totalement les zones humides et n'entraîne pas d'altération directe de zones humides (dans la zone UEza, une zone humide recensée en avril 2016 correspondant à une ancienne partie de prairie humide de 1 400 m² qui fut au fil du temps très dégradée par des remblais et des stationnements successifs, cela depuis

au moins 2001, devenant ainsi une surface artificialisée. Cette surface n'est pas relevée sur le plan de zonage).
C'est pourquoi dans le cadre de ce PLU, la commune a tenu en compte de ces différents aléas et risques. Le projet de PLU est donc compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne 2016-2021 et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loire en Rhône-Alpes.

Au regard de Natura 2000, grâce à l'approche itérative, des mesures visent la non artificialisation des périmètres Natura 2000 ZSC et ZPS classés en Nn ainsi que la préservation des continuités écologiques de sa trame verte et bleue afin de maintenir une mosaïque de milieux (dans et en dehors des périmètres Natura 2000). Elles permettent ainsi de réduire, voire de supprimer, les incidences du projet de PLU tant en matière de classement des périmètres Natura 2000, de règlement de zones, qu'au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ZSC et ZPS ainsi que sur l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont désigné ces sites.

Dans le cadre de l'approche itérative de l'évaluation environnementale de PLU, ces mesures ont été prises en compte et ont été traduites dans le PLU. Elles s'articulent autour de trois orientations majeures établies par degré décroissant d'importance :

1 classement différencié des sites Natura 2000 ZSC et ZPS ;
2 reconnaissance et préservation des continuités écologiques de la TVB de Boën-sur-Lignon : règlements graphique et écrit ;
3 haies bocagères et nouvelles haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété.

I CHAPITRE 8 – PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Avis de la MRAE	Prise en compte de l'avis et modifications apportées
Compléter l'état initial de l'environnement par - une **carte de synthèse des continuités écologiques** du territoire afin d'identifier les secteurs de conflits entre milieux naturels sensibles et urbanisation	Cette carte est déjà présente dans le rapport de présentation.
- une représentation du potentiel agricole de la plaine et un recensement de la dynamique agricole sur la plaine du Forez améliorerait la qualité du dossier.	**Une carte avec les terrains agricoles de la PAC notamment est ajoutée au rapport de présentation, dans la partie diagnostic agricole.**
- Le **calendrier de travaux prévus pour l'évolution du système d'assainissement** fait défaut pour apprécier les enjeux de maîtrise de l'urbanisation liés.	L'assainissement est de la compétence de Loire Forez et les études sont en cours concernant la réalisation d'une station intercommunale. L'avant-projet a été présenté fin 2017. Les étapes à venir sont le dépôt du dossier Loi sur l'Eau en Août 2018, la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux, avec un début des travaux envisagé pour 2019, avec la réalisation des réseaux de transfert, de la station et donc une mise en route en 2021. Aussi, les OAP sont complétées avec un échéancier d'ouverture à l'urbanisation avec l'ouverture de la zone à urbaniser 1AUa, actuellement desservie par la station d'épuration de Giraud qui pose problème, à partir de 2021, car elle se rejette vers cette nouvelle station. Par contre, la zone 1AUb reste opérationnelle de suite étant donné qu'elle est de maîtrise foncière communale et qu'elle est reliée à la station d'épuration opérationnelle de suite, à savoir la station d'épuration de Bailly sans problème particulier.
- l'usage réel de l'offre de transports en commun mériterait d'être complété.	Ce point est davantage du ressort du Plan de Déplacements Urbains, avec une enquête ménage réalisée et un taux d'utilisation par actifs inférieur à 2%.
Concernant la consommation potentielle de foncier, l'Autorité environnementale recommande d'étayer davantage les **justifications relatives au scénario démographique, aux besoins en logements et aux densités ciblées**, qui ont un impact sur cette consommation ; **en matière d'accueil d'activités, la justification des besoins en termes de foncier mériterait d'être développée à une échelle communautaire**.	**Le PADD reste inchangé et l'ambition démographique identique pour un pôle urbain. Toutefois, le nombre de logements reste réduit ainsi que les superficies constructibles.** **Au niveau économique, la zone 2AUe reste maintenue et nécessaire pour Loire Forez, qui a la compétence économique, dans le cadre d'un équilibre général au niveau de l'intercommunalité.** Le Schéma d'accueil des Entreprises en cours d'élaboration par Loire Forez agglo devrait considérer le projet d'extension de la ZAE de Champbayard comme un enjeu structurant pour le confortement du secteur Nord. La ZAE de Champbayard constitue aujourd'hui la principale zone d'activité du secteur nord de l'agglomération, dont les enjeux en termes de maintien et de développement de l'activité et de l'emploi sont importants pour l'équilibre de cette partie du territoire dont la dynamique économique est à conforter, et pour l'équilibre (territorial) de Loire Forez agglomération dans son ensemble.

	La zone est actuellement commercialisée à hauteur de près de 70% ; il reste 1,3 ha de disponibilité immédiate (maitrise foncière agglo, ce qui permettra potentiellement l'accueil de 5 entreprises) et 2,4 ha dont la maitrise foncière reste à acquérir (cible potentielle 7 à 8 entreprises, une fois les aménagements de voirie réalisés). Le compromis de vente signé avec l'entreprise STAL TP, portant sur 2,7 ha de terrain a en effet bien accéléré la commercialisation. Le projet d'extension (10 ha, soit 8,3ha à aménager environ) constitue donc un enjeu majeur de confortement de la polarité économique de Boën-sur-Lignon. Il est par ailleurs envisagé sur une secteur déjà dense en termes d'activités économiques, dans une logique de confortement d'un existant dont le niveau d'accessibilité et le positionnement économique est facilité, et permet donc de la qualifier de zone d'enjeu local. A l'échelle de secteur « nord », le niveau de disponibilités foncières reste par ailleurs assez faible, la quasi-totalité des ZAE arrivant en fin de développement. Seule la ZAE de Chalmazel, sur la commune de Montverdun, dispose d'un certain potentiel d'extension, de l'ordre de 3 ha. Mais cette zone ne bénéficie ni de l'accessibilité ni du positionnement économique du parc d'activités de Champbayard.
Compléter le rapport de présentation sur la partie dédiée à la description de son articulation avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (SRCE à compléter sur la trame agricole bocagère, SDAGE et SAGE sur la zone humide dans Champbayard, les communes voisines).	Un chapitre sur l'articulation du projet de PLU avec les autres documents de planification a été ajouté. Dans la zone UEza, une zone humide recensée en avril 2016 correspondant à une ancienne partie de prairie humide de 1 400 m² qui fut au fil du temps très dégradée par des remblais et des stationnements successifs, cela depuis au moins 2001, devenant ainsi une surface artificialisée. Cette surface n'est pas relevée sur le plan de zonage.
Elle recommande également d'**approfondir l'analyse des incidences du projet**. L'analyse relative aux sites Natura 2000 devrait permettre, de manière conclusive, de confirmer l'absence d'incidences négatives notables sur les sites concernés (zones Ne et UL en bord du Lignon, STECAL Ae à l'étang Bailly)	**L'analyse des incidences Natura 2000 a été approfondie.**
Recommande de simplifier les indicateurs et préciser les critères. Etre suffisamment opérationnel pour permettre d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.	**Le chapitre indicateur a été revu et les indicateurs simplifiés.**
Expliquer de manière concrète et illustrée comment cette méthodologie pour l'étude environnementale a été mise en œuvre.	Ce point est déjà présent dans le dossier.
Le résumé non technique reste trop technique, synthétiser le projet de PLU et la démarche d'évaluation, avec carte, illustration.	**Le résumé a été simplifié et illustré.**
Pour l'habitat : intégrer une réflexion sur la densification des nombreuses disponibilités foncières en zone Ub et Uc, avec la présence de la gare peuvent justifier un objectif de densification renforcée, stopper la constructibilité des parcelles en extensions de l'enveloppe urbaine existante, phaser l'urbanisation des secteurs bénéficiant d'OAP en priorisant les 2 opérations plus proches de la gare par rapport à celles situées en zone diffuse Uc. Examiner la cohérence avec la capacité en réseaux et des équipements.	A proximité de la gare, une OAP a été réalisée avec un projet d'aménagement de l'entrée de ville. L'objectif est davantage de créer une entrée de ville qualitative, de l'aérer, de lutter contre la vacance, que de la densifier à cet endroit, mais bien de dynamiser le centre-ville autour des commerces et services, la liaison modes actifs avec la gare étant facilitée.

	Les zones urbaines ont été fortement réduites, notamment les parcelles non construites en limite des zones agricoles ou naturelles ou encore des dents creuses d'une superficie importante. Les parcelles au sein de l'aire AOP ont fait l'objet d'une attention particulière et d'un reclassement, notamment les deux zones 1AUb à Mollian et Chemin Grenaud prévues dans le dossier d'arrêt du PLU.
Pour les zones d'activité économique, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion afin de donner la priorité au comblement des disponibilités actuelles et à la reconversion des friches existantes avant d'ouvrir de nouvelles zones en extension.	Les besoins des zones 2AUe sont justifiés comme vu précédemment.
L'Autorité environnementale appelle l'attention sur quelques secteurs sur lesquels la préservation effective des fonctionnalités des milieux naturels et agricoles du territoire communal mériterait d'être renforcée par des mesures complémentaires : extension de la zone économique de Champbayard sur un secteur agricole avec mesures de protection pour la zone humide et les haies extension des équipements sportifs et de loisirs (2AUp) sur un secteur agricole potentiellement à enjeux création de parkings Ne sur des zones naturelles, majoritairement en bordure de cours d'eau, à proximité d'un site Natura 2000 et en zone inondable, des mesures à mettre en place	Vu précédemment les justifications pour le maintien de la zone 2AUe et l'intégration des zones UEza et UEzb en procédure de ZAC. Les parcelles en UEZa et UEzb restent prioritaires et immédiatement constructibles alors que la zone 2AUe est une zone stricte donc non opérationnelle et qui nécessitera une procédure pour l'ouvrir à l'urbanisation. Concernant la zone d'équipements, elle est supprimée mais la zone UP étendue pour répondre aux besoins d'extension du collège. Sur ces zones Ne, le stationnement sera non imperméabilisé.

J CHAPITRE 9 – ANNEXE

1 Lexique

Aménité : qualité de ce qui est amène, c'est-à-dire doux, affable, agréable, charmant... On peut ainsi parler de l'aménité d'un lieu.

Arborescent : constitué d'arbres

Arbustive : constitué d'arbustes et d'arbrisseaux

Bas-marais : marais détrempé jusqu'à sa surface par affleurement de la nappe phréatique, sur sols pauvres en élément nutritifs

Bassin versant : c'est un ensemble de surface naturelles, agricoles ou artificialisée dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, lagune, réservoir souterrain et zone côtière. Le plus souvent deux bassins versants adjacents sont délimitées par une ligne de crête ou ligne de partage des eaux

Biocénose : groupement d'êtres vivants (plantes, animaux) vivant dans des conditions de milieu déterminées (biotope) et unis par des liens d'interdépendance

Biodiversité : la biodiversité est un concept, une représentation holistique (globale) de la nature permettant de toute la décrire et de toute l'analyser – la nature « ordinaire » et la nature « sans intérêt » n'existant pas – afin de mieux la conserver dans une perspective d'utilisation par les générations futures. La biodiversité est observée dans quatre niveaux d'organisation biologique :

1 paysages écologiques ;
2 habitats naturels*/écosystèmes* ;
3 populations/espèces ;
4 gènes/individus,

chacun décrit par des aspects de composition (les éléments), de structure (le mode d'organisation des éléments) et de fonctionnement (les processus entre les éléments) (Noss *in* Meffe & Caroll 1997). La biodiversité peut-être définie comme la quantité et la qualité de l'information contenue dans tout système biologique (Lebreton 1998). La biodiversité joue un rôle dans la performance des écosystèmes, mais elle constitue aussi une assurance biologique pour maintenir ces écosystèmes face à un environnement toujours changeant (Loreau *et al.* 2003). Aussi la biodiversité constitue-t-elle la richesse du vivant d'un territoire.

Biodiversité de composition : les types d'éléments dans les différents niveaux d'organisation du vivant (paysage écologique, habitats, populations/espèces, gènes/individus).

Biodiversité de fonctionnement : les types de processus entre les éléments.

Biotope : ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème ou une station

Bruit (échelle dB(A)) : l'échelle des bruits est tirée du rapport DDASS/DDE 38 PLU et bruit

L'échelle des bruits

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité.
L'unité utilisée pour mesurer la sensation auditive perçue par l'homme est le décibel (A).
L'oreille humaine peut entendre des bruits compris entre 0 dB(A) (seuil d'audibilité) et 120 dB(A) (seuil de la douleur).

Quelques repères sur l 'échelle des bruits

Dans l'environnement	dB(A)	Quelques valeurs réglementaires
	100	**105 dB(A)** Niveau maximum à l 'intérieur d 'une discothèque **100 dB(A)** Niveau maximum des baladeurs (walkman)
92 dB(A) - Passage d 'un poids lourd sur une autoroute à 10 m **80 dB(A)** - Niveau moyen au bord d 'une autoroute	90 80	**85 dB(A)** Seuil d'alerte pour l 'exposition au bruit en milieu professionnel
70 dB(A) - rue animée - à 60 m d 'une voie ferrée où passent quotidiennement 100 trains Corail à 130 Km/h **65 dB(A)** - niveau moyen dans une rue de desserte en ville - à 80 m d'une RN à 180 m d'une autoroute moyennement chargée	70 60	**72 dB(A)** Niveau maximum réglementaire pour un cyclomoteur mesuré à 7 m **> 70 dB(A)** Point noir du bruit routier **60 dB(A)** Limite réglementaire pour l'exposition des riverains de voies routières nouvelles (niveau moyen le jour)
60 dB(A) - niveau d'une conversation normale - à 30 m d'une petite route (300 véhicules/ heure) **45 dB(A)** - intérieur d'un appartement le jour	50 40	
30 dB(A) - ambiance calme en milieu rural	30 20	**30 dB(A)** Niveau limite pour le bruit des équipements collectifs dans les pièces habitables (VMC, chaufferie, ascenseur ...)

Bruit (indicateurs de la directive européenne) : indicateurs tirés du rapport P.P.B.E. 73 2010

L'échelle des couleurs

Niveaux sonores	Couleurs
50 à 55 dB(A)	
55 à 60 dB(A)	
60 à 65 dB(A)	
65 à 70 dB(A)	
70 à 75 dB(A)	
75 à 80 dB(A)	

Code couleur défini par la norme NFS 31.130

Les indicateurs de bruit retenus

Pour réaliser ces cartes, la Directive Européenne a fixé des indicateurs de bruit, il s'agit du Lden et Ln :

- Lden : (*day evening night pour jour soir et nuit*) est l'indicateur du niveau sonore moyen pour la journée entière de 24 heures. Il est calculé en moyennant sur l'année des bruits relevés aux différentes périodes de la journée, auquel est appliqué une pondération pour les périodes les plus sensibles +5dB(A) en soirée et 10dB(A) la nuit. Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré.

- Ln : (*n pour nuit*) est l'indicateur du niveau sonore nocturne de 22 h à 6 h.

Ces indicateurs sont exprimés en décibels: **dB(A)** (unité de bruit qui tient compte du filtre de certaines fréquences par l'oreille humaine).

Représentation

La cartographie représente des courbes isophones tracées par tranche de 5dB(A) à partir de 50dB(A) pour la période nocturne et de 55dB(A) pour la période de 24 heures

Réactualisation

Ces cartes seront réactualisées tous les cinq ans

Échelle

Toutes les cartes sont à l'échelle : 1/25000 ème

Bruit (indicateur LAeq) : indicateur de bruit qui prend en compte la moyenne de bruit sur une période déterminée (P.P.B.E. 73 2010)

Cariçaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par des laîches ou blaches, plantes herbacées à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Chasmophytique : plante capable de colonisées les fentes des rochers

Choinaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le choin noirâtre *Schoenus nigricans*, plante herbacée à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

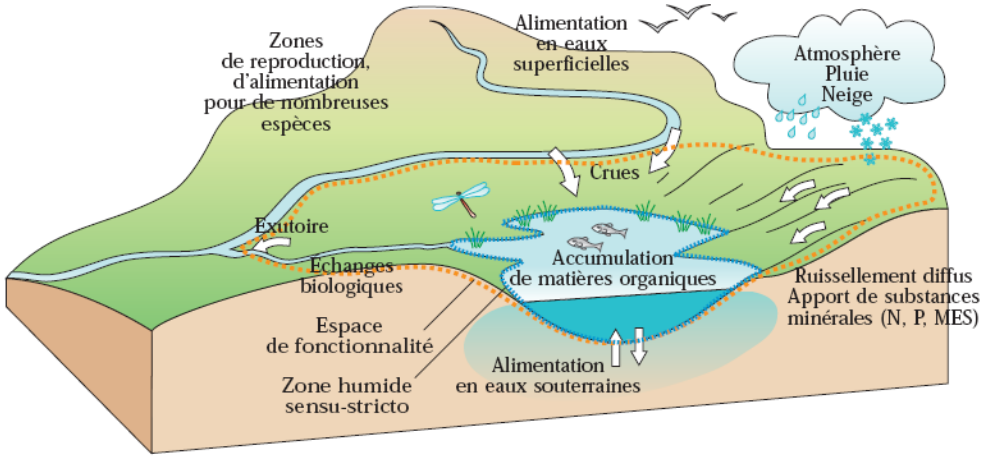
Cladiaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le marisque *Cladium mariscus*, plante herbacée très haute à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Ecosystème : biocénose et biotope en fonctionnement constituent un écosystème qui est l'ensemble des structures relationnelles qui lient les êtres vivants entre eux et à leur environnement inorganique. A un habitat naturel (biotope et biocénose) se superpose donc un écosystème qui en constitue sa dimension fonctionnelle – c'est le cas d'une prairie qui est un habitat naturel et aussi un écosystème – mais à la différence de l'habitat naturel, l'écosystème ne peut pas être délimité spatialement.

Enveloppe de fonctionnalité : l'enveloppe de fonctionnalité (ou « espace » de fonctionnalité) d'une zone humide est la zone proche de la zone humide qui présente une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec la zone humide. A l'intérieur de cette zone, certaines activités peuvent avoir une incidence directe, forte et rapide sur le milieu ainsi que conditionner sérieusement la pérennité de la zone humide. Il correspond au sous-bassin d'alimentation de la zone humide (Sdage Rhône Méditerranée-Corse 2001).

L'espace de fonctionnalité peut-être considéré comme la zone du bassin versant dans laquelle toute modification de la quantité ou de la qualité de l'eau d'alimentation de la zone humide risque d'être directement dommageable. Les contours de cet « espace de précaution » sont variables selon les sites. Il peut s'agir :

- **du bassin versant entier** : ce cas ne concerne qu'une très faible proportion des zones humides et se restreint aux seules zones humides situées en tête de bassin.
- **du « proche » bassin versant** : les limites qui vont permettre de le définir peuvent être de nature diverses : topographique (rupture de pente...) hydraulique (limite de zone inondable), écologique (couloir entre zones), usage agricole du sol (limite culture/prairie), paysagères (haie, boisement), aménagement (route, bâtis…). La forme et la surface de cet espace de fonctionnalité peuvent ainsi être très différentes (cf. figure 3 ci-contre) pour deux zones humides de même superficie, selon la dominance des éléments utilisés pour chacune.



La zone humide et son espace de fonctionnalité

Equivalent-habitant (Ifen 2008)

L'équivalent-habitant (EH) reflète la pollution quotidienne engendrée par un individu et détermine le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante. Il permet de comparer les flux de matières polluantes de la pollution domestique et des autres pollutions (les charges rejetées par l'industrie sont converties en équivalents-habitants) et d'estimer la pollution brute produite par une commune. Cette pollution brute exprime la quantité de matières polluantes réputée être produite journellement par une personne, c'est-à-dire contenue dans 150 litres d'eau usée.

Un équivalent-habitant correspond à 60 g de DBO_5 ; 135 g de DCO (demande chimique en oxygène) ; 9,9 g d'azote ; 3,5 g de phosphore.

La **DBO_5** (demande biologique en oxygène en 5 jours) est un paramètre permettant de déterminer la quantité d'oxygène nécessaire pour l'élimination, y compris par auto-épuration, de la pollution organique. Elle mesure la présence de matières organiques présentes dans les effluents et caractérise leur biodégradabilité. La charge mesurée en entrée et en sortie de station permet d'évaluer la réduction de la pollution organique effectuée par la station.

Espaces naturels sensibles (E.N.S.) : la politique E.N.S. relève de la seule compétence du conseil départemental (L113-8 C.U.). Elle est mise en œuvre grâce à deux instruments : un instrument financier (la part départementale de la taxe d'aménagement) et un instrument juridique (la création de zone de préemption). Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L113-8, le département peut créer des zones de préemption. Les zones de préemption sont créées par le conseil départemental en accord (ou non) avec la commune concernée (L113-14, L215-1 et L215-4 C.U.). Aussi, dans ces zones de préemption, les E.N.S. se fondent-ils sur la maîtrise foncière de terrains, par voie amiable, par expropriation ou par droit de préemption ainsi que sur leur usage dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires. En matière d'effets sur l'utilisation du sol, l'article R113-15 C.U. dispose qu'un projet proposé par le conseil départemental « peut en outre, lorsqu'il concerne des espaces situés dans les zones de préemption créées dans les conditions définies aux articles L215-1 et suivants :

1° édicter les mesures de protection des sites et paysages et prévoir les règles d'utilisation du sol, notamment les mesures limitant les ouvertures de chemins et les adductions d'eau, lorsque ces travaux sont réalisés par des particuliers et n'ont pas pour objet d'assurer la desserte des bâtiments existants ou d'améliorer des exploitations agricoles ;

2° interdire ou soumettre à des conditions particulières l'aménagement et l'ouverture des terrains destinés à accueillir de manière habituelle des tentes, des caravanes ou des habitations légères de loisirs. »

Par conséquent, ces mesures de protection ne concernent que les seules zones de préemption des E.N.S. et ne s'opposent pas aux travaux publics des collectivités publiques (Sanson & Bricker 2004).

Etat de conservation d'un habitat naturel : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une espèce : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

Eutrophe : riche en éléments nutritifs, généralement non ou faiblement acide, permettant une forte activité biologique

Fruticée : formation végétale constituée par des ligneux* bas (arbustes et arbrisseaux)

Formation végétale : végétation de de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs formes biologiques

Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol… afférentes à son compartiment stationnel : le biotope* ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose*.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Ligneux : plante présentant du bois dans ses tissus

Magnocariçaie : habitat naturel humide (assez souvent prairial) dominé par des grandes laîches (ou carex), plantes à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

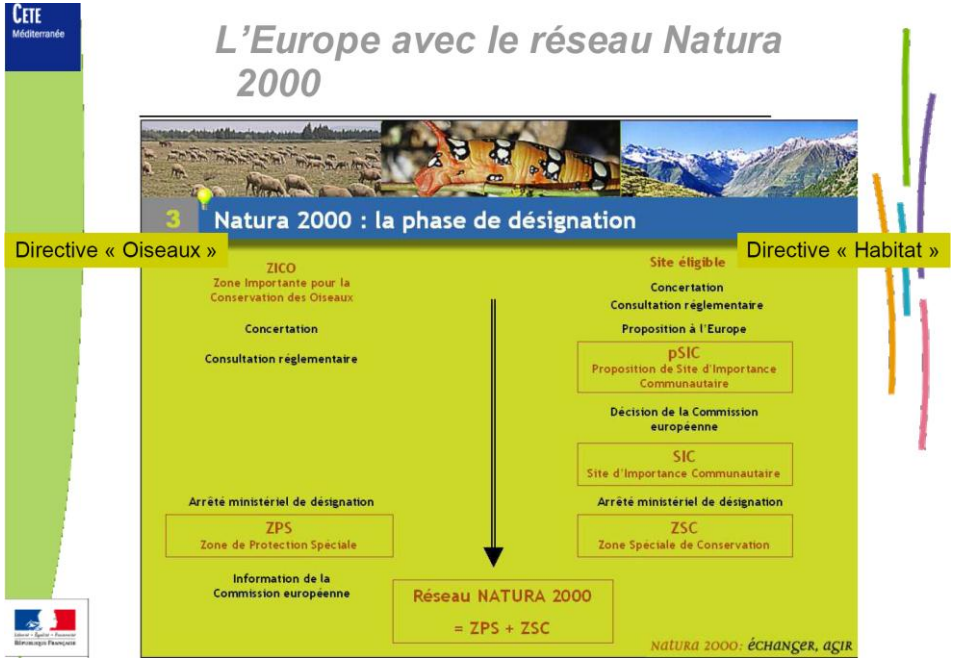
Mégaphorbiaie : habitat naturel humide de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches

Molinie : espèce de plante de la famille des graminées formant de grosses touffes dans les milieux humides

Natura 2000 (sites : Sic, Z.S.C. et Z.P.S.) : les sites d'importance communautaire (Sic) relèvent de la directive Habitats 92/43/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de zones spéciales de conservation (Z.S.C.) comme site Natura 2000. C'est à l'issue de cinq étapes qu'est désignée une Z.S.C. par arrêté ministériel :

1 un inventaire scientifique des zones Sic en France ;
2 une concertation locale organisée par les Préfets ;
3 une transmission par les Préfets au ministère ;
4 une proposition sous la forme de pSic à la Commission européenne ;
5 une inscription comme Sic par la Commission européenne.

Les zones de protection spéciale (Z.P.S.) relèvent de la directive Oiseaux 79/409/C.E. C'est à partir de trois étapes : (1) un inventaire scientifique des zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux (Zico), (2) une concertation locale organisée par les préfets et (3) une transmission au ministère, qu'une zone est transcrite en droit français, par un arrêté ministériel de désignation, puis notifiée à la Commission européenne.



Occupation du sol : l'occupation du sol (distinction avec l'utilisation du sol) est une description physique d'une étendue de la surface terrestre observée à plus ou moins grande distance à un moment donné. C'est sa couverture biophysique observable et objective, caractérisée par les objets qui la composent, objets tels que les cultures, les forêts, les bâtis... L'occupation du sol de l'urbain est constituée de surfaces artificialisées, agricoles, naturelles ou aquatiques. Une surface n'est donc pas un espace mais peut le devenir par un investissement social, en se dotant d'idéologies territoriales.

Pelouse sèche : une pelouse sèche *Mesobromion* (pelouse semi-aride médio-européenne à brome érigé) s'installe aux étages collinéen et montagnard, voire subalpin, sur des sols plus ou moins profond, à capacité de rétention moyenne. Elle est liée à des activités anthropiques ; elle n'existe pas à l'état naturel. Le cortège floristique est en effet déterminé par le régime des fauches – précoce ou tardif – et par des apports d'amendement (engrais ou fumures), apports qui peuvent provenir aussi de la présence de vaches pour des pâtures. Cela semble moins le cas d'une pelouse sèche *Xerobromion*.

Phragmitaie : habitat naturel humide dominé par le roseau phragmite *Phragmites australis*, plante de la famille des graminées (blé, seigle…)

Ripisylve : forêt de bords des cours d'eau soumise régulièrement aux crues (forêts alluviales)

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) : le Sdage coordonne et oriente les initiatives locales de gestion collective : schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), contrats de rivières, de baie…

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a été défini par 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000.

La notion de compatibilité

Si un programme ou une décision administrative contenait des éléments en contradiction avec le SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE. Déjà applicable en 1996, la notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Le juge conserve ainsi une marge d'appréciation de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE.

Le Sdage Loire Bretagne 2016-21 (Comité de Bassin Loire Bretagne 2015) se fonde sur 14 orientations fondamentales comprenant l'orientation 8A-01 à l'égard des Z.H. dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, en matière de projet, le Sdage préconise des

mesures compensatoires suivant trois critères qui à défaut conduit à une compensation de 200 % de la surface perdue. Toutefois, un projet d'aménagement entraînant une destruction de Z.H. devra bien sûr être hautement justifié car la logique du Sdage n'est pas la compensation mais bien la préservation (« éviter » de la séquence E.R.C.) (encadrés).

8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

La préservation des zones humides contribue à l'atteinte des objectifs de bon état et nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition, en limitant au maximum leur drainage* ou leur comblement ou leur assèchement. En second lieu au travers des politiques de gestion de l'espace, afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesures constituent un volet prioritaire des Sage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin versant*.

Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Dispositions

8A-1 Les documents d'urbanisme

Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT)

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.

En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

Les documents inter-communaux ou communaux (PLU et carte communale)

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour restaurer ou éviter de dégrader les fonctionnalités des zones humides encore existantes et pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et, à défaut de telles solutions, de réduire tout impact sur la zone humide et de compenser toute destruction ou dégradation résiduelle. Ceci est plus particulièrement vrai dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques ou dans certains secteurs en déprise agricole.

Disposition

8B-1 Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Sig : un système d'information géographique permet l'organisation de et l'analyse de données géoréférencées (dont on connaît précisément la latitude et la longitude)

Thermophile : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites chauds et ensoleillés

Tourbière : étendue marécageuse dont le sol est constitué exclusivement de matière organique non totalement décomposée (tourbe) comportant des plantes spécialisées très caractéristiques

Tufière : se dit d'une source incrustante, c'est-à-dire à forte teneur en carbonate de calcium qui précipite, formant des croûtes de calcaire (tuf)

Xérothermophile : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites secs, chauds et ensoleillés

Znieff : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'exisChidrac d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff

n'est pas opposable au tiers. Mais *a contrario* la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

Znieff de type 1
La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide…). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.
Znieff de type 2
La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides : les zones humides (Z .H.) sont des surfaces naturelles ou agricoles, voire artificielles, dont le sol est gorgé d'eau ou inondé durant une courte ou longue partie de l'année : tourbières, marais, ripisylve des bords d'étangs et des rives des cours d'eau, prairies humides, fossés, mares, étang de très faible profondeur, lônes… qui interviennent dans le cycle de l'eau et jouent un rôle majeur comme réservoir de la biodiversité de composition spécifique : forte richesse en habitats naturels, flore et faune. En effet, les Z.H. (et leur enveloppe de fonctionnalité) interviennent dans la régulation des régimes hydrauliques des cours d'eau aval en contenant les ruissellements (donc leurs crues) et en soutenant leur étiage par restitution pendant les périodes de basses eaux (retardant les effets de la sécheresse), comme le ferait une énorme éponge. Les zones humides possèdent également des fonctions hydrologiques de filtre physique et biologique en piégeant et dégradant de nombreux polluants d'origine agricole et viaire concentrés par les eaux de ruissellement pluvial. Les services rendus par les Z.H. pour les activités humaines : économiques, sociales et culturelles, sont par conséquent très nombreux, services auxquels il convient d'ajouter la régulation microclimatique des territoires dans le cadre du phénomène de réchauffement climatique.

Coexistent deux définitions juridiques des Z.H. (encart écrit en collaboration avec Olivier Cizel).

● Une définition générale, valable pour un P.L.U., donnée par l'article L211-1 C.E., complétée par l'article R211-108 (I) C.E. : elle est applicable à tous domaines (urbanisme, inventaire, fiscalité, T.F.N.B., Natura 2000, Z.H.I.E.P., Z.S.G.E., Sdage, Sage) sauf la police de l'eau ; elle permet, le cas échéant, d'englober certains milieux aquatiques : plan d'eau de faible profondeur (type Dombes, Brenne...), bras-mort... En droit français, cette définition « générale » d'une zone humide est comme le dispose l'article L211-1 du Code de l'environnement : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Plus précisément, l'article R211-108 du Code de l'environnement mentionne : « I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides […] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. » Le seul critère botanique (végétation hygrophile) permet également de définir une zone humide d'un P.L.U.

● Une définition plus restreinte, pour la seule police de l'eau, affinée à partir du R211-108 C.E. par l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) dont les critères de définition et de délimitation permettent la seule application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Eau sur l'assèchement et le remblaiement des zones humides. Dans ce cadre, seules les zones humides en tant que telles – plans d'eau, cours d'eau, canaux et infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales exclus – peuvent être prises en compte ; ces critères constituent ainsi un support aux services de police de l'eau pour l'instruction de demandes d'autorisation ou de déclaration (les travaux dans une Z.H. d'une superficie de plus de 1 ha sont soumis à autorisation quand ceux dans une Z.H. d'une surface entre 0,1 ha et 1 ha à déclaration) ou pour le constat d'infraction comme le dispose la Circulaire du 18 janvier 2010. Par ailleurs, dans cette définition plus restreinte, comme le précisent l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié

par celui du 1er octobre 2009) et la circulaire ministériel du 18 janvier 2010, une zone humide peut être définie à partir d'un seul des deux critères : critère botanique (espèces hygrophiles ou habitats naturels) ou critère pédologique (sols hydromorphes).

Zones humides de bas fond en tête de bassin versant

Ces zones humides regroupent les milieux alimentés en eau par les eaux de ruissellement et les précipitations. Elles se forment principalement dans des dépressions, combes ou talwegs imperméables.

2 Documents de référence

Cesame 2009. Document d'objectifs et contrat de rivière. Phase 1 : inventaire des espèces et identification des vulnérabilités. Site Natura 2000 FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents ». Cesame, Fraisse, 183 p.

Cesame 2015. Inventaire des zones humides à l'échelle du sage Loire en Rhône Alpes et du département de la Loire. Rapport d'étude. Cesame, Fraisse, 235 p. + annexes.

Comité de Bassin Loire Bretagne 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021 Sdage adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Bassin Loire Bretagne. Directive cadre européenne sur l'eau. Orléans, 356 p.

Cora 2002. Atlas des reptiles et amphibiens de Rhône-Alpes. Atlas préliminaire. Bièvre, hors série 1, 146 p.

Cora 2003. Les oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes. Cora éditeur, Lyon, 336 p.

De Thiersant M.P. & C. Deliry (coordinateurs) 2008. Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes. Version 3 (14 mars 2008). Cora faune sauvage, Lyon, 22 p.

Ifen 2008. Les services publics de l'assainissement en 2004. Les dossiers de l'Ifen n° 10. Orléans, 27 p.

Jacquot H. & F. Priet 2004. *Droit de l'urbanisme.* 5ème édition, Dalloz, Paris, 913 p.

Levy-Bruhl V. & H. Coquillart 1998. *La gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques*. La Documentation française, Paris.

Lussault Michel 2007. L'homme spatial. La construction sociale de l'espace humain. Collection « la couleur des idées », éditions du Seuil, Paris, 363 p.

MEDDTL/DGALN/DEB/SDEN/EN2 2011. Trame verte et bleue. Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Document de travail V4 – 14 novembre 2011, 25 p.

Mosaïque environnement 2009. Document d'objectifs Natura 2000. « Oiseaux » de la plaine du Forez. Mosaïque environnement, Villeurbanne, 283 p. + annexes.

Rameau J.-C. 2001. De la typologie CORINE Biotopes aux habitats visés par la directive européenne 92/43. Le réseau Natura 2000 en France et dans les pays de l'Union européenne et ses objectifs. Coll. Inter., Metz, 5 et 6 décembre 2000 : 57-63.

Rera 2009. Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. Atlas commentée. Région rhône-Alpes, Charbonnières-les-Bains, 178 p.

Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.

Roche C. 2001. *Droit de l'environnement.* Gualino éditeur, Paris, 212 p.

Sage Loire en Rhône-Alpes 2014. Plan d'aménagement et de gestion durable. Orléans, 203 p.

Sanson C. & G. Bricker 2004. *Les outils de protection des espaces naturels en France. Aspects juridiques liés aux opérations routières - Guide technique.* SETRA, Bagneux, 79 p.

Sdage-D.C.E. 2005. Etat des lieux. Bassin du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens. Annexe géographique. 8/ territoire zone d'activité de Lyon-nord Isère. Agence de l'Eau/Diren(s), Lyon.

S.R.C.E. 2014a. Schéma de cohérence écologique adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 244 p.

S.R.C.E. 2014b. Schéma de cohérence écologique. Atlas régional - cartographie des composantes de la trame verte et bleue. Projet adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 82 p.

Sordello R., Gaudillat V., Siblet J.P., Touroult J. 2011. Trame verte et bleue – Critères nationaux de cohérence – Contribution à la définition du critère sur les habitats. Rapport MNHN-SPN. 29 p.

Symilav 2011a. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre I : approche globale et financière. Savigneux, 144 p.

Symilav 2011b. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre II : programme d'actions –volet A. Savigneux, 416 p.

Symilav 2011c. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre III : programme d'actions –volet B. Savigneux, 395 p.

Symilav 2011d. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre IV : programme d'actions –volet C et annexes documantaires. Savigneux, 37 p.